This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LOUIS BOUCOIRAN
DOCTEUR EN DROIT
Secrétaire général de l'Ain

MAR 2 1925

LA FAMILLE NOMBREUSE

dans

l'Histoire et de nos Jours

BOURG
IMRIMERIE NOUVELLE, VICTOR BERTHOD

1921

EXCHANGE

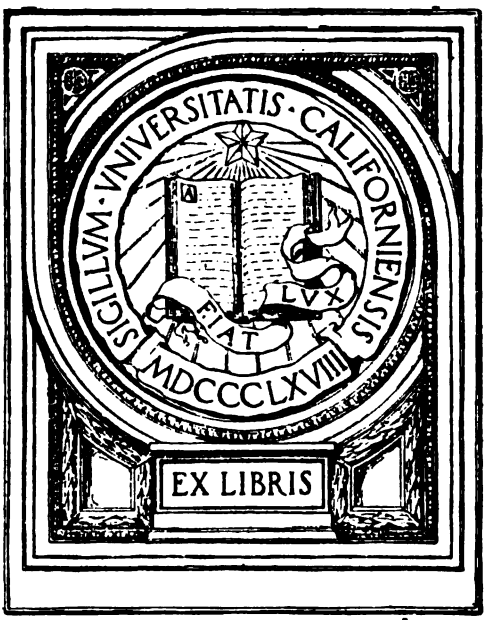
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

LOUIS BOUCOIRAN
DOCTEUR EN DROIT
Secrétaire général de l'Ain.

La Famille Nombreuse

dans

l'Histoire et de nos Jours

BOURG
IMPRIMERIE NOUVELLE, VICTOR BERTHOD

1921

H133593
B6

EXCHANGE

EXCHANGE

INTRODUCTION

Lors de la discussion, à la Chambre des députés, de la loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, M. Mirman, député, disait : « Ce sont des nations imprévoyantes, celles qui commencent leur effort de solidarité sociale par l'organisation de l'assistance aux vieillards, celles qui ne réservent pas la plus large part de leurs ressources financières aux secours aux enfants, à ceux qui doivent constituer demain la force vive du pays. L'assistance effective à la maternité, aux familles nombreuses, est la réforme sociale qui s'impose le plus, aujourd'hui, à la conscience éclairée des assemblées municipales et du Parlement. »

Sans doute ce reproche d'imprévoyance ne pouvait-il s'appliquer entièrement à notre pays. Les lois des 5 mars 1869, 27 juin 1904, sur les enfants assistés, avaient prévu l'allocation de secours temporaires aux enfants, dans certaines conditions. — De leur côté, départements, communes, venaient en aide, autant que le permettaient leurs ressources, aux familles nombreuses nécessiteuses. — La bienfaisance privée intervenait également.

Il n'en était pas moins vrai que, dans l'ensemble, existaient entre des situations identiques, des inégalités choquantes. Il appartenait à la loi de les faire cesser en uniformisant les conditions d'attribution de ces allocations.

Cette question présentait un intérêt allant toujours croissant, étant donné, d'autre part, sa répercussion possible sur la natalité.

Personne n'est, en effet, en droit d'ignorer la situation particulièrement défavorable de la France au regard des autres nations, au point de vue du nombre des habitants.... Alors qu'avant 1914, l'amélioration des conditions de la vie amenait dans les principaux pays un accroissement sensible de population, en France, au contraire, on constatait une réduction graduelle des naissances.

576171

En 1870, il y en avait en France 944.000
En 1881 — 937.000
En 1900 — 827.000
En 1905 — 807.000
En 1909 — 770.000,

ce qui faisait un taux annuel d'accroissement pour 1.000 habitants, de 5,7 en 1821, — 4,1 en 1881, — 2,3 en 1901, — 1,5 en 1906, soit une diminution continue.

En comparant ces chiffres à ceux des statistiques des nations voisines, il est facile de constater combien la France se trouvait en état d'infériorité marquée. — En effet, le taux annuel de l'accroissement pour 1.000 habitants était, pour l'année 1881, par exemple, de :

8,42 en Allemagne.
9,33 en Angleterre.
6,94 en Italie.
8,38 en Belgique.

Le dernier bulletin de statistique générale de la France accentue clairement cette diminution (1). (En ce qui concerne les années 1914-1915-16-17-18 et 19, ces chiffres se rapportent seulement à 77 départements.)

Années	Naissances	Décès	Excédent des naissances (+) ou des décès (—)
1911	602.978	647.284	— 44.306
1912	608.690	579.175	+ 29.520
1913	604.811	587.445	+ 17.366
1914	594.222	647.549	— 53.327
1915	387.806	655.146	— 267.340
1916	315.087	607.742	— 292.655
1917	343.310	613.148	— 269.853
1918	399.041	788.616	— 389.575
1919	403.502	620.688	— 217.186

L'excédent annuel des naissances sur les décès s'élevait encore à 108.028 en 1897. — Dix ans après au contraire, les décès dépassaient les naissances de 19.892... et ce chiffre est allé s'élevant,

(1) Journal Officiel du 18 août 1920.

jusqu'à atteindre 44.306 en 1911... Par contre, en 1912, les naissances l'emportaient de 29.520, et de 17.366 en 1913...

Mais, depuis 1914, le nombre des naissances est très inférieur à celui des décès, la guerre s'étant ajoutée aux autres causes de diminution. Pour les 4 années 1914-1917, les chiffres généraux donnent : Naissances, 1.640.000 ; Décès, 2.523.000 ; Déficit, 883.000. — Cette statistique ne comprend cependant pas la population de 10 départements alors envahis, soit plus de 6 millions d'habitants, le 1/6 de la population française.— En admettant le même déficit pour ces régions occupées par l'ennemi, il y aurait lieu de majorer de 147.000. Le déficit total se trouverait porté à un million. — Mais comme, dans le nord et l'est, la diminution de natalité a été particulièrement forte, que la grippe de 1918 y a fait de très nombreuses victimes, le déficit total pourrait être évalué à 1.200.000 ou 1.300.000. — D'autre part, les décès militaires avec les disparus oscillent entre 1.550.000 et 1.600.000, et ces chiffres ne sont pas compris dans les totaux précédents.— De sorte qu'on ne doit pas s'éloigner beaucoup de la vérité en évaluant nos pertes depuis 4 à 5 années, à 3.500.000.

Pour l'année 1919, la diminution du nombre des naissances est, malgré tout, la principale cause du déficit. Si, en effet, le chiffre des décès n'accuse qu'une légère augmentation, de 1913 à 1919 (620.688 au lieu de 587.445), le nombre des enfants enregistrés vivants a diminué, de 604.811 en 1913 à 403.502 seulement en 1919. D'une année à l'autre, le déficit est donc d'environ 205.000 naissances vivantes, alors que l'excédent des décès, en 1919, est de 217.186 unités. On doit noter toufefois que 1919 marque un progrès sérieux sur 1918. — En 1913, on avait enregistré des excédents de naissances dans 41 départements. En 1918 on a constaté partout des excédents de décès ; en 1919 le Finistère donne un chiffre de naissances qui dépasse celui des décès de 1.027.

Or, il n'en est pas de même dans tous les pays. Le rapport de M. L. March, du 1er juillet 1920 (1), montre qu'en Angleterre et en Allemagne les excédents de naissances ont diminué de façon considérable pendant les années de guerre. Mais, par suite du maintien d'une natalité supérieure à celle de la France, ils n'ont point encore fait place à des excédents de décès. En 1916, par exemple, alors que l'on enregistrait en France un nombre de décès supérieur de 292.000 à celui des naissances, l'excédent de celles-ci sur les décès dans la popu-

(1) Rapport de M. Lucien March, directeur de la statistique générale de la France, Journal Officiel, 18 août 1920.

lation civile était encore de 277.000 en Angleterre, et de 69.000 environ en Allemagne. — L'excédent annuel moyen des naissances pour 10.000 habitants était, dans la période 1906-1910, de 7 en France, de 87 en Belgique, de 115 en Italie, de 116 en Angleterre et de 145 en Allemagne. — En 1916, en France, l'excédent moyen des décès sur les naissances atteignait 85 pour 10.000 habitants. En Belgique, la proportion correspondante était de 4 pour 10.000 habitants. — Au contraire, en Allemagne et en Angleterre, on constatait que, pour 10.000 habitants, la proportion des excédents de naissances sur les décès s'élevait encore respectivement à 10 et à 65.

Excédent annuel des naissances sur les décès. (Le signe – indique un excédent de décès).

Années	FRANCE (à partir de 1914 77 départements seulement)	EMPIRE ALLEMAND	AUTRICHE	HONGRIE	ANGLETER. et GALLES	ITALIE
1908	22.051	879.562	313.604	239.760	419.927	368.759
1909	– 5.976	884.055	295.117	249.597	396.469	377.371
1910	40.666	879.113	321.499	252.210	414.715	461.951
1911	– 44.306	740.431	270.397	208.271	353.377	350.734
1912	29.520	839.887	309.764	274.169	385.800	498.197
1913	17.366	833.800	274.844	234.751	376.915	458.516
1914	– 53.327	766.011	–	240.767	362.354	470.736
1915	–267.340	362.888	–	– 40.466	252.351	368.040
1916	–292.655	68.817	–	–	277.303	159.779
1917	–269.838	–	–	–	169.385	11.917
1918	–389.575	–	–	–	50.782	–
1919	–217.186	–	–	–	188.426	–

Dans son rapport à l'Académie de médecine (15 mai 1917), M. le professeur Ch. Richet écrivait : « Le nombre des naissances françaises diminue fatalement, inexorablement, avec autant de certitude et de précision qu'une pierre lancée dans l'air décrit une parabole régulière pour retomber sur le sol. Et cette diminution n'est pas seulement proportionnelle au chiffre de la population. Même en nombres absolus, elle est considérable. »

Si bien que, diminuant toujours de population, alors que les autres pays augmentaient, la France, qui occupait le 1er rang des nations, n'arrive maintenant qu'après la Russie, l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, et bien peu avant l'Italie.

En 1700 :

La France comptait	20.000.000	d'habitants
La Grande-Bretagne	8 à 10.000.000	—
L'Allemagne	19.000.000	—
L'Autriche	12 à 13.000.000	—
La Prusse	2.000.000	—

En 1789 :

La France comptait	26.000.000	d'habitants
La Grande-Bretagne	12.000.000	—
L'Allemagne	28.000.000	—
L'Autriche	18.000.000	—
La Prusse	5.000.000	—
La Russie	25.000.000	—

En 1890 :

La Russie dépassait	100.000.000	d'habitants
L'Allemagne enregistrait	49.400.000	—
L'Autriche	43.200.000	—
La France	38.300.000	—
La Grande-Bretagne	38.100.000	—
L'Italie	30.500.000	—

En 1899 :

La Russie comptait	129.000.000	d'habitants
L'Allemagne	52.244.000	—
La Grande-Bretagne	39.451.000	—
La France	38.517.000	—

En 1915 :

La Russie comptait	131.230.000	d'habitants
L'Allemagne	67.810.000	—
L'Autriche	52.523.000	—
La Grande-Bretagne	44.177.000	—
La France	39.694.980	Recensement 1911)
L'Italie	34.684.000	d'habitants

Tous ces chiffres font ressortir que, dans notre pays, la faiblesse de la natalité détermine une situation tout particulièrement grave.

La population est, en effet, la source de toute richesse, parce que toute richesse a pour origine le travail produit par les bras et les intelligences. De plus, cette population utilise, consomme la richesse, et provoque ainsi une production nouvelle. — Comme l'a

dit M. Charles Gide, à l'arrêt de la natalité, correspond un arrêt de la richesse française.

Pour qu'un pays soit prospère dans tous les sens de ce mot, pour qu'il soit riche, puissant, il faut que sa population soit nombreuse.

Aussi, toutes les familles de plusieurs enfants, quelle que soit leur situation, ont droit à la sollicitude des pouvoirs publics. — Aisée ou riche, la famille nombreuse se signale à l'attention du législateur, en raison du plus ou moins grand nombre d'énergies qu'elle fournit.

Mais, lorsque cette famille est dans la misère, la solidarité sociale doit plus encore intervenir.

La situation des familles indigentes chargées d'enfants ne pouvait pas laisser le législateur indifférent.

Au cours de cet ouvrage nous signalerons tout ce qui, à notre connaissance, à toutes les époques, a été proposé ou fait en leur faveur.

Nous examinerons plus particulièrement la loi du 14 juillet 1913 instituant l'assistance aux familles nombreuses nécessiteuses, acte d'équité et de justice dont peut s'ennorgueillir le gouvernement de la République.

Depuis le vote de cette loi, en raison de la hausse formidable du prix des objets les plus nécessaires à la vie, des modifications ont été apportées, en ce qui concerne la quotité des allocations. D'autres améliorations sont proposées, qu'impose la nécessité de rechercher les moyens de permettre aux pères de nombreux enfants de nourrir, vêtir et loger toute leur famille.

Enfin, la situation de plus en plus défavorable de notre pays au point de vue de la population, conduit nécessairement à envisager la famille nombreuse à un tout autre point de vue qu'à celui de l'assistance.

De nombreux projets, visant toutes les familles chargées d'enfants, quelle que soit leur situation de fortune, émanent chaque jour de ceux que préoccupe l'avenir, la vie même de la France : primes à la natalité, allocations nationales aux familles nombreuses, assurance pour l'allègement des charges de famille. — Nous les examinerons tous.

La statistique ci-après, qui donne pour la France, d'après le recensement de 1911, le nombre d'enfants par famille, sera d'une grande utilité pour tout ce qui va suivre.

NOMBRE d'enfants vivants	NOMBRE ABSOLU DES FAMILLES		SUR 1.000 FAMILLES	
	Françaises	Étrangères	Françaises	Étrangères
0	1.632.245	54.670	156	181
1	2.939.865	71.161	281	236
2	2.494.799	63.150	238	210
3	1.472.658	43.385	141	144
4	852.127	28.787	81	95
5 ou 6	764.715	28.470	73	94
7 et plus	318.919	12.153	30	40
Non déclarés	881.592	37.967	—	—
Totaux ...	11.356.920	339.743	1.000	1.000

Les familles de plus de 4 enfants se répartissent ainsi, d'après une statistique publiée au début de 1914 :

Ayant 5 enfants :	566.000	Ayant 12 enfants :	3.500
— 6 — :	327.000	— 13 — :	1.500
— 7 — :	183.000	— 14 — :	500
— 8 — :	95.000	— 15 — :	249
— 9 — :	15.000	— 16 — :	79
— 10 — :	20.000	— 17 — :	34
— 11 — :	8.000	— 18 et plus :	45

ANTIQUITÉ

Au cours des siècles, à des intervalles plus ou moins éloignés, les familles nombreuses ont été l'objet de l'attention des hommes et des gouvernements. Suivant que le chiffre de la population s'élève, s'abaisse ou demeure stationnaire, différentes sont les mesures prises en leur faveur.

Au moment où les nations diverses se formaient et se constituaient, un état permanent d'hostilité régnait entre elles. Toujours menacées ou menaçantes, ces nations primitives étaient organisées, non pour la paix et le travail, mais pour le vol, la guerre et la conquête. Et à cette époque, plus encore que de nos jours, la victoire restait à celui qui avait le plus de combattants.

Aussi les parents de nombreux enfants, qui contribuaient à la puissance du pays, jouissaient-ils de privilèges et avantages spéciaux.

La religion s'unissait d'ailleurs à l'intérêt public pour honorer les familles nombreuses et combattre le célibat. L'homme, après la mort, était réputé un être heureux et divin, à la condition toutefois qu'il eût des descendants pouvant lui faire des offrandes. Aussi chaque père attendait-il de sa postérité, la série de repas funèbres qui devaient assurer à ses mânes le repos et le bonheur (1). — Si l'Etat était intéressé à ce que le mariage donnât naissance à un grand nombre de citoyens, il n'était pas moins nécessaire que la perpétuité des familles fût assurée et que les ancêtres fussent cer-

(1) La Cité antique, Fustel de Coulanges, III. — Seuls, les enfants mâles pouvaient offrir aux mânes des ancêtres, les sacrifices nécessaires à leur repos.

tains de recevoir sans interruption le culte qui leur était dû (1).

L'homme qui restait dans le célibat se rendait donc coupable d'un double délit : envers la société et envers ses aïeux.

Dans un tel état de choses, on comprend que les croyances religieuses de chaque peuple aient poussé de tous leurs efforts à la multiplication de l'espèce et honoré une nombreuse paternité. Elles suffirent longtemps à empêcher le célibat. Mais dès que les hommes eurent reconnu la nécessité de faire des lois, ils ne manquèrent pas de décider qu'il était une chose mauvaise et punissable (2). Par contre, reconnaissant le service que les familles de plusieurs enfants rendaient au pays entier, s'efforcèrent-ils, par la loi, de leur en tenir compte dans la plus large mesure.

En Grèce, les familles nombreuses étaient honorées et récompensées.

A Sparte, tant qu'on n'avait pas donné 3 fils à l'Etat, on se trouvait astreint au service militaire (3). Au 4e, on était dispensé de porter les armes, ainsi que de toute autre charge publique. Cependant les Spartiates étaient le peuple guerrier par excellence. Par contre, aux citoyens non mariés à partir d'un âge déterminé, l'action de célibat *(agamiou graphæ)* était intentée. Cette action publique entraînait, pour ceux qui en étaient frappés, la perte des droits civiques *(atimie)* (4), et des peines corporelles infâmantes. D'après Plutarque, on les obligeait, en plein hiver, à faire, sans aucun vêtement, le tour de la place publique, en chantant des vers satiriques composés à leur adresse et, suivant Athénée (5), à certaines fêtes, ils étaient traînés au pied des autels et battus de verges par les femmes, qui vengeaient ainsi l'affront fait à leur sexe.

---

(1) A Athènes, la loi chargeait le premier magistrat de la Cité de veiller à ce qu'aucune famille ne vint à s'éteindre. (Isée, VII, 30, 32). — Et dans le traité de Cicéron : Lois II, on lit : « Il n'est pas un homme qui, sachant qu'il doit mourir, ait assez peu de souci de lui-même pour vouloir laisser sa famille sans descendants, car il n'y aurait alors personne pour lui rendre le culte qui est dû aux morts. »

(2) Denys d'Halicarnasse (IX, 22) qui avait compulsé les anciennes annales de Rome parle d'une loi qui obligeait les jeunes gens à se marier. — Le Traité des lois, de Cicéron, en contient une qui interdit le célibat. (III, 2)

(3) Aristote, Politique, II-6, 13. — Voir Roschler, Grundlagen der National Œkonomie, 16e édition, p. 688.

(4) Stobée, Sermones, LXVII, 16.— Plutarque, Vie de Lycurgue, 15, apopht. des Lacédémoniens.

(5) Athénée, XIII, 2.

Ils se trouvaient exclus des combats gymniques de jeunes filles (1).

Il ne semble pas que l'action *agamiou graphæ* ait été intentée au célibat dans la République d'Athènes. Cependant les citoyens mariés et ayant des enfants jouissaient de privilèges refusés aux célibataires; seuls, ils pouvaient être stratèges ou chargés de prendre la parole dans l'intérêt de l'Etat (2). Platon, grand admirateur des institutions spartiates, aurait voulu les introduire à Athènes. Quiconque n'aurait pas été marié à 35 ans aurait été puni dans sa fortune, en payant chaque année à l'Etat une somme déterminée (100 drachmes), et dans son honneur, en étant privé des distinctions auxquelles les citoyens de son âge auraient eu le droit de prétendre. — « C'est un crime que de se refuser à prendre femme. Quiconque négligera ce soin paiera chaque année une amende, afin qu'il ne s'imagine pas que le célibat soit un état commode et avantageux, et il n'aura non plus aucune part aux honneurs que la jeunesse rend à ceux d'un âge avancé » (3).

Chez tous les peuples de l'antiquité il en était de même. Les Assyriens, les Egyptiens, avantageaient les chefs de familles nombreuses (4). Par contre, les célibataires étaient l'objet de charges multiples. — Hérodote indique que les rois de Perse faisaient chaque année des présents à ceux de leurs sujets qui avaient le plus grand nombre d'enfants (5).

---

(1) Voir encore Aristote, Réthorique, II, 6, 3. — Clément d'Alexandrie, Stromates, II, 23, 141. — Elien, Historiæ variæ, VI-6.

(2) Démosthène, Dinarque, 71. — Dans un plaidoyer contre Léocharès, Démosthène dit qu'on plaçait sur la tombe des célibataires un vase destiné au bain et de couleur noire. — Certainement cet usage n'était pas honorable pour le défunt.

(3) Platon, les Lois, VI. — Dans un passage du Banquet, il parle aussi en ce sens (p. 192).

(4) Diodore de Sicile, I, 80.

(5) Hérodote dit des Perses : « Montrer beaucoup de fils est chez eux, après la valeur guerrière, la meilleure marque de virilité ».

PÉRIODE ROMAINE

A Rome, les guerres civiles, l'anéantissement de la petite propriété en Italie, et surtout la corruption des mœurs, avaient singulièrement diminué la classe des citoyens romains. Cet appauvrissement progressif de l'antique race romaine ne pouvait manquer de frapper l'esprit profondément politique de Jules César et d'Auguste. Tous deux voyaient avec crainte Rome se remplir d'une population hybride, formée en grande partie d'affranchis, mal préparés par la servitude à l'exercice des droits de citoyen et d'homme libre. Aussi, pour tâcher de remédier à cette crise, essaya-t-on, par toutes sortes de mesures, d'encourager le mariage et la procréation des enfants.

Dès le début du VIe siècle on établit la Censure, en investissant les Censeurs d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui touchait les mœurs (1). Cela leur permit, dans le but de prévenir et réprimer le célibat, de favoriser et avantager ceux qui ne reculaient pas devant la lourde charge de plusieurs enfants. — Dans l'accomplissement de leur mission : inscription des citoyens dans les différentes classes, confection de la liste des sénateurs, formation des tribus, les Censeurs tenaient grand compte du nombre d'enfants de chaque citoyen. Par contre, ils imposaient supplémentairement les célibataires *(æs uxorium)* (2).

---

(1) Cicéron, Lois, III, 3, 7.

(2) Tarquin l'Ancien avait déjà établi un impôt sur les veuves et les orbi (personnes mariées sans enfants). C'était l'*æs hordearium*, qui servait à l'entretien des chevaux de l'armée. Servius le maintint, mais Valérius Publicola l'abolit. Camille le rétablit pendant sa censure et imposa de plus les célibataires.— Cicéron, République, II, 20. — Tite-Live, I, 43. — Gaïus, IV. 27. — Plutarque dit que Camille voulut par là déterminer les célibataires à épouser les veuves, dont les guerres continuelles avaient fort augmenté le nombre.

En 451 avant Jésus-Christ, les Censeurs Camille et Posthumius obligèrent les hommes qui avaient vieilli dans le célibat, à verser une somme d'argent dans le Trésor Public, à titre d'amende : « La nature, en vous donnant l'existence, leur dirent-ils, vous a fait une loi de la transmettre à d'autres. Vos parents, en prenant soin de votre enfance, vous ont imposé une obligation que l'honneur vous commandait de remplir : celle d'élever comme eux une postérité. La fortune même vous a laissé le temps d'acquitter cette dette, et cependant, vous avez passé vos jours sans porter les noms d'époux et de père. Allez donc, et payez l'amende que vous devez au profit de la grande famille » (1).

Peu à peu, la corruption des mœurs détruisit la Censure, instituée elle-même pour combattre cette corruption. Celle-ci devenant générale, la Censure n'eût plus de force.

Cependant les discordes civiles continuaient à affaiblir Rome (2). Pour remédier à la faiblesse de la population, César (100-44 av. J.-C.) rétablit la Censure et tint même à être Censeur. Il fit divers règlements en faveur du mariage, considéré comme une loi civique, et des familles de nombreux enfants. Les célibataires ayant atteint un certain âge, qui ne pouvaient répondre affirmativement avec serment à la question : « Tu ex animi sententia uxorem habet ? », devaient payer l'*æs uxorium* (3). Indépendamment de celà, ils étaient placés parmi les *ærarii*, et frappés d'une flétrissure infâmante *(ignominia)* (4) qui, pendant cinq ans (5), les privait de leurs droits d'électeurs (6). De leur côté, les femmes de 45 ans, qui n'avaient ni mari, ni enfants, n'avaient pas le droit de porter des pierres précieuses et de se servir de litière (7).

Par contre, les familles chargées d'enfants étaient l'objet de la sollicitude du législateur. César leur accordait des récompenses en argent (8). Au cours de son 1er triumvirat (59 av. J. C.-695 de Rome),

---

(1) Valère Maxime, II, 10, De la censure. — Denys d'Halicarnasse, IX, 2,9.

(2) Après la guerre civile, César ayant fait faire le cens, on ne trouva que 150.000 chefs de famille. (Epitome de Florus, sur Tite-Live, 12e décade).

(3) Plutarque, Camille, 2. — Valère Maxime, II, 9, 1.

(4) Aulu-Gelle, I, 6. — Tite-Live, Epitre 59. — Cicéron, Lois III, 3.

(5) On procédait à l'opération du cens tous les 5 ans. Cette période de 5 années était le *lustrum*.

(6) Dion Cassius. XLIII.

(7) Eusèbe, Histoire ecclésiastique. — Montesquieu, Esprit des Lois.

(8) Dion Cassius, XLIII. — Suétone, vie de César, XX. — Appien, De la guerre civile, II. — Tite-Live, Epitre, 59.

il distribua le territoire de Stellata et de la Campanie, l'Ager Campanus, une des régions les plus fertiles de l'Italie, affermé pour les besoins de l'Etat, entre les citoyens pères de 3 enfants ou d'un plus grand nombre (1). Ceux-ci se trouvèrent environ 20.000 *(Lex Julia agraria)*.

La fin tragique de César empêcha l'accomplissement de ses desseins. Mais les mesures qu'il avait prises en faveur des familles nombreuses, se trouvèrent accrues durant le règne d'Auguste (63 av. J.-C. — 14 ap. J.-C.), qui espérait ainsi mettre un terme à la dépopulation et aux mauvaises mœurs qui sévissaient à Rome (2).

Cet empereur condensa les anciens règlements édictés par le Sénat et les Censeurs et en fit une loi (an 726 de Rome) (3). Les pères et mères de plus de 3 enfants se voyaient attribuer des privilèges et récompenses, désignés sous le nom générique de *jus trium liberorum* ou simplement *jus liberorum* (4). Ils étaient exempts de toute charge personnelle, alors qu'au contraire les célibataires se trouvaient sévèrement frappés.

Mais la loi d'Auguste rencontra de nombreux obstacles, et les chevaliers romains lui en demandèrent rapidement l'abrogation. Les ayant réunis, il fit placer d'un côté ceux qui étaient mariés et de l'autre ceux qui ne l'étaient pas. Les citoyens furent confondus de voir que ces derniers étaient en plus grand nombre. Auguste leur parla ainsi :

« Pendant que les maladies et les guerres enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville si on ne contracte plus de mariages ? La Cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places publiques ; ce sont les hommes qui font la cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables, sortir des hommes de dessous la terre pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous restez dans le célibat : chacun de vous a des compagnes de sa table et de son lit, et vous ne cherchez que la paix dans vos déréglements. Citerez-vous ici l'exemple des vierges vestales ? Donc, si

---

(1) Suétone, Vie de César, XX. — Dion Cassius XLIII, 25. — Cicéron, Lettres à Atticus, II, 16, 18.

(2) La dépopulation inquiétait fort Auguste, auquel Dion Cassius fait dire : « Il est impossible que l'Etat subsiste si les vides de la population ne sont pas remplis par des naissances continuelles ». — Dion Cassius, LVI. — Egalement en ce sens, les plaintes de Lucain, La Pharsale, I, 24.

(3) Tacite la désigne sous le nom de Julias rogationes (Annales III, 25).

(4) Dion Cassius, XVI.

vous ne gardiez pas les lois de la pudicité, il faudrait vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais citoyens, soit que tout le monde imite votre exemple, soit que personne ne le suive. Mon unique objet est la perpétuité de la République. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point obéi ; et, à l'égard des récompenses, elles sont telles que je ne sache point que la vertu en ait encore eu de plus grande : il y en a de moindres qui portent mille gens à exposer leur vie, et celles-ci ne vous engageraient pas à prendre femme et à avoir des enfants ! » (1)

Loin d'abroger la loi, Auguste s'efforça de lui donner plus de force, par la loi Julia de Maritandis ordinibus (2) et, un peu plus tard, par la loi Papia Poppea (3).

Il est bien difficile de séparer exactement la portée de chacune de ces lois, car les jurisconsultes, Gaïus, Ulpien, etc... les ont étudiées comme un ensemble de législation. Leur but principal était d'honorer la paternité, de favoriser les pères et mères de nombreux enfants, et d'essayer ainsi de remédier à la dépopulation du pays.

Il importe tout d'abord de faire une distinction, selon qu'il s'agit du père d'un ou de plus d'un enfant.

Le père d'un seul enfant obtenait le *jus patrum*, que l'enfant fût vivant ou mort (4). Cela lui conférait, en droit public, divers privilèges honorifiques (5). Les fonctions publiques ne pouvaient appartenir qu'au père de famille (6). Le célibataire s'en trouvait presque toujours écarté (7).

Les pères qui avaient eu 3 enfants à Rome, 4 en Italie, ou 5 dans les provinces, bénéficiaient des *prœmiæ patrum* (à condition qu'un enfant au moins fût encore vivant). Dans les Comices,

---

(1) Dion Cassius. LVI.

(2) Les dernières recherches placent en 726 la tentative avortée d'Auguste, et en 736 l'adoption de la loi. Nous n'en avons pas le texte. Elle contenait au moins 35 chapitres (Aulu-Gelle, II, XV). Elle parait avoir été amendée en 757.

(3) An 762 de Rome, an 9 ap. J. C. ; proposée par les Consuls Marcus Papius Mutilus et Poppeus Secundus. (Dion Cassius, LVI).

(4) Gaïus, 8 et 10 *ad. leg.* Julia de Mar. et Papia Pop. — Institutes, I, 16, 148.

(5) Aulu Gelle, II, 15-19. — Loi Julia de Maritandis ordinibus, VII.

(6) Tacite, Annales, II-51. — XV, 19.

(7) Etaient célibataires (cœlebes) les hommes de 25 à 60 ans, les femmes de 20 à 50 ans, qui n'étaient pas engagés dans les liens du mariage. Dans ces limites d'âge, l'état de divorce ou de veuvage n'exemptait pas de la loi. Les citoyens ayant 3 enfants, jouissant du *jus trium liberorum*, étaient seuls dispensés de se remarier.

assemblées où le peuple élisait les magistrats, délibérait sur les lois, déclarait la guerre, ils jouissaient d'avantages particuliers. Ils pouvaient, bien plus facilement que les célibataires ou les hommes mariés sans enfants, entrer dans ces assemblées. De plus, chacun des enfants leur valait une année de dispense (1) et leur permettait par la suite, de franchir plus rapidement que leurs concurrents les divers degrés du *cursus honorum*. Pour l'avancement au cours de la carrière, le père de la famille la plus nombreuse était préféré à tous. Le chapitre VII de la loi Julia de Maritandis ordinibus décidait que : « Le premier prend les faisceaux, non plus le Consul qui est le plus âgé, mais celui qui a donné le plus de fils à l'Etat (que ces enfants soient encore en sa puissance ou qu'ils soient morts à la guerre) ». Celui-là avait encore le choix des provinces (2), disait au Sénat son avis le premier, et était inscrit en tête du tableau des sénateurs *(album senatorium)* (3).

Aussi, à l'approche des Comices, nombreux étaient les citoyens sans famille qui adoptaient des enfants, concouraient en qualité de pères à l'élection des Consuls, à la discussion et au vote des lois, et émancipaient ensuite les enfants momentanément adoptés (4). Il en fut ainsi pendant une cinquantaine d'années. Cela ne cessa que lorsque Néron (37-68 ap. J.-C.), en vertu d'un sénatus-consulte, eût décidé que l'adoption, même non simulée, ne pourrait procurer les avantages de la paternité (762 de Rome).

Les lois judiciaires d'Auguste déchargeaient des fonctions de juges, les citoyens pères de 3 enfants (5).

D'après le jurisconsulte Atteïus Capito, les citoyens ayant le *jus trium liberorum*, pouvaient excuser leur fille, lorsqu'elle était prise par le Grand Pontife pour le service de Vesta (6).

Les plébéiens, pères de famille, avaient au Colisée des places réservées sur des gradins particuliers (7), suivant le nombre de

---

(1) Ulpien, *ad. leg.* Julia de Mar. et Papia Pop. L. 6-4.

(2) Tacite, Annales XV, 19.— Dion Cassius LIII, 13.— En 708, la loi Julia de provinciis décidait déjà que « lorsque plusieurs magistrats sont appelés à gouverner des provinces, celui d'entre eux qui a le plus d'enfants a le droit de choisir la province qu'il veut. »

(3) Loi Julia de Maritandis, VI.

(4) Lettres de Pline le Jeune, VII, 16.

(5) *Lex judiciorum publicorum*, XXVI, et *Lex judiciorum privatorum*, XXVII. Suétone, (vie de Claude, 15).

(6) Aulu Gelle, I, 12, 8.

(7) Suétone, vie d'Octave Auguste, XLIV. — Martial, V, 41.

leurs enfants. Par contre, non seulement les cœlebes n'avaient pas de places spéciales au cirque, mais défense leur était notamment faite d'assister aux spectacles et festins donnés pour célébrer l'anniversaire de la naissance de l'empereur.

La femme libre, mère de 3 enfants, avait droit à la robe des patriciennes.

Beaucoup d'autres avantages plus sérieux étaient encore attribués aux familles nombreuses.

Les parents de 3 enfants vivants, nés à Rome, ou de 4 nés en Italie, ou de 5 nés dans les provinces, étaient exempts de toutes charges personnelles (1). Ils recevaient de plus des secours en argent. Suétone nous apprend que lorsqu'Auguste passait la revue des sections, il donnait aux plébéiens, pères de plusieurs enfants, de l'un et de l'autre sexe, mille sesterces pour chacun d'eux.

Le latin, auquel était né d'une latine, un fils ou une fille, obtenait le droit de Cité.

L'affranchi, qui avait en sa puissance plus de 2 enfants nés de lui, était dispensé des services qu'il devait à son patron en vue de sa liberté.

Pour les femmes, le nombre des enfants était non moins favorable : l'ingénue qui avait trois enfants nés d'elle, l'affranchie qui en avait 4, obtenaient le *jus liberorum* (2). Celui-ci entrainait pour la femme nubile la libération de la tutelle perpétuelle où la retenaient les anciennes lois de Rome (3). La femme pouvait alors agir seule, sans l'*auctoritas* d'un tuteur (4). Le *liberorum jus* lui donnait encore la liberté de tester. C'était un avantage précieux car, même à une époque où la tutelle des femmes n'était plus guère prise au sérieux, les magistrats pouvant contraindre le tuteur à donner son *auctoritas*, le testament était un des actes pour lesquels celui-ci conservait son indépendance (5).

---

(1) Loi Julia de Maritandis ordinibus, I et II.

(2) La femme était *liberis honorata* par cela seul qu'elle avait mis au monde 3 ou 4 enfants, pourvu qu'ils fussent nés vivants et à terme : peu importait qu'ils fussent morts ensuite.— Gaïus, I, 194, III, I, 4.— Pas de différence entre les enfants légitimes et naturels.

(3) Plutarque, vie de Numa.— Ulpien, frag. XVI.— Gaïus, I, 194. III, 44.

(4) Aussi, dans plusieurs documents se rapportant à des actes juridiques conclus par une femme, a-t-on soin de mentionner qu'elle avait le *jus liberorum*. (Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, au mot : *liberorum jus*).

(5) Il est vrai que la femme ingénue pouvait recourir à l'expédient de la cœmtio fiduciaire (mariage fictif : les deux époux se donnaient chacun une

La latine, qui avait 3 enfants nés d'elle, obtenait le droit quiritaire et le *jus stolæ* (1).

Mais les lois d'Auguste *(leges novæ)* avantageaient surtout les familles de nombreux enfants au point de vue des successions. — D'après l'ancienne loi romaine, les époux ne pouvaient se léguer la totalité *(solidum)* de leur succession. Les lois Julia de Maritandis ordinibus et Papia Poppea donnèrent cette aptitude aux époux ayant eu, d'un mariage commun, 3 enfants, même décédés par la suite. Ils jouissaient de la *solidi capacitas* (2). Il suffisait que les enfants eûssent survécu jusqu'au 8e jour pour une fille, et jusqu'au 9e pour un garçon, époque à laquelle, après avoir pratiqué les cérémonies des purifications *(lustrationes)*, on donnait un nom à l'enfant *(nominum dies)*.

Si les époux n'avaient point d'enfants, ils pouvaient recevoir 1/10 de ce que laissait leur conjoint, en considération du mariage et, en outre, le 1/3 en usufruit, transformable en propriété au profit du survivant, s'il lui survenait des enfants d'un mariage postérieur (3).

S'ils avaient eu 1 ou 2 enfants, communs ou issus d'une union précédente, ils pouvaient recevoir par testament autant de 1/10 de plus par enfant que le disponible ordinaire (4).

D'après la loi Julia, l'affranchi qui avait une fortune de 100.000 sesterces pouvait, s'il était père de 2 enfants, leur laisser par testament tous ses biens, à l'exclusion de son patron. La loi Papia, plus exigeante pour le libérer de l'obligation de fournir des services au patron, porta à 3 le nombre nécessaire des enfants de l'affranchi (5).

La mère de 3 enfants était donc, nous l'avons vu, autorisée à recueillir la succession de son mari. Elle pouvait même recevoir celle d'un étranger, alors que précédemment, en vertu de la loi

---

pièce de monnaie pour simuler un achat réciproque de leur personne.) Mais c'était là, jusqu'au temps d'Hadrien, une complication que rendait inutile le *jus liberorum*. Gaïus, I, 192

(1) La stola était pour les femmes ce que la toge était pour les hommes ; elle indiquait que la personne qui en était revêtue jouissait des droits de cité. — Loi Julia de Maritandis ordinibus.— Festus, frag., 125, 15.— Properce, VI, II, 61.

(2) Ulpien, fragments, XVI, 1.— Machelard, Droit d'accroissement, p. 165.

(3) De plus, le mari pouvait laisser à la femme sa dot par un legs (Institutes Justinien, II, 20).

(4) D'où le nom de *decimariæ leges* donné quelquefois aux lois Julia de Maritandis et Papia. (Ulpien, Liber singularis Regularum, XV).

(5) Gaïus, III, 42.

Voconienne, la femme était tout à fait incapable d'hériter. La femme ayant le *jus trium liberorum* pouvait recueillir la totalité de la part qui lui était laissée par testament, soit comme héritière, soit comme légataire (1).

Le *jus liberorum* donnait également à la femme des droits spéciaux sur la succession des affranchis : c'est ainsi que la femme, la fille et les autres descendantes du patron, *liberorum honoratæ*, avaient droit à une part virile de la succession de l'affranchi qui, ayant moins de 3 enfants, laissait un fortune égale ou supérieure à 100.000 sesterces (2).

Ce droit d'hériter, ainsi accordé aux mères de 3 enfants, fut étendu sous le règne d'Hadrien (76-138 ap. J. C.). Le sénatus-consulte Tertullien donna aux femmes jouissant du *jus liberorum*, le droit à la succession légitime de leurs enfants morts sans postérité. Et même, si le de cujus avait des enfants et si ceux-ci s'abstenaient de l'hérédité, la mère *liberis honorata* pouvait demander le bénéfice du sénatus-consulte (3).

Par contre, d'après la loi Julia de Maritandis, les célibataires étaient absolument incapables de recevoir aucun legs ou libéralité par testament ou codicille du chef d'une personne étrangère à leur famille (4). Et de plus, de la succession d'un de leurs parents, ils ne pouvaient recevoir qu'une certaine quotité.

La loi Papia Poppea, plus sévère à ce point de vue que la loi Julia, atteignait non seulement les célibataires, mais encore les gens mariés sans enfants légitimes, vivants ou simplement conçus *(orbi)*. Ceux-ci avaient droit seulement à la moitié du legs qui leur était fait par testament, et à la moitié de leur part légale dans les successions (5). Et encore, pour qu'ils eussent droit à cette moitié, fallait-il que les libéralités provinssent de parents jusqu'au 6e degré, d'alliés en ligne ascendante ou descendante, ou du conjoint, car ils étaient incapables de recevoir quoi que ce soit de toute autre succession.

Cependant, la loi recevait des adoucissements. Ainsi, d'après un principe essentiel du droit romain en matière de testament, celui de la *testamenti factio*, pour pouvoir hériter, l'héritier ou le légataire

---

(1) Cela résulte de deux constitutions de Théodose à Eutrope, préfet d'Illyrie, an 380.

(2) Gaïus, III, 46.

(3) Ulpien, Codes, 2, 14

(4) Suétone, vie d'Auguste, 34. — Dion Cassius, LIV, 16. — Gaïus, fragments 17.

(5) Gaïus, II. III, 286

devait avoir la capacité voulue, non seulement au moment de l'ouverture de la succession, mais à l'instant même où le testament avait été fait. Or, les *leges novæ* autorisaient héritiers et légataires à profiter de la libéralité, à la condition de se mettre en règle dans les cent jours qui suivaient l'ouverture du testament (1).

On avait longtemps supposé que les parts rendues caduques par les incapacités des célibataires et des ménages sans enfants, étaient attribuées au fisc (2). La découverte des Commentaires de Gaïus a permis de constater que ces parts revenaient aux patres, c'est-à-dire à ceux qui, institués dans le même testament que le cœlebs ou l'orbus dont la part devenait caduque, se trouvaient mariés et pères d'un ou de plusieurs enfants, ou du moins avaient des descendants issus du mariage de leurs fils *(fils ex filio)*. Car ici, se plaçait la distinction tirée de la constitution de la famille romaine. Les petits-enfants profitaient bien à leur aïeul, mais seuls les petits-enfants nés des fils pouvaient entrer en ligne de compte, ceux des filles faisant partie de la famille de leur aïeul paternel.

Le droit pour les pères de famille de réclamer la part caduque de l'hérédité, s'appelait dans le droit romain : *jus caduca vindicandi* ou *caducorum vindicatio*, ou simplement *jus patrum*, et par suite, les lois qui l'ont consacré, lois que nous venons d'examiner, portent souvent le nom de lois caducaires.

C'était un privilège recherché. Pour l'exercer, il était admis qu'il fallait avoir des enfants issus d'unions légitimes *(justæ nuptiæ)*, ceux issus du concubinat n'entrant point dans la famille et ne procurant pas à leur père les récompenses de la paternité (3). — Mais, la loi n'ayant pas fait de distinction entre les enfants, il s'ensuivait qu'à l'origine, l'enfant adoptif procurait à celui qui l'avait adopté, les mêmes avantages que s'il lui avait appartenu par les liens du sang. De là, un abus qui arriva à prendre des proportions considérables (4). Pour pouvoir hériter, on simulait une adoption, puis on

---

(1) Aussi Plutarque dit il : « Les Romains se marient pour être héritiers et non pas pour avoir des héritiers ». Plutarque, Traité de l'amour des pères envers leurs enfants. — Machelard, droit d'accroissement, p. 43, 56.

(2) Tacite, Annales, III, 25.

(3) Le *jus liberorum* ne donnait pas la *caducorum vindicatio* aux femmes ayant 3 enfants. Ce privilège était réservé aux hommes, aux patres. Cette distinction permet de comprendre l'utilité de la substitution, qui fut un des moyens usités pour éluder les lois caducaires.

(4) P. Scipion, censeur, dans une harangue au peuple, se plaint de ce que le fils adoptif donne le même privilège que le fils naturel. (Aulu-Gelle, V, 29).

se débarrassait du ou des adoptés. Le sénatus-consulte de Néron (762 de Rome), déjà signalé plus haut, rendu à la suite des réclamations des pères véritables, qui se voyaient frustrés par cette fraude, mit fin à cet état de choses.

La succession revenait à l'*ærarium* du peuple et, à partir de Caracalla, au fisc, l'Etat étant considéré comme le père commun des citoyens romains, s'il n'y avait aucun patres parmi les instituës (1). Les sommes ainsi recueillies, jointes aux taxes que la loi imposait aux célibataires *(æs uxorium)*, compensaient les exemptions d'impôts que la loi accordait aux familles de plusieurs enfants.

Les cœlebes et orbi parvenaient cependant parfois à tourner la loi, et à recueillir indirectement par *fideicommis* (2) ce qu'ils ne pouvaient recueillir directement, (3).

Cette législation fut maintenue par Auguste qui, cependant, s'il faut en croire Plutarque, l'aurait un peu adoucie vers la fin de sa vie.

Tibère (14-37 ap. J. C.) fut également contraint d'atténuer la rigueur primitive des lois caducaires ; mais on ne peut connaître la portée des changements par lui décidés (4).

Trajan (98-117 ap. J. C.) (5) ne modifia que fort peu la législation. Marc-Aurèle (161-180 ap. J. C.) et Vérus (161-169 ap. J.C.), accordèrent l'excuse de tutelle et de curatelle à tous les habitants de l'Italie qui avaient 3 enfants. Septime Sévère (193-211 ap. J.-C.) et Caracalla (211-217 ap. J.-C.), firent une différence entre Rome, l'Italie et les provinces : pour les citoyens domiciliés à Rome, on continua à demander 3 enfants, mais pour les habitants de l'Italie, on en exigea 4, et 5 pour les habitants des provinces. Septime Sévère accordait aux péres de 5 enfants, l'exemption du *sacerdotium provinciæ* en Asie, et il étendit cette faveur aux autrés provinces. Un de

---

(1) Tacite, Annales, III, 28.— Gaïus, II, 206-286.— Machelard, p. 128-132.

(2) On procédait ainsi : un testateur, après avoir institué un héritier légalement capable de recevoir, le priait, soit par lettre, soit par paroles, de remettre tout ou partie de l'hérédité à telle personne qu'il désignait. Ce n'était pas un ordre, mais une prière pour laquelle on s'en remettait à la bonne foi de celui à à qui elle était adressée (*fideicommissa*).

(3) Mais Vespasien (69-79 ap. J. C.) leur enleva cette dernière ressource en les rendant incapables de recevoir par *fideicommis*, par le sénatus-consulte Pégasien (75 ap. J.-C., 828 de Rome.) — Gaïus II, 286. — Machelard, p. 252.

(4) Tacite, Annales, III, 38.

(5) D'après Pline, Trajan adopta 5.000 enfants et les fit élever aux frais de l'Etat.

ses prédécesseurs avait, par une faveur spéciale, dispensé de toute espèce de charges publiques un citoyen père de 16 enfants.

L'empereur Constantin (306-337 ap. J. C.), en 320, abolit les peines contre l'orbitas et le célibat, que le Christianisme avait en quelque sorte réhabilités (1). Le système des lois caducaires n'était pas supprimé complètement. Seules, en étaient effacées les dispositions en opposition avec les principes du Christianisme. On ne touchait pas aux autres. Etaient maintenus les privilèges de la paternité, et supprimées les peines contre les citoyens sans enfants. — La faculté de recueillir la totalité de la succession *(solidi capacitas)* était accordée à tous, hommes et femmes, sans considération du nombre des enfants.

Par une constitution adressée le 4 septembre 410 au Préfet de Constantinople, Fl. Anthemius Isidorus, Théodose le Jeune porta une nouvelle atteinte au régime en vigueur, et fit disparaître l'un des avantages qu'offrait encore le *jus liberorum*. Il abolit les restrictions apportées par les *leges decimariæ* à la capacité de disposer à cause de mort entre époux. Alors même qu'ils n'avaient pas d'enfants, les conjoints étaient pleinement capables (2). L'utilité du *jus liberorum* subsistait pour les femmes, en ce qui concerne le droit à la succession de leurs enfants, conféré par le sénatus-consulte Tertullien (3).

Justinien (527-565) fit disparaitre ce qui existait encore des lois d'Auguste (4), subissant l'influence d'auteurs tels que Sozomène, qui enseignait notamment que « le nombre des hommes croît et décroît selon l'ordre de la Providence, et que la multiplication de l'espèce humaine ne peut être un effet de nos soins » (5). — Dès la rédaction des Pandectes, Justinien ordonna aux compilateurs d'effacer toute trace des anciens principes à cet égard. Puis, en 534, il rendit une constitution proclamant l'abrogation radicale des *leges caducariæ*. Elle abolissait les *jus patrum* et *liberorum*, et même le droit pour le fisc de revendiquer les parts caduques (6).

---

(1) Code Théodosien, VIII, 16.

(2) Code Théodosien, VIII, 2.

(3) Cela résulte de deux constitutions de l'an 426 adressées par Valentinien, l'une au Préfet de Rome, Albinus (Code Théodosien V, I, 7), et l'autre au Sénat de cette ville.

(4) *Lex de Caducis Tollendis*, titre 51 du livre VI, du Code Justinien.

(5) Sozomène, Histoire ecclésiastique, I, 9.

(6) Code Justinien, VI, 14.

Les loi caducaires ne semblent pas avoir répondu à l'attente de leur auteur.

Tacite, dans ses Annales (1), a écrit : «Il fut question d'adoucir la loi Papia, qu'Auguste, vieilli, avait établie après la loi Julia, pour augmenter les peines contre le célibat et augmenter le Trésor. Ni les mariages, ni les éducations d'enfants n'en devinrent plus fréquents, étant préférable de n'avoir pas d'enfants ; toutes les maisons étaient bouleversées par les délateurs ; auparavant, c'était par les crimes que l'on souffrait ; alors, ce fut par les lois. »

Il faut dire, d'ailleurs, que celles-ci furent assez mal appliquées. Pour ne parler que du *jus trium liberorum*, ce privilège si envié, réservé aux parents d'au moins 3 enfants, on constate qu'il devint, dans la main des empereurs, qui l'avaient hérité du Sénat, une faveur dispensée parfois de la manière la plus capricieuse. C'est ainsi qu'Auguste lui-même, qui n'aurait pu régulièrement instituer Livie que pour 2 décimes, fut admis à lui laisser le 1/3 (2). De même, un sénatus-consulte conféra la capacité entière à Caligula, cœlebs et sans enfants (3). — Claude (41-54 ap. J.-C.) conféra la dispense de la loi Papia aux hommes qui faisaient construire un navire destiné au commerce, et aux femmes, dans le même cas, le *jus quatuor liberorum* (4). Bien plus, par une concession spéciale, l'empereur pouvait donner le *jus liberorum* à une femme sans enfants (5), à un homme, afin de lui procurer le droit des patres (6). Tel fut le cas de Pline et de Suétone, auxquels Trajan l'accorda (7). Mais si le *jus liberorum* ainsi concédé procurait le *jus caduca vindicandi*, il n'exemptait pas de la tutelle et des autres charges publiques.

L'empire romain ayant duré cinq cents ans après les mesures prises par Auguste en vue de combattre la dépopulation, et péri seulement après leur abrogation, on peut bien estimer, cependant qu'elles ont eu une certaine influence.

Montesquieu, qui regarde ces lois comme les plus belles de la législation romaine (8), a écrit que la loi Papia perdit toute son effi-

---

(1) Tacite, Annales, III, 25.
(2) Dion Cassius, Auguste, L, V, 2. — Heineccius, ad. leg. Papia, II, 14. n° 3.
(3) Dion Cassius, LIX, 15.
(4) Suétone. Vie de Claude, 19. — Ulpien, liber singuraris regularum, III, 6.
(5) Ulpien, id. XVI, 1.
(6) Pline le Jeune. Lettres, II, 3. — Dion Cassius, LV, 2.
(7) Pline le Jeune. Lettres X, 2, 95, 96.
(8) Montesquieu. Esprit des Lois, XXIII, 21.

cacité, à cause des amendements qui ne tardèrent pas à en diminuer la portée, à l'énerver et, de plus, à cause de l'intervention maladroite des délateurs du fisc.— De son côté, M. le Dr J. Bertillon estime que l'opinion de Tacite est entachée de passion et que la loi eût été plus efficace, si elle eût continué à être appliquée d'une façon suffisamment rigoureuse. Telle qu'elle fonctionna elle a, pense-t-il, reculé le danger, et il n'hésite pas à dire qu'Auguste sauva Rome de la dépopulation (1). — M. Paul Leroy-Beaulieu, par contre, n'admet guère que la loi Papia Poppea ait eu une action profonde ; mais il reconnait, avec Montesquieu, que l'application en fût trop courte pour qu'elle pût avoir une grande efficacité.

Le seul véritable document statistique que l'on possède sur la population de Rome, l'inscription d'Ancyre (2), accuse une augmentation du nombre des citoyens. En 726, on en avait compté 4.063.000 ; en 746, 4.233.000 (la loi Julia avait été adoptée en 736), et en 767, l'année même de la mort d'Auguste, il y en avait 4.937.000 (3) (soit un accroissement de 8 pour 1.000 en un an). Le vieil empereur n'avait donc pas tout à fait tort, lorsqu'il écrivait dans son testament, inscrit à Ancyre : « J'ai fait des lois nouvelles. J'ai remis en honneur les exemples de nos aïeux qui disparaissaient de nos mœurs, et j'ai laissé moi-même des exemples dignes d'être suivis par nos descendants ».

Les empereurs romains ne s'étaient d'ailleurs pas contentés d'avantager par la loi les parents de nombreux enfants, au seul point de vue des honneurs et des successions. — En 96 après Jésus-Christ, Nerva s'étant rendu compte que les mesures prises par Auguste n'étaient pas suivies de beaucoup d'effet, avait été amené à combattre le dépeuplement de l'Italie d'une autre manière. Constatant la difficulté qu'éprouvaient les pères ayant plusieurs enfants à élever leur famille, il s'efforça, par les institutions alimentaires (4), d'assurer l'éducation des enfants des familles pauvres et nombreuses. C'est la première indication d'un service d'assistance

---

(1) Bulletin de l'Alliance Nationale, janvier 1911, p. 106, Comment Auguste sauva Rome de la dépopulation, J. Bertillon.

(2) Cette inscription d'Ancyre, dont on n'avait que des fragments, a été découverte à peu près en entier vers 1860, par MM. Perrot, Guillaume et Delbet.

(3) L'abaissement de la natalité à Rome, J. Ferlet.

(4) La 1re loi frumentaire avait été promulguée sous le triumvirat de Caïus Gracchus (621 de Rome). Abolies par Sylla, les lois frumentaires furent rétablies par la *Lex* Terentia et Cassia (an 681). Les distributions étaient faites par la *cura annona* (administration de l'annone). — Dion Cassius, 38, 13-39, 24-76, 1. — Suétone, vie d'Auguste, 40. — Vie de César, 41 et 45).

publique en cette matière. Les parents ayant plusieurs enfants recevaient tous les mois des secours leur permettant de les élever auprès d'eux. Ces secours consistaient en blé, pain, vin, huile, sel (*congiarum*).

Dans son livre : « La Religion Romaine », Gaston Boissier dit : « Aux 200.000 citoyens qui vivaient du blé de l'Etat (1), on ad oignit 5.000 enfants auxquels on accorda la même faveur. Ils étaient traités tout comme les adultes ; ils recevaient une tessera ou contremarque, sur laquelle on avait inscrit le jour et l'endroit du portique Minutia où ils devaient se présenter pour qu'on leur donnât la mesure de blé qui leur revenait ».

Etant donné le but même des institutions alimentaires, qui était d'assurer le repeuplement de l'Italie, pour pouvoir participer aux secours officiels, les enfants devaient être italiens et de naissance libre.— Trajan (98-117 ap. J.-C.) ayant admis les enfants pauvres de la ville de Rome à participer aux distributions de l'annone, ceux-ci se trouvaient en dehors du service des institutions alimentaires.

Dans les provinces extra-italiques, les enfants de familles pauvres et nombreuses étaient entièrement à la charge des municipes. L'Etat se contentait de venir indirectement à leur secours en autorisant les villes à recevoir des legs pour leur entretien (2). L'empereur, cependant, faisait parfois les premières dépenses. Il accordait alors des sommes considérables aux villes dans lesquelles il voulait établir l'institution alimentaire.— « Celle de Veleïa reçut de Trajan, en deux fois, 1.116.000 sesterces, c'est-à-dire plus de 200.000 francs. Par une combinaison ingénieuse cet argent, dans chaque ville, était prêté à intérêts très modiques aux principaux propriétaires du pays, et l'on prenait hypothèque sur leurs biens. C'était une façon de venir en aide à l'agriculture en lui procurant les capitaux dont elle avait besoin. Les intérêts servaient à fournir des aliments aux enfants pauvres. Les secours qu'on leur donnait étaient payés tantôt en nature et tantôt en argent. A Veleïa, les garçons recevaient 16 sesterces (3 fr. 20), et les filles 12 sesterces (2 fr. 40) par mois. Ces libéralités paraîtront peut-être assez modestes, mais il faut songer que les garçons y avaient droit depuis leur naissance jusqu'à

(1) Notons qu'il ne s'agit ici que des chefs de famille et qu'en fixant à 5 personnes le nombre moyen des familles, on arrive à un million de bénéficiaires.

(2) Parfois, les villes s'imposaient elles-mêmes et levaient des contributions sur les citoyens riches, pour subvenir aux besoins des enfants de familles indigentes nombreuses.

18 ans et les filles jusqu'à 14 ans » (1). — Trajan voulait ôter tout prétexte à ceux qui ne souhaitaient pas d'enfants pour n'avoir pas la charge de les nourrir. Il tenait à préparer des citoyens, et surtout des soldats, à l'empire (2). Aussi, la libéralité de l'Etat s'arrêtait-elle lorsque le jeune homme était d'âge à s'enrôler et à toucher la solde.

Tous les empereurs continuèrent à agir ainsi, dans le but d'accroitre le nombre des naissances et, d'autre part, de diminuer le chiffre des abandons (3), jusqu'à la fin du IIIe siècle, jusqu'à l'époque de Dioclétien (284-305 ap. J.-C.).

---

(1) Gaston Boissier, « La Religion romaine, d'Auguste aux Antonins, tome II, p. 187.

(2) Pline, Panégyrique, 28.

(3) Les lois romaines n'autorisaient pas les expositions d'enfants. Mais les abandons n'en étaient pas moins très nombreux, ainsi que le montre un passage de Tacite : « Les Germains n'exposent point leurs enfants, et chez eux les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes lois. »

MOYEN AGE

Chez tous les peuples de l'antiquité, en Grèce, à Rome, nous avons vu que les familles nombreuses, pour des raisons diverses, jouissaient, non seulement de privilèges sérieux, mais encore d'une aide matérielle. A Rome, ces avantages étaient particulièrement importants.

Il nous faut franchir plusieurs siècles, avant de retrouver une telle situation.

C'est que, comme l'a écrit M. Rageot (1), « au Moyen-Age, la famille s'éclipse. Le sentiment religieux, avec la haine de tout ce qui n'est pas chrétien, la fidélité au chef de bande, l'amour de la bataille et la recherche du butin, inspirent seuls la conduite humaine. La faiblesse de l'Etat a détendu tous les liens, aboli tous les droits. »

D'autre part, le Christianisme proposait à l'humanité un idéal tout autre que celui de donner des citoyens à l'Etat. Et, dans la seconde moitié du XVIe siècle, le Concile de Trente (1545 à 1563), répondant au protestantisme, affirmait que le célibat était un état supérieur au mariage (2).

C'est que, comme le dit encore M. Rageot, « le Christianisme propose un idéal de sainteté qui n'est pas celui de la famille, et par lequel il se distingue incontestablement des religions de grande natalité. Ce n'est pas au ciel, mais à l'enfer, que St Paul compare le mariage, lorsqu'il avoue, non sans naïveté, qu'il vaut mieux se marier que brûler (3) ; St Augustin préfèrera le célibat au mariage ;

---

(1) Rageot, la Natalité en France, p. 52.

(2) Session, XXIV, Canon X.

(3) St Paul, 1re Epitre aux Corinthiens : « Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi. Mais chacun tient de Dieu un don particulier, l'un d'une

Tertullien estimera que les enfants forment un obstacle dans la voie du salut, et St Ambroise confond le célibat avec l'état des anges. — Pourtant, il est vrai aussi que, dans la mesure où il demeure une religion de la terre, le Christianisme conserve à la famille, parmi les choses humaines, une place éminente. Il offre l'état le meilleur pour la moyenne des croyants, et immédiatement au-dessous de la sainteté, à laquelle tous ne sauraient prétendre. » — Et plus loin, « le Christianisme n'est donc pas, entre les religions, particulièrement favorable à la famille ou à la natalité. Il l'est moins que la religion antique, moins que le Judaïsme, moins que les vieilles religions de l'Orient, parce qu'il ne porte pas en lui-même un principe spécifique poussant à la procréation, comme le culte oriental des ancêtres, ou conférant au père de famille, comme la religion gréco-romaine, un privilège d'aucune sorte » (1).

Dans un tel état de choses, les familles nombreuses n'étaient pas considérées comme devant être encouragées, et nous chercherions en vain, pendant toute cette période, quelque disposition en leur faveur.

---

manière, l'autre d'une autre. — A ceux qui ne sont pas mariés et aux veuves, je dis qu'il est bon de rester comme moi. » VII, 7, 8.

(1) « Il l'est moins pour les peuples modernes, sous la forme catholique que sous la forme protestante, parce qu'alors il admet un état plus haut de piété en dehors du foyer. » Rageot, la Natalité en France, p. 67. — Il est à remarquer que les pasteurs de l'Eglise Réformée ont en général de nombreux enfants.

LA ROYAUTÉ
ET LES ÉDITS DE LOUIS XIV

Peu à peu, cependant, la politique prenait le dessus sur la religion.

La formation des Etats inspirait aux souverains le désir d'avoir beaucoup de sujets, afin d'accroître leur force. — « Comme un seigneur n'était grand, riche, puissant et en sûreté, que par le nombre de ses sujets, a écrit Monstesquieu (1), chacun s'attacha avec une attention singulière, à faire fleurir son petit pays »

Aussi, lorsque se posa la question de l'équilibre européen, on recommanda de nouveau l'augmentation de la population, comme un moyen d'accroître la puissance des Etats. — Bodin admirait les lois Julia et Papia Poppea (2). — Dans un édit de Henri IV sur le dessèchement des marais (8 avril 1599), on lit : « La force et la richesse des roys et princes souverains consistent en l'opulence et nombre de leurs sujets ».— Ce n'était d'ailleurs que la reproduction d'une idée des Remontrances adressées à Louis XI par le Parlement de Paris au sujet de la Pragmatique Sanction.

Dans certaines régions, où les naissances étaient faibles (3), on commençait à encourager les familles de plusieurs enfants. — Dans la province de Bourgogne, notamment, tout homme ou femme ayant 12 enfants vivants, était exempt d'impositions.

---

(1) Esprit des Lois.

(2) Bodin, République, VII, 2.

(3) « Dans le Bas-Armagnac, il ne reste plus que le quart d'âmes ». (M. de Bozone, Intendant). « Dans la généralité de Paris, le peuple a diminué de moitié ».

Colbert fut frappé de la justesse de cet usage particulier et de l'esprit d'équité dont il était empreint. Aussi, devenu ministre, suggéra-t-il à Louis XIV d'étendre cette coutume à tout le pays. D'ailleurs, de son côté, Louis XIV s'inquiétait de savoir si le nombre de ses sujets s'accroissait. — « Sa curiosité ne consistait pas seulement à être informé de l'augmentation, mais même à avoir une connaissance de sa puissance par cette augmentation » (1).

En 1666, il rendait l'édit suivant, « destiné à faciliter les mariages et rendre plus difficiles les vœux de religion ».

« Edit portant concession de privilèges et exemptions à ceux qui se marient avant ou pendant leur 20e année, et aux pères de 12 enfants (2).

« St Germain-en-Laye, 1666.

« Louis,..... informé de l'usage particulier de notre province de Bourgogne, suivant lequel tous hommes et femmes qui ont 12 enfants vivants, jouissent de l'exemption de toutes impositions, désirons étendre ces mêmes grâces à tous nos sujets, en leur en accordant de nouvelles.

« A ces causes, avons statué que tous nos sujets taillables, qui auront été mariés avant la 20e année, soient exempts de toute contribution, imposition, charge publique, jusqu'à 25 ans révolus. Et pour les mariés dans la 21e année, même exemption jusqu'à la 24e année accomplie.

« Comme aussi voulons et nous plaist que tous pères de famille qui auront 10 enfants vivants, nés en loyal mariage, non prêtres, religieux, ni religieuses, soient exemptés de la collecte de toute taille, taillon, sel et subsides, tutelle, logement de gens de guerre, gardes, charges publiques, etc... Si l'un des dits enfants est mort portant les armes pour notre service, il sera censé et réputé vivant.

« Voulons pareillement que tous père et chef de famille qui auront 12 enfants vivants ou décédés comme dessus, soient, en outre, exempts de toute taille, taillon, subsides et impositions.

« Voulons que les gentilshommes et leurs femmes qui se signaleront par leur vertu et auront 10 enfants nés en loyal mariage, non prêtres, religieux, ni religieuses, et qui seront vivants, si ce

(1) Colbert. Lettres, instructions et mémoires. Tome VI, 16 juin 1671.

(2) Colbert. — Egalement : Isambert, recueil général des anciennes lois françaises, Tome XVIII. nº 493. — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, p. 456. — Des Cilleuls, *La Population*, p. 62.

n'est qu'ils soient décédés portant les armes pour notre service, jouissent de 1.000 livres de pension ; comme aussi ceux qui auront 12 enfants vivants ou décédés comme dessus, jouissent de 2.000 livres de pension.

« Voulons également que les habitants des villes franches de notre royaume, bourgeois non taillables, ni nobles, et leur femme, qui ont 10 ou 12 enfants, jouissent, en l'un ou l'autre cas, de la moitié des pensions accordées aux gentilshommes, et qu'ils demeurent, en outre, exempts du guet, gardes et autres charges publiques ».

A ce moment, la natalité subissait une régression marquée(1) et Louis XIV agissait ainsi dans le but d'essayer d'accroître le nombre des naissances (2). Il avait été frappé de ce que « d'après des usages reçus par les tribunaux, ceux qui vivent hors le mariage, sont bien plus favorablement traités dans la contribution aux charges publiques, que ceux qui s'y trouvent engagés et qui ont des enfants ». Il voulut réagir, et c'est pour donner « une marque éclatante de l'estime où doivent être tenues les unions fécondes », qu'il décida de leur décerner des « distinctions d'honneur et des prérogatives, qui en rendissent le mérite plus recommandable ».

Les sujets taillables, non mariés après la 21e année, n'échappaient à aucune imposition. Ce n'était pas encore l'impôt spécial sur les célibataires de la Révolution, mais celà en était déjà l'annonce.

D'autre part, après avoir énuméré les avantages réservés aux sujets taillables, pères de nombreux enfants, l'édit prévoyait des récompenses particulières pour les nobles se trouvant dans les mêmes conditions. Comme la noblesse était déjà exempte d'impôts et de charges publiques, elle se trouvait traitée d'une façon différente, et recevait des pensions. — Et de plus, alors que l'exemption chez les taillables était accordée seulement au père de famille, chez les nobles, la pension appartenait aussi bien à la mère de famille qu'au père.

Dans tous les cas, et afin de déjouer les fraudes, pour bénéficier des avantages de l'édit, des pièces authentiques étaient néces-

---

(1) La population de la France, qui était de 6.700.000 h. à l'époque de la Gaule Barbare (domination de César), de 20 à 22 millions vers la 1re moitié du XIVe siècle, était tombée à 18 millions vers 1600.

(2) Vauban ne disait-il pas, en effet : « C'est par le nombre de ses sujets que la grandeur du roi se devine ? ».

saires : contrat de mariage, acte de baptême, de décès, certificat d'enrôlement, etc..

L'année suivante, en juillet 1667, un nouvel édit était signé à Amiens, édit beaucoup plus démocratique que le précédent. Les taillables pouvant présenter le nombre d'enfants voulu, 10 ou 12, se trouvaient non seulement exempts de toutes charges, mais recevaient encore 1.000 ou 2.000 livres de pension (1). Le système réservé tout d'abord aux gentilshommes, était étendu à tous, sans distinction de classe.

Ces édits donnèrent-ils les résultats en vue desquels ils avaient été faits ? — Si l'on s'en rapporte à une œuvre publiée au XVIIe siècle et demeurée célèbre : « Le Parfaict Négociant », on trouve que les demandes affluèrent de tous les points du royaume. — Mais le grand tort des édits de 1666 et 1667, conçus dans une excellente intention, fut de ne favoriser que les familles exceptionnellement nombreuses et de leur accorder des avantages excessifs. « Il n'aurait pas dû être question, dit Montesqieu, de récompenser des prodiges » (2). — Un père aurait-il voulu avoir 12 enfants, dans le seul but d'obtenir une pension problématique ? — D'ailleurs, cette pension était trop élevée pour que le Trésor pût en supporter le poids pendant longtemps. — En admettant que le nombre des familles de 10 ou 12 enfants fût à cette époque à peu près équivalent à celui du recensement de 1901 : 21.950 familles de 10 enfants et 4.466 familles de 12 enfants ou plus, c'étaient 31 millions de francs de pensions, (somme plus élevée en 1667 qu'à l'heure actuelle), qui auraient été chaque année accordés aux familles nombreuses (3).

Les deux édits ne durèrent pas longtemps. Le 1er suscita des abus « qui retombaient à la charge de la foule des autres sujets », et fût révoqué par une déclaration du 13 juin 1683. Cependant, des exemptions et des gratifications continuèrent à être accordées dans certains cas, sur la demande des intendants (4).

---

(1) « Le roi voulut par là, dit Voltaire, encourager les agriculteurs qui nourrissent la patrie, et la noblesse qui la défend ». (Voltaire, Siècle de Louis XIV, chap. XXX.)

(2) Montesquieu : Esprit des Lois.

(3) Extrait d'un article d'Edmond Cleray, supplément au Figaro, 11 Avril 1908..

(4) L'édit de 1666 a été appliqué en 1669 au Canada, et a continué à l'être en Angleterre, où les célibataires ont été, jusqu'au commencement du XIXe siècle, soumis à une taxe spéciale.

Il est bien difficile d'admettre cependant qu'il y eût nombre d'abus. Les familles devaient être authentiques ; or, aurait-il été aisé de truquer une famille de 12 et de 10 enfants ? — Il est préférable de penser, d'après les indications du « Parfaict Négociant », que le principal obstacle fut la disette du Trésor.

L'édit de 1667, tombé en désuétude à la mort de Colbert, n'a point été abrogé, et ne semble pas en contradiction avec nos lois. Il est très démocratique et équitable, comme nous l'avons vu, puisqu'il ne fait aucune différence suivant l'état social des bénéficiaires. — « Pourquoi ne pas l'appliquer, dit M. Cleray, dans l'article déjà cité, comme on applique encore l'édit de 1667 sur les attributions du grand-voyer de France, ou l'ordonnance de la Marine de 1681 ? »

Dans le même ordre d'idées, signalons une mesure prise par Colbert à la même époque (1669). Une ordonnance attribuait une prime de 300 livres par an à tout Canadien ayant 10 enfants légitimes vivants, et 400 livres pour 12. Tout garçon se mariant à 20 ans, toute fille se mariant à 16, recevait 20 livres(1).

---

(1) Le gouverneur du Canada, Talon interdisait à tout célibataire de chasser, pêcher. Bulletin de l'Alliance nationale, janvier 1908. — Dans des Instructions remises à M. de Bouleroue, intendant de justice, police et finances, au Canada, datées de St-Germain, 5 avril 1668, Colbert écrivait : Incontinent après son arrivée, il doit faire un rôle ou recensement général de tous les habitants du pays, et marquer leur sexe, âge et estat, s'ils sont mariés ou non, et combien ils ont d'enfants... Pour conclusion, il ne faut pas qu'un intendant croye jamais avoir bien fait son devoir, qu'il ne voye au moins 200 familles d'augmentation tous les ans dans ledit pays. Il faut empêcher autant qu'il se pourra, la trop grande quantité des prestres, religieux et religieuses ; il suffit qu'il y en ait le nombre nécessaire pour le besoin des âmes et pour l'administration des sacrements ; il faut autant qu'il se pourra procurer les mariages des garçons à l'âge de 18 à 19 ans et des filles de 14 à 15 ans.

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE
ET PREMIER EMPIRE

La population française continuait à avoir une croissance médiocrement rapide. Un courant d'idées s'établissait cependant en faveur des familles de nombreux enfants. — Montesquieu voulait qu'on fit des lois les avantageant. — « La population est toujours un bien », disait-il. — Necker, Law, Spinoza, Voltaire (1) s'occupaient de la question. — J. J. Rousseau écrivait : « Le Gouvernement où les citoyens peuplent et multiplient davantage est infailliblement le meilleur », et encore : « Il n'est pire disette pour un Etat que celle des hommes » (2).

Le grand souffle de libéralisme qui éclata en 1789, et qui n'était que la résultante d'un lent travail fait dans les esprits, vint donner à tous conscience de leurs devoirs en même temps que de leurs droits. — Les révolutionnaires, en de vastes projets, se montrèrent résolus à supprimer tout ce qui, de loin ou de près, pouvait éveiller une idée d'injustice.

A la suite de rapports de La Rochefoucauld-Liancourt, au Comité de mendicité (3), l'Assemblée Nationale déclarait qu'elle mettait au rang des devoirs les plus sacrés de la Nation, l'assistance des pauvres, à tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie. — « Cette assistance a été jusqu'ici regardée comme un bienfait,

---

(1) Et aussi Moheau, Deparcieux, Mirabeau, Verri, Forbonnais, Sonnenfels, Filangiéri, Süssmilch, etc...

(2) *Le Contrat social*, III, 9.

(3) Crée le 21 janvier 1790.

disait La Rochefoucauld; elle n'est qu'un devoir, une justice, une dette sacrée. Mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société sont dirigés vers l'utilité générale ».

En ce sens, les familles nombreuses indigentes ne pouvaient manquer d'attirer l'attention de législateurs animés de tels sentiments. Ceux-ci furent frappés du sort misérable qui leur était fait, des lourds impôts que rien n'allégeait en leur faveur. Aussi, lors de la discussion de la loi sur la contribution mobilière, la Constituante tint-elle à affirmer qu'on ne pouvait continuer à se désintéresser ainsi de ceux qui donnaient des bras au pays.

La loi du 27 octobre 1790 sur la contribution personnelle-mobilière fut le résultat de ce mouvement. L'art. 15 décidait : « Chaque père de famille ayant plus de 3 enfants à sa charge est placé dans une classe inférieure à celle où le chiffre du loyer l'aurait placé ». Et l'art. 16 : « Celui qui aura chez lui ou à sa charge plus de 6 enfants sera placé dans une classe encore inférieure ».

La loi du 18 février 1791 sur la contribution mobilière maintenait les mêmes avantages pour charges de famille car, disait l'art. 23 : « Un contribuable chargé d'une nombreuse famille est présumé avoir une habitation plus étendue et plus chère. En conséquence, s'il a chez lui ou à sa charge plus de 3 enfants, il doit être placé dans la classe du tarif inférieure à celle où son loyer le ferait placer. S'il a chez lui ou à sa charge plus de 6 enfants, il doit être placé à 2 classes au-dessous de celle de son loyer. S'il se trouve placé dans la dernière classe, sa cote d'habitation et sa cote mobilière doivent être réduites à moitié de celles résultant de son loyer. Les chefs de famille étant obligés d'avoir un local plus grand, non par luxe, mais pour loger leurs enfants, doivent être placés dans une classe inférieure à celle où les placerait naturellement leur loyer. — Si, étant salarié public, son salaire excède l'évaluation à laquelle son revenu aurait été réduit par les exceptions ci-dessus, alors, nul doute qu'il ne doive être imposé d'après le montant de ce salaire public ». — Et l'art. 24 : « Les célibataires de l'un et de l'autre sexe sont présumés avoir un loyer moins fort que ne le comporte leur fortune et doivent, par cette raison, être portés dans une classe supérieure à celle où leur loyer les placerait ».

Le 13 mars 1791, une loi, dans son art. 4 stipulait : « Il est accordé à chaque invalide, en supplément, la somme de 2 livres par mois et pour chaque enfant au-dessous de l'âge de 10 ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteints cet âge ».

Les membres de la Convention trouvèrent que les avantages réservés aux familles chargées d'enfants étaient insuffisants, lorsque ces familles se trouvaient dans l'indigence. Les exempter de la petite somme d'impôts qu'ils auraient dû payer était bien. Mais la Convention décida de leur attribuer, en outre, des secours variables selon le nombre des enfants.

Un projet de loi, rapporté par Barère, instituait le « Livre de la Bienfaisance Nationale », à côté du « Grand livre de la Dette Publique ». Tous les décadis, lecture des noms inscrits sur ce livre devait solennellement être faite dans chaque chef-lieu de district, et le paiement de la rente avoir lieu par semestre le jour de la fête du Malheur : 160 fr. aux cultivateurs indigents à partir de leur 60e année, 120 fr. aux artisans après 25 ans d'exercices, 60 fr. aux mères ayant plus de 3 enfants au-dessous de 10 ans. Tous avaient droit aux soins gratuits du médecin et à une indemnité journalière en cas de maladie.— Les célibataires qui réclamaient un secours, ne recevaient au plus que la moitié de celui accordé à un père de famille de la même classe (Loi du 20 février 1793, Art. 23).

Sous le Ministère Roland, le 28 juin 1793, la Convention votait une loi instituant des secours aux enfants des familles nombreuses indigentes.— Le rapport avait été déposé le 26 Juin 1793 sur le bureau de la Convention, par le citoyen Maignet qui, tout en vouant au mépris de la postérité le souvenir de Louis XIV, ne faisait en somme que s'inspirer à ce sujet des principes de « cet homme si vain ». Mais Maignet s'écriait, prévoyant la remarque : « Il était bien juste que celui qui sacrifiât à sa farouche ambition tant de milliers d'hommes, songeât à en favoriser la propagation ». — Dans l'esprit de Maignet, il s'agit bien d'assistance proprement dite aux familles, et non d'encouragement à la repopulation. — Accorder aux pères chargés d'une nombreuse famille « des secours considérables pour ne leur laisser aucune inquiétude sur le sort de leurs enfants, ce serait tuer l'industrie, étouffer l'amour du travail, inciter à l'oisiveté. La Nation ne doit leur donner son aide qu'au moment où il est mathématiquement prouvé que les facultés du père de famille ne sont point en proportion avec ses besoins : cet instant doit varier à l'infini et c'est à bien saisir le passage de la médiocrité à la détresse qu'il faut s'appliquer ».

La loi était votée à la Convention, le 28 juin 1793 : (Extraits) :

ARTICLE PREMIER. — Les pères et mères qui n'ont pour toute

ressource que le produit de leur travail, ont droit aux secours de la Nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

ART. 3. — Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà 2 enfants à sa charge, pourra réclamer les secours de la Nation pour le 3e enfant qui lui naîtra (80 livres par enfant au-dessous de 12 ans au-delà de 2).

ART. 4. — Celui qui, déjà chargé de 3 enfants en bas âge, n'a également pour toute ressource que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions, à une somme excédant 5 journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le 4e enfant.

ART. 5. — Il en sera de même pour celui qui, ne vivant pas du produit de son travail et payant une contribution au-dessus de la valeur de 5 journées de travail, mais qui n'excède pas celle de 10, a déjà à sa charge 4 enfants ; il pourra réclamer des secours pour le 5e enfant qui naîtra.

ART. 6. — Les secours commenceront, pour les uns et pour les autres, aussitôt que leurs épouses auront atteint le 6e mois de leur grossesse.

ART. 7. — Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la Nation, en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au-delà du 3e, du 4e et du 5e.

ART. 11. — Les enfants qui ne vivaient que du produit du travail de leur père, seront tous à la charge de la Nation, si leur père vient à mourir, ou devient infirme de manière à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment où ils pourront se livrer eux-mêmes au travail.

ART. 12. — En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait, par le travail, pourvoir aux besoins de ses enfants, aura droit également aux secours de la Nation.

ART. 13. — Ces secours seront fournis à domicile (1).

La Convention, soucieuse d'améliorer les situations malheu-

---

(1) Dans le même esprit, la loi accordait des secours aux filles-mères. M. Rondel, Inspecteur général des services administratifs, cite cette loi dans son rapport sur les services d'assistance, inséré au Journal Officiel du 2 août 1909, page 852, (annexes).

reuses, se montrait large dans ses libéralités. Mais cette loi, où apparait la pensée des allocations aux familles nombreuses nécessiteuses, « l'acte le plus humain de la Révolution française », disait le citoyen Deynaud, rencontra dans son application, d'insurmontables difficultés. Elle donna lieu à tant d'abus, qu'elle ne fut en réalité qu'un beau rêve.

La loi sur la contribution personnelle-mobilière du 25 juillet 1795 (7 Thermidor An III) venait décider, à l'art. 4 : « Les hommes et les femmes, âgés de plus de 30 ans et non mariés, sont tenus de payer 1/4 en sus de toutes leurs contributions personnelles et taxes somptuaires. Les veufs et les veuves, qui ont des enfants ou qui n'atteignent le veuvage qu'après 45 ans, sont affranchis de ce paiement ».

Pour la fixation de l'impôt des patentes, tout fabricant et commerçant était tenu de déclarer s'il était célibataire ou marié, et le nombre de ses enfants, sa patente s'en trouvant augmentée ou diminuée d'autant. A la majorité absolue, les jurés pouvaient placer les pères de famille dans la classe des non-imposables à cause de leur indigence (Loi du 2 août 1797. — 15 Thermidor AnV, Art. 11).

Au point de vue du service militaire, les célibataires formaient la 1re classe des Gardes Nationaux, qui étaient appelés pour la formation des corps détachés. Les jeunes gens mariés étaient exempts du service militaire.— De même, la loi du 25 octobre 1797 (3 Brumaire An VI) concernant l'inscription maritime, répartissait les marins en 4 classes : celle des célibataires, celle des veufs sans enfants, celle des hommes mariés sans enfants, celle des pères de famille, et décidait qu'une classe ne serait mise en réquisition qu'après épuisement des hommes de la précédente (1).

Dans tous les pays, on avait conscience de l'intérêt que présentaient de telles mesures, et l'on suivait le bel exemple d'équité offert par les Assemblées de la Révolution. — En Angleterre, en 1797, William Pitt proposait un bill pour récompenser les familles nombreuses (2). En Sardaigne, le roi exemptait de toute contribution les sujets du duché de Gênes, pères de 12 enfants.

---

(1) On reconnut plus tard que cette gradation avait l'inconvénient de provoquer des mariages prématurés, et une circulaire du 9 avril 1835 supprima entièrement ces distinctions.

(2) La célèbre loi des Pauvres allouait une somme élevée pour chaque enfant additionnel, « somme si élevée proportionnellement à celle des adultes, a pu

En France, une loi du 23 décembre 1798 (3 Nivose An VII) venait encore augmenter les charges des célibataires (1) :

ART. 23. — Les loyers d'habitation des célibataires seront surhaussés de moitié de leur valeur.

ART. 24. — Seront réputés célibataires, les hommes seulement, âgés de 30 ans et non mariés, ni veufs. Les femmes, de quelqu'âge qu'elles soient, ne seront point assujetties aux dispositions concernant les célibataires. — Ces dispositions ne restèrent que quelques années en vigueur.

Pendant la période d'agitation, de guerres, qui suivit, on s'occupa peu des familles nombreuses. — Cependant, un privilège qui avait un intérêt tout particulier au moment de ces guerres continuelles, était réservé aux pères de famille : ils n'étaient appelés sous les drapeaux qu'après les célibataires.

Mais ces expéditions lointaines exigeaient beaucoup d'argent. Aussi, dans une loi du 27 Brumaire An VII, établissant la contribution personnelle-mobilière et somptuaire, toute modération d'impôt en faveur des familles nombreuses était-elle supprimée, et nous chercherions en vain, dans cette loi, un article les concernant.

Le Trésor s'épuisait vite en ces heures troublées, et l'année suivante, le 27 Brumaire An VIII (17 novembre 1799), la Commission du Conseil des Cinq Cents décidait de voter une subvention extraordinaire de guerre, consistant en une surimposition de 25 centimes par franc du principal des contributions foncières personnelles-mobilières et somptuaires de l'An VII. — Les familles nombreuses n'étaient pas exemptées de cet impôt supplémentaire (2).

Cependant, la loi du 29 Nivose An XIII (19 janvier 1805) venait décider que : « Tout père de famille ayant 7 enfants vivants pourra en désigner un parmi les mâles, lequel, quand il sera arrivé à l'âge de 10 ans révolus, sera élevé aux frais de l'Etat dans un Lycée ou dans une école d'Arts et Métiers. Ainsi la société paiera,

---

écrire Nicholls, que plus un homme avait d'enfants, meilleure était sa condition ».

(1) L'adoption avait été interdite.

(2) Cela se concilie mal avec la réponse de Napoléon à Mme de Staël lui demandant quelle femme au monde, morte ou vivante, il préférait : « Madame, celle qui a fait le plus d'enfants. »

noblement pour elle, et utilement pour les citoyens, la dette dont elle est tenue envers le chef d'une postérité nombreuse ». — C'était reconnaitre une dette envers les familles nombreuses. Mais cette loi ne fut pas longtemps appliquée, et des décrets vinrent la modifier (1).

D'autre part, un ordre impérial de 1813, décidait que seraient exemptés du service militaire, les jeunes gens mariés (2).

---

(1) Loi du 27 novembre 1848. Décrets 7 février 1852, 19 janvier 1881. Loi de finances, 8 août 1885 (art, 27) ; loi de finances, 26 février 1887 (art. 41).

(2) Cette mesure avait pour résultat d'augmenter la natalité, de 100.000 unités en un an ; les chiffres ci-dessous en apportent la preuve : naissances en 1812 : 882.945. — En 1813 : 895.580. — En 1814 : 994.082. (Proposition de loi de M. le professeur Pinard, député, du 2 décembre 1920, nº 1.730, p. 14.)

MALTHUS ET SES DISCIPLES

En 1798, un économiste anglais, Malthus, avait publié un ouvrage intitulé : Essai sur le principe de la population. Il y combattait les théories de Godwin, qui croyait au progrès indéfini de l'espèce humaine. Malthus écrivait : « Il existe chez tous les êtres une tendance constante à accroître leur espèce, plus que ne le comporte la quantité de nourriture qui est à leur portée. Les plantes et les animaux suivent leur instinct de développement, sans être arrêtés par la prévoyance du besoin qu'éprouvera leur progéniture. Mais les effets de cet obstacle sont pour l'homme bien plus compliqués. Sollicité par le même instinct, il est arrêté par la voix de la raison qui lui inspire de ne pas avoir des enfants aux besoins desquels il ne pourra faire face. S'il cède à cette juste crainte, c'est souvent aux dépens de la vertu ; si l'instinct l'emporte, la population croît plus que les moyens de subsistance. Quand la population n'est arrêtée par aucun obstacle, elle double tous les 25 ans, et croît de période en période suivant une progression géométrique. Les moyens de subsistance, dans les circonstances les plus favorables à l'industrie, ne peuvent augmenter que suivant une progression arithmétique. »

En fait, s'il y a tendance de la population à se multiplier rapidement, cette tendance ne se réalise pas (1).

La population ne cessait de décroître. Et, chose curieuse et des plus instructives, loin de déplorer cette situation et de s'efforcer d'y remédier, on paraissait s'en féliciter.

---

(1) « Il est vrai que cela provient précisément de ce fait que jouent les freins dont Malthus recommandait l'emploi, écrit M. Jordan. On y pare comme le conseillent, soit Malthus, soit ses disciples émancipés. » (Religion et Natalité, p. 48)

Il est à remarquer, en effet, qu'au cours du XIXe siècle, au point de vue de la population, suivant l'état de la politique, deux courants d'opinions contraires ont successivement prévalu.

Après les guerres du Premier Empire, avant celles du Second, la plupart des économistes proclamaient qu'il est imprudent de donner le jour à des êtres que leurs parents seraient incapables de nourrir, les richesses ne se multipliant pas parallèlement.

Adoptée par J.-B. Say (1), la théorie de Malthus était également accueillie par Hume, Adam Smith, James Steward, Arthur Young, Price. — Rossi la comparait à la loi Newton dans l'ordre social (2). — Cette doctrine se répandait également en France et en Angleterre (3).

Mais elle ne tardait pas à prendre un caractère tout différent de celui qu'avait eu en vue son auteur.

Malthus avait constaté la grande misère qui avait sévi en Angleterre, de 1793 à 1815, en suite du blocus continental, de la désertion des campagnes par les cultivateurs se précipitant vers les nombreuses usines se créant à ce moment. — Il avait été effrayé de la croissance rapide de la population, risquant de transformer l'extrême disette en catastrophe plus grande encore (4).— Malthus déduisait de ses observations qu'il importait de s'efforcer de mettre obstacle à l'accroissement de la population. Mais il entendait n'employer pour cela que des moyens moraux. — Il ne faut pas oublier en effet que Malthus était un jeune pasteur protestant, de 32 ans, tout empreint encore de puritanisme.

Comme le dit M. Rageot (5), « pour lui, c'est la chasteté qui permettra d'avoir moins d'enfants, ce qui importe à ses yeux, étant donné l'état des subsistances. » — Il comptait sur la vertu, pour délivrer l'humanité de la surpopulation. Le moral restraint, selon sa propre définition, consistait à restreindre le mariage par

---

(1) Cours d'économie politique, VI, chap. X. « Il convient d'encourager les hommes à faire des épargnes plutôt que des enfants », 1803.

(2) Cours de 1837, 20e leçon.

(3) P. Leroux. Malthus et les économistes, section II, chap. VI et XII.

(4) Dans Religion et Natalité, M. Jordan écrit : Il est très vrai que dans une société où la procréation serait réglée par le seul instinct, sans aucune intervention de la volonté, le surpeuplement tendrait vite à devenir un fléau auquel on n'aurait de remède que dans d'autres fléaux : la famine, la peste ou la guerre. (p. 48).

(5) G. Rageot, la Natalité en France, p. 25.

prudence, mais en gardant une conduite strictement morale pendant la période de restriction.

Mais, précisément après la publication de l'ouvrage de Malthus, la natalité commençait à décroître en Angleterre.

Tous ceux qui, en Grande-Bretagne, en France, adoptèrent sa théorie, y lirent tout autre chose que ce qu'il y avait mis. Ils virent le scandale dans une théorie très pessimiste, mais morale. Ils s'en servirent comme d'une arme, et en firent découler des principes dont Malthus n'avait pas eu le moins du monde la pensée (1).

Sous la Restauration, sous Louis-Philippe, on continue à se désintéresser du sort des familles nombreuses. Au contraire, au lieu de les encourager, on engage les parents à restreindre leur progéniture (2).

« Il n'y a pas deux moyens, pour les familles pauvres, de se tirer d'affaire, déclarait M. Dunoyer, Préfet de la Somme, le 11 novembre 1833, dans une proclamation affichée à profusion dans toutes les communes. Ces familles ne peuvent s'élever qu'à force d'activité, de raison et de prudence, de prudence surtout dans l'union conjugale, et en évitant de rendre leur ménage plus fécond que leur industrie. » — La même circulaire ajoutait que les secours aux indigents ne seraient accordés désormais qu'aux familles n'ayant pas plus d'un enfant, « pour ne pas encourager de fâcheux exemples. »

En 1840, un académicien très pieux, Villermé, chargé par l'Académie des Sciences morales et politiques, d'étudier les conditions sociales des classes pauvres, menaçait de la colère divine les familles prolifiques nécessiteuses. — « On ne saurait trop insister sur ce point, que la grande pauvreté abrège la vie, et surtout celle des jeunes enfants. On dirait que c'est là un châtiment infligé par la Providence aux parents que leur inconduite et leur imprévoyance plongent et entretiennent dans la misère ».

En 1843, le préfet de l'Allier signalait la limitation du nombre des enfants, comme le « meilleur moyen d'augmenter le bien-être ».

Joseph Garnier, en 1845, prophétisait « le jour où les classes

---

(1) M. Jordan écrit : « La même base scientifique est commune à la doctrine honnête et aux pratiques immorales du néo-malthusianisme, comme on est convenu d'appeler les théories des disciples de Malthus. L'un conduit à l'autre. — Et plus loin : « Maintenant que la repopulation est à l'ordre du jour, on les confond encore, et c'est au malthusianisme qu'on s'en prend, en négligeant le véritable danger et le véritable vice. — Là est le défaut commun des trois-quarts de ce qui ce dit ou s'écrit sur la question. » Religion et natalité, p. 48.

(2) On rangeait alors parmi les qualités, le nombre modéré des enfants.

salariées auront la conviction que leur morale réclame, que leur bien-être exige la limitation volontaire et préventive de la population, où le blâme atteindra les hommes imprévoyants qui mettraient au monde plus d'enfants qu'ils ne pourraient en nourrir ». — Il disait de la théorie de Malthus, « qu'elle est vraie, sinon exactement dans sa formule, au moins dans son sens général. » (1)

Stuart Mill, en 1848, dans ses principes d'Economie politique, reproduisant la théorie de Malthus ajoutait : « La moralité ne fera de réels progrès que le jour où les familles nombreuses seront considérées avec le même mépris que l'ivresse ou tout autre excès corporel ». Il ajoutait : «L'Etat a le droit d'empêcher les citoyens de naître en trop grand nombre. »

En 1851, l'Académie française, sur un rapport de Villemain, décernait un prix Monthyon de 3.000 francs à un livre qui développait la thèse suivante : Heureux les pays où la sagesse publique et privée se réunissent pour empêcher que la population ne s'accroisse trop vite (2).

A Versailles, en 1852, le Conseil municipal créait un prix de tempérance de 1.000 francs ; on devait tenir compte « du nombre modéré des enfants du lauréat » (3).

A l'avenir de la race, à la prospérité économique du pays, on ne pensait nullement. On ne cherchait pas à alléger la lourde charge que constituent de nombreux enfants. Dans la répartition des impôts, aucun avantage n'était accordé aux familles nombreuses.

---

(1) J. Garnier, Du principe de population (1857).— Dictionnaire d'économie politique, au mot Population.— J. Garnier écrivait par la suite, vers 1876 : «Il n'y a aucune nécessité à ce que les Français s'accroissent davantage. Tout encouragement à la population est absurde, dangereux, inhumain, et contraire à l'intérêt de la société et du pauvre en particulier. » (Rageot, la Natalité en France, p. 25).

(2) Bertillon, la dépopulation de la France, p. 210.

(3) Jordan, Religion et natalité, p. 26.

PÉRIODE CONTEMPORAINE

1856 à 1890

Cependant, peu à peu, l'orientation de l'opinion changeait. — M. Léonce de Lavergne saisissait l'occasion du recensement de 1856.(1) pour signaler, dans un article de la Revue des Deux Mondes (1er avril 1857), le redoublement de lenteur avec lequel la population française s'accroissait. L'article souleva un débat. — De même, un article de M. le Fort, de l'Institut, dans la Revue des Deux Mondes en 1867.

En 1876, à la suite du recensement de 1873, M. de Lavergne, revenant à la charge, demandait que l'on se préoccupât un peu de la situation misérable des familles pauvres chargées d'enfants.

Quelques législateurs, se rendant compte de l'inégalité de la répartition des charges publiques, essayaient de la modifier, et de la rendre plus conforme à la définition qu'en avaient donnée les Révolutionnaires de 1789. — Projets de réforme de l'impôt, établissement d'un impôt sur le ou les revenus, le capital, projets supprimant les taxes de consommation, cette partie de l'impôt qui frappe d'autant plus une famille, que le nombre de ses membres est plus élevé, tout cela se succédait sur le bureau du Parlement. — La plupart des projets allaient jusqu'à être pris en considération, mais il en advenait rien de plus (2).

---

(1) Ce recensement avait été immédiatement précédé de la guerre de Crimée, d'une disette et du choléra.— M. d'Angeville avait déjà signalé le problème, en 1836, dans un Essai sur la statistique de la population française.

(2) Nous les signalons plus loin, dans un chapitre spécial et aux annexes.

D'autre part, émanant du même sentiment en faveur des familles de plusieurs enfants, à l'Assemblée Nationale de 1871, deux propositions étaient déposées, étendant le suffrage universel.

Le 21 Juillet 1871, celle de M. Jouvenel, tendant à donner au père de famille, autant de suffrages qu'il a de personnes sous son autorité familiale. — Il aurait voté, en même temps que pour lui-même : pour sa femme, pour ses filles majeures non mariées, pour chacun de ses enfants mineurs, quel qu'en eût été le nombre. — Mais, dans cette proposition, si la famille perdait son chef, elle se trouvait, en fait, annihilée au point de vue électoral.

Le 31 juillet 1871, proposition de M. de Douhet, complétant la précédente. Au cas de décès du père de famille, la veuve, si elle avait un fils majeur, avait le droit de se faire représenter par lui au scrutin. Mais le principe, alors incontesté, de l'incapacité politique absolue des femmes, ne permettait pas d'aller plus avant. — Si la veuve n'avait pas près d'elle un électeur capable de voter en son nom, (père, mari, ou fils majeur,) elle perdait, en fait, dans cette proposition, l'exercice de son droit de suffrage.

La même année (1871), l'amiral de Gueydon proposait d'accorder dans les élections, à l'homme marié sans enfants : 2 voix ; avec un enfant : 3 voix ; 2 enfants : 4 voix ; 3 enfants : 5 voix ; 4 et plus : 6 voix.

C'était l'application du dicton latin : *tot capita, tot sententia*, autant il y a de têtes, autant de voix doivent être exprimées, soit directement, soit par représentation.

La loi de 1872 sur le service militaire, venait disposer que, s'en trouvait dispensé, quiconque avait un frère sous les drapeaux. — Et l'article 21 de la loi militaire du 15 juillet 1880, dispensait de 2 années de service, les aînés de 7 enfants vivants, et les jeunes gens ayant déjà un frère sous les drapeaux.

En 1882, M. Migniot, député, dans sa proposition tendant à modifier les lois successorales en faveur des familles nombreuses (1) écrivait : « Sur l'excédent de 132 millions que la modification ferait gagner au Trésor, on distribuerait 1/7 aux pères de familles ayant un grand nombre d'enfants. La somme serait répartie annuellement entre tous les départements, proportionnellement à la population. Ces sommes seraient divisées en primes de 500 francs. Un conseil spécial, siégeant au chef-lieu de département et présidé par le Préfet, serait chargé d'examiner les demandes adressées par

(1) Voir aux annexes (lois successorales).

les Mairies. Les primes seraient distribuées au chef-lieu de canton, le jour de la fête. — Pour y avoir droit, les familles devraient avoir un minimum de 4 enfants vivants. Les primes ne pourraient être accordées deux années de suite aux mêmes familles, sauf augmentation du nombre des enfants.

En 1883, M. Vacher demandait à la Chambre, de donner aux pères de 6 enfants, la faculté d'en faire élever un aux frais de l'Etat. — L'année suivante (1884), sur l'invitation de la Chambre, le Ministre de l'Instruction publique offrait aux pères ayant 7 enfants au moins, d'en élever un dans un établissement d'enseignement secondaire.

Malgré le nombre restreint des grandes familles (1), les demandes furent telles, que le crédit des bourses ne put suffire, et que la mesure cessât bientôt d'être appliquée (2).

Nous sommes loin de penser, du reste, que cette manière de procéder fût heureuse. En accordant des bourses, sans considération d'intelligence et d'aptitude, par le fait seul que la famille compte plusieurs enfants, on risque d'accroître, en de fortes proportions, le nombre des déclassés. Si la famille est pauvre, l'Etat rend un mauvais service à l'enfant, qu'il introduit, sans qu'un concours ait fourni quelques garanties sur son aptitude, dans un établissement où il peut prendre des habitudes en désaccord avec sa capacité personnelle et sa condition sociale. Ne peut-on penser que, bien souvent, il aurait mieux valu pour lui, pour son bonheur, le placer en apprentissage et lui faire apprendre un métier ?

C'est ce qu'estimèrent les parlementaires de 1885. — Le 9 avril 1885, MM. Bernard (du Doubs), Paul Bert, députés, demandaient à la Chambre, la remise en vigueur de la loi de Nivôse an XIII, et l'application de la décision de 1884. — Des décrets avaient soumis l'attribution des bourses d'enseignement, à la réussite à un examen, (notamment celui du 19 janvier 1881), étant entendu toutefois que le nombre d'enfants, la situation nécessiteuse des familles, influaient cependant toujours sur les décisions du Ministre. — A la suite d'assez longues discussions, on inscrivait dans la loi de finances du 8 août 1885, un article 27, conçu en ces termes :

« La loi du 29 Nivôse an XIII est modifiée ainsi qu'il suit : Une bourse sera accordée, dans un établissement d'enseignement secondaire, ou d'enseignement primaire supérieur, ou dans une

---

(1) 232.188 familles ayant au moins 7 enfants, vivants au recensement de 1886.

(2) Il y eut 798 demandes, d'où une dépense pour l'Etat, de 800.000 francs,

école professionnelle, industrielle, commerciale ou agricole de l'Etat, à l'enfant, âgé de 9 ans révolus au moins, appartenant à un père de famille ayant 7 enfants vivants, qui sera désigné par celui-ci. Toutefois, cette bourse ne pourra être concédée qu'après que la situation nécessiteuse de la famille, aura été constatée et que l'enfant aura subi les examens préalables exigés par les réglements en vigueur, pour l'obtention des bourses de l'Etat dans les établissements sus-désignés. »

Ainsi donc, on ne modifiait pas le décret de 1881. Le seul fait d'être père de 7 enfants au moins ne suffisait pas ; un examen était exigé. L'innovation était que le père pouvait désigner une fille aussi bien qu'un garçon.

Le 16 juillet 1885, MM. Javal, Bernard (du Doubs), Duclaud et L. Roquet, députés, présentaient à la Chambre, une disposition additionnelle au projet de loi relatif aux contributions directes de l'exercice 1886. Ils demandaient qu'à partir du 1er janvier 1888, les familles d'au moins 7 enfants, fussent exemptées du paiement des contributions mobilières et des portes et fenêtres. Cette proposition n'avait rien d'excessif, qui fixait à 7 le nombre minimum d'enfants donnant droit à l'exemption, alors que la loi du 18 février 1791 parlait seulement de 3 enfants. De plus, la réforme n'aurait en rien changé l'équilibre du budget, les taxes personnelles et mobilières, ainsi que celles des portes et fenêtres, étant des impôts de répartition. En agissant ainsi, on aurait simplement fait acte de justice, et mis un peu d'équité dans la répartition des charges publiques. Malgré ce, les députés ne reconnurent pas la justesse de la proposition, et la repoussèrent au milieu d'exclamations.

Deux ans plus tard, à la séance du 16 juillet 1887, M. Javal déposait la même proposition, sans plus de succès, mais avec, cependant, moins de protestations.

Le 9 juillet 1888, avec MM. Bernard et Lyonnais, il soumettait à nouveau à la Chambre, au cours de la discussion du projet de loi portant fixation des contributions directes de l'exercice 1889, un article additionnel conçu dans les mêmes termes. A la suite d'une intervention de M. Peytral, Ministre des Finances, déclarant que la sollicitude du gouvernement était tout acquise aux familles nombreuses (1), l'article additionnel était retiré, — « J'estime,

(1) Le Gouvernement avait présenté un projet de loi sur la contribution personnelle et mobilière, dans lequel l'article 5 décidait que : les contribuables ayant à leur charge 5 personnes de leur famille partageant leur habitation personnelle, ne seraient taxés que sur les 3/4 de la valeur locative de leur habitation.

disait M. Peytral, que les familles nombreuses sont dignes de sollicitude, et que le législateur s'honore en la leur témoignant dans la plus large mesure. »

Les déclarations du Gouvernement ne devaient pas être vaines. — L'article 58 § 2, de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, venait notamment décider que : « Les réservistes, pères de 4 enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale. — L'article 21 § 3, disposait d'autre part, que l'aîné des fils d'une famille de 7 enfants devait être, après un an de présence sous les drapeaux, renvoyé chez lui, jusqu'à la date de son passage dans la réserve. — Et la loi de finances de l'exercice 1890, du 17 juillet 1889, § 3 de l'article 3 (appelé amendement Javal), disposait :

« Les pères et mères de 7 enfants vivants, légitimes ou reconnus, ne seront pas inscrits au rôle de la contribution personnelle et mobilière ».

Malheureusement, les parts des pères et mères de famille ainsi exemptés, dont le nombre était de près de 150.000, se trouvaient reportées sur les autres contribuables de la commune. De telle sorte que, dans certains cas, la charge des contribuables était doublée, alors que des familles riches se trouvaient dégrévées (1).

D'ailleurs, la situation ainsi faite aux familles nombreuses, ne devait pas durer longtemps. Dans la loi de finances de l'exercice suivant, le 8 août 1890, la portée de l'exemption était bien réduite. L'article 31 décidait en effet que « seuls seraient exonérés d'office de la contribution personnelle-mobilière, les pères et mères de 7 enfants vivants, mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 francs

(1) Le dégrèvement des uns amena, pour les autres contribuables, un rehaussement de 40 à 120 % en général. Dans quelques communes, 3 ou 4 pères qui furent exemptés, payaient de 58 à 90 % du montant total de la contribution personnelle mobilière de la commune. Voici les résultats :

Contribuables dégrevés	Nombre	Montant des Dégrèvements en principal et Centimes additionnels	Cote moyenne en principal et Centimes additionnels
Très aisés.....	5.475	594.648	108,61
Aisés.....	29.697	679.222	22,87
Peu aisés.....	113.636	1.027.615	9,04
	148.808	2.301.485	

Les 2.301.485 furent portés, par suite de réclamations ultérieures, à 2.549.254. Le recensement de 1886 avait donné 232.188 familles ayant au moins 7 enfants vivants (Levasseur, la Population française, tome III, p.214).

en principal. — Les dégrèvements devaient être imputés sur le fonds des non-valeurs. »

Cette restriction diminuait considérablement le nombre des contribuables appelés à profiter de l'exemption. Et beaucoup s'en trouvaient privés, qui en auraient eu cependant le plus grand besoin. Plus, en effet, la famille est nombreuse, plus elle est obligée d'avoir un logement vaste, non par luxe, mais par simple nécessité.(1) — Fixer à 10 francs, en principal, la somme de contribution qu'il ne faut pas dépasser pour être exonéré, c'est contraindre les familles nombreuses nécessiteuses à réduire leur logement, et les forcer à vivre dans une promiscuité de plus en plus immorale, tout en accroissant la mortalité des jeunes enfants. Dix francs en principal équivalant alors à 100 francs de loyer, une famille de 9 personnes (7 enfants, le père et la mère) devait donc se loger dans un appartement (!) de 100 francs, si elle voulait bénéficier de l'exonération d'impôt.

Si le dégrèvement des familles de 7 enfants, quelle que fût leur fortune, était abusif et produisait d'étranges anomalies, la restriction qu'apportait la loi de finances de 1890 était trop forte. Les familles nombreuses, qui paient seulement 10 francs de contribution personnelle-mobilière, part de l'Etat, rentrent presque dans la catégorie des indigents. Il aurait suffi de leur appliquer l'article 12 de la loi du 21 avril 1832. Cet article exempte tout indigent de la contribution personnelle-mobilière, en entendant par là, tout contribuable qui, d'une façon ou d'une autre, se trouve surchargé, notamment par les impôts de consommation. — D'autre part, ce n'était pas seulement aux familles de 7 enfants qu'il aurait fallu appliquer l'exemption. Le minimum des enfants aurait dû être abaissé.

Le dégrèvement de la loi de 1890 ne pouvait être considéré que comme l'affirmation d'un principe, dont il aurait importé d'élargir par la suite l'application. — Au lieu de cela, la mesure était supprimée dans les budgets suivants.

---

(1) Les lois de la Révolution tenaient compte de ce fait.

1891 à 1900

Propositions Emile Rey — Piot

Le 22 novembre 1893, à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Aucoc, étudiant la question de la dépopulation, recherchait les influences économiques, sociales, législatives, qui entravent le progrès de la population ou qui pourraient le favoriser. Et, au nombre de ces dernières, il signalait l'appui aux familles nombreuses (1).

Le 31 décembre 1895, la loi relative à la majoration des pensions de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, venait décider que des majorations seraient accordées aux titulaires de livrets individuels justifiant de la continuité des versements (25 ans), âgés d'au moins 78 ans (ce chiffre a été, par la suite, abaissé à 68 ans, par la loi de finances du 13 avril 1898), et ne jouissant pas, y compris la rente viagère, d'un revenu personnel, viager ou non, supérieur à 360 frs. L'art. 3 disposait que des bonifications spéciales pourraient être attribuées aux personnes ayant élevé plus de 3 enfants (2). La loi reconnaissait ainsi qu'il est bien plus difficile de faire des économies, à un ménage qui a élevé plusieurs enfants, qu'à celui qui n'en a eu que peu, ou à un célibataire.

Dans un autre ordre d'idées, le 18 mars 1896, une circulaire de l'Instruction Publique, décidait que la présence simultanée de

(1) Cette question devait, par la suite, être mise au concours en 1909, par l'Académie des sciences morales et politiques.

(2) Des arrêtés ministériels des 23 décembre 1897 et 26 juin 1901, devaient plus tard fixer cette majoration à 16 %, et de plus, à 4 % pour chaque enfant au-dessus de 4. — En 1896, on considérait comme élevés, les enfants ayant vécu jusqu'à 18 ans (garçons), et 16 ans (filles). — En 1897, cet âge était abaissé à 15 ans pour les deux sexes, et à 3 ans, par la loi de finances du 13 avril 1898 (art. 75) qui accordait des bonifications aux parents ayant élevé plus de 3 enfants. — Un arrêté du Ministre du Travail (12 juin 1917), devait par la suite décider

les départements et les communes, aux enfants des familles privées de ressources, durant les 2 premières années de leur existence » — Le Ministre de l'Intérieur ayant objecté que cette question ne pouvait être résolue dans le budget, l'amendement était retiré. Le Gouvernement prenait d'ailleurs l'engagement de soumettre peu après l'étude de la question au Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.

Le 16 mars 1899, sur la proposition de M. Lemire, député, la Chambre votait un amendement tendant à relever de 1.000 frs. (à titre d'indication), le crédit des Postes et télégraphes, en vue de l'étude des moyens d'instituer des allocations supplémentaires de 50 frs. par enfant ayant entre 3 et 16 ans, à partir du 3e enfant, pour les agents et sous-agents ayant un traitement inférieur à 2.000 francs.

Au moment de la discussion, à la Chambre, du budget de 1899 (Marine), le 21 mars 1899, M. Dussaussoy, déposait un amendement tendant à réduire de 100.000 francs, le crédit du chapitre des équipages de la flotte, à titre d'indication, pour dispenser les marins, pères de 4 enfants vivants, des 2 périodes d'instruction de 4 semaines, de même que les soldats de l'armée de terre étaient dispensés des périodes de 28 jours lorsqu'ils étaient pères de 4 enfants vivants. — M.Ed. Lockroy, Ministre de la Marine, s'étant engagé à exempter les marins en question, des périodes d'exercices, l'amendement était retiré (1).

Le Congrès international d'Assistance, tenu à Paris en 1900, adoptait le principe de l'aide aux enfants des familles indigentes.

Le 25 janvier 1900, MM. Suchetet, Bouctot,.... députés, invitaient le Gouvernement à étudier les moyens d'accorder des dégrèvements d'impôts aux familles chargées d'enfants, et à tenir compte, pour le choix aux places et emplois à sa disposition, du nombre des enfants des candidats. — Ce projet de résolution était adopté par la Chambre, le 6 décembre, et renvoyé à la Commission du Budget (2).

Le 9 février 1900, la Chambre adoptait un amendement de

---

(1) La promesse du Ministre n'était d'ailleurs pas suivie d'effet, et M. Dussaussoy renouvelait sa demande, le 28 juin 1900. — M. de Lanessan, Ministre de la Marine, déclarait que ces dispenses seraient accordées.

(2) Journal Officiel. — Débats Chambre, p. 219. — Documents Chambre, 1900, p. 690. — 27 novembre 1900, dépôt d'un rapport sur le projet de résolution, par M. Gailhard-Bancel. Documents Chambre, S. E. 1900, p. 139. — 6 décembre 1900, Prise en considération. Débats Chambre, p. 2.507.

M. Lemire, député, tendant à augmenter un certain crédit, de 205.400 francs, en vue d'ajouter au chap. 8 du budget des Postes et Télégraphes, un article intitulé : « allocations de famille, de 50 francs par enfant, aux familles de plus de 3 enfants au-dessous de 16 ans, pour les agents et sous-agents dont le traitement est inférieur à 2.000 francs. » — L'amendement obtenait à la Chambre, 311 voix contre 184. Au Sénat, il était repoussé, par 156 voix contre 69. — Voté à nouveau à la Chambre, il était encore repoussé par le Sénat. — Adopté une 3e fois à la Chambre. — Au Sénat, M. Strauss parvenait à le faire accepter, en le modifiant un peu. Il demandait qu'on mit « à la disposition du Ministre 400.000 francs, soit pour améliorer la situation des charges de famille, soit pour accorder des congés aux agents méritants et qui auraient besoin de repos ». — A signaler qu'au cours de la discussion, M. Mesureur, Président de la Commission du budget, avait dit, assez justement en somme : « Si vous désirez introduire dans la législation, le principe du traitement des fonctionnaires variable suivant le nombre de leurs enfants, principe qui peut être juste et légitime, il faut l'examiner dans son entier, non seulement pour le service des Postes, mais pour tous les services publics ».

Le 14 mars 1900, le Ministre de l'Intérieur soumettait au Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, l'étude de la proposition de M. E. Rey, de 1897, tenant ainsi sa promesse.

M. E. Rey présentait au Conseil Supérieur, un rapport des plus étudiés, suivi du texte d'une proposition de loi instituant l'assistance aux enfants des familles indigentes chargées d'enfants (1). — Ce document tendait à l'établissement, en faveur de ces familles, d'une assistance basée sur la participation des 3 collectivités intéressées : communes, départements, Etat. — De même que pour l'assistance médicale et, plus tard, pour l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, ces lois qui resteront une des gloires de la 3e République, M. Emile Rey demandait que, dans l'assistance nouvelle à instituer, l'Etat ne se désintéressât pas des familles nombreuses. — « La commune, point de départ de toute assistance, doit recevoir du département, lorsqu'elle ne peut faire

(1) Ce texte avait d'ailleurs été déposé à la Chambre, le 18 janvier 1900. Débats Chambre, p. 89. Documents Chambre, 1900, p. 184. — 20 novembre 1900. Dépôt d'un rapport sommaire fait par M. E. Rey. Débats Chambre, p. 2.195. — Documents Chambre, S.E., 1900, p. 106. — 7 Décembre 1900. Prise en considération. Débats Chambre, p. 2.542. — 26 Février 1901. Dépôt d'un rapport fait par M. E. Rey. Débats Chambre, p. 559. Documents Chambre, 1901, p. 257.

face aux dépenses, un secours proportionné à ses besoins. Le département, à son tour, doit obtenir de l'Etat, une subvention en rapport avec l'insuffisance de ses ressources ». — C'était une reproduction de la doctrine établie au Congrès d'Assistance de 1889.

Le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique délibéra sur la proposition, dans sa session de 1900 (19 et 30 mai), et arrêta un projet de texte.

Poussés par M. le Dr J. Bertillon, fondateur de l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française, MM. Bernard et Piot, sénateurs, sûrs de l'adhésion de 135 de leurs collègues, déposaient au Sénat, le 5 juillet 1900 (1), une proposition tendant à la création d'une Commission extra-parlementaire de la dépopulation, et à l'examen des mesures à prendre pour y remédier.

Le 15 septembre 1900, la Revue Philanthropique publiait un article de M. Mangenot, proposant que l'Etat allouât 120 francs par an et par enfant âgé de moins de 14 ans au-delà de 3, à tout ménage ne gagnant pas 1 franc par tête et par jour. Il serait créé une Caisse des enfants, autonome, et jouissant de la personnalité civile, qui recevrait des dons de bienfaiteurs et serait alimentée par les droits de succession.

Peu après, proposition de M. Gautret, député, ayant pour but de dispenser des frais d'examen, les candidats à un diplôme universitaire appartenant à des familles de plus de 5 enfants.

De son côté, le 6 novembre 1900, M. Piot, sénateur, déposait au Sénat une proposition tendant à accorder une allocation aux familles nécessiteuses chargées d'enfants (2) et ce, dans l'intention de combattre la dépopulation. — Pour atteindre ce but, l'auteur de la proposition demandait aux citoyens sans enfants, de donner à l'Etat — par le paiement d'un impôt spécial — le moyen de venir en aide aux familles nombreuses. Il n'en résultait ainsi pour le Trésor aucune dépense nouvelle, et la situation tendait à s'équilibrer, entre les lourdes charges qui écrasent les pères et mères de

---

(1) Documents Sénat, n° 290.

(2) Documents Sénat, session ord. 1900, p. 725, n° 290. — Un crédit de 20.000 francs devait être inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur et distribué chaque année aux pères et mères de famille ayant plus de 4 enfants vivants. La proposition tendait de plus à instituer une commission extra-parlementaire. Débats Sénat, 1900, p. 827. — Avant le dépôt de sa proposition, M. Piot avait adressé à ses collègues, un mémoire sur la question de la dépopulation en France.

plusieurs enfants, et les charges plus restreintes de ceux qui n'en ont pas. — La proposition, renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire, ne vint jamais en discussion devant le Sénat, à cause de scrupules constitutionnels.

M. le Professeur Ch. Richet parlant, lui aussi, de la dépopulation, ne voyait « qu'un seul et unique remède : une forte prime accordée à la naissance d'un enfant qui n'est pas un 1er né ; prime de 500 francs pour un 2e enfant ; de 1.000 francs pour le 3e ou 4e enfant ; prime payable en 2 fois, moitié au moment de la naissance, moitié un an après, si l'enfant est vivant ».

1901 à 1905

Propositions Emile Rey — Argeliès

Le 20 mars 1901, le Sénat adoptait un amendement de MM. Bernard et Piot, dégrevant les patentables en raison du nombre de leurs enfants : dégrèvement de 15 % et par enfant au-dessus de 3. La diminution s'élevait donc à 30 % pour les familles de 5 enfants, à 45 % pour celles de 6, à 60 % pour celles de 7, etc. Les familles de 3 enfants étaient dégrevées de 5 %. Les familles moins nombreuses étaient, au contraire, légèrement surtaxées, afin que la réforme se suffît à elle-même (1).

Le 22 octobre 1901, dépôt à la Chambre, par M. de Lanessan, Ministre de la Marine, d'un projet de loi dont l'art. 30 était ainsi conçu : En temps de paix, après une année passée à la disposition permanente et immédiate du Ministre de la Marine, sont placés en position de dispense dans leurs foyers, sur leur demande :.. ....4° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de 5 enfants au moins ; — 5° Le 2e des fils d'une famille de 8 enfants au moins (enfants légitimes et naturels reconnus) (2).

Le Congrès d'Assistance à domicile de 1901, approuvait le principe de l'assistance aux familles nombreuses, et exprimait le vœu qu'il reçût une consécration législative.

Le 22 novembre 1901, le Sénat décidait la constitution de la Commission extraparlementaire de la dépopulation, demandés par MM. Bernard et Piot. — Le 29 janvier 1902, Waldeck-Rousseau

(1) Déjà voté le 22 novembre 1900. — Mais la Chambre ne devait pas confirmer ces votes, qui sont toujours demeurés théoriques.

(2) Adopté le 27 mars 1902.

procédait à son installation (1). Malgré les meilleures intentions de ses membres, la Commission demeura silencieuse, ses discussions manquèrent d'ampleur, elle ne présenta pas avec autorité les mesures à prendre en faveur des familles nombreuses. On en parla peu et elle ne s'imposa pas (2).

Le 29 mars 1902, à la Chambre, dépôt d'une proposition de M. Guillemet, député, tendant à compléter ainsi, l'art. 49 de la loi du 19 juillet 1892 sur la durée du service militaire : « Les hommes de l'armée territoriale, pères de 4 enfants vivants, qui n'ont pas bénéficié dans la réserve, de la dispense des manœuvres, et les pères de plus de 4 enfants » (3).

Le 27 décembre 1902, à l'Académie des Sciences morales et politiques, M. le Lt-Colonel Toutée (aujourd'hui général), communiquait un projet comportant des mesures destinées à avantager les familles nombreuses au point de vue des droits de succession.

Le 27 mars 1903, nouveau dépôt de la proposition de M. E. Rey, député, instituant l'assistance aux enfants des familles indigentes chargées d'enfants (4).

Le 17 novembre 1903, répondant à une lettre de M. Piot, sénateur, du 28 octobre, M. Combes, Président du Conseil, promettait de mettre à l'étude, les réformes financières, administratives et économiques, propres à soulager les familles nombreuses et à enrayer l'affaiblissement de la natalité. (5) « Jugeant, écrivait M. Combes, les pères et mères chargés d'enfants dignes à tous égards de sollicitude, je prie le Ministre des Finances d'étudier la possibilité d'inscrire au prochain budget, un crédit pour les familles fécondes ».

---

(1) Journal Officiel, 21 mars 1902.

(2) Voir Histoire de cette Commission dans un article de M. de Foville, Revue hebdomadaire, 1er mai 1909.— Elle était convoquée, en juin et décembre 1908

(3) Cette loi de 1892 sur la durée du service militaire disposait que : les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices de 2 semaines, sauf certains cas de dispense. La proposition déposée étendait ces dispenses aux pères de 4 enfants. Adoptée à la Chambre et transmise au Sénat qui la renvoie le même jour à la Commission de l'armée (documents, Sénat, S. O. 1902, n°247. Rapport de la Commission de l'Armée par M. Gervais, Sénat, S. O. 1902, n° 2939).

(4) Journal Officiel. Débats Chambre, p. 1.397. Documents Chambre, S.O., 1903, p. 332. Dépôt du rapport, 20 février 1905. Documents Chambre, S.O. 1905, p. 169, n° 2.258. — Dépôt d'un 2e rapport : 11 janvier 1906. Débats Chambre, p. 12. Documents Chambre, 1906, p. 3, n° 2.890.

(5) Cette promesse était renouvelée à M. Piot, les 25 juin 1904 et 8 janvier 1905.

Malgré ces bonnes intentions du Gouvernement, nous avons vu que peu de choses avaient été faites pour venir vraiment en aide aux familles nombreuses. Les enfants légitimes des familles miséreuses, quel que fût le nombre des enfants, ne recevaient légalement aucun secours. — Par contre, les lois du 5 mars 1869, du 24 juillet 1889, sur le service des Enfants Assistés, en accordaient aux enfants illégitimes, ce qui était une atteinte à la justice et à la morale.— La loi de 1889 disposait, en effet, que des secours pourraient être accordés aux enfants illégitimes ou naturels laissés à leurs parents ou ayants-droit. Le secours ne durait qu'un certain nombre d'années après la naissance. Leur durée en était fixée par les Conseils généraux. Elle variait donc selon les départements ; mais, généralement, elle était de 3 ans avec, dans certains cas, prolongation facultative d'une année, parfois d'une année, avec renouvellements successifs jusqu'à concurrence de 3 ans.

Il est certain que le sort de la fille-mère présente un intérêt réel. La société a le devoir de donner à la malheureuse, délaissée par le père de son enfant, ce qui est en son pouvoir : un secours matériel aussi élevé que possible. Mais, seule, la fille-mère avait ainsi le droit de recevoir, pour son enfant une aide pécuniaire. Les mères, veuves ou divorcées, se la voyaient refusée et, à plus forte raison, les femmes ayant leur mari. Elles pouvaient être dans une misère complète, chargées d'enfants, rien ne leur était accordé par la loi..... Nous disons, par la loi car, à la vérité, malgré les textes, dans la pratique, tout enfant manquant du nécessaire, en danger d'abandon, était secouru. Une enquête, à laquelle s'est livrée la Direction Générale de l'Assistance Publique, montre, en effet, que presque tous les départements se faisaient un devoir de venir en aide, dans une mesure plus ou moins large, aux catégories les plus intéressantes des enfants légitimes. Mais, il existait entre les départements, des inégalités choquantes. Dans certains, on accordait des secours aux familles nombreuses, après 2 ou 3 enfants ; dans d'autres, seulement après 6 ou 7. La durée des secours variait aussi ; ils étaient accordés ou retirés suivant les circonstances, sans règles bien établies. Or, comme le disait M. Emile Rey, dans la proposition citée plus haut : « A des besoins permanents, précis, il faut une aide permanente, déterminée. Si l'on veut soulager sérieusement et efficacement ces familles nombreuses, il est indispensable de leur allouer des secours fixes, connus d'avance, de véritables pensions d'existence. Ce n'est qu'à cette condition que l'on délivrera ces familles de l'angoisse du lendemain et que, en leur faisant connaître les ressources mises à leur disposition,

on leur permettra de règler sur elles leurs dépenses et l'effort qui leur restera à faire pour subvenir à leurs besoins ».

Le 27 juin 1904, une loi modifiait le régime des enfants assistés, et venait permettre de comprendre les enfants légitimes au nombre des bénéficiaires des secours temporaires (1).

Mais cela n'était pas suffisant et, de plus en plus, s'imposait la nécessité d'une loi venant en aide aux familles nombreuses, en considération même du chiffre de leurs enfants et de leur état d'indigence. C'est ce que le Conseil Supérieur avait exprimé en ces termes, dès 1898, (rapport de M. Henri Monod) : « Il faut une organisation telle, que la collectivité contribue à l'éducation de leurs enfants, pour la part qu'il leur est impossible de fournir elles-mêmes ; c'est son devoir et c'est son intérêt » (2).

Une loi du 20 juillet 1904, relative aux contributions directes de l'exercice 1905, venait apporter un léger soulagement aux familles, dans l'établissement du loyer matriciel (3). Son art. 4 disposait :

Les conseils municipaux qui, en vertu de l'art. 4 de la loi du 13 juillet 1903, déduisent à titre de minimum de loyer, une somme constante de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, afin d'obtenir le loyer matriciel qui servira de base à la contribution mobilière peuvent, dans les conditions prévues à l'article précité, augmenter cette somme constante de 1/10 pour chaque personne en sus de la 1re qui se trouve à la charge du contribuable et à son domicile, sans que, toutefois, la déduction totale puisse dépasser le double du minimum de loyer. Sont seuls considérés comme personnes à la charge du contribuable, pour l'appli-

---

(1) L'article 44 de la loi de finances du 22 avril 1905 s'occupait également de la question. Voir plus loin, dans un chapitre spécial.

(2) Il ne s'agissait alors que d'assistance aux mères chargées d'enfants.

(3) La loi du 31 janvier 1900 avait déjà autorisé la ville de Paris, dans la répartition entre les contribuables, de son contingent dans la contribution personnelle-mobilière, à considérer comme non-imposables, les habitants dont le loyer réel d'habitation était inférieur à 500 francs, et à déterminer en outre les loyers matriciels devant servir de base à la contribution personnelle-mobilière, en déduisant du loyer réel d'habitation de chaque imposable, une somme uniforme qui ne pouvait excéder 375 francs. (art. 8). — La loi du 13 juillet 1903 (art 4) avait étendu ce principe à tout le pays : dans les chefs-lieux de département et dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5.000 habitants, les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière pourront, sur la demande des conseils municipaux, être déterminés en déduisant de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, à titre de minimum de

cation du présent article, les enfants ayant moins de 16 ans révolus, les ascendants âgés ou infirmes, les enfants orphelins ou abandonnés et par lui recueillis ».

Au cours de l'année 1905, M. Argeliès, député, demandait l'adoption d'un article additionnel à la loi de finances, tendant à l'organisation d'un service de secours aux familles nombreuses et nécessiteuses, assuré par la contribution des communes, des départements et de l'Etat (1). — Le 8 mars 1905, au moment de la discussion du budget de l'exercice 1906, il présentait un projet d'amendement à la loi de finances, d'après lequel « l'Etat contribuerait, à partir du 1er janvier 1906, dans les conditions prévues à l'art. 43 de la loi de finances du 29 mars 1897, et à l'art. 61 de la loi de finances du 30 mars 1902, au paiement des allocations annuelles constituées par les départements ou les communes, d'accord avec les Conseils Généraux, au profit des familles nécessiteuses comptant au moins 4 enfants de moins de 13 ans à l'époque où l'allocation annuelle aurait été constituée. Le crédit à voter devait faire l'objet d'un chapitre spécial au budget du Ministère de l'Intérieur, et être réparti entre les départements, en raison directe du nombre de familles secourues, suivant un tableau et d'après un barême annexés à la loi de finances. Dans chaque département, le Conseil Général répartirait entre les communes, la subvention qui lui aurait été accordée. Dans chaque commune, la répartition individuelle serait faite par le Conseil municipal ».

L'amendement était renvoyé à la Commission du budget, après déclaration du Président qu'il n'y avait pas à voir là une opposition, mais au contraire une préoccupation sympathique (2).

Le 21 mars 1905, était votée une loi sur le service militaire, qui contenait un article relatif aux soutiens de famille (art. 22). Les familles de ces militaires pouvaient recevoir, jusqu'à concur-

---

loyer, une somme constante, dont la quotité sera fixée par les assemblées. — En ce qui concerne Paris, M. Duval-Arnoult, conseiller municipal, proposait de dégrever de la taxe mobilière, les loyers inférieurs à 300 francs (au lieu de 500 frs), et les loyers de 300 à 1.499 francs quand le nombre des pièces du logement serait inférieur au nombre des enfants qui y seraient domiciliés plus deux. (Bulletin municipal de la Ville de Paris, 7 janvier 1904).

(1) Cette méthode avait été suivie en 1897 pour l'organisation de l'assistance aux vieillards.

(2) Débats Chambre, 1905, p. 881 et suivantes. Voir Bulletin de l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française, 15 avril 1905, p. 45.

rence de 8 % du contingent, une allocation journalière de 0 fr. 75 (1). Cette loi, dans son art. 48, disposait en outre que « les réservistes, pères de 4 enfants vivants, passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale. Les pères de 6 enfants vivants, passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale. » — Mais la loi supprimait les avantages réservés par celles de 1872 et 1889, aux militaires ayant un frère sous les drapeaux. Aucune dispense ne leur était accordée.

Le 1er mai 1905, M. le sénateur Piot écrivait à M. Rouvier, ministre des Finances du ministère Combes, devenu Président du Conseil, et lui rappelait les promesses de M. Combes : « Les familles sur lesquelles pèse l'injustice sociale espèrent en vous. Ce n'est pas du Trésor matériel seul que vous avez la garde, mais de la richesse vivante de la France, dans ses mères et dans ses enfants. Ce budget-là sollicite, comme l'autre, d'être équilibré. Entre les citoyens chargés d'enfants et ceux qui n'en ont pas, il y a une balance équitable à établir. — Vous réaliserez cette œuvre, qui est un devoir de pitié et de stricte justice et, en assurant l'existence de ces familles que, tous les jours, la misère met en péril, vous aurez créé une valeur morale et humaine, largement productrice, dont s'enrichira la République ». — M. Rouvier renouvelait la promesse de M. Combes.

Le 20 juin 1905, un arrêté ministériel venait modifier, en les diminuant, les avantages de la circulaire du 18 mars 1896, relatifs à la remise de principe accordée aux familles ayant simultanément plusieurs enfants dans les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat. Nous avons vu que le 5e enfant se trouvant dans ces conditions, bénéficiait d'une exemption totale des frais d'étude. Par la circulaire de 1905, le régime change : Le montant de la remise de principe se trouve fixé à 12 frs. 50 %, quel que soit le nombre des enfants, et sur l'ensemble des sommes payées. Avec ces nouvelles instructions, le 5e enfant ne se trouve plus élevé gratuitement ; il bénéficie seulement d'une réduction de moitié environ.

Le 14 juillet 1905, était votée la loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables. — Grâce à la persévérance de

(1) La loi de finances du 8 avril 1910 (art. 102), devait porter le minimum à 10 %, et majorer ces allocations de 0 fr. 25 par jour et par enfant légitime ou reconnu — Ces allocations paraissent devoir être considérées plutôt comme une indemnité versée par l'Etat en échange d'une activité qu'il absorbe à son profit, que comme une mesure d'assistance proprement dite.

M. Piot, sénateur, des avantages spéciaux y étaient introduits en faveur de ceux qui ont élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 20). Ils ont droit à la totalité de l'allocation, même s'ils possèdent une pension de retraite de 120 francs (ce chiffre n'est que de 60 francs pour les autres vieillards). — De plus, cette considération de la famille trouve sa place dans l'art. 1er de cette loi de 1905. L'âge normal de la pension de vieillesse, que la loi a fixé à 70 ans, se trouve abaissé pour les femmes qui furent mères : « Tout enfant, légitime ou non, ayant vécu plus de 3 ans, donne droit à une réduction de 6 mois sur l'âge de la pension de vieillesse, au bénéfice de la mère justifiant qu'elle a supporté, dans la mesure de ses forces, les charges de l'entretien dudit enfant, jusqu'à l'âge où celui-ci a pu subvenir à ses besoins ».

1906 à 1913

Propositions Argeliès, Steeg, H. Chéron et Le Cherpy, Messimy

Le 23 mars 1906, sous forme de disposition additionnelle au projet de budget de 1907, persistant dans ses résolutions, M. Argeliès reprenait la question précédemment posée :

« A partir du 1er janvier 1907, l'Etat contribuera, dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale, et conformément aux barêmes A et B de cette loi, avec modification que la part des communes telle qu'elle résulte du barême A, sera diminuée de 10 %, et celle de l'Etat augmentée d'une somme égale, au paiement de toute allocation annuelle d'au moins 50 francs et de 200 francs au plus, constituée par les départements ou les communes, d'accord avec les Conseils généraux, en faveur des familles comptant 4 enfants et plus, âgés de moins de 13 ans à l'époque où l'allocation annuelle aura été constituée. Toutefois, la part de l'Etat ne dépassera jamais 60 francs par allocation, et le total de la subvention de l'Etat sera fixé chaque année par la loi de finances. L'Etat ne pourra subventionner, par département, un nombre d'allocations supérieur à 2 pour 1.000 de la population. Cette allocation annuelle sera toujours révocable. »

MM. Buisson, Cazeneuve et Steeg, députés, présentaient une disposition additionnelle, conçue dans le même esprit. — Un texte transactionnel était rédigé, de concert entre la commission du budget et le Ministre des finances. — Le rapporteur général proposait, pour répondre aux intentions de M. Argeliès, de rédiger ainsi la proposition :

« A partir du 1er janvier 1907, il sera inscrit dans les lois annuelles de finances, un crédit de subventions aux communes, pour allocations aux familles nécessiteuses comptant au moins 4 enfants de moins de 13 ans. Ce crédit, qui fera l'objet d'un chapitre spécial du budget du Ministère de l'Intérieur, sera réparti entre les dépar-

tements, en raison directe du nombre de familles secourues, suivant un tableau et d'après un barême annexés à la loi de finances. Dans chaque département, le Conseil général répartit entre les communes, la subvention qui lui est accordée. Dans chaque commune, la répartition individuelle est faite par le Conseil municipal. »

« Comme il est manifeste, ajoutait le rapporteur, que nous ne pouvons pas appliquer ces dispositions avant le 1er janvier 1907, il serait beaucoup plus pratique de remettre à la prochaine loi de finances, le soin de mettre d'aplomb la réforme que nous souhaitons tous réaliser. »

La Chambre adoptait à l'unanimité (art. 39 de la loi de finances), le texte proposé par la Commission du budget, le Ministre des Finances, et accepté par les auteurs des divers amendements. — M. Poincaré, Ministre des Finances, précisait ainsi les termes de l'engagement : ... « Ce qui doit être convenu dès maintenant, c'est qu'un crédit sera inscrit au budget de 1907, avec l'affectation particulière sur laquelle nous sommes tous d'accord. »

En agissant ainsi, le Ministre des Finances, la Commission du budget, répondaient au sentiment de l'opinion publique, et tenaient des engagements antérieurs. — Malheureusement, l'article était disjoint par le Sénat (12 avril 1906).

M. Argeliès, afin de prendre acte des promesses du Gouvernement, déposait alors, le 13 avril 1906, un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre invite le Gouvernement à inscrire au projet de budget de 1907, un crédit de subventions aux communes pour allocations aux familles nécessiteuses comptant au moins 4 enfants de moins de 13 ans. » — Ce texte était bien adopté par la Chambre, à la séance du 13 août suivant. Mais il n'était suivi d'aucun effet.

Le 6 mars 1906, M. Piot, sénateur, adressait une lettre à tous les députés. Il leur exposait que, dès le 6 novembre 1900, il avait déposé au Sénat, une proposition de loi qui accordait une allocation aux familles nécessiteuses chargées d'enfants, mais qu'elle n'avait pu être discutée, à cause de scrupules constitutionnels. Il ajoutait : « Puisque la Constitution m'interdit de faire prévaloir, d'abord au Sénat, les idées que je défends, je vous prie de prendre en considération et de voter, l'amendement que M. Argeliès, député, a déposé à la Chambre. L'accueil favorable qu'il recevrait, donnerait au Sénat la possibilité de répondre enfin à la question posée par moi depuis plus de 10 ans. »

Le 15 juin 1906, le Sénat, réuni dans ses bureaux, nommait une Commission chargée d'examiner une proposition tendant à l'ins-

cription, dans les lois annuelles de finances, d'un crédit de subventions aux communes pour allocations aux familles nombreuses.

Le 6 novembre 1906, M. M. J. Coutant, A. Poulain, Aldy, députés, et plusieurs de leurs collègues, demandaient la création d'une caisse de secours en faveur des familles nécessiteuses chargées d'enfants (1), tandis que M. Lemire, député, déposait une proposision établissant un emprunt de 300 millions pour « combattre le paupérisme, en procurant un coin de terre aux familles nombreuses qui n'en ont pas. »

Le 8 novembre 1906, M. de Belcastel, député, proposait de décider que les réservistes, pères de 3 enfants vivants (au lieu de 4), passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale (2), et le Gouvernement déposait, le 24 juin 1910, un projet de loi tendant à modifier en ce sens les dispositions de la loi de 1905, projet renvoyé à la commission de l'armée, le 12 juillet 1910 (3).

Un peu plus tard, le 16 décembre, M. Argeliès déposait un article additionnel à l'article 116 de la loi de finances, article identique à ceux déposés précédemment. Mais il le retirait, en apprenant que M. Piot reprenait, sous forme de proposition de loi, l'article additionnel voté par la Chambre dans le projet de budget de 1906, et disjoint par le Sénat (4).

L'année suivante, le 7 février 1907, dépôt par M. E. Néron et un certain nombre de députés, d'une proposition en un article, rappelant celle de M. Argeliès, tendant à organiser l'assistance aux familles nombreuses : « A partir du 1er janvier 1908, il sera inscrit dans les lois annuelles de finances, un crédit de subventions aux communes pour allocations aux familles nécessiteuses comprenant au moins 4 enfants âgés de moins de 13 ans. Ce crédit, qui fera l'objet d'un chapitre spécial de la part du Ministère de l'Intérieur, sera réparti entre les départements, en raison directe du nombre des familles secourues, d'après un tableau et un barême à établir, entre les communes, par les conseils généraux, et entre les intéressés, par les conseils municipaux. » (5)

Toujours animé du même zèle, M. Piot, sénateur, écrivait à M. Clémenceau, Ministre de l'Intérieur, le 27 novembre 1907, à

---

(1) Documents Chambre, S. E. 1906, n° 395, p. 84.
(2) Documents Chambre, n° 405.
(3) Documents Chambre, n° 176.
(4) Journal Officiel. Débats Chambre, 1906. p. 3.344.
(5) Documents Chambre, S. O. 1907, n° 740, p. 112.

la suite de la publication du mouvement de la population en France pendant l'année 1906 : « Je ne cesse, disait-il, de plaider la cause des familles nombreuses, auxquelles l'Etat doit une aide efficace, persuadé que si la République accomplissait son devoir de justice à l'égard de ces intéressantes familles, le premier pas serait fait vers la solution du problème de la dépopulation. — Pourquoi s'obstiner à fermer les yeux et à se boucher les oreilles, pour ne pas voir le danger patriotique de la dépopulation, et ne pas entendre les plaintes des pauvres gens chargés de famille ? — La statistique officielle qui vient d'être publiée, est douloureusement implacable. Elle me donne, hélas ! trop raison. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier de prendre enfin mes demandes en considération ».

En juin 1908, M. Piot s'adressait directement à M. Messimy, député, qui venait de publier dans le journal : le Matin, un article en faveur des familles nombreuses. — Il rappelait que sa proposition de 1900 n'avait pu être discutée au Sénat par scrupule constitutionnel. Il priait M. Messimy de reprendre, déposer et soutenir à la Chambre, sa proposition, afin qu'elle parvint ensuite, constitutionnellement, au Sénat. » — Je crois pouvoir vous assurer, ajoutait-il, que si le projet est transmis par la Chambre au Sénat, mes honorables collègues le voteront à une grosse majorité, parce qu'il fera une loi de justice sociale, d'équité républicaine, et qu'il ne créera aucune charge budgétaire pour le Trésor public ».

Le même mois, rapport de M. le Dr J. Bertillon, à la Commission extra-parlementaire de la dépopulation, sur la charge qui incomberait aux contribuables ayant de 0 à 3 enfants, pour dégrever de tout impôt direct, les familles de plus de 3 enfants. « Cette charge, en l'état des choses, s'élèverait, disait-il, à moins de 1 /5 de l'imposition. Ce supplément devrait être naturellement réparti d'une façon inversement proportionnelle au nombre des enfants, d'où organisation d'un service de secours aux familles nombreuses. »

D'autre part, au Congrès de la Société d'Economie Sociale, qui avait lieu à la même époque, M. Bertillon présentait un rapport sur la population et les faveurs pécuniaires aux familles nombreuses.

An Congrès national de 1908, à Rennes, le principe de l'assistance aux familles nombreuses était admis.

Le 20 octobre 1908, M. Lemire, député, par un projet de résolution, invitait le Gouvernement à soumettre à la Chambre, un projet assurant aux agents de l'Etat les moins rétribués, une allo-

cation de famille en rapport avec le nombre de leurs enfants (1). Ce projet de résolution était adopté par la Chambre.

Le règlement de la Chambre des députés ne permettait pas de reprendre la disposition restée en instance devant le Sénat, le 12 avril 1906. Celle-ci étant devenue caduque, aux termes du règlement, un article analogue à celui voté à l'unanimité par la Chambre le 23 mars 1906, était déposé et discuté le 13 novembre 1908, lors de l'examen du budget de l'exercice 1909.

M. Argeliès présentait une disposition tendant à introduire au budget du Ministère de l'Intérieur, à la suite du chapitre 36 (subventions aux œuvres de préservation de l'enfance contre la tuberculose), un article ainsi libellé : « Subvention aux départements pour allocations aux familles nombreuses : 1 million de francs»

Ce fut l'occasion d'une discussion extrêmement intéressante (2) où furent rappelées les propositions faites antérieurement en faveur des familles nombreuses, ainsi que les promesses des membres du Gouvernement : notamment celles de M. Etienne, alors Ministre de l'Intérieur, prenant l'engagement de faire inscrire dans le budget une subvention aux départements et aux communes, pour allocations à ces familles si dignes d'intérêt ; celles de M. Combes, Président du Conseil, écrivant à M. le sénateur Piot, qu'il invitait son collègue des Finances à rechercher le moyen d'inscrire au budget de 1906, un crédit en faveur des familles nombreuses nécessiteuses.

Le Rapporteur reconnut la valeur de l'engagement pris en 1906 et la nécessité de voter des dispositions en faveur des familles nombreuses : — « ... Il est nécessaire, dit-il, de faire quelque chose en faveur de celles qui sont dans le dénûment. C'est là une des questions dont l'assistance publique aura à s'occuper dans le plus bref délai... Ce que nous pouvons tous promettre, — je crois pouvoir le dire d'accord avec le Gouvernement — c'est de mettre à l'étude cette question urgente, c'est de faire en sorte que, très prochainement, l'Etat arrive à protéger les familles nombreuses et trop pauvres pour subvenir à leurs besoins... »

M. Caillaux, Ministre des Finances, prenait l'engagement de déposer, en même temps que le budget de 1910, un projet de loi organisant l'assistance aux familles nombreuses nécessiteuses, et le Président du Conseil avalisait l'engagement souscrit par le Ministre des Finances. — « ...Il faut, ajoutait ce dernier, que le

(1) Débats Chambre, S. O. 1908, p. 1.818.

(2) Débats Chambre, S O. 1908, p. 2.266 et suivantes.

Gouvernement, qui possède les moyens d'information nécessaires, vous indique ce qu'il est possible de faire, vous présente — M. le Président du Conseil m'autorise à le dire en son nom — un projet de loi qui se tienne dans toutes ses parties... » — Le renvoi à la Commission du budget était prononcé.

Le 28 du même mois, M. Argeliès proposait à la Chambre un article additionnel à la loi de Finances (42 bis). Ce texte, instituant une assistance aux familles nombreuses nécessiteuses, contenait le résumé des dispositions qui devaient constituer la législation à venir :

« A partir du 1er juillet 1909, l'Etat contribuera au paiement de toute allocation annuelle d'au moins 60 francs et de 180 francs au plus, constituée par les départements et les communes, en faveur des familles nécessiteuses, de nationalité française, comptant au moins quatre enfants de moins de 13 ans. L'Etat ne pourra subventionner, par département, un nombre d'allocations supérieur à 2 pour 1.000 de la population. — Sont seuls appelés à bénéficier de cette allocation, les chefs de famille, mariés, veufs ou veuves, élevant au moins 4 enfants de moins de 13 ans, et qui sont assujettis à une contribution personnelle-mobilière ne dépassant pas 20 francs pour la part de l'Etat. — Dans les limites fixées par la présente loi, le Conseil général de chaque département fixera, pour l'ensemble des communes du département, le minimum et le maximum de l'allocation et, s'il y a lieu, sa gradation d'après le nombre des enfants à la charge de la famille nécessiteuse. — L'allocation est instituée par le Conseil municipal, après avis du bureau d'assistance, au profit des familles nécessiteuses résidant depuis un an dans la commune. Elle est approuvée par le Préfet. — Elle est établie au nom du chef de famille. Elle est accordée pour un an et mandatée mensuellement par le maire, sur un état d'allocations préalablement arrêté par le maire et contresigné par le Préfet ; elle est incessible et insaisissable ; elle peut, sur approbation préfectorale, être délivrée en nature. — Elle doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister. Elle cesse de plein droit au 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle le nombre des enfants de moins de 13 ans se trouve ramené au-dessous du minimum fixé par la loi. — Lorsque les dépenses à la charge de la commune pour les allocations aux familles nombreuses nécessiteuses seront couvertes au moyen des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois, la commune recevra, pour chaque allocation, une subvention du département, calculée conformément au tableau A annexé. — Pour la portion des dépenses ainsi mise à la charge du budget départemental et

qui sera couverte au moyen des revenus ordinaires ou de l'impôt, les départements recevront une contribution de l'État, calculée conformément au tableau B annexé. — En aucun cas, la part de l'Etat ne pourra dépasser 60 francs par allocation. »

Sur les observations du Rapporteur Général, d'accord avec M. Argeliès, la proposition était disjointe. Mais, l'après-midi du même jour (28 novembre 1908), la Chambre adoptait un projet de résolution de MM. Argeliès, Ferdinand Buisson, Steeg, etc... ainsi conçu : « La Chambre, résolue à organiser, dans le plus bref délai possible, l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, par la contribution des communes, des départements et de l'Etat, prend acte de la promesse faite par le Gouvernement de déposer, en même temps que le budget de 1910, un projet de loi organisant l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses (1).

Le 1er décembre 1908, nouveau dépôt de la proposition de M. E. Rey, député (2).

Après le vote du budget, M. Clemenceau, Président du Conseil, confirmait les engagements pris, par la lettre suivante adressée, le 12 décembre 1908, à M. le sénateur Piot : « Le Gouvernement, vous le savez, a fait connaître à la Chambre, lors de la discussion du budget, son intention de saisir le parlement d'un projet de loi tendant à alléger les charges qui pèsent sur les familles nombreuses nécessiteuses. De cette déclaration, la Chambre a pris acte en votant, le 28 novembre dernier, un projet de résolution de M. M. Argeliès, Ferdinand Buisson, et plusieurs de leurs collègues. — A l'heure actuelle, les deux ministères intéressés — Finances et Intérieur — poursuivent conjointement l'étude de la question, et vous pouvez être assuré que, de ma part, toute diligence sera faite pour que ce projet puisse venir le plus rapidement possible en discussion devant les Chambres. »

Le Gouvernement demandait, en effet, à la Société Internationale pour l'étude des questions d'assistance, d'étudier l'organisation de l'assistance aux familles chargées d'enfants. On avait agi ainsi pour l'assistance médicale gratuite et l'assistance aux

---

(1) Débats Chambre, S. O. 1908 p. 2.735 à 2.764. — Malgré la promesse faite, le projet n'était pas déposé.

(2) Débats Sénat, p. 1.110. Documents Sénat, 1908, p. 382, n° 311. — Dépot d'un rapport fait par M. Rey. Débats Sénat, 30 mars 1909, p. 262. Documents Sénat, S. O., 1909, p. 85, n° 92. — Dépôt d'un nouveau rapport fait par M. Rey, 24 mars 1911. Documents Sénat, S. O., 1911, p. 102, n° 80. — Prise en considération par le Sénat.

vieillards, infirmes et incurables ; les lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905 ont, en quelque sorte, avant leur départ pour le Parlement, été discutées et élaborées au sein de cette assemblée, qui groupe les représentants les plus autorisés de la bienfaisance privée et de l'assistance publique.

M. Turquan, Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, soumettait un rapport, à la séance du 27 janvier 1909. Après un aperçu d'ensemble sur les propositions antérieures, il déposait un projet d'assistance en faveur des familles nombreuses, projet imité de celui de M. Emile Rey sur l'assistance aux enfants des familles indigentes. A la suite d'une discussion fort intéressante, qui occupa plusieurs séances, pendant 3 mois, et à laquelle prirent part tous ceux qui, alors, faisaient autorité en matière d'assistance, le projet était approuvé avec quelques modifications de détail.

Voici le texte des conclusions adoptées :

1° Il y a lieu de faire une loi organisant l'assistance obligatoire aux familles nombreuses.

2° Il convient d'incorporer dans la loi de finances de l'exercice 1910, un article qui amorce le fonctionnement futur de ce nouveau service en lui préparant le terrain, comme cela a été fait pour l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

3° Le service de l'assistance obligatoire aux familles nombreuses, devra fonctionner avec la triple contribution de l'Etat, du département et de la commune, et les barêmes de subvention devront être ceux de l'assistance médicale, modifiés suivant la proposition de M. Strauss, pour l'assistance aux vieillards.

4° Ce service devra être différent et distinct de celui des enfants assistés. Son organisation devra être analogue à celle du service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, institué par la loi du 14 juillet 1905.

5° Il devra être institué, dans chaque département, un contrôle sur place des admissions, à l'assistance, lequel contrôle sera confié, sous l'autorité du Préfet, à l'Inspection départementale de l'assistance publique. Dans les cas exceptionnels où ne il pourrait être confié à l'Inspecteur chargé du service des enfants assistés, il serait confié à un autre fonctionnaire, nommé directement par le Ministre de l'Intérieur, et placé également sous l'autorité du Préfet.

6° L'assistance à organiser devra s'appliquer non à tel ou tel enfant individuellement, mais à l'ensemble de la famille indigente comptant au moins 4 enfants au-dessous de 13 ans.

7° Dans le cas où la famille est incomplète, notamment par

la mort ou la disparition du père ou de la mère, il devra suffire de 3 enfants au-dessous de 13 ans, pour ouvrir droit à l'assistance.

8° Tant que la loi spéciale relative à l'assistance aux mineurs de seize ans, infirmes ou incurables, n'aura pas été votée, ces enfants, même après 13 ans, devront compter dans le nombre de ceux ouvrant droit à l'assistance.

9° La quotité du secours devra être proportionnée au nombre des enfants à la charge de la famille assistée

10° Dans la mesure et dans les cas où le bureau d'assistance le jugera utile, le subside en argent pourra être transformé, en tout ou en partie, en allocation en nature, et être délivré soit au chef de famille lui-même, soit à un intermédiaire qualifié, dans l'intérêt de la famille ; notamment il pourra être mandaté au nom du propriétaire d'une habitation reconnue salubre, ou d'une société philanthropique ayant pour objet de faciliter le logement hygiénique à la famille chargée d'enfants. Le bureau d'assistance pourra également décider que le subside sera mandaté, si l'intérêt de la famille l'exige, soit au nom de la mère, soit au nom de tout autre membre de la famille.

Le 28 avril 1909, M. Rondel, Secrétaire général de la Société Internationale, terminait la discussion, en demandant à tous ses collègues d'employer leur influence auprès des membres du Parlement, pour que la proposition vint le plus tôt possible à l'ordre du jour, et qu'elle fût votée. — « Je crois, disait-il, que nous avons fait une besogne extrêmement importante. Cette loi terminera le cycle des grandes lois d'assistance obligatoire, et il est désirable que nous aidions à son vote, comme nous avons aidé à sa confection. » (1)

M. Argeliès avait déposé à la Chambre, le 2 avril 1909, une proposition instituant l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses (2).

Le 12 juillet 1909, émus de la difficulté éprouvée par les parents de nombreux enfants pour trouver un appartement où ils soient acceptés, M. M. H. Depasse et Desplas, députés, déposaient à la Chambre, une proposition (3) tendant à frapper d'une amende, les propriétaires qui refusent de louer leurs appartements, à cause du nombre des enfants des locataires : Article unique : « Les pro-

---

(1) Revue Philantropique, février à mai 1909.

(2) Débats Chambre, p. 998, 2.680. Documents Chambre, S. O. 1910, n° 506, n° 2.454, p. 2.401. — Distribuée seulement le 30 mars 1910.

(3) Débats Chambre, p. 2.002.

priétaires qui arguent du nombre des enfants pour refuser de louer leurs appartements ou pour en donner congé, sont passibles d'une amende de 25 à 50 francs ; en cas de récidive, l'amende est doublée.»

M. Leroy-Beaulieu, dans le N° du 19 septembre 1909 de l'Economiste français, préconisait une prime de 500 francs, payée par l'Etat, sans distinction, et une fois pour toute, à chaque nouveau-né à partir du 3e.

Le 15 novembre 1909, M. Steeg, député, et plusieurs de ses collègues, déposaient une proposition analogue à celle de M. Argeliès (1). Seulement, alors que celle de ce dernier était une application fidèle à l'esprit et presque à la lettre de l'article 39 du projet de loi de finances du 23 mars 1906 (disjoint par le Sénat), et renvoyait à des réglements d'administration publique, la plupart des dispositions de détail, la proposition de M. Steeg se suffisait à elle-même, et prévoyait les difficultés qui pouvaient être soulevées par l'application future de la loi à voter. — Renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, la proposition était l'objet d'un rapport favorable de M. Ferdinand Buisson, le 29 mars 1910 (2).

En décembre 1909, au moment de la discussion du budget de l'Agriculture, M. Doumer disait : « Depuis longtemps, nous considérons qu'il y a une lacune dans notre régime d'assistance et, à mon avis, il eût mieux valu organiser l'aide aux enfants, avant l'aide aux vieillards. La Chambre est saisie de propositions à cet égard et nous pouvons espérer que le Gouvernement déposera lui-même un projet de loi. » — C'est ce qu'avait déjà déclaré M. Mirman, député, lors du vote de la loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards (3).

Au moment de la discussion, au Sénat, de la loi sur les retraites ouvrières, M. de Las Cases demandait « que les salariés assujetis à la loi, qui auraient 4 enfants et plus, âgés de moins de 16 ans, fussent dispensés de la cotisation qui, dans ce cas, incomberait à l'Etat. » — Cet amendement, appuyé par M.M. Strauss, Berger,

---

(1) Documents parlementaires, Chambre des députés, S. E. 1909, n° 2.838. — Elle tendait à accorder l'assistance à tout français qui a la charge d'une famille d'au moins 4 enfants et qui possède des ressources inférieures à celles reconnues indispensables à la subsistance de ladite famille dans le lieu de sa résidence. — La loi du 14 juillet 1913 lui a emprunté la plupart de ses dispositions.

(2) Documents Chambre, S. O. 1910, n° 3.371.

(3) Voir début de l'introduction.

repoussé par le Gouvernement (M.M. Viviani, Cochery), n'était pas adopté par le Sénat (18 décembre 1909).

Au cours de l'année 1909, s'était constituée l'Union des Grandes Familles de France. Cette association se proposait d'améliorer l'habitation des familles d'au moins 5 enfants (1).

Malgré les assurances données, le budget présenté pour 1910 ne contenait aucune disposition en faveur des familles nombreuses et nécessiteuses. — Aussi, à la date du 5 avril 1910, une proposition de résolution, déposée par M. Argeliès, semblable à celle déjà votée le 28 novembre 1908, était-elle adoptée par la Chambre. — Acte était ainsi pris de la promesse faite par le Gouvernement, de déposer en même temps que le budget de 1911, un projet de loi organisant l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

M. Briand, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, promettait à M. Argeliès que : « sa proposition, qui est des plus intéressantes, fera de la part du Gouvernement, lors de l'établissement du projet de budget, l'objet d'un examen des plus attentifs et des plus bienveillants. » — A quoi M. Ferdinand Buisson ajoutait : « La Commission d'assurance et de prévoyance sociales a fait son rapport, qui est déposé : elle a adopté le principe même de la proposition que M. Argeliès nous recommande »... Et M. Paul Doumer, Rapporteur Général de la Commission du budget : « La Commission du budget a manifesté son sentiment à l'égard de la proposition de M. Argeliès, en choisissant comme rapporteur, M. Argeliès lui-même. »

Le Gouvernement tenait sa promesse et chargeait les préfets, par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, de faire, dans toutes les communes, une enquête très approfondie, et de réunir les éléments nécessaires pour servir de base au projet de loi à intervenir (14 mai 1910) (2).

Le 9 juin 1910, MM. Adigard et Louis Marin, déposaient une proposition tendant à instituer l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses (3).

---

(1) Siège : 30, rue des Frères-Herbert, Levallois-Perret, et par la suite, annexes à Dijon, Orléans, le Havre, etc...

(2) Les résultats de cette enquête ont été publiés au Journal Officiel du 10 avril 1911, p. 2.921.

(3) Distribution à la Chambre le 7 novembre 1911, n° 26. — Elle tendait à accorder aux familles nécessiteuses françaises ayant au moins 4 enfants légitimes ou reconnus, âgés de moins de 13 ans, une allocation annuelle de 60 à 180 francs.

Dans une proposition déposée au Sénat, le 16 juin 1910, M. Lannelongue et plusieurs autres sénateurs, s'occupaient des familles nombreuses, en cherchant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité (1). — Ils donnaient aux fonctionnaires ayant au moins 3 enfants vivants, des avantages de carrière et de retraite, et demandaient que nul ne pût devenir ou rester fonctionnaire de l'Etat, du département ou des communes, s'il n'était marié à 25 ans révolus.

Le 17 juin 1910, M. J. Patureau-Mirand demandait qu'une rente de 100 francs par an et par tête d'enfant, fût accordée aux familles nécessiteuses ayant au moins 4 enfants âgés de moins de 13 ans. Dans le cas où le père ou la mère aurait disparu, la somme serait portée à 120 francs par an et par tête d'enfant (2).

Le 23 juin 1910, reprise du rapport de M. F. Buisson, sur la proposition de loi de M. Steeg, du 15 novembre 1909 (3). La Chambre le renvoyait à nouveau à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (12 juillet 1910).

Le 5 juillet 1910, à la Chambre des députés, dépôt par M. J. Coutant, d'une proposition (4) relative à la garantie des cautionnements, des dépôts de garantie, du montant des loyers ou fermages payés d'avance, et à la création d'une caisse de secours en faveur des familles nécessiteuses chargées d'enfants.

De nombreux députés déposaient, le 17 novembre 1910, une proposition tendant à affecter la recette imprévue et extraordinaire des droits de douane sur le blé et le vin, en 1911, aux départements, qui seraient chargés d'en faire la répartition entre les familles ouvrières nombreuses (M. Ringuier, etc...) (5).

Dans un article de la revue: La Tribune de l'Assistance Publique, journal de l'Inspectorat des enfants assistés, décembre 1910, M. A. Dupont publiait un article relatif à l'assistance aux familles nombreuses. Il estimait qu'en complétant simplement la loi du 27 juin 1904 sur les secours temporaires, on aurait pu, sans rien créer de nouveau, instituer l'assistance aux familles nombreuses. Il aurait suffi,

---

(1) Débats Sénat, p. 1.526. Documents Sénat, S. O. 1910, n° 311. — Rapport sommaire de M. Baupin, 11 juillet 1910. — Prise en considération par le Sénat, 12 juillet 1910. — Renvoi à une Commission spéciale.

(2) Documents Chambre, n° 124, — Distribué 21 juin 1910.

(3) Documents Chambre, S. O. 1910, n° 170.

(4) Documents Chambre, S. O. 1910, n° 262.

(5) Documents Chambre, S. E. 1910, p. 125, n° 479.

d'après lui, que le Gouvernement proposât, dans la loi de finances, 3 nouveaux paragraphes à l'article 3 : « Le secours peut être accordé, dans les familles indigentes se conformant aux lois de scolarité et de protection du 1er âge, au 5e enfant et aux suivants, de ceux ayant moins de 13 ans. — Exceptionnellement, le secours peut être mandaté, une fois sur 3 au plus, au propriétaire du local où réside l'enfant. — L'indigence et l'opportunité du paiement du secours sous forme de loyer, ne sont admis que sur avis conforme du bureau d'assistance, justifié par extrait de délibération. »

M. Messimy, député, le 30 janvier 1911, déposait à la Chambre, une proposition de loi portant attribution d'une allocation de 500 francs aux mères de familles françaises, à la naissance de chaque enfant venant au monde en sus des 3 premiers enfants vivants (1).

Le 16 février 1911, M. Driant, député, soumettait à la Chambre une proposition (2) ayant pour but de protéger et encourager les familles nombreuses. Il demandait :

Art. 1er : Les 2/3 des bureaux de tabacs et les recettes auxiliaires des postes, seront attribués à des pères ou mères de famille ayant au moins 3 enfants vivants lors de cette attribution.

Art. 2 : Les emplois ressortissant de l'Etat, des départements et des communes, qui ne réclament pas d'aptitudes spéciales, tels que cantonniers, facteurs, employés d'octroi et de voirie, éclusiers, concierges, etc... seront donnés, par préférence exclusive, aux chefs de familles ayant au moins 3 enfants vivants, qui auront introduit une demande régulière. Pour ceux de ces emplois comportant une retraite, la limite d'âge d'entrée sera reculée jusqu'à l'âge de 40 ans, et la retraite sera calculée sur le nombre d'années de service effectués.

Art. 3 : Tout fonctionnaire de l'Etat, des départements et des communes, ayant au moins 3 enfants vivants, bénéficiera, pour l'avancement hiérarchique à l'ancienneté, d'une cote spéciale, dite cote de famille. Cette cote sera déterminée de telle manière, que pour 3 enfants vivants, le fonctionnaire bénéficiera d'une majoration d'ancienneté de 3 mois et, pour chaque enfant en plus, d'une nouvelle majoration d'ancienneté de 2 mois.

Art. 4 : Les 2/3 des bourses accordées par l'Etat, les départements et les communes, dans les établissements d'instruction, seront attribués aux enfants des familles comptant au moins 3

(1) Documents Chambre, S. O. 1912, p. 671, n° 711. (n'a pas été imprimée).
(2) Documents Chambre, S. O. 1911, n° 776, p. 176

enfants, et le nombre des bourses par famille croîtra d'une unité par 3 enfants en sus.

Le 28 mars 1911, la Chambre des députés, sur la proposition de M. Landry, adoptait une résolution de principe, en vertu de laquelle « désormais toutes les augmentations de crédits pour fonctionnaires seraient exclusivement réservées à des allocations de famille au prorata du nombre des enfants. » (1)

Le 8 avril 1911, M.M. de la Trémoïlle et Chastenet, députés, déposaient à la Chambre, une proposition de loi (2). Elle tendait à venir en aide aux familles nombreuses, par l'allocation d'une rente de 120 francs pour chaque enfant de moins de 13 ans au-dessous de 4, et jusqu'à ce que ces derniers aient atteint l'âge indiqué. Le soin de déterminer le mécanisme administratif devant assurer l'application de la loi, était laissé au Gouvernement.

A ce moment (3) se constituait à la Chambre des députés, un groupe des Familles Nombreuses. Déjà, depuis quelques années, un certain nombre de membres du Parlement, appartenant à tous les partis, étaient entrés dans la Ligue populaire des pères et mères de familles nombreuses de France, fondée par le capitaine Simon Maire, le 3 décembre 1908. — Le but du nouveau groupe de la Chambre était d'étudier, avec le désir de les faire aboutir promptement, les propositions de loi destinées à venir en aide aux familles chargées d'enfants. Le président était M. Ferdinand Buisson et le vice-président, M. Lefebvre du Prey, député du Pas-de-Calais, père de 12 enfants.

Le dimanche 9 avril 1911, la Ligue populaire des pères et mères de familles nombreuses, organisait à Paris, une manifestation pacifique. De l'Esplanade des Invalides, les pères de familles nombreuses devaient se rendre au Ministère de l'Intérieur, et porter leur requête au Président du Conseil. Mais, par suite d'un malentendu, qui fit l'objet d'interpellations à la Chambre des députés et au Conseil municipal de Paris le 12 avril, la manifestation ne pouvait se dérou-

---

(1) Dans le même ordre d'idées, le 17 mai 1913 M. Paul Leroy-Beaulieu écrivait : « Le Parlement commettrait plus qu'une faute, il commettrait un crime, s'il laissait perdre l'occasion de profiter de l'augmentation prévue des traitements de fonctionnaires, postiers et instituteurs, pour attribuer de larges indemnités familiales aux fonctionnaires pères de familles nombreuses. » — Et cependant, malgré l'engagement pris, la Chambre n'accordait pas, en 1913, ces indemnités proportionnelles au nombre d'enfants.

(2) Documents Chambre, n° 932.

(3) Le 6 mars 1911.

ler. Un certain nombre de délégués seulement et, peu après, le Président de la Ligue lui-même, étaient reçus par M. Monis, ministre de l'Intérieur, et lui remettaient le texte des revendications de la Ligue, tendant à ce :

1° Qu'une allocation ou dégrévement d'impôts fût accordé à partir du 4e enfant, quelle que fût la situation de fortune des parents.

2° Que toutes les faveurs dont dispose l'Etat, fussent réservées, de par la loi, aux familles nombreuses.

3° Qu'il y eût, dans l'avancement des chefs de famille et dans les examens, et pour eux et pour leurs enfants, une cote de famille.

4° Que la loi du 29 Nivôse an XIII (19 janvier 1805), qui permettait aux pères de familles de 7 enfants, d'en faire élever un aux frais de l'Etat (loi supprimée par la loi de finances de 1885-1887), fût rétablie.

5° Que les bourses fussent surtout réservées aux enfants des familles nombreuses.

6° Que les emplois qui ne nécessitent pas d'aptitudes spéciales fussent donnés d'abord aux candidats, chefs de familles nombreuses.

7° Que l'Etat s'occupât de cette question capitale : les logements pour familles nombreuses.

Le 19 mai 1911, se constituait la Ligue des fonctionnaires pères de familles nombreuses, dont les revendications visaient à ce :

1° Qu'il fût tenu compte, dans l'avancement des pères de famille, dans les examens pour eux et leurs enfants, d'une cote dite cote de famille.

2° Qu'au même degré de la hiérarchie, le père de famille obtint une majoration de 6 mois dans l'avancement à l'ancienneté, par enfant au-dessus de 2 ;

3° Que les bourses fussent réservées de préférence aux familles de 3 enfants au moins ;

4° Que la loi du 29 nivôse an XIII qui permettait aux pères de famille de 7 enfants d'en faire élever un aux frais de l'Etat, fût rétablie, en abaissant le chiffre à 5 enfants.

5° Que les résidences possédant des établissements d'instruction secondaire ou supérieure, fussent réservées de plein droit aux pères de famille ;

6° Qu'il fût accordé un supplément de traitement de 15 francs par enfant au-dessus de 3 de 5 à 15 ans.

Le 7 juillet 1911, M. Lemire, député, déposait à la Chambre une proposition tendant à assurer à la famille des droits électoraux (1). « Dans toutes les élections au suffrage universel, l'électeur marié a droit à deux voix, l'électeur marié et père d'au moins 3 enfants vivants, a droit à 3 voix, aussi longtemps que ses fils ne sont pas électeurs, que ses filles ne sont pas mariées. »

Le 10 juillet 1911, à la Chambre, M. A. Honnorat, député, déposait une proposition tendant à modifier en faveur des pères de famille, la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Article 1er. — L'allocation viagère de l'Etat, prévue à l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, est fixée à 75 francs. Tout assuré justifiant avoir élevé 2 enfants légitimes ou reconnus jusqu'à l'âge de 13 ans bénéficiera, en outre, d'une allocation supplémentaire de 15 francs. Cette allocation supplémentaire sera portée à 30 francs, s'il a élevé 3 enfants, et à 45 francs, s'il en a élevé 4 ou plus.

Art. 2 : La majoration du 1/3 des versements effectués par les assurés visés à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, est augmentée de 1/9, quand ces assurés peuvent justifier avoir élevé 2 enfants jusqu'à l'âge de 13 ans. Elle est augmentée de 2/9, quand ces assurés ont élevé 3 enfants, et de 3/9, quand ils en ont élevé 4 ou plus. »

Cette proposition, adoptée à l'unanimité par la Commission chargée de préparer la loi, combattue par le Gouvernement, était ensuite rejetée par 2 voix. — On finit par adopter la transaction suivante : l'allocation viagère reste fixée au minimum de 100 francs, avec bonification de 1/10 à l'assuré ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à 16 ans (2).

La loi du 13 juillet 1911 décidait : Art. 106 : l'article 48 de la loi du 21 mars 1905 (service militaire), est complété comme suit : Est assimilé à la paternité légale et donne droit aux mêmes faveurs, le fait d'avoir, par le mariage, la charge de 4 ou de 6 enfants vivants.

---

(1) Documents Chambre, n° 1.135.

(2) Voir plus loin.

Le 1er novembre 1911, un Congrès réunissant les délégués des Ligues et groupements de pères et mères de familles nombreuses, avait lieu à Marseille, sous la présidence de M. le Dr J. Bertillon.

M. Braibant, député, déposait à la Chambre, le 29 novembre 1911, une proposition (1) tendant : 1° à réglementer d'une façon plus rationnelle, la distribution, des bureaux de tabacs ; 2° à comprendre dans cette distribution, les veuves de simples particuliers ayant à leur charge une famille nombreuse.

A la séance de la Chambre, du 29 décembre 1911, au cours de la discussion du budget de l'exercice 1912, M. Magniaudé, député, déposait un amendement en 9 articles, inspiré de la proposition de MM. de la Trémoïlle et Chastenet.

L'article 1er disposait : « Il est accordé aux chefs de famille (Français et n'ayant pas un revenu supérieur à 2.000 francs par an) ayant à leur charge plus de 3 enfants âgés de moins de 13 ans, une allocation mensuelle, calculée à raison de 8 francs par mois, pour chaque enfant vivant au-dessus de ce nombre, et jusqu'à ce que ces derniers aient atteint l'âge indiqué ».

Mais, tout en reconnaissant qu'il y a des sacrifices à faire pour les familles nombreuses, M. Klotz, Ministre des Finances, pour des raisons de procédure, demandait la disjonction de cet amendement. Celle-ci une fois prononcée par la Chambre, l'amendement était renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Une proposition établissant une Contribution Nationale aux charges des familles prévoyantes, était déposée à la Chambre, le 6 février 1912, par M.M. Henry Chéron et Le Cherpy (2). Elle avait pour but d'accorder à tout chef de famille remplissant certaines conditions déterminées et ayant plus de 3 enfants légitimes et vivants, une allocation annuelle de 120 francs par enfant de moins de 13 ans, au-delà du 3e enfant de moins de 13 ans.

Défenseurs de la Mutualité, MM. Henry Chéron et Le Cherpy se proposaient d'alléger les charges des seuls mutualistes, et leur proposition était moins d'assistance que de prévoyance sociale. Si donc, certains salariés ayant le souci du lendemain, s'étaient affiliés à des sociétés de secours mutuels, la proposition leur donnait droit, après 5 ans au moins de participation, à l'allocation annuelle indiquée plus haut. Les 10 millions de dépense que représentait

(1) Documents Chambre, S. E. 1911, n° 1.391, p. 284.
(2) Documents Chambre, S. O. 1912, n° 1.644, p. 84.

cette loi, devaient être couverts par l'établissement d'un droit gradué, au lieu d'un droit fixe, en matière de quittances.

Quelques jours plus tard, ces deux députés déposaient une nouvelle proposition, relative à l'assistance aux veuves privées de ressources et chargées d'enfants (22 février 1912) (1) : Toute veuve de nationalité française ayant à sa charge au moins 2 enfants âgés de moins de 13 ans, recevrait une allocation annuelle de 60 francs. La dépense en résultant, serait répartie entre l'Etat, les départements et les communes, dans les conditions de la loi du 14 juillet 1905. La proposition équilibrait la réforme, au moyen de taxes sur les valeurs étrangères.

Déjà, en ce sens, d'accord avec le Sénat, la Chambre des députés avait adopté, le 26 février 1912, un article (61) de la loi de finances de l'exercice 1912, modifiant la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Cette disposition, empruntée au régime de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, et incorporée dans la loi de finances par M. A. Honnorat, avait pour but de donner un avantage aux pères et mères de famille (2), et consacrait ainsi le principe de l'encouragement de l'Etat aux familles nombreuses.

« On ne voulait pas par là, comme le fit remarquer M. Albert Métin, rapporteur de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, confondre avec la loi des retraites, un encouragement direct aux familles nombreuses. Il ne s'agissait pas de procurer des ressources pour aider à élever des enfants, ni d'un encouragement à la maternité, mais de reconnaître l'effort fait pour la société. »

Le Gouvernement, par l'organe du Ministre des Finances, déclarait, d'ailleurs, que les propositions de loi relatives à l'assistance aux familles nombreuses nécessiteuses faisaient l'objet d'une étude sérieuse, et qu'il déposerait sous peu, à la Chambre, un projet de loi en ce sens.

L'article 61 dont il est question, était ainsi conçu : « Le § 1er de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, est modifié ainsi qu'il suit : « L'allocation viagère de l'Etat est fixée à 100 francs à l'âge de 60 ans.— Elle sera augmentée d'une bonification de 1/10 pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans... »

« A la partie soit écrite, soit sous-entendue de la loi, qui permet

---

(1) Documents Chambre, S. O. 1912, n° 1.682, p. 130.

(2) Délibérations, Chambre, séance du 26 février 1912, p. 487.

à chaque citoyen de compléter la retraite ouvrière obligatoire ou facultative par une retraite volontaire, on a voulu, disait M. Albert Métin (1), ajouter un complément. Celui ou celle qui élève 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, a dépensé pour ses enfants, un argent qu'il n'a pas pu mettre de côté pour s'assurer un commencement de retraite, mutualiste ou autre. Il n'est que juste que la société lui en tienne compte et lui donne quelque chose pour compenser ce manque à épargner, car il aurait été certainement un excellent épargniste, s'il n'avait pas fait l'effort d'élever des enfants. Si la loi ne lui donne pas un avantage énorme, du moins pouvons-nous dire qu'elle consacre, pour la 1re fois, un principe dont l'application sera certainement féconde ».

C'était peu encore évidemment mais, comme le disait M. Paul Strauss (2) : « Dans l'état actuel des faits, dans une crise de population que tous déplorent, il ne faut pas, en recherchant la perfection, renoncer aux palliatifs, si modestes qu'ils puissent être, sous le prétexte ou pour le motif, qu'on est disposé à faire davantage ou mieux. »

Ce qui importait surtout, c'était de faire prévaloir l'idée, de la réaliser légalement, fut-ce même d'une manière imparfaite. La retraite, bonifiée de 10 francs de rentes, n'était évidemment pas un avantage démesuré. Cela n'en représentait pas moins une prime réelle, positive et appréciable.

Mais cela n'impliquait nullement l'abandon des autres améliorations proposées en faveur des familles nombreuses. Et M. Strauss écrivait : « Désormais et quoiqu'on fasse, le problème des familles nombreuses est inéluctablement posé, pour être résolu, sinon par un programme d'ensemble, du moins par des mesures partielles qui, s'ajoutant les unes aux autres, finiront par être efficaces et bienfaisantes. »

Le 29 mars 1912, M. A. Honnorat, député, déposait à la Chambre, une proposition ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904, relative à la contribution mobilière.

ART. UNIQUE. — Par dérogation aux règles édictées par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904, les conseils municipaux qui,

---

(1) Conférence faite par M. Albert Métin, député du Doubs, rapporteur de la loi d'amélioration des retraites ouvrières et paysannes, à la séance plénière du Comité exécutif du Parti radical et radical-socialiste, sur les Retraites ouvrières et paysannes, 28 février 1912.

(2) Le Petit Marseillais, 24 février 1912.

en vertu de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903, déduisent, à titre de minimum de loyer, une somme constante de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, afin d'obtenir le loyer matriciel qui sert de base à la contribution mobilière, peuvent augmenter cette somme constante de 1 /5 ou de 1 /4 pour chaque personne en sus de la 1re, qui se trouve à la charge du contribuable et à son domicile, quand, dans le nombre total des personnes à la charge du contribuable et à son domicile, se trouvent au moins 4 enfants ayant moins de 16 ans révolus. — En ce cas, la déduction totale peut s'élever jusqu'au triple du minimum de loyer. — Les présentes dispositions sont applicables à la Ville de Paris.

Au nom de la Commission, M. Chéron, déposait un rapport favorable, mais substituait au texte de M. A. Honnorat, la rédaction ci-après : « Le § 1er de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904, est complété de la manière suivante : Cette augmentation peut être portée à 3 /10 pour les contribuables ayant plus de 3 personnes à leur charge et, dans ce cas, la déduction totale peut s'élever jusqu'au triple du minimum de loyer. » (1)

Le 31 mars 1912, la Ligue des pères et mères de familles nombreuses se rendait, de l'Esplanade des Invalides, au Ministère des Affaires Etrangères. Une délégation était reçue par M. R. Poincaré, Président du Conseil. — Elle lui présentait une requête analogue à celle remise l'année précédente et tendant, de plus, à ce que l'assiette de l'impôt fût établie par tête, au lieu de l'être sur le revenu global de la famille (comme le faisait le projet d'impôt sur le revenu alors à l'étude), et que le vote plural fût accordé au chef de famille.

Répondant à la délégation, M. Poincaré déclarait : « Toute la bienveillance et toute la sollicitude des pouvoirs publics sont acquises aux familles nombreuses, et j'entends par là, celles ayant plus de 2 ou 3 enfants, car il est lamentable de voir, au milieu d'une Europe où les nationalités se développent, la nation française rester stationnaire... Tout ce que nous pourrons faire par la loi, nous tâcherons de le faire. »

Dans les premiers jours d'avril 1912, une délégation de la Ligue des fonctionnaires pères de familles nombreuses faisait, en compagnie de M.M. A. Honnorat et Landry, députés, une démar-

---

(1) Ce texte était adopté par le Parlement le 12 juillet 1912 et devenait l'art. 18 de la loi de finances. — Ces dispositions se trouvaient par la suite appliquées par les villes de Paris, Rouen, Lille, Chartres, Rochefort, Clermont-Ferrand, Lyon, Aix, etc...

che auprès du Ministre de l'Instruction publique, au sujet de la question des bourses d'enseignement.

Les mesures suivantes étaient adoptées par le Ministre, sur proposition de la Commission centrale des bourses du Ministère : (2 avril 1912).

« Seront considérés comme ayant droit à une bourse, les candidats se trouvant dans les conditions ci-après fixées : si la famille compte 3 enfants, le candidat devra avoir obtenu la moyenne 15 à l'examen écrit; — si elle compte 4 ou 5 enfants, le candidat devra avoir obtenu la moyenne 12,5 à l'examen écrit; — si elle compte 6 enfants et plus, le candidat devra avoir obtenu la moyenne 10 à l'examen écrit. — Dans le cas où la famille demande une 2e bourse, celle-ci sera obtenue de droit si la famille compte 5 enfants, le candidat ayant obtenu la moyenne 15 à l'examen écrit; — si elle compte 6 ou 7 enfants, le candidat ayant obtenu la moyenne 12,5 à l'examen écrit; — si elle compte 8 enfants et plus, le candidat ayant obtenu la moyenne 10 à l'examen écrit. —

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront, bien entendu, qu'aux aspirants ayant passé avec succès l'examen d'aptitude.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, en outre : 1° Les candidats dont la famille, malgré le grand nombre d'enfants, possède notoirement des ressources suffisantes pour les instruire. — 2° Ceux dont l'examen écrit, vérifié par la Commission centrale, ne serait pas reconnu valable. — 3° Ceux dont la conduite aurait donné lieu à des reproches graves. »

Le 28 mai 1912, à la Chambre, dépôt par M. Messimy, député, d'une proposition de loi (1) ayant pour objet l'attribution d'une allocation immédiate ou d'une pension viagère ultérieure, aux mères de familles françaises, à la naissance de chaque enfant venant au monde en sus des 3 premiers.

M. Messimy pensait qu'une prime à la naissance de tout enfant né de la même mère, à partir du 4e, serait de nature à augmenter le nombre des naissances. — La quotité de cette allocation serait de 500 francs, dont la moitié serait payée à la mère, à la naissance de l'enfant, et l'autre moitié, versée à la Caisse Nationale des Retraites, pour lui assurer une rente viagère, qui lui serait payée dans les conditions des retraites de la Caisse Nationale. — Le montant de la rente ainsi acquise serait variable, suivant le nombre des enfants,

1) Documents Chambre, S. O. 1.912, n° 1936, p. 1.256. Débats Chambre, 1912, p. 2.304. — C'est ce que demandait M. Leroy-Beaulieu.

l'âge auquel la mère les aurait mis au monde, et l'époque de l'entrée en jouissance de la rente (1). Si, d'ailleurs, la mère désirait percevoir immédiatement la totalité de la prime de 500 francs ou si, au contraire, elle voulait consacrer cette somme tout entière à s'assurer une retraite ultérieure plus forte, la proposition de loi le lui permettait.

Pour faire face aux dépenses de la loi proposée, M. Messimy avait recours, en totalité ou en partie, aux ressources normales du budget, et proposait en outre de frapper d'un impôt spécial les célibataires ainsi que les chefs de famille sans enfants ou n'ayant qu'un enfant. Cet impôt aurait été basé (en attendant le vote de l'impôt sur le revenu) sur le montant de la cote personnelle-mobilière des assujettis, et aurait été, pour les célibataires ou les familles sans enfant, d'une quotité double de celle des familles ayant eu un seul enfant (2).

Le 30 mai 1912, M. J. Coutant déposait à la Chambre, une proposition (3) tendant à la création d'une caisse de secours pour les familles nombreuses et nécessiteuses ayant plus de 3 enfants âgés de moins de 16 ans, alimentée par la moitié de l'intérêt produit par des cautionnements, dépôts de garantie, loyers ou fermages payés d'avance et déposés obligatoirement dans une des caisses de l'Etat, l'autre moitié de l'intérêt produit revenant aux déposants.

Le 25 juin 1912, la Chambre renvoyait à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts, une proposition de résolution de MM. A. Honnorat, Ferdinand Buisson, ainsi conçue (4) :

« La Chambre, convaincue que l'Etat a le devoir de venir en aide aux familles nombreuses, dans tous les domaines où peut s'exercer l'action de l'administration, invite le Gouvernement à fixer, à l'avenir, les remises de frais d'études consenties dans les établissements d'enseignement secondaire, à un chiffre d'autant plus élevé que les familles devant en bénéficier ont plus d'enfants à leur charge. Elle l'invite également à prendre, dans le même ordre

---

(1) A titre d'exemple, une femme ayant eu 8 enfants de 20 à 31 ans percevrait, à partir de 60 ans, une rente viagère de 518 francs.

(2) La proposition était renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport de M. Honnorat, le 12 juillet 1912, n° 2.199, non imprimé, et rapport collectif, n° 3.438, repris sous le n° 120 le 19 juin 1914, et sous le n° 3.242 le 3 avril 1917.

(3) Documents Chambre, S. O. 1912, n° 1.943, p. 1.273. — Semblable à celle déposée le 5 juillet 1910.

(4) Documents Chambre, S. O. 1912, n° 2.053, p. 1.424.

d'idées, toutes les mesures susceptibles de faciliter à ces familles, l'éducation de leurs enfants. »

M. Dubuisson déposait le lendemain (26 juin 1912), à la Chambre, une proposition (1) ayant pour objet l'attribution de pensions à toute femme ayant eu plus de 2 enfants : — à partir de l'âge de 60 ans, une pension annuelle de 30 francs par enfant né vivant au-dessus du 2e, serait allouée à toute femme de nationalité française résidant en France : — à partir du même âge, une pension annuelle de 60 francs par enfant encore vivant (en sus du 2e enfant vivant), serait allouée à toute femme de nationalité française résidant en France. — Ces pensions, insaisissables, se cumuleraient avec toutes autres pensions et allocations, de quelque nature qu'elles fussent.

Pour couvrir la dépense, M. Dubuisson, comme MM. Piot, Messimy, proposait un impôt sur ceux qui, n'ayant pas d'enfants, ne contribuent en aucune façon aux charges qui pèsent sur ceux qui ont à élever une nombreuse famille. — Tout français du sexe masculin, âgé de 30 ans, célibataire, marié, veuf ou divorcé sans enfant, serait assujetti à une taxe de 5 francs par an. — Et, de plus, afin de proportionner la contribution à l'importance des revenus, toute personne, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française, âgée de 30 ans, sans enfant (célibataire, marié, veuf ou divorcé), serait assujettie à une taxe égale à 10 % de sa cote personnelle-mobilière.

Le 8 juillet 1912, à la Chambre, proposition de M. Nouhaud, député (2), ainsi conçue : « Tout chef de famille ayant à sa charge 3 enfants, et dont les ressources seraient reconnues insuffisantes à la subsistance de ladite famille, recevrait pour le 3e et chacun des enfants au-dessus de ce nombre, une allocation mensuelle de 10 francs, jusqu'à l'âge de 13 ans. »

Pour faire face aux dépenses occasionnées par sa proposition, M. Nouhaud établissait un impôt supplémentaire spécial et progressif frappant les français (des deux sexes) âgés de 30 ans, non mariés, dont la cote personnelle-mobilière (part de l'Etat) était de 15 francs et au-dessus.

Le 11 juillet 1912, la Chambre des députés votait sans discussion, une série d'articles (1 à 12) extraits des deux propositions Chéron-Le Cherpy, dont il est question plus haut (3). Mais le vote

---

(1) Documents Chambre, S. O. 1912, nº 2.056, p. 1424.

(2) Documents Chambre, S. O. 1912, nº 2.140, p. 1.510

(3) Ces deux propositions avaient fait l'objet d'un rapport favorable de

de l'ensemble était réservé jusqu'à l'incorporation des articles dans la loi de finances, à la suite d'une déclaration du Président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Le 12 juillet 1912, la Chambre complétait les dispositions de la loi du 20 juillet 1904, relative aux diminutions à faire par personne à charge, pour l'établissement du loyer matriciel.

L'article 18 était ainsi conçu : « Le § 1er de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904, est complété de la manière suivante : cette augmentation peut être portée à 3/10, pour les contribuables ayant plus de 3 personnes à leur charge et, dans ce cas, la déduction totale peut s'élever jusqu'au triple du minimum de loyer. »

Par circulaire des Finances du 27 juillet 1912, complétant celle du 25 juillet 1904, les préfets étaient invités à appeler tout spécialement sur ces dispositions, l'attention des municipalités intéressées.

Au mois de juillet 1912, l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française, adressait à tous les Conseils généraux, une note les priant de réclamer instamment l'organisation d'un service d'assistance aux familles nombreuses.

Le 5 novembre 1912, un décret instituait au Ministère des Finances, une Commission extra-parlementaire chargée d'étudier toutes les questions nationales, sociales et fiscales, relatives à la dépopulation en France, et de rechercher les moyens d'y remédier. — Et, dans ces questions, se trouvaient celles des familles nombreuses (1). Une sous-commission avait pour mission d'étudier les mesures fiscales ou financières à prendre pour aider les familles chargées d'enfants et encourager la natalité : répartition de l'impôt direct ou successoral, afin d'assurer des dégrèvements aux familles nombreuses ; primes à la naissance à partir d'un nombre déterminé d'enfants; assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, etc.

Le 8 novembre 1912, M. Ghesquière, député, déposait à la Chambre, une proposition signée d'un grand nombre de ses collègues,

---

M. Lairolle, le 25 juin 1912. Documents Chambre S. O. 1912, n° 2.044, p. 1.406. — Adoption des art. 1 à 12, disjonction et renvoi à la commission du budget des art. 13, 14 et 15. Débats Chambre, 1912, p. 2.275.

(1) Journal Officiel 1911, p. 9.403 — Remplaçait en fait la commission extra-parlementaire créée en 1901, p. 9.663 — Arrêté divisant la commission en 5 sous-commissions, p. 9.766 et 10.091. — Arrêté nommant les membres de la commission. 1912, p. 9.963. — Voir le discours prononcé le 23 novembre 1912 par M. Klotz, Ministre des Finances, à la séance d'ouverture de la commission.

tendant à ce que la femme enceinte touche une allocation dès le 4e mois de la grossesse, de façon à pouvoir quitter le travail et ne le reprendre qu'à l'expiration du 5e mois après les couches. Le patron de la femme enceinte était obligé de payer à la femme ainsi au repos, une somme de 15 francs par semaine. — De plus, si la femme ouvrière nourrissait son enfant, elle devait toucher de l'Etat une prime de 500 francs. — Pour le cas où la femme continuerait à nourrir une 2e année, la proposition prévoyait une 2e prime de 600 francs. L'article 5 portait que, si la femme était une ménagère, il lui serait accordé une prime de natalité de 200 francs, et une prime d'allaitement au sein de 500 francs, si son enfant était né viable et bien portant ; enfin, une prime supplémentaire de 100 francs lui serait allouée si, au bout d'un an, l'enfant était vivant, robuste et bien portant. — Dans l'article 6, il était dit qu'en cas d'accouchement gemellaire, la femme toucherait une allocation de 800 francs. — La proposition accordait une prime de 500 francs à toute famille nécessiteuse ayant au moins 3 enfants au-dessus de 13 ans (1).

Le 12 novembre 1912, M. Dubuisson déposait à la Chambre, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, un rapport (2) sur les propositions déjà signalées de : 1° MM. Adigard et Louis Marin, tendant à instituer l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses ; 2° M. Patureau-Mirand, tendant à faire accorder une rente de 100 francs par an et par tête d'enfant aux familles nécessiteuses ayant au moins 4 enfants âgés de moins de 13 ans ; 3° M. Steeg, sur l'assistance obligatoire aux familles nombreuses ; 4° M. Driant, tendant à protéger les familles nombreuses ; 5° M. de la Trémoïlle, tendant à venir en aide aux familles nombreuses par l'allocation d'une rente, pour chaque enfant de moins de 13 ans, au-dessus de 4.

Toujours à la Chambre c'était, le 21 novembre 1912, le dépôt par M. Mignot-Bozérian, d'une proposition (3) ayant pour objet l'attribution à tous les chefs de familles nombreuses, d'une rente proportionnelle au nombre des enfants, à partir du 4e, et jusqu'à ce que les enfants, au nom desquels la rente serait établie, aient 13 ans révolus.

---

(1) Documents Chambre, n° 2.251. — Cette proposition a fait l'objet d'un rapport de M. Honnorat, député, le 27 janvier 1914, n° 3.438, repris sous les nos 120 et 3.242.

(2) Documents Chambre, S. E. 1912, n° 2.259, p. 71.

(3) Documents Chambre, S. E. 1912, n° 2.291, p. 90.

M. Mignot-Bozérian entendait par là, non point uniquement venir en aide aux familles nombreuses indigentes, mais reconnaître que l'Etat doit coopérer avec toutes les personnes élevant plus de 3 enfants et ce, sans distinction aucune. — Il voulait que fût posé le principe qu'il y a là un droit pour les familles nombreuses et, corrélativement, un devoir de la Nation. — La somme mensuelle qu'il proposait d'allouer, était de 9 francs par enfant au-dessus du 3e, âgé de moins de 13 ans.

Les crédits devaient être fournis par une taxe, à laquelle seraient soumis les célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps, sans distinction de sexe, âgés de plus de 28 ans, et les ménages dont le chef de famille aurait également plus de 28 ans, si les uns ou les autres n'avaient ou n'avaient pas eu, charge d'au moins 2 enfants. La taxe variait suivant la situation de famille et suivant le montant des contributions directes.

Le même jour, au Sénat, M. Besnard déposait un rapport (1) fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Lannelongue, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité, et le 19 décembre 1912, un rapport complémentaire était déposé par M. Besnard (2). — Cette proposition de M. Lannelongue, déposée le 16 juin 1910, avait été transmise pour étude, à une commission nommée à cet effet. Cette commission avait adopté un plan d'étude lequel comprenait une partie réservée aux : encouragements et faveurs aux familles nombreuses.

Les 14 et 15 décembre 1912, avait lieu à Montpellier, le 2e Congrès de la Ligue provencale des pères et mères de familles nombreuses.

Le 23 décembre 1912, était votée une loi sur les habitations à bon marché. Par une de ses dispositions les plus heureuses, elle stipulait de réels avantages pour le logement des familles nombreuses. D'une part, en vertu de ces dispositions, les communes pouvaient être autorisées à construire des habitations collectives comprenant des logements, jusqu'à concurrence des 2/3 du montant des valeurs locatives, affectés à des familles comptant plus de 3 enfants âgés de moins de 11 ans ; d'autre part, elles pouvaient

(1) Documents Sénat, S. E. 1912, n° 354, p. 42. — Discutée au Sénat les 30 et 31 janvier, 6 et 7 février 1913, elle était à nouveau renvoyée à la Commission à cette dernière séance.

(2) Documents Sénat, S. E. 1912, n° 402, p. 143.

consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché construisant des immeubles destinés aux ménages chargés d'enfants.

Depuis déjà longtemps, M. Cheysson avait démontré qu'un effort s'imposait comme un devoir public, pour le logement des familles de travailleurs à faible salaire et à charges multiples. La loi du 23 décembre 1912 consacrait le principe (1).

Les 18 et 19 janvier 1913, se tenait à Paris, le Congrès national de la Ligue populaire des pères et mères de familles nombreuses, du capitaine Maire.

(1) Voir chapitre spécial au logement.

Discussion et Vote de la Loi du 14 Juillet 1913

Texte de la Loi

On a pu voir plus haut que, dans la séance du 11 juillet 1912 la Chambre avait adopté les textes relatifs aux familles nombreuses — Mais leur incorporation à la loi de finances avait été réservée jusqu'à ce que le crédit applicable fût voté. Ce dernier vote était lui-même subordonné à l'adoption de la majoration du droit successoral.

Le crédit étant voté, la Chambre était appelée, le 27 Février 1913, à prononcer l'incorporation des articles 40 à 52, qui constituent ceux de la proposition de loi spéciale déposée par M. M. Henry Chéron et le Cherpy sur l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources.

Art. 40 : « Tout chef de famille, de nationalité française, ayant à sa charge plus de 3 enfants légitimes ou reconnus et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, a droit à une allocation annuelle de 60 francs par enfant de moins de 13 ans au-delà du 3e enfant de moins de 13 ans.

Toute veuve, de nationalité française, ayant à sa charge au moins 2 enfants âgés de moins de 13 ans, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle de 60 francs par enfant de moins de 13 ans, à partir du 2e enfant de moins de 13 ans.

Seront assimilés aux enfants de moins de 13 ans pour l'application des 2 paragraphes précédents les enfants âgés de moins de 16 ans pour lesquels le chef de famille aura passé un contrat écrit d'apprentissage, dans les conditions déterminées par le réglement d'administration publique prévu à l'article 52 de la présente loi.

L'allocation sera majorée de 50 %, si le chef de famille, ou la veuve, justifie qu'il faisait partie, depuis 5 ans au moins, comme membre participant, d'une des sociétés de secours mutuels définies par la loi du 1er avril 1898, assurant effectivement les

secours de maladies, et agréées par le Ministre du Travail pour le service de la présente loi.

ART. 41 : L'allocation est payable par mois et d'avance, sans déduction d'aucune sorte.

ART. 42 : Le domicile de secours est fixé dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1905. Les articles 4 et 6 de la loi du 14 juillet 1905 sont applicables à la présente loi.

ART. 43 : L'admission à l'assistance et la procédure d'appel et de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les articles 7 à 18 de la loi du 14 juillet 1905. Le mode d'assistance est toujours l'allocation à domicile.

ART. 44 : La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance. L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au lieu de résidence de l'intéressé.

ART. 45 : Les dépenses nécessitées par la présente loi sont réparties entre l'Etat, le département et les communes, dans les conditions déterminées par les barêmes C, B et A, annexés à la loi du 14 juillet 1905.

ART. 46 : Indépendamment des subventions à allouer par lui, en vertu desdits barêmes, l'Etat est chargé :

1° Des allocations aux chefs de familles et aux veuves privées de ressources se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 1er et n'ayant aucun domicile de secours.

2° Des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

ART. 47 : Sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des articles 60 à 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° La part des dépenses mise à leur charge par la présente loi.

2° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article ci-après.

3° Les frais d'administration départementale du service.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales et des revenus ordinaires disponibles, il est pourvu à ces dépenses, à l'aide des moyens déterminés en l'article 28 de la loi du 14 juillet 1905.

ART. 48 : Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, la part des dépenses mise à leur charge par la présente loi.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux chefs de famille ou aux veuves privées de ressources ;

2° De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance ;

3° Des recettes provenant de l'attribution des sommes antérieurement consacrées au budget des cultes et non encore affectées à d'autres dépenses ;

4° Des recettes ordinaires ;

5° En cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée conformément au tableau A de la loi du 14 juillet 1905, et d'une subvention directe et complémentaire de l'Etat, calculée conformément au tableau C annexé à la même loi, lesdites subventions calculées conformément aux règles posées par l'article 27 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 49 : Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées dans les conditions déterminées aux articles 34 et 36 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 50 : Les certificats, significations, jugements et autres actes faits en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. Les § 2 et 3 de l'article 38 de la loi du 14 juillet 1905, sont applicables à la présente loi.

Art. 51 : Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 juin 1904, complétée par celle du 22 avril 1905, sur le service des enfants assistés, mais les avantages desdites lois ne pourront être cumulés avec ceux de la présente loi.

Art. 52 : Un réglement d'administration publique déterminera les conditions d'application des articles 40 à 51 ci-dessus. Le réglement déterminera, en outre, les conditions que devront remplir les sociétés de secours mutuels, pour recevoir l'agrément prévu par l'article 40 § 3.

La Chambre, consultée, prononçait l'incorporation de ces articles à la loi de finances. Ils devenaient les articles 60 à 72 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913, transmis au Sénat le 17 mars (1).

Dans son rapport fait au nom de la Commission des finances

---

(1) Documents Sénat, S. O. 1913. n° 85, p. 112.

du Sénat, chargée d'examiner ce projet de loi, M. Aimond concluait à la disjonction de ces dispositions et à leur renvoi devant une Commission spéciale (1).

Considérant qu'elles avaient, en effet, besoin d'être soumises à un examen approfondi, et qu'elles ne devaient pas trouver leur place dans le budget, la Commission obtenait du Sénat la disjonction de ces articles. Le 30 mai 1913, cette assemblée lui confiait d'ailleurs le soin de poursuivre l'étude et la solution de cette question d'assistance. Une sous-commission composée de MM. Ribot, Jeanneney et Ferdinand Dreyfus, révisait le texte des 12 articles votés par la Chambre, et se mettait d'accord avec le Gouvernement sur un texte nouveau, ainsi que sur l'évaluation des charges budgétaires qu'entrainerait le projet révisé.

Le rapport de M. F. Dreyfus (2), était déposé le 4 juin 1913. Le Sénat commençait la discussion le 17 juin (urgence déclarée) et la continuait les 20 juin et 3 juillet. L'ensemble de la loi était adopté à cette dernière séance.

Diverses modifications étaient apportées au texte de la Chambre. C'est ainsi qu'étaient votées les extensions et améliorations suivantes : Assistance, après un enfant, donnée à la veuve ou à la femme abandonnée (au lieu de 2), — après 2 enfants, au père privé de la collaboration de la mère. — Assimilation aux chefs de famille, des parents qui ont recueilli des enfants abandonnés. — Possibilité d'un supplément d'allocation (au-dessus de 90 francs), à la charge exclusive de la commune. — Possibilité du versement de l'allocation, soit au chef de famille, soit à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le Ministre de l'Intérieur, dans lequel l'enfant aura été placé. — Possibilité de donner, tout ou partie de l'allocation, soit en secours de loyer, soit en nature, par le bureau de bienfaisance. — Une réelle amélioration était, en outre, apportée par l'article 13, en vertu duquel les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912, sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. — Par contre, à une très petite majorité il est vrai, malgré l'insistance de M. Chéron, Ministre du Travail, le Sénat repoussait la disposition de l'art. 2 voté par la Chambre, qui donnait un avantage aux familles mutualistes, et avait formé précédemment l'objet essentiel de la loi que M. H. Chéron avait soumise à la Chambre.

---

(1) Documents Sénat, S. O. 1913, n° 130.

(2) Documents Sénat, S. O. n° 196, p. 1.011.

sources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 8 : Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et ayant le domicile de secours départemental ;

2° Les frais d'administration et de contrôle départemental du service ;

3° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent ;

Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ;

2° En cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense non couverte par les ressources visées au paragraphe précédent, conformément au barême B (tableaux 1 2 et 3) annexé à la présente loi, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 % de cette portion de dépense;

3° Et pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 9 : Indépendamment de la subvention à allouer en exécution de l'article 8 § 2, l'Etat est chargé :

1° Des allocations aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources et se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais d'administration et de contrôle de la présente loi.

Art. 10 : Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, sont dispensés du timbre et enregistrés gratuitement, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 11 : Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 juin 1904, complétée par la loi du 22 avril 1905, sur le service des enfants assistés, mais les avantages desdites lois ne pourront être cumulés avec ceux de la présente loi.

ART. 12 : Le § 1er de l'article 17 de la loi du 14 juillet 1905 est complété ainsi qu'il suit : « Le nombre des membres de la commission centrale peut être augmenté par décret rendu après avis du Conseil d'Etat. Les membres supplémentaires sont élus dans la proportion de 4/6 par le conseil supérieur de l'assistance publique et de 2/6 par le conseil supérieur des habitations à bon marché.

ART. 13 : Les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912 sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'Etat participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'article 2 de la présente loi, aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux Sociétés d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par l'article 32 sus-visé.

Si l'office public ou la Société d'habitations à bon marché s'engage à affecter aux familles visées à l'article 2, des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 2 % du prix de revient de l'immeuble ; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de 30 ans au plus.

Les délibérations des conseils minicipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les ministres de l'Intérieur, du Travail et des Finances.

ART. 14 : Le Préfet, sur l'avis du Conseil général, pourra créer des comités de patronage, dont le rôle et le fonctionnement seront déterminés par un des réglements prévus à l'article 15.

ART. 15 : Des réglements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Un réglement spécial d'administration publique déterminera les conditions de son application à la Ville de Paris.

La présente loi sera applicable dans les 3 mois qui suivront l'insertion des réglements d'administration publique au Journal Officiel (1).

---

(1) Un décret a étendu la loi à l'Algérie. Et notamment, l'article 12 du projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921 (voté par le Parlement, 23 décembre 1920), reproduit les dispositions de l'art. 7 ci-dessus.

BARÊME A

Servant à déterminer la part des dépenses d'assistance aux familles nombreuses à couvrir par les communes dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 7.

TABLEAU I

Valeur du centime démographique	Part de la dépense à couvrir par les communes sur la base du centime démographique
Au-dessous de 0 fr. 06	4 %
De 0 fr. 061 à 0 fr. 08	6 —
De 0 fr. 081 à 0 fr. 10	8 —
De 0 fr. 101 à 0 fr. 12	10 —
De 0 fr. 121 à 0 fr. 14	13 —
De 0 fr. 141 à 0 fr. 16	17 —
De 0 fr. 161 à 0 fr. 18	21 —
De 0 fr. 181 à 0 fr. 20	25 —
Au-dessus de 0 fr. 20	30 —

TABLEAU II

Charges financières des communes (Nombre total des centimes)	Part de la dépense à couvrir par les communes en raison de leurs charges financières
Au-dessous de 10 centimes	20 %
De 11 à 25 centimes.....	17 —
De 26 à 40 —	14 —
De 41 à 55 —	11 —
De 56 à 70 —	9 —
De 71 à 85 —	7 —
De 86 à 100 —	5 —
De 101 à 120 —	3 —
Au-dessus de 120 centimes	1 —

TABLEAU III

Charges par habitant résultant de l'assistance aux aux familles nombreuses	Part à couvrir par les communes en raison de leurs charges d'assistance aux familles nombreuses
De 0 fr. 30 et au-dessous.....	20 %
De 0 fr. 31 à 0 fr. 45	18 —
De 0 fr. 46 à 0 fr. 60	16 —
De 0 fr. 61 à 0 fr. 75	14 —
De 0 fr. 76 à 0 fr. 90	12 —
De 0 fr. 91 à 1 fr. 05	10 —
De 1 fr. 06 à 1 fr. 20	8 —
De 1 fr. 21 à 1 fr. 35	6 —
De 1 fr. 36 à 1 fr. 50	4 —
De 1 fr. 51 à 1 fr. 70	2 —
Au-dessus de 1 fr. 70	1 —

BARÊME B

Servant à déterminer la part des dépenses d'assistance aux familles nombreuses à couvrir par les départements dans les conditions prévues au 7e alinéa de l'article 8.

TABLEAU I

Valeur du centime départemental rapporté à la population (par 100 habitants)	Part de la dépense à couvrir par le département en raison du centime démographique départemental
De 5 fr. et au-dessous	2 %
De 5 fr. 01 à 6 fr.	4 —
De 6 fr. 01 à 7 fr	6 —
De 7 fr. 01 à 8 fr.	9 —
De 8 fr. 01 à 9 fr.	12 —
De 9 fr. 01 à 10 fr.	15 —
De 10 fr. 01 à 11 fr.	18 —
De 11 fr. 01 à 12 fr.	21 —
De 12 fr. 01 à 15 fr.	24 —
De 15 fr. 01 à 18 fr.	27 —
Au-dessus de 18 fr.	30 —

TABLEAU II

Charges financières du département (Nombre total des centimes)	Part de la dépense à couvrir par les départements en raison de leurs charges financières
Au-dessus de 50 centimes	10 %
De 51 à 60 centimes	9 —
De 61 à 70 —	8 —
De 71 à 80 —	7 —
De 81 à 90 —	6 —
De 91 à 100 —	5 —
De 101 à 105 —	4 —
De 106 à 110 —	2 —
Au-dessus de 110 centimes	1 —

TABLEAU III

Charge par 100 habitants résultant de l'assistance aux familles nombreuses	Part de la dépense à couvrir par les départements en raison de leurs charges d'assistance aux familles nombreuses
25 fr. et au-dessous	10 %
De 26 à 40 fr.	9 —
De 41 à 55 fr.	8 —
De 56 à 70 fr.	7 —
De 71 à 85 fr.	6 —
De 86 à 100 fr.	5 —
De 101 à 115 fr	4 —
De 116 à 130 fr.	3 —
De 131 à 145 fr.	2 —
Au-dessus de 145 fr.	1 —

Ce projet de loi était présenté à la Chambre (1) le 7 juillet 1913, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République Française, par M. L. Klotz, Ministre de l'Intérieur, par M. Henry Chéron, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et par M. Charles Dumont, Ministre des Finances (urgence déclarée). — Il était immédiatement renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, sous réserve de l'avis de la Commission du budget.

Les avis de ces deux Commissions étaient rapidement donnés. Le jour même, la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargeait M. Lairolle de déposer un rapport (2) favorable à l'adoption du projet. Et le lendemain, au nom de la Commission du budget, M. Albert Métin présentait son avis (3) sur les conséquences financières du projet, et concluait à l'adoption de cette loi d'humanité et de solidarité sociale.

Le projet de loi ainsi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, était discuté à la Chambre, au cours de la séance du 11 juillet 1913 (urgence déclarée).

(1) Documents Chambre, S. O. 1913, n° 2.961, p. 1.221.
(2) Documents Chambre, S. O. 1913, n° 2.965, p. 1.223.
(3) Documents Chambre, S. O. 1913, n° 2.970, p. 1.225.

A la suite des explications de MM. Albert Métin, rapporteur de la Commission du budget, J.-L. Breton, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, Chéron, Ministre du Travail, Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, l'ensemble du projet de loi était adopté sans modifications.

Le 14 juillet 1913, la loi était promulguée, telle un don d'heureux anniversaire de la Fête Nationale (1).

---

(1) La loi est signée : R. Poincaré, Président de la République, contresignée par MM. Henry Chéron, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, L. Klotz, Ministre de l'Intérieur, Charles Dumont, Ministre des Finances. — A l'ouverture de la séance où elle fut votée, M. Chassaing, député, fit remarquer que 15 députés seulement étaient présents.

ÉTUDE DE LA LOI DU 14 JUILLET 1913

I. — Secours temporaires avant la Loi de 1913

Nous venons de suivre l'évolution de l'idée d'aide et assistance aux familles nombreuses, qui aboutit au vote de la loi du 14 juillet 1913. Nous avons dit, qu'avant cette loi, des efforts avaient été faits en vue de parer et remédier à l'insuffisance de la législation. Avant d'étudier plus spécialement la loi elle-même, disons un mot de ce qui avait été tenté en France à cet effet.

Dans de nombreux départements, afin de venir en aide aux familles nombreuses indigentes, on avait eu l'idée, comme nous l'avons vu, de recourir aux crédits des secours temporaires du service des enfants assistés.

La loi du 5 mars 1869 qui, à la suite de celle du 15 pluviôse an XIII, du décret-loi du 19 janvier 1811, a organisé le service des enfants assistés, traite des secours temporaires. Elle établit simplement que ceux-ci sont accordés « en vue de prévenir ou de faire cesser l'abandon », sans énumération ou limitation. Il est vraisemblable qu'au début, on n'avait en vue que de prévenir l'abandon de l'enfant naturel. Il y avait là, en outre, une façon de justice rétributive en faveur de femmes que le père, connu ou inconnu, de leur enfant, laisse dans l'embarras avec toutes les charges de la famille, charges dont, en équité, elles n'auraient dû supporter qu'une partie. Le père peut se dérober : il n'en existe pas moins. A son défaut et pour réparer ses torts, corriger sa lâcheté, la société doit intervenir. C'est là l'origine et la raison d'être du secours temporaire dont,

depuis longtemps, l'utilité en vue de prévenir l'abandon de l'enfant et de sauvegarder sa vie n'est plus à démontrer (1).

Mais on s'aperçut bientôt qu'il y avait une grande injustice à ne pas accorder un secours semblable à la mère veuve. Celle-ci, en effet, est également privée de l'aide du père de l'enfant et peut, de plus, invoquer une vie sans tâche. Aussi, de nombreux conseils généraux furent-ils amenés à lui accorder le bénéfice des secours temporaires.

De là à assimiler à la veuve, la mère privée de son mari, non par la mort, mais par le divorce ou l'abandon, il n'y avait qu'un pas. Son sort parut aussi digne d'intérêt, et l'enfant aussi menacé d'abandon. De même, au cas où le mari, infirme ou atteint d'une maladie incurable, est une charge plutôt qu'un appui.

Quelques Conseils généraux, allant plus loin encore dans cette voie, décidaient de donner des secours au père veuf, divorcé ou abandonné par sa femme. Celui-ci, obligé d'être tout le jour hors de la maison, a-t-il une situation plus enviable que la veuve ? Son enfant ne se trouve-t-il pas dans le même danger d'abandon ? Et quand, dans une famille pauvre, naissent deux jumeaux, la mère n'est-elle pas souvent obligée d'en donner un à une nourrice, à moins de compromettre sa santé ou de faire courir de graves dangers à la vie de ses deux enfants ?

Le secours temporaire ne s'imposait-t-il pas encore pour prévenir l'abandon des enfants de familles pauvres et nombreuses où la misère, les privations auxquelles elles sont condamnées, ont des conséquences si funestes au point de vue de la mortalité ?

On objectait que l'allégement de ces situations malheureuses incombe à la commune. Sans doute, cette catégorie de l'assistance est d'essence communale. Et dans les villes riches et populeuses, dans les communes où de généreuses familles donnent une part de leurs biens pour soulager les infortunes, des bureaux de bienfaisance avaient pu s'organiser, qui distribuaient aux indigents, aux enfants légitimes, des secours de toute nature. Mais, quelle différence dans les petites communes pauvres !... Une vingtaine de mille d'entre elles n'avaient pas de bureau de bienfaisance, et les indigents y étaient privés de toute espèce d'assistance.

(1) Cependant, depuis cette époque, est intervenue la loi du 16 novembre 1912 qui permet la recherche et la constatation de la paternité. Le secours temporaire ne peut donc plus, aussi bien qu'autrefois, être considéré comme une sorte de réparation sociale d'un dommage dont la loi ne permettait pas de poursuivre l'auteur. Ce qui ne veut pas dire que sa nécessité soit moins grande.

Aussi, dans de nombreux départements, les Conseils généraux usaient-ils des facilités à eux données par la loi de 1869, pour accorder les secours temporaires à toutes les catégories que nous venons d'énumérer.

Le 27 juin 1904, nous l'avons vu, une loi sur le service des enfants assistés mettait de l'ordre dans la législation en cette matière. Mais elle ne s'occupait des secours temporaires, que pour en restreindre le champ d'application. M. Bienvenu-Martin reconnaissait lui-même que cette loi limitait assez étroitement la faculté de secourir les enfants légitimes.

En vertu de l'article 3, l'enfant secouru était : « l'enfant que sa mère ne peut nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire institué en vue de prévenir l'abandon. »

Mais l'article 7, sous prétexte de préciser, faisait un choix limitatif parmi les mères ainsi désignées et restreignait le secours « aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris ».

D'après cette rédaction, on devait supposer exclus des secours temporaires, les orphelins légitimes et naturels, ainsi que les enfants demeurant à la charge de leur père veuf, divorcé ou abandonné, et les enfants ayant encore leurs père et mère, qui se trouvaient cependant auparavant secourus d'après la loi de 1869. — Or, « si l'on considère que le secours est accordé, non pas à la mère, mais à l'enfant (le livret de secours est au nom de ce dernier et ne peut, en aucun cas, être saisi pour dettes personnelles de la mère), on comprendra difficilement qu'une loi, faite pour venir en aide à l'enfant, sans distinction d'origine, fasse dépendre le secours uniquement de la situation de la mère, sans se demander si le père ou les ascendants ne sont pas dans la misère et dans l'impossibilité d'élever leurs enfants faute de ressources. » (1)

Cela était si évident, qu'une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 15 juillet 1904, renfermant les instructions sur l'application de la loi, indiquait que l'énumération de l'article 7 n'était pas limitative.

Il semblait résulter de là, que rien n'était changé à l'état antérieur, et que toutes les catégories d'enfants qui bénéficiaient des secours temporaires, continueraient à en jouir.

---

(1) Revue Philantropique, janvier 1909. « Mise au point ». Martin Dupont.

Cependant, plus loin, la circulaire, apportant des précisions, disait : « De la règle qu'il faut diminuer la mortalité infantile, découle cette conséquence que le secours temporaire peut être alloué à l'enfant d'une veuve, d'une femme divorcée, d'une femme abandonnée, d'une femme dont le mari infirme est une charge au lieu d'être un soutien, lorsque la situation sera telle que l'absence de secours mettrait en péril la vie de l'enfant ». Ce sont là les termes de la loi.

Mais la circulaire précisait encore. « Les réglements départementaux n'ont pas à prévoir d'autres catégories que celles-là. Aller plus loin, serait modifier la répartition des charges de l'assistance et ouvrir la porte à des abus dangereux pour les finances départementales. »

Cependant, comme on sentait très bien qu'à ce point de vue la loi était un recul et qu'il fallait ménager la transition, la circulaire ajoutait : « Néanmoins, et à titre transitoire, les décisions qui auraient admis, antérieurement à la loi, des enfants relevant d'autres catégories, aux secours temporaires, continueront à avoir leur effet jusqu'à leur terme régulier. »

Sur les pressantes instances de M. Emile Rey (1), la loi de finances du 22 avril 1905 venait corriger d'une façon heureuse la définition que la loi organique du 27 juillet 1904 donnait de l'enfant secouru. — L'article 44 en était ainsi conçu : « Est dit enfant secouru, l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants, ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire en vue de prévenir l'abandon. »

Et, dans sa séance du 7 mars 1905, au moment de la discussion de cet article, la Chambre lui donnait l'interprétation la plus large, voulant mettre hors de doute que tout enfant susceptible d'être abandonné, possédait une vocation égale au secours temporaire.

C'est d'ailleurs en ce sens qu'une circulaire ministérielle du 12 juillet 1905 déclare qu'il faut interpréter la loi.

Mais la circulaire restreint cette interprétation en disant que : « le secours peut être accordé aux enfants légitimes élevés par l'un des ascendants, veuf, divorcé ou abandonné, ainsi qu'aux orphelins élevés par des grands-parents. » Et la circulaire ajoute : « Un point est resté obscur pour certains esprits. On s'est demandé si, en insérant les mots : le père, la mère ou les ascendants, l'article 44 de la loi de finances n'avait pas entendu viser les enfants ayant leur père et leur mère, c'est-à-dire l'innombrable catégorie des familles

(1) Documents Chambre, S. O. 1905, p. 171.

indigentes. Je n'hésite pas à me prononcer pour la négative, et à penser, qu'après comme avant la loi du 22 avril 1905, l'assistance aux familles indigentes ne doit pas s'effectuer au moyen de secours spéciaux au service départemental des enfants assistés. Si telle avait été la pensée du législateur, il aurait mis dans le texte les mots : « les parents », au lieu de ceux : « le père, la mère ou les ascendants ». Cette rédaction avait été proposée, mais elle a été repoussée par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des Députés. Il n'est donc pas douteux que l'article 44 de la loi de finances du 22 avril 1905 n'a pas eu pour objet de substituer le département à la commune pour l'assistance aux familles nombreuses et indigentes » (1).

Lors de la discussion de la loi de finances de l'exercice 1906, M. Forest, député, en effet, avait bien proposé à la Chambre, un article additionnel ainsi conçu : « L'article 3 de la loi du 27 juin 1904 est ainsi modifié : « Est dit enfant secouru, l'enfant menacé d'abandon, que ses parents ne peuvent nourrir, ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire en vue de prévenir l'abandon ». Mais à ce moment, le Gouvernement ayant déclaré que c'était bien ainsi, de cette façon très large, que la loi de 1904 était interprétée, M. Forest n'avait pas insisté et avait retiré sa motion... Les instructions ministérielles du 12 juillet suivant étaient cependant peu conformes à ces déclarations.

Enfin, pour dissiper les doutes qui s'élevaient sur le point de savoir quel était le sens exact de la modification apportée à la loi du 27 juin 1904, en ce qui concerne les secours temporaires, par l'article 44 de la loi de finances du 22 avril 1905, doutes qui subsistaient après les instructions du 12 juillet 1905, une circulaire de M. Mirman, Directeur de l'Assistance Publique, au nom du Ministre de l'Intérieur, était adressée aux Préfets, le 25 avril 1906.

« Il est bien entendu, y était-il dit, qu'un enfant peut recevoir le secours si son père et sa mère sont encore vivants, et même s'ils ne sont pas séparés. En somme, il n'y a aucun enfant auquel le secours puisse être refusé, sous prétexte qu'il ne rentre pas dans certaines catégories déterminées prévues par la loi. Plus est étendu en droit, le sens de la loi nouvelle, et plus aussi, en fait, on doit n'en user qu'avec circonspection. Il ne peut s'agir, évidemment, d'accorder des secours, indistinctement, aux enfants de toutes les familles indigentes. Il suffit, pour ne point fausser l'application de la loi de

(1) M. Etienne, Ministre de l'Intérieur.

1904, d'avoir toujours présent à l'esprit ce principe directeur essentiel, à savoir que le secours temporaire est accordé « en vue de prévenir l'abandon », que tous les enfants en danger d'être abandonnés doivent recevoir le secours, mais qu'aussi ceux-là seulement peuvent le recevoir, étant admis — c'est notre constante tradition, imposée par la plus élémentaire humanité, — que doivent être considérés comme remplissant les conditions prescrites pour être secourus, les pauvres petits dont les parents repoussent avec énergie toute pensée d'abandon et qui, cependant, si un secours leur était refusé, se trouveraient exposés à périr de misère. Or, si l'enfanta encore ses père et mère, ce ne peut être que dans des cas heureusement fort exceptionnels qu'il sera en danger d'être abandonné ou de périr, Mais ces cas existent, et le législateur devait les prévoir : parfois, en effet, l'un des conjoints, loin d'aider l'autre à subvenir aux besoins de la famille est, en tout ou en partie, à sa charge, soit pour cause d'infirmité, soit pour toute autre cause, et il eut été d'une injustice flagrante que, néanmoins, le fait pour l'enfant d'avoir encore ses père et mère, le privât du droit au secours. Quand on se trouvera en présence d'un enfant pauvre ayant perdu l'un de ses parents, il y aura présomption pour que le secours puisse être accordé ; quand il s'agira d'un enfant ayant encore ses père et mère, il y aura présomption, au contraire, pour qu'il ne doive pas être accordé, et il ne devra l'être que dans des circonstances particulièrement douloureuses, qu'il conviendra d'apprécier avec un sens profond d'humanité, mais aussi, avec le souci de ne pas compromettre, par des dépenses insuffisamment justifiées, les finances publiques et, par un contre-coup certain, l'avenir même de notre législation sociale. »

« Mais avec le développement de la bienfaisance publique sous toutes ses formes, on pouvait s'attendre, disait M. Gaston Rouvier, Inspecteur général adjoint des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, dans son rapport de 1912 (1), en raison même de l'insuffisance des enquêtes et de l'abus des interventions, à ce que le secours préventif d'abandon fut attribué, un peu partout, dans des cas où n'était à craindre ni l'abandon de l'enfant, ni sa mort par suite de misère. En fait, la notion essentielle de ce secours a été peu à peu obscurcie : son attribution aux familles nombreuses, aux familles simplement indigentes, est devenue aujourd'hui la

(1) Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs. Annexe au Journal Officiel du 6 août 1912. Ce qui suit est extrait de ce rapport, p. 1.133 à 1.135.

pratique générale. Dans un département du nord-est, sur un millier de secourus, près de 300 sont inscrits sous cette rubrique : « secours d'hiver aux familles nombreuses ou à celles, dont un ascendant est malade ». — Dans un département de la vallée de la Loire, les recommandations sont si nombreuses en faveur de parents infirmes ou chargés de famille, qu'on est obligé, pour y répondre, d'accorder de menues allocations, vraiment extraordinaires, de 15 à 20 francs. — Dans l'ouest, un Inspecteur départemental écrivait dans son rapport de 1909 : « La prévention d'abandon n'est plus le seul élément qui guide l'admission à l'assistance temporaire ; la situation nécessiteuse des familles, l'intérêt des enfants et l'intérêt des parents, entrent actuellement en ligne de compte. Ici, le nombre d'enfants légitimes de familles nombreuses admis à l'assistance temporaire est considérable, puisqu'il atteint la proportion de 42,85 %. »— Sur la frontière espagnole, un Conseil général a adopté la délibération suivante (séance du 23 août 1906) : « Dans un but de haute humanité, il croit devoir substituer le département aux communes qui ne peuvent, par manque absolu de ressources, allouer des secours aux enfants de familles nombreuses et pauvres non menacés d'abandon, et ces secours ont été pris sur le crédit des secours temporaires. » — Quatre ans plus tard, en 1910, l'Inspecteur, dans son rapport, s'exprimait en ces termes : « Ce mode d'assistance pour les familles nombreuses, évidemment nécessaire, absorbe une bonne partie des crédits de l'assistance temporaire. » — Dans un département du sud, plus de la moitié du crédit est absorbé par les secours donnés aux familles nombreuses. — Remontons la vallée du Rhône : le crédit des secours temporaires sert également à pratiquer l'assistance aux familles nombreuses : « On se propose d'ailleurs, ajoute un Inspecteur, d'unifier dans l'avenir les deux crédits, afin d'obtenir la subvention de l'Etat sur l'ensemble ». — Redescendons la vallée de la Seine : « Les secours temporaires ne sont, remarque un Inspecteur, qu'un encouragement aux familles nombreuses. »—

« Presque tous les rapports des Inspecteurs contiennent des témoignages analogues. Ainsi, sauf dans quelques départements qui ont eu le mérite de créer une assistance spéciale aux familles nombreuses (1), les secours temporaires, au paiement desquels, rappelons-le, l'Etat intervient cependant pour les 2/5, servent couramment à des objets qui sont étrangers à leur institution et, notamment, sont employés à venir en aide aux familles chargées d'enfants.— Nous ne saurions d'ailleurs méconnaitre que cette prati-

(1) Voir chapitre suivant.

que peut tirer son excuse des tendances actuelles de l'opinion dans le sens d'un élargissement de l'assistance à cet égard. L'institution des secours temporaires a donné une première satisfaction partielle à l'idée de la reconnaissance d'une sorte de dette nationale vis-à-vis des enfants, idée qui parait appelée à trouver une expression plus précise dans de nouvelles dispositions légales. — Nous ne saurions être surpris de constater qu'au milieu du silence de la législation, les familles indigentes et nombreuses aient pu trouver, dans l'institution des secours préventifs d'abandon, une assistance que ne leur assurait pas encore une législation spéciale. L'examen critique des errements du service sur ce point ne s'inspire d'aucune sévérité à l'égard de ces palliatifs et de ces solutions ingénieuses, et reconnait volontiers les avantages indéniables de la trop large interprétation d'une des premières lois sociales, afin d'attendre une institution plus complète de l'assistance publique. — Pour ralentir l'accroissement de la dépense, au lieu de limiter l'attribution du secours aux seuls cas prévus par la loi et les instructions ministérielles, on s'est appliqué à introduire, soit dans le texte des règlements départementaux (dont beaucoup seraient à revoir sur ce point), soit dans l'usage, des restrictions qui ne sauraient être maintenues, parce qu'elles sont contraires, et à l'esprit de la loi, et à la lettre des instructions ministérielles. — Dans un département du nord, les enfants légitimes, s'ils ont leur père et leur mère, ne sont secourus que si leur nombre est suffisant pour motiver l'attribution du secours au titre des familles nombreuses. Ailleurs, les enfants légitimes ne peuvent être règlementairement secourus (à moins d'être orphelins de père ou de mère), que si leur famille compte au moins 4 enfants ; ailleurs encore, au moins 5 enfants, et à la condition que l'ainé n'ait pas atteint 14 ans. Il est vrai que, dans les cas exceptionnels, les Inspecteurs font fléchir la rigueur inadmissible de ces règlements. Enfin, presque partout, le secours est continué aux enfants légitimes moins longtemps qu'aux enfants naturels. Nous ne citerons que ce département du sud-ouest, qui a inséré dans le carnet de secours, la stipulation textuelle suivante : « Les enfants naturels ne sont secourus que jusqu'à 2 ans. Les enfants légitimes (familles nombreuses) peuvent recevoir les secours pendant leur 1re année d'âge seulement. »

« Il convient de clore cette série de constatations en disant qu'il y a peu de matières qui se prêtent plus mal aux règles générales que l'admission aux secours temporaires. Enfants de toutes catégories peuvent être également, un jour, en péril imminent d'abandon : il n'y a là que des cas d'espèces, dont chacun

doit être examiné et résolu après une sérieuse enquête particulière.

« Après sept ans d'application, on peut rechercher quels ont été les résultats de la législation nouvelle sur le secours temporaire. Au point de vue budgétaire, la dépense s'est accrue partout, de 1904 à 1910, dans une proportion qu'on ne pouvait prévoir ; elle a plus que doublé dans plusieurs départements. Citons un petit département du Midi où elle est passée en 7 ans, de 11.856 frs. 62 à 27.684 frs. 64. Au total, les secours temporaires coutaient, en 1904 : 6.796.727 francs ; ils ont coûté en 1910 : 10.452.413 francs; sur cette dernière somme, 4.180.964 francs ont été payés par l'État, 4.180.964 francs par les départements, 2.090.482 francs par les communes. — On peut, il est vrai, rappelant l'extension du secours aux familles nombreuses, remarquer que l'assistance à ces familles, justement réclamée par les meilleurs esprits, aurait, si elle n'avait été payée sur ce crédit, entrainé, en tout état de cause, une lourde dépense départementale. Il n'en reste pas moins, que ce nouveau mode d'assistance a été mis irrégulièrement au compte de l'application de la loi de 1904. et qu'il y a lieu de hâter l'organisation d'un service d'assistance obligatoire aux familles nombreuses, pour rendre les crédits affectés aux secours temporaires, à leur destination légale. »

Dans un certain nombre de départements, la question des secours aux familles nombreuses nécessiteuses au moyen des crédits des secours temporaires, avait donc fait l'objet de délibérations du Conseil général.

Au moment du vote de la loi de 1913, à notre connaissance, ces départements étaient les suivants : Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Aube, Belfort (territoire de), Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côte d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Landes, Haute-Loire, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne.

C'est ainsi qu'en une année, en 1911, 1.523.237 francs ont été dépensés au titre de la loi de 1904, en faveur des familles nombreuses (l'État ayant assumé cette dépense jusqu'à concurrence de

600.000 francs environ). (Budget 1914, Chap. 38. Participation de l'Etat aux dépenses du service des enfants assistés). — Rapport de M. Bouffandeau, député (1).

Ainsi, dans la plupart des départements, les enfants de familles nombreuses nécessiteuses recevaient des secours sur le crédit des secours temporaires. Et M. Paul Morel, Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur, pouvait dire à la Chambre, le 11 juillet 1913, au moment de la discussion de la loi d'assistance aux familles nombreuses :

« A défaut d'une législation sociale permettant d'organiser départementalement l'assistance aux familles nombreuses, on avait un peu débordé les cadres tracés par la loi de 1904 et, sous le couvert de secours préventifs d'abandon, on avait organisé l'assistance aux familles nombreuses. Les Inspecteurs généraux (1), chargés de l'application stricte de la loi, ne pouvaient pas reconnaitre la légalité du procédé mais, tout en se plaignant, en la forme, le Gouvernement ne pouvait pas, au fond, blâmer les Conseils généraux et les préfets d'avoir devancé le législateur ».

A quoi M. Albert Métin, député du Doubs, exprimant le sentiment de la Chambre, ajoutait : « Ces dispositions sont dûes à l'initiative de tous les Conseils généraux. Nous leur rendons hommage avec vous ».

---

(1) Documents Chambre, S. O. 1914, p. 436.

(1) Rapport de l'Inspection générale, Journal Officiel, 6 août 1912. Annexe. Voir plus haut. M Bouffandeau, député, dans son rapport fait au nom de la Commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget 1914 écrivait : « La loi de 1904 n'a pas institué l'assistance aux familles nombreuses, mais elle a autorisé les services départementaux d'enfants assistés à venir en aide aux familles chargées d'enfants. Dès lors qu'un chef de famille n'a pas de salaire suffisant pour élever ses enfants, il peut réclamer le bénéfice de l'assistance temporaire qui est destinée avant tout à prévenir les abandons mais aussi à diminer la mortalité infantile. » (Documents Chambre S. O. 1914, p. 436. Rapport sur le Budget 1914, art. 38.)

II. — Départements munis d'un Service d'Assistance aux Familles nombreuses avant 1913

Dans un certain nombre de départements, frappé de la situation malheureuse des familles chargées d'enfants, le Conseil général avait organisé un service spécial d'assistance destiné à leur venir en aide. Des crédits plus ou moins élevés avaient été inscrits au budget départemental, les conditions d'attribution des secours déterminées, et le service confié à une des divisions de la préfecture ou au service départemental de l'Assistance Publique.

Ces départements étaient, à notre connaissance :

Aube. — A partir du 23 décembre 1877, crédit spécial, qui s'est élevé à 25.000 francs en 1913. — Secours accordés trimestriellement jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint la 9e année. — Taux de l'allocation variant de 10 à 30 francs par trimestre, suivant la situation des familles. — Service assuré par l'Inspection de l'Assistance Publique. — Nombre d'enfants secourus : en 1910 : 1.530 ; en 1911 : 1.705 ; en 1912 : 1.850.

Aveyron. — Du 1er janvier 1908 au 31 décembre 1911, crédit 4.000 francs. Du 1er janvier 1912 au 31 décembre 1913, crédit : 7.520 francs (dont 3.520 francs provenant du revenu de biens diocésains).

Réglement : Article premier. — Malgré la non-contribution de l'État, des secours seront accordés aux familles ouvrières et paysannes ayant plus de 4 enfants au-dessous de 13 ans et, quel que soit le nombre d'enfants, à celles chez lesquelles surviendra un accouchement gemellaire.

Art. 2. — Les secours seront également accordés aux femmes enceintes dès que, par certificat médical, elles justifieront qu'elles sont dans le 8e mois de leur 5e grossesse.

Art. 3. — L'admission aux secours ne sera accordée qu'autant que les communes participeront à la dépense dans la proportion d'1/4, sauf dans les cas exceptionnels, qui seront soumis à l'appréciation de la Commission départementale.

Art. 4. — Le taux mensuel des secours alloués, soit aux enfants légitimes, soit aux femmes enceintes, est égal à autant de fois 1 franc qu'il y a d'enfants au-dessous de 13 ans, y compris le nouveau-né et, pour les femmes enceintes, celui dont on attend la naissance. La durée des secours est limitée à la période d'allaitement, soit jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an révolu.

Art. 5. — Le crédit inscrit au budget ne sera pas dépassé.

Service confié à l'Inspecteur de l'Assistance Publique. Nombre d'enfants secourus : en 1910 : 121 ; en 1911 : 115 ; en 1912 : 142.

Bouches-du-Rhône. — A partir de 1904, crédit spécial qui, de 120.000 francs, s'est élevé à 200.000 francs (à partir de 1911). — Nombre d'enfants secourus : en 1910 : 2.000 environ ; en 1911 : 3.000 environ. — Secours de 60 francs par an, aux familles de 4 et 5 enfants au-dessous de 13 ans. — Secours de 120 francs par an, aux familles de 6 enfants de moins de 13 ans. — Majoration de 60 francs, pour les familles de 5 et 6 enfants dont un de moins de 3 ans (Réglement du 11 février 1911).

Calvados. — A partir du 1er janvier 1913, crédit spécial de 50.000 francs.

Réglement. — Article premier. Le service d'assistance institué par le Conseil général en faveur des pères de famille privés de ressources et chargés d'enfants, s'étendra à toutes les communes qui auront adhéré, par délibération du Conseil municipal, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Pourront seuls bénéficier de cette assistance, les pères de famille nécessiteux, domiciliés depuis au moins 5 ans dans le département du Calvados, ayant à leur charge plus de 4 enfants au-dessous de 13 ans, et justifiant qu'ils se conforment aux prescriptions de la loi scolaire.

Art. 3. — Tout père de famille, admis à ce bénéfice, recevra une allocation de 5 francs, par mois et par enfant, à partir du 5e enfant de moins de 13 ans à sa charge effective.

Art. 4. — Le paiement de la dépense résultant de ces allocations sera assuré au moyen de contributions du département et

des communes de la résidence des pères de famille assistés, dans les conditions fixées par le barême ci-dessous.

Centime communal rapporté à la population (Valeur du centime par tête d'habitant)	Part de la Commune	Part du Département
Au-dessous de 0,06	20 %	80 %
de 0,06 à 0,08.	25 %	75 %
de 0,08 à 0,10.	30 %	70 %
de 0,10 à 0,12.	35 %	65 %
de 0,12 à 0,14.	40 %	60 %
de 0,14 à 0,16.	45 %	55 %
de 0,16 à 0,18.	50 %	50 %
de 0,18 à 0,20.	55 %	45 %
Au-dessus de 0,20.	60 %	40 %

ART. 5. — Dans toute commune ayant adhéré au service, les admissions des pères de famille seront prononcées par le bureau d'assistance ou de bienfaisance et le conseil municipal.

ART. 6. — Les délibérations qu'auront à prendre à cet effet ces assemblées, porteront engagement pour la commune ou le bureau de bienfaisance, suivant le cas, de supporter la part des dépenses leur incombant et créeront, au besoin, les ressources nécessaires pour y faire face. Elles seront transmises au préfet, en double expédition, et devront être accompagnées pour chaque père de famille à secourir : 1° d'une notice indiquant ses diverses résidences depuis 5 ans, et justifiant qu'il est privé de ressources et qu'aucun de ses ascendants ou descendants majeurs n'est en mesure de lui venir suffisamment en aide ; 2° des bulletins de naissance de chacun des enfants à la charge du bénéficiaire ; 3° du relevé des contributions payées par les ascendants, descendants majeurs, ou autres personnes tenues à la dette alimentaire à l'égard de l'assisté.

ART. 7. — Dans le délai d'un mois, le préfet statuera et renverra au maire de la commune intéressée, revêtu de son approbation, un exemplaire des délibérations prononçant les admissions, ou fera connaitre les motifs de son refus.

ART. 8. — Les intéressés dont l'inscription aurait été rejetée par l'autorité préfectorale, pourront se pourvoir contre cette décision, devant la Commission départementale. A cet effet, ils devront adresser par écrit leur réclamation motivée au préfet, dans un

délai maximum de 3 mois à dater de la notification du rejet de leur inscription.

Art. 9. — Le point de départ des allocations est fixé au 1er ou au 15 du mois qui suit la délibération du conseil municipal. Une fois accordées, ces allocations continuent à être servies jusqu'à la date de leur expiration, c'est-à-dire, pour chaque enfant, jusqu'au jour où il atteint sa 13e année, sans qu'il soit besoin chaque année de nouvelles décisions du conseil municipal ou du bureau de bienfaisance. Toutefois, leur suppression peut être ordonnée avant leur expiration, soit par le conseil municipal avec l'approbation du préfet, soit d'office par le préfet, en cas d'amélioration justifiée de la situation des bénéficiaires. Le même recours que celui indiqué à l'art. précédent est ouvert aux intéressés contre les radiations qui seraient prononcées.

Art.. 10. — Les allocations seront mandatées trimestriellement aux intéressés par les soins de l'administration préfectorale. Toutefois, le mandat ne leur sera adressé qu'après production par eux à la préfecture, d'un certificat constatant la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants, certificat délivré par le directeur de l'école et visé par le maire. Le paiement des allocations sera effectué contre production d'un certificat de vie des enfants, délivré sans frais par le maire. A titre tout à fait exceptionnel et après délibération motivée du bureau d'assistance ou de bienfaisance et du conseil municipal, soumises à l'approbation préfectorale, elles pourront également, s'il y a lieu, être mandatées au nom du receveur du bureau d'assistance ou de bienfaisance, pour être distribuées en nature. Dans ce cas, en outre de la production du certificat de vie, il sera justifié à la préfecture, dans le délai d'un mois, de l'emploi des sommes versées, par des notes détaillées et acquittées des fournisseurs.

Art. 11. — En cas de décès d'un enfant, les allocations le concernant sont dues jusqu'au jour de son décès, lequel doit être notifié d'urgence au préfet par les soins du maire.

Art. 12. — Les recettes et les dépenses du service seront centralisées au budget départemental, et soumises aux règles de la comptabilité publique.

Art. 13. — Les contingents dûs par les communes ou bureaux de bienfaisance, seront mis en recouvrement par le préfet, et devront être versés intégralement dans la caisse départementale avant la fin de l'exercice qu'ils concernent. En cas de besoin, et pour éviter des difficultés à la trésorerie départementale, les com-

munes ou bureaux de bienfaisance adhérents seront tenus, sur réquisition du préfet, de verser en cours d'année, un ou plusieurs acomptes sur leurs contingents définitifs. Chacun de ces acomptes ne pourra, toutefois, être supérieur au montant de la somme due par la commune intéressée, au moment de sa mise en recouvrement.

Ce réglement était calqué sur celui du service d'assistance aux veuves nécessiteuses institué dans le Calvados le 1er juillet 1911 :

Extrait du règlement du service d'assistance aux veuves nécessiteuses et chargées d'enfants. Crédit : 60.000 francs.

Art. 2. — Toute veuve admise à bénéficier de cette assistance par délibération du bureau de bienfaisance ou d'assistance, approuvée par le conseil municipal et par le préfet, recevra une allocation de 5 francs par mois et pour chacun des enfants à sa charge au-dessous de 13 ans, non déjà secourus par le service des enfants assistés.

Art. 3. — Le paiement de la dépense résultant de ces allocations sera assuré au moyen de contributions du département et des communes de la résidence des veuves assistées, dans les conditions fixées au barême (ci-dessus). La part que les bureaux de bienfaisance prendraient à leur charge, viendrait en déduction de la contribution incombant à la commune.

Deux-Sèvres. — A partir du 1er septembre 1912. — Crédit de 14.000 francs (revenus de biens diocésains). — Nombre d'enfants secourus en 1912 : 3.064.

Réglement : Article premier. — Des secours sont accordés aux familles nombreuses indigentes. L'ensemble de ces secours ne pourra excéder les revenus des biens attribués.

Art. 2. — Sont réputées familles nombreuses, pour l'attribution des secours dont il s'agit, les familles qui comptent au moins 4 enfants de moins de 13 ans.

Art. 3. — Les secours sont accordés par la Commission départementale, conformément aux bases ci-dessous fixées. Il pourra être alloué un secours pour chaque enfant au-dessus de 3, selon l'état des crédits disponibles et la situation des familles.

Art. 4. — Les bases d'attribution des secours sont les suivantes :

Enfants de moins d'un an, par mois, 10 francs au moins, 12 francs au plus.

Enfants de 1 à 2 ans, par mois, 7 francs au moins, 9 francs au plus.

Enfants de 2 à 13 ans, par mois, 6 francs au moins, 8 francs au plus.

Art. 5. — Les secours accordés sont mandatés trimestriellement, au nom du chef de famille, sur la production d'un certificat justificatif du maire, établi sur une formule qui sera fournie par l'administration.

Art. 6. — Les secours sont supprimés : 1° en cas de mort des enfants pour lesquels ils ont été alloués ; 2° lorsque, par suite de changement dans la composition de la famille, à raison notamment de la diminution du nombre des enfants au-dessous de 13 ans, elle ne réunit plus les conditions requises pour être assistée ; 3° en cas de mésusage ; 4° si la famille arrive à une situation qui ne permette plus de la considérer comme indigente. — Dans les 2 derniers cas, la suppression des secours ne pourra être prononcée que par la Commission qui les a attribués.

Art. 7. — Lorsque, par suite du nombre de ses enfants âgés de moins de 13 ans au moment de la production de sa demande, un chef de famille cumule plusieurs secours, ces secours prennent fin au fur et à mesure que les aînés des enfants pour lesquels ils ont été accordés, arrivent à l'âge de 13 ans révolus.

Art. 8. — Les demandes de secours sont formulées par écrit, sur papier libre, par le chef de famille ; elles sont accompagnées d'un extrait du rôle des contributions directes faisant connaitre le chiffre des impositions payées par le demandeur. Il y sera joint, par les soins de l'administration, tous les renseignements susceptibles d'indiquer la situation exacte des requérants, au point de vue notamment de leur état-civil, de leur moralité, de leur capacité de travail, de leurs ressources, du nombre et de l'âge de leurs enfants, etc.

Art. 9. — Les sommes non employées au cours d'un exercice, seront reportées à l'exercice suivant, pour être réparties dans les conditions du présent arrêté. Lorsque l'excédent disponible d'un exercice sera suffisant pour permettre la constitution de secours permanents, la Commission départementale pourra employer cet excédent en secours une fois donnés. Ces secours ne pourront être accordés qu'à des chefs de famille dont les demandes, reconnues justifiées, n'auront pas pû être accueillies faute de crédits suffisants.

Art. 10. — Lorsqu'un enfant bénéficiera déjà d'un secours temporaire accordé au titre de la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assis-

tés, il ne comptera pas dans le nombre d'enfants qui doit justifier l'allocation des secours accordés en vertu du présent arrêté.

Drôme. — A partir de 1905, crédit spécial de 5.000 francs. — Aucun réglement. — Nombre d'enfants secourus : en 1910 : 109 ; en 1911 : 126 ; en 1912 : 138.

Gard. — De bonne heure, la question de l'assistance aux enfants des familles nombreuses nécessiteuses, avait fait l'objet de délibérations du Conseil général. — J'ai fait des recherches à ce sujet, aidé par mon cher père, Jules Boucoiran qui, jusqu'en 1916, année où il mourût à son poste, à Nîmes, entouré de l'estime et de la considération de tous, fût, par son caractère juste et droit, par sa bonté souriante, sa paternelle bonhomie qui n'excluait pas la fermeté, le modèle parfait de l'Inspecteur de l'assistance publique.

Le 23 août 1878, le Conseil général décidait que des secours temporaires seraient accordés aux enfants légitimes des catégories suivantes : orphelins de père ou de mère ; jumeaux de parents indigents ; — enfants dont les parents sont dans une extrême misère et chargés d'une nombreuse famille. — La dépense (2.000 francs en 1879) était imputée sur un crédit déjà existant pour secours en cas d'extrême misère, de disette locale ou d'accidents.

Mais dans son rapport de 1880, l'Inspecteur des enfants assistés demandait que le crédit fût inscrit au budget de son service. Il en était d'ailleurs ainsi dans les rares départements venant alors en aide aux enfants légitimes : Aisne, Allier, Ariège, Deux-Sèvres, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Pour être efficace, il importait, en effet, que le secours aux enfants légitimes fût mensuel, et dépendit du budget des enfants assistés, au même titre que ceux accordés aux filles-mères. On devait pouvoir les accorder lorsque la charité locale était insuffisante et qu'il était démontré que de cette allocation, si minime qu'elle fût, pouvait dépendre l'existence des enfants.

Le Conseil général, adoptant cette manière de voir, inscrivait dans les prévisions budgétaires de 1881, au chapitre des enfants assistés : secours temporaires : enfants illégitimes, 20.500 francs, — secours aux orphelins de père ou de mère, aux enfants jumeaux âgés de moins de 2 ans et dont les parents sont dans un état d'extrême misère : 2.500 francs.

Au cours de l'année 1881, le nombre des secours alloués aux enfants légitimes s'élevait à 32 (1), dont 20 à des orphelins et 4 seulement à des familles indigentes chargées d'enfants. — Le taux des secours variait suivant la situation des demandeurs.

Brusquement, en 1886, le crédit spécial affecté à cet usage est supprimé, raison donnée que la charge de cette catégorie d'enfants incombe à l'assistance locale et non à l'assistance départementale.

On ne cesse pas, cependant, les secours aux enfants légitimes de veuves, de divorcées ou abandonnées, ou de familles nombreuses, mais on utilise pour celà, le crédit des secours temporaires, avec tarifs variant de 6, 10 à 15 francs par mois, suivant la situation des familles. A la session d'août 1890, ces taux sont modifiés : 8, 12 et 18 francs. — Mais une dépêche du Ministre de l'Intérieur (30 juillet 1892) fait des réserves quant au mode d'emploi de la subvention de l'État, pour les secours aux enfants légitimes.

De son côté, le Conseil général trouve que les charges du département augmentent dans de trop fortes proportions, du fait de cette dépense. — Aussi, le 31 août 1892, adopte-t-il un amendement disposant qu'à l'avenir, les enfants légitimes ne seront secourus par le service des enfants assistés, qu'autant que la commune, aura consenti à prendre à sa charge une part de la dépense. — Cette participation est fixée à 2/5 du montant total du secours, avec possibilité de substituer à la commune le bureau de bienfaisance ou une personne charitable. Il est, de plus, décidé que ces secours varieront de 6, 8 à 10 francs par mois, selon la situation de la famille et le nombre d'enfants à sa charge.

La commune participe donc pour 2/5, le département pour les 3/5 et, ces 3/5 étant inscrits au crédit des secours temporaires des enfants assistés, bénéficient de la quote-part de l'Etat. — La proportion était retournée pour les centres où les demandes étaient nombreuses : Nîmes, Alais, Beaucaire, Bessèges.

Dans une dépêche au préfet (24 mai 1894), le Ministre de l'Intérieur, parlant des secours ainsi accordés aux enfants légitimes de familles indigentes, disait : « C'est un mode d'assistance très intéressant, que je vous remercie de m'avoir signalé ».

En 1895, la dépense annuelle s'élevait à 10.825 francs. Mais

---

(1) En 1882, le nombre des enfants légitimes secourus s'élevait à 51. Il devait passer par la suite à 172 en 1892 ; 328 en 1902 ; 435 en 1904.

on décidait que, dorénavant, elle ne pourrait dépasser 10.000 francs. Chaque année, cependant, les demandes se faisaient plus nombreuses, et l'insuffisance du budget ne permettait pas de donner satisfaction à toutes celles-ci. — Le rapport de l'Inspecteur, de 1895, fait connaitre que les communes n'hésitaient jamais à voter la quote-part qui leur incombait.

Le 13 octobre 1904, conformément à l'art. 58 de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, le Conseil général était saisi d'un projet de réglement du service. En ce qui concerne les secours temporaires aux enfants légitimes, il maintenait le système en vigueur dans le département, antérieurement à la loi (art. 6) mais, par une dépèche du 9 novembre 1905, le Ministre de l'Intérieur n'admettait ni la contribution supplémentaire des communes, ni la distinction entre les enfants au point de vue de l'état-civil. Il ajoutait : « Il conviendra de supprimer la mention des familles nombreuses et indigentes, à moins d'indiquer qu'elles feront l'objet d'une catégorie spéciale, à assister au moyen de fonds départementaux auxquels ne s'appliquera pas la participation de l'Etat ». (1)

Tenant compte de ces observations, le Conseil général, le 25 avril 1906, fondait en un seul, les art. 2 & 6 du réglement du 13 octobre 1904, ne faisant aucune distinction au point de vue de l'état-civil. Et, le 13 octobre 1906, il décidait de grouper les enfants et les familles secourus en 3 séries bénéficiant par mois d'un secours de 16 francs, 12 francs et 8 francs.

La contribution supplémentaire demandée aux communes étant supprimée, il allait nécessairement en résulter une augmentation de dépenses pour le département. Pour la contrebalancer on aurait pu, soit diminuer le tarif des secours, soit en restreindre la durée. On se rallia à cette dernière solution, afin de maintenir l'allocation à un taux réellement préventif d'abandon.

Le secours était accordé aux enfants de 1 jour à 2 ans (sans distinction d'état-civil), aux taux de : 16 francs pour la 1re année, 12 francs pour la 2e année. Il était de 6 mois, d'une année, ou renouvelable. Il ne pouvait être prorogé que dans des cas tout à fait exceptionnels. Seuls, les orphelins pouvaient être secourus jusqu'à la 13e année, au taux de 8 francs par mois.

En 1904, l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la popu-

(1) Voir sur ce point les circulaires des 15 juillet 1904 et 12 juillet 1905, citées au précédent chapitre.

lation française demandait au Conseil général de créer, à côté des secours accordés aux enfants de familles indigentes sur les crédits des enfants assistés, un service spécial de secours aux familles nombreuses. — Le 11 octobre 1906, elle l'invitait à voter une résolution analogue à celle appliquée dans les Bouches-du-Rhône, et dont voici le texte :

« Les familles françaises nécessiteuses habitant le département depuis 3 ans au moins, comprenant 6 enfants vivants et mineurs, recevront un secours mensuel de 5 francs, pour chaque enfant à partir du 6e. Cette somme sera supportée, moitié par la commune où réside la famille, moitié par le département. La part du département ne sera allouée que tout autant que la commune aura voté, au préalable, sa part contributive. Les dossiers seront envoyés en temps utile à la Commission départementale, qui les examinera et prononcera en dernier ressort. »

Le 10 avril 1907, le Conseil général, désireux de connaitre les conséquences financières que pourrait avoir l'adoption de ces dispositions, faisait procéder à une enquête. — Les résultats en étaient connus le 3 octobre 1907. — Mais, tout en reconnaissant que la question était des plus importantes au point de vue social, le Conseil général se contentait de nommer une Commission spéciale, chargée d'examiner toutes les propositions concernant les familles nombreuses, et d'établir un règlement pour la session suivante.

Un projet, préparé par mon père, Jules Boucoiran, Inspecteur de l'assistance publique, était soumis au Conseil général, qui l'adoptait le 30 avril 1908.

Règlement. Article premier. — Il est institué dans le Gard, à partir du 1er janvier 1909, un service d'assistance aux familles nombreuses privées de ressources.

Art. 2.— Les familles françaises nécessiteuses, habitant le département depuis 3 ans au moins, composées de 5 enfants et plus, vivants et âgés de moins de 15 ans, ou infirmes âgés de moins de 16 ans, tous enfants à la charge de la famille, pourront recevoir un secours de 5 francs par mois et par enfant, à partir du 5e.

Art. 3. — Ce secours sera accordé à partir du 3e enfant, aux veuves et femmes abandonnées, dans les conditions de l'art. 2.

Art. 4. — Les secours seront supportés, moitié par la commune où réside la famille, soit sur ses fonds propres, soit sur les fonds mis à sa disposition dans ce but, et moitié par le département

du Gard, et seront mandatés tous les trimestres, à partir du 1er janvier, en faveur des intéressés.

ART. 5. La part du département ne sera allouée que tout autant que la commune aura voté, au préalable, sa part contributive.

ART. 6. — Les dossiers des familles à assister devront comprendre : 1° la demande d'admission à l'assistance ; 2° un extrait du rôle des contributions directes ; 3° un état de renseignements ; 4° pour chacun des enfants, un bulletin de naissance sur papier libre, ainsi qu'un certificat de vie ; 5° la délibération du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance, suivant le cas, proposant d'accueillir ou de rejeter la demande (ajouté au cours de la séance du 30 septembre 1909) ; 6° la délibération du conseil municipal votant la part contributive de la commune.

ART. 7. — Les dossiers ainsi constitués seront adressés au préfet, qui les transmettra à la Commission départementale chargée de les examiner et de prononcer en dernier ressort. Les décisions favorables de cette assemblée auront leur effet à la date qu'elle fixera, mais qui ne pourra être antérieure à la délibération du conseil municipal.

ART. 8. — En cas de mort des enfants secourus, le secours sera dû à la famille jusqu'à la fin du trimestre commencé.

Le règlement entrait en application le 1er janvier 1909. — Un crédit provisionnel de 20.000 francs avait été inscrit. Mais il se trouvait insuffisant et, le 12 avril 1909, le Conseil général le portait à 40.000 francs (dont 20.000 pour les communes). Au cours de la 1re année d'application, 367 demandes étaient admises et 40 rejetées. — La dépense réelle s'élevait à 19.929 francs.

Le 29 septembre 1910, la Ligue populaire des pères et mères de familles nombreuses demandait au Conseil général d'abaisser au 1/3 ou aux 2/5, la part contributive des communes. — Mais la modification n'était pas adoptée. — Par contre, le Conseil modifiait le règlement sur les points suivants : admission des familles à partir de 4 enfants au lieu de 5, — des veuves et des veufs à partir de 2 enfants, — domicile de secours réduit à une année.

Pour 1910, 1911, le crédit du service était de 48.000 francs. Il s'élevait à 100.000 francs en 1912, et à 120.000 francs en 1913, pour 510 enfants secourus en 1910, — 1.115 en 1911, — 1.840 en 1912, — 2.500 environ en 1913.

Des arrêtés des 22 juillet 1908, 30 décembre 1909, 28 octobre 1910, 4 mars 1912, modifiaient le règlement, qui devenait :

Article premier. Les familles françaises nécessiteuses habitant le département, comprenant 4 enfants et plus, vivants et âgés de moins de 15 ans, ou infirmes âgés de moins de 16 ans, tous à la charge des parents, pourront recevoir un secours de 5 francs par mois et par enfant, à partir du 4e.

Art. 2. — Les femmes abandonnées par leur mari et les maris abandonnés par leur femme, les divorcés (mari et femme), les veufs, les veuves et les filles-mères, pourront recevoir ce secours dans les conditions de l'art. ci-dessus, à partir du 2e enfant.

Art. 3. — Reproduction de l'art. 4, règlement 30 avril 1908.

Art. 4. — Reproduction de l'art. 5, règlement 30 avril 1908.

Art. 5. — Les demandes seront examinées par le bureau de bienfaisance (à défaut par le bureau d'assistance), qui dressera la liste des bénéficiaires. Les dossiers seront transmis au conseil municipal, qui sera appelé à voter la part contributive de la commune. La Commission départementale jugera et prononcera en dernier ressort.

Art. 6. — Reproduction de l'art. 6 et 7, règlement 30 avril 1908.

Art. 7. — Tout enfant né postérieurement à l'admission au secours de la famille dont il fait partie, sera porté d'office par le maire sur le certificat de vie trimestriel à la suite des autres enfants et, en conséquence, admis d'office au secours.

Art. 8. — Reproduction de l'art. 8, règlement 30 avril 1908.

Indre-et-Loire. — A partir du 1er janvier 1912. — Crédit de 12.000 francs en 1912; de 45.000 francs en 1913. — Secours accordés à raison de 5 francs pour toute famille ayant 4 enfants âgés de moins de 13 ans. Tout enfant au-dessus de ce chiffre est l'objet d'une prime supplémentaire de 2 francs. La famille doit être inscrite au nombre des bénéficiaires du bureau de bienfaisance de la commune. — Service confié à l'Inspection de l'assistance publique. — Nombre d'enfants secourus : en 1912 : 589.

Loir-et-Cher. — A partir de 1911, crédit spécial de 3.000 francs, provenant du revenu des biens diocésains (rubrique « allocations aux familles nombreuses malheureuses »). Cette somme était répartie entre les nombreuses et malheureuses familles, et faisait l'objet de secours spéciaux, variant généralement entre 25 et 50

francs. On tenait compte du nombre d'enfants, des charges de famille, etc. — Chaque secours faisait l'objet d'un arrêté spécial et l'emploi de la somme avait été laissé par le Conseil général à la libre disposition du préfet. — 31 secours accordés en 1911 ; 76 en 1912 ; 85 en 1913.

Loire. — A partir du 1er janvier 1913, crédit spécial de 10.000 francs. — Nombre d'enfants secourus en 1913 : 624.

Règlement. ARTICLE PREMIER. Il est institué dans le département de la Loire, un service d'assistance aux familles de nationalité française, nombreuses et nécessiteuses, habitant le département depuis un an au moins.

ART. 2. — Les familles comprenant 3 ou 4 enfants vivants, qu'ils soient valides et âgés de moins de 13 ans, ou infirmes, âgés de moins de 16 ans, pourront recevoir, sur les crédits du budget du service des enfants assistés (enfants secourus), un secours de 7 francs 50 par mois pour le plus jeune enfant, renouvelable d'année en année, pendant 5 ans au maximum.

ART. 3. — Les familles comprenant 5 enfants ou plus de 5 enfants vivants, qu'ils soient valides et âgés de moins de 13 ans, ou infirmes et âgés de moins de 16 ans, pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles suivants, un secours de 5 francs au maximum par mois et par enfant, à partir du 4e.

ART. 4.— Les veufs et les veuves, les femmes abandonnées par leur mari et les maris abandonnés par leur femme, ainsi que les filles-mères, pourront recevoir les secours prévus par les art. 2 et 3, à partir du 3e enfant, sous réserve de l'observation des dispositions de la loi du 22 avril 1905, en ce qui concerne la prévention d'abandon

ART. 5. — Les secours prévus par les art. 3 et 4 ci-dessus, seront supportés par la commune où réside la famille, soit sur ses fonds propres, soit sur les fonds mis dans ce but à sa disposition, dans la proportion déterminée par le tableau annexé au présent règlement. Ils seront mandatés tous les trimestres en faveur des intéressés.

Toutefois, si le bureau de bienfaisance, ou le conseil municipal, ou le maire le propose, les secours seront fournis, en tout ou en partie, en nature, et appliqués au logement, à l'habillement ou à la nourriture de la famille, si la Commission départementale reconnait que cette solution est conforme à l'intérêt des enfants. En ce cas, les sommes afférentes aux secours en nature seront mandatées

au profit du bureau de bienfaisance ou d'assistance, qui en assurera et dont il justifiera l'emploi.

Art. 6. — L'allocation ne sera payée qu'à la charge, par les parents, de justifier que les enfants d'âge scolaire de la famille, bénéficiaires ou non de cette allocation, satisfont aux obligations imposées par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.

Art. 7. — La part du département ne sera allouée que tout autant que la commune aura voté, au préalable, sa part contributive.

Art. 8. — Les demandes de secours dans les conditions de l'art. 2 seront examinées par le préfet, sur le rapport de l'Inspecteur départemental de l'assistance, et soumises par lui, mensuellement, à la Commission départementale. Les demandes formulées dans les conditions de l'art. 3, seront examinées par le bureau de bienfaisance (ou à défaut par le bureau d'assistance), qui dressera la liste des bénéficiaires. Les dossiers seront transmis au conseil municipal, qui sera appelé à voter la part contributive de la commune. Dans l'un et l'autre cas, la Commission départementale jugera et prononcera en dernier ressort.

Art. 9. — Les dossiersdes familles à assister devront comprendre, dans tous les cas : 1° la demande d'admission à l'assistance adressée au maire de la commune ; 2° un extrait du rôle des contributions directes ; 3° un état de renseignements fournis par le maire sur la situation et les ressources de la famille ; 4° pour chacun des enfants, un bulletin de naissance sur papier libre, ainsi qu'un certificat de vie. Et, en outre, pour chacun des cas prévus à l'art. 3 : 5° la délibération du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance, selon le cas, proposant d'accueillir ou de rejeter la demande ; 6° la délibération du conseil municipal, votant la part contributive de la commune.

Art. 10. — Les dossiers ainsi constitués seront adressés au préfet, qui les transmettra à la Commission départementale. Les décisions favorables de cette assemblée auront leur effet à la date qu'elle fixera, mais qui, pour les secours prévus à l'art. 3, ne pourra être antérieure à la délibération du conseil municipal.

Art. 11. En cas de décès d'enfants secourus, l'allocation sera due à la famille jusqu'à la fin du trimestre commencé.

Barême fixant la part contributive des communes et du département, dans le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses :

Recettes ordinaires des communes	PART CONTRIBUTIVE de la commune	SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE du département
10.000 francs et au-dessous.....	20 %	80 %
10.001 à 20.000 francs.....	30 %	70 %
20.001 à 30.000 francs.....	40 %	60 %
30.001 à 50.000 francs.....	50 %	50 %
50.001 à 100.000 francs.....	60 %	40 %
100.001 à 500.000 francs.....	70 %	30 %
Plus de 500.000 francs.....	80 %	20 %

Lozère. — Au budget de 1911, avait été inscrit un crédit de 1.000 francs, pour secours aux familles nécessiteuses de 7 enfants. — N'a pas été inscrit par la suite.

Meuse. — A partir de 1911, crédit spécial de 1.500 francs, provenant des revenus des biens diocésains. — Secours exceptionnels et non permanents, accordés aux familles ayant au minimum 5 enfants âgés de moins de 13 ans, ou incapables de travailler, et dont les ressources ne sont pas suffisantes.

Oise. — A partir du 1er janvier 1912. — Crédit de 77.500 francs (provenant des revenus de biens diocésains).

Nombre d'enfants secourus en 1912 : 3.846.

Règlement. ARTICLE PREMIER. Il est institué dans l'Oise, un service d'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

ART. 2. — Ne pourront bénéficier de cette assistance, que les familles habitant les communes dont les conseils municipaux auront consenti à contribuer à la dépense, dans les proportions établies par le barême annexé à la loi du 14 juillet 1905.

ART. 3. — Peuvent prétendre à l'assistance instituée par le présent règlement : *a*) les familles nécessiteuses comptant 5 enfants de moins de 13 ans, tous à la charge des parents ; *b*) les familles nécessiteuses dont le père ou la mère est décédé ou disparu, qui comptent 4 enfants de moins de 13 ans, et qui ne peuvent être secourues par le service des enfants assistés.

ART. 4. — Pour prétendre au bénéfice de l'assistance, le chef de famille doit être Français, ou naturalisé français. Il doit justifier, en outre, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir entièrement aux besoins de sa famille.

Art. 5. — A cet effet, la demande qu'il adresse au préfet doit être accompagnée : 1° d'un état des membres de la famille, certifié par le maire, et indiquant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ; 2° d'un état des salaires gagnés par les différents membres de la famille ; 3° d'un extrait du rôle des contributions directes.

Art. 6. — La demande, avec les pièces énumérées ci-dessus, est soumise au bureau d'assistance et au conseil municipal de la commune. La délibération du bureau d'assistance et la délibération du conseil municipal portant engagement de contribuer à la dépense, conformément à l'art. 2, sont transmises au préfet avec les avis personnels du maire et du sous-préfet.

Art. 7. — Le préfet statue ensuite sur la demande, après avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le préfet ou son délégué, président. — Membres : 4 Conseillers généraux désignés par leurs collègues ; le trésorier-payeur général du département ; le directeur des contributions directes du département ; l'Inspecteur de l'assistance publique ; l'Inspecteur départemental de la santé et de l'hygiène publiques.

Art. 8. — Les allocations seront incessibles et insaisissables.

Art. 9. — Leur montant sera de : familles énumérées à l'art. 3 § *a*, pour 5 enfants de moins de 13 ans : 5 francs par mois ; — pour 6 enfants de moins de 13 ans : 8 francs par mois ; — pour 7 enfants de moins de 13 ans : 11 francs par mois, et ainsi de suite en augmentant de 3 francs par mois, par tête d'enfant de moins de 13 ans. — Familles énumérées à l'art. 3 *b* § : pour 4 enfants de moins de 13 ans : 5 francs par mois ; — pour 5 enfants de moins de 13 ans : 8 francs par mois ; — pour 6 enfants de moins de 13 ans : 11 francs par mois, et ainsi de suite en augmentant de 3 francs par mois et par tête d'enfant de moins de 13 ans.

Art. 10. — L'allocation sera mandatée à la fin de chaque trimestre, sur la production d'un certificat du maire de la commune, établissant que la famille se trouve toujours dans les conditions exigées pour avoir droit à l'assistance. Ce certificat établira, en particulier, le nombre des enfants qui seront encore âgés de moins de 13 ans. Il fera connaître, le cas échéant, les modifications qui auraient pu se produire dans la situation de la famille, et qui seraient de nature à influer sur le montant de l'allocation. L'allocation pourra être distribuée en nature, sur la demande du bureau d'assistance ou du conseil municipal. Dans ce cas, le mandat sera établi au nom de l'ordonnateur du bureau d'assistance ou de bienfaisance, et son montant sera converti en bons de fournitures. Lorsqu'une

famille sera admise à l'assistance dans le courant d'un trimestre, elle touchera le trimestre entier. Lorsqu'elle devra être radiée au cours d'un trimestre, elle continuera à toucher également la totalité du trimestre en cours.

ART. 11. — L'assistance prendra fin : 1° lorsque la famille ne remplira plus les conditions imposées par les art. 3 et 4 du présent arrêté ; 2° lorsqu'elle quittera le département ; 3° lorsque, ayant quitté la commune, le conseil municipal ne jugera plus à propos de lui continuer les secours.

ART. 12. — Les radiations, comme les admissions, seront prononcées par le préfet, après avis de la commission instituée par l'art. 7.

ART. 13. — Il sera rendu compte, chaque année, au Conseil général, par un rapport détaillé, du fonctionnement du service.

Pas-de-Calais. — A partir du 1er juillet 1911, crédit spécial de 80.000 francs. — Nombre d'enfants secourus : en 1911 : 405 ; en 1912 : 483 ; en 1913 : 1.185.

Règlement. ARTICLE PREMIER. Il est institué, dans le département du Pas-de-Calais, à partir du 1er juillet 1911, un service d'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

ART. 2. — En ce qui concerne les familles nombreuses, sur la proposition de M. l'Inspecteur départemental de l'assistance publique, des secours pourront être accordés à celles de ces familles qui en feront la demande, et dont une enquête administrative aura établi la situation absolument nécessiteuse.

ART. 3. — Pour être admis à bénéficier de ces allocations, le chef de famille devra justifier qu'il a à sa charge au moins 6 enfants n'ayant pas encore atteint leur 13e année. Toutefois, en cas d'infirmité ou de maladie prolongée, soit des parents, soit d'un ou de plusieurs enfants, même si le nombre de ceux-ci est inférieur à 6, le préfet pourra, à titre tout à fait exceptionnel, accorder un secours à une famille particulièrement malheureuse.

ART. 4. — Le taux de ces allocations ne sera pas inférieur à 10 francs, ni supérieur à 25 francs. Elles seront délivrées sur mandat établi au nom du chef de famille.

ART. 5. — A moins de circonstances exceptionnelles dont l'administration sera juge, une famille assistée ne pourra bénéficier que d'un seul secours pendant une même année.

ART. 6 — Les secours prévus par le présent règlement, en faveur des familles nombreuses, ne seront attribués qu'autant que la

commune intéressée, dans la mesure de ses ressources, soit directement, soit par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance, aura elle-même rempli son devoir d'assistance à l'égard de cette catégorie d'indigents dont la charge lui incombe légalement. La dévolution de la majeure partie des biens ecclésiastiques aux bureaux de bienfaisance leur a d'ailleurs procuré, ou leur procurera, des ressources importantes qui ne sauraient trouver un meilleur emploi. Le dossier produit à l'appui de chaque demande de secours devra donc mentionner exactement l'aide en nature ou en argent accordée au pétitionnaire par la commune ou par le bureau de bienfaisance.

Art. 7. — L'assistance départementale instituée par le présent règlement s'appliquera exclusivement aux familles de nationalité française.

Sarthe.— A partir de 1911.— Crédit de 12.000 francs (revenus de biens diocésains). — Secours annuel de 30 francs aux familles nécessiteuses ayant au moins 6 enfants au-dessous de 13 ans. Prime de 5 francs par tête d'enfant au-dessus de 6. (Les majeurs de 16 ans infirmes étant assimilés aux mineurs de 13 ans). — Nombre de familles secourues en 1911 : 308 (Le crédit, pour cette première année, n'avait été que de 5.000 francs, et les secours que de 15 à 20 francs.) — Nombre de familles secourues : en 1912 : 370; en 1913 : 340.

Seine-et-Marne. — Crédit spécial (à partir de 1910). — Les postulants ne pouvaient bénéficier de secours prélevés sur ce crédit, que si le conseil municipal acceptait de participer pour moitié à la dépense. — Service assuré par une division de la préfecture.

Règlement. Article premier.— Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un service d'assistance aux familles nombreuses privées de ressources.

Art. 2. — Les familles nécessiteuses composées de 6 enfants et au-dessus recevront un secours mensuel de 5 francs par enfant, à partir du sixième, sous les conditions suivantes : 1° que le père de famille soit français ou, étant naturalisé français, qu'il aura satisfait à la loi militaire ; 2° qu'il sera domicilié dans le département depuis au moins 3 années consécutives ; 3° que la commune dans laquelle il aura son domicile légal d'assistance médicale participera aux allocations du département, dans les conditions indiquées dans le présent règlement ; 4° que les enfants soient âgés de moins

de 16 ans, tous assis au foyer familial, et à la charge de la famille.

ART. 3. — Ce secours sera accordé à partir du 3e enfant, aux veuves et aux femmes abandonnées, dans les conditions de l'art. 2 ci-dessus.

ART. 4. — Ces secours seront incessibles et insaisissables. Ils seront supportés, moitié par la commune où réside la famille, moitié par le département. La participation du département ne pourra être accordée qu'autant que la commune aura, au préalable, voté sa part contributive.

ART. 5. — Les dossiers des familles à assister devront comprendre les pièces suivantes : 1° demande adressée au préfet par la personne intéressée ; 2° copie de l'acte de mariage du père et de la mère, de l'acte de naissance de chacun des enfants, et des certificats de vie de ces derniers; toutes ces pièces pourront être délivrées sur papier libre ; 3° délibération du conseil municipal de la commune, établissant la situation exacte du postulant, sa moralité et ses ressources. La délibération contiendra également l'avis du conseil municipal et son engagement de payer la quote-part qui incombe à la commune ; 4° certificats des maires des communes dans lesquelles le postulant aura résidé, établissant qu'il est domicilié dans le département depuis plus de trois ans ; 5° certificat du percepteur de la commune du domicile légal et du domicile d'origine, constatant les impôts payés par le pétitionnaire ; 6° certificat du maire constatant que les enfants remplissent toujours les conditions énoncées au § 4 de l'art. 2 ; 7° avis personnel du maire et du sous-préfet.

ART. 6. — Les conseils municipaux qui auront voté le secours règlementaire prévu aux articles précédents, adresseront, dans la quinzaine qui suivra leurs sessions ordinaires, leur délibération ainsi que les autres pièces nécessaires, à l'autorité hiérarchique administrative, qui les examinera, les classera, si elles sont complètes, et les transmettra à la Commission départementale.

ART. 7. — La Commission départementale statuera définitivement et en dernier ressort sur l'admission des demandes, et rendra compte des décisions prises au Conseil général réuni en comité secret. Les décisions favorables de la Commission départementale auront leur effet à la date qu'elle fixera, mais qui ne pourra être antérieur à la délibération du conseil municipal.

ART. 8. — Les pensionnaires sont soumis à la surveillance de l'autorité locale, qui veillera au bon emploi des secours accordés.

A la suite des rapports fournis à ce sujet, la Commission départementale pourra décider, s'il y a lieu, que le secours alloué sera versé directement entre les mains des fournisseurs qui auront donné les aliments à la famille secourue, sur la justification de la fourniture et du non paiement de la dette contractée dans le cours du dernier trimestre.

Art. 9. — Les secours seront payés par trimestre échu, sur la production d'un certificat du maire de la commune, établissant que la famille est toujours dans les conditions exigées par le présent règlement, et que les enfants sont tous vivants.

Art. 10. — Le titulaire qui quittera le département, cessera de jouir de sa pension à partir du jour de son départ. S'il change seulement de domicile, sans quitter le département, il devra prévenir les maires des deux communes du départ et de l'arrivée, et renouveler sa demande dans sa nouvelle résidence, en temps utile, pour éviter toute interruption.

Art. 11. — En cas de décès des enfants secourus, le secours sera dû à la famille jusqu'à la fin du trimestre commencé.

Art. 12. — Les secours alloués en vertu du présent règlement ne pourront être payés concurremment avec les secours temporaires accordés sur les fonds du service des enfants assistés.

Art. 13. — La Commission départementale, pendant les intersessions du Conseil général, statuera sur les cas non prévus dans le présent règlement, qui sera adressé à tous les maires du département.

Art. 14. — Chaque année, le préfet soumettra au Conseil général, un rapport détaillé sur le fonctionnement de ce service.

Seine-et-Oise. — A partir du 1er janvier 1905, crédit spécial, qui s'est élevé à 120.000 francs en 1913.— Nombre d'enfants secourus, en 1910 : 482 ; en 1911 : 393 ; en 1912 : 603.

Règlement. — I. — Des secours temporaires peuvent être attribués en faveur d'enfants légitimes de familles nombreuses, de semi-orphelins et d'enfants naturels, dans les conditions énoncées aux articles ci-après.

II. — Ne doivent être considérés, pour l'attribution des secours dont il s'agit, que les enfants ayant moins de 13 ans, ou infirmes de moins de 16 ans.

Catégories d'enfants pouvant être secourus. — Peuvent être secourus : 1° le plus jeune des enfants des familles comptant au

moins 4 enfants, quand l'un des parents est atteint de maladie chronique ou d'infirmité grave ; 2° le plus jeune des enfants des familles comptant au moins 6 enfants ; 3° les orphelins de père ou de mère, et les enfants naturels âgés de plus de 3 ans et de moins de 13 ans, appartenant à une famille comptant au moins 3 enfants dans cette situation.

Quotité et durée des secours.— Les secours sont attribués pour une année et mandatés mensuellement, soit au nom du chef de la famille, soit au nom du receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance, s'il s'agit d'allocations à délivrer en nature.

Le taux mensuel des secours est ainsi fixé :

Familles de 4 enfants dont la mère est incapable de travailler	15 fr.	»
Familles de 4 enfants dont le père est incapable de travailler	20	»
Veufs ayant 3 enfants	10	»
Veuves ayant 3 enfants	15	»
Veufs ayant 4 enfants	15	»
Veuves ayant 4 enfants	20	»
Familles de 5 enfants dont la mère est incapable de travailler	20	»
Familles de 5 enfants dont le père est incapable de travailler	25	»
Veufs ayant 5 enfants	20	»
Veuves ayant 5 enfants	25	»
Familles de 6 enfants	20	»
Veufs ayant plus de 5 enfants	25	»
Veuves ayant plus de 5 enfants	30	»
Familles de 7 enfants	25	»
Familles de 8 enfants et au-dessus	30	»

Dans certains cas exceptionnels, il pourra être attribué des secours d'un taux inférieur au tarif ci-dessus.

Mode d'attribution des secours. — Toute demande de secours doit être adressée au préfet, qui prescrit une enquête sur la situation signalée ; l'enquête dont il s'agit comporte la production, indépendamment des renseignements d'ordre administratif : 1° d'un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants ; 2° d'une copie de la délibération du conseil municipal ou du bureau de bienfaisance ou d'assistance, portant engagement de rembourser ultérieurement la quote-part de la dépense, comme il est indiqué ci-après ; 3° d'un certificat d'indigence absolue de la famille. — Les

résultats de l'enquête sont soumis, le premier mois de chaque trimestre, à la Commission d'assistance publique, qui décide de la prise en considération ou du rejet de chacune des demandes.

Répartition des dépenses. — La dépense résultant de l'attribution des secours dont il s'agit est supportée, partie par le département, partie par les communes ou les bureaux de bienfaisance des communes où résident les familles, dans la proportion suivante, savoir :

	DÉPART	COMMUNES ou bureaux de bienfaisance
Communes de moins de 100 habitants ...	85 %	15 %
— — 101 à 200 habitants ...	80 %	20 %
— — 201 à 500 — ...	70 %	30 %
— — 501 à 1.000 — ...	60 %	40 %
— — 1001 à 2.000 — ...	50 %	50 %
— — 2001 à 5.000 — ...	40 %	60 %
— au-dessus de 5.000 habitants.	30 %	70 %

La dépense totale est mandatée sur les fonds départementaux, par imputation sur le crédit voté annuellement à cet effet. Le mandat est libellé au nom de l'intéressé ou au nom du receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance, suivant que le secours est donné en argent ou en nature. La quote-part incombant aux administrations locales est mise, en cours ou en fin d'exercice, en recouvrement sur les communes ou les bureaux de bienfaisance.

Var. — A partir du 1er janvier 1908. — Crédit de 22.000 francs.— Nombre d'enfants secourus : en 1910 : 113 ; en 1911 : 140 ; en 1912: 160.

Règlement. Article premier. Les familles nécessiteuses composées de 6 enfants et au-dessus, et les veuves nécessiteuses ayant au moins 4 enfants à leur charge, recevront un secours mensuel de 5 francs par enfant, à partir du 6e ou du 4e, dans les conditions suivantes : 1° que le père de famille soit français ou, étant naturalisé français, qu'il ait satisfait à la loi militaire, ou que la veuve soit française ; 2° qu'il ou qu'elle soit domicilié dans le département depuis au moins 3 ans ; 3° que la commune dans laquelle il ou elle aura son domicile légal d'assistance médicale, participera aux allocations du département, dans les conditions

indiquées dans le présent règlement ; 4° que les enfants soient âgés de moins de 16 ans révolus ou, s'ils sont plus âgés, qu'ils soient infirmes, célibataires, et tous assis au foyer familial.

Art. 2. — Le chiffre de la pension départementale est fixé à 5 francs par mois et par enfant, à partir du 6e ou du 4e inclusivement; une moitié de cette pension sera fournie par le département, et l'autre moitié par la commune.

Art. 3. — Cette pension est incessible et insaisissable.

Art. 4. — La participation de la caisse départementale ne pourra être accordée que sur présentation des pièces suivantes : 1° demande adressée au préfet par la personne intéressée ; 2° copies, sur papier libre, de l'acte de mariage du père et de la mère, et de l'acte de naissance de chacun des enfants et, s'il s'agit d'une veuve, acte de décès de son mari, et actes de naissance de chacun des enfants. Ces documents pourront être délivrés sur simple note, signée par l'officier de l'état-civil ; 3° délibération du conseil municipal de la commune, établissant la situation exacte du postulant, sa moralité et ses ressources. La délibération contiendra également l'avis du conseil municipal, et son engagement de payer la quote-part qui incombe à la commune ; 4° certificats des maires des communes dans lesquelles le postulant aura résidé, établissant qu'il est domicilié dans le département depuis plus de 3 ans ; 5° certificat du percepteur de la commune du domicile légal et du domicile d'origine, constatant les impôts payés par le pétitionnaire ; 6° certificat du maire constatant que les enfants sont toujours dans les conditions du § 4 de l'art. 1er ; 7° certificat du médecin de l'assistance publique, constatant l'infirmité persistante de l'enfant devenu majeur ; 8° avis personnel du maire et du sous-préfet.

Art. 5. — Les conseils municipaux qui auront voté le secours réglementaire prévu à l'art. 2, adresseront, dans la quinzaine qui suivra leurs sessions ordinaires, leur délibération ainsi que les autres pièces nécessaires, à l'autorité hiérarchique administrative, qui les examinera, les classera, si elles sont complètes, et les transmettra à la Commission départementale.

Art. 6. — La Commission départementale statuera définitivement sur l'admission des demandes, et rendra compte des décisions prises, au Conseil général réuni en comité secret.

Art. 7. — Les pensionnaires sont soumis à la surveillance de l'autorité locale, de l'administration préfectorale et de l'Inspecteur départemantal de l'assistance publique, qui veilleront au bon emploi des secours accordés. A la suite des rapports fournis à ce

sujet, la Commission départementale pourra décider, s'il y a lieu, que le secours alloué sera, non retiré, mais versé directement entre les mains des fournisseurs qui auront donné les aliments à la famille secourue, sur la justification de la fourniture et du non paiement de la dette contractée dans le cours du dernier trimestre.

Art. 8. — Le prix de la pension sera payé par trimestre échu, sur la production d'un certificat du maire de la commune établissant que la famille est toujours dans les conditions exigées par le présent règlement.

Art. 9. — Le titulaire qui change de département, cessera de jouir de sa pension à partir du jour de son départ. S'il change seulement de domicile, sans quitter le département, il devra prévenir les maires des deux communes du départ et de l'arrivée, et renouveler sa demande dans sa nouvelle résidence, en temps utile pour éviter toute interruption.

Art. 10. — La Commission départementale, pendant les intersessions du Conseil général, statuera sur les cas non prévus dans le présent règlement, qui sera adressé à tous les maires du département.

Art. 11. — Chaque année, le préfet soumettra au Conseil général un rapport sur le fonctionnement de ce service.

Quelques départements n'ayant à leur budget aucun crédit exclusivement réservé aux familles nombreuses nécessiteuses, accordaient cependant à celles-ci des secours pris sur d'autres crédits.

Tels étaient, entr'autres :

Doubs. — Crédit de 5.000 francs, mis à la disposition du préfet, pour être distribué en secours dits d'extrême misère. Dans l'attribution des secours, il était tenu un large compte des charges de famille ;

Gironde. — Crédit de 10.000 francs, réparti dans les mêmes conditions ;

Jura. — Crédit de 6.500 francs, id.

Loiret. — Crédit de 9.000 francs, id.

Nièvre. — Crédit de 2.000 francs, id.

Seine-Inférieure. — Crédit de 30.000 francs, pour subventions aux bureaux de bienfaisance, réparti, en règle générale, en secours aux familles nombreuses nécessiteuses.

EXAMEN DE LA LOI DE 1913

Considérations générales

Le législateur, en votant cette loi, a eu l'intention « d'acquitter une dette sociale, en venant en aide à la famille malheureuse surchargée par le nombre des enfants, et privée des ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins » (1).

Elle institue un nouveau service d'assistance obligatoire. Comme ceux qui l'ont précédé, celui-ci est une application de la doctrine internationale établie au Congrès d'assistance de 1889. On sait que ces principes ont été fixés, pour la France, à la séance du 19 mars 1898 du Conseil Supérieur de l'assistance publique, en ces termes :

« L'assistance publique est due à ceux qui se trouvent, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie. — L'assistance publique n'est due qu'à défaut d'autre assistance. — L'assistance publique est d'essence communale ; c'est par la commune que doivent être désignés les bénéficiaires de l'assistance parce que, seule, elle est en situation de les connaître. — L'organisation de l'assistance doit toujours être telle que la commune soit financièrement intéressée à la limitation du nombre de ses indigents. Des recours doivent pouvoir être exercés contre ses décisions, si cette limitation est abusive. — L'assistance publique est une œuvre de solidarité nationale. Elle doit s'exercer, non seulement de la société à l'indi-

(1) Rapport de M. Ferdinand Dreyfus, au nom de la Commission des Finances.

vidu, mais de groupe à groupe, les communes riches venant au secours des communes pauvres, les départements riches venant au secours des départements pauvres. La proportionnalité et non la fixité doit, en conséquence, être la règle des subventions, soit des départements, soit de l'Etat. » — De plus, l'organisation administrative du service, en vertu du principe posé en 1889, doit être établie par une collectivité supérieure à la commune.

Ces principes généraux ainsi énoncés, trouvent leur application dans le fonctionnement du service d'assistance aux familles nombreuses. Ce service est départemental. Organisé par le Conseil général, il est administré par le préfet. L'assistance est communale. Elle est accordée au lieu du domicile de secours. Le taux de l'allocation est arrêté par le conseil municipal, sous réserve d'approbations supérieures. Il est variable dans chaque commune. C'est le bureau d'assistance qui prépare la liste des assistés. Au vu de cette liste, le conseil municipal prononce ou non l'admission : droit d'appel devant les commissions cantonale et centrale. — L'assistance étant obligatoire, le pouvoir central peut se substituer aux collectivités défaillantes volontairement ou par négligence. — Si, par exemple, les dépenses du service n'étaient pas prévues au budget de la commune ou du département, comme celles-ci sont obligatoires, elles seraient inscrites d'office. L'assistance est basée sur la triple participation de l'État, du département et de la commune.

Dans son art. 15, la loi se disait applicable dans les 3 mois qui suivraient la publication des règlements d'administration publique au Journal Officiel. Ceux-ci ont été publiés le 5 décembre 1913. La loi est donc entrée définitivement en vigueur le 5 mars 1914. Mais, dans la plupart des communes, le conseil municipal en a fait remonter la mise en application au 1er janvier 1914.

Les instructions qui ont été données, au début, pour préciser la portée de la loi sont :

24 juillet 1913 : circulaire de l'Intérieur traitant de l'économie générale de la loi et indiquant les mesures préparatoires à son application.

25 juillet 1913 : circulaire de l'Intérieur sur les habitations à bon marché.

12 août 1913 : circulaire de l'Intérieur sur les mesures relatives à l'apprentissage.

1er décembre 1913 : décret général portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi.

5 décembre 1913 : circulaire de l'Intérieur commentant le décret.

1er décembre 1913 : décret sur la comptabilité.

4 décembre 1913 : décret sur l'apprentissage.

26 décembre 1913 : décret règlant l'application de la loi à la ville de Paris.

Après ce rapide examen, nous allons étudier en détail chaque point particulier.

Et, tout d'abord, indiquons que pour bénéficier de la loi, les chefs de familles chargés d'enfants doivent remplir les conditions suivantes :

I. — Etre, avant tout, de nationalité française.

II. — Avoir à leur charge un nombre minimum d'enfants de moins de 13 ans (nombre variable suivant les cas).

III. — Avoir des ressources insuffisantes pour élever les enfants, légitimes ou reconnus, dont ils ont la charge.

Nationalité française

L'art. 2 exclut radicalement les étrangers du bénéfice de la loi.

Ce principe du refus de l'assistance aux étrangers se trouve déjà dans la loi du 14 juillet 1905. Mais, s'il se défend en ce qui concerne l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, charges improductives pour le pays qui les assiste, il pourrait, semble-t-il, recevoir un tempérament en ce qui concerne la loi qui nous occupe. Les enfants des étrangers ont, en effet, de grandes chances de rester en France, et de contribuer plus tard à la prospérité du pays.

Aussi, le VIe Congrès national d'assistance publique et privée, qui a tenu ses assises à Montpellier, du 1er au 6 juin 1914, s'est-il préoccupé des modifications susceptibles d'être apportées en ce qui concerne les étrangers. — Il a adopté 3 vœux présentés par M. le Dr Monod, Inspecteur général adjoint des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (1), et dont voici la teneur :

1° « Le bénéfice de l'assistance devrait pouvoir être étendu à ceux qui remplissent effectivement le rôle de chef de famille vis-à-vis d'enfants français qu'ils ont à leur charge. » —

Il semble, en effet, de toute équité, comme le fait avec raison remarquer M. le Dr Monod, qu'un étranger, chef de famille, parent ou non des enfants qu'il a pris à sa charge (par suite d'abandon de ceux-ci, de la disparition de leur père et mère), mérite, au moins autant qu'un Français, d'être aidé à élever les petits Français qu'il a consenti à prendre à sa charge.

De même encore le cas de l'étranger né en France et non Français par option (Code civil, art. 8 § 4), qui a des enfants nés

(1) M. le Dr Monod a présenté au Congrès, un rapport documenté sur l'assistance aux familles nombreuses qui nous a été des plus utiles et dont nous reproduisons plusieurs passages.— Voir aussi sur ce point : Campagnole, l'Assistance aux vieillards, 2e édition, p. 73 et suivantes.

en France et obligatoirement Français et qui, en toute justice, doit avoir droit à l'assistance que lui refuse l'art. 2 de la loi.

2° « Lorsque les étrangers sont en situation de pouvoir solliciter la naturalisation ou revendiquer la qualité de Français, l'assistance devrait pouvoir leur être donnée dès le dépôt de leur demande de naturalisation ou de reconnaissance comme Français. »

Il faut entendre par là, les étrangers habitant la France et réunissant certaines conditions leur permettant d'obtenir rapidement la qualité de Français, tel, par exemple, un étranger ayant servi dans les régiments étrangers ou, mieux encore, un étranger né de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui a le droit, à tout âge, de réclamer cette qualité. Il ne s'agira dans ce cas pour lui, que de demander la naturalisation, ou de revendiquer la qualité de Français. — Mais, une fois ces formalités accomplies, l'assistance devrait lui être accordée aussitôt que la demande de naturalisation ou de réintégration aura été déposée, et avant même que cette naturalisation ou cette réintégration ait été accordée.

3° « Pour les étrangers de droit commun, il faut chercher à négocier des accords avec leurs pays d'origine, en vue du remboursement par ceux-ci des dépenses occasionnées par l'extension à leurs nationaux, du bénéfice de l'assistance de la loi du 14 juillet 1913. »

C'est, en effet, la solution qui parait la plus rationnelle et la plus équitable, en ce qui concerne tous les étrangers qui sont dans le droit commun. Parmi ceux-ci, il peut bien s'en trouver qui désirent devenir Français, mais les délais exigés pour la naturalisation sont si longs, qu'au point de vue qui nous occupe, il n'y a pas à distinguer entre eux et ceux qui désirent rester étrangers.

Admettra-t-on ici la réciprocité, et devra-t-on souhaiter que leurs familles bénéficient de l'assistance à la condition que leurs pays d'origine en usent de même à l'égard des familles françaises pauvres établies chez eux ? — Cette solution a été admise par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale. Mais elle ne l'a pas été pour celle du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, M. A. Périer ayant fait remarquer au Sénat, le 9 juin 1905, que cette solution engage un pays et le met par avance en état d'infériorité à l'égard d'autres puissances avec lesquelles il pourrait, par la suite, négocier ou traiter sur la question.

En ce qui concerne la loi sur les familles nombreuses, la réciprocité serait peu avantageuse pour la France, pense avec raison M. le Dr Monod. Il y a, en effet, bien plus de familles étrangères

immigrées en France, que de familles françaises émigrées à l'étranger. Le mieux serait donc, d'assister en France les familles nombreuses étrangères, sous réserve de remboursement par les pays étrangers, de l'assistance ainsi donnée aux familles de leurs nationaux. Le principe de ce remboursement devrait, bien entendu, être auparavant admis par des accords internationaux entre la France et les pays étrangers. — C'est la solution de M. A. Périer, reprise par M. Campagnole, dans un vœu qu'il a fait adopter au IVe Congrès national d'assistance, à Reims, en 1908.

Mais, du 16 novembre 1912 au 23 juin 1913, s'est tenue à Paris, une conférence internationale d'assistance, où la question d'assistance aux étrangers a été longuement discutée. La France, dont le rapporteur était M. Alphand, a soutenu la thèse du remboursement des dépenses. Il a été impossible de réunir une majorité mondiale en faveur de ce système (1). — Cependant, depuis, un traité d'assistance réciproque a été conclu entre la France et l'Italie, le 30 septembre 1919. Mais il ne deviendra exécutoire qu'après avoir été ratifié par le parlement.

Pendant les hostilités (1914-1918), une question particulière s'était posée en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains. Elle avait été résolue par une circulaire du 14 décembre 1917 du Ministre de l'Intérieur, ainsi concue : « En droit strict, les Alsaciens-Lorrains qui n'ont pu obtenir leur réintégration par décret, ni souscrit la déclaration prévue par l'art. 10 du Code civil, ni acquis la qualité de Français, conformément à la loi du 5 août 1914 en s'engageant dans l'armée, ne sauraient, à défaut de textes spéciaux leur créant, au regard de la loi française, un statut spécial, être considérés comme pouvant bénéficier de la loi sur l'assistance aux familles nombreuses. — Néanmoins le Garde des Sceaux, consulté sur l'extension qu'il convient de donner à l'application de cette loi aux Alsaciens-Lorrains, a fait connaitre que ces derniers pourraient être appelés à en bénéficier, sous la double condition qu'ils soient d'origine française, et qu'ils aient été l'objet de bons renseignements au point de vue national. C'est ainsi que, seuls, les Alsaciens-Lorrains ayant la carte tricolore ou le permis de séjour, peuvent être bénéficiaires des lois d'assistance qui ne sont applicables qu'aux Français. Par contre, les Alsaciens-Lorrains internés dans les dépôts, ne peuvent être admis à en réclamer l'application à leur profit ».

Et ces instructions étaient visées par le Ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à une question de M. Caffort, député (30 janvier 1919).

---

(1) Revue Philanthropique, 15 janvier, 15 février, 15 mars, 15 avril, 15 mai 1913.

Nombre d'Enfants à la charge du Chef de famille

Plusieurs cas à considérer :

1° *Le père et la mère sont tous deux vivants*, et assument la charge des enfants.

Dans ce cas, qui est le plus normal, l'assistance est donnée au-delà du 3e enfant âgé de moins de 13 ans. — Le chef de famille a droit à une allocation pour le 4e enfant de moins de 13 ans, à une autre allocation pour le 5e enfant de moins de 13 ans, et ainsi de suite pour chaque enfant âgé de moins de 13 ans en sus du 3e (enfants à lui, légitimes ou reconnus, ou orphelins dont il est parent à un degré quelconque et qu'il a recueillis).

En cas de remariage entre époux ayant des enfants d'une union précédente, la loi reçoit son application sur la base du nombre des enfants, en fusionnant les 2 filiations (1).

La famille normale est donc considérée comme nombreuse, au regard de la loi, lorsqu'elle compte au moins 4 enfants. On a considéré que la famille de 3 enfants est la famille normale type, les 2 premiers n'étant que les représentants du père et de la mère, et le 3e constituant l'appoint nécessaire à la perpétuité de la race (2).

Plusieurs députés, en des propositions de loi, ont demandé que les familles bénéficient de certains avantages à partir du 3e enfant et non du 4e. Ce sont, notamment, MM. J. L. Breton, 2 décembre 1913 ; — Honnorat, 27 janvier 1914 ; — Paul Bénazet, 21 avril 1916 ; — Brenier, 6 juin 1918. (3) — Dans sa séance du 25 juillet 1918, la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, sur un rapport de M. Edouard Fuster, professeur au Collège de France, a adopté un vœu tendant à ce que l'assistance soit accordée à partir du 3e enfant. — Le 16 janvier 1919, à la

(1) Journal Officiel, 22 juin 1917, réponse du Ministre de l'Intérieur à une question posée par M. Charpentier, député.

(2) Les familles nombreuses et l'assistance publique, Georges Cahen, Revue politique et parlementaire, 10 janvier 1914.

(3) Voir ces propositions aux annexes.

Chambre, M. Jules Nadi, député, a déposé une proposition en ce sens (n° 5.525), qu'il a renouvelée le 28 avril 1920 (n° 793). Dans une autre proposition, du 28 janvier 1919, M. Tournan, député, a même demandé qu'une allocation soit accordée à partir du 2e enfant.

Le décret du 3 février 1920, décidant que des bons de pain à prix réduit sont accordés dans certains cas, a considéré la famille comme nombreuse, à partir du 3e enfant de moins de 16 ans, et non plus seulement du 4e. De même, la loi du 14 février 1920, autorisant un relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, qui accorde une réduction aux familles nombreuses à partir de 3 enfants de moins de 18 ans. — Une proposition de M. Thibout, député, du 27 février 1920, accorde une allocation annuelle à tout chef de famille nombreuse au-delà de 2 enfants de moins de 13 ans.

Dans un rapport au Conseil supérieur de la natalité (15 mars 1920), qui a été adopté, M. Boverat a proposé que la loi du 14 juillet 1913, soit modifiée en ce sens que le chef de famille soit celui ayant à sa charge au moins 3 enfants légitimes ou reconnus. Il ajoutait : « Les enfants de plus de 13 ans, non en apprentissage, et les enfants décédés, n'entrant pas en ligne de compte, les bénéficiaires de la loi continueront à être, dans la très grande majorité des cas, des chefs de famille ayant eu au moins 4 enfants. » — Le père et la mère supportant conjointement la charge d'une famille comptant au moins 4 enfants vivants, légitimes ou reconnus, bénéficieraient de l'allocation, pour chaque enfant de moins de 13 ans, au-delà du 2e enfant de moins de 13 ans, et non plus seulement au-delà du 3e.

De son côté, M. Paul Leroy-Beaulieu estime que l'on devrait s'en tenir modestement à 3, et accorder des primes à la naissance de chaque 3e enfant vivant et de tout enfant au-delà (1).

Mais, d'autre part, le 17 avril 1920, à la Chambre, lors de la discussion relative à la création de nouvelles ressources fiscales, M. de Lasteyrie, rapporteur général adjoint, demandant à ce que soit repoussé un amendement de M. Jean Le Febvre déclarait : « Il n'est pas possible d'accorder des déductions d'impôts pour les familles de moins de 4 enfants. On ne peut pas considérer qu'une famille de 3 enfants soit une famille nombreuse. » (2) Et M. de

(1) P. Leroy-Beaulieu. La question de la population, p. 471.
(2) Journal Officiel, 18 avril 1920, p. 1.054.

Lasteyrie ajoutait, à la séance du 19 avril : « La famille normale est celle qui a au moins 4 enfants. »

Statistiquement, a, depuis longtemps, dit M. le Dr J. Bertillon, une famille doit comprendre 4 enfants : « un pour le père, un pour la mère, un pour la race, un pour la casse ». — C'est d'ailleurs ce qu'estiment toutes les associations et ligues s'occupant de natalité : une famille ne peut être dite nombreuse, qu'à partir du 4e enfant.

2° *La mère de famille reste seule avec les enfants.*

Si les enfants sont restés à la charge de la mère, par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille, ou de toute autre cause (par exemple, si le père est hospitalisé dans un asile d'aliénés ou dans un hospice, bénéficiaire de la loi du 14 juillet 1905 au titre d'infirme ou d'incurable (1), condamné à une peine d'emprisonnement de longue durée, etc.) (2), l'assistance est donnée à la mère, pour chaque enfant de moins de 13 ans, au-delà du 1er enfant de moins de 13 ans (3).

On a considéré, avec raison, que, dans ce cas, la mère restant seule avec ses enfants, est hors d'état de nourrir plus d'un enfant. Elle ne peut prétendre qu'à un faible salaire, et ne peut opposer

---

(1) L'allocation que le père touche au titre de la loi de 1905, ne peut en effet compter comme ressources pour la famille, puisqu'elle ne représente en principe que le minimum indispensable à la vie du seul bénéficiaire. « Quand le père est inscrit comme infirme sur la liste d'assistance dressée en vertu de la loi du 14 juillet 1905 les enfants sont réputés à la charge exclusive de la mère et, étant donnée l'insuffisance des ressources, il y a lieu d'accorder autant d'allocations qu'il y a d'enfants de moins de 13 ans au-delà du 1er ». (Recours de la Commune de Lamothe-Cassal contre une décision de la Commission cantonale de St Germain qui avait rayé la dame Fraconole, 26 mars 1914. Revue des Établissements de bienfaisance et d'assistance N° de janvier-février 1915 p. 18). De même, dans sa séance du 26 mars 1914 la Commission Centrale jugeant sur un recours formé par le Conseil municipal d'une commune du Lot en faveur de la dame F...., a décidé que « le mari ayant été admis au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 au titre d'infirme, les enfants doivent être réputés à la charge exclusive de la mère » (cité par M. Henri Lannes, Revue Philanthropique 15 juin 1915, l'assistance aux familles nombreuses, p. 163.)

(2) Femme abandonnée par son mari, ayant la charge exclusive des enfants, (Journal Officiel, 10 novembre 1918, réponse du Ministre de l'Intérieur à M. Méquillet, député.)

(3) Evidemment, comme il résulte de ce que nous verrons plus loin, doit être considérée comme chef de famille nombreuse, une veuve ayant un enfant de moins de 13 ans et un enfant de moins de 16 ans pourvu d'un contrat d'apprentissage, ou 2 enfants de moins de 16 ans pourvus d'un contrat d'apprentissage. — Réponse du ministre de l'Hygiène à M. J. Bertrand, député, Journal Officiel, 4 février 1921.

que peu de résistance aux fatigues physiques. Si donc, la mère qui se trouve dans cette situation, a 2 enfants de moins de 13 ans, elle a droit à une allocation ; si elle en a 3, à 2 allocations ; si elle en a 4, à 3 allocations (enfants à elle, légitimes ou reconnus, ou orphelins dont elle est parente à un degré quelconque et qu'elle a recueillis).

Pendant la guerre, et en raison des termes généraux du § 2, il avait été admis que la femme d'un soldat signalé comme disparu par l'autorité militaire, pouvait bénéficier de l'assistance au-delà du 1er enfant de moins de 13 ans. Elle pouvait être assistée, au même titre que la veuve d'un soldat tué à l'ennemi (1). — Suivant la jurisprudence constante de la Commission centrale, cette femme était d'ailleurs censée posséder des ressources suffisantes pour élever ses enfants, et ne bénéficiait que bien rarement de la loi, si elle touchait l'allocation militaire et les majorations. — De même, la femme d'un prisonnier pouvait être appelée à bénéficier du § 2, jusqu'au retour de son mari.

A titre documentaire, nous dirons qu'en 1917, MM. L. Charpentier et M. Bosquette, déposaient à la Chambre, une proposition de résolution tendant à une application plus libérale, à l'égard des familles nombreuses dont le soutien était sous les drapeaux, de l'assistance instituée par la loi de 1913 (2). — Un rapport de M. Bonnevay, du 23 octobre 1917, concluait à l'adoption de la proposition, exposant que la mobilisation du père avait pour conséquence de laisser à la charge de la mère seule, l'entretien des enfants, et que les majorations de l'allocation militaire étaient insuffisantes. — « La Chambre invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à ce que l'assistance soit donnée pour chaque enfant de 13 ans au-delà du 2e enfant de moins de 13 ans, aux familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer, admis au bénéfice de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses ». — M. Brenier, député, demandait même, le 6 juin 1918, qu'une allocation soit accordée à la mère seule, au-delà du 1er enfant de moins de 13 ans. — Et M. J. Nadi, député, dans sa proposition n° 5.525, déposée à la Chambre le 16 janvier 1919, demandait que, lorsque les enfants restent à la charge de la mère, l'assistance soit donnée pour chaque enfant de moins de 13 ans (sans condition de nombre). De même, dans la proposition n° 793, qu'il déposait le 28 avril 1920.

---

(1) Réponse du Ministre de l'Intérieur à M. R. Briquet, député, Journal Officiel, 8 mars 1917.

(2) Documents Chambre, n° 3.768.

3° *Le père de famille reste seul avec les enfants.*

Si les enfants sont restés à la charge du père, par suite de la mort de la mère, de sa disparition, d'abandon par elle de sa famille, ou de toute autre cause (par exemple, femme invalide vivant avec lui), l'assistance est donnée au père, pour chaque enfant de moins de 13 ans, au-delà du 2e enfant de moins de 13 ans (1). — La loi considère qu'il aura moins de peine que la mère restée seule, à assumer la charge des enfants. Si donc, le père qui se trouve dans cette situation, a 2 enfants seulement de moins de 13 ans, il n'a droit à rien ; s'il en a 3, il a droit à une allocation ; s'il en a quatre, à 2 allocations, etc. (enfants à lui, légitimes ou reconnus, ou même orphelins dont il est parent à un degré quelconque et qu'il a recueillis).

Dans les 2 cas qui précèdent, du père ou de la mère seul, les termes : ou de toute autre cause, pourraient donner lieu, si l'on n'y prenait garde, à de graves abus. Le législateur a voulu viser les divers cas où les enfants restent à la charge exclusive de l'un des conjoints. Il a d'abord désigné nommément certains de ces cas : décès, disparition, abandon ; il a, ensuite, compris sous l'expression générale de : « ou de toute autre cause », une série de situations, comparables en gravité aux précédentes, et dont il n'a pas cru pouvoir faire l'énumération. Ainsi, ces dispositions bienveillantes doivent jouer, si l'un des conjoints est infirme ou incurable (2) et à ce titre hospitalisé, ou s'il est interné dans un asile d'aliénés, ou s'il purge une peine de prison de longue durée.

Le législateur a eu incontestablement en vue des situations comme celles-ci, présentant tout d'abord le caractère ou de permanence, ou tout au moins, de longue durée et, en outre, résultant de faits précis et contrôlables. A contrario, il est manifeste que les dispositions spéciales envisagées ne sauraient être appliquées au postulant invoquant simplement le fait que, par exemple, son conjoint, bien que ne rentrant pas dans les cas ci-dessus ou des cas analogues, lui laisserait, en fait, toute la charge des enfants, à cause de sa mauvaise conduite, ou de son refus habituel de parti-

(1) Pour les mêmes raisons que plus haut, doit être considéré comme chef de famille nombreuse, le veuf ayant 2 enfants de moins de 13 ans et un enfant de moins de 16 ans pourvu d'un contrat d'apprentissage, ou un enfant de moins de 13 ans et 2 enfants de moins de 16 ans munis d'un contrat d'apprentissage. — Réponse du Ministre de l'Hygiène à M. J. Bertrand, député, Journal Officiel, 4 février 1921.

(2) Voir plus haut.

ciper aux frais d'entretien du ménage. Ces situations, quelque douloureuses et dignes d'intérêt qu'elles soient, échappent à la loi de 1913. Il y aurait, à laisser entr'ouvrir la porte dans cette voie, un péril certain ; les abus se multiplieraient, et dans de telles conditions, qu'ils échapperaient au contrôle (1).

M. Brenier, député, demandait, le 6 juin 1918, que si les enfants restent à la charge du père, l'assistance soit donnée au-delà du 1er enfant de moins de 13 ans, et M. Jules Nadi, député, dans sa proposition n° 5.525, du 16 janvier 1919, qu'elle le soit pour chaque enfant de moins de 13 ans, au-delà du 1er enfant de moins de 13 ans. De même, dans sa proposition n° 793, du 28 avril 1920.

4° *Les enfants, par suite du décès ou de la disparition du père et de la mère, ont été recueillis par un parent.*

La loi, dans son art. 2 § 5 dit : « Seront considérés comme chefs de famille, les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère, auront pris la charge des enfants. » — Ce que la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 juillet 1913, commente en ces termes :

« En dehors de ces 2 cas (de la mère ou du père seul), le chef de famille (et ce peut être, en cas de décès, d'abandon ou de disparition des père et mère, un parent ayant recueilli les enfants), n'a droit au bénéfice de la loi, que s'il a à sa charge au moins 4 enfants de moins de 13 ans. L'assistance lui est donnée pour chaque enfant de moins de 13 ans au-delà du 3e ; s'il en a 4, il a droit à 1 allocation ; s'il en a 5, à 2 allocations, etc. » Ce parent doit, d'abord, justifier de cette parenté, dont la loi d'ailleurs ne précise point les limites. — Il doit, en outre, en cas de décès ou d'absence légale des père et mère, joindre à sa demande un extrait des actes de décès ou du jugement et, en cas de disparition ou d'abandon, indiquer dans la demande, l'époque à laquelle le fait s'est produit.

La circulaire, au lieu d'apporter ici quelque précision, parait plutôt faire une interprétation erronée de la loi, en ce cas particulier, comme le fait remarquer M. le Dr Monod.

Le parent ayant recueilli des enfants, n'a droit à l'assistance, d'après la circulaire, que s'il a à sa charge au moins 4 enfants âgés de moins de 13 ans. On n'envisage pas ce que peut être la personne du parent. Or, ce parent peut vivre avec son conjoint, peut être une femme veuve, abandonnée, ou un veuf, abandonné. Il semblerait qu'on ne dût pas le traiter moins bien, dans ces 2 derniers

(1) Circulaire Ministre Intérieur, 5 décembre 1913.

cas, que la mère ou le père ayant seul la charge de ses enfants, et recevant l'assistance à partir de 2 ou de 3 enfants. Mais, la circulaire prenant soin de dire : « En dehors de ces 2 cas » (de la mère ou du père seul), le parent, quelle que soit sa situation, n'a droit à l'assistance que s'il a au moins 4 enfants (d'après la circulaire du 24 juillet 1913). Et cela ne parait pas équitable.

La loi nous parait devoir être ainsi interprétée :

1° Le parent vit avec son conjoint : il a droit à l'assistance s'il a à sa charge au moins 4 enfants de moins de 13 ans, lui appartenant ou recueillis.

2° Le parent est une veuve, femme abandonnée : elle a droit à l'assistance, si elle a à sa charge au moins 2 enfants de moins de 13 ans, à elle ou recueillis.

3° Le parent est un veuf, abandonné : il a droit à l'assistance s'il a à sa charge au moins 3 enfants de moins de 13 ans, à lui ou recueillis.

Dans tous les cas, les enfants pris en charge, sont réputés faire partie de la famille qui les a recueillis. C'est d'ailleurs en ce sens que M. le Dr Monod écrivait dans son rapport au Congrès d'assistance de 1914 : « Le dernier § de l'art. 2 contient une disposition excellente : les parents qui auront pris la charge d'enfants abandonnés ou de père et mère disparus, seront considérés comme chefs de famille, c'est-à-dire que les enfants ainsi recueillis entreront en compte, soit séparément, soit joints, s'il y en a, aux enfants des parents en question, pour leur donner droit à l'assistance. Nul doute que cette disposition ne s'applique aux 3 cas prévus par les § 1er, 2 et 3 de l'art. 2 et que, soit l'homme, soit la femme seule, qui aurait recueilli ces orphelins, n'ait droit au bénéfice de l'assistance, dans les conditions de ces paragraphes. »

Et le Ministre de l'Intérieur lui-même, revenant sur son interprétation de la circulaire du 24 juillet 1913, partageait cette manière de voir, dans une nouvelle circulaire du 18 juin 1914, concernant les relevés statistiques trimestriels relatifs à l'assistance aux familles nombreuses. Dans ces relevés, sont, en effet, prévus les 3 cas pour le dernier § de l'art. 2.

5° *Mais la parenté, au regard de la loi, est indispensable.* Il faut qu'elle existe, à un degré quelconque.

« Or, comme le dit M. le Dr Monod, il n'est pas absolument rare de voir de braves gens, n'écoutant que leur cœur, recueillir et incorporer à leur famille, un enfant abandonné ou devenu orphelin, voisin ou ami, mais sans aucun lien de parenté avec eux. Ceux-là,

dans l'état actuel, n'ont pas droit au bénéfice de la loi. Il suffit de signaler cette omission, pour montrer qu'elle doit être réparée. Mais, comme des gens mal intentionnés ou de mauvaise moralité pourraient, dans le seul but de recevoir une allocation, recueillir ainsi des enfants qui, chez eux, souffriraient ou recevraient de mauvais exemples, il faut que l'assistance devienne, dans cette hypothèse, une possibilité et non plus un droit.

« La remarque s'applique également au cas envisagé ici où, sans risquer de diminuer l'influence heureuse qu'aura la loi, on peut cependant souhaiter que la légitimité ou la reconnaissance des enfants continuant à être la règle qui, seule, puisse ouvrir des droits à l'assistance, celle-ci soit pourtant possible, dans certains cas exceptionnels d'enfants illégitimes ou non reconnus. »

Les deux lacunes ci-dessus signalées seraient en même temps comblées par l'adjonction à l'art. 2 d'un § final ainsi conçu, qui a fait l'objet d'un vœu adopté au Congrès d'assistance de 1914 : « En dehors des cas prévus aux § précédents, l'assistance pourra être accordée, à titre exceptionnel, et sans aucune condition de parenté, à toute personne de réputation honorable ayant, en fait, à sa charge, le nombre d'enfants prévus aux § 1er, 2 et 3, et remplissant effectivement vis-à-vis d'eux, le rôle de chef de famille. » — Il reviendrait aux préfets et aux organes du contrôle, d'éviter tous abus dans l'application d'une semblable disposition.

Le 5 juin 1914, M. E. Dumas et plusieurs autres députés, déposaient à la Chambre une proposition n° 43, ayant pour but de modifier ainsi le § 5 de l'art. 2 de la loi : « En cas d'abandon des enfants ou de disparition des père et mère, l'assistance est donnée, pour chaque enfant de moins de 13 ans, à partir du 1er enfant. » — Le 5 février 1920, proposition de M. Delachenal, député, (n° 281), inspirée par le même sentiment : « Il est ajouté à l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1913, un § 6 ainsi conçu : « En cas de mort ou de disparition du père et de la mère, ou en cas d'abandon par eux de leur famille, le secours est accordé à partir du 2e enfant au-dessous de 13 ans. »

Dans sa proposition du 16 janvier 1919 (n° 5.525), M. J. Nadi, député, demandait que lorsque, à défaut du père ou de la mère, « les enfants sont recueillis par des parents ou des personnes étrangères, l'assistance soit donnée pour chaque enfant de moins de 13 ans, sans condition de nombre. » De même, dans sa proposition n° 793, du 28 avril 1920.

Age des Enfants

Dans ce qui précède, il n'est question que d'enfants de moins de 13 ans. Seuls, ceux-ci entrent en ligne de compte, quel qu'en soit le nombre. — La loi fait cependant une exception en ce qui concerne les enfants de 13 à 16 ans pour lesquels le chef de famille a passé un contrat écrit d'apprentissage, dans certaines conditions déterminées.

Les enfants doivent, en un mot, être à la charge du postulant pour que celui-ci bénéficie des avantages de la loi.

Enfants d'âge scolaire

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 28 mai 1914, complète à ce sujet les instructions du règlement d'administration publique du 1er décembre 1913, relativement aux enfants d'âge scolaire.

« Ils doivent aller à l'école, dit la circulaire ; cette fréquentation scolaire constitue une obligation légale. Si donc, un enfant n'est pas inscrit à une école publique ou privée ou si, y étant inscrit, il ne la fréquente pas régulièrement, sans qu'aucune raison satisfaisante, telle qu'une raison de santé, puisse être produite pour justifier cet état de choses, il y a les plus fortes présomptions de croire que l'enfant n'est pas à la charge de ses parents, l'hypothèse la moins défavorable pour ceux-ci, étant qu'il a été confié à d'autres membres de sa famille, à des associations ou à des particuliers charitables (1), soit placé comme aide, domestique ou valet chez quelque patron, ce qui

(1) Commission centrale d'assistance : Doit entrer en compte pour l'application de la loi du 14 juillet 1913, comme étant à charge, un enfant qui, entretenu aux frais de tiers dans une institution, est néanmoins à la charge du père pendant les vacances scolaires. — 23 novembre 1914. Recours du Préfet de la Seine-Inférieure contre l'inscription de la dame Guingay sur la liste de la commune de Saint-Clair-sur-les-Monts. M. Lannes, rapporteur. (Revue des Établissements de bienfaisance, mars-avril 1915).

se voit assez fréquemment lorsque l'enfant a une dizaine d'années. L'octroi d'une allocation d'assistance à des parents qui méconnaitraient ainsi leurs devoirs envers l'enfant et envers la loi, soulèverait de légitimes protestations. C'est un point sur lequel doit être appelée l'attention des maires et aussi celle du contrôleur sur place lequel, chaque fois qu'il fera une enquête dans une commune, devra s'assurer que tous les enfants dont il a été tenu compte pour l'application de la loi, et d'âge scolaire, ou fréquentent régulièrement l'école, ou peuvent justifier d'excuses valables. Si la non fréquentation n'est pas justifiée, il conviendra de former immédiatement une demande de radiation basée sur ce motif : qu'il y a, dans les faits de la cause tels qu'ils ont été établis par l'enquête, raison suffisante de juger que l'enfant en question n'est pas à la charge des parents et, par conséquent, ne remplit pas une des conditions essentielles de la loi. Il est superflu d'ajouter qu'il ne s'agit ici que de la fréquentation scolaire dans les conditions imposées par la loi organique sur l'enseignement primaire, c'est-à-dire, dans une école publique ou privée, aucune différence ne pouvant être faite entre les unes et les autres en ce qui concerne l'application de toute loi d'assistance, et notamment de celle-ci (1). »

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le dossier préparé dans les mairies contiennent l'indication de l'école, publique ou privée, fréquentée par chaque enfant, pas plus qu'un certificat du directeur de l'école fréquentée. Il suffit que le maire atteste, sous réserve de l'enquête ultérieure du contrôleur, que la fréquentation scolaire est assurée. Le maire a les éléments voulus pour donner cette attestation en connaissance de cause. En effet, aux termes de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'enseignement primaire, les directrices et les directeurs doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits et, à la fin de chaque mois, adresser au maire un extrait de ce registre, avec l'indication des absences et des motifs invoqués (2).

---

(1) Celà a été rappelé par M. Malvy, Ministre de l'Intérieur, au Préfet de l'Aveyron, en mars 1917.

(2) Réponse du Ministre de l'Intérieur à M. de Monplanet, député, décembre 1914.

Enfants en Apprentissage

Nous avons vu qu'une exception est faite par la loi, pour les enfants de 13 à 16 ans en apprentissage régulier. Ils sont assimilés aux enfants de moins de 13 ans. — Cette disposition a été insérée dans le but de porter remède à la crise redoutable de l'apprentissage.

« Il y avait longtemps, écrivait M. Jean Martet, qu'on signalait le danger : les jeunes gens, pressés de gagner leur vie à peine au sortir de l'enfance, les parents renonçant, par souci de leur bien-être ou par nécessité, à leur faire apprendre un métier, à patienter pendant les 2, 3 et 4 ans que dure l'apprentissage, durant lesquels l'enfant coûte et ne rapporte rien ; les jeunes gens, arrivant désarmés à l'âge d'homme, à la merci de chômages incessants, contractant des habitudes de paresse, d'ivrognerie, augmentant sans cesse le nombre des individus sans aveu, des criminels : voilà le mal auquel répondait cet article (1). »

Dans sa circulaire du 12 août 1913, le Ministre du Travail écrivait en ce sens : « Partant de ce juste et salutaire principe que la Nation doit alléger la lourde et noble charge qu'imposent des enfants nombreux aux parents sans ressources et vivant de leur travail, jusqu'au moment où ces enfants peuvent eux-mêmes travailler et gagner leur vie, la loi du 14 juillet 1913 a assimilé aux enfants de moins de 13 ans, pour le décompte des indemnités qu'elle accorde, les enfants de 13 à 16 ans qui font leur apprentissage. Pour ceux-ci, en effet, les parents prolongent courageusement les dépenses d'éducation qui leur incombent ; ils s'imposent des charges nouvelles pour leur mettre en mains un métier, pour en faire, non des manœuvres, mais des ouvriers. Il est légitime que ce sacrifice, utile à l'enfant et utile à la patrie, soit reconnu par la Nation.

« Mais il ne peut s'agir, et il ne s'agit, dans le texte de l'article 2, que des métiers comportant un apprentissage, c'est-à-dire une période assez longue, on pourrait dire un an au moins, pendant laquelle l'enfant acquiert à la fois la dextérité manuelle et les connaissances pratiques nécessaires à l'exercice du métier. Le texte laisse de côté les jeunes manœuvres de toute espèce qui, au bout de quelques jours ou de quelques semaines, sont en état, s'ils ont la force nécessaire, de faire le travail de leur profession. Les premiers ne sont pas payés ou à peine rémunérés pendant leur apprentissage ; les seconds gagnent

(1) Revue Philanthropique, 13 novembre 1913.

assez rapidement un salaire de jeune ouvrier. — Les métiers comportant apprentissage se rencontrent dans les professions agricoles comme dans les professions industrielles ; ils peuvent même se rencontrer exceptionnellement dans les entreprises commerciales, si un emploi présentait les mêmes caractères spécifiques.

« Il ne faudrait d'ailleurs pas étendre trop largement la définition de l'apprentissage ; presque tous les enfants de 13 à 16 ans pourraient être considérés comme des apprentis, presque tous, en effet, apprenant plus ou moins rapidement une profession, au sens large du mot.

« Il ne suffit donc pas qu'un contrat d'apprentissage ait été passé au nom de l'enfant ; encore faut-il qu'il s'agisse vraiment d'apprentissage. — Il est notoire que l'apprentissage n'existe pas dans certaines industries, aussi a-t-il paru utile de dresser la liste des professions dans lesquelles il existe. »

Le décret du 4 décembre 1913, dans son article 2, en a prescrit la confection dans chaque département, et un arrêté du 4 avril 1914, des Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances et de l'Intérieur, a déterminé l'établissement de ces listes de professions.

La liste est établie dans chaque département par le préfet, qui doit : 1° prendre l'avis du Conseil général, ainsi que des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures, des Conseils de prud'hommes, des comités départementaux de l'enseignement technique ; — 2° se munir de tous les renseignements utiles auprès des principaux syndicats professionnels.

Après approbation de la liste par les Ministres du Travail, des Finances et de l'Intérieur, elle est portée, par le préfet, à la connaissance des maires du département. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

C'est dans ces seules professions, que le contrat d'apprentissage pourra procurer les avantages au regard de l'âge des enfants.

Le décret du 4 décembre 1913 décide, dans son article 3, que, pour donner droit au bénéfice des dispositions de l'article 2 § 1 de la loi du 14 juillet 1913, les contrats d'apprentissage conclus avec des chefs d'établissements ou des ouvriers, doivent satisfaire aux prescriptions du titre I du livre I du Code du Travail, notamment en ce qui concerne l'obligation d'enseigner complètement à l'apprenti, la profession qui fait l'objet du contrat (1). — Tout contrat d'appren-

(1) Cet art. est ainsi conçu : Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige en retour à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

tissage est inopérant, en ce qui regarde l'application des mêmes dispositions, s'il a été passé pour une durée inférieure à un an. Cela semble être, en effet, le délai minimum que puisse comporter un véritable apprentissage.

Mais, comme il serait facile de passer un contrat de complaisance, des garanties sont demandées pour l'accomplissement effectif de l'apprentissage.

Tout d'abord, le chef de famille doit, tous les trois mois, fournir à la mairie de sa résidence, un certificat constatant que l'apprenti continue vraiment à apprendre son métier (1). — Ensuite et surtout, les services de contrôle et les inspecteurs du travail doivent exercer une surveillance suivie à ce point de vue. Ils signalent tous manquements au préfet, qui en avise le maire du domicile de secours de l'assisté, pour la suite à donner.

« Ceci, dit M. le Dr Monod, sans préjudice des sanctions que comporte la non exécution du contrat de la part des parents, sanctions qui, en fait, n'existent pas actuellement. Les employeurs sont, en effet, absolument désarmés, lorsque les parents rompent, en cours d'exécution, le contrat d'apprentissage. »

Le décret du 4 décembre 1913 consacre le principe que, si la prolongation de l'allocation de 13 à 16 ans constitue une prime à l'apprentissage, elle n'en reste pas moins essentiellement une mesure d'assistance. Il pose fort judicieusement des limites, d'ailleurs extrêmement larges : lorsque l'apprenti commence à gagner, le sacrifice consenti pour lui apprendre un métier devient beaucoup moins lourd ; il se transforme même, pour les parents, en un bénéfice, dès que le gain atteint certaines proportions. Aussi a-t-il été décidé que, lorsque l'enfant recevrait au-dessus de 1 franc par jour, ou de 10 francs par mois avec la nourriture, l'apprentissage cesserait de donner droit à l'assistance.

En mars 1920, étant donnée l'augmentation des salaires, sur le rapport de son secrétaire général, M. Lefas, le Conseil supérieur de la natalité avait émis le vœu : « que le § 3 de l'article 3 du règlement

(1) Décret du 4 décembre 1913. Art. 4 : Avant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, l'assisté est tenu de déposer à la mairie de sa résidence, un certificat établi comme il est dit à l'art. 1er, et attestant la continuation régulière du contrat d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, le salaire touché par l'apprenti, et les avantages en nature dont celui-ci bénéficie. Ce certificat ne doit pas être antérieur de plus de 8 jours à la date extrême fixée ci-dessus pour son dépôt. Il est transmis au préfet à qui il incombe, s'il y a lieu, de le faire parvenir à la mairie du domicile du secours.

d'administration publique du 4 décembre 1913 fût modifié, et que fût fixée à 2 frs. 50 par jour, au lieu de 1 franc, le taux du salaire de l'apprenti, à partir duquel l'allocation ne serait plus versée à sa famille. » — La modification a été décidée, par décret du 25 août 1920, pour une période devant s'étendre jusqu'au 31 décembre 1921.

La loi prévoit l'établissement d'un contrat écrit, et cela toujours dans l'intention louable de n'assister que dans le cas d'apprentissage réel. « Or, dit M. le Dr Monod, il est des circonstances où la passation de ce contrat sera impossible, quelque désir qu'en aient les parents. D'abord, l'enfant peut être l'apprenti de son père; ou bien, il sera placé chez un ouvrier, tel que maréchal-ferrand, menuisier ou tout autre, qui ne comprendra pas l'importance du contrat, surtout dans certaines régions un peu reculées, où un traité de ce genre heurtera tous les usages. Enfin, il est certainement des cas où un contrat ne pourra pas être établi, pour une raison ou l'autre, bien que l'apprentissage ait réellement lieu. — Parfois, les patrons s'y refuseront, et cela a été signalé le 19 février 1914 à la Chambre, par M. Bedouce, député, dont la déclaration fut confirmée par M. Delory, qui cita l'exemple de la ville de Roubaix, où, d'après lui, les patrons ne voulaient pas, à cette époque, faire de contrats. »

M. Bedouce demandait que, dans des cas semblables, l'impossibilité de passer un contrat fût officiellement constatée, et l'assistance néanmoins donnée. La difficulté résiderait dans le mode de constatation. Qui établirait ce procès-verbal de carence ? — En laisserait-on le soin aux maires ou à toute autre autorité locale ? — Il semble qu'il vaudrait mieux que la décision émanât d'une autorité plus haute et plus impartiale, telle que celle du préfet, éclairé par le rapport et les propositions des contrôleurs de l'assistance aux familles nombreuses ou des inspecteurs du travail.

En somme, de tout ce qui précède, l'important est qu'il y ait réellement initiation de l'enfant à un métier ou à une profession, et ce qui est à retenir, c'est le fait même de cet apprentissage.

Dans ce but, le Congrès national d'assistance de 1914 adoptait, à l'unanimité, le vœu suivant de M. le Dr Monod : Il est à désirer que le bénéfice de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 puisse être accordé, quel que soit le métier ou la profession enseigné, à condition qu'il comporte un apprentissage réel d'au moins une année. Et, qu'en outre, la dispense d'un contrat écrit puisse être exceptionnellement accordée, s'il est impossible d'établir cette pièce, et si le fait de la mise en apprentissage, dûment prouvé, a été effectivement constaté par le service.

Et le Congrès, dans le même ordre d'idées, adoptait aussi à l'unanimité, le vœu suivant de M. Martin, secrétaire général de la mairie de Montpellier : Il est à désirer que le bénéfice de l'article 2 § 4, actuellement limité aux enfants placés en apprentissage, soit étendu aux écoliers, sur le vu d'un certificat du chef d'établissement corroboré par l'inspecteur primaire, établissant que l'enfant suit les classes avec assiduité et profit. — Toutefois, ce bénéfice ne pourra se cumuler avec la jouissance d'une bourse d'enseignement, de valeur égale ou supérieure à celle de l'allocation fixée pour un enfant, par application de la loi du 14 juillet 1913. — Le Conseil supérieur de la natalité (15 mars 1920), a également émis le vœu que l'allocation soit accordée, pour les enfants de 13 à 16 ans, non seulement quand ils sont titulaires d'un contrat écrit d'apprentissage, mais aussi lorsqu'ils continuent à fréquenter l'école.

A l'heure actuelle, cela n'est admis, d'après les instructions de la circulaire du 12 août 1913, du Ministre du Travail, que pour les élèves des écoles professionnelles, qui se trouvent ainsi assimilés aux enfants en apprentissage.

Mineurs de 16 ans, infirmes ou incurables

L'assimilation aux enfants de moins de 13 ans, devrait aussi exister en faveur des mineurs de 16 ans, infirmes ou incurables, incapables de gagner leur vie. Ils sont, par là-même, une véritable charge pour la famille, et ne peuvent, d'autre part, bénéficier de la loi de 1905 sur l'assistance aux infirmes.

Le Ministre du Travail, consulté à ce sujet par M. Abel Ferry, député, en décembre 1913, répondait que le texte de loi ne prévoit pas l'assimilation en question.

Peu après, en avril 1914, M. Andrieu, député, ayant prié le Ministre de l'Intérieur d'étudier les mesures susceptibles d'être prises en vue de cette assimilation, recevait la réponse suivante : « L'article 2 ne pourrait être applicable aux enfants infirmes de 13 à 16 ans, que si une disposition législative conférait cette extension. Il est à remarquer que la Chambre est saisie actuellement d'une proposition de MM. Bouveri et Merle, comportant l'assimilation (1).

---

(1) Cette proposition, n° 3.190, déposée le 10 novembre 1913, avant même l'application de la loi de 1913, était ainsi conçue : Art. unique : les enfants infirmes, les anormaux, qui ont été admis au bénéfice de la loi du 14 juillet 1913, continueront de toucher leur indemnité, de 13 à 16 ans.

— La Chambre des députés votait, le 3 avril 1914, après déclaration de l'urgence, sans discussion, l'amendement suivant de M. Andrieu : Article premier. — Le § 4 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 est modifié comme suit : « Seront assimilés aux enfants de moins de 13 ans, pour l'application des dispositions de la présente loi, les enfants âgés de 13 à 16 ans, infirmes ou anormaux, et ceux pour lesquels le chef de famille ou la mère, aura passé un contrat écrit d'apprentissage, dans les conditions déterminées par le réglement d'administration publique prévu à l'article 5 de la présente loi ». — Mais cette loi est toujours en suspens au Sénat, et ne peut recevoir d'application.

Le 5 juin 1914, une proposition dans le même sens était déposée à la Chambre, par M. E. Dumas, député, et plusieurs de ses collègues (1). Elle tendait également à modifier le § 4 de l'article 2, en assimilant les enfants atteints d'une maladie ou d'une infirmité reconnue incurable, aux enfants de moins de 13 ans. — M. Jules Nadi, député, le 16 janvier 1919 (2), demandait également que : soient assimilés aux enfants de moins de 13 ans, les enfants de 13 à 16 ans, infirmes ou incurables, jusqu'à leur inscription sur la liste d'assistance aux infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905). De même, dans sa proposition n° 793, du 28 avril 1920.

Tant que cette modification ne sera pas votée, les mineurs de 13 à 16 ans continueront à ne bénéficier d'aucune assistance obligatoire. Ils ne peuvent être assistés, ni en vertu de la loi du 14 juillet 1913, parce qu'ils sont trop vieux, ni par celle du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux infirmes et incurables, parce qu'ils sont trop jeunes. Cette dernière loi, en effet, dispose que le Français privé de ressources, atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, ne peut recevoir l'assistance, que s'il est incapable de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence. Il en résulte que cette incapacité, qui ne peut s'appliquer qu'aux mineurs en âge de travailler, exclut nécessairement de la loi, ceux qui n'ont pas atteint cet âge. Cette théorie a été émise dans un avis de la Commission centrale de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, le 27 mars 1907, et fait jurisprudence. Elle est, d'ailleurs, conforme à l'esprit de la loi et à sa lettre, et la Commission a toujours émis (11 avril 1908, 8 juillet 1909, 6 mars 1910) des avis identiques, lorsque des appels sur ce point ont été portés devant elle.

A titre documentaire, ajoutons qu'au Sénat, des propositions de

(1) Documents Chambre, n° 42.
(2) Documents Chambre, n° 5.525.

loi ont été déposées, qui ont pour objet d'étendre à ces mineurs de 16 ans, la loi du 14 juillet 1905. — D'abord, celle de MM. Rey et Bréal, 20 juin 1907, puis celle de M. Paul Strauss, le 27 février 1914.— « Il va de soi, écrivait M. Strauss, que les infirmes, bénéficiaires de la future loi, n'entreront pas en compte pour l'application de la loi du 14 juillet 1913, puisque leur famille n'en aura plus la charge. Mais on remarquera que tout infirme pourra profiter du nouveau service, quel que soit le nombre de ses frères ou sœurs, et que ceux-ci soient ou non assistés comme enfants de familles nombreuses. »

Dans un rapport, n° 1.273, déposé à la Chambre le 9 juillet 1920, M. Delachenal, député, demande qu'en ce qui concerne l'assistance aux familles nombreuses, l'âge des enfants soit élevé, pour tous, à 16 ans au lieu de 13.

Enfants légitimes et reconnus

La loi dit : tous les enfants légitimes ou reconnus, entrent en compte pour la détermination de l'allocation. — Le père ayant reconnu des enfants naturels, la fille-mère ayant reconnu ses enfants, sont donc bénéficiaires de la loi.

La question pouvait se poser de savoir si les filles-mères étaient visées par la loi de 1913. Il n'a pas été difficile de se rendre compte qu'elles devaient en bénéficier. Les termes généraux des articles 1 et 2 ne font pas de distinction entre les femmes, mariées, ou non. Toutes les mères qui ont des enfants à leur charge exclusive, sont confondues dans la même situation de faveur créée par l'article 2. Et les enfants peuvent être à leur charge exclusive, soit parce que le père est mort, soit parce qu'il a disparu, soit parce qu'il a abandonné sa famille, soit pour toute autre cause. Une de ces autres causes, que le législateur ne pouvait énumérer, c'est que le père est quelquefois inconnu. Mais, bien entendu, il ne s'agit ici que des filles-mères ayant à leur charge des enfants reconnus par elles, et dont le père n'assure pas l'entretien.

M. F. Dreyfus, dans son rapport au Sénat (1), et M. A. Métin, dans son rapport à la Chambre (2), étaient d'ailleurs d'accord à ce sujet : « La disparition du père laisse à la charge exclusive de la mère, l'entretien et la nourriture des jeunes enfants ; c'est à elle — comme en cas de mort du père — à pourvoir seule à la pâture de la jeune nichée ; la société doit la même assistance, dans les 2 cas, à toute mère indigente, quel que soit son état-civil. Il ne parait donc pas juste de réserver le bénéfice de l'assistance à la veuve, et d'en exclure la femme abandonnée, qui a les charges de famille prévues par la loi. »

Ainsi, une fille-mère ayant à sa charge 2 enfants de moins de 13 ans, recevra une allocation pour le 2e enfant (à moins qu'elle ne

(1) Documents Sénat, n° 196.
(2) Documents Chambre, n° 2.970.

bénéficie pour lui, des secours temporaires de la loi du 27 juin 1904) (1).

Dans son rapport au Congrès national d'assistance de 1914, M. le Dr Monod envisageait plusieurs cas susceptibles de se présenter :

« 1° *Un homme et une femme, non mariés, vivant ensemble, ont des enfants communs.*

« Si les enfants ont été reconnus par le père, l'allocation est due à partir du 4e enfant ; pas de difficulté.

« Mais si, seule, la mère les a reconnus, aura-t-elle droit à l'allocation à partir du 3e enfant ? — Comme à M. le Dr Monod, cela nous semblerait paradoxal, car ce serait un encouragement à la non-reconnaissance par le père. D'autre part, cette mère ne se trouve dans aucune des conditions du § 2 de l'article 2 : les enfants ne sont pas à sa charge, et le père n'est pas disparu. Enfin, le § 1er du même article, impose au chef de famille la charge de trois enfants légitimes ou reconnus, sans spécifier qu'ils doivent être reconnus par lui. Il semble donc que, dans le cas envisagé, les dispositions de ce 1er § doivent seules s'appliquer.

« D'autre part, en l'état actuel de la loi, un homme et une femme vivant ensemble, mais non mariés, ayant 4, 5, 6, enfants ou même davantage, non reconnus, ne sauraient prétendre aux allocations. Cette possession d'état de famille ne rentre, en effet, dans aucune des catégories prévues par la loi, pas plus dans les 1er, 2e, 3e § de l'article 2, que dans le § 5 du même article. On ne saurait, en effet, assimiler les parents naturels de cette famille naturelle, à ceux que vise ce dernier § ;

« 2° *Un homme et une femme, mariés ou non chacun de son côté, vivant ensemble, ont chacun des enfants, dont le nombre total est égal à celui qui est exigé.*

« L'assistance doit-elle être accordée ? — La solution semble être, s'il y a famille effective et si, de part et d'autre, les enfants sont

(1) Commission Centrale d'assistance. La fille-mère ayant des enfants dont le père n'assume pas l'entretien, doit bénéficier de la disposition du § 2 de la loi du 15 juillet 1913 ; et il en est ainsi, même pour un enfant que le père a reconnu, si celui-ci n'assure pas l'entretien de l'enfant. L'attribution d'un secours temporaire à un des enfants, ne permet pas de considérer cet enfant comme étant à la charge de la mère, mais n'entre nullement en compte pour le calcul des ressources nécessaires à l'entretien des autres enfants.— Recours du Préfet de Vaucluse contre une décision de la commission cantonale d'Avignon-Sud, maintenant Melle Domargue sur la liste d'assistance. M. J. M. Roussel, rapporteur. Revue des Établissements de bienfaisance. Janvier-février 1915.

légitimes ou reconnus, dans le 1er § de l'article 2. Mais si l'homme et la femme ont, l'un et l'autre, le nombre d'enfants qui leur donnerait droit à être assistés dans les conditions des § 2 et 3 de l'article, seraient-ils fondés à réclamer l'assistance chacun de son côté ? — Outre qu'ils ne le feraient pas, ayant plus d'avantages à la solution ci-dessus, il semble que leurs demandes ne devraient pas être accueillies. Si l'un ou l'autre peut se trouver seul, par suite du décès, de l'abandon, etc... de son conjoint ou précédent concubin, ils ne sont pas dans la situation isolée de l'homme ou de la femme ayant seul, à sa charge, un certain nombre d'enfants. C'est, en effet, le fait matériel d'avoir effectivement à sa charge ce nombre d'enfants, qui ouvre le droit à l'assistance, et non le fait juridique de l'obligation pour des parents d'entretenir des enfants. Il y a dans notre hypothèse, une situation de fait : celle d'un homme qui a à sa charge une certain nombre d'enfants légitimes ou reconnus et qui, en fait, est chef de famille. Nous retombons donc dans le cas du § 1er. Et si les enfants n'étaient ni légitimes, ni reconnus, dans cette même situation, l'interprétation stricte de la loi amènerait à refuser l'assistance. Enfin, l'assimilation au cas du dernier alinéa de l'article, ne semble pas possible, une interprétation même large ne permettant pas de considérer le père et la mère comme disparus, ni les enfants comme abandonnés.

« 3° *Un seul des 2 concubins a des enfants.*

« Ce sont encore les dispositions du § 1er qui semblent devoir être appliquées, à la condition, toujours, que les enfants soient légitimes ou reconnus.

« Et cela revient à dire que, toutes les fois qu'il y aura un ménage constitué ayant un certain nombre d'enfants, peu importe qu'il s'agisse de conjoints ou de concubins ; l'homme sera considéré comme le chef de la pseudo-famille ainsi constituée ; et, à ce titre, c'est lui qui sera présumé avoir la charge des enfants, pourvu que ceux-ci aient la qualité d'enfants légitimes ou reconnus. Seules, sont exclues, les familles ou pseudo-familles, dont les enfants ne possèdent, ni d'un côté, ni de l'autre, l'une de ces deux qualités.

« Les solutions qui précèdent ont été données sous réserve de celles que pourra instituer la jurisprudence, dont la tendance ira certainement vers une interprétation très large de la loi, avec le critérium de l'intérêt des enfants. Elles sont, en tous cas, conformes aux termes strictement interprétées de la loi. Leur intérêt est, d'ailleurs, beaucoup plus théorique que pratique, car il n'est pas douteux que, là où le seul obstacle à l'assistance, sera dans le fait de la non reconnaissance ou de la non légitimité, les parents se

hâteront de le supprimer, en légitimant les enfants par le mariage, ou en les reconnaissant. »

« Mais, ajoute M. le Dr Monod, on peut, néanmoins, trouver des circonstances où, dans une famille irrégulière, mais constituée en fait, et ayant, comme telle, avec une possession d'état incontestable, une réputation honorable, la légitimation et la reconnaissance rencontreront des obstacles insurmontables. Il serait très désirable que l'assistance pût être allouée. Il suffirait d'ajouter très peu de chose aux termes de la loi, pour que ce fût possible. »

Et c'est dans ce but que le Congrès national d'assistance adoptait, en juin 1914, le vœu suivant : En dehors des cas prévus à l'article 2, et où l'assistance constitue un droit, il conviendrait que l'assistance put être accordée, à titre exceptionnel, sans aucune condition de parenté, et sans considération de l'état-civil des enfants, à toute personne de réputation honorable, ayant en fait à sa charge, le nombre d'enfants prévu aux § 1, 2 et 3 dudit article, et remplissant effectivement vis-à-vis d'eux, le rôle de chef de famille.

Insuffisance des Ressources

Pour pouvoir bénéficier de la loi, les chefs de famille ayant le nombre d'enfants prescrit, doivent être privés des ressources suffisantes pour les élever. — Que doit-on entendre par là ?

Aucun critérium n'a été fixé car, dit la circulaire du 24 juillet 1913, du Ministre de l'Intérieur, aucun ne pouvait l'être . — M. E. Rey, député, demandait bien que l'on fixât une base permettant de déterminer les familles devant être assistées. Mais c'est à dessein, que la loi et le réglement d'administration publique se sont abstenus de donner des précisions sur ce point, précisions bien difficiles à apporter, d'ailleurs. — Il y a là une question d'appréciation très délicate. Et c'est pourquoi, le soin de déterminer les limites au-dessous desquelles un chef de famille sera jugé avoir des ressources insuffisantes, a été réservé aux conseils municipaux ou aux bureaux d'assistance. — Il va de soi que les ressources dont il s'agit, s'entendent de l'ensemble de celles dont dispose l'intéressé, quelles qu'en soient l'origine et la nature.

A remarquer d'autre part que, pour bénéficier de la loi, il n'est pas indispensable d'être complètement privé de ressources ; il ne s'agit pas d'indigence absolue. Il suffit d'établir que l'on dispose de ressources insuffisantes pour élever ses enfants.

Au contraire, pour la loi de 1905, le critérium de l'indigence est fixé par le chiffre de l'allocation d'assistance adopté dans chaque commune. Par exemple, si le taux est de 10 francs par mois, quiconque possède 10 francs de ressources mensuelles, est exclu de l'assistance.

« C'est que la loi de 1905 a été faite pour empêcher de mourir de faim, les vieillards âgés de plus de 70 ans et les incurables incapables de tout travail. C'est une loi d'humanité, applicable à des personnes qui, pour la plupart, ont rendu des services à la société par leur travail, et dont l'âge, les maladies, les infirmités, ont fait des non-valeurs sociales. — Au contraire, il importe que l'on sache que la loi de 1913 a pour objet de parer (dans une trop faible mesure encore), au dé-

ficit du budget familial, lorsque ce déficit provient de la présence de nombreux enfants au foyer (1). »

La circulaire du 5 décembre 1913, du Ministre de l'Intérieur dit, au sujet de l'insuffisance des ressources (art. 8) : « La question, dans chaque cas, se posera de savoir si le postulant satisfait à cette condition, et cette appréciation ne laissera pas d'être délicate ; elle exige au moins que l'on considère les ressources diverses dont le postulant dispose, que ces ressources proviennent, soit de biens meubles ou immeubles, soit de rentes ou pensions, soit du produit de son travail personnel, soit du produit du travail des diverses personnes de sa famille vivant avec lui, etc... — Il va de soi que, ne peut être considéré comme sans ressources, au regard de la loi, un chef de famille, par le seul fait qu'il est actuellement sans ouvrage. Ce n'est point que la situation de ces personnes ne soit infiniment digne d'intérêt, mais la question du chômage est absolument étrangère à l'ordre d'idées que le législateur a eu en vue. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une assistance, temporaire sans doute, mais qui, en général, sera de longue durée et qui, sauf exception résultant d'une amélioration profonde et durable survenue dans l'état social de l'assisté, sera maintenue tant que le nombre des enfants de moins de 13 ans à sa charge ne sera pas modifié, qui sera même étendue, si ce nombre vient à s'accroître. S'agissant donc d'un chef de famille qui, en temps de travail normal dispose, grâce à son travail, de ressources suffisantes, le bénéfice de la loi ne saurait lui être accordé, raison prise de ce qu'il se trouve actuellement sans ressources, soit qu'il se trouve en chômage, soit qu'une maladie le mette temporairement dans l'impossibilité de travailler. L'assurance contre le chômage, l'assurance contre l'invalidité, sont des problèmes que la loi de 1913 n'a pas en vue et ne peut avoir pour effet de résoudre. Si, du fait du chômage ou de l'invalidité temporaire du chef de famille, les enfants ont besoin d'assistance, les bureaux de bienfaisance et, dans le second cas, s'il s'agit d'hospitalisés, la loi du 27 juin 1904 (en ce qu'elle vise les enfants en dépôt), peuvent seuls intervenir pour les protéger. » — Cela fait ressortir l'intérêt qu'il y a, pour un chef de famille, à se prémunir contre ces éventualités, en adhérant à une société de secours mutuels, par exemple. Celle-ci lui accordera, en cas de chômage ou de maladie, des secours plus efficaces que ceux qu'il pourrait être réduit à quémander au bureau de bienfaisance.

---

(1) Henri Lannes, l'assistance aux familles nombreuses, Revue Philanthropique, 15 juin 1915.

En ce qui concerne l'insuffisance des ressources, et en présence du peu de précision de la loi, la jurisprudence a eu à déterminer certaines règles générales (1). — Aux termes de la loi, en effet, seuls les chefs de famille vraiment nécessiteux peuvent recevoir l'allocation.

Cependant, une circulaire de M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en date du 28 février 1920, est venue élargir à ce sujet l'application des textes. « L'appréciation des ressources nécessaires et indispensables à un chef de famille pour subvenir aux besoins de tous les siens, y est-il dit, est une question délicate, dont les limites sont devenues de plus en plus difficiles à déterminer. — Il semble, cependant, qu'une confusion fâcheuse tende parfois à s'établir, sur les conditions nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'assistance de la loi, en ne tenant pas un compte suffisant des nouvelles conditions de vie déterminées par la longue période de guerre que nous venons de traverser, et par les perturbations économiques que cette guerre a laissées derrière elle. — Sous l'empire des événements, les denrées et les objets de première nécessité, ont subi une hausse constante, que n'a pu toujours suivre complètement l'élévation du taux des salaires. Il en est résulté un déséquilibre entre le coût de la vie et les ressources, provenant le plus souvent de son seul travail, dont peut disposer un chef de famille. — Cette différence pèse d'un poids d'autant plus lourd, sur les familles qui ont à leur charge des enfants incapables de subvenir à leurs besoins, même dans une certaine mesure. — Il importe donc de remédier, autant que possible, à cette situation, et de répondre à l'esprit qui a animé le législateur de 1913, en examinant avec la plus large bienveillance, les demandes déposées par les chefs de familles nombreuses, et en favorisant toutes les familles incapables, par leurs seules ressources, de faire face aux nécessités de l'existence. »

---

(1) Voir l'article de M. Henri Lannes, Revue Philanthropique, 15 juin 1915.

Quotité de l'Allocation

Nous venons de voir dans quelles conditions les allocations peuvent être accordées.

L'assisté a droit à autant de fois l'allocation, qu'il a d'enfants de moins de 13 ans (ou assimilés) en surnombre, c'est-à-dire au-dessus du minimum de 1 (mère, art. 2 § 2), de 2 (père, art. 2 § 3), de 3 (chef de famille, art. 2 § 1).

Certaines municipalités, estimant que l'assisté n'avait pas besoin de plus d'une allocation, ou que les finances municipales ne permettaient pas de grandes largesses, avaient réduit le nombre de ces allocations par famille. — La Commission centrale a cassé toutes les décisions des commissions cantonales rendues en ce sens. Elle a jugé que la loi du 14 juillet 1913, n'était pas seulement une loi d'assistance, mais aussi une loi d'intérêt général, destinée à encourager la natalité ; que, par conséquent, ni les convenances des assistés eux-mêmes, ni les considérations tirées de la situation financière des communes, ne sauraient, en aucun cas, servir de base à une réduction du nombre des allocations. La jurisprudence est bien établie sur ce point (1).

Le taux de l'allocation est uniforme pour tous les enfants, mais peut varier suivant la commune de la résidence. Il est fixé, dans chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil général et du Ministre de l'Intérieur. — Il est tout juste que le département et l'Etat aient voix au chapitre, puisque ces deux collectivités participeront à la dépense, souvent même pour en supporter la plus grosse part.

C'est le taux d'assistance en vigueur dans la commune de leur résidence, qui s'applique aux assistés n'ayant pas leur domicile de secours dans cette commune, mais ayant un domicile de secours départemental (assistés par le département), ou n'ayant aucun domicile de secours (assistés par l'Etat).

---

(1) Henri Lannes, l'assistance aux familles nombreuses. Revue Philanthropique, 15 juin 1915.

Mais, en ce qui concerne les assistés qui résident dans une commune et qui ont leur domicile de secours dans une autre, le taux qui leur est applicable, n'est pas le taux en vigueur dans la commune de leur résidence, mais le taux en vigueur dans la commune de leur domicile de secours, que ce dernier soit supérieur ou inférieur au taux de la commune de résidence. Cela paraît résulter d'un avis de la Commission centrale, à propos de l'application de la loi d'assistance aux vieillards ; il y a les même motifs pour adopter ici la même solution.

Pour les assistés sans domicile de secours, le taux des allocations doit être compris entre le minimum et le maximum prévu par la loi. Il est fixé par la Commission centrale et le Ministre de l'Intérieur, si ce dernier accepte l'assistance par l'Etat pour le cas envisagé (décision de la commission centrale, 26 mars 1914).

Le taux ne peut, d'après la loi, être inférieur à 60 francs par an, ni supérieur à 90 francs. — Une commune peut, à titre exceptionnel, dépasser le chiffre de 90 francs, mais, dans ce cas, la loi ajoute que l'excédent est à la charge exclusive de la commune. La loi fixe, en effet, les limites dans lesquels le département et l'Etat participeront aux dépenses communales. La commune peut dépasser ces limites, mais elle supportera seule les frais de ce dépassement (1).

Ces chiffres de 60 francs, de 90 francs, s'appliquent à l'allocation annuelle. Comme l'allocation est payée par mois, c'est le taux de l'allocation mensuelle qui sera de pratique courante. Il ne pourra donc être inférieur à 5 francs, ni supérieur à 7 frs. 50.

Les municipalités ont été averties, dès le début, de l'intérêt qu'il y avait à ce que, afin de prévenir de graves complications d'écritures, de calcul et de trésorerie, le taux mensuel qu'elles fixent, soit un nombre simple. Au cas où le chiffre fixé ne remplirait pas cette condition, le Conseil général et le Ministre de l'Intérieur, ont le droit de n'approuver que jusqu'à concurrence du chiffre simple se rapprochant le plus du chiffre fixé par la commune (par exemple 72 francs par an : taux mensuel 6 francs, chiffre simple, et non 73 francs par an, taux mensuel : 6 frs. 08).

Ces taux pouvaient être suffisants au moment où ils ont été votés. Mais, par suite des hostilités, des difficultés matérielles de toutes sortes qui en ont découlé, la valeur de l'argent diminuant de

---

(1) Le Conseil municipal de Paris, notamment, au moment de l'application de la loi, avait fixé à 120 francs le taux de l'allocation mensuelle par enfant secouru.

mois en mois, et le coût de la vie augmentant par contre-coup, ces taux de 60 et 90 francs par an, devenaient véritablement insuffisants. Des voix s'élevaient en faveur de leur modification.

M. Brenier, député, et plusieurs de ses collègues, déposaient, le 11 janvier 1917, à la Chambre, une proposition tendant à l'augmentation de l'allocation aux familles nombreuses pendant la durée de la guerre (1). Cette allocation supplémentaire devait être de 0 frs. 50 par jour et par chaque enfant remplissant les conditions fixées par la loi de 1913. « Cette allocation se cumulerait avec les allocations ou majorations accordées au titre militaire », ajoutait la proposition.

Dans son rapport au Ministre de l'Intérieur, sur le fonctionnement de la Commission centrale d'assistance pendant l'année 1917, M. le Président Hébrard de Villeneuve demandait, le 25 février 1918, le relèvement de ces taux, en qualifiant cette réforme « d'acte de justice que l'on ne peut remettre à demain. » Il faisait ressortir, avec beaucoup de force, l'insuffisance dérisoire du taux minimum fixé par la loi de 1913, soit 5 francs par mois. « Nous sommes, disait-il, en face d'un problème terrible ; la diminution de la natalité en France. — Ce n'est donc pas l'intérêt ou le droit de telle ou telle famille qui en est cause ; c'est l'avenir même de notre pays, c'est la vie ou la mort de la race. »

Il eût été possible de modifier la loi sur ce point, et de relever ce minimum, par exemple à 10 francs. Mais on craignait d'imposer, dans les circonstances où l'on se trouvait, de nouvelles charges aux communes et aux départements.

Au cours de la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils pour l'exercice 1918, et par deux fois, lors de l'examen des crédits afférents au Ministère de l'Intérieur, puis au moment de l'étude de la loi de finances, dans les séances du 6 mars et du 4 avril 1918, l'attention de la Chambre était appelée sur cette question. Le 6 mars, M. A. Jobert, député, proposait de doubler le montant des crédits inscrits au budget, pour le paiement des dépenses incombant à l'Etat par application de la loi du 14 juillet 1913. Le 4 avril, la Chambre était saisie d'une proposition émanant du même député et ayant pour but d'élever d'une somme de 5 francs, à la charge exclusive de l'Etat, pendant la durée de la guerre, et à compter du 1er janvier 1918, le montant des allocations instituées par la loi du 14 juillet 1913. A la demande du Gouvernement et de

(1) Documents Chambre, nº 2.853.

la Commission du budget, et pour des motifs touchant à des questions de procédure, cet amendement était retiré. Mais, Gouvernement et Commission s'engageaient à soumettre et à soutenir devant la Chambre, des propositions de nature à donner satisfaction, dans la mesure compatible avec la situation financière, aux intentions manifestées par un certain nombre de députés. Conformément à cette promesse, le Ministre des Finances, dans le projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, dont il saisissait la Chambre le 14 mai 1918, insérait une disposition ainsi conçue :

« A partir du 1er janvier 1918, et jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la cessation des hostilités, chacune des allocations mensuelles attribuées aux familles nombreuses, en vertu de la loi du 14 juillet 1913, est majorée d'une somme de cinq francs à la charge exclusive de l'Etat (art. 6 du projet). »

Au cours de la séance de la Chambre, des amendements de MM. Mauger et Cazassus, acceptés par le Ministre des Finances, élevèrent à 10 francs le chiffre de la majoration, mais en retardèrent l'effet jusqu'au 1er juillet 1918. Ces amendements furent votés le 21 juin 1918. La loi porte la date du 28 juin 1918. Chaque allocation arttibuée au soutien de famille nombreuse se trouvait ainsi majorée de 10 francs par mois. La décision était notifiée aux préfets par circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 juillet 1918. La majoration ne s'applique pas seulement à la totalité des allocations perçues par l'assisté, mais à chacune des allocations. C'est ainsi, ajoutait le Ministre, que l'assisté qui bénéficie, par exemple, de 2 allocations de 6 francs, touchera désormais (6 × 2) = 12 francs, plus deux majorations de 10 francs, soit au total : 32 francs par mois. D'autres circulaires, des 12 juillet 1918, 22 juillet 1918 et 1er août 1918 (Intérieur), ont exposé aux préfets que, d'accord avec les Finances, et dans un but de simplification de service, lesdites majorations devraient être payées sur les fonds départementaux et dans les mêmes conditions que les allocations elles-mêmes, à charge de remboursement par l'Etat aux départements.

Au sujet de ces majorations, M. Hébrard de Villeneuve a signalé au Ministre de l'Intérieur, dans son rapport sur les travaux de la Commission centrale d'assistance en 1918, l'inconvénient du précédent créé, à son avis, par cet article 5 de la loi du 28 juin 1918.

---

(1) Journal Officiel, 5 mars 1919.

« La loi de 1918 a un caractère essentiellement transitoire et va bientôt disparaître. Mais, nous verrions les plus graves inconvénients à ce que, dans la loi nouvelle, dans un esprit de générosité mal comprise, l'Etat renonçât à la participation financière des départements et des communes. La pierre angulaire des lois d'assistance obligatoire, c'est le principe de l'assistance communale. S'il est un service public qui, par sa nature, doive être décentralisé, c'est bien celui de l'assistance. — Le soin d'assurer la subsistance de ses membres souffrants (ou surchargés d'enfants), est un devoir essentiel de la collectivité communale ; c'est elle qui possède d'ailleurs seule, les éléments précis d'information, qui sont indispensables à une bonne distribution des services ; l'Etat ne doit intervenir que pour la subventionner et la contrôler. — Il n'est pas besoin d'insister sur le danger que présenterait une atteinte permanente portée à ces principes. Les nécessités de la guerre, la perturbation des budgets communaux, ont pu justifier des dérogations temporaires à ces règles essentielles. Nous devons maintenant nous hâter d'y revenir et de les rétablir définitivement dans notre législation, comme les garanties nécessaires des droits des indigents et de l'intérêt des finances publiques. »

Même avec l'augmentation votée, les taux d'allocation se trouvaient insuffisants, le coût de l'existence ayant encore monté après la cessation des hostilités.

M. J. Nadi, député, déposait à la Chambre, le 16 janvier 1919, une proposition tendant à les élever, compte tenu de la majoration de 10 francs par mois et par enfant provisoirement accordée (1). Il proposait de modifier ainsi l'article 3 : « Le taux des allocations ne peut être inférieur à 120 francs, ni supérieur à 180 francs pour le 1er enfant ; ni inférieur à 180 francs, ni supérieur à 240 francs pour le 2e enfant ; ni inférieur à 240 francs, ni supérieur à 300 francs pour les autres enfants. — Si l'allocation est supérieure au taux fixé ci-dessus, l'excédent est à la charge exclusive de la commune. » — La proposition n'est pas venue en discussion. — Elle était à nouveau déposée sous le n° 793, le 28 avril 1920, mais avec élévation des taux : « Celui-ci ne peut être inférieur à 180 francs, ni supérieur à 240 francs pour le 1er enfant ; ni inférieur à 240 francs, ni supérieur à 300 francs pour le 2e enfant ; ni inférieur à 360 francs pour les autres enfants... »

Au cours de la 1re session ordinaire du Conseil supérieur de l'assistance publique, le 28 janvier 1920, M. Rondel faisait adopter

(1) Documents Chambre, n° 5.525.

à l'unanimité le vœu suivant : « Le Conseil supérieur de l'assistance publique, émet le vœu que les divers tarifs inscrits dans les lois d'assistance, soient l'objet d'un relèvement prochain, proportionné à l'augmentation moyenne du prix de la vie. »

Et, peu après (mars 1920), MM. L. Proust, P. Bernier, C. Chautemps, députés, proposaient à la Chambre de relever ces taux d'allocation, de 20 francs par mois et par enfant, taux maximum de 50 francs.

Le 15 mars 1920, le Conseil Supérieur de la natalité adoptait un vœu tendant à ce que le § 2 de l'article 3 de la loi de 1913 soit modifié comme suit : « Le taux de l'allocation ne peut être inférieur à 210 francs par an et par enfant, ni supérieur à 240 francs ; si l'allocation est supérieure à 240 francs, l'excédent est à la charge exclusive de la commune. »

A la séance de la Chambre, du 14 juin 1920, la question de l'élévation du taux des allocations d'assistance était posée par MM. Bonnevay et Peyroux. Ces députés insistaient sur ce fait, que ce n'est pas avec l'allocation mensuelle donnée au 4e enfant au-dessous de 13 ans, que la famille peut élever un enfant. A quoi M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène et de l'Assistance publiques, répondait : « Depuis que je suis au Ministère de l'Hygiène, je n'ai négligé aucune circonstance pour améliorer d'une façon quelconque le sort des familles nombreuses. Et j'espère être bientôt d'accord avec M. le Ministre des Finances, pour saisir la Chambre de projets de loi efficaces dans ce sens. »

Le 22 juillet 1920, à la Chambre, dépôt d'une proposition (n° 1.355) de M. des Rotours, député, et quelques-uns de ses collègues, tendant à maintenir jusqu'au 1er janvier 1922, la majoration de 10 francs de la loi de 1918.

Lors de la discussion de la loi de finances de l'exercice 1920, un amendement de M. Bonnevay était adopté, qui devenait l'article 111 de la loi du 31 juillet 1920 : Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions des articles 6 et 5 de la loi du 28 juin 1918, majorant de 10 francs à la charge exclusive de l'Etat, chacune des allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Le 2e Congrès national de la natalité (Rouen, septembre 1920) émettait un vœu tendant à ce que l'allocation supplémentaire à la charge de l'Etat, instituée par la loi du 28 juin 1918, fut portée à 30 francs par mois. — De même, les Commissions départementales

d'assistance des Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Eure, Finistère, Landes, ont demandé le relèvement des taux d'allocation (1).

Le 6 décembre 1920, le Conseil Supérieur de la natalité demandait que les dispositions de la loi du 28 juin 1918 fussent prorogées d'urgence afin d'éviter que les majorations ne cessassent d'être attribuées le 31 décembre 1920, et cela sans préjudice des modifications à la loi du 14 juillet 1913, demandées par le Conseil dans sa séance du 15 mars 1920 (2).

Au cours de la séance du 23 décembre 1920, au Sénat, à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi relative aux vieillards, infirmes et incurables, M. Paul Strauss, rapporteur, disait, aux applaudissements du Sénat : « Les tarifs d'allocations d'assistance obligatoire ne sont plus en harmonie avec les nécessités économiques. Le Parlement ne peut pas échapper à l'obligation qui lui incombe de réviser à très bref délai, suivant le vœu du Conseil supérieur de l'assistance publique, les minima et les maxima des taux d'allocations... C'est une nécessité inéluctable. » Et, peu après, M. Mauger : « Les vieillards et les familles nombreuses ne peuvent se contenter de promesses ; il leur faut, à l'heure actuelle, quelque chose de plus substantiel pour subvenir aux besoins de la vie. »

L'article 55 de la loi du 31 décembre 1920, votant deux douzièmes provisoires, prorogeait jusqu'au 28 février 1921, les dispositions de la loi du 28 juin 1918.

Dans le projet de budget de l'exercice 1921, n° 1.523, art. 54, le Gouvernement proposait de doubler le taux des allocations de la loi de 1913 (5 à 7 fr. 50 par mois, nous l'avons vu). — Mais l'adoption de cette mesure aurait eu pour corollaire, la suppression des allocations temporaires de 10 francs par mois, à la charge exclusive de l'État, aucun article du projet de loi de finances ne prévoyant, en effet, le maintien de celles-ci. — Dans leur rapport n° 2.002, du 12 janvier 1921, MM. Ch. Dumont, Bokanowski, de Lasteyrie, députés, au nom de la Commission du budget de la Chambre, et, peu après, M. André Fallières, au nom de la Commission chargée d'examiner le budget du Ministère de l'Hygiène, n° 2.075, 28 janvier 1921, ont fait remarquer que la modification proposée, aurait la double conséquence, d'augmenter la participation des départements et des communes, et de diminuer l'importance des secours perçus

(1) Recueil des procès-verbaux des séances du Conseil Supérieur de l'assistance, n° 116, décembre 1920.

(2) Voir plus haut, chapitre : nombre des enfants.

par les assistés. — « Si les perspectives de baisse écartent la possibilité, dit M. A. Fallières, d'accorder à la fois, et le doublement des allocations de la loi de 1913 et le maintien de la majoration temporaire de l'État, il ne semble pas, non plus, que l'heure soit venue de faire subir une réduction, sous une forme quelconque, aux intéressés. » — Le maintien du statu-quo est apparu comme la solution la plus juste et la plus raisonnable, et a été proposé, le 28 janvier 1921, par la Commission chargée d'examiner le budget de l'Hygiène. — Un article inséré dans le projet de loi de finances, autorise ce maintien jusqu'au 31 décembre 1921.

Le budget n'ayant pu être voté avant la fin février 1921, la loi votant un 3e douzième provisoire pour le mois de mars, a, en attendant, prorogé jusqu'au 31 mars 1921, les dispositions de la loi du 28 juin 1918.

Caractère de l'Allocation

Nous avons vu que l'allocation est fixe ; par conséquent, contrairement à ce qui a lieu dans la loi du 14 juillet 1905, le bénéficiaire ne peut pas recevoir une allocation plus ou moins réduite, en raison de ses ressources (1). S'il est reconnu avoir des ressources suffisantes pour élever ses enfants, il n'est pas admis. Sinon, il est admis et, dès lors, il reçoit « sans déduction d'aucune sorte », dit l'article 5 de la loi, une allocation dont le taux dépend exclusivement du nombre de ses enfants.

Dans le régime de la loi de 1905, à moins que les ressources de l'assisté ne vinssent à se modifier, fait relativement rare, le bénéficiaire touchait, jusqu'à sa mort, une allocation mensuelle fixe. Il en est différemment en ce qui concerne la loi de 1913. Sans parler du cas où les ressources de l'assisté deviennent suffisantes et où le secours pourra lui être entièrement enlevé, mais les ressources de l'intéressé restant identiques, le nombre des allocations unitaires qu'il reçoit sera augmenté, si sa femme meurt, disparait, l'abandonne, devient incurable, etc... ou chaque fois que lui naîtra un

(1) Commission Centrale. Est entachée d'illégalité, la décision d'une Commission cantonale qui, saisie d'une réclamation en radiation, tout en maintenant le postulant sur la liste d'assistance, réduit le nombre des allocations au-dessous de celui que la loi détermine (24 juin 1914). Recours du Préfet de la Lozère contre une décision de la Commission cantonale de St Amans maintenant M. Bonnal sur la liste de Rieutort-de-Randon, mais seulement pour deux allocations. M. J. M. Roussel, rapporteur. (Revue des Établissements de bienfaisance, janvier 1915).

Commission Centrale. Est entachée d'illégalité la décision d'une Commission cantonale qui, tout en reconnaissant le droit du postulant à être inscrit, ne lui accorde qu'un nombre d'allocations inférieur à celui que la loi détermine, alors même que, dans ses dernières conclusions, le postulant réduit sa prétention au nombre ainsi accordé (2 juillet 1914). Recours du Préfet du Morbihan contre une décision de la Commission cantonale de Sargeau concernant M. Blancho. M. Mariani, rapporteur. (Revue des Établissements de bienfaisance, janvier-février 1915.)

nouvel enfant (1). Il sera réduit, chaque fois qu'un enfant de moins de 13 ans viendra à décéder ou, sans entrer en apprentissage, atteindra 13 ans, chaque fois qu'un enfant de 13 à 16 ans en apprentissage viendra à décéder ou atteindra 16 ans, ou enfin, ayant moins de 16 ans, cessera effectivement son apprentisage. L'allocation sera supprimée, lorsqu'à la suite de l'un de ces événements, le nombre des enfants entrant en compte, sera devenu inférieur au minimum légal. Dès lors, le secours défini par la loi, résulte du total des allocations accordées, et varie dans un sens ou dans l'autre, selon les événements survenus dans la famille.

(1) A la naissance d'un nouvel enfant, la femme peut de plus demander l'allocation spéciale de l'assistance aux femmes en couches.

Mode de Paiement de l'Allocation

L'allocation, qui est incessible et insaisissable, est mensuelle, ainsi que nous venons de le dire. Mais, alors que celle de la loi de 1905, est payable à terme échu, celle instituée par la loi de 1913, est payable d'avance, sans déduction d'aucune sorte.

La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance. En laissant au conseil municipal le soin de fixer la date où commence la jouissance de l'allocation, le législateur a clairement montré qu'il n'entendait pas faire remonter automatiquement au jour de la demande, le droit du bénéficiaire. Une réclamation en ce sens ne serait manifestement pas susceptible d'être accueillie (1). En revanche, il n'a pas lié, sur ce point, l'action du conseil, et rien n'empêche dès lors cette assemblée, si elle le juge utile, de fixer l'entrée en jouissance à une date antérieure à celle de la délibération et même, au besoin, au jour de la demande. Il parait conforme, en tous cas, au vœu du législateur, que le délai qui s'écoule, en fait, entre le jour de la demande et celui du paiement de l'allocation, soit aussi restreint que possible.

La circulaire du 24 juillet 1913 avait appelé l'attention des conseils municipaux sur l'intérêt qu'il y a à ce que le point de départ de toute allocation, soit fixé au 1er jour du mois qui suit la délibération. Cette façon de procéder, qui est généralement suivie, permet d'éviter de nombreuses complications. Mais elle n'est pas sans présenter des inconvénients. Aussi, au sujet de ce point de départ, des précisions et modifications ont-elles été demandées au Parlement.

Le 30 juin 1914, M. Basly, député, et plusieurs de ses collègues, proposaient à la Chambre de décider que : « La jouissance de l'allocation commence du jour où les familles en font la demande, si celle-ci sont reconnues y avoir droit, après accomplissement des formalités. Les arrérages seront payés aux ayants-droit, quelles que soient les longueurs de la procédure administrative (2). » Le 11 jan-

(1) Circulaire Intérieur, 27 mai 1919.
(2) Documents Chambre n° 184.

vier 1917, M. Brenier, député, demandait que la jouissance de l'allocation commençat le jour où la demande aurait été faite par l'intéressé. — Dans le même sens, le 26 août 1919, M. Doisy, député, déposait à la Chambre, une proposition tendant à ce que : « La jouissance de l'allocation parte du jour de la demande (2). » Adoptée par la Chambre, le 17 septembre 1919, cette proposition était soumise au Sénat le lendemain (3).

M. Durafour, député, ayant demandé au Ministre de l'Intérieur si la mensualité accordée à partir du 4e enfant, doit être payée à compter du jour de la naissance de celui-ci, recevait la réponse suivante (4) : « Les Commissions chargées de statuer peuvent, si elles le jugent utile, faire remonter à la date de la naissance de l'enfant, le point de départ de l'assistance. Il va de soi que c'est une faculté dont elles n'useraient pas, si la demande d'assistance était formée longtemps après la naissance de l'enfant. »

En règle générale, l'allocation est versée en argent à la famille, en la personne de son chef. Cependant, le conseil municipal peut décider qu'elle sera versée, non pas au titulaire lui-même, mais à la mère ou à un autre membre de la famille ; l'intérêt des enfants est le principe supérieur qui doit seul dicter ses décisions. — Pendant la guerre, une circulaire du 24 août 1914, des Finances, avait décidé que les bons d'assistance aux familles nombreuses, délivrés au nom de titulaires sous les drapeaux, pourraient être touchés, pendant la durée de la guerre, par la femme du bénéficiaire, sur sa déclaration qu'elle était autorisée à toucher pour le compte de son mari, ou par la personne remplaçant le chef de famille.

L'allocation peut encore être versée à l'établissement public ou privé dans lequel l'enfant ou les enfants auront été placés ; s'il s'agit d'un établissement privé, l'agrément préalable du Ministre de l'Intérieur est nécessaire.

Le plus souvent, l'allocation sera payée en argent (le mode d'as-

---

(1) Documents Chambre, n° 2.853, proposition tendant à accorder aux familles nombreuses déjà bénéficiaires de la loi de 1913, une allocation supplémentaire de 0 frs. 50 par jour et par enfant.

(2) Documents Chambre, n° 6.741. — Rapport favorable Mauger, n° 6.6776, le 28 août 1919. — Avis favorable de M. L. Serre, au nom de la Commission du budget, 12 septembre 1919, n° 6.880.

(3) Documents Sénat, n° 498. — Renvoi à la Commission nommée le 12 novembre 1912, pour examiner le projet modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

(4) Journal Officiel, 6 février 1919.

sistance, est l'assistance à domicile). Mais le conseil municipal peut décider que, tout ou partie, en sera donné, soit en nature (pain, aliments, charbon, etc...), soit en secours de loyer (il faut entendre par ces mots, non pas de l'argent remis à l'intéressé pour que celui-ci paie son loyer, mais un bon de loyer que l'assisté remet au propriétaire, et dont celui-ci touche le montant à la caisse du receveur du bureau de bienfaisance. — « Mais, comme le dit M. le Dr Monod, cette décision, à laquelle la loi même attribue un caractère exceptionnel, ne saurait être admise qu'en tant que mesure individuelle s'appliquant à un cas spécial ; et la décision qui a été prise par un conseil municipal de ne donner que des allocations en nature, sous forme de bons de pain, dans tous les cas, ne saurait être admise, ni en droit, car elle n'est pas conforme à la loi, ni en fait, car on ne saurait croire que, dans tous les cas indistinctement, l'assistance soit indiquée sous cette forme exclusive. »

D'après les instructions du décret du 1er décembre 1913, les allocations sont, mensuellement et d'avance, mandatées par le préfet au nom du receveur du bureau de bienfaisance ; à défaut de bureau de bienfaisance, au nom du receveur du bureau d'assistance de la commune où résident les intéressés. Le mandatement est établi, le cas échéant, en raison du nombre de jours restant à courir, soit jusqu'à la date à laquelle les enfants qui y donnent droit doivent atteindre l'âge de 13 ans, soit, s'ils sont en apprentissage, jusqu'à la date à laquelle ils doivent atteindre l'âge de 16 ans, ou jusqu'à celle de l'expiration du contrat d'apprentissage qui les concerne.

Le mandat est accompagné d'un état arrêté par le préfet, indiquant la somme revenant à chacun des assistés.

Chaque mois, il est remis à l'assisté, ou à la personne désignée pour toucher l'allocation à sa place, par le bureau de bienfaisance ou, à défaut de bureau de bienfaisance, par le bureau d'assistance, un bon, de type unique, visé par un de ses membres (1). Sur la remise

(1) M. Bar, député, ayant demandé au Ministre de l'Intérieur à quelle administration, préfecture, commune ou bureau de bienfaisance, incombait la rétribution du secrétaire du bureau de bienfaisance, chargé d'établir ces bons, a reçu la réponse suivante (avril 1914) : « Le travail résultant pour les secrétaires des bureaux de bienfaisance, de l'établissement mensuel des bons établis au nom des assistés, inégal suivant les localités, mais s'ajoutant à d'autres tâches, sera lourd dans quelques villes offrant ce double caractère d'être importantes par le chiffre de leur population et de compter un nombre élevé de familles assistées. Il appartient à la Commission administrative qui fixe le traitement du secrétaire, d'apprécier si ce surcroît de besogne est tel qu'il doive entrainer une indemnité complémentaire. Ces dépenses éventuelles doivent être supportées

de ce bon, l'allocation est payée par le comptable (receveur de ces bureaux), après signature, pour acquit, par la partie prenante. — Les commissions administratives du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance désignent, sous réserve de l'approbation du préfet, celui ou ceux de leurs membres qui seront chargés du visa des bons.

Avant de remettre le bon, l'ordonnateur fait remplir la déclaration insérée à la partie gauche du bon. Dans le cas où cette formalité indispensable n'aurait pas été accomplie, le receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance (percepteur en général), doit refuser le paiement, et l'intéressé est tenu de compléter le bon en présence de l'ordonnateur, qui doit apposer son visa au-dessous de la signature du déclarant.

Si le bon venait à être perdu par un assisté, l'allocation mensuelle devrait faire l'objet d'un mandat individuel délivré par le préfet.

Pour les allocations attribuées sous forme de secours de loyer ou de prestations en nature, il n'est pas délivré de bons, attendu que, suivant les dispositions de l'article 5, le montant desdites allocations est versé, non pas directement au logeur ou au fournisseur, comme pour l'assistance aux vieillards, mais au receveur du bureau de bienfaisance, à charge d'emploi au profit des intéressés. Lorsque le bon est délivré en représentation de ces prestations, l'ordonnateur ne doit le remettre à la personne qui fournit les dites prestations (propriétaire ou fournisseur), qu'après avoir fait signer par l'assisté, ou par la personne ayant qualité pour recevoir en son lieu et place l'allocation d'assistance, la déclaration figurant dans la partie gauche de l'imprimé, et qui a pour objet de certifier la réalisation des conditions donnant droit à cette allocation. De même que pour l'assistance aux vieillards, il sera justifié de l'emploi des avances, quelque affectation qu'elles aient reçue, par la production des bons de paiement, revêtus de l'acquit des parties prenantes et accompagnés de l'état nominatif des assistés (1).

Si, par application de l'article 5, le conseil municipal désigne, pour toucher l'allocation, une autre personne que le chef de famille, le bon, visé comme il est dit plus haut, indique, outre le nom de l'assisté, celui de ladite personne ; cette dernière, à qui le bon est délivré, en reçoit le montant sur son acquit.

---

par le budget du bureau de bienfaisance, lequel, en bien des cas, se trouve allégé du fait de la loi de 1913 ».

(1) Circulaire Intérieur, 12 février 1914.

Pour bénéficier de la loi, les forains sans résidence fixe, ont à désigner une commune déterminée, à laquelle ils sont administrativement rattachés. Ils doivent donner à un tiers, procuration de toucher pour leur compte les bons de paiement (établie selon les forme de la circulaire des Finances, 25 juillet 1907, § 3). Le mandataire est tenu de signer, sous sa responsabilité, la déclaration figurant dans la partie gauche du bon, et ayant pour objet de certifier la réalisation des conditions donnant droit à l'allocation (1).

Si le conseil municipal a décidé que l'allocation sera versée à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le Ministre de l'Intérieur, dans lequel l'enfant ou les enfants auront été placés, le bon est remis, dans le premier cas, au comptable de l'établissement, dans le second, au directeur ou à la personne désignée par lui. Le bon est touché dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si l'assisté n'habite pas dans la commune où réside le comptable chargé du paiement, il peut faire parvenir directement à ce dernier le bon acquitté, et les fonds sont adressés par la poste à l'intéressé. Cette faculté est également accordée aux personnes visées ci-dessus, désignées pour toucher à la place du chef de famille.

L'allocation, régulièrement payée au commencement du mois, est définitivement acquise, et ne peut donner lieu à reversement à raison des changements survenus au cours dudit mois dans la situation de la famille assistée. Il en résulte que l'allocation mensuelle ne peut faire l'objet d'un décompte, que si le fait entraînant sa réduction est connu à l'avance. C'est ainsi qu'est décomptée l'allocation concernant le mois durant lequel devra se produire l'une des éventualités suivantes : arrivée de l'enfant à l'âge de 13 ans, ou de 16 ans s'il a été passé à son nom un contrat écrit d'apprentissage, ou expiration de la période à laquelle s'applique ledit contrat.

Si, postérieurement à l'ordonnancement de l'allocation, il survient une circonstance imprévue, de nature à la faire réduire ou supprimer, telle que le décès de l'un des enfants de l'assisté, le montant du bon émis au commencement du mois pendant lequel cette circonstance s'est produite, reste intégralement acquis au bénéficiaire. Etant donné le but de simplification dans lequel a été adoptée cette dernière disposition, il en est fait application, aussi bien lorsque le bon est établi au nom de l'assisté lui-même, que lorsqu'il est délivré au profit d'un établissement public ou d'un établisse-

(1) Circulaire des Finances du 16 juin 1914, complétant celles des 30 décembre 1913 et 9 février 1914.

ment privé, agréé par le Ministre de l'Intérieur, dans lequel l'enfant ou les enfants ont été placés. Mais ce principe n'est pas applicable, au cas où il s'agit de prestations en nature (secours de loyer, etc...) à fournir à un assisté qui décèderait avant que les fonds destinés à ces secours aient pu être utilisés, soit à son profit, soit au profit de sa famille. La portion non employée de l'allocation devrait, dans cette hypothèse, être réservée dans la caisse du trésorier-payeur général.

M. Desjardin, député, a demandé au Ministre de l'Hygiène, si les habitants des régions libérées qui bénéficiaient, avant la guerre, des allocations aux familles nombreuses et qui, du fait de l'invasion, n'ont pas touché ces allocations pendant l'occupation ennemie, ont droit au rappel de ces sommes. — Le Ministre répondait, au Journal Officiel du 22 juillet 1920 : La rétroactivité des allocations a été admise, à titre exceptionnel, pour les chefs de familles nombreuses qui se sont trouvés, en pays occupés, dans les conditions mêmes où ils auraient obtenu l'assistance, s'ils avaient été réfugiés à l'intérieur. Mais il doit être tenu compte des modifications survenues dans la composition de la famille pendant l'invasion, des sommes perçues déjà par les intéressés au titre de la loi de 1913, dans les villes ou communes envahies où ces allocations ont continué d'être payées, enfin, des sommes qui leur ont été accordées pour le ravitaillement ou pour toute autre cause, en espèces ou en bons de villes, et dont l'Etat français serait redevable. En somme, il appartient aux municipalités qui sont saisies des demandes de rappel, d'examiner chacune d'elles en particulier, et de statuer, en tenant un compte équitable des ressources de toute nature dont ont bénéficié les postulants et leur famille pendant l'occupation.

Cumul ou non Cumul des Allocations de la Loi de 1913 avec les Secours temporaires ou autres

---

L'article 11 dispose que la loi de 1913 ne déroge point aux dispositions de celles des 27 juin 1904 et 22 avril 1905 sur le service des enfants assistés, mais que les avantages desdites lois ne peuvent se cumuler avec ceux qu'elle-même contient. Il s'agit ici des secours temporaires, destinés à faire face à des situations plus graves, plus miséreuses, qui seraient de nature à provoquer l'abandon de l'enfant. Ces secours sont attribués par les préfets, dans les conditions fixées par les Conseils généraux. Ils ne peuvent être cumulés avec les allocations de la loi sur les familles nombreuses. Il importe donc de vérifier si les bénéficiaires de la loi de 1913, ne figurent pas déjà sur la liste des titulaires de secours temporaires.

Le Ministre du Travail a bien déclaré à la Chambre, le 11 juillet 1913, que la famille restera libre de choisir le régime de secours qui lui paraitra le plus avantageux, de celui de la loi de 1904, ou de celui de la loi de 1913. Mais la question peut être complexe, ainsi que l'a exposé M. le Dr Monod, dans son rapport au Congrès d'assistance de 1914. Ainsi, on peut admettre le cas d'une famille, bénéficiant déjà de la loi de 1913, dans laquelle naît un nouvel enfant. Le chef de famille, craignant de ne pouvoir l'élever, même avec l'allocation supplémentaire qu'il toucherait de la loi de 1913, peut se trouver sur le point de l'abandonner. Il ne se résoud pas à cette extrémité, mais le secours temporaire de la loi de 1904, préventif d'abandon, lui est accordé. Dans ce cas, toute la famille se trouve-t-elle exclue du bénéfice de la loi de 1913 ? Il ne peut en être ainsi. Le dernier enfant sera simplement considéré comme inexistant au regard de la loi d'assistance aux familles nombreuses, et ne procurera pas à cette famille, pour laquelle il ne sera pas une charge, une allocation de plus.

Mais il est bien reconnu que le secours temporaire doit être absolument l'exception, pour les familles pouvant bénéficier de la loi de 1913. Il importe, en effet, que ces secours ne servent pas à un autre objet que celui pour lequel ils ont été institués, c'est-à-dire à prévenir les abandons.

C'est dans ce sens que le Congrès national d'assistance de 1914 a adopté le vœu suivant : « L'assistance obligatoire aux familles nombreuses étant désormais instituée, les secours de la loi du 27 juin 1904, devraient être ramenés à leur stricte destination première de prévenir les abandons. Et il importe de réagir contre une tendance qui, basée sur la confusion de principes différents, considère que les chefs de famille pourront choisir entre les deux services d'assistance destinés, dans cette interprétation erronée, à se compléter en se succédant. »

La loi n'a prévu que le cumul des secours temporaires de la loi de 1904. Mais il est bien certain que tout autre aide ou secours que la famille reçoit de la bienfaisance privée, doit entrer dans l'évaluation générale de ses ressources, lesquelles doivent être insuffisantes pour qu'elle ait droit aux allocations. La circulaire du 24 juillet 1913 dit, en effet : « Il va de soi que les ressources dont il s'agit, doivent s'entendre de l'ensemble des ressources dont dispose l'intéressé, quelles qu'en soient l'origine et la nature. »

Ainsi, doivent entrer en compte pour la détermination des ressources du chef de famille, les secours provenant de la bienfaisance privée, pour peu qu'ils aient un certain caractère de régularité et de fixité.

De même, ceux provenant de l'assistance publique. Ceux-ci peuvent être facultatifs ou obligatoires. Les premiers émanent principalement du bureau de bienfaisance ; s'ils ont un caractère de permanence, ils doivent être considérés comme ressources (1). — En ce qui concerne les allocations provenant de l'application des lois d'assistance obligatoire, même si aucune disposition légale ou réglementaire ne l'indique, la règle sera le cumul (2).

« Si, par exemple, dit M. le Dr Monod, le chef de famille, ou la mère, ou un enfant de plus de 16 ans, est titulaire d'une allocation, en vertu de la loi du 14 juillet 1905, il semble que le cumul soit presque de droit, car cette allocation ne constitue pas une ressource pour la famille ; elle est destinée, et exclusivement destinée, à assurer le minimum indispensable à l'existence de l'un ou de l'autre de ses membres, qui en est seul titulaire et bénéficiaire, par suite de son inaptitude à subvenir à ses propres besoins. L'existence, dans une famille, d'un assisté de cet ordre, loin de constituer une ressource,

(1) A ce sujet, une réponse du Ministre de l'Intérieur à M. Pasqual, député, novembre 1914.

(2) Rapport de M. le Dr Monod au Congrès d'assistance de 1914.

est plutôt une présomption de manque de ressources. » D'ailleurs, nous avons vu au début de cette étude, que si l'assisté de la loi de 1905 est le père ou la mère, l'autre conjoint est considéré comme ayant, seul, les enfants à sa charge, dans les conditions des § 2 ou 3 de l'article 2.

De même, les allocations de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, sont cumulables et, en règle générale, cumulées, avec celles d'assistance aux familles nombreuses. Leur but est, en effet, comme le dit M. le Dr Monod, non d'augmenter les ressources de la famille, « mais de donner à la mère titulaire et bénéficiaire, la possibilité de mettre son enfant au monde et de se rétablir ensuite, et de compenser le manque à gagner qui résulte pour elle de l'interruption forcée de son travail. »

Certains avantages, de natures diverses, accordés à la famille, doivent être comptés dans l'évaluation des ressources. Tel, le cas d'une bourse dans un établissement d'enseignement, qui pourra être envisagée comme une ressource ou, mieux, faire considérer l'enfant qui en bénéficie, comme n'étant pas à la charge du chef de famille.

De même, les allocations journalières accordées aux militaires sous les drapeaux (1).— Pendant les hostilités, une circulaire télégraphique du Ministre de l'Intérieur (Assistance), du 12 août 1914, décidait qu'il n'y avait pas incompatibilité de principe entre les allocations aux familles nombreuses et les allocations militaires accordées pendant la durée de la guerre, représentatives des ressources dues au travail du chef de famille mobilisé. Ces instructions étaient rappelées le 10 octobre 1914. L'article 5 de la circulaire interministérielle qui porte cette date, disposait que l'octroi de l'allocation et des majorations militaires, ne saurait faire obstacle à la continuité des allocations accordées aux familles nombreuses, par application de la loi de 1913. Un télégramme du Ministre de l'Intérieur, du 13 mars 1916, rappelait les prescriptions formelles de la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914 autorisant le cumul des deux allocations. — Effectivement, aucune disposition légale n'interdit ce cumul. Mais il est évident que le conseil municipal, dans l'examen de chaque demande d'assistance aux familles nombreuses, était qualifié pour déterminer si les bénéficiaires d'allocations militaires possédaient ou non, y compris ces allocations, les ressources suffi-

(1) Lois 21 mars 1905 ; 7 août 1913 ; 5 août 1915 ; 31 mars 1917 ; 4 août 1917 ; 29 septembre 1917 ; 15 novembre 1918.

santes pour élever leurs enfants, et pour leur refuser l'admission à l'assistance de la loi de 1913, s'il jugeait celles-ci suffisantes (1).

Par sa proposition n° 2.853, du 11 janvier 1917, M. Brenier, député, demandait le cumul des allocations militaires avec une allocation supplémentaire de 0,50 par jour, qu'il voulait voir accorder, pendant la durée de la guerre, à chaque enfant remplissant les conditions fixées par la loi de 1913.

En ce qui concerne les secours que, pendant les hostilités, touchaient les réfugiés, ils pouvaient se superposer aux allocations de la loi de 1913, mais seulement dans le cas où les ressources du réfugié, y compris ces secours spéciaux, étaient reconnues insuffisantes pour lui permettre de faire vivre sa famille (2).

Le cumul n'est pas interdit entre l'assistance aux familles nombreuses et le supplément de traitement que certaines administrations accordent à leurs agents chargés de famille. Mais, comme dans les cas précédents, ce supplément entre en compte dans le calcul des ressources dont le chef de famille dispose pour élever ses enfants (3).

De même encore, par circulaire du 10 avril 1920, le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale a fait connaître que le cumul n'est pas interdit entre l'allocation de la loi de 1913 et celle de la loi du 31 mars 1919, accordant des pensions aux ascendants ou veuves de militaires tués ou décédés au cours de la guerre. Il y a lieu cependant de faire entrer le montant de la pension, dans la totalisation des ressources diverses dont les veuves disposent, et d'apprécier ensuite si elles possèdent la quotité de ressources suffisantes, à laquelle est subordonné l'octroi de l'assistance aux familles nombreuses.

---

(1) Commission Centrale d'assistance, 28 avril 1914 : L'allocation accordée au chef de famille en raison de la présence sous les drapeaux d'un fils reconnu soutien de famille entre en compte dans le calcul des ressources dont le postulant dispose pour élever ses enfants. — Recours de M. Brémond contre une décision de la commission cantonale de St-Amand, qui avait rejeté sa demande. — M. Bouchard, rapporteur.

Décision de la Commission centrale siégeant en assemblée générale, 12 novembre 1915. — Ville de Caen et Vve Taureau : « Les ressources dont elle dispose (allocations militaires et majorations) doivent être regardées comme suffisantes au sens de la loi de 1913 pour lui permettre d'élever ses enfants. »

A ce sujet également, réponse du Ministre de l'Intérieur à M. J. Denais, député, 28 juin 1916. — Circulaire Ministre Intérieur, 18 décembre 1916. — Réponse du Ministre Intérieur à M. Ternois, député, 11 avril 1918.

(2) Voir au Journal Officiel, réponses du Ministre de l'Intérieur à MM. Magniez, député, 18 mars 1916. — R. Méquillet, député, mars 1916. — Doisy, député, 20 juin 1916,— et en ce sens, circulaire de l'Intérieur du 15 février 1918 portant fixation du régime des réfugiés, art. 46.

(3) Commission Centrale d'assistance. Recours du Préfet de la Seine-Inf. contre une décision de la Commission cantonale de Pavilly, concernant M. Queval, 27 avril 1914.

Domicile de Secours

« Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux à droit aux secours publics », disait l'article 1 du titre V de la loi du 24 vendémiaire an II. — Mais quel était ce lieu ? (1) — « Sauf l'indication que le lieu de naissance était le lieu naturel du domicile de secours, d'où cette conséquence que souvent il provenait d'un événement fortuit, la détermination était régie par des dispositions assez vagues. La jurisprudence suppléa à ce défaut de précision et, durant près d'un siècle, on put se contenter de cet état de choses, l'assistance n'étant obligatoire, et encore dans une mesure très restreinte, qu'à l'égard des enfants assistés et des aliénés. Il suffit de consulter la circulaire du 5 août 1839, pour se rendre compte du peu d'importance qu'on attachait alors à la détermination du domicile de secours.

« Il en fut autrement quand la loi du 15 juillet 1893 institua le service de l'assistance médicale. Les nouvelles charges qu'elle créait, devaient peser en première ligne sur les communes du domicile de secours et, à défaut, sur le département du domicile de secours. — Le législateur prit donc soin de préciser les conditions de l'acquisition et de la perte de ce domicile, et les collectivités eurent grand intérêt à vérifier l'existence de ces conditions, dans tel ou tel cas qui les mettait en cause. Cet intérêt s'accrut quand la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sauf quelques dérogations, puis, purement et simplement, la loi du 14 juillet 1913 sur les familles nombreuses, qui nous occupe, celles des 17 et 19 juillet 1913 sur l'assistance aux femmes en couche, se furent référées à la loi du 15 juillet 1893, pour la détermination des collectivités déclarées débitrices comme étant les collectivités du domicile de secours ».

Domicile de secours communal. — Acquisition. —

La loi d'assistance aux familles nombreuses (art. 6) fixe le domicile de secours dans les conditions déterminées par les articles 6, 7

(1) Extrait de la Revue des Établissements de bienfaisance, mai-juin 1918.

et 8 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Il en résulte que *le domicile de secours communal s'acquiert* :

1° Par une résidence habituelle d'un an dans la commune, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. — Il suffit d'une résidence de fait, mais la résidence doit avoir un certain caractère de fixité. Donc, un chef de famille demandant l'assistance, aura son domicile de secours dans la commune de sa résidence, s'il y demeure d'une façon à peu près fixe depuis un an au moins ; sinon, il faudra chercher ailleurs son domicile de secours.

2° Par la filiation. — L'enfant, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, a le domicile de secours de ses parents. Mais, comme la loi de 1913 vise les personnes chargées d'un certain nombre d'enfants, elle n'est guère susceptible de s'appliquer à des mineurs, même émancipés.

3° Par le mariage. — La femme acquiert le domicile de secours du mari. Elle le conserve pendant un an après la dissolution du mariage (par mort, divorce, séparation de corps.) La femme mariée, abandonnée par son mari, conserve le domicile de secours qu'elle avait au moment de son abandon, jusqu'à ce qu'elle le perde par l'acquisition d'un autre domicile de secours, résultant d'une résidence habituelle d'un an dans une autre commune (1).

4° Par le lieu de naissance. — Le lieu de naissance est, jusqu'à la majorité et l'émancipation, le domicile de secours des personnes (notamment des enfants naturels et reconnus) dont le cas ne rentre pas dans les précédents. Mais ce 4e cas n'a pas d'intérêt ici, où il s'agit de déterminer le domicile de secours de personnes chargées d'un certain nombre d'enfants, car celles-ci, en fait, sauf exceptions rares, ont plus de 21 ans.

Perte.

Le domicile de secours se perd :

1° Par une absence ininterrompue et volontaire d'une année, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours, alors même qu'une année ne se serait pas écoulée depuis qu'on a quitté le pré-

(1) Conseil d'État ; arrêt du 22 janvier 1909 : Si les veuves conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage, elles peuvent, par suite d'un séjour librement choisi, acquérir un nouveau domicile de secours, postérieurement au décès de leur mari.— Recueil des lois, instructions, relatifs au service de l'assistance aux vieillards, 4e édition 1910, p. 259. — Avis du Conseil d'État, 5 février 1902, et décision contentieuse du Conseil d'État, du 13 mai 1910.

cédent domicile de secours. C'est, par exemple, le cas de la femme qui se marie ; elle acquiert immédiatement le domicile de secours du mari.

Si l'absence du domicile de secours est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté dans le choix du séjour, notamment, la présence sous les drapeaux, l'emprisonnement, le traitement dans un asile d'aliénés, ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus. Il en est ainsi, que l'établissement hospitalier soit un hospice public ou un établissement privé.

Domicile de secours départemental.

Le domicile de secours peut être départemental. Quand une personne, postérieurement à sa majorité ou à son émancipation, a quitté depuis plus d'un an son domicile de secours, sans avoir résidé habituellement pendant un an dans une autre commune, elle n'est pas pour cela exclue du bénéfice de la loi. En effet, à défaut de domicile communal, une personne acquiert, par l'effet de la résidence pendant un an dans différentes communes du même département, un domicile de secours départemental, qui lui donne le droit de s'adresser au département pour obtenir le secours d'assistance. Le domicile de secours départemental s'acquiert et se perd de la même façon que le domicile de secours communal.

Domicile de secours des forains.

Certaines personnes, les forains, n'ont pas de résidence fixe. L'application de la loi soulève à leur égard des difficultés spéciales. Afin d'entourer des garanties nécessaires, le paiement des allocations attribuées en pareil cas, les administrations de l'Intérieur et des Finances ont adopté, d'un commun accord (circulaire du 16 juin 1914), les dispositions suivantes, qui complètent les circulaires des 30 décembre 1913 et 9 février 1914 : Les chefs de famille forains ont à désigner, dans leur demande d'assistance, une commune déterminée, à laquelle ils seront administrativement rattachés pour l'application de loi. Lorsqu'ils seront admis au bénéfice de l'assistance, ils devront donner à un tiers, procuration de toucher pour leur compte les bons de paiement. Cette procuration sera établie en double exemplaire, dans les conditions et suivant les formes indiquées par la circulaire du 25 juillet 1907 § 3.

Absence de domicile de secours communal ou départemantal.

Quand un postulant à l'assistance n'a ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, l'obligation de l'assistance incombe toute entière à l'Etat. Celui-ci n'intervient ainsi, pour la totalité du secours, qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire qu'autant qu'il est impossible de mettre l'assisté, en vertu des règles précédentes sur le domicile de secours, à la charge d'une collectivité départementale.

Domicile de secours des fonctionnaires.

Le domicile de secours s'acquiert, nous l'avons vu, par une résidence habituelle d'un an dans une commune. Il suffit que cette résidence soit volontaire. Elle a ce caractère, alors même que le choix est limité par certaines exigences professionnelles.

En ce qui concerne les fonctionnaires, employés d'administrations publiques, participant aux charges locales qui, sans choisir librement le lieu de leur résidence, peuvent néanmoins se soustraire, par une démission, aux déplacements qui pourraient leur être imposés, il a été admis qu'ils sont susceptibles de changer de domicile de secours au cours de l'exercice de leurs fonctions. Il en a été ainsi décidé pour un facteur rural (arrêt du 26 janvier 1893), et pour un contrôleur des contributions directes (arrêt du 5 juillet 1902).

Domicile de secours des militaires et gendarmes.

Pour les militaires, ils ne peuvent acquérir droit au secours dans la commune où ils sont en service (arrêts des 6 avril 1861 et 22 novembre 1907). Le Conseil d'Etat en a décidé de même pour les gendarmes (arrêts des 10 juillet 1896 et 15 juillet 1898). Il a été considéré que la situation des militaires accomplissant leur temps obligatoire de service, ne laisse aucune liberté dans le choix du séjour. Mais en est-il de même pour les engagés volontaires et les rengagés ? — C'est bien du fait de leur volonté initiale qu'ils sont tenus de vivre là où on les envoie. Mais ils ne sont pas libres de se dérober à cette obligation, en envoyant leur démission.

— Il y a donc une différence, entre les fonctionnaires des divers ordres et les militaires.

Domicile de secours des douaniers.

Or, « une décision du Ministre de l'Intérieur, qui servait de règle à l'administration (1), assimilait sur ce point les douaniers aux militaires, et les auteurs acceptaient cette assimilation, même après la loi de 1893. Peut-être a-t-on, dès l'origine, vu une analogie entre la hiérarchie et la discipline des uns et des autres, et cette impression s'est-elle accentuée, quand la loi du 27 juillet 1872 a fait entrer le service actif des brigades, dans la composition des forces militaires du pays. En réalité, les statuts des militaires et des douaniers diffèrent essentiellement ; le code de justice militaire, notamment, régit ceux-là et non ceux-ci. Les casernements de douaniers qui existent dans certains postes, sont des habitations collectives, instituées en faveur des préposés, pour leur procurer un logement économique ; ils ont un caractère tout autre que le casernement des militaires. Quoiqu'il en soit, appelé à décider du domicile de secours de douaniers de la Savoie, le Conseil d'État, par arrêts du 8 mars 1918, a déclaré dans ses considérants que : « l'on ne saurait contester à toutes personnes le droit d'acquérir un domicile de secours par une résidence habituelle dans une commune, à moins qu'elles ne soient astreintes à demeurer dans cette commune par l'effet d'une nécessité matérielle ou d'une obligation imposée par une loi auxquelles elles ne pouvaient se soustraire par un acte de leur volonté, comme les prisonniers, les aliénés internés, et les militaires accomplissant leur temps obligatoire de service ; que l'établissement de la résidence du douanier, bien qu'il ait été déterminé par une nomination, n'a été la conséquence, ni d'une nécessité matérielle, ni de l'exécution d'une obligation légale à laquelle cet agent ne pouvait se soustraire. »

Ainsi donc, par « circonstances excluant toute liberté de choix de séjour », le Conseil d'État entend une nécessité matérielle ou une obligation imposée par une loi, et non, par exemple, le fait de la nomination à un poste donné, pour un fonctionnaire.

D'ailleurs, ce point spécial d'interprétation jouera peu, et même sans doute pas du tout, pour l'application de l'assistance aux familles nombreuses aux fonctionnaires, employés de l'État, les diverses administrations accordant actuellement des indemnités proportionnées aux charges de famille.

(1) Revue des Établissements charitables, mai-juin 1918. Le domicile de secours des douaniers.

Domicile de secours des évacués pendant la guerre.

La question s'est posée, au cours de la guerre 1914-1918, de savoir quelle collectivité aurait la charge de l'assistance des réfugiés provenant des communes envahies. Il avait été décidé, tout d'abord, que lorsque des réfugiés, déjà bénéficiaires de la loi, pourraient donner des preuves suffisantes de leur admission à l'assistance dans le département de leur domicile, les allocations de la loi de 1913 leur seraient continuées dans le département où ils étaient réfugiés, sauf remboursement ultérieur par le département du domicile de secours, au département de la résidence. Si toutefois, ces réfugiés touchaient l'allocation journalière spéciale aux réfugiés, ils pouvaient ne plus être privés de ressources, au sens des lois d'assistance et, comme tels, se voir rayés. C'étaient là des situations de fait, et chacune devait faire l'objet d'un examen spécial. Mais si le postulant n'était pas assisté antérieurement, ou n'était pas en mesure de prouver qu'il était assisté, il ne pouvait bénéficier que des secours des évacués, à moins que le département d'origine ne consentit à l'inscrire sur la liste de ses propres assistés (1). Il était, en effet, juridiquement impossible d'établir que le postulant avait son domicile de secours dans une commune envahie, car la commune désignée comme telle, ne pouvait ni connaître cette prétention, ni la contester, ni y contredire devant le juge compétent. Étant donnée cette impossibilité temporaire, une seule chose était possible : considérer le postulant comme dépourvu de domicile de secours. Telle était d'ailleurs l'opinion de la Commission centrale d'assistance.

Aussi, par une circulaire du 6 août 1917, le Ministre de l'Intérieur décidait-il que, pour mettre un terme aux difficultés pouvant se produire dans l'instruction des demandes d'assistance aux familles nombreuses formées par des réfugiés des régions envahies, ces postulants seraient considérés comme dépourvus de domicile de secours, dans tous les cas où la commune de leur domicile de secours, occupée par l'ennemi ou se trouvant dans la zône de combat, aurait été totalement évacuée par la population civile, de telle sorte que la vie municipale y serait suspendue. Après instruction réglementaire de la demande, faite dans la commune de résidence, les dossiers de ces postulants étaient soumis à l'examen de la Commission centrale d'assistance. — Le 15 février 1918, par une circulaire

(1) Réponses du Ministre de l'Intérieur à M. Revault, député, juillet 1915, — à M. Raoul Méquillet, député, mars 1916. — M. Doisy, député, 20 juin 1916, — M. Raoul Briquet, député, 12 octobre 1916.

portant fixation du régime des réfugiés, le Ministre de l'Intérieur décidait (art. 46) qu'en ce qui concerne les évacués pouvant prouver qu'ils bénéficiaient déjà de l'assistance de la loi de 1913, ou auxquels cette assistance pouvait être accordée, les allocations d'assistance seraient imputées sur le budget du département de la résidence de refuge, à charge de remboursement des avances, par le département d'origine. Si le postulant n'était point assisté antérieurement, ou n'était pas en mesure, soit de prouver qu'il était assisté, soit de se faire admettre, par la procédure normale, au bénéfice de la loi de 1913, la circulaire du 6 août 1917 (que nous venons de citer) devait être appliquée.

Détermination du domicile de secours.
Contestations auxquelles elle donne lieu.

En ce qui concerne les contestations sur le domicile de secours, l'article 27 du décret du 1er décembre 1913, décide que si une contestation se produit, les autorités (conseil municipal, par exemple), ou les juridictions (commission cantonale, par exemple), doivent surseoir à statuer, et informer le préfet du département de la résidence de l'intéressé, qui fera trancher la question par le Conseil de préfecture siégeant auprès de lui. Il appartient à ce Conseil, en vertu de l'article 6, de fixer le domicile de secours.

Le postulant à l'assistance n'aurait pas à s'inquiéter de cette question de domicile. Dans tous les cas, en effet, c'est toujours au maire de sa résidence qu'il a à remettre sa demande, même si son domicile de secours n'est pas au lieu de sa résidence. Mais la question intéresse les conseillers municipaux et les contribuables d'une commune, peu désireux de voir celle-ci assumer des charges qui incomberaient à une autre commune, ou au département, ou à l'État.

D'ailleurs, le bénéficiaire lui-même peut cependant avoir intérêt à ce que son domicile de secours soit déterminé exactement au lieu où il se trouve en vertu de la loi. En effet, le taux des allocations d'assistance n'est pas le même dans toutes les communes, puisque nous avons vu qu'il peut varier entre 60 et 90 francs par an, suivant la décision du conseil municipal de chaque commune. Or, l'allocation à laquelle a droit l'assisté ayant son domicile de secours dans une autre commune que celle de sa résidence, est l'allocation en vigueur dans la commune de son domicile de secours, quelle taux d'allocation y soit supérieur ou inférieur au taux de la résidence. — L'assisté pourra donc avoir intérêt à demander au préfet du dé-

partement de sa résidence, de faire trancher par le Conseil de préfecture, la question de son domicile de secours.

La détermination du domicile de secours est encore intéressante à plusieurs autre points de vue C'est le conseil municipal de la commune du domicile de secours, et non celui de la résidence, qui se prononce sur la demande d'assistance. Si le postulant a un domicile de secours départemental, c'est la Commission départementale du département où le postulant a son domicile de secours. Si le postulant n'a pas de domicile de secours, c'est le Ministre de l'Hygiène. D'autre part, les contestations soulevées par l'admission à l'assistance ou par le refus d'assistance, doivent être portées devant la commission cantonale du canton de la commune du domicile de secours, et non devant celle du canton de la résidence ; la réclamation peut être exercée par les habitants ou contribuables de la commune de secours et non par ceux de la résidence.

Erreurs dans la détermination du domicile de secours. Remboursements.

Il pourra arriver qu'une commune ou un département ayant pris à sa charge d'accorder l'assistance à une personne, s'aperçoive ensuite que cette assistance ne lui incombait pas légalement, l'assisté ayant son domicile de secours dans une autre commune ou dans un autre département. Dans ce cas, la collectivité (commune ou département) qui a ainsi assumé la charge d'une assistance qui ne lui incombait pas, voudra agir contre la collectivité (commune, département, État) qui aurait dû supporter la dépense de cette assistance, étant donné le domicile de secours réel ou l'absence de domicile de secours de l'assisté. Elle s'adressera au Conseil de préfecture, pour faire décider par lui, quel est le véritable domicile de secours de l'assisté, et aussi, pour obtenir le remboursement de ses dépenses par la commune, le département ou l'État, qui aurait dû supporter ces dépenses. Cette collectivité a, pour exercer le recours, un délai de cinq ans, à partir de l'attribution de l'allocation, mais n'a droit au remboursement de ses avances, que jusqu'à concurrence d'une année d'allocation (art. 1 de la loi du 14 juillet 1905, auquel se réfère l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1913).

D'après le même article, la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessité l'assistance, si elle avait été donnée au domicile de secours de l'assisté. Par conséquent, si c'est une ville où l'allocation mensuelle est de 7 francs, qui réclame contre une commune où l'allocation mensuelle est de

5 francs, la ville qui réclame à la commune, ne pourra exiger de celle-ci le remboursement de ses avances, que jusqu'à concurrence de 5 francs par mois, soit au plus 5 × 12 francs = 60 francs.

C'est à la collectivité qui réclame le remboursement de ses avances, à faire la preuve que le domicile de secours est bien dans la commune ou dans le département contre lequel elle réclame. — Bien entendu, le remboursement de ses avances ne serait pas accordé à une commune qui aurait attribué l'assistance à une personne ne remplissant pas les conditions de la loi.

Ajoutons enfin qu'il serait irrégulier, pour un conseil municipal s'apercevant qu'il a admis une personne dont l'assistance ne lui incombait pas, de la rayer d'office pour se dispenser d'aller devant le Conseil de préfecture.

Recours au Conseil d'État.

Contre la décision du Conseil de préfecture, un recours est possible devant le Conseil d'Etat. L'article 36 de la loi du 14 juillet 1905 auquel il faut se référer, dit que ce recours est jugé sans frais, dispensé du timbre et du ministère d'avocat. D'ailleurs, l'article 6 de la loi du 14 juillet 1913, le dit aussi expressément.

Généralités.

Les contestations sur le domicile de secours sont relativement peu fréquentes en matière d'assistance par application de la loi de 1913. En effet, les personnes chargées de famille sont ordinairement assez sédentaires. Or, c'est la facilité avec laquelle certains individus se déplacent d'un lieu à un autre qui, en matière d'assistance médicale gratuite, notamment, provoque les contestations sur le domicile de secours.

Ainsi donc, comme nous venons de le voir, contrairement aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, laquelle a fixé 5 ans, le domicile de secours s'acquiert et se perd, d'après la loi de 1913, par une année de résidence ou une absence ininterrompue et volontaire de la même durée (comme dans la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite). « Si donc, dit la circulaire du 5 décembre 1913, le postulant réside dans la commune depuis plus d'un an à la date de la demande, point de difficulté : il a le domicile de secours dans cette commune, et le conseil municipal de celle-ci aura qualité pour accueillir ou repousser sa demande. Si le postulant y réside depuis moins d'un an, la question se pose de savoir s'il a un domicile de

secours et quel il est ; l'examen attentif des résidences antérieures est donc nécessaire pour l'application des règles fixées sur ce point par les articles 6 et suivants de la loi du 15 juillet 1893, et par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a précisé ces règles. »

Il y donc par suite, nous l'avons vu, des assistés ayant le domicile de secours communal ou départemental, ou n'ayant point de domicile de secours, et qui sont, suivant les cas, à la charge de l'une ou de l'autre des 3 collectivités. Il y là analogie complète avec les autres lois d'assistance. Mais nous allons voir que celle-ci ne va pas jusqu'au bout.

Permanence ou non-permanence du domicile de secours. Variations à ce sujet. — 1° Permanence.

En effet, la question s'est posée dès le début, de savoir si, en matière d'assistance aux familles nombreuses, il y avait lieu d'appliquer la règle qui considère le domicile de secours comme fixé pendant toute la durée de la mesure actuelle d'assistance. — Reproduisons à ce sujet certains passages du rapport de M. le Dr Monod au Congrès national d'assistance de Montpellier (1914) : « On sait que cette règle est de jurisprudence courante (en 1914), et qu'elle tire une force singulière du fait que les juridictions administratives l'ont appliquée, qu'il s'agisse d'assistance médicale gratuite, d'assistance de la loi du 14 juillet 1905, ou d'assistance aux aliénés. Ce principe a été posé par un arrêt célèbre du Conseil d'Etat (1) lequel déclare qu'une aliénée conserve, pendant toute la durée de l'internement, son domicile de secours initial (celui de son mari lors de l'internement), même si ledit mari vient ensuite à changer lui-même de domicile de secours. Il a été adopté par la circulaire ministérielle du 16 avril 1906, qui commentait la loi du 14 juillet 1905, dans les termes que voici : « une fois le domicile de secours fixé pour l'application de la loi, il ne peut plus être modifié, ni par les

(1) La commune d'Écouen demandait l'annulation pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral mettant à sa charge l'entretien d'une aliénée, la dame Hingre qui, si elle avait pu avoir son domicile de secours à Écouen lors de son internement, l'avait désormais à Paris, au dire du recours au Conseil d'État, d'après la loi du 15 juillet 1893, puisque son mari avait son domicile de secours dans cette ville pour y avoir résidé plus d'une année. Le Conseil d'État, par arrêt du 24 mars 1899, rejeta cette requête, considérant que, lors du placement d'un aliéné indigent dans un asile, l'obligation de subvenir à son entretien, qui incombe à la commune où il avait alors son domicile de secours, est définitivement fixé et ne peut être mis à la charge d'une autre commune, tant que dure l'assistance de cet indigent.

changements de résidence de l'assisté lui-même, ni par ceux qui surviendraient de la part des personnes dont il tient son domicile de secours. » C'est dans ce sens que furent rédigés les avis du Ministre de l'Intérieur relatifs à la question, pendant la période de mise en application de la loi du 14 juillet 1905.

L'opinion émise par la circulaire de 1906 était-elle solidement fondée ? Nous sommes loin de le penser. — Certains auteurs, comme M. Campagnole (1), commentateur de la loi de 1905, M. Alcindor (2), mettaient en garde contre ce qu'avait de trop absolu la conclusion tirée de l'arrêt de 1899. Au point de vue de la doctrine, ils étaient opposés à cette généralisation, qu'ils attribuaient à une interprétation inexacte de l'arrêt. M. Campagnole faisait observer que cette décision attachait, dans l'espèce jugée, la permanence du domicile de secours au fait de l'internement et à l'idée de défaut de liberté du choix de séjour. Dans le cas visé, la résidence de l'aliéné interné n'étant pas volontaire, ne remplit pas une condition essentielle pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours. Et par conséquent, la consolidation, lorsqu'il s'agit d'assistance à domicile, manquait de base juridique. — M. Campagnole justifiait son doute par le rapprochement d'un autre arrêt du 14 avril 1905, rendu dans des circonstances presque semblables, et motivé en ces termes : « Considérant que, d'après l'article 7 de la loi du 15 juillet 1893, le domicile de secours ne se perd pas si l'absence de la commune du domicile de secours est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté du choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier ; qu'il suit de là que, tant que dure l'internement d'un aliéné, la personne internée ne peut, ni perdre son domicile de secours, ni en acquérir un nouveau. » M. Campagnole en déduisait que la question de savoir si l'incurable ou l'infirme bénéficiant de l'assistance à domicile pouvait, en se déplaçant, changer de domicile de secours, restait fort douteuse.

Ce doute était d'ailleurs levé par un arrêt du Conseil d'Etat, du 10 avril 1908. — La Commission départementale du Gard avait admis à l'assistance à domicile, l'infirme Garde, sous la réserve que cet assisté, dont le domicile de secours départemental était le Gard, n'aurait droit à une allocation que jusqu'à fin mars 1908, époque à laquelle il aurait quitté le département du Gard depuis plus de de 5 ans. Le Ministre de l'Intérieur n'ayant connu cette décision

---

(1) L'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, par Ed. Campagnole, 1908, p. 106.

(2) E. Alcindor. Les enfants assistés, p. 245 in fine.

qu'après le délai ouvert par l'article 14 de la loi de 1905, pour le recours devant la Commission centrale, avait déféré au Conseil d'Etat la décision de la Commission départementale du Gard, en se basant sur ce que la loi n'autorisait pas le changement de domicile pendant toute la durée de la mesure d'assistance. A quoi la Commission départementale objectait : si le vieillard assisté ne peut plus modifier son domicile de secours dès l'âge de 65 ans, par application de la loi du 14 juillet 1905, art. 3, il n'en est pas de même de l'assisté pour cause d'infirmité ou de maladie incurable ; en effet, l'assisté de la loi de 1905 peut, dans les même conditions que l'assisté de la loi de 1893, acquérir et perdre son domicile de secours ; il n'est fait exception, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que pour les aliénés internés, lesquels perdent tout moyen de choisir volontairement et librement un nouveau domicile.

Le Commissaire du Gouvernement, M. Tardieu, conclût à la recevabilité du recours ministériel dans l'intérêt de la loi et à son bien fondé. Adoptant ses conclusions et les résumant, l'arrêt annula la décision attaquée, en tant qu'elle disposait que l'allocation accordée au sieur Garde prendrait fin à la date du 31 mars 1908. Les motifs essentiels étaient : « La loi du 14 juillet 1905 ayant pour objet d'assurer l'existence de personnes dont l'état n'est pas, en principe, susceptible de changement, l'allocation dont il s'agit a nécessairement un caractère fixe et permanent. — Si l'article 3 édicte des règles relatives à l'acquisition et à la perte du domicile de secours, les dispositions qu'il contient n'ont été formulées qu'en vue de déterminer la collectivité tenue à l'assistance au moment de l'admission de l'intéressée, mais elles ne sauraient être interprétées comme permettant aux assistés de modifier, par des changements de résidence, les conditions où ils reçoivent l'assistance. Une telle interprétation serait contraire au caractère de fixité ci-dessus précité de l'allocation mensuelle qui leur a été accordée. »

Le Ministre de l'Intérieur, par circulaire du 12 mai 1908, transmettait le texte de l'arrêt aux préfets. Il indiquait de plus les conséquences qui devaient résulter du principe sur lequel il reposait : « Il est maintenant établi, disait-il, que la question du domicile de secours est tranchée, une fois pour toutes, au moment où la demande d'assistance est formulée (sous réserve bien entendu de l'article 4). En particulier, une fois la personne admise, ses résidences ultérieures sont de nul effet. »

Ainsi, le Conseil d'Etat avait estimé que l'assistance instituée par la loi de 1905, et consistant dans le paiement de l'allocation mensuelle servie par la collectivité du domicile de secours, avait un

caractère fixe et permanent et que, si l'on admettait que des assistés pussent, par des changements de résidence, modifier les conditions dans lesquelles ils reçoivent l'assistance, celle-ci n'aurait plus le caractère de fixité que lui confère la loi.

Mais la question n'était pas exactement la même en ce qui concerne l'assistance aux familles nombreuses dont nous nous occupons. Nous avons vu que pour le domicile de secours, elle se réfère simplement à la loi du 15 juillet 1893. Fallait-il admettre que le domicile de secours ne pût changer au cours de la mesure d'assistance ? — Si ce principe de fixité présente de sérieux avantages lorsqu'il s'agit d'aliénés, d'infirmes et d'incurables, les conséquences en paraissaient peu admissibles pour l'assistance aux familles nombreuses. Serait-il raisonnable qu'une commune, pour avoir durant un an servi de résidence à une famille nombreuse, fût tenue de lui venir en aide pendant peut-être près de 16 ans, malgré tous les déplacements que cette famille aurait effectués depuis l'admission, parfois dès le lendemain de cette admission ? — Ne serait-il pas plus inadmissible encore, que l'obligation d'assistance pesât sur cette commune, même pour les nouveaux enfants qui viendraient à augmenter cette famille au cours de ses résidences ultérieures ? — Aurait-on pu, du moins, distinguer entre les enfants nés avant l'admission et ceux qui naîtraient postérieurement dans des localités différentes ? — Il ne semblait pas, car comment concevoir que, pour un même mode d'assistance, le chef de famille ait plusieurs domiciles de secours ?

Dans son rapport au Congrès national d'assistance de 1914, M. le Dr Monod écrivait sur cette question : « Dans le cas visé par l'arrêt de 1899, d'une femme mariée, aliénée et internée, le fait que sa résidence n'est pas volontaire, ne peut être invoqué en faveur de la consolidation du domicile de secours, car cette femme, saine d'esprit, ne saurait, même par une résidence volontaire, acquérir un domicile de secours distinct de celui de son mari. En appliquant, d'autre part, à l'assistance aux familles nombreuses, le critérium ci-dessus, nous arrivons à trouver que le système de la consolidation, d'après la théorie même de MM. Campagnole et Alcindor, doit être appliqué dans certains cas d'assistance à domicile. En effet, en ce qui concerne la loi de 1913, c'est la famille qui est bénéficiaire de l'assistance, au lieu du domicile de secours de son chef. Or, si ce dernier vient à perdre son domicile de secours ou à en acquérir un autre, celui de la famille ne devra pas varier tant que durera la mesure d'assistance, car la femme, non plus que les enfants, ne sont en mesure d'acquérir, par une résidence volontaire, un domicile de secours nouveau et distinct de celui du chef de famille. »

M. le Dr Monod estimait donc que, à moins de dispositions législatives contraires, tant que la jurisprudence n'aurait pas marqué l'intention formelle de faire ici une exception à la règle qu'elle avait tracée elle-même, le domicile de secours, en matière d'assistance aux familles nombreuses, devait être fixé, pour toute la durée de la mesure actuelle d'assistance. Au Congrès national d'assistance de 1914 (6 juin), il faisait adopter le vœu suivant : La jurisprudence administrative ayant admis jusqu'ici que le domicile de secours est consolidé pour toute la mesure actuelle d'assistance, il convient de n'y point faire d'exception, tant que cela n'aura pas été clairement indiqué par un texte de loi ou par cette jurisprudence elle-même.

2° *Non-permanence.*

Consultée sur la question, la Direction de l'assistance publique du Ministère de l'Intérieur (avis du 12 mars 1914, Loire), avait donné une solution opposée à celle de M. le Dr Monod. Elle estimait que, pour des raisons d'opportunité, le domicile de secours des familles nombreuses ne devait pas être considéré comme consolidé et que, par conséquent, la collectivité débitrice de l'assistance, même pour la mesure actuelle, changeait chaque fois que la famille perdait ou acquérait un domicile de secours. Un projet de loi, déclarait l'avis en question, a été déposé en ce sens.

En effet, afin d'obtenir un texte précis, MM. R. Renoult, Ministre de l'Intérieur, et J. Caillaux, Ministre des Finances, avaient déposé à la Chambre, à la 2e séance du 24 février 1914, un projet de loi (n° 3.586) ayant pour objet de compléter l'art. 6 (domicile de secours) de la loi du 14 juillet 1913. Ce projet édictait pour l'assistance de la loi de 1913, le principe de la non-permanence du domicile de secours.

Les auteurs du projet exposaient qu'il ne leur semblait pas que, pour la loi de 1913, le domicile de secours pût être consolidé dès le commencement et pendant toute la durée de l'assistance, contrairement au principe admis pour la loi de 1905. — Ils disaient : « Les conditions économiques sont très différentes. D'une part, le domicile s'acquiert par un an seulement de résidence, et déjà il apparait que le lien qui attache l'intéressé à la commune est moins solide; d'autre part, il s'agit non d'infirmes, mais d'hommes en pleine force de production ; enfin, l'allocation mensuelle est le mode exclusif d'assistance. Il est difficile d'admettre que, parce qu'une famille d'ouvriers ayant 4 enfants de moins de 13 ans, aura séjourné pendant 12 mois seulement dans une commune A, puis l'aura

quittée, peut-être sans esprit de retour, la commune soit attachée par un lien définitif à cette famille, quelles que soient les résidences ultérieures de celle-ci. Il y a plus : l'allocation n'est pas fixe, elle doit être augmentée à chaque naissance nouvelle. La famille inscrite à A pour une allocation de 6 francs, par exemple, puis allant vivre ailleurs et y ayant 3 nouveaux enfants (et l'aîné des enfants n'ayant pas atteint 13 ans), son allocation mensuelle devra être élevée successivement à 6, 12, 18, 24 francs. La commune A comprendrait malaisément que, en raison de ce que cette famille a séjourné sur son territoire pendant les 11 mois qui ont précédé sa 1re demande d'assistance, elle soit tenue de contribuer à une assistance, et d'importance croissante, à cette famille, qui a porté ailleurs la force de travail des parents et des enfants aînés, ainsi que la force de consommation de tous ses membres, et dont plusieurs enfants même sont nés dans la nouvelle résidence. »

Renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le projet était l'objet d'un rapport favorable de M. E. Lairolle (n° 3.856), le 1er avril 1914. Le rapporteur exposait : « La jurisprudence du Conseil d'Etat a décidé, en ce qui concerne les personnes admises comme infirmes, invalides ou incurables, qu'elles ne pouvaient, par un changement de résidence, perdre leur domicile de secours. La loi du 14 juillet 1913 se réfère, quant au domicile de secours, aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1893. Or, si la jurisprudence du Conseil d'Etat est sans inconvénient en ce qui concerne les vieillards, il n'en est pas de même des assistés auxquels s'applique la loi de 1913, dont la mobilité de domicile ou de résidence, rendrait très difficile ou très injuste dans ses résultats, l'application de la loi de 1893 et de la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu. D'autre part, il serait difficile de suivre les bénéficiaires pas à pas dans leurs changements successifs de résidence, si peu nombreux qu'ils soient, et de faire chaque fois, en ce qui concerne le département et la commune, des changements de débiteurs. Il faut donc établir certaines règles pour fixer les collectivités débitrices. » — Le rapport concluait à l'adoption du projet, qui apportait une exception notable au principe de la permanence du domicile de secours et de la fixité de l'allocation d'assistance.

A la séance de la Chambre, du 3 avril 1914, le projet venait en discussion. M. Andrieu avait déposé un amendement, dont le Gouvernement et la Commission demandaient l'incorporation au projet. Ainsi complété, il était adopté (1) : « Art. 2. L'article 6 de la

(1) L'art. 1er était relatif aux enfants de 13 à 16 ans infirmes ou anormaux. Nous l'avons cité plus haut.— Débats Chambre, Journal Officiel, 2e séance 3 avril 1914, n° 2.303.

loi du 14 juillet 1913 est modifié comme suit : article 6. Le domicile de secours est fixé dans les conditions déterminées par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1893. — Il peut être modifié par les changements de résidence postérieurs à l'inscription sur les listes d'assistance. — Néanmoins, en cas de radiation motivée par un changement prétendu du domicile de secours, l'assisté garde provisoirement le bénéfice de son inscription antérieure, et les allocations mensuelles qui lui étaient antérieurement payées, continuent à être mandatées à son profit, sauf changements survenus dans sa situation ou celle de sa famille, jusqu'à ce que son nouveau domicile de secours ait été fixé ; la dépense est imputée provisoirement au compte de la personne morale qui l'acquittait antérieurement, et elle est imputée à titre définitif au compte de la personne morale qui, étant donné ce domicile, a légalement la charge de son assistance. — La collectivité qui se trouve débitrice à la date du 1er jour du mois, le reste pendant le mois entier, quelques modifications qui, au cours dudit mois, aient pu se produire dans le domicile légal de secours. Si un assisté ayant un domicile de secours départemental change continuellement de résidence à l'intérieur d'un même département, le préfet peut décider que l'allocation sera calculée sur la base du minimum des taux mensuels adoptés par les communes du département. — Si un assisté dépourvu de tout domicile de secours change continuellement de résidence, le Ministre de l'Intérieur peut décider que l'allocation mensuelle sera calculée sur la base du taux minimum de 5 francs. — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le Conseil de préfecture du département où réside le chef de famille. Les décisions peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat. »

Ce projet de loi, adopté par la Chambre, était déposé au Sénat, par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, le 1er juillet 1914, et distribué le 9 juillet (renvoi à la commission des finances). Il n'était pas mis en discussion.

3e *Permanence.*

Mais le Ministre de l'Intérieur, par circulaire télégraphique du 28 octobre 1914, recommandait d'adopter, dans la pratique, la règle de la permanence. Ce que l'on considérait comme la jurisprudence du Conseil d'Etat était ainsi respectée. — La circulaire disait : « Pour éviter les divergences de vue qui me sont signalées entre plusieurs départements, au sujet de la question de la permanence

du domicile de secours des assistés de la loi du 14 juillet 1913, il convient d'adopter, dans la pratique, les règles de la permanence, admises pour les autres lois d'assistance, tant que ne sera pas voté le projet de loi établissant le système de la non-permanence. »

En décembre 1915, M. Queille, député, ayant demandé au Ministre de l'Intérieur, si ce n'était pas par erreur que l'on avait pu considérer comme permanent, le domicile de secours des bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1913, alors que l'article 6 de cette loi indique que les conditions qui fixent ce domicile de secours sont les mêmes que pour l'assistance médicale gratuite, pour laquelle le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue d'une année, recevait la réponse suivante : « Les règles admises pour la fixation du domicile de secours en matière d'assistance aux familles nombreuses, sont déterminées par les articles 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Or, la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour l'application des différentes lois d'assistance, était fixée en ce sens que le domicile de secours d'un assisté ne saurait changer tant que dure la mesure d'assistance prise à son égard. Cette jurisprudence est appliquée pour les différentes lois d'assistance. Elle se justifie pleinement au regard des bénéficiaires de la loi de 1893, étant donné que, le plus souvent, ils ne sont l'objet que de mesures d'assistance de courte durée. Elle se justifie de même pour les assistés de la loi de 1905, vieillards qui ne constituent plus une valeur économique. Il a paru qu'il n'en était pas ainsi pour les assistés de la loi du 14 juillet 1913, parce que, d'une part, la durée des mesures d'assistance que comporte cette nouvelle loi, est généralement assez longue et, d'autre part, les assistés étant dans l'âge de la production, constituent donc une valeur économique ; la collectivité qui bénéficie de leur travail et de l'activité de la famille secourue, semble devoir supporter la dépense d'assistance occasionnée par celle-ci. Aussi un projet de loi déposé le 24 février 1914 (voir plus haut), et voté par la Chambre le 3 avril 1914, décide-t-il que le domicile de secours pourra varier au cours de l'assistance donnée au titre de la loi du 14 juillet 1913. Mais, tant que ce projet ne sera pas voté définitivement, on ne peut que s'en tenir aux règles admises, que le projet de loi en question a précisément pour but de modifier. »

4° *Non-permanence.*

Nous allons voir que la question était loin d'être réglée, et que les seuls textes législatifs en vigueur pouvaient être différemment interprétés.

Un sieur Lequentrec avait été admis à l'assistance aux familles nombreuses, dans la commune de Guidel (Morbihan). Comme depuis il avait cessé de résider dans cette commune durant plus d'un an, le conseil municipal prétendit qu'il n'y avait plus son domicile de secours. Une contestation s'éleva. Elle fut portée devant le Conseil de préfecture du Morbihan. Le 28 juillet 1915, un arrêté de ce Conseil décida que le sieur Lequendrec conservait son domicile de secours à Guidel. La commune se pourvut alors, le 29 août 1915, devant le Conseil d'Etat, contre cette décision, attendu, disait le recours, que le sieur Lequentrec a quitté la commune de Guidel depuis plus d'une année. Dans ses observations, le Ministre de l'Intérieur déclarait s'en rapporter à la sagesse du Conseil d'Etat, quant à la décision à intervenir, par le motif que, si l'article 6 de la loi du 14 juillet 1913 dispose que le domicile de secours est fixé dans les conditions déterminées par la loi du 15 juillet 1893, les raisons qui ont fait admettre la permanence du domicile de secours pour l'application des lois du 15 juillet 1893 et du 14 juillet 1905, n'existent pas en ce qui concerne les bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1913.

Sur le rapport de M. Seligman, auditeur, et après avoir entendu M. Blum, maître des requêtes, en ses conclusions, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, annulait l'arrêté attaqué, le 6 juillet 1917. — La Haute Assemblée décidait, conformément aux dispositions du projet de loi déposé par le Gouvernement, auquel le Ministre faisait allusion dans ses instructions que, pour l'application de la loi du 14 juillet 1913, le domicile de secours d'un assisté pourrait changer, suivant ses changements de résidence, au cours de la mesure d'assistance dont il bénéficie.

Voici d'ailleurs les considérants de cette importante décision : Considérant que l'allocation prévue par la loi du 14 juillet 1913 a pour objet de venir en aide aux personnes chargées d'une famille nombreuse et ne disposant que de ressources insuffisantes pour élever leurs enfants, mais dont le travail ne contribue pas moins à accroître la prospérité de la commune où réside leur famille ; que cette allocation n'est ni fixe, ni définitive ; qu'ainsi elle ne doit pas, si l'assisté vient à changer de résidence, rester à la charge de la collectivité à laquelle elle incombait primitivement ; que la loi du 14 juillet 1913, en se référant, pour la détermination du domicile de secours, aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1893, a entendu fixer les règles qui doivent être appliquées, non seulement au moment où les intéressés réclament pour la première fois le bénéfice de l'assistance aux familles nombreuses, mais encore dans le cas où les assistés changent volontairement de résidence ; — considérant qu'il

résulte de l'instruction, que le sieur Lequentrec, qui avait été inscrit sur la liste des assistés avant leur domicile de secours dans la commune de Guidel, avait quitté cette commune depuis plus d'une année lorsque le conseil municipal a prononcé sa radiation de ladite liste ; que, par suite, la commune requérante est fondée à soutenir que c'est à tort, et en violation de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1913, que, par l'arrêté attaqué, le Conseil de préfecture a décidé que le domicile de secours du sieur Lequentrec était maintenu sur son territoire pour l'application de la loi relative à l'assistance aux familles nombreuses...

Le 16 août 1917, le Ministre écrivait, en transmettant aux préfets cette décision, qui établit nettement la non-permanence du domicile de secours pour l'assistance aux familles nombreuses : « La question de la permanence ou de la non-permanence du domicile de secours en matière d'assistance aux familles nombreuses, avait donné lieu à des interprétations variées. Bien que le Gouvernement eût déposé un projet de loi établissant le principe de la non-permanence, qui lui avait paru équitable, j'avais cru devoir, en attendant le vote de ce projet de loi, vous recommander, par circulaire télégraphique du 28 octobre 1914, d'adopter, dans la pratique, les règles de la permanence, qui étaient admises par le Conseil d'État pour les autres lois d'assistance. — Or, la Haute Assemblée vient d'être appelée, pour la première fois, à statuer sur un recours formé par un maire contre un arrêté d'un Conseil de préfecture qui avait appliqué le principe de la permanence. Par une décision du 6 juillet, dont je vous adresse ci-joint une ampliation, elle a décidé, conformément aux dispositions du projet de loi auquel j'ai fait allusion précédemment que, pour l'application de la loi du 14 juillet 1913, et pour les raisons que vous trouverez exposées dans les considérants de la décision, le domicile de secours d'un assisté pourrait changer suivant ses changements de résidence au cours de la mesure d'assistance dont il bénéficie. Vous voudrez bien prendre note de cette nouvelle jurisprudence. »

« En réalité, comme il est dit dans un article de la Revue des établissements de bienfaisance, de novembre-décembre 1917, le projet de loi du Gouvernement était inutile, en tant qu'il tendait à la non-permanence du domicile de secours. La loi du 15 juillet 1893 se suffisait, et le Conseil d'État, dans le dernier arrêt ci-dessus rapporté, n'a fait que l'appliquer. — Cette loi, en effet, a déterminé les conditions dans lesquelles le domicile de secours s'acquiert et se perd, sans prévoir de consolidation pour le cas où la mesure d'assistance est en cours et pour cela seul qu'elle est en cours. Créer

cette consolidation, ce serait ajouter à la loi. Aussi, les arrêts précités de 1899, de 1905 et de 1908, ne l'ont-ils pas fait. Dans les espèces envisagées, ils ont tiré le maintien du domicile de secours, pour les aliénés, du défaut de liberté du choix de séjour et, pour les infirmes et les incurables, du caractère de fixité attaché par la loi du 14 juillet 1905, à la nature de l'assistance que cette loi a instituée. L'assistance aux familles nombreuses n'a pas une telle fixité ; elle varie suivant le nombre et l'âge des enfants, et le Conseil d'Etat fait ressortir, avec raison, une autre différence. L'aliéné interné, l'infirme ou l'incurable, ne participe point à la prospérité de la nouvelle collectivité dans laquelle on prétendrait transférer son domicile de secours : il n'a de lien qu'avec celle où il avait pu rendre des services antérieurement à l'invalidité qui a motivé son admission à l'assistance. Pour le chef d'une famille nombreuse, il en va autrement ; en équité, la charge de venir à son aide, incombe à la commune dans laquelle il a transporté son activité et à qui son travail profite. Cette considération a sa valeur; mais, juridiquement, l'application exacte du texte de la loi de 1893 avait, à elle seule, pour conséquence nécessaire, l'annulation de l'arrêté du Conseil de préfecture du Morbihan.

« Cela ne veut d'ailleurs pas dire qu'une loi nouvelle soit inutile. Il importe de ménager la soudure entre le moment où l'assisté aura perdu son domicile de secours, et son admission, si elle est justifiée, par la collectivité où il sera reconnu avoir un nouveau domicile de secours. Autrement, il pourrait, durant des mois, être privé du bénéfice de la loi, et le rappel des allocations non perçues pendant ces mois, compenserait mal, au cas où on l'accorderait, la privation dont cette famille aurait été victime.

« D'autre part, certains ont pensé que l'interprétation donnée à la loi par l'arrêt du 6 juillet 1917, peut présenter un certain danger. La commune dans laquelle le chef d'une famille nombreuse déjà assistée, transportera son foyer, menacée de l'avoir à sa charge dès qu'il aura résidé une année, lui fera-t-elle bon accueil et ne cherchera-t-elle pas à l'éloigner avant l'expiration de cette année ? Alors qu'on veut encourager la natalité, est-il prudent que des municipalités aient un intérêt financier à écarter de leur territoire les ménages féconds ? — Nous ne pensons pas qu'il faille s'inquiéter outre mesure de cette éventualité. — Néanmoins, le législateur pourra prévoir le cas, et compléter en conséquence le texte qu'il arrêtera. »

Établissement de la Demande d'assistance

Comment doit s'y prendre le chef de famille pour réclamer le bénéfice de la loi ?

Forme de la demande.

Le décret du 1er décembre 1913 et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 5 décembre 1913, disent à ce sujet, qu'il doit adresser au maire de la commune de sa résidence une demande écrite, sur papier libre, l'article 10 décidant que tous les actes faits en vertu de la loi et ayant pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Signature de la demande.

La demande peut être écrite par une autre personne que le postulant, mais c'est lui qui doit la signer (1). Si le postulant ne peut le faire, il appose un signe (une croix, par exemple), dont l'authenticité est attestée par 2 témoins domiciliés dans la commune.

Incapacité du postulant d'établir la demande.

Si le postulant est incapable de manifester sa volonté, la demande est établie par le maire de la commune, assisté de 2 témoins. Il en est de même de la demande par laquelle une personne déjà admise au bénéfice de la loi, sollicite l'augmentation du nombre de ses allocations, augmentation pouvant être justifiée, par exemple, par la naissance d'un enfant, ou par la mise en apprentissage d'un enfant de 13 à 16 ans, ou encore, si le bénéficiaire est un chef de famille, par le fait que la mère des enfants est décédée, disparue ou

(1) La Commission Centrale a déclaré, le 4 avril 1914, que : « est irrecevable la demande formée par la femme, alors que son mari, chef de famille, existe et qu'elle habite avec lui. — Avis émis sur la demande de Mme Lechaire, née Guillaume, demeurant à Étables, M. Chatelain, rapporteur.

a abandonné sa famille, tous faits nouveaux qui peuvent avoir pour conséquence d'augmenter le nombre des enfants donnant droit à allocation.

« Ces formalités sont identiques, écrit M. le Dr Monod, dans son rapport déjà cité, à celles qui furent instituées pour les demandes d'assistance de la loi du 14 juillet 1905, où les diverses hypothèses ci-dessus se pouvaient concevoir. Il n'en est peut-être pas de même ici car, si l'on imagine fort bien les 2 premiers cas, celui où le postulant sait signer son nom et celui où il ne le sait pas, il est moins facile de comprendre la 3e situation : celle d'un postulant incapable de manifester sa volonté. En effet, cette incapacité pourra avoir 2 ordres de causes : Elles seront physiques et de nature à rendre impossible l'apposition du signe ci-dessus, ce qui suppose, ou l'absence de l'intéressé, ou encore au moins la perte de deux mains, et même des mutilations plus étendues, car il faudrait presque, si nous voulons exagérer l'hypothèse, que le postulant ne pût tenir, fut-ce entre ses dents, le porte-plume nécessaire à l'apposition dudit signe. Ou ces causes seront d'ordre mental, dans lequel cas l'individu, que nous ne saurions vraiment appeler le postulant, sera probablement interné. Que son incapacité soit d'ailleurs physique ou mentale, il semble qu'en aucun cas ce malheureux ne pourra faire l'objet de la demande prévue. S'agit-il en effet du père ? — C'est alors la mère, à la charge de laquelle seront les enfants, dans les conditions de la loi, qui devra présenter la demande. Ou bien encore ce pauvre être, ainsi incapable de présenter une demande, sera-t-il (homme ou femme), veuf, seul ou abandonné, ou dans un des cas des § 2 ou 3 de l'article 2 de la loi ? — Cette dernière hypothèse est très peu plausible car, dans cette situation d'incapacité physique ou mentale absolue, l'homme ou la femme ne pourrait remplir effectivement son rôle de chef de famille, et il est vraisemblable que les enfants devraient être recueillis par l'assistance publique.— Il est donc peu probable que les maires aient à établir des demandes en faveur de postulants incapables de manifester leur volonté.— Par contre, il arrivera assez souvent que les postulants ne sauront écrire et, dans ce cas, la formalité de la certification par témoins n'est pas facultative, mais bien obligatoire. Certains maires ne l'ont pas compris, et les services de contrôle devront y tenir la main car, dans les cas de contestation ou de recours, il importe que l'authenticité de la demande soit indéniable. »

Récépissé remis au postulant.

Que la demande ait pour objet l'admission à l'assistance, ou l'augmentation dans le nombre des allocations, le maire de la commune de résidence à qui cette demande a été adressée, est tenu d'en donner récépissé (art. 8 du décret). C'est ce récépissé qui permettra au postulant d'établir qu'il a demandé l'assistance, et d'exercer un recours devant la commission cantonale, s'il n'est pas répondu à cette demande. Si le récépissé était refusé, le postulant devrait faire constater le refus du maire devant 2 témoins, et s'adresser immédiatement à la préfecture, qui rappellerait le maire au respect de la loi.

Renseignements que doit contenir la demande.

La demande doit contenir les renseignements indispensables pour permettre d'apprécier si le postulant remplit les conditions requises pour que soit ouvert le droit à l'assistance (1). — Des formules imprimées se trouvent d'ailleurs dans les mairies.

Le postulant doit déclarer dans sa demande :

1° Qu'il est de nationalité française. Il est manifeste qu'en cas de doute à ce sujet, il sera sursis à statuer jusqu'à ce que le postulant ait établi sa nationalité. Des renseignements complémentaires devront donc être demandés à tout postulant dont la nationalité française n'est pas de notoriété publique, notamment ceux qui, étant dépourvus de domicile de secours, seront inscrits au compte de l'Etat, et sur la nationalité desquels les autorités chargées d'apprécier la demande, ne peuvent avoir aucune information personnelle.

2° Qu'il réside depuis plus d'un an dans la commune et, dans le cas contraire, quelles ont été ses résidences depuis 2 ans. Cette déclaration servira à l'administration pour déterminer le domicile de secours.

3° Quelles sont les ressources dont il dispose, quel est notamment le produit de son travail et celui des membres de sa famille.

4° Quels sont les noms, prénoms et dates de naissance, des enfants de moins de 13 ans dont le postulant a la charge, et des enfants de 13 à 16 ans pour lesquels a été passé un contrat écrit d'apprentissage, dans les conditions déterminées par le règlement d'adminis-

---

(1) Indiquons qu'il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de bénéficiaire de l'assistance et celle de conseiller municipal. (Réponse du Ministre de l'Hygiène, à M. Molinié, député, Journal Officiel, 5 juin 1920).

tration publique du 4 décembre 1913. Il faut que les enfants, résidant ou non au domicile du postulant, soient à sa charge ; il n'en serait donc pas ainsi s'il s'agissait, par exemple, d'un enfant élevé gratuitement dans un orphelinat public ou privé.

5° Quelle est la résidence des enfants, quand elle n'est pas celle du postulant. — On conçoit combien ces renseignements sont indispensables en vue du contrôle ultérieur.

6° S'il reçoit du département un secours temporaire de la loi du 17 juin 1904 et, dans l'affirmative, quel en est le montant et depuis quelle date il le reçoit. Cette précision est nécessaire pour assurer le respect de l'article 11 de la loi, aux termes duquel les avantages de celle-ci ne peuvent être cumulés avec ceux de la loi sur le service des enfants assistés.

Pièces à annexer à toute demande.

Le postulant doit annexer à sa demande :

1° Les extraits des actes de naissance des enfants mentionnés dans la demande, c'est-à-dire des enfants à sa charge, âgés de moins de 13 ans, ou âgés de 13 à 16 ans et assimilés aux précédents en vertu de contrats d'apprentissage. Ces pièces sont indispensables, d'une part, pour établir la preuve que les enfants considérés remplissent bien les conditions d'âge requises, d'autre part, pour permettre de déterminer ultérieurement la date à laquelle l'assisté devra être rayé ou le nombre de ses allocations réduit en raison, ou de ce que l'aîné des enfants de moins de 13 ans a atteint cet âge limite sans qu'il soit produit un contrat d'apprentissage, ou en raison de ce qu'un enfant assimilé de 13 à 16 ans a atteint 16 ans.

Le règlement emploie le terme d'extraits des actes de naissance. C'est un peu plus que le bulletin de naissance et beaucoup moins que l'expédition complète de l'acte. Ces extraits sont ceux qui sont visés au dernier § de l'article 57 du Code civil (§ ajouté audit article par la loi du 30 novembre 1906). Ils contiennent : L'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de ces actes.

Cependant, beaucoup de dossiers ont été établis avec de simples bulletins de naissance, ce qui est incontestablement irrégulier. - Il semble bien que cette pratique devrait être autorisée lorsque le

dossier est établi dans la mairie même où ont été enregistrées les naissances des enfants. Dans ce cas, la famille est bien connue, il n'y a aucune erreur à craindre, et cela diminuerait le travail matériel des secrétaires de mairie. — Un vœu en ce sens a été adopté au Congrès national d'assistance de 1914, à la demande de M. le Dr Monod : « On pourrait admettre, pour simplifier la besogne de plus en plus lourde des secrétaires de mairie, que, par exception à l'article 3 du décret du 13 décembre 1913, le bulletin de naissance pût remplacer l'extrait prescrit par cet article, lorsque le dossier est établi dans la mairie même où ont été enregistrées les naissances des enfants. »

2° Les extraits des rôles des contributions qui concerneraient soit le postulant, soit la mère, soit les enfants. Ils seront délivrés gratuitement par le percepteur de la résidence.

3° S'il y a lieu (c'est-à-dire pour les enfants de 13 à 16 ans pour lesquels le postulant sollicite l'assimilation prévue par la loi), les justifications exigées par le règlement d'administration publique relatif au contrat d'apprentissage. Ce règlement, en date du 4 décembre 1913, décide dans son article 1er que : Toute personne qui prétend au bénéfice des dispositions de l'article 2, § 4 de la loi doit, indépendamment de la production des pièces prévues au titre I du décret portant règlement général pour l'application de ladite loi, justifier d'un contrat écrit d'apprentissage. A cet effet, le postulant joint à sa demande :

1° Une expédition du contrat d'apprentissage, s'il a été reçu par un notaire, un secrétaire de conseil de prud'hommes ou un greffier de justice de paix, ou une copie certifiée conforme par les parties, si ce contrat a été conclu par acte sous-seings privés. — La question s'est posée de savoir si ce contrat d'apprentissage était dispensé du timbre, en vertu de l'article 10. La réponse a été, comme il était logique de le comprendre, que le contrat lui-même ne saurait échapper au droit commun, mais que l'expédition jointe à la demande d'assistance, expédition qui, elle, rentre bien dans les conditions exclusives de l'article 10, bénéficierait de la gratuité instituée par ledit article (1).

2° Un certificat du maître faisant connaître la date à partir de laquelle le contrat d'apprentissage a commencé à être exécuté, et constatant qu'il est toujours en vigueur, et qu'il reçoit une appli-

(1) Réponse ministérielle à une question de M. Auriol, député, Journal Officiel, 12 mars 1914.

cation régulière de part et d'autre. Ce certificat indique, le cas échéant, le salaire touché par l'apprenti et les avantages en nature dont celui-ci bénéficie, soit gratuitement, soit contre rémunération. Il ne doit pas être antérieur de plus de 8 jours, à la date de la demande.

Les formalités précédentes s'appliquent quel que soit le postulant.

Pièces à fournir pour des cas particuliers.

Des pièces ou déclarations complémentaires sont nécessaires, si le postulant rentre dans les catégories spéciales prévues aux § 2, 3 et 5 de l'article 2 de la loi.

Enfants à la charge du père ou de la mère.

Si les enfants sont à la charge du père ou de la mère, dans les conditions prévues par les § 2 et 3 de l'article 2, le postulant doit joindre à la demande : en cas de mort ou d'absence du père ou de la mère, un extrait de l'acte de décès ou du jugement déclarant l'absence; en cas de disparition ou d'abandon, l'indication de l'époque à laquelle le fait s'est produit ; en tout autre cas, une déclaration précisant le fait invoqué et sa date. — Ainsi donc, si la demande est faite par la mère dans les conditions du § 2, la mère doit, si le père est décédé ou en état d'absence légale, annexer à sa demande un extrait de l'acte de décès ou un extrait du jugement déclarant l'absence ; si le père a disparu ou abandonné sa famille, indiquer dans la demande l'époque à laquelle le fait invoqué s'est produit ; enfin, en tout autre cas, préciser le fait invoqué et la date. — De même, si la demande est faite par le père (circulaire 5 décembre 1913, n° 16.)

Demande faite par un parent.

Si la demande est faite par un parent, dans le cas prévu par l'article 2 § 5, le postulant, indépendamment des pièces exigées aux § 2 et 3, doit justifier de sa parenté (dont la loi d'ailleurs ne précise pas les limites) et, en outre, joindre à la demande : en cas de décès ou d'absence des père et mère, un extrait de leur acte de décès ou du jugement déclarant l'absence; en cas de disparition ou d'abandon, l'indication de l'époque à laquelle le fait s'est produit (circulaire 5 décembre 1913, n° 18.)

Demande complémentaire. Pièces à produire.

Toute demande tendant à obtenir une nouvelle allocation, doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir le droit à cette nouvelle allocation. Cela peut se produire pour divers cas, notamment : 1° la naissance d'un enfant — 2° la mise en apprentissage d'un enfant de 13 à 16 ans ; — 3° la modification survenue dans la situation d'un enfant et telle que ledit enfant, qui n'était pas jusqu'alors à la charge du postulant, le sera désormais ;— 4° du fait que le postulant a recueilli et pris à sa charge un ou des enfants dont les père et mère sont disparus et dont il est le parent ;— 5° Le décès du conjoint. — Dans ces divers cas, le nombre des enfants donnant droit à l'allocation a augmenté, le nombre des allocations mensuelles auxquelles l'assisté peut prétendre s'est donc accru.

La demande complémentaire dont il s'agit ne devra point reproduire tous les renseignements et pièces annexés qui ont dû être fournis lors de la demande initiale et sont restés au dossier. — Elle doit seulement être accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir le fait nouveau invoqué (sur papier libre). Ce sera, dans le premier cas cité, l'extrait de l'acte de naissance du nouvel enfant, dans le dernier, la justification de la parenté et l'extrait de l'acte de décès des père et mère, ou l'indication de l'époque à laquelle ceux-ci ont disparu, etc... (circulaire 5 décembre 1913, n° 19.)

Ces diverses conditions doivent être très fidèlement observées, pour fournir des éléments d'appréciation aux autorités chargées de la décision, et pour permettre ensuite au préfet de juger s'il doit ouvrir un recours contre des inscriptions irrégulières ou abusives, enfin pour rendre possible le contrôle sur pièces et sur place que la loi a rendu obligatoire.

Fonctionnement administratif de la Loi

Etablissement des listes des bénéficiaires. Bureau d'assistance.

Le titre II du décret du 1er décembre 1913, précise les conditions dans lesquelles les demandes une fois présentées, les listes des bénéficiaires doivent être établies. La prodédure est celle de la loi du 14 juillet 1905. Le maire transmet au bureau d'assistance la totalité des demandes qui lui ont été adressées, en joignant à chacune d'elles les renseignements qu'il aura pu recueillir et qui peuvent être nécessaires pour éclairer ledit bureau. — Celui-ci, s'il ne trouve pas dans le dossier, des éléments d'information suffisants peut, s'il le juge utile, procéder à une instruction complémentaire. Il dresse une liste préparatoire, divisée en 2 parties, dont la 1re comprend les postulants ayant leur domicile de secours dans la commune, et la 2e ceux qui n'ont pas ce domicile. Il n'a pas à discerner si les postulants inscrits par lui sur cette 2e partie ont un domicile de secours dans une autre commune et à déterminer celle-ci, ou s'il ont un domicile de secours départemental et à déterminer dans quel département, ou s'ils sont dépourvus de tout domicile de secours. Il n'a qu'à apprécier si, oui ou non, les postulants paraissent avoir leur domicile dans la commune même. Il ne se contente pas, bien entendu, de dresser cette double liste. Il doit, et cette opération est essentielle, faire, pour chaque postulant, une proposition succintement motivée d'admission ou de rejet. — S'il propose l'admission, il doit indiquer le nombre d'allocations mensuelles qui lui paraît correspondre à la situation du postulant, telle qu'elle est définie par l'article 2 de la loi. — Il propose en dernier lieu les modalités de paiement des allocations, dans le sens fixé à l'article 5 de la loi, c'est-à-dire qu'il émet son avis sur les points de savoir : — 1° si l'allocation susceptible d'être accordée au chef de famille postulant doit, pour produire son effet utile et dans l'intérêt des enfants au bien-être desquels elle est destinée, être versée, non au postulant lui-même, mais à la mère ou à un autre membre de la famille ; — 2° si cette allocation doit, en vertu des mêmes considé-

rations, être donnée en argent ou, pour tout ou partie, en secours de loyer ou en nature, par les soins du bureau de bienfaisance.

Le rôle des bureaux d'assistance est donc d'importance capitale. Sans doute, ces bureaux ne font que des propositions, ils n'ont pas qualité pour statuer ; mais, en fait, leurs avis constitueront, pour les autorités à qui revient la décision, les bases d'appréciation essentielles, à l'égard des postulants ayant leur domicile de secours dans la commune, et plus encore, à l'égard des postulants inscrits sur la 2e partie de la liste et, par conséquent, dont la situation actuelle ne peut être personnellement connue des autorités lointaines appelées à prendre une décision. En rapprochant cette liste de la liste d'admission qui sera dressée par le conseil municipal et que lui transmettra le maire par l'intermédiaire du sous-préfet, le préfet pourra discerner, éventuellement, certaines décisions du conseil municipal susceptibles de le déterminer à prendre l'initiative d'un recours. — On comprend donc l'importance de la liste dressée par le bureau d'assistance (circulaire 5 décembre 1913, nos 23 à 28.)

Les demandes d'augmentation du nombre des allocations sont instruites de la même façon, par le maire et le bureau d'assistance.

Conseil municipal.

La liste double ainsi établie est, avec la totalité des demandes (même celles que le bureau d'assistance proposerait de rejeter), soumise au conseil municipal à sa plus prochaine session ordinaire. Le conseil municipal peut admettre des demandes que le bureau d'assistance aurait proposé de rejeter ou, inversement, rejeter des demandes proposées à son acceptation. Il peut faire passer un postulant d'une partie de la liste sur l'autre ,c'est-à-dire peut, contrairement à l'avis du bureau d'assistance, estimer qu'un postulant inscrit sur la 2e partie, a son domicile de secours dans la commune et, en conséquence, l'inscrire sur la 1re ou, en sens inverse, qu'un postulant a été considéré à tort par le bureau comme ayant son domicile de secours dans la commune, donc le faire passer sur la 2e partie de la liste. Pour tous les postulants retenus par lui sur la 1re partie de la liste, c'est-à-dire considérés par lui comme ayant le domicile de secours dans la commune, le conseil municipal statue par délibération prise en comité secret : 1o Il admet ou non à l'assistance ; — 2o s'il admet, il fixe le nombre des allocations ; — 3o il désigne la personne (le chef de famille, la mère ou tel autre membre de la famille) à laquelle les allocations seront versées ; — 4o il décide si elles seront payées en argent, ou si, pour totalité ou partie, elles

seront, par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance, données en secours de loyer ou en nature.

Les demandes d'augmentation du nombre des allocations sont, comme les demandes initiales, instruites par le bureau d'assistance et, sur elles, le conseil municipal statue aussi dans les mêmes formes.

Le devoir s'impose de plus au conseil municipal, de discerner si certains bénéficiaires ne doivent pas être rayés de la liste, ou si des réductions ne doivent pas être opérées dans le nombre des allocations de ceux aptes à y être maintenus. Doit être rayée, toute personne qui ne remplit plus les diverses conditions prévues à l'art. 2 de la loi, notamment, tout assisté à qui sont survenues, d'une façon ou de l'autre, soit par héritage, soit par quelque modification dans sa situation économique, des ressources jugées suffisantes pour lui permettre d'élever les enfants qu'il avait à sa charge.

L'attention du conseil municipal doit essentiellement se porter sur les 3 questions suivantes :

1° Un enfant de moins de 13 ans, ou un enfant de 13 à 16 ans assimilé aux précédents, est-il décédé ?

2° Un enfant entrant en compte pour la détermination du nombre des allocations a-t-il cessé, d'une manière ou d'une autre, d'être à la charge de l'assisté ?

3° Un enfant dont il avait été tenu compte antérieurement parce qu'il était âgé de moins de 13 ans, a-t-il atteint 13 ans, sans être pourvu d'un contrat d'apprentissage valable au regard de la loi?

4° Un enfant de 13 à 16 ans considéré comme assimilé doit-il cesser d'être considéré comme tel : *a)* parce qu'il a atteint 16 ans ;— *b)* parce qu'il a atteint le terme fixé par son contrat d'apprentissage ; — *c)* parce que les conditions fixées dans le contrat d'apprentissage antérieurement admis comme valable ont, en fait, cessé d'exister ?

Dans ces divers cas, dont on ne cite ici que les plus courants et à titre d'exemples, le nombre des allocations doit être réduit ou même, si le nombre des enfants susceptibles désormais d'entrer en compte est ainsi descendu au-dessous des limites fixées par la loi, la personne assistée doit être rayée de la liste.

Certains des événements qui modifient la situation de l'assisté, arriveront à des dates connues à l'avance, si le service est bien tenu. Notamment, on sait quel jour les enfants atteindront 13 ans, quel jour les enfants assimilés atteindront 16 ans, ou arriveront à l'expiration de leur contrat d'apprentissage. A chaque session, le conseil municipal (art. 13 du décret) recherchera celles de ces échéances qui doivent survenir avant la session suivante. Il déterminera, en

conséquence, la date à laquelle les allocations correspondantes devront être réduites ou supprimées.

Toute décision de radiation ou de réduction prise par le conseil municipal doit être motivée. Non motivée, elle serait contraire à la loi, et le préfet aurait le devoir de déclarer la nullité de la délibération d'où elle résulte, par application des articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884.

Toute décision de cet ordre est, en outre, notifiée administrativement à l'intéressé, afin que celui-ci exerce contre elle, s'il se croit lésé, un recours devant la juridiction compétente.

On peut voir ainsi que la liste des assistés et des allocations globales attribuées à chacun d'eux, sera essentiellement mobile. Cela différencie nettement la loi du 14 juillet 1913, de celle du 14 juillet 1905, et la rend d'exécution plus difficile. Mais ces difficultés peuvent être surmontées si les conseils municipaux, informés par les bureaux d'assistance, examinent périodiquement avec soin la situation des assistés à ces divers points de vue, et le décret donne d'ailleurs, ainsi que nous le verrons plus loin, des moyens d'action de nature à prévenir les maintiens abusifs.

Le maire adresse au bureau de bienfaisance et, à défaut de bureau de bienfaisance, au bureau d'assistance, copie de la liste des assistés arrêtée par le conseil municipal, le taux des allocations accordées, et l'indication des modalités de paiement (art. 12 et 13, décret 1er décembre 1913). — Il lui adresse également copie des délibérations par lesquelles le conseil municipal a statué sur la situation des assistés ayant à leur charge des enfants devant atteindre l'âge de 13 ans, ou des enfants en apprentissage devant atteindre l'âge de 16 ans, ou dont le contrat arrive à expiration avant la session ordinaire suivante, et déterminé la date à laquelle les allocations devront être réduites ou supprimées (circulaire 5 décembre 1913, nos 29 à 39.)

Communication au public des listes d'allocataires.

De même que pour la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards (art. 9) (1), la liste des assistés, arrêtée par le conseil mu-

(1) Loi 14 juillet 1905. Art. 9. La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés. Une copie de la liste est en même temps adressée au préfet du département. Pendant un délai de 20 jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal, peut présenter sa réclamation à la mairie ; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste. Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

nicipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné, par affiches, aux lieux accoutumés. Les intéressés et contribuables de la commune ont le droit d'aller sur place, au secrétariat de la mairie, consulter la liste ainsi déposée ou même en prendre la copie. Ils ont intérêt à le faire au plus vite, aussitôt qu'avis est donné de ce dépôt, car c'est à partir de la date de cet avis, que court le délai donné aux intéressés ou contribuables pour exercer un recours contre la décision du conseil municipal accordant ou refusant l'assistance d'une façon injustifiée.

En ce qui concerne les demandes formées par des personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune de leur résidence, les décisions prises à leur égard leur sont notifiées par les soins du préfet et du maire de leur résidence, lequel doit procéder aux mesures de publicité que nous venons d'indiquer (dépôt à la mairie de la liste des personnes ainsi admises et affiche pour donner avis de ce dépôt).

Demande de simplification de cette procédure.

Nous voyons qu'en vertu de la loi de 1913, la procédure d'admission à l'assistance est assez compliquée. Les demandes doivent être présentées, tout d'abord, au bureau d'assistance, puis au conseil municipal de la commune où habite l'ayant-droit. — Les familles ayant leur domicile de secours dans une autre commune sont, non seulement obligées d'attendre que le conseil municipal du lieu de résidence ait statué, mais encore que le conseil municipal de la commune où elles ont leur domicile de secours, se soit prononcé à son tour sur l'admission à l'assistance.

« Pourquoi, écrit M. Basly, député, dans une proposition déposée à la Chambre le 30 juin 1914 (n° 184), 2 délibérations, ou plutôt 3, en y comprenant celle du bureau d'assistance ? Cette procédure administrative peut durer plusieurs mois, et si on songe que les allocations ne sont accordées qu'à partir du 1er du mois qui suit la dernière décision, on voit à quelles déceptions cruelles, à quels retards, en sont réduites les malheureuses familles dans le besoin. — Il en est de même des allocations complémentaires pour les enfants nés depuis l'inscription des parents sur la liste des assistés. Une simple déclaration devrait suffire, sous la garantie du contrôle de l'administration municipale qui a reçu la déclaration de la naissance. Au lieu de cette formalité toute simple, ne pouvant prêter à aucun abus, la naissance d'un enfant donnant droit à allocation supplémentaire exige la formation d'un nouveau dossier, qui doit

être présenté au bureau d'assistance et au conseil municipal. Il en est de même au décès de l'un des conjoints assistés. Au décès du chef de famille, la veuve continue à recevoir le nombre d'allocations accordées primitivement, et ne peut être changée de catégorie, qu'après une décision du conseil municipal, alors qu'il suffirait, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, d'une simple notification administrative pour que les allocations soient payées dès qu'elles sont dues aux familles dans l'indigence. »

M. Basly ajoute : « Une autre cause du retard — la plus grave peut-être — apportée dans le paiement des allocations aux familles nombreuses, réside dans ce fait que les conseils municipaux, en conformité de l'article 46 de la loi du 5 avril 1884, ne se réunissent en session ordinaire que 4 fois par an, en février, mai, août et novembre. Or, il a été recommandé aux municipalités de ne délibérer sur les demandes d'assistance aux familles nombreuses que pendant la durée de ces sessions ordinaires. Cependant l'article 47 de la loi municipale permet d'atténuer la rigueur de ce texte. Il dit en effet : « Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire. La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets. » — Il semble bien, d'après ce texte, que le conseil municipal d'une commune a le droit de se réunir extraordinairement et de solutionner les questions dont l'urgence lui est démontrée. La situation d'une famille ouvrière de 4, 5, 6 enfants et plus, ne parait-elle pas suffisamment digne d'intérêt pour qu'il soit permis à un conseil municipal d'en délibérer hors session ? »

Ces considérations sont des plus justes; mais le texte de la loi de 1913 parle bien uniquement de sessions ordinaires. En effet, en vertu de l'article 4, l'admission à l'assistance et la procédure d'appel et de recours, sont réglées dans les conditions déterminées par les article 4, 5, et 7 à 18 de la loi du 14 juillet 1905. Or, cette dernière fixe l'établissement et la révision des listes, un mois avant les sessions du conseil municipal pour le bureau d'assistance, et au moment des 4 sessions annuelles pour le conseil. Tant que la modification proposée par M. Basly ne sera pas votée, il ne pourra être dérogé aux prescriptions de la loi.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil Supérieur de la natalité, dans sa séance du 6 décembre 1920, a voté la motion suivante, tendant à ce que les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 1913 soient modifiés comme suit : Art. 4. — L'admission à l'assistance et la procédure d'appel et de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les articles 4, 5 et 7 à 18 de la loi du 14 juillet 1905. — Toutefois, l'article 9 de ladite loi est complété de la façon suivante : Dans l'intervalle de 2 sessions du conseil municipal, le maire peut admettre provisoirement au bénéfice de l'assistance, une famille non inscrite sur la liste, lorsqu'une nouvelle naissance est survenue dans cette famille ; il doit admettre au bénéfice d'une allocation supplémentaire, toute nouvelle famille déjà inscrite sur la liste, lorsqu'une nouvelle naissance y est survenue. — Le maire rend compte de sa décision au conseil municipal, en comité secret, dans sa plus prochaine séance. — L'admission au bénéfice de l'assistance ou d'une allocation supplémentaire, d'une famille n'ayant pas le domicile de secours communal, est prononcée par le préfet, qui en avise, au commencement de chaque mois, la Commission départementale ou le Ministre de l'Hygiène, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'Etat. — Le mode d'assistance est l'assistance à domicile, sauf exception prévue à l'article 5. — Art. 5 : La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance. Toutefois, au cas où le motif de l'attribution de l'allocation est la naissance d'un enfant supplémentaire, la jouissance de l'allocation commence du jour de la naissance de celui-ci. — L'allocation est incessible, etc... (Le reste sans changement.)

Transmission des listes et dossiers au préfet.

La liste est donc arrêtée par le conseil municipal. Après chaque session ordinaire du conseil, le maire adresse sans délai au sous-préfet (au préfet pour l'arrondissement chef-lieu), un double des listes afférentes aux assistés ayant le domicile de secours dans la commune, c'est-à-dire, d'une part la liste des nouveaux admis avec, pour chacun d'eux, le nombre respectif des allocations accordées et les modalités de paiement arrêtées, d'autre part la liste des radiations, celle des augmentations ou diminutions décidées quant au nombre des allocations afférentes aux anciens inscrits, ainsi que des modifications décidées quant aux modalités de paiement, enfin la liste des dates auxquelles, dans l'intervalle des 2 sessions, et comme il a été dit plus haut, des radiations ou suppressions doivent être effectuées. Le maire joint à ces listes, les délibé-

rations du conseil municipal. Il certifie en outre, qu'à sa connaissance, aucun fait nouveau autre que ceux dont il a été tenu compte dans la délibération portant augmentations, radiations, ou suppressions, n'est venu modifier la situation des assistés précédemment inscrits.

Ces documents, auxquels sont joints les dossiers (demandes et pièces annexes) des postulants, constituent le dossier de la commune. C'est sur le vu de ce dossier que le préfet, d'une part établira ses états de mandatement, d'autre part, et s'il y a lieu, exercera son droit de recours contre les décisions d'admission ou de refus qui lui paraîtront injustifiées (circulaire 5 décembre 1913, n° 41.)

En même temps, le maire transmet, avec toutes pièces annexes et notamment les propositions du bureau d'assistance, la liste des demandes présentées par les postulants n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune.

Dans les 20 jours de la réception des documents ainsi énumérés, le sous-préfet transmet ces documents au préfet, en y joignant ses observations.

Examen des dossiers à la préfecture.

De ces dossiers, qui doivent être complets, la préfecture opère la classement ; elle les dirige vers la collectivité intéressée, c'est-à-dire :

1° si le postulant a son domicile de secours dans une autre commune du même département, vers le maire de ladite commune ;

2° s'il a un domicile de secours départemental et dans le département même, vers la Commission départementale, qui a qualité pour statuer ;

3° s'il a un domicile de secours communal ou départemental dans un autre département, vers le préfet de celui-ci ;

4° s'il est dépourvu de tout domicile de secours, vers le Ministre de l'Hygiène (direction de l'assistance, 2e bureau). Le Ministre statue sur la demande, après avis de la Commission centrale d'assistance, lequel avis doit être motivé, s'il n'est pas favorable à la demande (comme dans la loi du 14 juillet 1905).

Notification des décès au préfet.

Le décret prévoit que le maire doit, dans un délai de 5 jours, notifier au préfet le décès de tout assisté dont il connaît l'état d'assisté, résidant dans sa commune, ainsi que le décès de tout enfant qu'il sait donner droit au paiement d'une allocation. — Si l'assisté

décédé a son domicile de secours dans une autre commune du même département, le préfet ainsi informé avise immédiatement le maire de celle-ci ; si l'assisté décédé a son domicile de secours dans un autre département, le préfet avise immédiatement son collègue ; si l'assisté est dépourvu de domicile de secours, il avise immédiatement le Ministre. — De même, si l'enfant décédé réside dans une autre commune que celle où l'assisté a son domicile de secours, le préfet avise, selon les cas, soit le maire de la commune où l'assisté a son domicile de secours, soit le préfet intéressé, soit le Ministre.

En cas de décès du père, l'allocation est continuée de plano à la mère.

Nous devons signaler ici que le décret du 1er décembre 1913, dans son article 17, contient une disposition spéciale qui ne se trouve pas, et ne pouvait se trouver, dans la loi de 1905 et les réglements qui l'ont complétée. Voici le cas : le père de famille meurt ; il avait, par exemple, 4 enfants au-dessous de 13 ans et, à ce titre, recevait une allocation ; les enfants restent à la charge de la mère. Celle-ci va faire une demande d'admission ; elle a un droit certain à être inscrite et à recevoir 3 allocations, en vertu du § 2 de l'article 2, puisque 3 enfants vont désormais entrer en compte au lieu d'un ; mais, avant qu'il soit statué sur cette demande nouvelle, un certain temps s'écoulera. Il serait fâcheux que, durant cette période, qui est celle-là même où la situation de la famille est le plus critique, la mère fût privée même de l'allocation que touchait son mari. L'article 17 du décret donne au préfet le droit, dès qu'il est informé de la situation, c'est-à-dire du décès du père assisté et de la présence de la mère au foyer, de décider, à titre provisoire, que l'allocation servie jusqu'à ce jour au père, continuera à être versée à la mère jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande nouvelle que celle-ci ne manquera pas de former.

L'article 17 prévoit même le cas où, après le décès de l'assisté, les enfants auront été recueillis par un parent. Le préfet peut, dans les mêmes conditions, décider que l'allocation jusqu'à ce jour versée à l'assisté, continuera à l'être audit parent. Mais il est manifeste que la décision à prendre ici est plus délicate : elle ne pourra être prise qu'après un examen rapide, mais attentif, de la situation des enfants et de celle du parent qui en aura pris la charge, examen permettant au préfet d'apprécier si ledit parent est susceptible de voir sa demande accueillie par application du dernier § de l'article 2 (circulaire 5 décembre 1913, n° 44.)

Droit de radiation ou réduction provisoire accordé au préfet.

L'article 18 contient une autre disposition spéciale que, dans sa circulaire du 5 décembre 1913, le Ministre de l'Intérieur considère et signale comme une des pierres angulaires du décret et, peut-être même, de l'organisation administrative du nouveau service d'assistance institué par la loi de 1913. Une des fissures par lesquelles pourraient, si l'on n'y prend garde, se glisser le plus d'abus, est celle-ci : il est à craindre qu'un assisté étant inscrit pour 3 allocations, par exemple, continue à les recevoir après, et peut-être longtemps après, que tel ou tel enfant entrant en compte pour le calcul du nombre de ces allocations, aura dépassé 13 ans. Cette inscription peut être irrégulièrement maintenue, soit par erreur, soit par complaisance. Si les services de la préfecture sont bien tenus, si le contrôle sur pièces est effectif, ces abus peuvent être prévenus. Le préfet doit, par eux, être informé en temps utile, c'est-à-dire un mois avant qu'elle se produise, de toute échéance de ce genre. Il devra être avisé avant de dresser l'état de mandatement pour le mois que, dans le courant dudit mois, tel enfant entrant en compte atteindra 13 ans, ou s'il est assimilé 16 ans, qu'ainsi, à un jour déterminé de ce mois, il cessera d'entrer en compte et que, de ce fait, l'assisté ayant cet enfant à sa charge doit avoir son allocation supprimée ou le nombre de ses allocations réduit. L'article 18 du décret donne qualité au préfet pour prononcer, à titre provisoire, la radiation ou la réduction. Sur l'état de mandatement qu'il dressera pour le mois, il tiendra donc compte de ce fait que, à dater de tel jour de ce mois, l'allocation doit être supprimée ou le nombre des allocations réduit, pour l'assisté envisagé. Il faut entendre par là, qu'il n'y a pas pour le préfet une faculté, mais une obligation. Le règlement ne dit pas que le préfet peut prononcer... comme dans le cas prévu plus haut. Il dit : le préfet prononce... Il n'a pas une situation à apprécier. Il constate un fait nouveau, certain, sur lequel aucune contestation n'est possible, et de ce fait, il doit tirer la conséquence légale. Cette décision est provisoire ; le préfet en saisit l'autorité qui, ayant inscrit, a seule qualité pour rayer ou réduire à titre définitif, c'est-à-dire, selon le cas, le conseil municipal, la Commission départementale ou le Ministre. Mais, pour être provisoire, elle n'en est pas moins immédiatement exécutoire.

Ce qui vient d'être dit à l'égard des enfants atteignant 13 ans, s'applique aux enfants assimilés, quand ils vont atteindre 16 ans.

La même décision provisoire de radiation ou de réduction doit être prise par le préfet, dans un autre cas encore : dès qu'il est avisé du décès d'un enfant donnant droit au paiement d'une allocation.

La différence entre ces cas et ceux déjà visés, est évidemment celle-ci : de l'accession d'un enfant à 13 ou 16 ans, le préfet devra être informé par ses services en temps utile ; les décès ne peuvent se prévoir ; il faut que le préfet en soit avisé. Aussi, une disposition du décret impose-t-elle aux maires l'obligation de notifier au préfet ces décès, dans un délai de 5 jours. Mais des erreurs, négligences ou complaisances sont possibles. C'est à les découvrir que le contrôle sur place doit notamment s'appliquer (circulaire 5 décembre 1913, nos 45 et 46.)

Procédure d'appel et de recours.

Les recours ont lieu et sont jugés dans les mêmes conditions, identiquement, que ceux prévus par la loi du 14 juillet 1905. Mêmes personnes aptes à former un recours, mêmes délais, mêmes règles relatives aux notifications, mêmes juridictions. Nous reproduisons ci-après les articles 19 à 27 du décret du 1er décembre 1913 relatifs aux recours, et nous les faisons suivre des articles de la loi du 14 juillet 1905 qui y sont visés.

Art. 19. — Le maire est tenu de donner récépissé des réclamations, qui doivent être portées devant la commission cantonale.

Art. 20. — Le délai ouvert au préfet et au sous-préfet pour réclamer devant la commission cantonale, court du jour où la liste ou la décision des radiations est parvenue, à la préfecture en ce qui concerne le préfet, à la sous-préfecture pour ce qui concerne le sous-préfet.

Art. 21. — Lorsque la commission cantonale est saisie de l'une des réclamations prévues à l'article 4 de la loi du 14 juillet 1913, le président doit la notifier administrativement au défenseur et le convoquer dans la même forme, ainsi que le demandeur, en les avisant qu'ils seront admis à présenter leurs observations.

Art. 22. — Les décisions rendues par la commission cantonale sont motivées. Elles sont intégralement notifiées, par les soins du président et par la voie administrative, aux parties en cause et au préfet. De plus, elles sont inscrites sur un registre spécial conservé dans les archives de la mairie du chef-lieu de canton et dont la communication est due à tout habitant ou contribuable de la commune. — Un avis contenant mention de l'inscription de la décision sur le registre est publié à la porte de la mairie. Le délai de 20 jours fixé par l'article 11 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, pour déférer la décision au Ministre de l'Intérieur, court au profit des parties en cause et du préfet, à partir de la notification de la décision et, au

profit de tous autres intéressés, à partir de la publication de l'avis sus-énoncé.

Art. 23. — Lorsqu'en exécution de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1905, la commission cantonale agissant à défaut du conseil municipal, arrête d'office la liste des bénéficiaires de ladite loi, les décisions qu'elle prend à cet effet sont l'objet des mêmes publications et peuvent donner lieu aux mêmes recours que les décisions du conseil municipal.

Art. 24. — Les décisions prises par la Commission départementale en vertu de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1905, sont notifiées par le préfet aux intéressés et au maire de la commune de leur résidence, qui doit procéder aux mesures de publicité prévues à l'article 9 de ladite loi. Le Conseil général, saisi d'une réclamation contre la décision de la Commission départementale, statue sur le rapport du préfet et à sa plus prochaine session. Sa décision est notifiée par le préfet aux intéressés et aux maires, conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

Art. 25. — Les recours contre les décisions de la Commission départementale et du Conseil général sont présentés dans les mêmes formes et soumis au même délai que les recours relatifs à l'admission ou à la radiation.

Art. 26. — Les décisions de la Commission départementale prononçant la radiation des listes d'assistance doivent être motivées; elles sont notifiées administrativement aux intéressés et transmises au préfet qui en provoque, s'il y a lieu, l'annulation, par application de l'article 88 de la loi du 10 août 1871.

Art. 27. — Toutes les fois qu'une contestation se produit sur le domicile de secours d'une personne qui réclame son admission à l'assistance, les autorités et les juridictions saisies de la demande doivent surseoir à statuer et en informer le préfet du département de la résidence de l'intéressé. Celui-ci saisit immédiatement du litige le Conseil de préfecture, auquel il appartient, en vertu de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1913, de fixer le domicile de secours.

Extrait de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 11. — Il est statué, par décision motivée, dans le délai d'un mois, sur les réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination, du juge de paix du canton, d'une personne désignée par le préfet, d'un délégué des

bureaux d'assistance du canton et d'un délégué des sociétés de secours mutuels existant dans le canton. Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix, préside la réunion. Le président de la commission donne, dans les 8 jours, avis des décisions rendues, au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés, et en donnent également avis aux parties intéressées. Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de 20 jours à partir de la notification, au Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale instituée par l'article 17. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 12. — Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'article 8, la liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office dans le délai d'un mois, par la commission cantonale mentionnée à l'article précédent. A défaut de la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il est statué dans le délai de 2 mois par la Commission centrale.

Art. 13. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7, le préfet invite les conseils municipaux des communes où les postulants ont leur domicile de secours, à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants. Il invite la Commission départementale à statuer conformément à l'article 14, à l'égard de ceux qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département. Il transmet enfin avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au Ministre de l'Intérieur, les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

Art. 14. — La Commission départementale prononce l'admission à l'assistance, des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental ; elle règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés. Ses décisions sont provisoirement exécutoires. Toutefois, le Conseil général peut les réformer. En cas de rejet de la demande ou de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la Commission départementale, soit par le Conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale. Le même droit appartient au préfet.

Ainsi, de ces textes, ils résulte que les intéressés, aussi bien que l'administration, sont admis à présenter leurs réclamations devant

une commission cantonale appelée à statuer sur tous les litiges qui lui sont soumis. L'appel de la décision de cette commission cantonale peut être poursuivi, d'ailleurs, devant une Commission centrale instituée au Ministère de l'Intérieur. Cette Commission centrale est composée de 15 membres du Conseil supérieur de l'assistance publique, élus par leurs collègues, et de 2 membres du Conseil supérieur de la mutualité, élus par leurs collègues (comme celle pour la loi du 14 juillet 1905, art. 17). — Mais un décret rendu après avis du Conseil d'Etat peut augmenter le nombre des membres de cette Commission centrale. Ces membres supplémentaires seront élus, dans la proportion de 4/6 par le Conseil supérieur de l'assistance publique, et de 2/6 par le Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Etant donné ce qui précède, un chef de famille dont la demande a été rejetée par le conseil municipal, et qui estime cependant que celle-ci est fondée, doit remettre au maire de la commune, une réclamation écrite dans laquelle il expose les raisons qui, d'après lui, justifient ses droits aux allocations. Le maire lui donne un récépissé de ses déclarations, qu'il est tenu de transmettre à la commission cantonale. Si la commission cantonale, à son tour, rejette la demande, l'intéressé aura encore la faculté de se pourvoir, dans un délai de 20 jours, par une demande écrite, devant la Commission centrale instituée au Ministère de l'Intérieur.

Organisation financière du service

Elle est réglée, par la loi d'abord, la circulaire du 24 juillet, le décret du 1er décembre et la circulaire du 27 décembre 1913 ensuite. Elle est, dans ses grandes lignes, analogue à celle de la loi de 1905 (1).

Est répartie entre la commune, le département et l'Etat, la dépense des allocations dont les bénéficiaires ont le domicile de secours dans la commune. Sont répartis entre le département et l'Etat, d'une part, la dépense des allocations dont les bénéficiaires ont le domicile de secours départemental et, d'autre part, les frais d'administration et de contrôle départemental du service. Sont à la charge exclusive de l'Etat, les allocations dont les bénéficiaires n'ont pas de domicile de secours, ainsi que les frais d'administration générale.

---

(1) Ce qui suit est en grande partie extrait de la circulaire du 24 juillet 1913.

Le service est donc assuré par le concours de 3 collectivités : Etat, département, commune.

A l'exemple de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, et de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, la loi du 14 juillet 1913 et le décret du 1er décembre 1913 rendu pour son application, confient au Conseil général l'exécution financière du service, et lui en laissent la responsablité. C'est ainsi notamment que l'article 1er du règlement d'administration publique, décide que les recettes et les dépenses du service obligatoire de l'assistance aux familles nombreuses, sont centralisées au budget départemental, et soumises aux règles générales de la comptabilité départementale, le département étant le banquier du service. Le cadre du budget départemental comprend donc ces recettes et ces dépenses, c'est-à-dire qu'il y est fait état :

En recettes : *a)* de la quote-part des communes, y compris les ressources énumérées à l'article 7, § 2, nos 1 et 2, de la loi du 14 juillet 1913, c'est-à-dire :

1° des ressources spéciales provenant de fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ;

2° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance ;

b) des subventions de l'Etat au département, et des sommes dues par l'Etat pour les assistés n'ayant aucun domicile de secours ;

c) du produit des remboursements du montant des allocations payées aux chefs de famille n'ayant aucun domicile de secours, effectués en vertu des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 1905, et de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1913. — Voici ces articles : — ART. 4. — La commune, le département ou l'Etat, qui a secouru, par un des modes prévus par la loi, un vieillard, un infirme ou un incurable, dont l'assistance ne lui incombait pas en vertu des dispositions de cette loi, a droit au remboursement de ces avances, jusqu'à concurrence d'une année de secours. La répétition des sommes ainsi avancées peut s'exercer pendant 5 ans ; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance, si elle avait été donnée au domicile de secours prévu par la loi. — ART. 5. — La commune, le département ou l'Etat, peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à son profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui découvre ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues

de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil, et dans les termes de l'article 208 du même code. Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de 5 années de secours;

d) du produit des dons et legs faits au département en vue de l'assistance aux familles nombreuses, et des autres recettes éventuelles;

e) majorations mensuelles de 10 francs, de la subvention de l'Etat attribuée aux familles nombreuses de la loi du 14 juillet 1913, en vertu de la loi du 28 juin 1918, (et cela, après la circulaire du 22 juillet 1918, disant que les majorations seront payables d'abord sur les fonds départementaux, à charge de remboursement par l'Etat).

En dépenses :

a) des allocations mensuelles ;

b) des frais d'administration et de contrôle du service dans le département ;

c) emploi de la bonification mensuelle de 10 francs à la charge exclusive de l'Etat (après la circulaire du 22 juillet 1918).

Les dépenses entrainées par les allocations à des assistés ayant le domicile de secours dans une commune peuvent, dans certains cas, ne pas valoir à cette commune, la participation du département et par suite, indirectement, celle de l'Etat. La commune doit, en effet, pourvoir à ces dépenses, d'abord à l'aide des ressources spéciales provenant de fondations ou libéralités faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses, puis à l'aide de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces deux éléments, qu'intervient la subvention, et celle-ci est calculée sur le surplus. — En ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, la loi n'a visé que leur participation éventuelle. Le parlement n'a pas voulu imposer à chaque bureau, une participation selon des règles uniformes. Il y a donc lieu de provoquer cette participation toutes les fois que cela parait possible. — Le surplus ci-dessus défini des dépenses engagées pour l'assistance aux bénéficiaires ayant leur domicile de secours dans la commune, est réparti entre la commune, le département et l'Etat.

La part qui incombe à la commune est calculée d'après le jeu d'un barême A annexé à la loi. Ce barême comporte 3 tableaux (voir à l'historique). — Le 1er indique la part de dépense incombant à la commune, d'après la valeur du centime démographique (valeur

du centime rapporté à la population); le taux varie, par échelons successifs, de 4 à 30 % selon que le centime démographique varie de 0,06 à 0,20. — Le 2e tableau indique la part de dépense mesurée d'après les charges financières (nombre total de centimes); le taux varie de 20 à 1 % selon que ledit nombre total de centimes varie lui-même de 10 à 120. — Le 3e tableau indique la part de dépense mesurée d'après les charges par habitant résultant de l'assistance aux familles nombreuses ; le taux varie de 20 à 1 % selon que lesdites charges varient elles-mêmes de 0,30 à 1,70 par tête d'habitant. — Ces 3 taux partiels s'ajoutent pour déterminer la part totale incombant définitivement à la commune, avec cette restriction que si cette addition donnait un taux global inférieur à 10 %, celui-ci serait d'office relevé jusqu'à ce minimum de 10 %. — Comme les 3 taux partiels ne peuvent atteindre respectivement que les valeurs maxima de 30, 20 et 20, le taux global ne pourra donc dépasser en aucun cas 70 %.

En définitive, la part des dépenses incombant à la commune variera de 10 à 70 % selon les communes. Ce sont là les mêmes limites extrêmes que celles prises pour la charge des communes par les barêmes annexés à la loi du 1er juillet 1905. Le versement en est effectué par 1/4 à l'expiration de chaque trimestre. — Par le jeu combiné de ces 3 tableaux, dont l'ensemble forme le barême I, le législateur s'est proposé d'arriver à ce que le taux global de participation de la commune soit d'autant plus faible que son centime démographique est plus modeste, que l'ensemble de ses charges financières (nombre total de centimes) est plus lourd, et que l'assistance aux familles nombreuses fera peser sur elle une charge plus forte par habitant.

De ces 3 taux partiels, les 2 premiers sont facilement connus pour chaque commune ; au contraire, le 3e dépendant du nombre des bénéficiaires éventuels, du nombre des enfants à leur charge, et du taux de l'allocation fixée pour la commune, ne peut être exactement déterminé qu'en fin d'exercice.

Lorsque la part de la commune sera, par le jeu du barême A, fixée à 20 % par exemple, la subvention, qu'avec l'aide de l'Etat, le département doit fournir à la commune, sera donc du complément. soit 80 %. — Pour le surplus, s'il y a lieu, la commune y pourvoit à l'aide des recettes ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois. Ces dépenses d'assistance sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884.

Les dépenses départementales se composent de 3 éléments : d'une part, les subventions à allouer aux communes par application du barême A, comme il vient d'être expliqué ; d'autre part, les dépenses résultant des allocations dont les bénéficiaires ont le domicile de secours départemental ; enfin, les frais d'administration et de contrôle départemental du service. — Au paiement de ces dépenses, le département doit affecter d'abord la totalité des ressources spéciales provenant des fondations ou libéralités à lui faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses. Le surplus est réparti entre le département et l'Etat, selon le barême B ; celui-ci comprend, comme le précédent, 3 tableaux basés, le 1er sur le centime démographique départemental ; le 2e sur les charges financières du département (nombre total de centimes) ; le 3e sur la charge par 100 habitants résultant de l'assistance aux familles nombreuses. — La somme à payer par le département est déterminée à l'aide de ces 3 tableaux, dans les mêmes conditions que la part des communes. La charge du département peut varier de 5 à 50 % comme pour la loi du 14 juillet 1905. — En cas de surplus, le département pourvoit aux dépenses à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois. — Ces dépenses sont obligatoires pour le département, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871. — Le Conseil général doit approuver le taux de l'allocation arrêtée par chaque commune, dans les limites de 5 à 7,50.

L'Etat doit pourvoir aux dépenses d'assistance : 1° par le paiement de la subvention à allouer au département conformément au barême B, ainsi qu'il vient d'être dit (art. 8, loi du 14 juillet 1913). - 2° Par le paiement des allocations aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources et se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi, et n'ayant aucun domicile de secours ; — 3° par le paiement des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la loi.

Ainsi, nous voyons que la répartition est faite au moyen de barêmes où se traduit la préoccupation de répartir les dépenses, de manière à secourir le plus possible les collectivités dont les charges sont effectivement les plus lourdes. — « Lors de la discussion du budget de l'Intérieur (19 février 1914), disait M. le Dr Monod dans son rapport, M. le Bail, député, fit remarquer à la Chambre que, dans certains départements à très forte natalité, comme le Finistère, les communes, pauvres, pour la plupart, auront bien de la peine, même dans les conditions ci-dessus, à suffire aux charges que leur impose la loi nouvelle. Aussi, proposait-il d'allouer à ces

communes, une subvention directe et complémentaire, lorsque le nombre des assistés y dépasserait de 50 % la moyenne générale de ce nombre en France ; cette subvention serait du 1 /4 de la dépense ; elle serait portée à la moitié, lorsque la moyenne générale serait doublée. »

Il est incontestable qu'il y a quelque chose à faire dans ce sens. Aussi le Congrès national d'assistance de 1914 a-t-il adopté le vœu suivant : « L'application de la loi du 14 juillet 1913 devant entrainer de très lourdes charges pour les communes pauvres à forte natalité, il serait opportun de prévoir pour ces communes, une subvention directe et complémentaire de l'Etat, d'autant plus élevée proportionnellement, que le chiffre de la natalité moyenne en France y serait plus dépassé. »

Contrôle du service, sur pièces et sur place.

La loi a prévu un contrôle sérieux. Elle a fait une obligation au Conseil général d'organiser ce contrôle départemental. Au cas où cette assemblée n'aurait point constitué une organisation suffisante, il y serait pourvu par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Cela n'existait pas pour la loi de 1905. Mais l'expérience de l'application de celle-ci a prouvé que ce contrôle, tant sur pièces que sur place, est indispensable si l'on veut éviter les abus. Et, malgré le silence de la loi, il a été organisé plus ou moins bien dans presque tous les départements, pour la loi de 1905.

Pour un service encore plus délicat, comme est celui de l'assistance aux familles nombreuses, et pour éviter les abus qui pourraient se produire encore plus fréquemment, un contrôle est plus encore indispensable. Ici, en effet, le nombre des allocations unitaires sera réduit ou augmenté ; elles seront supprimées, non seulement en suite d'un accroissement de ressources, mais encore si l'un des parents meurt ou disparait, si un enfant naît ou meurt dans la famille, ou s'il atteint l'âge de 16 ans, s'il entre en apprentissage ou si, au contraire, il l'interrompt. Le simple aperçu des cas qui peuvent se présenter, montre qu'un contrôle sérieux et incessant est nécessaire. Cela seul permettra d'arriver à ce que les allocations ne soient pas indûment perçues et que des abus ne puissent se produire. A ce sujet, la circulaire du 24 juillet 1913 dit : « Il y a nécessité d'un contrôle sur place et sur pièces, notamment en ce qui concerne, d'une part, les décès des enfants entrant en compte, d'autre part, leur accession à 13 ans, chaque décès et chaque 13e anniversaire d'enfant assisté devant entraîner une réduction automatique de l'allo-

cation. Faute de ce contrôle, des assistés continueraient à toucher indûment la somme, bien que la plupart des enfants dont il avait été tenu compte lors de la détermination de celle-ci, soient morts ou aient dépassé 13 ans ; ainsi les abus les plus graves et les plus onéreux seraient commis. Le contrôle sur pièces ne laissera point passer les 13es anniversaires des enfants ; le contrôle sur place recherchera notamment si les conditions existant au jour de l'inscription n'ont pas été modifiées. »

Contrôle par les inspecteurs du travail.

En dehors de ces contrôles sur pièces et sur place, effectués par des agents spécialement désignés à cet effet dans les départements, les inspecteurs du travail peuvent être appelés à contrôler l'application de la loi de 1913, en ce qui touche l'exécution des contrats d'apprentissage. — L'article 5 du règlement d'administration publique du 4 décembre 1913, contient une disposition qui organise le contrôle à exercer sur l'exécution des contrats d'apprentissage passés en faveur des enfants de 13 à 16 ans. Cet article est ainsi conçu : « L'exécution des contrats d'apprentissage est surveillée par les contrôleurs de l'assistance aux familles nombreuses. Elle peut être en outre soumise au contrôle des inspecteurs du travail. Lesdits contrôleurs et éventuellement les inspecteurs du travail, constatent les manquements, soit aux devoirs des maîtres et des apprentis, soit aux prescriptions des règlements, et les signalent au préfet, qui en avise le maire du domicile de secours de l'assisté, pour la suite à donner. »

Dans une circulaire du 25 février 1914, le Ministre de l'Intérieur disait aux préfets : « La surveillance de l'exécution des contrats d'apprentissage ne peut être exercée par les inspecteurs du travail, que si ceux-ci en sont expressément chargés par la délibération du Conseil général ou, à défaut, par le décret organisant le service dans chaque département. » — Nul n'est en effet mieux qualifié pour surveiller l'exécution technique des contrats d'apprentissage (manquements aux devoirs des maîtres et apprentis, ou aux prescriptions du règlement du 4 décembre 1913), que les inspecteurs du travail qui, au cours même de leurs visites ordinaires dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, sont tout naturellement appelés à relever des infractions dignes d'être signalées. Le Ministre invitait donc les préfets à veiller à ce qu'une clause spéciale du règlement départemental confiât ce contrôle particulier et très limité aux inspecteurs du travail, dans les attributions professionnelles desquels il entre en effet normalement.

Et, en fait, il en a été ainsi décidé dans beaucoup de départements.

Comité de patronage.

Innovation intéressante, l'article 14 dispose que le préfet, sur l'avis du Conseil général, pourra créer des comités de patronage. Le règlement du 1er décembre 1913, en a défini ainsi le rôle et le fonctionnement :

Art. 28. — Les comités de patronage constitués en vertu de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1913 ont pour rôle : 1° de concilier et d'aider les familles nombreuses en vue de l'application de la loi ;— 2° de fournir tous les renseignements de nature à éclairer le bureau d'assistance sur la situation des familles à secourir, sur la détermination des personnes à qui les allocations doivent être versées, et sur les modalités de paiement de ces allocations ; — 3° de développer chez les familles nombreuses, les notions et la pratique de l'hygiène et de la prévoyance.

Art. 29. — Le préfet détermine le nombre des membres des comités de patronage. Ces membres sont désignés et remplacés, s'il y a lieu, par le préfet. La durée de leurs fonctions est de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 30. — Les comités de patronage arrêtent leur règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du préfet. Chaque année, ils adressent au préfet un rapport sur la situation des familles nombreuses de leur circonscription.

Et la circulaire du 5 décembre 1913 ajoute que les membres de ces comités ont qualité pour visiter régulièrement les familles assistées, pour leur rappeler les diverses obligations légales qui leur incombent à l'égard des enfants, notamment en ce qui concerne la vaccination (dans la 1re année d'âge et dans le cours de la 11e) et la fréquentation scolaire, — pour leur expliquer la nécessité constante de l'hygiène individuelle et la nécessité spéciale des mesures prophylactiques contre les maladies contagieuses, — si la famille comprend un tuberculeux, pour engager les parents à faire la déclaration facultative de la maladie, déclaration qui impose aux services publics, l'obligation de prendre périodiquement des mesures de désinfection, — pour y faire pénétrer les notions de puériculture et, s'il existe dans la circonscription une consultation de nourissons avec mutualité maternelle, ou quelque œuvre similaire, pour en faire comprendre à la mère les bienfaits, — pour y faire connaître les dangers de l'alcoolisme, — pour signaler, dans les villes pourvues d'un bureau d'hygiène, au directeur de ce bureau, et dans les autres

communes, à la fois au maire et au sous-préfet, les maisons habitées par ces familles et présentant des conditions d'hygiène particulièrement défectueuses, — pour exercer leur patronage sur les enfants, notamment sur ceux de 13 à 16 ans placés en apprentissage, — pour accorder de façon générale à la famille assistée, en se tenant scrupuleusement en dehors de toute question confessionnelle ou politique, une protection affectueuse qui lui soit un réconfort matériel et moral dans les circonstances difficiles de la vie. — Ce comité assure la liaison entre les familles nombreuses et le bureau d'assistance, pour lequel il est un auxiliaire précieux.

Le préfet fixe la circonscription territoriale de ces comités, qui peut être un canton, une commune ou, dans les grandes villes, un arrondissement ou un quartier. Il fixe aussi le nombre des membres, remplace ceux qui négligent de remplir la mission qu'ils ont acceptée, ou qui usent de leur qualité pour une action personnelle autre que celle prévue par la loi. Bien entendu, les femmes peuvent être nommées membres de ces comités. Et le Ministre de l'Intérieur ajoute même : « La vérité est qu'on ne conçoit guère un tel comité qui ne soit pas composé en majorité de femmes. Le comité peut ne comprendre que des femmes. Ces femmes seront en outre toutes désignées pour assurer aussi l'application de la loi sur l'assistance aux femmes en couches. »

La circulaire n'a pas voulu gêner l'action des comités, par quelque règle trop précise. Chacun d'eux arrête, sous l'approbation du préfet, son règlement intérieur. Le décret prescrit seulement que tout comité doit, chaque année, adresser au préfet un rapport sur la situation des familles nombreuses de sa circonscription. Et le Ministre insiste sur la création de ces comités. Il demande aux préfets de faire tous leurs efforts pour susciter des initiatives ou, plutôt, pour discerner et utiliser les dévouements en réserve.

A ce sujet, signalons ce que disait M. le Dr Monod, dans son rapport au Congrès d'assistance de 1914 : « Ce genre d'institutions semble en faveur depuis quelques années. C'est ainsi que l'on a vu réorganiser les commissions de surveillance des prisons et les comités de patronage des détenus ; c'est encore ainsi, pour ne citer que quelques exemples typiques, que la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, dans la création des délégués à la surveillance des mineurs, table sur le concours bénévole des particuliers pour l'application de la loi ; ou que, pour l'assistance des femmes en couches, le législateur a institué la surveillance à domicile, exclusivement basée sur des concours bénévoles. Cette tendance est fort intéressante, au point de vue de la doctrine. Elle semble vouloir donner à

l'assistance publique, une façade moins strictement administrative, l'humaniser en quelque sorte et, en faisant appel aux bonnes volontés des particuliers, chercher à abattre les cloisons un peu trop étanches qui la séparaient traditionnellement de la bienfaisance privée, dont elle tend à emprunter les méthodes, pour acquérir sa souplesse et ses facultés d'adaptation. Au point de vue pratique, le rôle des particuliers dans l'application des diverses dispositions ci-dessus est assez noble pour tenter les âmes généreuses, et c'est à juste titre qu'on a fait appel aux dévouements latents qui cherchent l'occasion de se manifester et de s'employer utilement. Loin de nous la pensée de décourager ces dévouements et d'opposer un scepticisme quelconque aux nobles idées d'entr'aide : tant vaudront les individus, tant vaudra l'institution ; et si l'on trouve, en quelques endroits, de véritables apôtres prêts à dépenser des trésors de dévouement, il est à prévoir qu'ils seront l'exception, et que, de la part de beaucoup de personnes, la fonction de membre d'un comité de patronage se bornera à l'acceptation, sinon à la recherche du titre, sans action consécutive, non par mauvais vouloir, mais par négligence, défaut de temps, manque de persévérance en présence des difficultés de la tâche à remplir, ou découragement devant le peu de résultats apparents des efforts. Au reste, l'expérience a déjà prouvé et prouvera sans doute encore, que la route est semée d'écueils, et qu'une telle organisation, basée sur le concours des particuliers présentera, à côté d'autres difficultés, l'inconvénient majeur de la précarité, de sorte qu'il est impossible d'escompter ce concours pour l'application d'une loi. Il est vrai qu'en ce qui concerne l'assistance aux familles nombreuses, le concours des particuliers n'a été très sagement prévu que comme utile, non comme indispensable, et que la loi peut se passer de lui pour être intégralement appliquée. Rien ne s'oppose d'ailleurs, à défaut de ces comités ou parallèlement à eux, à ce que les bureaux de bienfaisance utilisent les bonnes volontés et organisent un service de visiteurs. Il est même à prévoir que dans les grandes villes, là où l'application de la loi entraînera le développement d'une organisation importante, il sera nécessaire de créer, s'ils n'existent déjà, des délégués ou des visiteurs appointés, tout à fait distincts des agents de contrôle sur place du service, dont le rôle est tout différent. »

Régime spécial à la ville de Paris.

Comme nous l'avons vu, le décret du 26 décembre 1913 réglemente l'application de la loi à la ville de Paris.

Nous nous contenterons d'en indiquer, en quelques mots, les principales dispositions :

Les bureaux de bienfaisance des 20 arrondissements dressent la liste des assistés. dont la copie est envoyée au Directeur de l'assistance publique. Le Directeur arrête provisoirement la liste et fixe la quotité des allocations d'après le nombre des enfants effectivement à charge.

Les listes sont arrêtées par le Conseil municipal, et cette délibération ouvre le droit à l'appel. Avis de cette décision est donné par voie d'affiches.

La commission spéciale instituée par le décret du 30 mars 1907 (assistance aux vieillards), reçoit les réclamations en 1re instance, que les intéressés peuvent formuler pendant un délai de 20 jours.

Paiements mensuels et d'avance, sur bons nominatifs annuels, divisés en 12 cases, effectués par les bureaux de bienfaisance, sur production d'une carte d'identité.

Le Conseil municipal de Paris avait fixé à 120 francs, en 1914, le taux de l'allocation annuelle par enfant secouru.

Nombre des bénéficiaires pendant les premières années d'application de la loi.

Nous avons vu que la loi a commencé à fonctionner le 1er janvier 1914. Mais les événements ont empêché le service de se développer comme il avait été prévu. En tenant compte des départements envahis, on a pu constater en 1916, que le nombre des bénéficiaires était resté à peu près stationnaire depuis juillet 1914. C'est que les familles nombreuses recevant les allocations militaires (dont les taux étaient élevés), n'étaient plus considérées, dans la presque totalité des cas, comme ayant des ressources insuffisantes pour subvenir aux besoins des enfants. Le nombre des bénéficiaires a même été en diminuant progressivement, ainsi que le montre le tableau suivant. Les circonstances n'ont guère été favorables, en effet, pendant la guerre, à l'accroissement de la population.

Avec la suppression des allocations militaires, le retour à une vie plus normale, le service des allocations aux familles nombreuses a commencé à prendre une plus grande extension.

LOI DU 14 JUILLET 1913

DATES	Nombre de chefs de famille 1	Nombre d'allocations 1	Nombre de mères 2	Nombre d'allocations 2	Nombre de pères 3	Nombre d'allocations 3	Nombre de parents 1	Nombre d'allocations 4	Nombre de personnes assistées 5	Nombre d'allocations 6	Contrats d'apprentissage 7
31 déc. 1914.	190.757	327.065	45.561	82.252	6.261	10.591	269	463	242.848	420.371	3.507
31 déc. 1915.	188.971	324.984	49.773	90.361	6.191	10.544	343	596	245.278	426.485	3.326
31 déc. 1916.	184.583	318.912	53.473	96.171	6.370	10.786	381	680	244.807	426.549	3.237
31 déc. 1917.	165.620	294.926	55.731	98.021	5.481	9.372	468	875	227.300	403.194	2.626
31 déc. 1918.	151.827	249.840	55.530	96.873	6.538	9.565	514	944	219.789	378.952	2.551
31 déc. 1919.	159.363	260.618	68.857	121.426	6.445	10.658	561	1.121	236.207	437.804	3.073

Les chiffres portés aux colonnes 5 et 6, ne sont pas les totaux mathématiques des 2 séries de chiffres 1, 2, 3, et 4. En effet, certaines préfectures adressent des renseignements incomplets en ce qui concerne le détail, par catégories, des personnes assistées et des allocations correspondantes. Les 8 premiers nombres ne sont fournis qu'à titre d'indication et de proportion ; les totaux seuls sont des chiffres officiels et certains (5 et 6).

Pour 1920, il est impossible, à l'heure actuelle (mars 1921), d'obtenir des renseignements statistiques complets.

Afin de donner une idée des sommes dépensées annuellement pour l'application de la loi, signalons qu'en 1919, la dépense a été de 30 millions environ, dont la moitié à la charge de l'État (1). — En ce qui concerne les majorations de 10 francs à la charge exclusive de l'État, elles se sont élevées à 47 millions (2).

Pour l'année 1921, le gouvernement, dans le projet de budget n° 1.523, avait prévu un crédit de 30 millions (chap. 19). — Ce crédit demandé était proportionné à l'augmentation de dépenses devant résulter de la proposition faite par le gouvernement, de doubler le taux des allocations de la loi de 1913. Mais, pour les raisons exposées au chapitre de la quotité des allocations, la Commission du budget de la Chambre, ayant estimé préférable le mantien du statu quo, a inscrit dans son rapport n° 2.075, du 28 janvier 1921, un crédit de 15 millions au chapitre 19 (exécution de la loi de 1913), et maintenu au budget extraordinaire, chapitre D, le crédit de 37 millions destiné au service de l'allocation temporaire de l'Etat. — Un article a été inséré au projet de loi de finances de l'exercice 1921, pour autoriser ce maintien.

---

(1) Le crédit accordé pour 1920 était de 13.500.000 francs.

(2) Un crédit de 37 millions était inscrit au budget extraordinaire de 1920.

DE NOS JOURS

Août 1913 à 1920

Nous avons arrêté l'historique au 14 juillet 1913, afin d'examiner plus spécialement la loi d'assistance qui porte cette date.

Nous reprenons cette documentation, par ordre chronologique, en laissant de côté, pour les grouper plus loin, certaines questions spéciales, et les diverses propositions de loi ou projets émanant de sociétés s'occupant de familles nombreuses, dont nous donnerons le texte aux annexes.

Le 7 août 1913, une loi militaire portait à 1 fr. 25, le taux de l'allocation journalière instituée par de précédentes lois, avec majoration de 0 fr. 50 par enfant à la charge du militaire, sans limitation du nombre des bénéficiaires (1).

Le 2 décembre 1913, à la Chambre, dépôt d'une proposition de MM. J. L. Breton, Messimy, Honnorat, Landry, députés, tendant à instituer une assurance nationale pour l'allègement des charges de famille. Il s'agissait d'une loi de défense nationale, ayant pour but le développement et l'amélioration de la race (2).

---

(1) Depuis le 1er octobre 1920, une allocation et une majoration complémentaires de 0 fr. 50 sont accordées par le Conseil général de la Seine, aux familles du département dont le soutien est mobilisé. (délibération du 23 juillet 1920).

(2) Documents Chambre, n° 3.268. Reprise le 13 juillet 1914. Rapports de M. Honnorat, 27 janvier 1914 (n° 3.438), 19 juin 1914 (n° 120), 3 avril 1917 (n° 3.242). Texte aux annexes.

Le 27 janvier 1914, rapport fait par M. A. Honnorat, député, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner (1) · 1° la proposition de loi de M. Messimy, député, et plusieurs de ses collègues, ayant pour but l'attribution d'une allocation immédiate ou d'une pension viagère ultérieure, aux mères de famille françaises, à la naissance de chaque enfant venant au monde en sus des 3 premiers (28 mai 1912); — 2° la proposition de M. Ghesquière, député. et plusieurs de ses collègues, tendant à établir l'assistance maternelle obligatoire, et à fixer les indemnités et les primes de natalité et d'allaitement aux mères qui élèvent elles-mêmes leurs enfants (8 novembre 1912); — 3° la proposition de M. J. L. Breton, député, et de plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une assurance nationale pour l'allègement des charges de famille (2 décembre 1913).

Le rapporteur adoptait l'idée de M. J. L. Breton, tendant à ne donner la faculté de contracter l'assurance, qu'aux ménages offrant toutes les garanties nécessaires de santé physique et morale. — Il faisait très justement remarquer que le législateur avait, en 10 ans, dépensé plus de 200 millions de francs dans le but d'améliorer la situation sociale des classes laborieuses, et que la plus grande partie avait été destinée à améliorer le sort des vieillards, alors que les œuvres de l'enfance avaient à peine reçu la somme trop restreinte de 20 millions. — Il concluait à la nécessité de la création d'une caisse d'assurance et d'assistance pour l'allègement des charges de famille.

Du 1er au 6 juin 1914, à Montpellier, VIe Congrès national d'assistance publique. — Rapport de M. le Dr Monod, inspecteur général adjoint des services administratifs, sur l'assistance aux familles nombreuses. Un certain nombre d'améliorations à la loi de 1913 étaient proposées. Nous les avons mentionnées dans l'étude de cette loi.

Le 5 juin 1914, à la Chambre, proposition de M. E. Dumas, tendant à modifier le § 5 de l'article 2 de la loi de 1913 (2).

Le 19 juin 1914, à la Chambre des députés, se reconstituait le groupe parlementaire pour la protection des familles nombreuses. Dès le début, 264 adhésions (3). — Un groupe analogue se consti-

---

(1) Documents Chambre, n° 3.438. Reprise du rapport 19 juin 1914 (n° 120) et 3 avril 1917 (n° 3. 242). Texte aux annexes.

(2) Documents Chambre, n° 43. Nous l'avons reproduite au cours de l'étude de la loi de 1913 (nombre des enfants, parents ayant recueilli des enfants).

(3) 277 en 1915 ; — 348 en 1916 ; — 294 en 1920.

tuait au Sénat en 1916 (143 membres au 8 janvier 1917). — Ces groupes continuent leur action.

Pendant la guerre 1914-1918, certaines mesures avantageant les militaires pères de plusieurs enfants, faisaient l'objet de circulaires ministérielles. — Le 10 février 1915, les mobilisés pères d'au moins 6 enfants, se voyaient uniformément rattachés à la classe 1887. Ils en suivaient le sort, tant au point de vue de l'appel sous les drapeaux, que de l'envoi sur le front. — Le 21 octobre 1915, la Chambre adoptait une proposition de résolution visant l'envoi dans les services de l'arrière ou de l'intérieur, des mobilisés pères d'au moins 4 enfants vivants, ou veufs pères d'au moins 3 enfants vivants, en commençant par ceux ayant le plus grand nombre d'enfants. — Une longue circulaire de la Guerre, du 7 novembre 1915, donnait les instructions pour l'application progressive de ces dispositions. — De même, des avantages étaient accordés aux pères de famille en ce qui concerne le tour de départ pour l'Orient. — Une circulaire, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1916, codifiait toutes les mesures en faveur des mobilisés pères de plusieurs enfants.

Le 27 mars 1915, l'Académie des sciences morales et politiques formulait un certain nombre de vœux en faveur des familles nombreuses. Ils étaient repris, le 31 juillet de la même année, par la Chambre de commerce de Nancy.

Le 21 avril 1916, à la Chambre, dépôt d'une proposition de MM. Paul Bénazet et Aubriot, instituant des primes à la natalité, en faveur des mères et des pères de famille (1). Ces primes seraient payées à toutes les mères, riches ou pauvres. Quant aux pères, dès que le dernier de leurs 4 premiers enfants, dont ils auraient assuré l'entretien d'une façon continue, aurait atteint sa 15e année, ils toucheraient à leur tour une prime de 2.000 francs. — Les ressources seraient demandées à une caisse nationale de natalité, alimentée par des subventions de l'Etat, des départements et des communes, et des impôts supplémentaires sur le revenu des individus, de l'un et de l'autre sexe, mariés ou non, qui n'auraient pas eu au moins 2 enfants, ou n'auraient pas assumé la charge d'en élever au moins deux.

Le 12 septembre 1916, proposition de M. A. Peyroux, député, assurant une pension annuelle viagère, à titre de récompense na-

(1) Documents Chambre, n° 2.096. Rapport Honnorat, 3 avril 1917, n° 3.242. Texte aux annexes.

tionale, aux pères et mères de familles nombreuses (1). — Le même jour, à la Chambre, dépôt par le même député, d'une proposition tendant à décerner la croix de la Légion d'honneur aux mères de familles de 12 enfants et plus, à l'exception toutefois de celles que le Conseil de l'ordre jugerait indignes d'y figurer, soit en raison d'une condamnation subie, soit en raison de leur inconduite notoire (2).

Le 14 septembre 1916, à la Chambre, dépôt d'une proposition de M. P. Constans, député, tendant à encourager la maternité et à favoriser les naissances (3). — L'assistance obligatoire à tous les enfants pauvres apparaissait, aux auteurs de la proposition, comme le « seul remède réellement efficace pouvant être appliqué à une dépopulation, qui menacerait de placer la nation française, malgré la victoire, dans un état d'infériorité de plus en plus marqué. » — L'exposé des motifs faisait ressortir que le nombre des enfants au-dessous de l'âge légal du travail étant d'environ 10 millions, la charge financière annuelle pour assurer cette assistance, serait de 3 milliards. — Les ressources nécessaires seraient trouvées : 1° dans un impôt direct sur chaque succession, égal à la part d'un enfant légitime le moins prenant ; 2° dans le produit du monopole de l'alcool exploité en régie directe par l'Etat.

Le 28 septembre 1916, à la Chambre, proposition de M. Mignot-Bozérian, député, tendant à l'attribution à tous les chefs de familles nombreuses, d'une rente proportionnelle au nombre des enfants, à partir du 4e, et jusqu'à ce que les enfants au nom desquels la rente sera établie, aient 13 ans révolus (4).

Le 16 janvier 1917, à la Chambre, proposition de MM. Barthe et Rognon, députés, tendant à organiser la protection de la maternité et de l'enfance, et à assurer la recrudescence de la natalité(5).

Le 15 mai 1917, étudiant la question de la dépopulation, l'Académie de médecine, sur le rapport de M. le professeur Ch. Richet, émettait un vœu tendant à l'attribution d'une somme minimum de 1.000 francs à la naissance de tout enfant.

---

(1) Documents Chambre, n° 2.458. Texte aux annexes.

(2) Documents Chambre, n° 2.455.

(3) Documents Chambre, n° 2.481. Rapport Doisy, 21 mars 1919 (n° 5.881), repris le 31 décembre 1919 (n° 148). Texte aux annexes.

(4) Documents Chambre, n° 2.535, reproduction de la proposition du 21 novembre 1912. Voir Historique. Texte aux annexes.

(5) Documents Chambre, n° 2.882. Rapport Doizy, 21 mars 1919 (n° 5.881), repris le 31 décembre 1919 (n° 148). Texte aux annexes.

Le 3 août 1917, à la Chambre, proposition de M. Doizy, député, instituant un livret national de caisse d'épargne du nouveau-né(1).

Le 6 novembre 1917, à la Chambre, proposition de M. Peyroux, député, tendant à augmenter la quantité et la qualité de la natalité française (2). L'auteur envisageait une pension viagère, allant de 500 à 2.000 francs par an, accordée à titre de récompense nationale, quel que soit leur âge, aux pères et mères de familles nombreuses dont l'ensemble des revenus ou salaires annuels serait inférieur à 4.000 francs, aux conditions et tarifs déterminés par la loi .— Les ressources étaient trouvées dans un impôt complémentaire de 1/15 à l'impôt sur le revenu fixé par la loi de 1917.

Une loi du 9 avril 1918, relative au pécule des démobilisés, disposait en son article 5 : « Les militaires ayant droit au pécule, bénéficieront d'une majoration de 20 % de la somme totale inscrite au livret de pécule, pour chaque enfant de moins de 16 ans, légalement à leur charge lors de leur libération ou de leur décès. — Dans le cas prévu au § 3 de l'article 3 de la présente loi (cas de décès), la même majoration sera acquise aux ayants-droit du titulaire du pécule, pour chacun des enfants de moins de 16 ans qui étaient légalement à sa charge lors de son décès. »

Plusieurs Chambres de commerce instituaient à cette époque, des œuvres en faveur des familles nombreuses : Nancy, Bourg, Dijon. — Celle des Pupilles de la Chambre de Bourg, était créée le 23 mai 1918. Elle consiste en bourses accordées à des familles modestes, mais laborieuses et saines qui, ayant déjà au moins 5 enfants, en ont un nouveau dans l'année. — Ces bourses, de 200 francs par an, ont une durée de 10 ans et suivent les bénéficiaires quittant le département (3). — La Chambre de commerce de Dijon créait une œuvre analogue. — On recherche, parmi les familles saines, honnêtes et laborieuses, celles qui, ayant déjà au moins 4 enfants vivants, ont eu un nouveau-né dans l'année en cours. Puis, suivant ses ressources, la Chambre de commerce, choisit un certain nombre de ces enfants nouveaux-nés, qui deviennent pupilles de la Chambre

(1) Documents Chambre, nº 3.743. Texte aux annexes.

(2) Documents Chambre, nº 2.882. Rapport Doisy, 21 mars 1919 (nº 5.881), repris comme ci-dessus. Texte aux annexes.

(3) Les premières bourses ont été attribuées le 24 janvier 1920. La deuxième répartition a été faite le 29 janvier 1921. Mais pour cette deuxième année, il n'a pu être attribué que 6 bourses de 150 francs et 7 de 100 francs (sur 29 demandes). — A l'heure actuelle, les revenus annuels de l'œuvre dépassent à peine 8.000 francs. — Il a été affecté aux bourses, 4.400 francs en deux ans.

et le restent sous certaines conditions, jusqu'à l'âge de 13 ans. Un capital de 2.000 francs est réservé pour chaque pupille. Il permet de servir à sa famille, pendant 13 ans, une gratification théorique de 200 francs par an, mais dont les annuités varient de 100 à 300 francs, suivant l'âge de l'enfant.

Le 27 mai 1918, dans une lettre adressée à M. le capitaine Maire, président-fondateur de la Ligue des familles nombreuses, M. G. Clémenceau, président du Conseil, disait : « Toute la sollicitude du Gouvernement est acquise aux familles nombreuses, qui ont donné et donnent chaque jour à la Patrie ce qu'elles ont de meilleur : leurs chefs et leurs fils. — Dans le recul des temps et pour les générations futures, l'esprit de dévouement et de sacrifice dont font preuve à cette heure les familles françaises, apparaîtra comme le plus bel exemple de patriotisme dont pourront s'enorgueillir, avec une légitime fierté, tous ceux qui ont l'honneur d'être Français. — Je salue, d'une admiration profonde, ces familles qui ont su conserver intactes les qualités de notre race et, au nom du Gouvernement, je leur exprime la reconnaissance de la Patrie. »

Le 6 juin 1918, à la Chambre, proposition de M. Brenier, député, tendant à instituer l'aide aux familles nombreuses (1). Pour l'auteur, la loi à instituer, devait être une loi de solidarité et non d'assistance. Elle devait apporter son concours à toutes les familles françaises comptant plus de 2 enfants, quelles que fussent leurs ressources.

Le 29 juin 1918, sur l'initiative de M. Abel Ferry, député, le parlement votait un crédit destiné à encourager les initiatives financières des départements et des communes tendant au relèvement de la natalité. — L'article 48 de cette loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, disposait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions de répartition de ce crédit, inscrit au chapitre 55 bis du budget du ministère de l'Intérieur (2).

Le 25 juillet 1918, la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance émettait les vœux suivants, sur la proposition de M. Fuster : — 1° que la loi de 1913 soit complétée par des dispositions ayant pour effet de favoriser surtout la naissance d'éléments sains (qui deviennent le moins possible des charges d'assistance) et leur conservation dans des conditions contrôlées par l'administration avec le concours de la bienfaisance privée ; —

(1) Documents Chambre, n° 4.726, Texte aux annexes.

(2) Voir plus loin, chapitre spécial des primes à la natalité.

2° que cette orientation, qui n'a pas été envisagée par l'article 6 de la loi du 28 juin 1918 augmentant la participation de l'Etat dans les dépenses de cette assistance, soit retenue pour l'application de l'article 48 de la loi du 29 juin 1918 portant encouragement aux initiatives financières départementales relatives au développement de la natalité, et qu'elle se traduise notamment par les améliorations suivantes : — *a)* que l'assistance soit accordée à partir du 3e enfant ; — *b)* que le secours puisse, en tout ou en partie, être donné en nature, spécialement sous la forme de loyer d'habitations salubres ; — *c)* que l'emploi de ce secours soit l'objet d'un contrôle hygiénique et moral ; — *d)* que, plutôt que délivré par annuités constantes, il soit autant que possible gradué, pour correspondre aux étapes successives du développement humain ; — *e)* qu'une des mesures subventionnées, soit celle assurant des retraites plus avantageuses aux pères et mères ayant élevé au moins 6 enfants jusqu'à l'âge de leur majorité ; — *f)* que l'assistance aux familles nombreuses soit désormais considérée comme un service d'intérêt national, dont le bénéfice ne doit pas être subordonné à la situation nécessiteuse des intéressés ; — *g)* que, dans le même esprit, les barèmes de répartition des subventions complémentaires ne fassent aucune distinction entre les départements, au point de vue de leur richesse respective.

Du 10 au 13 octobre 1918, avait lieu à Paris, l'assemblée générale des Ligues de familles nombreuses. Le 13 octobre, M. P. Deschanel, président de la Chambre, présidait, à la Sorbonne, la dernière réunion. Les vœux ci-après étaient émis (extraits) : Seules, les familles ayant plus de 3 enfants ont le droit d'être dites familles nombreuses ; — seules, elles doivent avoir droit à des allocations d'honneur. — Ces allocations, pour être efficaces, ne peuvent pas être inférieures à 0 fr. 50 par enfant et par jour (180 francs par an). — Elles ne doivent pas avoir le caractère d'une aumône, mais le caractère d'un droit et d'un honneur. — En conséquence, elles ne doivent pas être limitées aux familles indigentes, car ce n'est pas honorer les familles nombreuses que leur imposer des démarches humiliantes, dont le succès est d'ailleurs incertain, puisqu'on n'a jamais pu définir l'indigence. — Les allocations d'honneur doivent être accordées aux familles nombreuses, en raison directe du nombre des enfants. — Les veuves d'ouvriers chargées d'enfants (3 enfants au moins), ont droit à des allocations de famille particulièrement élevées. — Tout électeur doit voter, non seulement pour lui, mais pour toutes les personnes de sa famille dont il est légalement responsable.

Le 16 janvier 1919, proposition de M. J. Nadi, député, de-

mandant la modification des articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1913 (1).

Le 21 janvier 1919, proposition de M. E. Lairolle, député, tendant à la création et au fonctionnement d'un Institut national de la natalité et aux mesures à prendre pour le relèvement de la natalité (2). La proposition envisageait également la création de comités départementaux de la natalité, et des allocatio s et avantages pour les familles nombreuses.

Le 28 janvier 1919, à la Chambre, proposition de M. Tournan et de nombreux autres députés (169), attribuant à tous les chefs de familles françaises, des allocations en raison du nombre des enfants à leur charge (3).

Le 28 février 1919, un décret fixait la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'assistance publique. L'article 13 instituait dans chaque département (à l'exclusion la Seine), une commission départementale de l'assistance et de la bienfaisance privée, devant obligatoirement se réunir deux fois par an (4).

Le 19 mars 1919 était publiée la loi suivante, qui se rattache au sujet dont nous nous occupons :

Article premier. — L'article 1.556 du Code civil est ainsi complété : « Lorsque la femme est âgée de plus de 45 ans, et que les époux n'ont ni enfants, ni descendants vivants, elle peut, avec l'autorisation de son mari et celle de la justice, donner ses biens dotaux pour des œuvres d'assistance et de bienfaisance publiques ou privées, ou pour des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité, la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. Dans le cas où le mari refuse son autorisation, celle de justice permettra à la femme de passer outre, mais alors, la jouissance des biens donnés restera au mari. »

---

(1) Documents Chambre, n° 5.525. Nous l'avons signalée au cours de l'étude de la loi de 1913 (nombre des enfants, quotité de l'allocation).

(2) Documents Chambre, n° 5.577. Rapport Doisy, 21 mars 1919 (n° 5.881), repris le 31 décembre 1919 (n° 148). Texte aux annexes.

(3) Documents Chambre, n° 5.601. Le coût d'application serait d'environ 1 milliard 392 millions. Texte aux annexes.

(4) Au cours de l'année 1920, les Commissions d'assistance du Finistère et du Loiret ont demandé que la loi de 1913 soit modifiée. Celle du Finistère a en outre réclamé le vote d'une loi accordant de nouveaux avantages aux pères de familles nombreuses. (Procès-verbaux des séances du Conseil Supérieur, n° 116, décembre 1920.)

ART. 2. — L'article premier de la loi du 13 juillet 1907 sera complété d'un § 4 ainsi conçu :

« La femme qui n'a pas d'enfants ni de descendants, et qui est âgée de plus de 45 ans pourra, sans l'autorisation de son mari, disposer des biens par elle acquis, en faveur des œuvres d'assistance publique ou privée, et des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. »

La loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, dispose que les pensions des veuves de la guerre sont majorées de 300 francs par enfant âgé de moins de 18 ans (art. 19), et celles des réformés augmentée, à ce titre, d'une somme fixée d'après un tarif correspondant au degré d'invalidité. (art. 13). Ces majorations ont le même caractère alimentaire que les indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, et répondent aux mêmes besoins. — En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires de pensions au titre de cette loi du 31 mars 1919, le cumul des deux sortes d'allocations est interdit (art. 11, loi du 18 octobre 1919). Mais il est permis aux intéressés de bénéficier de l'excédent des indemnités pour charges de famille par rapport aux majorations pour enfants. — La même règle s'applique aux fonctionnaires mariés avec des veuves de guerre ayant des enfants, ainsi qu'aux femmes fonctionnaires mariées avec un pensionné (1).

Dans plusieurs départements, à Nantes, Marseille, au cours de

---

(1) Le 20 juillet 1920, M. Taurines, député, déposait une proposition tendant à accorder le bénéfice intégral des allocations pour charges de famille, aux fonctionnaires et agents civils de l'État, bénéficiaires des majorations de la loi du 31 mars 1919. — De leur côté, le 19 novembre 1920, MM. Maillard et Bureau, députés, demandaient (proposition n° 1.637), que les veuves de la guerre, employées ou ouvrières permanentes de services publics, soient autorisées à cumuler les majorations de pension accordées par la loi du 31 mars 1919 à celles d'entre elles ayant plusieurs enfants, avec l'indemnité pour charges de famille instituée par la loi du 18 octobre 1919 en faveur des personnels civils attachés à titre permanent aux services de l'État. — Au sujet de cette interdiction de cumul, M. Taurines écrivait, dans le Petit Journal, janvier 1921 : « L'État employeur se montre donc mauvais patron puisqu'il prive ses employés d'un avantage qu'ils garderaient s'ils étaient au service d'une entreprise privée. » — Et, le 15 février 1921, à la Chambre, au cours de la discussion du budget, rappelant sa proposition du 20 juillet 1920, il ajoutait : « Si un agent de l'État, mutilé de guerre, est bénéficiaire des majorations de la loi du 31 mars 1919, il ne se voit décompter que la différence entre les deux majorations, tandis que si ce mutilé travaille dans l'industrie privée, on ne lui tient pas compte des allocations ou des majorations dont il peut bénéficier. L'une constitue le sursalaire familial,

l'année 1919, des concours étaient institués entre les grandes familles, par les unions des familles nombreuses. — Dans le Rhône : 1° concours des fils au front, pour les mères ayant au moins 4 fils ou gendres au front. — 2° Concours des berceaux, entre les mères ayant déjà 7 enfants vivants, devant avoir un nouvel enfant. — 3° Concours entre les mères ayant élevé le plus grand nombre d'enfants (10 au moins). — Dans l'Ain, en août 1919, concours des grandes familles au front, organisé par le Syndicat d'initiative, secondé par un grand nombre de personnalités du département. — Pour y prendre part, un minimum de 5 mobilisés était nécessaire (père, fils, gendre, petit-fils). Le concours a permis de constater l'existence dans l'Ain, de plusieurs familles particulièrement nombreuses, notamment une de 24 enfants vivants, dont 9 mobilisés, une de 19 enfants, dont 8 soldats.

Du 25 au 28 septembre 1919, s'est tenu à Nancy, le 1er Congrès national de la natalité. Organisé par la Chambre de commerce de Nancy (1), il avait lieu sous le patronage officiel du Gouvernement, avec le concours des représentants des Ligues de familles nombreuses et de repopulation. Il s'occupa particulièrement de la question du sursalaire familial, comme nous le verrons plus loin. Des vœux étaient adoptés, que nous retrouverons au cours de l'examen de diverses questions spéciales. Sur la proposition de M. P. Deschanel, Président de la Chambre des députés, le Congrès décidait la création d'un Comité permanent de la natalité.

Le 19 décembre 1919, en ouvrant la session de la Chambre qui venait d'être élue, M. P. Deschanel, Président de la Chambre, disait : « Notre législation sociale est en retard sur plus d'un point. La France veut le progrès ordonné, dans la loi ; mais la loi n'est forte qu'autant qu'elle est juste, et elle n'est juste que si elle est fraternelle. Nous ne saurions concevoir la République sans l'amé-

---

que vous ne pouvez supprimer, en tant qu'employeur. » — Le Ministre des Finances prenait l'engagement de presser l'examen de la question. — Une circulaire de l'Intérieur, du 17 février 1921, faisait connaître qu'en vertu du principe posé par la loi du 21 octobre 1919, les fonctionnaires, employés, ouvriers, des départements, communes et établissements publics, les retraités de l'État bénéficiant des majorations de pension de la loi du 25 mars 1920, et recevant par ailleurs des traitements ou salaires de ces collectivités ou établissements, doivent se voir appliquer les limitations prévues par le décret du 29 juin 1920, d'après lequel l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ne peut être allouée à certaines catégories de fonctionnaires. La circulaire prescrivait les reversements nécessaires pour permettre le recouvrement des sommes indûment perçues.

(1) Dès 1916, l'assemblée des Présidents des Chambres de commerce avait décidé d'organiser chaque année ce Congrès, aussitôt après la guerre.

lioration constante du sort de ceux qui portent le poids le plus lourd, et d'abord de ceux qui, n'ayant que leurs bras pour vivre, ont les familles les plus nombreuses ; car nous devons lutter résolument contre la dépopulation, combattre les fléaux qui déciment la race, encourager par tous les moyens la natalité. »

DE NOS JOURS

1920

L'année 1920 a été particulièrement favorable à la famille nombreuse.

Le 22 janvier 1920, proposition de M. A. Chéron, député, tendant à l'accroissement de la natalité. Il envisageait un régime d'assurances aboutissant au versement de sommes au mariage et à la naissance (1).

Un décret du 27 janvier 1920, instituait un organisme permanent (2), devant se réunir à dates fixes, disposant de moyens d'enquête et de publicité suffisants, ayant pour mission d'étudier toutes les questions relatives à la natalité, aux familles nombreuses.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère de l'Hygiène, sous la présidence du Ministre, un Conseil Supérieur de la natalité. (30 membres, désignés par le Ministre, se réunissant au moins une fois par mois.)

L'art. 7 instituait dans chaque département, une Commission départementale de la natalité, chargée d'examiner toutes les mesures susceptibles de combattre la dépopulation, d'accroître la natalité, de développer la puériculture et de protéger et honorer

(1) Documents Chambre, n° 201. — Texte aux annexes.

(2) Journal Officiel du 28 janvier 1920. — Circulaire du Ministre de l'Hygiène, du 1er mars 1920.

les familles nombreuses. — Cette Commission doit présenter au Conseil Supérieur, un rapport semestriel sur ses travaux. —

L'art. 8 en fixe la composition : préfet, président, l'inspecteur d'académie, le directeur et la directrice des écoles normales, 3 membres du Conseil général élus par leurs collègues, et 6 membres désignés par le préfet, dont 3 au moins choisis parmi les pères de familles nombreuses.

Le 5 février 1920 à la Chambre, proposition de M. Delachenal, député, tendant à modifier l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1913 (1).

Le 7 février 1920, l'Alliance nationale décidait d'organiser une Journée nationale des mères de familles nombreuses (2). Le but était, non seulement de venir en aide à ces familles, mais de les honorer, de les remercier au nom de la Patrie. — Elle était fixée au 9 mai 1920. — Dans nombre de villes, elle a eu lieu après cette date. Le Gouvernement lui avait accordé son concours (circulaires de l'Intérieur, 8 mars 1920, et de l'Hygiène, 24 avril 1920). Elle avait également obtenu l'approbation de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre. — Les sommes recueillies (3.000.537 francs, pour 999.755 francs de frais, soit nets, 2.000.782 francs),ont été centralisées par un Comité de répartition nommé par le Ministre de l'Intérieur (3).

Le 4 mars 1920, proposition de M. V. Boret et plusieurs députés, ayant pour objet de faciliter, par des prêts à longs termes, amortissables par annuités, l'accession des travailleurs agricoles

---

(1) Documents Chambre, nº 281. — Nous l'avons reproduite dans l'étude de la loi de 1913. (Nombre des enfants, parents ayant recueilli les enfants).

(2) Le 29 avril 1920, réunion à la Sorbonne, du Comité chargé d'organiser la Journée. — Celle-ci était la généralisation des fêtes en l'honneur de la maternité, qui avaient eu lieu à Paris et Lyon en 1918, et dans un grand nombre de villes de France en 1919. — Ces fêtes de la Reconnaissance existent en Amérique depuis 1912 (tous les 2es dimanches de Mai), et en Angleterre (Motherday), dans les Pays-Bas (31 août), et au Japon (3 mars et 5 mai).

(3) Une circulaire de l'Intérieur et de l'Hygiène (novembre 1920), a fait connaître aux préfets qu'une 1re somme de 1.500.000 francs pouvait être répartie entre les familles nombreuses, à partir de novembre 1920, à l'occasion de cérémonies publiques. — Le 19 décembre 1920, M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, a présidé au Trocadéro, une cérémonie organisée par le Comité de la Journée. Il a été procédé à une distribution entre les familles nombreuses, de la part revenant à Paris et à la Seine, et à la remise de médailles de la famille française. — Des renseignements relatifs au produit de la Journée se trouvent au Journal Officiel du 12 janvier 1921, dans une réponse écrite du Ministre de l'Hygiène à M. Pouzin, député.

à l'exploitation et à la propriété, avec priorité pour les anciens combattants et avantages aux familles nombreuses, nº 466 :

Art. 37. — L'État prend à sa charge une partie de l'amortissement de chaque prêt, à raison de 5 % par enfant vivant avec l'emprunteur ou exerçant la profession d'agriculteur, jusqu'au 3e inclus, et de 10 % à partir du 4e enfant. Cette part s'accroît dans les mêmes proportions, à la naissance de chaque enfant. — Elle est réduite de la même façon, en cas de décès.

Un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner cette proposition, était déposé par M. de Monicault, député. — En ce qui concerne les avantages réservés aux familles nombreuses, le rapporteur s'exprimait ainsi : « La commission a apporté une précision à la rédaction de l'art. 37, en stipulant que l'aide de l'État aux familles nombreuses porterait sur les sommes consacrées à l'amortissement proprement dit, et non sur l'intérêt des sommes prêtées. — Elle a limité cette aide à 85 % de l'amortissement, pour marquer qu'en tout cas l'emprunteur doit faire un effort personnel. Mais ce taux n'est atteint qu'au 10e enfant et, à ce moment, les ainés sont d'âge à aider leurs parents, et à les soulager, par conséquent, pour le paiement des annuités. Enfin, elle a pensé que c'est pendant la durée du service militaire, que les enfants coûtent le plus cher aux parents, et elle propose que l'État continue ses encouragements pendant cette période, bien qu'on ignore à ce moment si l'enfant restera ou non à la culture, c'est-à-dire satisfera à la condition principale de l'encouragement. »

Le 20 mars 1920, à la Chambre, lors de la discussion de l'augmentation de l'indemnité parlementaire, MM. Mignot-Bozérian, Durand, Béchet et Duval-Arnould, proposaient que le taux en fût proportionné à la situation de famille des députés. La proposition était repoussée par 415 voix contre 122.

Le 28 avril 1920, à la Chambre, proposition de M. J. Nadi, député, tendant à modifier les art. 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1913 (1).

Le 26 mai 1920, un décret instituait la médaille de la Famille Française, dont le Comité Supérieur de la natalité venait de demander la création. — Dans son rapport au Président de la République, M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, s'exprimait ainsi : « Un témoignage d'estime publique est dû aux mères de famille

(1) Documents Chambre, nº 793. — Nous l'avons signalée au cours de l'étude de la loi de 1913.

qui ont pris à tâche d'élever dignement leurs enfants. Il leur sera remis, accompagné d'une médaille de bronze, si elles ont élevé au moins 5 enfants simultanément vivants, le dernier ayant atteint l'âge d'un an ; d'une médaille d'argent, si ce nombre est de 8 ; d'or, s'il atteint 10.» — Un décret du 25 juin 1920, devait donner les indications relatives à la forme, la couleur, de la médaille, du ruban et de la rosette : ruban divisé dans le sens vertical en 3 parties égales, par une bande médiane vert lumière, placée entre 2 bandes rouge ponceau.

A la Chambre, au cours d'une discussion au sujet de cette distinction, M. Baron, député, proposait de l'accompagner d'une rente égale à celle accordée aux militaires pour la légion d'honneur : médaille de bronze, 250 francs ; — d'argent, 500 francs ; — d'or, 1.000 francs ; — Il demandait, pour celà, l'inscription au budget, d'un crédit de 10 millions. Mais la proposition était repoussée.

Dans le même esprit, le Conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé (dernière session extraordinaire de 1920), d'accorder aux mères de familles titulaires de la médaille, 300 francs pour la médaille d'or, 200 francs pour la médaille d'argent, 100 francs pour la médaille de bronze, sous réserve que l'État prenne à sa charge la moitié de la dépense. Un crédit de 25.000 francs, pour 1921, a été inscrit au budget, mais ne sera employé qu'autant que l'État consentira à contribuer à la dépense, dans la proportion de moitié indiquée ci-dessus.

Signalons encore, au sujet de cette médaille que, dès le 18 mai 1903, dans une lettre qu'il adressait à M. Combes, Président du Conseil, M. Piot, sénateur, avait demandé, pour les mères de famille ayant plusieurs enfants, un ruban et une croix, et que le Congrès de la natalité de 1919, avait exprimé le vœu que la maternité nombreuse fût honorée en toute occasion.

Le 27 juin 1920, à Lille, sous la présidence de M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, avait lieu la 1re répartition de ces médailles.— Cette remise avait été précédée de la distribution de primes en argent, de 5.000 francs à 100 francs, à mille familles chargées d'enfants. — Dans les autres départements, les médailles sont également remises au cours de cérémonies, avec le plus de solennité possible, conformément aux instructions du Gouvernement.

Le 3 juin 1920, à la Chambre, proposition de M. Delachenal, ayant pour but de modifier la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, en vue d'accorder cette assistance à toutes les familles de 3 enfants ou plus, non inscrites à l'impôt général sur le revenu, pour tous les enfants âgés de moins de 13 ans (n° 981).

En août 1920, a eu lieu, à Caen, une Semaine sociale. — Les Semaines sociales sont des assises catholiques qui, toutes les années, se tiennent dans une grande ville de France. — La principale question présentée comme objet d'étude à Caen, était celle de la production, très importante à un moment où cette crise est d'autant plus compliquée, qu'il s'y mêle tout un effort pour procéder à une nouvelle organisation du travail. Mais la question de la production implique celle de l'abondance ou de la rareté de la main-d'œuvre, et dans la grande industrie, celle de la protection de la famille, des garanties matérielles et morales à lui accorder. — Au cours de ces réunions, M. Duval-Arnould, député, retraça l'œuvre de la législation française pour la famille. « Quand une mesure est certainement favorable à la famille nombreuse, dit-il, il faut la prendre hardiment et largement ; si elle est coûteuse, il n'y a pas de dépense plus productive. » — M. Jordan, professeur à la Sorbonne, parla du problème de la dépopulation, « qu'il importe de résoudre d'abord, dit-il, si l'on veut aborder ensuite avec quelque chance de succès celui de la production. »

Les 21 et 22 août 1920, ont eu lieu à Ostende, deux journées franco-belges, consacrées aux revendications familiales et à l'éducation dans la famille. — Elles ont été présidées par M. J. L. Breton, ministre de l'Hygiène (coté français), et par M. Ruzette, ministre de l'agriculture (côté belge). — On y étudia avec soin les questions qui se rapportent à l'état actuel de la famille et, avant de se dissoudre, le Congrès vota à l'unanimité des conclusions, dont voici le résumé :

« Le Congrès proclame que la reconstitution sociale dépend avant tout de la famille ; que la vie familiale, en imposant des devoirs à l'homme, l'élève et le rend plus apte à travailler au bien social ; que l'homme qui fonde une famille accroît la force de la nation, et a droit, de ce fait, à des privilèges correspondants aux services qu'il a rendus ; que la famille est le plus puissant organe éducateur de l'enfant ; que la restauration morale d'un pays importe encore plus que sa restauration matérielle ; que l'éducation familiale est la plus efficace des mesures d'hygiène sociale ;

« Pour ces raisons, le Congrès demande, entre autres choses, que le chef de famille ait des prérogatives politiques plus étendues que celles du simple citoyen ; que les pouvoirs publics favorisent la construction d'habitations familiales, et développent l'institution des subventions pour charges de famille ; qu'une collaboration intime unisse tous les éducateurs, dans l'amélioration des méthodes d'éducation familiale. »

Du 23 au 26 septembre 1920, s'est tenu à Rouen, le 2e Congrès national de la natalité. — Organisé par la Chambre de commerce de Rouen, sous le patronage officiel du Gouvernement et de l'assemblée des Présidents des Chambres de commerce de France, il a été présidé par M. Isaac, Ministre du Commerce, Président du Comité permanent de la natalité (1). — Le Congrès a émis un certain nombre de vœux, que l'on trouvera reproduits plus loin, dans les questions traitées séparément. — Il a réclamé, d'autre part, les mesures suivantes :

Qu'à titres égaux, comme capacité et conditions exigibles, un droit de priorité, pour l'admission aux emplois publics, soit accordé aux candidats ayant 3 enfants.

Que soient considérées comme familles nombreuses, celles qui se composent de 4 enfants ; que la retraite des fonctionnaires n'ayant pas d'enfants ou n'ayant qu'un enfant, soit diminuée ; qu'aucun fonctionnaire ne soit titularisé dans son emploi, s'il n'a pas contracté mariage dans un délai de 5 ans après son entrée.

Considérant qu'au Congrès de Nancy, l'idée d'honorer la maternité a rencontré l'approbation unanime, qu'une réalisation intéressante a déjà été obtenue, le Congrès émet le vœu que tous les efforts dans ce sens soient obstinément poursuivis.

Considérant que le travail professionnel de la femme ne la prépare pas à sa fonction spécifique : être épouse et mère, qu'il nuit à la perpétuité, à la robustesse de la race, le Congrès émet le vœu :

---

(1) Le 3e Congrès national de la Natalité, aura lieu à Bordeaux, en 1921. — D'autre part, dans le même ordre d'idées, se tiendra à Paris, en juin-juillet 1921, une exposition de la maternité et de l'enfance. Cette exposition, organisée sous les auspices du Ministre de l'Hygiène et du Conseil Supérieur de la Natalité, avec le patronage officiel du Président de la République et des membres du Gouvernement, doit réunir tout ce qui a trait aux œuvres de maternité, de puériculture et d'assistance. — M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, en a inauguré, le 22 décembre 1920, le Commissariat général, dirigé par M. Paul Coquemard, membre du Conseil Supérieur de la Natalité, administrateur de La femme et l'Enfant. — Le but de l'exposition est : Honorer la mère de famille nombreuse ; — Mettre l'Enfant à la mode en le présentant sous les aspects les plus captivants et les plus nobles ; — Refouler l'égoïsme souvent inconscient des jeunes ménages, en surexcitant les fibres maternelles endormies ; — Exalter la gloire, comme aussi l'intérêt, qui s'attachera de plus en plus à fonder une nombreuse famille ; — Travailler sûrement au but sacré qui anime tous les bons citoyens : le relèvement de la natalité française. — La 2e section comportera 2 subdivisions, l'une aura trait à la natalité et aux familles nombreuses, que présidera M. le Dr. J. Bertillon, et la seconde englobera tout ce qui regarde la protection de la mère et de l'enfant, sous la présidence du Dr Pinard, et du professeur Charles Richet.

1° que le retour de la femme mariée à son foyer soit rendu possible : *a)* par l'extension à tous les travailleurs, du bénéfice des allocations familiales servies par les patrons; *b)* par le vote rapide d'allocations familiales servies par l'État à toutes les familles ; *c)* par la substitution momentanée du travail à domicile réglementé, au travail à l'usine, chaque fois que les nécessités industrielles le permettront. — 2° que ce retour soit rendu efficace, par l'orientation dans le sens familial, de toute l'éducation féminine.

Primes à la natalité. — Que les sociétés de secours mutuels favorisent les familles nombreuses et admettent les enfants.

Le 24 octobre 1920, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Isaac, Ministre du Commerce, et Leredu, sous-secrétaire d'État des Régions libérées, avait lieu la Fête de la victoire des enfants, organisée par Mme Bérot-Berger, de St Quentin. — Elle était spécialement consacrée aux enfants des familles nombreuses.

Le Bulletin de la Confédération générale des Familles (C. G. F.) du 15 novembre 1920, demandait la constitution d'un Conseil national des familles françaises. Il serait élu par les délégations des associations familiales, à l'effet de représenter auprès des pouvoirs publics, l'ensemble des familles françaises, organisées comme telles ; d'étudier avec le Gouvernement, la représentation nationale et les grands corps de l'État, sans aucune considération politique, toutes les questions d'ordre national qui intéressent l'avenir de l'ensemble des familles.

Le 2 décembre 1920, à la Chambre, dépôt d'une proposition de M. le professeur Pinard, député, ayant pour objet le relèvement de la natalité française au point de vue du nombre et de la qualité. (1) — En ce qui concerne le nombre, M. Pinard estime que la nation doit contribuer aux frais d'éducation des enfants de familles nombreuses. Il écrit dans l'exposé des motifs : « Nous avons besoin d'un acte législatif donnant à tous les Français et à toutes les Françaises, la possibilité de remplir tout leur devoir social, en procréant sciemment, et en élevant comme il le faut, les enfants qu'ils doivent à la nation. — Est-ce que, pour assurer le salut de la Patrie, on a reculé devant les sacrifices nécessaires à la fabrication d'armes et de munitions ? — Non, n'est-ce pas, — et fort heureusement. — Eh bien ! pour assurer la pérennité de la France,

(1) Documents Chambre, n° 1.730. — Art. 1er. — La reproduction étant un fait sociologique essentiel, la maternité doit être honorée et rémunérée par la nation.

il faut aujourd'hui faire les mêmes sacrifices et, si c'est nécessaire, en accepter de plus grands et de plus lourds. » — Et l'art. 8 de sa proposition, accorde une allocation journalière de 2 francs, de un à 13 ans, à tout enfant français dont la mère a déjà 2 enfants au-dessous de 13 ans, ou dont la mère est veuve ou non mariée, ainsi qu'à tout orphelin de mère (1). — Mais cette proposition envisage surtout, des allocations de gestation, d'accouchement, la création d'établissements de puériculture départementaux, la protection des enfants, depuis la naissance jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, moment où ils doivent entrer à l'école maternelle. — « Tout enfant dont la mère est bénéficiaire de la loi sera, de par ce fait, placé sous la surveillance et la protection de la nation. C'est la nation qui lui assurera, de la naissance à la puberté, les soins nécessaires à son développement physique, moral et intellectuel. » (art. 20)

Les 3, 4 et 5 décembre 1920, s'est tenu à Lille, le Congrès des Associations familiales de France, les États-généraux de la Famille Française, comme on l'a dénommé. — Il était organisé par la Fédération des Unions de chefs de famille du Nord et du Pas-de-Calais, sous le patronage du Ministre de l'Hygiène, du Conseil supérieur de la natalité, des Commissions départementales de la natalité, de la Fédération des associations de sinistrés, et des Chambres de commerce de Lille, Roubaix et Tourcoing. — Ont participé au Congrès, non seulement les groupements familiaux de la région du Nord, mais les Commissions de la natalité de 25 départements, de nombreuses Caisses de compensation, toutes les grandes ligues de familles nombreuses, et d'autres associations de bien public. — L'idée directrice du Congrès était la détermination et l'affirmation des droits de la famille. — « Ou disparaître, ou reconnaître aux familles, les droits qui leur permettent de vivre, voilà, disait l'appel du comité d'organisation, l'inéluctable dilemne qui s'impose à la France, affaiblie par la dénatalité. » Il importe de noter ces droits « dans une société normale, c'est-à-dire dans une société où tous les foyers et toutes les provinces seraient également peuplés et prolifiques. A plus forte raison, et en vue même du salut public, importe-t-il de les proclamer et de les faire reconnaître, dans une nation où il est maintenant avéré que beaucoup de foyers se sont volontairement restreints, et où certaines provinces

(1) Le nombre des enfants intervient également à l'art. 4, qui dispose : Si l'intéressée est hospitalisée et si elle n'a pas d'autre enfant au-dessous de 16 ans, l'allocation (10 francs par jour), est réduite de moitié pendant toute la durée de l'hospitalisation. L'allocation reste entière pour toute mère ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans.

veulent se dépeupler, tandis que d'autres restent généreuses de leur sang. Il y a un équilibre que l'égoïsme a rompu, et qu'il est urgent de rétablir. — Dans un pays à natalité restreinte, l'enfant, la mère qui le met au monde, doivent être protégés ; il faut qu'il soit possible, sans être condamné à la misère et au taudis, d'élever une nombreuse famille, même, simplement, une famille. Un pays ne peut délaisser ceux qui assurent sa richesse et sa vitalité. » — Et c'est pourquoi, dans les réunions de Lille, on a insisté, notamment, sur la restauration de la dignité de la famille, sur le sursalaire familial. Ce mot est nouveau et représente une grande idée. Le père qui élève des enfants, remplit une fonction sociale, et, par suite, il doit recevoir une aide sociale, son salaire ne peut pas être celui du célibataire.

Des rapports ont été présentés sur le sursalaire familial, le vote familial, etc... (1). MM. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, et Isaac, Ministre du Commerce, ont pris la parole.

Comme le dit le bulletin C. G. F. du 15 décembre 1920, « les œuvres qui entendent restaurer la société française en rétablissant la famille dans la pratique de ses droits et de ses devoirs, ont fortement indiqué, à ce Congrès, leur volonté de coordonner leurs efforts jusqu'ici dissociés, et d'accroître la puissance de leur action, par une coopération exercée dans l'unité des vues, par l'application d'un programme commun. »

A l'issue du Congrès, a été lue une Déclaration des droits de la famille, en 9 articles. — Nous en reproduisons plus loin, les passages relatifs aux allocations familiales, au vote familial, aux successions, nous bornant à donner ici le texte de l'art. 7, qui terminera comme il convient cet historique sur la famille nombreuse :

« La Famille a droit à la justice distributive. Les impôts, les charges, les tarifs, les subventions, les allocations de vie chère, les pensions, doivent être calculés, non en fonction de l'individu, mais en fonction de la Famille. »

---

(1) Voir aux chapitres spéciaux du sursalaire familial et vote familial.

L'IMPOT ET LES FAMILLES NOMBREUSES

Impôt sur le Revenu

Les parents de nombreux enfants, qui consentent à assumer de lourdes charges, dont le pays bénéficie plus tard, ont droit, incontestablement, à toute la bienveillance du législateur.

Et cependant, malgré les modifications de justice qui y ont été apportées, notre système d'impôts, ne semble pas suffisamment reconnaître ce droit, et tenir assez compte de cette situation évidente.

La presque totalité des impôts reviennent, en effet, à des impôts de capitation, lesquels atteignent le contribuable, proportionnellement à ses dépenses de première nécessité, c'est-à-dire, proportionnellement au nombre des personnes dont il assure l'entretien. Tels sont, les impôts de consommation, les droits de douane, les taxes d'octroi, les impôts sur la propriété bâtie, sur les opérations commerciales, sur les établissements industriels. Toutes ces contributions sont récupérées par le fabricant, le commerçant, le propriétaire, sur les consommateurs ou les locataires ; elles sont donc, finalement, supportées par le contribuable, proportionnellement aux dépenses qu'il fait pour sa famille. Elles constituent une formidable amende infligée à la paternité (1).

Cela n'est ni juste, ni rationnel, ni démocratique. L'impôt

(1) De C. G. F. n° avril-mai 1920.

doit être dégressif, et inversement proportionnel aux charges de famille.

Les Révolutionnaires de 1789 l'avaient bien compris, qui inscrivaient dans l'art. 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. » (1)

En établissant les quatre contributions directes, avec des dégrèvements pour charges de famille, la Constituante supprimait les impôts indirects, si nombreux alors, et qui, pesant d'un poids plus lourd sur les parents de nombreux enfants, détruisaient la proportionnalité de la contribution entre les citoyens.

Mais ces impôts indirects, si justement supprimés, furent rétablis peu à peu. — Ce fut, tout d'abord, par la loi du 25 février 1804 (25 Ventose An XII), au moyen de taxes locales ; puis, par la loi de finances du 28 février 1816, qui leur rendit leurs anciennes bases, et rétablit les impôts généraux de consommation. — La Révolution de 1830 qui, dans certaines régions, s'était faite aux cris de : « A bas les droits réunis », comme on appelait alors les impôts indirects, se contenta de réduire d'1 /3 les droits sur le débit au détail. — Le 28 juin 1848, l'Assemblée nationale Constituante proclamait le maintien de tous les impôts indirects, que la loi organique du 17 mai 1852, faisait revivre sous la forme la plus complète. — A la suite de la guerre de 1870, l'Assemblée nationale, pour faire face aux dépenses, se trouva dans l'obligation de demander aux impôts indirects, une grande partie des ressources dont elle avait besoin. Et le Parlement a continué, dans les années qui ont suivi.

Si donc la France a réalisé, au point de vue politique, les progrès que l'on est en droit d'attendre d'une démocratie, au point de vue fiscal, elle est restée bien souvent en-deçà des propositions formulées par les assemblées révolutionnaires.

Cependant, s'il est certain que contribuer à la perpétuité du pays est une obligation, aussi bien que celle de participer à ses charges pécuniaires, l'État a le devoir d'atténuer ou d'augmenter les dernières obligations, suivant qu'on remplit ou non le premier devoir.

---

(1) Article semblable dans les Déclarations des 14 septembre 1791, et 5 Fructidor An III.

« Le fait d'élever un enfant, à souvent écrit M. le Dr J. Bertillon, doit être considéré comme une des formes de l'impôt. — Mais, pour que celui-ci soit acquitté par une famille, il faut qu'elle élève au moins 3 enfants. En effet, 2 enfants sont nécessaires pour remplacer les parents, et il en faut un 3e pour combler les vides que la mort peut faire dans la famille. Donc, les ménages qui n'élèvent que 2 enfants, s'imposent des sacrifices insuffisants pour l'avenir de la nation ; ceux qui, au contraire, en élèvent plus de 3, assument une charge dont la nation doit leur tenir compte. Pour arriver à ce résultat, il suffirait de frapper d'un impôt supplémentaire les familles les moins fécondes, et c'est cette taxe qui servirait au dégrèvement des autres. »

C'est ce qu'a commencé à faire le Parlement, dans les lois dont nous allons donner le texte. — Mais, avant que ces principes d'équité aient eu leur place dans la législation fiscale, nombreux sont les auteurs de propositions de réforme de l'impôt, qui ont demandé des modérations ou exemptions en faveur des familles nombreuses.

Qu'il s'agisse de la réforme de l'assiette de l'impôt, de l'établissement d'un impôt sur le revenu (global), ou sur les revenus (cédulaire), sur le capital, impôt général proportionnel ou progressif, il est intéressant de constater que les familles chargées d'enfants se trouvaient avantagées sous certains rapports, dans les propositions et projets de loi déposés (1).

Pour ceux de nos lecteurs que la question intéressera, nous avons réuni, aux annexes, tous les articles relatifs aux dégrèvements pour charges de famille, des diverses propositions de loi déposées à la Chambre des députés.

Nous nous contenterons ici, de reproduire le texte des articles ayant trait à ces dégrèvements, des lois des 15 juillet 1914, 30 décembre 1916, 31 juillet 1917, 28 juin 1918, et 25 juin 1920.

Loi du 15 juillet 1914, établissant un impôt général sur le revenu global :

L'art. 9 dispose que cet impôt n'est pas dû par les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 5.000 francs, majorée, s'il y a lieu, conformément à l'art. 12 ci-après :

Art. 12. — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 2.000 francs.

---

(1) Voir ces propositions aux annexes. — Plusieurs propositions ayant trait à la réforme de l'impôt ne prévoient cependant pas de modérations en

En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 1.000 francs par personne à sa charge, si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas 5. — Pour chaque personne au-delà de la 5e, la déduction sera portée à 1.500 francs.

Art. 13. — Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Les ascendants âgés de plus de 70 ans ou infirmes ;

2° Les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou s'ils sont infirmes.

Art. 14. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'art. 12, dépasse la somme de 5.000 francs.

Art. 15. — L'impôt est calculé en comptant pour 1/5 la fraction du revenu imposable comprise entre 5.000 et 10.000 francs ; pour 2/5 la fraction comprise entre 10.000 et 15.000 ; pour 3/5 la fraction comprise entre 15.000 et 20.000 ; pour 4/5 la fraction comprise entre 20.000 et 25.000 ; pour l'intégralité, le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu, le taux de 2 %.

Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 % pour une personne à sa charge, de 10 % pour 2 personnes, de 20 % pour 3 personnes, et ainsi de suite, chaque personne au-delà de la 3e, donnant droit à une nouvelle réduction de 10 %, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

Loi du 30 décembre 1916 :

L'art. 5 dispose notamment que les art. 9, 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1914, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 9. — Sont affranchis de l'impôt : 1° les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 3.000 francs majorée, s'il y a lieu, conformément à l'art. 12 ci-après (non modifié, — voir plus haut).

Art. 14. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'art. 12, dépasse la somme de 3.000 francs.

Art. 15. — L'impôt est calculé en comptant pour 1/10 la fraction du revenu imposable comprise entre 3.000 et 8.000 francs ; pour 2/10 la fraction comprise entre 8.000 et 12.000 francs ; pour 3/10 la fraction comprise entre 12.000 et 16.000 francs ; pour 4/10 la fraction comprise entre 16.000 et 20.000 francs ; pour 5/10 la fraction comprise entre 20.000 et 40.000 francs ;

---

leur faveur : celles de MM. Goudchaux (1848) — Passy (1849) — Ste Beuve (1851) — Cochery, du Miral (1870) — Houssard, Louis Passy, Pierre Lefranc, Flottard, Langlois, Casimir Perrier, Rouveure, Amat (1871) — Woloski, Hèvre (1872) — Menier, Thourel, Guichard (1876) — Sourigues (1884) — Paul Bert (1885) — Dauphin (1887) — Charles Chevalier, Chavoix, La Batut (1888) — Fernand Rabier (1890) — Chenavaz (1896) — Rose, Massabuau, Gaston Menier (1899) — Caillaux (1907).

pour 6/10 la fraction comprise entre 40.000 et 60.000 francs ; pour 7/10 la fraction comprise entre 60.000 et 80.000 francs ; pour 8/10 la fraction comprise entre 80.000 et 100.000 francs ; pour 9/10, la fraction comprise entre 100.000 et 150.000 francs ; pour l'intégralité, le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu, le taux de 10 %.

Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 % pour une personne à sa charge, de 10 % pour 2 personnes, de 20 % pour 3 personnes, et ainsi de suite, pour chaque personne au-delà de la 3e donnant droit à une nouvelle réduction de 10 %, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

Loi du 31 juillet 1917, portant suppression des contributions personnelles-mobilières, des portes et fenêtres et des patentes, et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus :

ART. 49. — Le taux de l'impôt général sur le revenu fixé, par la loi du 30 décembre 1916, à 10 %, est élevé à 12,50 %.

ART. 52. — Sur les impôts institués sur les revenus par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'État, à une réduction de 5 % pour une personne à sa charge, de 10 % pour 2 personnes, de 20 % pour 3 personnes, et ainsi de suite, chaque personne au-delà de la 3e donnant droit à une nouvelle réduction de 10 %, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, celles qui sont désignées à l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1914, relative à l'impôt général sur le revenu.

Loi du 28 juin 1918, relative aux impôts et revenus autorisés :

ART. 2. — L'art. 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1916, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le taux de l'impôt général sur le revenu applicable à compter du 1er janvier 1918, au revenu taxable, c'est-à-dire, au revenu net annuel défini par l'art. 10, défalcation faite des déductions prévues aux art. 12 et 14, est fixé comme suit :

Revenu taxable	Taux
Jusqu'à 100 francs	»
De 100 à 5.000 francs	1,50 %
De 5.000 à 150.000	1,50 à 16 %
(Progression de 1 centime par 100 francs)	
De 150.000 à 550.000	16 % à 20 %
(Progression de 1 centime par 1.000 francs ou fraction)	
Au-dessus de 550.000 francs	20 %

Sur l'impôt ainsi obtenu, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille, selon les règles suivantes :

« Tout contribuable imposé d'après un revenu taxable inférieur à 10.000 francs, a droit à une réduction d'impôt de 7, 50 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la 2e, et de 15 % pour chacune des autres personnes à partir de la 3e, sans que toutefois cette réduction puisse être supérieure aux 3/4 de l'impôt.

« Tout contribuable, imposé d'après un revenu taxable supérieur à 10.000 francs, a droit à une réduction d'impôt de 5 % pour chacune des 2 premières personnes à sa charge, et de 10 % pour chacune des autres personnes à partir de la 3e, sans que toutefois le montant total de cette réduction puisse excéder la moitié de l'impôt ni, en tout cas, 2.000 francs par personne à la charge du contribuable. »

Art. 3. — Le § 1er de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1914, est complété comme suit :

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié, et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage. »

Loi du 25 juin 1920. — Impôt sur le revenu :

Art. 5. — Le 1er § de l'art. 52 de la loi du 31 juillet 1917, est remplacé par les dispositions ci-après : « Sur les impôts institués par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'État, à une réduction réglée comme il suit :

Impôt cédulaire et impôt foncier :

« 1° Pour tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions pour situations et charges de familles (art. 7 ci-après) prévues par l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1914, n'est pas supérieur à 10.000 francs, 7, 50 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la 2e, et 15 % pour chacune des autres personnes à partir de la 3e.

« 2° Pour tout contribuable dont le revenu net total, tel qu'il est défini ci-dessus, est supérieur à 10.000 francs, 5 % pour chacune des 3 premières personnes à sa charge, et 10 % pour chacune des autres personnes à sa charge à partir de la 4e, sans que toutefois le montant total de la réduction puisse dépasser 300 francs par personne à la charge du contribuable. »

Impôt sur le revenu :

Art. 7. — L'art. 12 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'art. 3 de la loi du 28 juin 1918, est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 12. — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction à la base, de 3.000 francs.

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant, non remarié, et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 1.500 francs par personne à sa charge, si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas 5.

« Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de 21 ans, resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au-delà de la 5e, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 2.000 francs. »

Art. 8. — L'art. 14 et l'art. 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifiés par les lois du 30 décembre 1916 (art. 15) et du 28 juin 1918 (art. 2), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction du revenu qui,

défalcation faite des déductions prévues à l'art. 12, n'excède pas 6.000 francs, et en comptant :

pour 1 /25 la fraction comprise entre 6.000 et 20.000 francs ;

pour 2 /25 la fraction comprise entre 20.000 et 30.000 francs ;

et ainsi de suite en augmentant de 1 /25 par tranche de 10.000 francs, jusqu'à 100.000 francs ; par tranche de 25.000 francs, jusqu'à 400.000 francs, et par tranche de 50.000 francs, jusqu'à 550.000 francs ; la fraction du revenu excédant 550.000 francs, est comptée pour l'intégralité.

« Le taux à appliquer au revenu taxable obtenu, est fixé à 50 %.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille, selon les règles suivantes :

« Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions prévues à l'art. 12, n'est pas supérieur à 10.000 francs, a droit à une réduction d'impôt de 7, 50 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la 2e, et de 15 % pour chacune des autres personnes à partir de la 3e.

« Tout contribuable dont le revenu, défalcation faite des déductions prévues à l'art. 12, est supérieur à 10.000 francs, a droit à une réduction d'impôt de 5 % pour chacune des 3 premières personnes à sa charge, et de 10 % pour chacune des autres personnes à partir de la 4e, sans que toutefois le montant total de cette réduction puisse excéder 2.000 francs par personne à la charge du contribuable. »

ART. 9. — Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires ou divorcés, et qui n'ont aucune personne à leur charge.

Le même montant est majoré de 10 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans, mariés depuis 2 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts à la guerre.

Cette majoration est d'ailleurs loin d'établir une péréquation exacte. Comme elle n'affecte d'une manière appréciable que ceux qui ont d'assez gros revenus, elle laisse encore un privilège à la masse des « déficients » ; ceux-ci continueront à payer l'impôt une fois, tandis que les pères de famille le paieront autant de fois qu'ils ont de personnes à leur foyer (1).

Ces mesures récentes en faveur des familles nombreuses, sont une preuve des bonnes dispositions du Parlement à leur égard. — Au cours de la discussion à la Chambre, M. Jean Le Febvre, député, pouvait dire, le 17 avril 1920 : — « En ce moment, la famille nombreuse est la condition même du relèvement de notre pays. — La

(1) De C. G. F. avril-mai 1920.

question de la famille nombreuse se pose comme une question préalable, sans la solution de laquelle nos discussions dans cette enceinte, ne seraient que des discussions bysantines, sans objet réel. »

Le Congrès de la natalité de Rouen (1920), a adopté les vœux suivants, relativement aux impôts divers, vœux tendant à ce :

que l'évaluation des facultés contributives des chefs de famille ait pour base le *quotient* des ressources du contribuable par le nombre des personnes à sa charge, (ce que demandaient très justement MM. J. L. Breton, Messimy, Honnorat, le 1er avril 1914.);

que le législateur tende à réaliser la péréquation des charges fiscales, entre les familles de 4 enfants et les autres contribuables ;

que la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, soit modifiée de façon que la patente soit établie uniquement sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation;

qu'il soit tenu compte, en faveur des assujettis à la taxe sur les bénéfices de guerre, du nombre de leurs enfants ; — que la portion non imposable de ces bénéfices exceptionnels, soit augmentée proportionnellement au nombre des enfants.

L'augmentation des impôts qu'a, l'an dernier, votée le Parlement, porte pour plus de 3/4 sur les impôts de consommation, 12 milliards environ, comme l'a exposé M. Jèze, professeur à la Faculté de droit de Paris (1). — Ce sont ceux-là, précisément, qui pèsent le plus lourdement sur les familles nombreuses. La constatation en est facile à faire.

Or, dans la pensée de ceux qui, les premiers, ont proposé l'impôt sur le revenu et lutté pour son établissement, celui-ci devait être un impôt de redressement, et permettre de neutraliser l'improportionnalité des taxes indirectes. Il devait être un impôt personnel. La situation particulière de chaque contribuable, le degré d'aisance que lui procuraient ses ressources, devaient entrer en ligne de compte. — Mais, en l'état actuel de la législation, l'impôt sur le revenu est loin de réaliser ce que l'on avait espéré..... Son assiette, le contrôle des déclarations, laissent à désirer ..... Des fraudes et des dissimulations sont malheureusement trop possibles, qui en font, comme on l'a dit, une sorte d'amende sur la bonne foi. — De telle sorte que l'impôt sur le revenu, qui devrait être le plus

(1) Journal des Finances, 2 juillet 1920. — Pour l'année 1920, le produit des impôts et revenus indirects, ainsi que des monopoles, a atteint 12 milliards 59 millions, 203.800 francs.

juste des impôts, est le plus inique, tel qu'il est appliqué. Nombre de ceux qui devraient payer les droits les plus forts, arrivent à échapper à la loi.

Nous sommes cependant persuadés que tout citoyen devant consentir des sacrifices proportionels à ses moyens, l'impôt sur le revenu, seul, peut permettre d'exactement les déterminer. Mais encore, est-il indispensable qu'il soit très équitablement établi, et surtout, à moins que ne soit découvert un autre moyen, que fonctionne un contrôle rigoureux et inflexible. — A l'heure actuelle, notre administration, de laquelle on a trop tendance à dire du mal, ne peut rien faire, au point de vue de la vérification des déclarations, parce qu'elle n'est pas armée.

Que cela soit modifié, et l'on pourra alors, demander beaucoup plus aux impôts directs, et beaucoup moins aux impôts indirects. — Le jeu des répercussions, devenant moins possible, le consommateur se trouvera soulagé, et principalement celui qui a beaucoup d'enfants.

Que tous ceux que préoccupe la question des familles nombreuses, réfléchissent sérieusement. — Ils seront obligés de reconnaître, s'ils veulent être sincères, que là est le seul moyen d'agir efficacement dans le sens, sinon de la suppression, tout au moins de la diminution, des impôts sur les objets de première nécessité.

En attendant, ceux-ci continueront à peser lourdement sur les familles chargées d'enfants.

Déjà, le 17 juin 1862, Ernest Picard disait au Corps législatif ; « Vous parlez ici de l'égalité de l'impôt, vous parlez de la proportionnalité de l'impôt ; mais comment est votre budget ? Votre contribution financière, vos contributions directes, vous donnent 400 millions de francs environ, et vous vivez sur vos revenus indirects, qui font le surplus de vos ressources, qui sont un impôt de capitation, un impôt de consommation, qui grèvent les familles quand elles s'accroissent, et qui sont peut-être une des causes pour lesquelles, depuis l'Empire, la France a subi le plus grand décroissement de population qu'elle ait subi depuis le commencement de ce siècle. »

En 1884, M. Javal, s'exprimait dans le même sens à la Chambre : « Je ne crois pas qu'il existe d'autre pays où la législation soit disposée comme à plaisir, pour écraser les malheureux pères de famille, et dans ma conviction, c'est cette législation qui a agi graduellement sur les mœurs, pour nous conduire à un point tel, que la différence entre la France et l'Allemagne augmente tous les ans dans une proportion plus grande que si, chaque année,

nous perdions la plus sanglante des batailles. — La répartition des impôts contribue, en effet, sous toutes les formes, à rendre plus lourdes les charges des familles nombreuses. — Du principe de 1789, d'après lequel la contribution devait être proportionnelle aux ressources et inversement proportionnelle aux charges de chaque citoyen, la seconde partie a disparu de la pratique. — Bien plus, les impôts de consommation atteignent ce but, contraire à toute justice distributive, de frapper les pères de famille, proportionnellement aux bouches qu'ils ont à nourrir. Sur les 3 milliards perçus par l'État, 2 milliards 1/2 sont infligés aux gens qui ont des enfants. »

Cela n'a pas changé, et d'une étude particulièrement documentée de M. Nogaro (1), il ressort très clairement que les 12 milliards d'impôts de consommation votés en 1920, font peser sur les chefs de ces familles, une surtaxe de près d'un milliard.

Or, comme les statistiques nous donnent 1.650.000 chefs de famille ayant 3 enfants ou plus, âgés de moins de 16 ans (2), c'est entre ceux-ci que doit être répartie cette somme de un milliard. — Il en résulte que la surtaxe moyenne par tête, s'élève à 600 francs. — Serait-il bien difficile d'opérer après coup, entre les contribuables, au point de vue de ces impôts, une discrimination impossible à l'avance ? — Le chef de famille supporte les impôts de consommation en proportion du nombre des personnes dont il a à assurer la nourriture et l'entretien. — Quoi de plus aisé que de lui restituer, proportionnellement au nombre de ses enfants, le montant de la surtaxe qui l'a frappé ? — Évidemment, nous n'avons pas, à l'heure actuelle, l'habitude de procéder de la sorte, et cette façon de faire paraîtra peut-être étrange à quelques uns. Mais, après réflexion, qui ne reconnaîtra que ce devrait être la condition toute naturelle et rationnelle, du fonctionnement d'un système d'impôts indirects.

Notre régime fiscal a principalement pour base l'impôt sur la dépense. Il atteint le revenu dépensé, bien plus que le revenu encaissé. — Pour qu'un régime établi sur de tels principes, puisse cependant être équitable, il convient que l'impôt de consommation soit progressif, et de plus, qu'un coefficient familial apporte le correctif indispensable. Le Parlement a déjà admis la progression,

---

(1) La surtaxe sur les familles nombreuses, B. Nogaro, professeur à la Faculté de droit de Caen. — L'Action Nationale, 25 juin 1920.

(2) Contre 10.050.000 chefs de famille ayant moins de 3 enfants, 1.900.000 célibataires masculins de plus de 25 ans, et un nombre sensiblement égal de célibataires féminins du meme âge, sur un total de 39.600.000 habitants.

en votant la taxe de 10 % sur les objets de luxe. — Reste maintenant à faire admettre ce principe, qui paraît tellement rationnel, de la ristourne fiscale, proportionnelle au coefficient de consommation familiale.

Les allocations nationales pour charges de famille, dont le Conseil supérieur de la natalité demande instamment le vote, constitueraient, en quelque sorte, ce remboursement du supplément de dépenses imposé par le régime des impôts indirects aux pères de nombreux enfants.

« On objectera, sans doute, dit M. Nogaro, que pour justifiée qu'elle soit, la réforme aboutirait à ouvrir un nouveau chapitre de dépenses, dans un budget déjà bien difficile à équilibrer. »

Qu'il nous soit permis, avec M. Nogaro, de répondre à cette objection, en posant simplement ces deux questions :

« Dans un pays que tue la petite famille, que la plus grande famille seule peut sauver, peut-on vraiment demander l'équilibre budgétaire à une surtaxe sur les chefs de familles nombreuses ?

« Est-il bien vrai que l'on ne puisse encore demander la compensation nécessaire, aux célibataires et ménages sans enfants ? »

Signalons, d'autre part, que le Conseil général des Hautes-Pyrénées, a émis le vœu suivant, proposé par le même économiste, M. Nogaro, membre de cette assemblée : « Le Conseil général, considérant que l'application des nouveaux impôts de consommation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, fait peser sur les chefs de famille une surtaxe proportionnelle à leurs charges, et très lourde, émet le vœu que le supplément de 1/10 de l'impôt sur le chiffre d'affaires, attribué aux départements et aux communes, soit en partie consacré, par mesure législative, à des allocations compensatrices, également proportionnelles aux charges de famille. »

Au Congrès des associations familiales de Lille, M. Drillon, avocat, a montré combien les impôts de consommation pèsent lourdement sur la famille nombreuse. — Et le 4 décembre 1920, le Congrès adoptait le vœu suivant, tendant à ce que : l'impôt soit familial et non individuel ; qu'il soit aussi fixé en tenant compte, moins de l'existence d'enfants, que du nombre des enfants ; que les impôts directs soient établis et calculés pour une famille normale type de 3 enfants ; que des réductions soient accordées aux chefs de famille, proportionnellement au nombre d'enfants dépassant le nombre 3, quel que soit leur âge, par exemple, 10 % au 4e enfant, 30 % au 5e, 50 % aux 6e et 7e, et 70 % au 8e, et qu'au contraire, une majoration des impôts soit établie à la charge de tout contri-

buable n'ayant pas, après 5 ans de mariage, 3 enfants légitimes, par exemple, 10 % pour la famille de 2 enfants, 20 % pour la famille d'un enfant, 30 % pour la famille sans enfants, et 50 % pour les célibataires. — Le Congrès adoptait en outre, un vœu, de M. G. Rossignol, tendant à ce que, par analogie avec les réductions relatives aux chemins de fer, l'exonération s'élève à 30, 40, 50, 60 et 70% pour les chefs des familles de 3, 4, 5, 6 et 7 enfants et au-delà, quel que soit l'âge des enfants.

En ce qui nous concerne, nous insistons sur ce point que, tant qu'un système plus rationnel d'impôts, sur le revenu et le capital, basé sur le revenu encaissé et la fortune possédée, n'aura pas permis, sinon la suppression, tout au moins une diminution sensible des impôts indirects, surtout ceux de consommation, il importe que de fortes ristournes soient accordées aux parents de nombreux enfants. — Les majorations imposées aux célibataires et ménages sans enfants, devraient permettre de procéder ainsi, sans grever le budget général.

Taxes successorales

L'origine des taxes sur les successions remonte à une époque très reculée. — Elles ont été consacrées, dans le régime financier de la France, par une loi du 22 Frimaire An VII. — On doit parcourir un long espace de temps, avant de trouver dans cette législation, des mesures favorables aux familles nombreuses.

Nous avons réuni, aux annexes, toutes les propositions de loi renfermant des avantages pour ces familles, nous contentant de donner ici le texte des lois des 31 décembre 1917 et 25 juin 1920 (extraits) :

Loi du 31 décembre 1917 :

Art. 10. — Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins 4 enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens meubles ou immeubles sont assujettis, une taxe progressive et par tranches, sur le capital net global de la succession (taxe variant selon l'importance de la succession et suivant qu'il y a 1, 2, 3 ou 4 enfants).

Art. 13. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, aura 4 enfants ou plus, vivant au moment de l'ouverture des droits à la succession, les droits à percevoir seront diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du 3e, sans que la réduction totale puisse excéder 50 %.

L'art. 14 stipule que les droits d'enregistrement de donations entre vifs, de biens meubles ou immeubles, varieront selon que les enfants seront plus ou moins nombreux.

Loi du 25 juin 1920, modifiant les taxes successorales en faveur des familles nombreuses.

Art. 29. — L'art. 10 de la loi du 31 décembre 1917, est modifié ainsi qu'il suit · « Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins 4 enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens, meubles ou immeubles, sont assujettis, une taxe progressive et par tranches, sur le capital net global de la succession. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit, sans addition d'aucun décime :

TARIF APPLICABLE à la fraction comprise entre :	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT :			
	3 enfants vivants ou représentés	2 enfants vivants ou représentés	1 enfant vivant ou représenté	Point d'enfant
1 et 2.000 fr. ..	0,25 %	0,50 %	1,00 %	3,00 %
2.001 et 10.000 » ..	0,50 »	1,00 »	2,00 »	6,00 »
10.001 et 50.000 » ..	0,75 »	1,50 »	3,00 »	9,00 »
50.001 et 100.000 » ..	1,00 »	2,00 »	4,00 »	12,00 »
100.001 et 250.000 » ..	1,25 »	2,50 »	5,00 »	15,00 »
250.001 et 500.000 » ..	1,50 »	3,50 »	6,50 »	18,00 »
500.001 et 1000.000 » ..	2,25 »	4,25 »	8,00 »	21,00 »
au-dessus de 500 millions ..	7,50 »	12,00 »	21,00 »	39,00 »

« Sont applicables à la taxe établie par le présent article, les dispositions qui régissent la liquidation, le paiement et le recouvrement des droits de mutation par décès, ainsi que les pénalités pour défaut de déclaration dans le délai, omission ou fausse évaluation. Le paiement de la totalité de la taxe est à la charge des héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel, qui doivent l'effectuer dans les mêmes délais que les droits de mutation par décès. » .

Art. 30. — Dans toute succession où le défunt laisse plus de 4 enfants, vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 % par enfant en sus du 4e, sans que cette déduction puisse excéder 15.000 francs par enfant.

Art. 31. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, aura 4 enfants ou plus, vivant au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'art. 30, seront diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du 3e, et sans que la réduction puisse dépasser 2.000 francs par enfant, et que la réduction totale puisse excéder 50 %.

Art. 32. — Stipule que les droits d'enregistrement des donations entre vifs, de biens meubles ou immeubles, varieront suivant que les enfants seront plus ou moins nombreux.

Art. 34. — L'art. 15 de la loi du 31 décembre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Pour l'application des tarifs édictés par les art. 29 et 32 qui précèdent, et des dispositions du § 2 de l'art. 30, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur, l'enfant qui : 1° est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ; — 2° étant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation. — Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le 1er cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le 2e cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt, et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Pour l'application de l'art. 31 qui précède, sera assimilé aux enfants vivants de l'héritier, donataire ou légataire, tout enfant, quel que soit son âge, de l'héritier, donataire ou légataire, qui : 1° étant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ou, soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort dans l'année à compter de

la cessation des hostilités, de blessure reçue ou de maladie contractée durant la guerre ; — 2° n'étant pas militaire, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de la cessation des hostilités.

Le bénéfice de cette disposition étant subordonné à la production : 1° s'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ; — 2° S'il s'agit d'un non militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt, et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort (1).

Le nouveau régime des successions se montre donc favorable aux familles nombreuses. Pour la première fois, comme cause d'allègement des droits sur les héritages, apparaissent, et le nombre des enfants du défunt, et le nombre des enfants de chaque héritier.

Calculons, d'après cette loi. Prenons pour exemple, une succession dont l'actif global net est de 150.000 francs, ce qui représente une petite aisance, et d'autre part, une fortune de 1.500.000 francs.— Pour la succession de 150.000 francs, l'héritier est un enfant unique ; il paiera 15.000 francs de droits. — Mais, s'il y a 3 enfants, ceux-ci ne paieront que 9.375 francs, et s'il y en a 4, 7.500 francs seulement, soit la moitié des droits que paiera l'enfant unique. — Autre avantage à signaler : les héritiers directs sont au nombre de 4, et sont eux-mêmes, pères de quatre enfants ; dans ce cas, les droits d'une succession à l'actif global de 150.000 francs, descendront à 4.500 francs, c'est-à-dire à près du quart en moins des droits payés par le fils unique sans enfant, qui s'élèvent, comme nous l'avons vu, à 15.000 francs.

Pour une succession dont l'actif global net est de 1.500.000 francs, l'héritier enfant unique, paiera des droits s'élevant à 315.000 francs ; ceux-ci s'abaisseront à 135.000 francs pour 4 héritiers directs, à 127.000 francs s'ils ont eux-mêmes 4 enfants, et à 111.000 francs, soit au tiers, s'ils en ont 6.

Mais voici une comparaison plus sensible encore. Le régime successoral de 1920 a marqué une différence très nette entre les successions en ligne collatérale et en ligne directe. Pour reprendre notre exemple de la succession de 150.000 francs, supposons que le défunt ne laisse pas d'enfant, mais un neveu. Ce neveu paiera 58.500 francs de droits. Or, nous avons vu que l'enfant du défunt

(1) Ces mêmes dispositions se retrouvent dans le projet de loi portant codification des droits de succession, déposé à la Chambre, par M. François Marsal, Ministre des Finances, le 31 décembre 1920. — art. 37 à 42.

ne payait, pour la même succession, que 15.000 francs, soit une différence de 43.500 francs à l'avantage de l'enfant.

Les nouvelles dispositions législatives en matière de succession tiennent donc bien compte du nombre des enfants dont sont composées les familles.

Cependant, le 2e Congrès de la natalité de Rouen (septembre 1920), a émis un vœu tendant à ce que le législateur s'efforce d'arriver à la péréquation aussi exacte que possible, des avantages successoraux entre les héritiers de familles présentant 4 enfants et plus, et celles où le nombre des héritiers est moindre.

Il est évident que des améliorations seront à apporter à ce sujet, au régime nouveau. — Le législateur a sérieusement tenu compte du nombre des enfants du défunt. Mais l'héritier, père de famille nombreuse, n'obtient actuellement, par rapport à ses frères sans enfants, que de dérisoires avantages. Il conviendra que cela soit modifié et que l'héritier, père d'une famille nombreuse bénéficie, en raison et en proportion du nombre de ses enfants, d'avantages bien plus importants.

Quoiqu'il en soit, cette loi du 25 juin 1920 marque une date importante de la législation. — Elle est une amorce sérieuse à un régime successoral vraiment calculé d'après l'importance de la famille (1).

---

(1) C. G. F. 15 janvier 1921.

LOGEMENT ET FAMILLES NOMBREUSES

L'art. 13 de la loi du 14 juillet 1913, donne aux communes, la faculté d'accorder des subventions spéciales aux sociétés d'habitations ou offices publics qui construisent des immeubles spécialement affectés au logement des familles nombreuses, maisons individuelles aussi bien que collectives. — D'autre part, cet article prévoit la participation de l'État, pour une quote-part variable suivant les circonstances, dans ces subventions communales. Celles-ci doivent être employées par les sociétés ou les offices, à diminuer le taux des loyers, diminution qui devra être proportionnelle au nombre d'enfants.

Par le vote de cet art. 13, dû à l'initiative de M. Ribot au Sénat, le Parlement a tenu à encourager la construction d'immeubles où les familles nombreuses pourraient, sans charges par trop accablantes, se loger dans les meilleures conditions de salubrité et de décence, facilités qui avaient déjà fait l'objet de la loi du 23 décembre 1912.

Cette dernière, complétant et modifiant celle du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, posait déjà le principe d'aide aux familles nombreuses. Elle renfermait des dispositions intéressantes, destinées à faciliter aux communes décidées à entrer dans cette voie, la construction d'habitations collectives à bon marché comprenant des logements pour familles nombreuses.

Son art. 32 est ainsi conçu : « Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché construisant des immeubles principalement affectés à des logements pour familles comprenant plus de 3 enfants de moins de 16 ans. Ces logements doivent remplir les conditions prévues à la 1re ou à la 2e colonne du tableau visé à l'art. 2 de la loi du 12 avril 1906 (cet article et ce tableau indiquent la disposition des logements avec le maximum de valeur locative

qu'ils ne devront pas dépasser, suivant l'importance de la population de la commune), et représenter au moins les 2/3 du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble. Les subventions ainsi attribuées pourront faire l'objet de contrats, dont la durée ne dépassera pas 18 ans à dater de l'achèvement de la construction. Elles ne pourront excéder annuellement 1 % du prix de revient de l'immeuble. Elles devront être intégralement employées à la réduction des loyers des logements susvisés, sans que cette réduction puisse toutefois dépasser la 1/2 de la valeur locative maxima (celle que fixe le tableau ci-dessus). Les conditions de ces réductions seront déterminées par le contrat, eu égard au nombre des enfants. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le maire doit communiquer au comité du patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, l'état des logements ayant bénéficié l'année précédente des réductions de loyers prévues au présent article. »

L'art. 25 de cette même loi, décidait que « les communes pourront être autorisées, désormais, à construire directement des habitations collectives comprenant des logements pour familles nombreuses. Ces logements à bon marché, jusqu'à concurrence des 2/3 du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements, devront être affectés à des familles de plus de 3 enfants âgés de moins de 16 ans, dans les conditions prévues par la loi. »

Ces habitations seront gérées, soit par les offices, soit par les sociétés d'habitations à bon marché (circulaire des Ministres de l'Intérieur et du Travail, 3 mai 1913).

Une autre circulaire des mêmes ministères, du 25 juillet 1913 (postérieure à la loi d'assistance aux familles nombreuses), complétait les dispositions précédentes : « En premier lieu, pour les familles nombreuses remplissant les conditions spéciales fixées par la loi du 14 juillet 1913 (art. 2), l'État est tenu de participer pour moitié aux subventions qui seraient accordées par les communes, en vertu de l'art. 32 de la loi du 23 décembre 1912 (subventions destinées à permettre des réductions de loyer). En second lieu, lorsque l'office public ou la société d'habitations à bon marché, s'engage à affecter aux familles nombreuses, protégées par la loi du 14 juillet 1913, des logements représentant au moins la moitié du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions communales peuvent s'élever à 2 %, au lieu de 1 %, du prix de revient de l'immeuble, et la durée maxima des contrats dont elles peuvent faire l'objet, est portée de 18 à 30 ans. — De plus, l'État supporte alors pour moitié, ces subventions de 2 %, en ce qui concerne les familles assistées. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal portant vote de la subvention, accompagnée des documents indiqués par l'instruction du 3 mai, ainsi que de l'avis motivé du préfet, sera transmise par ce dernier au Ministre du Travail qui, de concert avec ses collègues

de l'Intérieur et des Finances, procédera à l'approbation prévue par la loi, pour que la délibération puisse devenir exécutoire.

« Enfin, l'art. 13 de la loi du 14 juillet 1913 lève les doutes qui avaient pu se produire dans l'interprétation de l'art. 32 de la loi du 23 décembre 1912, en précisant que les subventions municipales qu'il vise, peuvent être accordées pour des maisons individuelles aussi bien que pour des maisons collectives. »

Dans la loi du 23 décembre 1912, la famille est considérée comme nombreuse, quand elle se compose de 4 enfants de moins de 16 ans ; dans celle du 14 juillet 1913, la famille, pour être considérée comme nombreuse, doit se composer de 4 enfants de moins de 13 ans, ou doit se trouver dans une des situations énumérées à l'art. 2. — En réunissant les dispositions des 2 lois, on aboutit à ceci : la subvention accordée est de 1 % lorsque des logements, pour les 2/3 des valeurs locatives, sont réservés à des familles ayant au moins 4 enfants de moins de 16 ans. Elle peut s'élever à 2 %, si des logements, pour la moitié des valeurs locatives, sont réservés à des familles nombreuses de la loi de 1913. — Dans les deux cas, d'ailleurs, l'État participe pour moitié aux subventions destinées à la réduction du loyer des logements occupés par les familles nombreuses de la loi de 1913 (1).

Des modifications ont été proposées en vue d'améliorer encore cette législation. Le 18 novembre 1913, à la Chambre, dépôt d'un projet de loi relatif au logement des familles nombreuses et à la création de jardins ouvriers pour lesdites famillles. Le projet était voté à la Chambre, le 22 décembre 1913, après déclaration de l'urgence (2).

Le 9 décembre 1915, dépôt d'une proposition de M. Maurice Viollette, député, tendant à assurer le logement des familles chargées d'enfants (n° 1.535). — Les dispositions envisagées équivalent à une sorte de réquisition.

Le 30 juillet 1917, la Chambre votait, avec le bénéfice de l'urgence, et sans discussion, un projet de loi modifiant ainsi qu'il suit le 1er § de l'art. 32 de la loi du 23 décembre 1912 :

« Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfai-

---

(1) Rapport de M. le Dr Monod, VIe Congrès d'assistance.

(2) N° 3.224. — Rapport de M. Bonnevay, le 2 décembre 1913, n° 3.264. — Modifications au projet. — Transmis au Sénat le 16 janvier 1914, n° 4. — Rapport de M. Strauss, le 20 mars 1914, n° 147.

sance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux, ainsi qu'aux caisses d'épargne, qui construisent des immeubles principalement affectés à des logements pour familles nombreuses comprenant plus de 3 enfants de moins de 16 ans. » —

L'art. 2 du même projet modifie comme suit l'art. 13 de la loi du 14 juillet 1913 :

« Les dispositions de l'art. 32 de la loi du 23 décembre 1912, sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'État participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'art. 2 de la présente loi, aux subventions accordées par les communes aux offices publics, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne, dans les conditions prévues à l'art. 32 susvisé. Si l'office public, la société d'habitations à bon marché, le bureau de bienfaisance ou d'assistance, l'hospice, l'hôpital ou la caisse d'épargne, s'engage à affecter aux familles visées à l'art. 2, des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 2 % du prix de revient de l'immeuble ; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de 30 ans au plus. Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les Ministres de l'Intérieur. du Travail et des Finances. »

Au Sénat, en novembre 1917, M. H. Chéron a demandé que soit assuré par l'État, le logement gratuit des familles de 5 enfants.

A la Chambre, le 28 décembre 1917, dépôt par M. Roulleaux-Dugage, député, d'une proposition tendant à assurer le logement aux familles nombreuses, par un dégrèvement proportionnel d'impôts accordé aux propriétaires des immeubles habités par elles (1). — La proposition poursuit bien le même but que celle de M. Viollette. Mais M. Roulleaux-Dugage n'admet pas la réquisition de longue durée, envisagée dans cette dernière. « Cette réquisition, dit-il, constitue une infraction permanente au droit du propriétaire, qui est, par définition, le droit de disposer librement de sa chose (jus utendi et abutendi). Sans doute, la tendance actuelle de la doctrine et de la jurisprudence, est d'admettre l'intervention de la loi dans le cas d'abus de droit, mais il nous paraît impossible de voir un abus de droit dans le fait, pour un propriétaire, de préférer tel locataire à tel autre, quel que soit le motif de cette préférence. » L'auteur estime, au contraire, qu'il convient d'agir sur la volonté des propriétaires, en faveur des familles nombreuses, par l'attrait d'une sorte de récompense, sous la forme d'un allègement de l'impôt foncier pour les immeubles abritant beaucoup d'enfants.

(1) Documents Chambre, n° 4.147.

Dans une proposition du 6 juin 1918, tendant à instituer l'aide aux familles nombreuses, M. Brenier, député, consacrait l'art. 21 à des dispositions concernant les maisons individuelles affectées aux familles nombreuses (1).

Un rapport sur la proposition Roulleaux-Dugage, était déposé le 31 décembre 1918, par M. Bonnevay (2). Celle-ci se trouvait réduite à un seul article :

« Une réduction de 50 % sur la contribution foncière des propriétés bâties sera accordée, sur sa demande, à tout propriétaire, pour chacun de ses immeubles dont il aura affecté la moitié des valeurs locatives au logement de familles comprenant au moins 4 enfants de moins de 16 ans, pourvu que les valeurs locatives desdits logements ne dépassent pas les taux maxima déterminés par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906. »

La proposition Roulleaux-Dugage, ainsi condensée, était adoptée par la Chambre, le 20 février 1919. — Le même jour, était également votée une proposition de M. Bonnevay, relative aux associations constituées en vue de faciliter le logement des familles nombreuses. Ces associations se trouvaient autorisées à recevoir des avances sans intérêts, des subventions (3).

L'art. 14 de la loi du 31 mars 1919, portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1919, reprenait une partie des dispositions du projet de loi ayant fait l'objet du rapport de M. Strauss en 1914 :

« Dans la limite des crédits qui seront ouverts à cet effet, il pourra être accordé par l'État, des subventions aux communes, aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne, qui construiront des maisons à bon marché destinées à être louées à des familles de plus de 3 enfants âgés de moins de 16 ans. — Les logements devront répondre aux conditions prévues à la 1re ou à la 2e col. du tableau de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1912, et être affectés à des familles nombreuses, jusqu'à concurrence des 2/3 du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements. — Ces subventions ne pourront excéder le 1/3 du prix de revient de l'immeuble. — Les loyers ne devront pas être inférieurs de plus de moitié au maximun de valeur locative fixés par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1912. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de ces dispositions. »

Ce règlement, en date du 25 juin 1919, indique que les demandes de subventions doivent être adressées au Ministre du Travail, déposées à la préfecture de chaque département, contre récépissé. — L'art. 6 décide que

(1) Voir texte aux annexes.

(2) Documents Chambre, n° 5.485.

(3) Cette proposition avait été déposée le 11 avril 1918, n° 4.380.

« dans le cas où il ne se présenterait pas un nombre suffisant de familles d'au moins 4 enfants pour occuper les logements qui leur sont destinés dans les immeubles visés par le présent décret, les communes, les établissements ou sociétés propriétaires, pourront louer ou continuer à louer temporairement lesdits logements, à des familles ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions de l'art. 14 de la loi du 31 mars 1919, à charge par eux de ne faire que des locations verbales de peu de durée, de telle sorte que si des familles d'au moins 4 enfants se présentent ultérieurement, il soit possible de leur attribuer ces logements. »

Une loi du 24 octobre 1919, modifiait et complétait celles des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, dont nous avons parlé plus haut. — Elle traitait des avances susceptibles d'être faites par l'État en vue de la construction d'habitations à bon marché. —

La question du logement des familles nombreuses a été discutée au Conseil supérieur de la natalité (1er mars 1920). Sur un rapport de M. Lefas, secrétaire général, le Conseil a adopté un certain nombre de vœux. — Il a demandé, notamment, que soit notablement augmenté le crédit des subventions mises à la disposition des offices publics et des sociétés d'habitations à bon marché, en vue, soit de la construction, soit de l'assainissement et de l'aménagement, d'immeubles destinés au logement des familles nombreuses ; — d'autre part :

1° que les formalités nécessaires à l'obtention des prêts prévus par l'art. 3 de la loi du 24 octobre 1919, sur les habitations à bon marché, soient simplifiées, et que les délais en soient notablement abrégés ;

2° que les 2e et 3e § de la loi du 24 octobre 1919, soient remplacés par les dispositions suivantes :

La Caisse des dépôts et consignations emploiera jusqu'à concurrence de 300 millions de francs, dans la limite des demandes agréées par une Commission de surveillance, nommée par le Ministre de l'Hygiène, et par priorité en faveur des familles nombreuses, comprenant au moins 4 enfants mineurs logeant avec la famille, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, le fonds des réserves et des garanties des caisses d'épargne, et à défaut, les fonds versés par les caisses d'épargne.

Ces prêts, destinés aux familles comprenant au moins 4 enfants mineurs, logeant avec la famille, sont effectués au taux de 1. 50 % (au lieu de 2 %), si les fonds sont employés à faciliter l'acquisition ou la construction de maisons individuelles à bon marché, ou l'acquisition de petites propriétés, en application des lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908, et des lois subséquentes. Ils sont effectués au taux de 2 % (au lieu de 2, 50 %) si les fonds sont employés à l'acquisition ou à la construction de maisons à bon marché ou bien à l'acquisition de petites propriétés, destinées à la location simple.

Ces taux d'intérêt sont respectivement portés à 2, 50 et à 3 %, si les

prêts ne sont pas destinés aux familles comprenant au moins 4 enfants mineurs logeant avec la famille.

3° que l'art. 2 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'art. 1er de la loi du 26 février 1912, soit remplacé par les dispositions suivantes :

Des prêts au taux de 1, 50 % peuvent être consentis par l'État, par priorité, en faveur des familles nombreuses, comprenant au moins 4 enfants mineurs logeant avec la famille, aux sociétés de Crédit immobilier qui ont pour objet :

1° De consentir aux emprunteurs remplissant les conditions prévues par la présente loi, des prêts hypothécaires individuels destinés, soit à l'acquisition de champs ou de jardins dans les termes indiqués à l'art. 1er, soit à l'acquisition ou à la construction de maisons individuelles à bon marché.

2° De faire des avances aux sociétés d'habitations à bon marché, constituées selon la loi du 12 avril 1906, pour celles de leurs opérations effectuées en conformité du paragraphe précédent.

Le taux d'intérêt est porté à 2,50 %, si les prêts ne sont pas destinés aux familles comprenant au moins 4 enfants mineurs logeant avec la famille.

Le 20 avril 1920, dépôt d'un projet portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, par M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène (1).

Le 22 juin 1920, rapport de M. Bovier-Lapierre, député (2), sur cette proposition, sur celle de M. Lesaché tendant à modifier la loi sur les habitations à bon marché (n° 401), et celle de MM. Bovier-Lapierre et Rhul, tendant à modifier la législation en vigueur sur la petite propriété et les habitations à bon marché (n° 51). — Le titre V était consacré aux dispositions spéciales concernant le logement des familles nombreuses. Ces dispositions ne modifiaient que très peu, en les améliorant encore, celles du chapitre VII du projet de M. J. L. Breton.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 20 juillet 1920, pour parer à la crise du logement, portait la disposition suivante :

La majoration des baux sera calculée par rapport à la valeur locative de 1914. Elle s'élèvera progressivement avec la durée de jouissance supplémentaire réclamée par le preneur, passant de 10 % pour 6 mois, à 40 % pour 3 ans, par paliers semestriels. — Une réduction d'1/4 de cette majoration est prévue en faveur des chefs de famille ayant à leur charge au moins 4 enfants âgés de moins de 18 ans. (art. 2).

---

(1) Documents Chambre, n° 741.

(2) Documents Chambre, n° 1.128. — Adopté à la Chambre, le 30 décembre 1920. — Texte aux annexes.

Le Président de l'Alliance nationale, M. le Dr J. Bertillon, écrivait, le 7 octobre 1920, au Ministre de la Justice, pour lui signaler que l'adoption de cette clause entraînerait pratiquement l'impossibilité, pour les familles nombreuses, de se loger, à l'avenir, autre part que dans des locaux réquisitionnés à leur intention. « Les propriétaires, écrivait-il, seront peu désireux de subir cette diminution, et ne loueront pas à des familles nombreuses. » — Le Dr Bertillon demandait que cette réduction du 1/4 de l'augmentation du loyer, fût supportée par l'État, ou que la disposition du projet fût supprimée.

Dans le même sens, sur le rapport de M. Coquelin, secrétaire de l'amélioration du logement ouvrier, le Comité pour l'application des lois sociales, a voté la motion suivante :

Vu le projet de loi présenté par M. Lhopiteau, garde des Sceaux, interprétant et complétant la loi du 9 mars 1918, sur la prorogation des baux et locations verbales ;

considérant que la disposition insérée dans l'art. 2, qui réduit de 1/4 les majorations de loyers en faveur des locataires ayant à leur charge au moins 4 enfants au-dessous de 18 ans, serait aussi nuisible à ces locataires, qu'injuste pour les propriétaires ;

qu'elle récompenserait bien mal les propriétaires qui ont loué leurs logements à des familles nombreuses, et les découragerait d'agir de même à l'avenir ;

qu'elle rendrait de plus en plus difficile le logement de ces familles, sous couleur de les favoriser ;

qu'elle constituerait, en outre, un précédent dangereux dans notre législation, l'État se montrant généreux envers certaines catégories de locataires, aux dépens des propriétaires ;

émet le vœu que la disposition susvisée soit écartée, et que le logement des familles nombreuses, soit facilité de toute autre manière.

La Confédération générale des familles a fait siens les vœux qui précèdent (C. G. F. 15 décembre 1920).

Le 22 juillet 1920, à la Chambre, dépôt d'une proposition de MM. Loucheur et Bonnevay, députés, relative à l'établissement d'un programme financier, en vue de la construction, pendant les 10 années 1920 à 1930, de 500.000 logements économiques et salubres (1).

---

(1) Documents Chambre, n° 1.336.

Le lendemain, projet de loi tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne, et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'État et le département de la Seine (1).

Au 2e Congrès national de la natalité, tenu à Rouen du 23 au 26 septembre 1920, un rapport impressionnant a été déposé par M. H. Lafosse, sur la question du logement ouvrier. — Après avoir examiné, la situation déplorable où se trouvent de nombreux ménages chargés d'enfants, au point de vue de l'habitation, le rapporteur concluait ainsi : « Il ne peut plus s'agir de palliatifs et d'expédients provisoires. Le mal, c'est la pénurie de maisons. De vrai remède, il n'y en a qu'un : construire, construire rapidement, et coûte que coûte. Ceci, c'est le rôle des sociétés d'habitations à bon marché, dont nous attendons le salut. Malgré les largesses législatives annoncées, on nous dit qu'une question d'argent les arrête. Les familles nombreuses mal logées, comprennent mal cet argument. Comment faire admettre, en effet, dans une démocratie, qu'une catégorie de citoyens, la plus précieuse par sa fécondité, souvent la plus travailleuse, manque à ce point du nécessaire, et qu'il soit impossible de faire autrement ? — Ces chefs de famille réclament leur place au soleil, et ils commencent à la réclamer avec quelque aigreur. — On a proposé d'établir un droit de réquisition de logements. Pour révolutionnaire que cela paraisse, ce n'en serait pas moins parfaitement équitable. — Que tous ceux qui ont un toit et qui couchent dans des draps, songent au taudis des familles nombreuses, et que chacun fasse son devoir. »

A la suite de ce rapport, le Congrès a émis le vœu que le Parlement, dans le but d'améliorer les logements où pullulent les familles nombreuses :

1° exige une application aussi étendue que possible, dans sa lettre et dans son esprit, de la législation dite des habitations à bon marché et de la petite propriété, notamment en obtenant de la Caisse des dépôts et consignations une répartition plus libérale des avances prévues par la loi ;

2° mette d'urgence à son ordre du jour, la discussion du projet de loi du Ministre de l'Hygiène, resté en instance depuis plusieurs mois au ministère des Finances, et de la proposition de loi Loucheur-Bonnevay, visant tous deux à une solution générale du problème du logement, d'après un programme prévu pour dix ans ;

---

(2) Documents Chambre, n° 1.367.

3° assure aux familles nombreuses, par les dispositions législatives à intervenir, un droit de priorité pour obtenir le logement salubre et non surpeuplé qui leur est nécessaire, à un prix d'autant moins élevé que la famille est plus nombreuse ;

4° que de nouvelles dispositions législatives, votées dans le plus bref délai possible, permettent de donner à l'intervention financière de l'État, prévue par les lois actuelles sur les habitations à bon marché, une extension immédiate, en rapport avec les nécessités constatées. Qu'à cet effet, la loi autorise l'État, lorsqu'il sera d'accord avec les parties prenantes (offices et sociétés d'habitations à bon marché), à substituer au versement de ses subventions en capital, et aux prêts à intérêt réduit de la Caisse des dépôts et consignations, le service d'annuités représentant l'intérêt et l'amortissement en 50 années, des capitaux qu'il aurait eu à fournir à titre de subventions, et l'intérêt différentiel qu'il aurait eu à payer, en vertu de la loi du 24 octobre 1919, sur le montant des avances consenties par la Caisse des dépôts et consignations (1).

Le 8 novembre 1920, jour où devait être discuté le rapport de M. Bovier-Lapierre, du 22 juin 1920, le Ministre de l'Hygiène déposait un projet de loi (2), modifiant celui déposé précédemment, en ce qui concerne l'amélioration des dispositions de l'art. 3 de la loi du 24 octobre 1919. — Cette modification était la reproduction du rapport de M. Bovier-Lapierre. Des prêts, garantis par une hypothèque, pouvaient être consentis par l'État, pour 80 % du prix de revient, à des taux de 2 % et 2,5 %, pour une durée de remboursement maximum de 40 ans.

Le 3 décembre 1920, à la Chambre, proposition de M. André Payer, député, tendant à la réduction de la mortalité, à l'accroissement de la natalité, et à l'atténuation de la crise des loyers, par la construction de cent mille maisons à bon marché, destinées à des familles nombreuses (3).

---

(1) Ce dernier vœu avait été précédemment adopté par l'office public d'habitations à bon marché de Seine-Inférieure.

(2) Documents Chambre, n° 1.555. — Rapport favorable de M. Bovier-Lapierre, 18 novembre 1920, n° 1.636. — Adopté à la Chambre le 2 décembre 1920. — Rapport favorable de M. P. Strauss, au Sénat, le 10 décembre 1920, n° 537.— Vote par le Sénat, le 24 février 1921.— Le maximum des prêts est fixé par le Sénat, à 60 o/o du prix de revient des immeubles, sauf certains cas particuliers où il pourra atteindre 85 o/o. Ces avances pourront atteindre la somme de 300 millions.

(3) Documents Chambre, n° 1.747. — Texte aux annexes.

M. Payer écrit, dans l'exposé des motifs : « l'État a le devoir d'avoir une politique de la natalité et, par conséquent, une politique de l'habitation. S'il ne doit pas négliger les concours privés, il n'a pas non plus le droit de faire sur eux, un fonds tel qu'il se croit dispensé de toute action et de tout effort. L'État veut des enfants, il doit les payer. C'est dire que notre proposition n'entre pas dans le cadre du projet Breton qui, lui, est purement administratif. — Nous demandons à l'État, pour commencer, de prendre à sa charge la construction de 100.000 maisons individuelles, destinées à être louées à des familles de travailleurs salariés ayant au moins 4 enfants âgés de moins de 16 ans. — Le prix de location, fixé par l'art. 1er de la loi du 24 octobre 1919, à 4 % du prix maximum de revient, pourrait être de 600 francs, c'est-à-dire 3 % seulement du montant de la construction. — A intérêts composés, à 4 %, cette somme de 600 francs par an, atteindra en 22 ans, le prix de revient de la propriété, de telle sorte qu'au bout de ce temps, ce prix serait remboursé à l'État en totalité.

« D'autre part, à la naissance de chaque enfant en plus des 4 exigés, au minimum, pour l'attribution d'une de ces habitations, une annuité serait diminuée sur le prix à payer par le locataire, en sorte que 5 enfants donneraient droit à la propriété au bout de 21 ans, 6 au bout de 20 ans, 9 enfants permettraient de limiter à 17 ans la durée des versements, de telle sorte que les parents d'une telle famille auraient, pour 10.200 francs, une propriété qui en vaudrait en réalité 20.000. Nous n'avons pas la prétention de croire que ces avantages augmenteront *ipso facto* chez les parents le désir d'avoir beaucoup d'enfants ; nous pensons quand même que ce sera un attrait sérieux pour les travailleurs conscients, et l'assurance qu'ils verront venir sans tristesse, l'augmentation du nombre de leurs enfants. Quand on est déjà assuré d'un abri et d'un logement confortable, l'enfant qui vient, ne sera plus accueilli comme une charge dont on se serait bien passé. Mais surtout, les enfants déjà nés seront ainsi élevés dans des conditions d'hygiène, que les taudis où, trop souvent, s'entassent ces familles nombreuses, ne peuvent leur assurer, et nous n'assisterons plus à ce spectacle lamentable qu'une énorme proportion des enfants qui naissent, disparaissent avant l'âge d'homme.

« Notre proposition éveillera chez les travailleurs salariés, le désir de devenir propriétaire. L'offre qui leur est faite, est éminemment intéressante, puisqu'au lieu de payer un loyer perdu, ils auront droit, au fur et à mesure qu'ils s'en acquitteront, à une part de la propriété.

« Or, à l'heure actuelle, même avec les facilités que leur offrent les sociétés de construction, en vertu de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1918, on exige, entre autres obligations, le versement préalable. Cette obligation écarte précisément du bénéfice de la loi, les familles les plus intéressantes.

« Il est certain que nous demandons un sacrifice à l'État, mais celui-ci, loin de s'y refuser, ne doit pas oublier que c'est un devoir sacré, de permettre à ceux qui ont si durement lutté pour défendre le sol national, de pouvoir y trouver un petit coin de terre, sur lequel s'édifiera la maison modeste qui servira de nid à leur famille. Ils auront ainsi quelque chose de bien à eux, ils auront la conscience qu'ils n'ont pas seulement défendu pendant six ans la propriété des autres. Et un double résultat national et social sera acquis.

« L'extension possible qui pourrait être donnée à notre proposition, permettrait, en très peu de temps, de remédier de la façon la plus heureuse, aux crises que nous traversons, et de développer l'esprit de famille, le goût de l'épargne, de faire disparaître les malentendus qui ne doivent plus exister entre toutes les classes qui furent à l'heure du danger, si admirablement unies. »

La construction de ces 100.000 maisons, à 20.000 francs l'une, engagerait l'État pour une somme de 2 milliards, dont la plus grande partie serait remboursée au bout de 22 ans. — Cette avance pourrait être constituée par des prélèvements sur les fonds des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations. — Chaque année, le montant des loyers versés à l'État par les attributaires, atteindrait 60 millions, soit l'intérêt à 3 %, des 2 milliards que coûterait l'opération. — L'État aurait la charge des dégrèvements que la proposition prévoit en faveur des familles nombreuses. Cette diminution des recettes serait d'environ 380 millions.

« Or, conclut M. Payer, pour un sacrifice de 380 millions environ, la nation aura assuré un logement sain, avec tous les avantages moraux et sociaux qui peuvent en découler, à 100.000 familles d'au moins 10 personnes, soit à plus d'un million d'êtres, c'est-à-dire que, pour 380 millions, l'État aura assuré, non seulement un logement sain et moral à plus d'un million de Français, mais encore et surtout, il les aura dotés d'un bien qui leur appartiendra en toute propriété.

« De plus, en supposant même — ce qui n'est pas (1), — que l'État

(1) En effet, une certaine proportion des constructions pour lesquelles la totalité des versements n'aurait pas été effectuée ferait retour à la nation et pour celles-ci, les loyers continueraient à être perçus.

ne doive rien récupérer de la somme de 380 millions représentant la totalité des exonérations, il ressort que, pour cette somme, plus d'un million de nos compatriotes seront logés et pourvus d'un titre de propriété. — La dépense engagée ressort donc à 380 francs par personne.

« Or, si l'on tient compte que ces 380 millions ne seront définitivement abandonnés par l'État qu'à l'expiration de la 22e année, un simple calcul fait constater que ces avantages auront été conférés pour une dépense annuelle et par tête d'un peu plus de 17 francs. »

Cette proposition est pleine d'intérêt. Elle part d'une idée simple et nouvelle, et mérite qu'on s'y arrête. — Souhaitons qu'elle soit rapidement discutée. — Mais il y aurait lieu d'envisager certaines dispositions en ce qui concerne les dégâts, l'entretien de ces maisons, etc....

Le 29 décembre 1920, était déposée par M. Paul Escudier, député, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi ayant pour objet de faciliter la construction d'immeubles à usage exclusif d'habitation, en accordant une exonération des impôts qui frappent la propriété bâtie (1). — Cette proposition devrait être complétée, afin que ces exonérations ne soient accordées qu'aux propriétaires qui s'engageraient à loger le plus possible de familles chargées d'enfants.

Une loi du 26 février 1921, vient de modifier l'article 3 de celle du 24 octobre 1919 (2). Elle augmente le chiffre des avances de l'Etat. — Elle stipule d'autre part, que, lorsque joueront à la fois, les lois du 31 mars 1919, sur la subvention du tiers pour les logements aux familles nombreuses, et la loi du 24 octobre 1919 (modifiée), qui institue les avances à taux réduit, le montant cumulé de ces avances et de ces subventions pourra atteindre 85 % du prix de revient ou d'acquisition des immeubles, mais sans dépasser ce pourcentage.

Dans le projet de loi portant fixation définitive de la législation sur les loyers, déposé à la Chambre par M. Bonnevay, Ministre de la Justice, le 4 mars 1921, des avantages sont prévus en faveur des chefs de famille ayant au moins 3 enfants de moins de 16 ans.

Le projet répartit les locataires en 5 catégories, dans chaque commune, d'après le chiffre de leur loyer annuel. Les chefs de

(1) Documents Chambre, n° 1.966. — Texte aux annexes.
(2) Voir plus haut, à la date du 8 novembre 1920, notes.

famille remplissant les conditions ci-dessus, descendent d'un échelon. — A la condition que le locataire ait exécuté tous ses engagements et que, par l'effet de la convention ou d'une prorogation, sa location expire au plus tard le 1er janvier 1922, il pourra obtenir une prorogation de 2 ans dans la 1re catégorie, de 18 mois dans la 2e, d'un an dans la 3e, de 6 mois dans la 4e, de 3 mois dans la 5e. Toutefois ,dans ce dernier cas, s'il s'agit de locations ne comportant qu'un ou 2 termes par an, la prorogation pourra exceptionnellement être portée jusqu'à 6 mois.

Les familles nombreuses se trouvent ainsi avantagées dans une certaine mesure. Mais pour qu'il y ait une plus grande équité, le déclassement ne devrait pas être uniforme. Il faudrait qu'il soit fonction du nombre de personnes dont se compose la famille, au-dessus de 3 enfants de moins de 16 ans.

Toutes ces mesures, relatives au logement des familles nombreuses, sont des plus intéressantes. Malheureusement, les évènements n'ont pas facilité aux offices d'habitations à bon marché, l'accomplissement de leur mission. Le renchérissement des matériaux, de la main-d'œuvre, n'a pas permis de faire, dans cet ordre d'idées, ce qui est cependant urgent et indispensable. Nous constatons partout une crise du logement. Mais les offices départementaux et communaux d'habitations à bon marché sont, pour le moment, gênés pour agir efficacement.

Et pourtant, il importerait de le faire, car la question du logement des familles nombreuses devient de plus en plus angoissante. — M. J. le Dr Bertillon, dans ses études sur les conditions du logement, a pu constater qu'en France, sur 1.000 habitants, 260 habitent des logements surpeuplés, ce nombre s'élevant à 315 pour Limoges, et à 324 pour Saint-Étienne (par surpeuplés, M. le Dr Bertillon entendant les logements où vivent plus de 2 personnes par pièce). — Et c'est surtout pour les familles nombreuses, que le surpeuplement sévit avec le plus de gravité. La proportion des surpeuplés, qui est de 14 % pour les ménages de 3 personnes, atteint 17 % pour ceux de 4 ou 5 personnes, 33 % pour ceux de 6 ou 7 personnes, et 40 % pour ceux de plus de 6 personnes.

« Plus une famille est nombreuse, dit M. le Dr Bertillon, plus il est fréquent qu'elle soit mal logée. C'est surtout lorsqu'elle compte plus de 6 personnes, que le cas est fréquent, et c'est là surtout qu'il est lamentable. — Ces chiffres, ajoute-t-il, ne disent pas tout : si défavorables qu'ils soient aux familles nombreuses, la réalité est pire. Non seulement, leurs logements sont trop étroits, mais ils sont mauvais à tous les autres égards. Ils n'ont pas de fenêtre,

pas de cheminée, pas de cabinets d'aisances ; ils sont éclairés sur une petite cour ; ils sont obscurs, humides et malsains. »

M. Jean Vario, dans un article du 13 mai 1919, reproduit dans l'exposé des motifs de la proposition de M. Payer, écrit : « Vous parlerai-je des logements ? Des papiers décollés à moitié, qui se détachent des murs lépreux ? Des plafonds qui s'effritent ? Des planchers pourris, imprégnés de relents et de crasse ? Pas de cuisine. Dans un coin, sur une planche, un fourneau à gaz..... Et il y a des familles de 5 ou 6 personnes qui nichent là, dans ces 2 pièces mal aérées. Voilà leur appartement pour lequel elles payent 500 francs par an. On devrait les indemniser d'habiter là ..... »

En 1911, le nombre des logements surpeuplés était, dans les villes de plus de 100.000 habitants, de 61 pour 1.000 ; — dans celles de 50 à 100.000 habitants, il atteignait 76 pour 1.000. Pour les logements classés comme insuffisants, les proportions étaient respectivement de 263, 277, 294 pour 1.000. — Et cette situation a considérablement empiré.

Cette question est une de celles qu'il convient de résoudre à tout prix, le plus rapidement possible. — Elle se pose, dans toutes les villes, dans presque tous les villages, avec une telle acuité, une telle gravité, qu'il importe au plus haut point d'y trouver une solution.

Le 24 février 1921, au Sénat, au moment du vote de la loi modifiant un article de celle du 24 octobre 1919, M. Paul Srauss, sénateur, disait : « Ce projet qui vous est présenté, n'apportera certes pas à la crise angoissante du logement, la solution définitive qui est dans les vœux de tous les membres du Parlement ; nous n'avons ni cette ambition, ni cette prétention. Le problème reste donc tout entier, avec son acuité angoissante, et tel qu'il s'était déjà imposé à votre vigilante sollicitude, en 1919 et en 1920. — Nous attendons du Gouvernement qu'il veuille bien, à bref délai, faire connaître au Parlement ses intentions, et les traduire par des projets concrets et efficaces. — La crise des logements est un problème social qui se pose dans des conditions qui ne peuvent laisser indifférent, aucun citoyen clairvoyant. »

Au cours de cette même séance, M. Leredu, Ministre de l'Hygiène déclarait que le Gouvernement a pris pour base de la discussion, la proposition Loucheur-Bonnevay, dont nous avons parlé plus haut : « Il l'a fait sienne et d'accord avec la commission d'assurance et de prévoyance sociales, il va élaborer un texte permettant de résoudre, au moins en partie, la grave question

des logements. — Une grande discussion pourra utilement s'ouvrir. » (1)

Nous sommes persuadés que les échanges de vues qui ont eu lieu à Rouen, au Congrès de la natalité, et ceux qui se produiront au Parlement, au sujet des propositions de loi déposées, ne seront pas stériles, et que des résultats tangibles ne tarderont pas à se manifester.

En terminant ce chapitre, disons, avec M. Georges Risler (2) : « Sans maisons saines, pas de familles saines ; sans familles saines, pas de nations saines. »

---

(1) Déjà, le 1er février 1921, le Conseil des Ministres avait décidé de poursuivre l'étude et la réalisation, par les moyens les plus rapides, d'un programme de construction d'habitations à bon marché.

(2) Manifestation nationale à la Sorbonne, 6 mars 1921, pour la lutte contre les fléaux sociaux.

Indemnités pour charges de famille accordées aux Fonctionnaires et Militaires

Vœux relatifs à leur avancement

La nécessité de proportionner de façon équitable, la rémunération des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État, à leurs charges de famille, avait abouti à l'institution d'une commission interministérielle, nommée par arrêté du 25 juin 1907, en vue d'améliorer le régime des indemnités de résidence et de cherté de vie. Cette commission avait conclu, par un rapport du 16 novembre 1909, à leur transformation en indemnités familiales. — Un arrêté du 20 décembre 1911 prescrivait à la commission de soumettre au Gouvernement, un avant-projet de loi. — Déposé à la fin de 1912, cet avant-projet était communiqué, pour avis, aux différents ministères.

L'examen du projet étant sur le point d'être terminé, le Gouvernement s'engageait à en saisir peu après la Chambre. Celle-ci prenait acte de cette déclaration en votant, le 23 juillet 1913, un projet de résolution présenté par M. J. L. Breton.

D'autre part, le 22 décembre 1913, au moment où vint en discussion le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation matérielle des officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer, la Chambre, sur l'initiative de MM. Messimy, J. Reinach, députés, et plusieurs de leurs collègues, adoptait un amendement, qui devint l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1913, aux termes duquel il était « alloué aux officiers, jusqu'au grade de commandant inclus, aux sous-officiers, caporaux et soldats et assimilés rengagés de l'armée de terre et de mer, et aux militaires de la gendarmerie, une indemnité annuelle de 200 francs, par enfant âgé de moins de 16 ans, légalement à leur charge, en sus du second » (à partir du 1er janvier 1914) (1).

---

(1) Les auteurs de l'amendement avaient demandé une indemnité de 250 francs. et M. J. L. Breton avait insisté pour que l'indemnité fût accordée aux officiers d'un grade supérieur à celui de commandant.

En apportant à ce texte l'adhésion du Gouvernement, M. Caillaux, Ministre des Finances, avait formellement indiqué que la mesure prise en faveur des personnels militaires, devait être étendue aux personnels civils (1), et les débats avaient fait ressortir, une fois de plus, de la manière la plus nette, à quel point la cause des familles nombreuses bénéficiait des sympathies de l'assemblée.

Diverses lois devaient, en effet, par la suite, accorder également des indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat (2).

A l'heure actuelle, ces indemnités sont régies par la loi du 18 octobre 1919. — Une indemnité de 330 francs par an est accordée à tout fonctionnaire pour les deux 1ers enfants à charge, et une de 480 francs par enfant en sus du second, sans considération du taux du traitement.

D'autre part, une indemnité de 720 francs par an est attribuée aux fonctionnaires, indemnité exceptionnelle de cherté de vie, dans les conditions suivantes (3) :

Jusqu'au traitement net de 6.900 francs, quelle que soit leur situation de famille ; — jusqu'au traitement net de 8.000 francs, aux fonctionnaires mariés sans enfants ou célibataires ayant des ascendants à leur charge ; — jusqu'au traitement net de 10.000 francs, aux fonctionnaires mariés, veufs ou divorcés, ayant 1 ou 2 enfants, plus frères, sœurs, neveux, nièces ou enfants recueillis, réellement à leur charge ; — jusqu'au traitement net de 12.000 francs, aux fonctionnaires ayant plus de 2 enfants, dans les mêmes conditions.

Pour les traitements dépassant ces maxima, l'indemnité est réduite, de manière à ne donner, avec le traitement net, qu'un maximum de 7.620 francs, 8.720, 10.720 et 12.720 francs, suivant le cas (soit le total de chacun des traitements limites, augmentés de l'indemnité de 720 francs).

Il ne doit être fait état que des enfants vivants âgés de moins de 16 ans (morts et disparus pour la France compris), ou de ceux

---

(1) 27 juillet 1916, proposition de M. J. L. Breton étendant ces dispositions à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État ; rapport de M. Honnorat, 23 novembre 1916.

(2) Lois accordant des allocations ou majorations pour charges de famille : 7 avril 1917, — 4 août 1917 (décret du 18 août), — 31 décembre 1917, — 22 mars 1918, — 6 avril 1918, — 14 novembre 1918 (décret du 15 novembre).

(3) Lois 6 octobre 1919, — 30 mars 1920 — 29 juin 1920, — et certaines de celles citées ci-dessus.

qui, ayant dépassé cet âge, sont, en fait, à la charge des ayants-droit, cette interprétation étant étendue à ceux qui achèvent leurs études et, d'une manière générale, à tous ceux qui n'ont pas de ressources personnelles.

Le 2 août 1919, au moment de la discussion, à la Chambre, du relèvement des traitements des fonctionnaires, relèvement rendu nécessaire par l'augmentation du coût de la vie, MM. J. L. Breton, Landry et Honnorat, députés, avaient déposé un amendement octroyant à tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État, aux officiers et militaires engagés de tous grades, en sus de leur traitement, pour chaque enfant de moins de 21 ans, à leur charge, des indemnités familiales égales :

Pour les 1ers des dits enfants, au 10 % du traitement ;
Pour les 2e — — — au 15 % — — ;
Pour les 3e — — — au 20 % — — ;
Pour les 4e — — — au 25 % — — .

Ces dispositions n'ont pas été adoptées.

La Ligue des fonctionnaires pères de famille nombreuse, de son côté, demande que le régime soit modifié. — Elle estime que les taux de 330 francs et 480 francs sont insuffisants pour les fonctionnaires d'un rang moyen ou élevé résidant dans les villes.

La Ligue demande :

1° Qu'on établisse, sans aller jusqu'à la proportionnalité absolue, une relation raisonnable entre l'allocation et le traitement du fonctionnaire ;

2° l'institution d'une prime temporaire de mariage, dans des conditions qui lui feraient jouer, par la suite, le rôle d'une véritable prime à la natalité.

Le taux des allocations pourrait être fixé comme suit :

	Jusqu'à 3.000 fr.	3.001 à 6.000	6 001 à 10.000	10.001 et au-dessus
Prime de mariage.....	400	600	800	1.000
1er enfant.....	400	600	800	1.000
2e enfant	400	600	800	1.000
3e enfant	600	800	1.000	1.200
4e enfant	600	800	1.000	1.200
5e enfant	600	800	1.000	1.200
6e enfant, etc....	etc.	etc.	etc.	etc.

Au Congrès de la natalité de 1919, un vœu a été admis, tendant à ce que les allocations familiales attribuées aux fonctionnaires soient, dans une certaine mesure, mises en harmonie avec leurs traitements, et maintenues jusqu'à ce que les enfants aient l'âge de 21 ans ; — qu'une préférence soit accordée aux pères de famille pour l'avancement à l'ancienneté et le choix des résidences ; — qu'il soit attribué à chaque fonctionnaire une année d'ancienneté à chaque naissance d'enfant, et une majoration de l'indemnité de résidence proportionnelle aux charges des enfants.

Dans le même sens, le 14 juin 1920, sur le rapport de M. Glorieux, président de la ligue des fonctionnaires, pères de famille nombreuse, le Conseil supérieur de la natalité, a adopté les vœux suivants, tendant à ce que :

1° Pour l'avancement et l'attribution des avantages divers dans lesquels intervient l'ancienneté, chaque enfant vivant ou ayant vécu jusqu'à l'âge de un an, compte pour le fonctionnaire, comme une année d'ancienneté ;

2° les enfants vivants nés antérieurement au vote de la loi et âgés d'un an au moins et ceux décédés du fait de la guerre, comptent aux fonctionnaires comme un an d'ancienneté ;

3° le bénéfice de cette majoration soit acquis, le cas échéant, simultanément au mari et à la femme.

De même le Conseil supérieur de la natalité a émis le vœu qu'il soit tenu compte, entre tous les membres du personnel, pour le choix des résidences, de l'ancienneté des services, de la valeur des notes professionnelles et du nombre des enfants (dans les conditions ci-dessus) :

a) L'ancienneté générale des services sera comptée à raison de un point par année de service réel ;

b) l'ancienneté de service dans la classe sera comptée également à raison de un point par année de service réel ;

c) la valeur personnelle donnera lieu à une notation de zéro à dix points.

La somme de ces quatre notes déterminera le classement des fonctionnaires sur un tableau d'après lequel les résidences seront attribuées.

En cas de refus d'un poste, pour convenances personnelles, le candidat conservera son droit et son rang pour une désignation ultérieure.

Le Conseil supérieur dans sa séance du 19 avril 1920, avait d'autre part, demandé que, conformément à la résolution de prin-

cipe votée le 28 mars 1911 par la Chambre, et défendue le 2 août 1919 par l'amendement de MM. J. L. Breton, Honnorat et Landry, toutes les augmentations de crédits pour les fonctionnaires soient, à l'avenir, réservées exclusivement à des allocations de famille, au prorata du nombre des enfants.

Un décret du 15 novembre 1920, a modifié la réglementation des indemnités accordées aux agents du ministère des Affaires Etrangères pourvus de postes ou d'emplois des services extérieurs. — Le montant de l'indemnité, qui varie suivant une classification déterminée, est ordonnancé intégralement aux agents mariés ; elle est réduite de 25 % pour les agents célibataires, majorée suivant le nombre des enfants âgés de moins de 18 ans révolus (10 % pour 1 ou 2 enfants ; 20 % pour 3 ; 25 % pour 4, et 33 % pour plus de 4 enfants). Le maximum de la réduction est de 8.000 francs, le maximum de la majoration, de 10.000 francs (1).

Par mesure bienveillante, il a été admis que les indemnités pour charges de famille, pourraient être attribuées aux auxiliaires temporaires, à dater du moment où ils compteraient 5 mois de services continus à l'Etat. C'est ainsi que, dans le projet de budget de 1921, des crédits sont demandés pour l'extension du droit aux allocations pour charges de famille, aux personnels auxiliaires de l'État.

Dans le projet de loi n° 1.869 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1920, il était même dit : « Pour éviter que des personnels participant ensemble à l'exercice de la même tâche, soient traités de façon différente, le Gouvernement a envisagé l'extension, à partir du 1er août 1921, du bénéfice de ces indemnités, à tous les auxiliaires temporaires chargés d'un travail administratif, dès qu'ils compteraient deux mois de services. »

Ces dispositions ne mentionnent pas le personnel employé aux manutentions et aux fabrications. Aussi, le 15 janvier 1921, M. Etienne Rognon, député, a-t-il déposé à la Chambre, une proposition de résolution n° 2.134, « invitant le Gouvernement à lui présenter un projet d'article de la loi de finances de 1921, étendant à tout le personnel civil auxiliaire temporaire des établissements et services de l'État, comptant au moins deux mois de services, le bénéfice des allocations pour charges de famille instituées par la loi du 18 octobre 1919, en faveur des fonctionnaires permanents de l'État. »

---

(1) Documents Chambre, n° 2.020, — 20 janvier 1921. — Rapport fait par M. Noblemaire, député, au nom de la Commission des Finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1921, (Ministère des Affaires Étrangères) ; journal officiel, p. 329. —

Allocations familiales ou Sursalaire familial

Depuis quelques années, de nombreux industriels et commerçants accordent à leur personnel, des allocations supplémentaires, variables suivant le nombre de leurs enfants.

Dès les premières années de la guerre, un industriel de Grenoble, M. Romanet (1), se rendit compte que les hausses successives de salaires, entraînant le renchérissement des produits de première nécessité, n'amélioraient que la situation des travailleurs n'ayant pas de charges de famille et, par une inéluctable répercussion, aggravaient celle des autres (2). « Une enquête qu'il fit dans les entreprises placées sous son contrôle, lui montra que les ouvriers célibataires ou les couples sans enfants dans lesquels les deux époux travaillaient, jouissaient d'une existence très facile ; que les ménages où il y avait un enfant étaient déjà tenus à une certaine économie ; que ceux qui en avaient deux, ne disposaient que du strict nécessaire ; que les autres étaient dans la gêne ou dans le dénuement.

« Le relèvement général des salaires ne pouvant, comme le raisonnement le démontre et comme l'expérience l'a prouvé, avoir d'autre effet que de dévaloriser l'unité monétaire, M. Romanet comprit que, seule, une adéquation entre les ressources et les besoins normaux de l'ouvrier, pouvait remédier au mal.

« Pour fixer le taux de la subvention familiale, il partit de ce principe que les trois collectivités dont relève le travailleur : la famille, la profession, la nation, ayant chacune un intérêt semblable à voir s'accroître le nombre de leurs membres, il convenait de répartir entre elles trois, la charge de l'entretien de l'enfant, et qu'il appartenait ainsi à la profession d'assumer le 1/3 de cette charge, en attendant que l'État fournit le second 1/3. »

---

(1) Déjà, dès 1891, MM. Harmel, propriétaires de la filature du Val des Bois (Marne), accordaient à leurs ouvriers certaines allocations supplémentaires. — (Jaubert, la protection du travailleur par l'initiative privé, l'Avenir médical, décembre 1910).

(2) C. G. F. n° 15 octobre 1920, extrait d'un article de M. Vieuille.

Dans une réunion du syndicat des constructeurs, les industriels de Grenoble et de la région, décidèrent de suivre l'exemple qui leur était ainsi donné et, à partir de novembre 1916, une allocation familiale était accordée dans tous les ateliers. — Les industriels métallurgistes de la région dauphinoise en firent de même, à partir du 1er mai 1918. (Allocation mensuelle de 12 frs. 50 pour un enfant, de 25 francs pour 2 enfants, 25 francs en plus pour chaque enfant au-dessus de deux.)

« Au commencement de l'année 1918 (1), alors que le système des allocations familiales fonctionnait déjà depuis 14 mois, les plus avisés des membres du syndicat de l'industrie métallurgique de la région de Grenoble, remarquèrent l'imperfection de leur méthode. En effet, sous l'impulsion du sentiment de solidarité professionnelle, tous les chefs d'entreprises avaient accepté le même tarif d'allocations familiales mais, à plusieurs indices encore peu apparents, on pouvait constater que le principe et le tarif n'avaient pas été acceptés par tous avec le même empressement. On devait craindre que plusieurs n'eussent une tendance à employer moins volontiers des ouvriers pères de familles nombreuses. Ainsi la réforme risquait de se retourner contre ceux-là mêmes, qu'elle se proposait de protéger.

« Aussi lorsque, au mois de mai 1918, les métallurgistes durent accorder une majoration de l'indemnité de vie chère, ils profitèrent de la révision des tarifs, pour modifier profondément l'institution même. Ils décidèrent que, désormais, le syndicat des constructeurs mécaniciens prendrait à sa charge le paiement de la totalité des allocations pour charges de famille, et effectuerait ce paiement au moyen d'une caisse spéciale gérée par lui, et alimentée par les industriels, au prorata du nombre de leurs ouvriers. — La caisse syndicale, appelée Caisse de compensation d'indemnités et allocations familiales, fournit quatre variétés d'allocations ou sursalaires. — D'après le règlement, il est stipulé que les contributions patronales seront déterminées par une commission, qui les proportionnera, soit aux salaires totaux payés aux ouvriers, y compris l'indemnité de vie chère, soit au chiffre du personnel. L'essentiel est que la contribution imposée à chaque entreprise, du chef de l'institution du sursalaire familial, soit indépendante de la proportion, dans son personnel, du nombre des ouvriers ayant des charges

(1) De l'expansion économique, février 1919, article de M. Paul Bureau. Tout cet intéressant article, reproduit ici, l'est également dans l'exposé des motifs de la proposition Bokanowski, dont il est question plus loin.

familiales. Peu importe ce nombre, peu importe que l'établissement emploie surtout de jeunes ouvriers célibataires ou des ouvriers mariés, peu importe que, parmi ceux-ci, le nombre soit relativement élevé des pères de familles nombreuses, aucune de ces circonstances ne modifiant la contribution patronale, et c'est là l'intérêt capital de l'établissement de cette Caisse de compensation.

« Au début du fonctionnement de cette Caisse, on a pensé que le plus simple était de demander à chaque employeur, une contribution mensuelle de 10 francs par ouvrier, ce qui correspond approximativement à 5 % des salaires payés. En effet, sous le régime antérieur, il avait été constaté que les employeurs qui donnaient le plus à leurs ouvriers pour charges de famille, avaient versé environ 6 % des salaires, ceux qui avaient versé le moins, ayant remis environ 4 %. On était donc ramené à une moyenne approximative de 5 %.

« Aux termes de l'art. 4 du règlement de la Caisse de compensation, tous les membres du syndicat des constructeurs - mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère, doivent obligatoirement participer à la Caisse de compensation. Ainsi, les conditions normales d'une loyale concurrence entre les industriels d'une même région sont sauvegardées, et aucune prime n'est donnée à l'égoïsme et à l'indifférence. »

Cette mesure n'a pas tardé à s'étendre à d'autres régions, non seulement dans l'industrie (1), mais encore dans le commerce, les établissements de crédit, les compagnies de chemin de fer, les grands magasins, etc..

De son côté, depuis longtemps, l'administration était entrée dans cette voie. — Le 12 mars 1897, et à la demande de l'Alliance nationale qui venait de se créer, M. Catusse, directeur général des Contributions indirectes, attribuait un léger sursalaire, 60 francs, à ceux de ses employés qui avaient 4 enfants ou plus. — Cet exemple avait été suivi, le 30 mai 1899, par le directeur général des douanes et par plusieurs autres grandes administrations publiques. — La loi de finances de 1900, grâce à la persévérance de M. Lemire, député, avait prescrit le sursalaire familial dans l'administration

(1) Dans la région Lille-Roubaix-Tourcoing, MM. Julien, Houzet et E. Mathon, fabricants, la réalisèrent aussitôt après la libération du pays : juin 1919, constitution de Familia, association industrielle pour le sursalaire ; octobre 1919, application syndicale du sursalaire, fonctionnant désormais comme rouage du Consortium textile de Roubaix-Tourcoing.

des Postes (1). Les départements, certaines villes, avaient également décidé de l'accorder à leurs employés (2).

Au 1er Congrès national de la natalité (Nancy 1919), le principe du sursalaire a été longuement discuté à la commission d'action patronale. — Le vœu suivant était adopté par le Congrès : « Considérant que les patrons de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ont un devoir social et démocratique à remplir à l'égard de leurs employés ou ouvriers, pour favoriser la création et le développement des familles nombreuses, le Congrès émet le vœu que des Caisses professionnelles soient créées dans toutes les régions de la France, afin de répartir des allocations pour charges de famille. — Ces Caisses professionnelles seront alimentées par les versements des syndicats patronaux ou des patrons isolés, proportionnellement au chiffre total des salaires payés aux ouvriers ou employés occupés dans chaque établissement. »

A la séance de clôture de ce Congrès, le 28 septembre 1919, M. Paul Deschanel, Président de la République, disait, au sujet de l'institution du sursalaire : « La société n'a pas le droit de se montrer indifférente à la condition familiale de ses employés et de ses ouvriers. Elle n'a pas le droit de traiter de la même façon le célibataire égoïste ou l'ouvrier marié sans enfants, et le chef de famille nombreuse, qui travaille tout le jour pour mieux accomplir au foyer sa sublime œuvre de vie. — Le salaire qui suffit à l'un, ne suffit pas à l'autre. — Oui, travail égal mérite salaire égal ; mais l'ouvrier sobre et honnête, doit pouvoir trouver dans son labeur, les ressources nécessaires pour soutenir une famille normale et, s'il ne les trouve pas, la justice est violée. »

De jour en jour, en suite de ces discussions au Congrès de Nancy, le nombre des entreprises qui accordent le sursalaire, a considérablement augmenté.

Des Caisses de compensation, destinées à répartir équitablement les charges entre les employeurs, se fondent successivement dans toutes les régions de la France (3).— « Elles sont actuellement

---

(1) Voir à l'Historique.

(2) M. Glorieux a proposé au Conseil d'administration de l'Alliance nationale, le 2 octobre 1920, qu'il soit demandé aux départements et aux communes de recourir, pour le paiement des primes à la natalité et des allocations de famille à leurs fonctionnaires, employés et ouvriers, à la création de Caisses de compensation analogues à celles instituées par des groupes d'industriels. — Cette proposition a été soumise au Conseil Supérieur de la natalité.

(3) C. G. F. n° 15 octobre 1920.

plus de 20 (1), lisons-nous dans C. G. F., englobant plus de 2.000 établissements qui occupent ensemble environ 350.000 ouvriers, représentant 1.500.000 francs de salaires annuels, dont près de 70.000 chefs de famille bénéficiaires des allocations. Les allocations distribuées par les Caisses, représentent en chiffre rond 22 millions par an. Un nombre peut-être aussi grand d'entreprises, donnent aussi le sursalaire, sans être affiliées aux Caisses de compensation. Si nous y ajoutons les compagnies de chemin de fer et les administrations publiques, nous pourrons évaluer à plus de 300.000, les pères de famille qui bénéficient déjà de l'aide sociale, et à 100 millions par an, la somme totale qui estré partie entre eux. » — Et, depuis, ces chiffres ont bien augmenté puisqu'en décembre 1920, le nombres des Caisses de compensation s'élevait à 42.

Aussi, M. Isaac, Ministre du Commerce, a-t-il pu dire au 2e Congrès de la natalité (Rouen 1920) : « Dans presque tous les centres industriels, il s'est constitué des organismes ayant pour objet de centraliser la participation des patrons. — L'objection soulevée par les partisans intransigeants d'un salaire égal pour les célibataires et pour les chefs de famille, a perdu du terrain. Au surplus, il faut bien l'ajouter, pour éviter toute confusion : il ne s'agit pas de donner au célibataire, un salaire inférieur pour rémunérer son travail, il s'agit, ce qui est tout autre chose, de faire intervenir la profession elle-même, pour aider ceux de ses membres qui ont des charges de famille que les autres n'ont pas encore, ou qu'ils préfèrent ne jamais avoir. — C'est l'intérêt de la profession qui est en jeu, en même temps que celui de l'État ; si le nombre de ses ouvriers va sans cesse en diminuant, elle s'atrophie, elle perd ses moyens d'action, au détriment de tous ceux qui en vivent. »

Le 24 février 1920, M. Bokanowski, député, a déposé à la Chambre, une proposition tendant à ce que ces dispositions soient rendues obligatoires (2), comme elles le sont déjà par la loi en Australie (3).

D'après cette proposition, les employeurs sont tenus de

---

(1) 20 au 1er juillet 1920 ; 35 à la fin d'août 1920. (Bulletin du Ministère du Travail, mai-juin-juillet 1920). — 42 fin 1920.

(2) Documents Chambre. n° 386. — Texte aux annexes. — Cette proposition a fait l'objet d'un rapport présenté par M. J. Jacob, trésorier de l'Alliance nationale, à la 5e commission de la natalité au Congrès de Rouen (1920). Voir plus loin.

(3) Bill présenté par M. Holman, 1er Ministre, septembre 1919, et voté par l'Assemblée législative.

justifier qu'ils adhèrent à une caisse professionnelle ou régionale assurant aux salariés le sursalaire familial (art. 1er). Les allocations comprennent : des allocations à la grossesse, des primes fixes de naissance ; des primes fixes d'allaitement ; des allocations mensuelles pour les enfants de moins de 14 ans (art. 3). — La prime de naissance est égale aux 2/3 du salaire mensuel pour le premier enfant, et à 1/3 au moins pour les puînés (art. 3). La prime d'allaitement est de 10 % du salaire mensuel ; elle est servie pendant 10 mois à la mère allaitant elle-même son enfant (art. 6). — L'allocation mensuelle est fixée à un minimum de 5% du salaire mensuel du chef de famille pour le 1er enfant, et de 7, 5 % pour les suivants (art. 7).

Mais l'intervention de l'État n'a pas été, tout d'abord, sans provoquer certaines observations. — Dans son rapport à l'assemblée générale des Ligues de familles nombreuses, dès octobre 1918, M. Isaac exposait qu'il lui paraissait bien peu aisé de faire intervenir les pouvoirs publics, en ces matières, d'une façon appropriée aux nécessités sociales. Il ajoutait : « L'État est mieux dans son rôle quand il encourage l'initiative privée. Qu'il laisse donc faire par les industriels, les expériences que leur suggèrera le contact quotidien avec leurs collaborateurs, et qu'il se borne à les aider de quelques subventions, quand les ressources sont insuffisantes (1). »

Et, au 2e Congrès national de la natalité (1920), dans le rapport si documenté qu'il a présenté sur la question de l'allocation familiale, M. L. Deschamps s'est élevé, de son côté, contre l'intervention possible du législateur. — « L'institution du sursalaire date d'à peine deux ans et, sous le régime de la liberté, nous avons assez bien travaillé, ce me semble. Nous avons eu cette année un total de 3 milliards de salaires. Je pense que l'année prochaine, nous aurons bien amené à nous 3 autres milliards. Or, puisque nous pouvons obtenir de tels résultats par la liberté, nous demandons qu'on nous laisse celle-ci, et c'est pourquoi la 5e commission s'est prononcée énergiquement contre la contrainte légale dont nous menacent des législateurs, fort bien intentionnés peut-être, mais pour le moins imprudents. » — Signalons, d'autre part, que M. L. Deschamps terminait son rapport, en défendant l'allocation familiale contre un ordre du jour de la Fédération des métaux, qui l'avait condamnée comme contraire aux principes essentiels du syndicalisme.

---

(1) M. Isaac a à nouveau parlé en ce sens à l'Assemblée générale des Caisses de compensation, 4 décembre 1920.

Le Congrès de la natalité émettait le vœu suivant :

« Considérant qu'il est nécessaire, surtout au moment où il faut trouver les solutions les plus efficaces, de laisser à l'initiative privée toute liberté, pour rechercher dans quelles conditions les employeurs doivent verser les allocations familiales, et que, dès lors, l'ingérence législative ou administrative, est de nature à décourager bien des bonnes volontés ; — que, notamment, la proposition de M. Bokanowski et plusieurs de ses collègues, inspirée par un souci généreux de progrès social, irait, dans la pratique, à l'encontre du but envisagé, émet le vœu : — 1° que l'union nationale des Caisses d'allocations familiales soit librement constituée, sans appel au concours de l'État, en vue de se prêter une aide réciproque, coordonner les efforts, et faire profiter tous les adhérents des progrès réalisés par les organisations anciennes ou récentes ; — 2° que cette union nationale soit chargée de faire la propagande nécessaire pour atteindre le but patriotique et social qui fait l'objet même du Congrès de la natalité ; — 3° que les syndicats patronaux imposent à leurs adhérents, dans la mesure où cela est possible, l'obligation du versement d'allocations familiales. »

Mais l'opposition à l'ingérence de la loi en cette matière, diminue de plus en plus. — L'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, la Confédération générale des familles, le Congrès des associations familiales de Lille, se sont ralliés au principe de l'intervention du législateur.

L'Alliance nationale, sur le rapport de son trésorier, M. Jacob, estime que le sursalaire familial ne pourra produire tous ses fruits, qu'autant qu'il sera étendu à l'universalité des employeurs (1). Et, pour obtenir ce résultat, il lui paraît, comme à nous, nécessaire de compléter les efforts individuels par une intervention légale. — Cependant, l'Alliance nationale a formulé, au sujet de certains articles de la proposition Bokanowski, les observations suivantes (2) :

Article Premier. — Il y est question d'appliquer la loi, aux employeurs occupant des personnes à un travail salarié. — Le mot salaire, s'applique plus particulièrement à la rémunération du travail fourni par l'ouvrier, alors que l'indemnité pour charges de famille doit s'appliquer aux employés de tous genres à l'exception

(1) Bulletin de l'Alliance nationale, décembre 1920.

(2) Rappelons que le texte de la proposition Bokanowski est reproduit aux annexes. — Les observations qui suivent sont extraites du Bulletin de l'Alliance Nationale de décembre 1920.

des directeurs, chefs de service ou agents, auxquels leur situation permet d'élever facilement leur famille, sans intervention patronale supplémentaire. Il ne faut pas que le sursalaire soit interprété comme supplément pour le travail produit, mais comme juste compensation pour les charges que s'imposent les travailleurs en élevant des enfants, charges qui profitent à la collectivité. Cette collectivité doit donc équitablement en prendre sa part. Pour mieux faire comprendre cette distinction, il convient de la faire ressortir dans l'organisation nouvelle, en donnant à celle-ci, par exemple, le titre d'indemnité familiale, comme l'a proposé M. Dreux, président de la Chambre de commerce de Nancy, ou d'allocation familiale. — Le mot salarié serait remplacé par rémunéré, qui s'applique également aux ouvriers et employés.

Art. 2. — Cet article décide que, seront considérées comme caisses professionnelles de répartition, celles qui percevront les cotisations de leurs adhérents, à raison d'un minimum de 5 % du total des salaires et appointements payés par eux. — Il peut y avoir des inconvénients, fait observer l'Alliance nationale, à obliger légalement les employeurs à verser un minimum de cotisation, dont le quantum, variable suivant la nature des industries et des régions, devrait être laissé à l'appréciation des intéressés. — En tout cas, dit M. Jacob, le chiffre de 5 % est trop élevé : il faut tenir compte des charges très lourdes que les conditions actuelles du travail, les nouveaux impôts, etc. ....., ont créées aux employeurs. — En ce qui nous concerne, nous estimons que ce minimum de 5 % correspond bien, à peu près, à ce qui doit être exigé, si nous considérons ce qui s'est produit dans la région de Grenoble, pour la fixation de la contribution des employeurs.

Art. 3. — Il envisage des allocations à la grossesse, primes fixes de naissance, primes d'allaitement, allocations mensuelles. — L'Alliance nationale fait observer que la loi projetée devrait avoir essentiellement pour but de contribuer aux frais d'entretien des enfants, laissant à d'autres organismes existants ou à créer, le soin d'assurer l'assistance et la protection due aux femmes enceintes ou en couches. L'Alliance demande donc la suppression, dans la proposition, des allocations à la grossesse, tout en maintenant les autres indemnités visées à l'art. 3. — D'ailleurs, les primes de naissance qui figurent parmi ces indemnités, pourraient être payées, moitié un mois avant, moitié après l'accouchement, et contribuer ainsi aux frais de grossesse, ce qui motiverait d'autant plus la suppression demandée.

Art. 5. — Fixe le montant de la prime de naissance aux 2/3

du salaire mensuel pour le 1er enfant, au 1/3 pour les autres. — En supposant un minimum de salaire mensuel de 450 francs, cela ferait 300 francs pour le 1er enfant, et 150 francs pour les suivants. Actuellement, la Caisse de compensation de la région parisienne, par exemple, paie 250 francs pour le 1er enfant et 150 francs pour les suivants. — Si les deux époux travaillent l'un et l'autre, la prime de naissance devrait-elle être calculée sur les deux salaires additionnés? — Cela pourrait mener loin, dit l'Alliance nationale. — D'autre part, objecte-t-elle, en prenant le salaire pour base de calcul, la prime de naissance ressortirait bien comme une augmentation de salaire, ce qu'il faut éviter. — Enfin, ajouterons-nous, le sursalaire doit avoir pour principal effet, de permettre à la femme de rester à son foyer, pour s'occuper des enfants et des travaux du ménage. La question du cumul des salaires des époux ne devrait donc même pas se poser. — D'ailleurs, la proposition Bokanowski est bien précise à ce sujet, puisqu'elle parle uniquement du salaire mensuel du chef de famille. — Cependant, pour les raisons exposées plus haut, l'Alliance estimerait préférable de ne pas fixer de quantum et de laisser aux chefs de maison, la faculté d'établir les primes, en s'inspirant des divers éléments qui peuvent les guider (nature de l'industrie, son rendement, importance respective des salaires dont il convient de tenir compte sans en faire une base unique, etc.) — En somme, dit l'Alliance nationale, c'est surtout par la pratique qu'on pourra se rendre compte du résultat de ce régime, qu'il sera toujours temps de modifier suivant les leçons de l'expérience.

Art. 6. — Fixation de la prime d'allaitement. — Même remarque de l'Alliance nationale que pour l'art. 5, quant à un minimum à fixer légalement. — D'accord, pour le service assuré pendant dix mois à la mère qui justifie qu'elle nourrit elle-même son enfant.

Art. 7. — Allocation mensuelle payée pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, etc. — L'Alliance nationale formule les mêmes observations, quant au mode d'établissement des primes.

Toutefois, dit-elle, si la fixation d'un chiffre de base, pour l'établissement des diverses indemnités des art. 5, 6, est 7, et jugée indispensable au fonctionnement de la loi, peut-être pourrait-on établir pour toute la France, pour chaque catégorie d'allocations, un minimum légal à déterminer.

Art. 10. — Administration des Caisses professionnelles. — Au sujet de cet article, M. Jacob écrit, avec l'approbation de l'Alliance nationale : — « Il semble que cette administration doive être laissée à la libre initiative des intéressés qui, par les nombreux exemples d'organismes déjà existants, ont prouvé qu'ils n'ont

pas besoin de l'État pour intervenir dans la gestion de leurs affaires. Et puisque l'un des buts principaux de la proposition de loi, est de créer des Caisses régionales où devront figurer tous les employeurs qui ne font partie d'aucune Caisse professionnelle, c'est pour l'organisation et le fonctionnement de cette Caisse régionale, mais pour celle-là seulement, que nous concevons l'action administrative. — D'une manière générale, il est à souhaiter que l'État laisse à l'initiative privée son libre jeu, n'intervienne que quand cette initiative est notoirement insuffisante et, dans tous les cas, laisse aux règlements administratifs, toute l'élasticité nécessaire lorsque, comme c'est ici le cas, les chiffres varient suivant les industries, leurs ressources et les régions où elles s'exercent. »

Le 22 octobre 1920, au cours de l'assemblée générale de la Caisse de compensation parisienne, a été examinée la proposition Bokanowski. Les observations suivantes, ont été formulées. Elles ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'Alliance nationale, le 19 novembre 1920, et soumises à M. Bokanowski :

1° Nécessité de définir les bénéficiaires, de façon à attribuer les allocations à tous ceux qui ont réellement des enfants à leur charge ;

2° institutions locales de conditions de présence pour la participation aux allocations.

En résumé, de l'examen des discussions suscitées par la proposition de loi, il résulte que l'intervention légale est maintenant acceptée par les premiers intéressés, dans le but de généraliser et régulariser le fonctionnement de l'allocation familiale, mais à condition que l'application des dispositions législatives soit aussi libérale que possible, afin de laisser aux organismes, existants ou à constituer, l'autonomie la plus large.

Au cours de la Semaine sociale de Caen (août 1920), M. Deslandres, professeur à la Faculté de droit de Dijon, a développé cette idée que le sursalaire familial est un moyen de mettre le gain du travailleur en harmonie avec ses justes besoins, et d'atténuer le trouble économique déterminé par la hausse déréglée des salaires.

Au Congrès des associations familiales (Lille, 3 décembre 1920), la question du sursalaire a été fort bien exposée par M. Ley, secrétaire général du consortium textile Roubaix-Tourcoing. — Son rapport avait principalement trait à la participation de l'État aux charges du sursalaire, à la participation ouvrière, à la gestion des Caisses de compensation.

« M. Ley fit un exposé magistral, dit C. G. F. du 15 décembre

1920, de l'institution du sursalaire familial, qui est une innovation des plus hardies, dans l'ordre économique, et des plus significatives, dans l'ordre social. Elle a renversé brusquement des théories jusqu'ici inébranlables, comme celle de la marchandise-travail, et celle du salaire égal à travail égal. — C'est grâce au triomphe du sursalaire, qu'a été mise en évidence, toute l'iniquité d'une doctrine qui ne voulait considérer dans l'employé ou l'ouvrier, que les fournisseurs d'une certaine somme d'énergie physique ou d'une certaine somme de temps, et refusait de reconnaître et de récompenser en eux, les chefs de la famille, les créateurs de la seule richesse véritable, la vie. »

Le Congrès de Lille émettait finalement un vœu tendant à l'extension de la mesure à l'agriculture. — Le lendemain, à Roubaix, à l'assemblée générale des 42 Caisses françaises de compensation, présidée par M. Isaac, Ministre du Commerce, des vœux étaient adoptés tendant à ce :

1° Que partout où il existe des organisations patronales régionales, celles-ci créent ou mettent à l'étude, la création de Caisses de compensation ; — 2° que dans toutes les régions où il existe des Caisses de compensation régionales ou locales, les employeurs de ces régions ou de ces localités, donnent leur adhésion aux Caisses de compensation (1).

« L'adoption de ces dispositions par de très importantes fédérations d'industriels de toutes les régions de la France, est un fait social d'une haute portée (2). — Il entraînera bientôt la généralisation de l'institution de l'allocation familiale dans toute la grande industrie, l'expérience ayant prouvé que dans les centres où l'aide familiale a été introduite, elle ne tarde pas à s'imposer à tous. — Plus que jamais, elle est opportune. L'inflation déraisonnable des gains, l'inégalité entre les traitements des diverses catégories d'ouvriers et d'employés, la dévalorisation désastreuse du signe monétaire, créent pour les familles nombreuses, une situation de plus en plus pénible. Il importe donc au plus haut point, que les employeurs établissent, dans la mesure de leurs moyens, une compensation des charges sociales, pour ceux d'entre leurs agents qui remplissent le premier des devoirs civiques, et contribuent à établir l'harmonie

(1) Un bureau d'études et de propagande était créé à Paris, 7 rue de Madrid, dans le but d'assurer la liaison de toutes les Caisses, qui sont au nombre de 42 (décembre 1920). — Il a été reconnu nécessaire qu'elles s'entendent pour uniformiser leurs opérations.

(2) De C. G. F. n° avril-mai 1920.

nécessaire entre les gains et les besoins normaux de chacun, sans laquelle il ne peut y avoir, ni sécurité au foyer domestique, ni paix dans la cité. »

Actuellement, les allocations familiales accordées par les Caisses de compensation sont : (1)

Région parisienne :

Prime de naissance : 250 francs pour le 1er enfant, 150 francs pour les suivants.

Prime d'allaitement : 30 francs par mois (pendant 10 mois) à la mère qui nourrit elle-même.

Allocation mensuelle : 10 francs pour le 1er enfant, 20 francs pour le 2e enfant, 30 francs pour chacun des suivants.

Région lyonnaise :

Allocation	mensuelle	pour	1	personne	à charge :	15	francs ;
—	—	—	2	—	—	40	—
—	—	—	3	—	—	70	—
—	—	—	4	—	—	100	—
—	—	—	5	—	—	130	—

allocation mensuelle de 30 francs par personne à charge en plus.

Le consortium de l'industrie textile Roubaix-Tourcoing a pris, au sujet de ces allocations, une mesure appelée à avoir un retentissement et une portée considérables : (2) — « Ayant reconnu que les petits subsides accordés ailleurs à l'ouvrier chargé de famille, s'ils constituaient pour celui-ci, un encouragement ou une récompense, ne représentaient pas une véritable péréquation des charges, ni une adéquation de son gain à ses justes besoins, les industriels ont voulu réaliser, dans le domaine de leur profession, un acte d'équité, qui est aussi une œuvre de fraternité humaine et une mesure de haute prévoyance sociale. Le renchérissement de la vie, dû, en une certaine mesure, à l'excessive puissance d'achat de l'homme exempt des charges familiales, représente actuellement un accroissement de plus de 300 % par rapport à l'état de choses antérieur à la guerre. Par suite, des allocations de l'ordre de grandeur de 50 centimes ou de 1 franc, ne pouvaient plus être en harmonie avec le coût actuel de la vie. Les membres du consortium dont nous parlons, en présence de ce fait économique, ont porté à 3 francs, par jour et

(1) Renseignements complets au Bulletin du Ministère du Travail, mars-avril et mai-juin-juillet 1920.

(1) De C. G. F. n° 15 novembre 1920.

par enfant, le taux du sursalaire. — Comme le nombre des enfants de moins de 13 ans, des ouvriers attachés aux 312 établissements adhérents au consortium est de 21.371, c'est une somme quotidienne supérieure à 60.000 francs, qui est répartie entre les familles de travailleurs de la région Roubaix-Tourcoing. »

Voici le texte même de la décision prise, le 15 octobre 1920, par la Caisse de compensation de Roubaix-Tourcoing (1) :

Vu les conclusions de la commission du coût de la vie ;

considérant que le compromis d'arbitrage signé par les délégués patronaux et ouvriers, le 30 mars 1920, dit que : « les salaires devront varier dans une proportion légèrement inférieure à celle du coefficient indiqué par la commission » ;

considérant qu'il est nettement démontré que les augmentations automatiques des salaires ne diminuent en aucune façon le coût de la vie ;

considérant, d'autre part, qu'il ne peut pas être raisonnablement soutenu que les salaires actuels sont insuffisants pour les ouvriers ou ouvrières n'ayant pas de charges de famille ;

considérant qu'il y a nécessité absolue d'augmenter plus particulièrement les ressources des chargés de famille qui, en plus de leurs besoins propres, doivent subvenir à ceux de leurs enfants ;

par ces motifs, le consortium de l'industrie textile, avise les ouvriers et ouvrières que :

une augmentation de 0, 15 sera accordée sur la prime de vie chère des adultes ; — une augmentation de 0, 10 sera accordée sur la prime de vie chère des ouvriers et ouvrières de 15 à 18 ans ; — une augmentation de 0,05 sera accordée sur la prime de vie chère des apprentis et apprenties de 13 à 15 ans.

D'autre part, une augmentation sera versée à la Caisse de compensation du sursalaire familial. Le sursalaire, qui est actuellement de 1 franc par journée de travail et par enfant au-dessous de 13 ans, sera porté à 3 francs.

Les augmentations ci-dessus auront effet le 18 octobre 1920.

En faisant deux parts de l'augmentation à accorder, le consortium a tenu à tracer la voie dans laquelle il estime que doivent entrer les employeurs. —

Il est à souhaiter que cet exemple soit suivi et se généralise

(1) Bulletin de l'Alliance Nationale, janvier 1921.

dans toutes les industries de France (1). Ainsi, sera satisfait le vœu du Congrès de Lille qui, dans l'art. 6 de la Déclaration des droits de la famille, dispose : La famille a le droit de vivre de son travail.— Doit être assuré, par des organisations appropriées, sous l'égide de la profession et de la loi, le salaire suffisant pour faire vivre la famille.

En février 1921, s'est fondée une Caisse mutuelle d'assurance et de prévoyance sociales, en faveur des familles ouvrières agricoles. Elle s'est constituée sous les auspices de l'Union régionale des syndicats agricoles de l'Ile de France, et s'étend aux départements suivants : Eure, Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Marne. Seine-et-Oise (2).

La Caisse a pour objet d'organiser un service d'allocations familiales pour les ouvriers et employés de ses adhérents. — Les charges des allocations sont réparties entre les adhérents proportionnellement au nombre d'hectares exploités par eux (terres, prés, bois).—La cotisation est fixée provisoirement à 2 francs par hectare; elle sera révisée ultérieurement d'après les résultats des premiers exercices.

Les allocations comprennent :

1° Des primes à la maternité, de 200 francs, versées à chaque naissance, en quatre mensualités de 50 francs, pour les 2 mois qui précèdent et les 2 mois qui suivent la naissance ;

2° des allocations mensuelles, données à partir du 3e enfant et continuées jusqu'à ce que les enfants bénéficiaires aient atteint l'âge de 14 ans. Elles sont de 10 francs pour le 3e enfant ; 15 francs pour le 4e ; 25 francs pour le 5e ; 40 francs pour les suivants. Elles sont cumulatives.

En cas de décès des parents, les allocations sont remises aux personnes ayant la charge des enfants, sous réserve que ceux-ci continuent à habiter pendant 5 ans la localité ou une localité limitrophe.

---

(1) L'exemple donné par les industriels français, n'est pas sans attirer l'attention des sociologues étrangers. De plusieurs côtés, des renseignements sont demandés au sujet du sursalaire qui, de plus en plus, est considéré comme l'un des faits les plus intéressants de l'évolution économique actuelle.

(2) Le siège de la Caisse est à Paris, 8, rue d'Athènes. — Son président est M. Henry Girard, et son directeur, M. Cuniac. — Les statuts et le règlement de cette Caisse renferment des indications des plus intéressantes — Tous ceux qui auront le désir de constituer des organisations analogues, pourront utilement les consulter.

Ces allocations constituent, comme on peut le voir, une pension assurée aux enfants, jusqu'à l'âge où ils peuvent commencer à gagner leur vie, même après la mort de leurs parents.

Tout récemment, à la Chambre, au cours d'une discussion sur le chômage, le 8 mars 1921, M. Henry Le Mire, député, a pu dire, avec l'assentiment de ses collègues : « Indépendamment des caisses de chômage, il existe une organisation qu'il ne faudrait pas oublier : c'est l'organisation des Caisses patronales de sursalaire familial. Il est bon que le pays tout entier les connaisse. Je voudrais voir se développer dans la France entière, ces Caisses patronales qui viennent en aide aux familles nombreuses. » — A quoi M. Rognon député, ajoutait : « Il serait bon que l'État fasse ce que font les patrons. »

Mais nous ne devons pas oublier que, même après la mise en application de la loi qui sera sans doute votée, de nombreux pères de famille se trouveront injustement privés de l'aide à la paternité. — Nous voulons parler de tous les non salariés, dont beaucoup sont loin d'être riches, agriculteurs, commerçants, artisans, qui ont souvent, avec de plus grands risques, des gains inférieurs aux salaires de certaines catégories d'ouvriers, et qui forment la majorité de la nation.

De plus, dirons-nous avec la publication C. G. F. (1), l'institution du sursalaire présente cet avantage spécieux qu'il exonère l'État de la charge de l'aide sociale à la famille qui, pourtant, doit lui incomber, pour la transporter aux employeurs, mais elle contient une injustice, car elle exempte de leur part contributive les non employeurs, parmi lesquels sont les oisifs.

Le sursalaire doit être considéré comme une disposition transitoire, en attendant qu'ait été réalisée la contribution nationale répartie entre tous les citoyens, pour l'entretien de tous les enfants de familles nombreuses, dont nous parlerons plus loin.

---

(1) De C. G. F. n° 15 janvier 1921.

Réductions accordées aux Familles nombreuses par les Compagnies de Chemins de fer et de Navigation

Jusqu'à ces dernières années, les compagnies de chemins de fer n'accordaient, pour ainsi dire, aucune réduction aux familles nombreuses. La combinaison des billets de famille ne pouvaient être considérée comme leur procurant un avantage appréciable, ceux-ci ne pouvant être utilisés que pour des parcours déterminés et d'au moins 125 kilomètres (250 kilomètres aller et retour). Les familles aisées, à peu près seules, étaient appelées à bénéficier de ces réductions.

Le 14 septembre 1916, à la Chambre, M. Duboys Fresney, député, déposait la proposition de résolution suivante : « La Chambre invite le Gouvernement à intervenir auprès des grandes compagnies de chemins de fer, afin qu'il soit délivré, à prix réduit, des billets de famille aux familles nombreuses, à partir d'un parcours de 50 kilomètres, aller et retour, et en adoptant un tarif d'autant plus réduit qu'il y a un plus grand nombre de membres de ces familles. » (1)

Le 31 décembre 1919, lors de la discussion, à la Chambre, de la demande des compagnies de chemins de fer tendant à relever temporairement les tarifs, une réduction pour les familles nombreuses était votée (amendement Breton, Pinard et Landry). Et la loi du 14 février 1920, autorisant un nouveau relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, renfermait les dispositions suivantes :

Art. 2. — Dans les familles comptant 3 enfants de moins de 18 ans ou davantage, sur la demande du chef de famille, le père, la mère et chacun des enfants de moins de 18 ans, recevront une carte d'identité strictement personnelle, leur donnant droit à une réduction sur le nouveau tarif de chemins de fer, de :

(1) Documents Chambre, n° 2.479.

30 % pour les membres de familles de 3 enfants ;
40 % pour les membres de familles de 4 enfants ;
50 % pour les membres de familles de 5 enfants ;
60 % pour les membres de familles de 6 enfants ;
70 % pour les membres de familles de 7 enfants et plus.

Ces réductions s'appliquent au demi-tarif dont bénéficient déjà les enfants jusqu'à l'âge de 7 ans. — Pour l'établissement des cartes d'identité spéciales délivrées aux chefs de famille, il est tenu compte des enfants de moins de 3 ans, qui bénéficient cependant du parcours gratuit.

Dans l'esprit du législateur, il était entendu que la réduction devait porter sur tous les billets. La loi dit « billets », et non pas seulement billets simples. Mais les compagnies de chemin de fer ne l'ont pas admis. Elles ont décidé, se retranchant derrière leurs cahiers des charges, que ces réductions ne s'appliquent qu'aux billets d'aller, de toutes classes. — L'Alliance nationale a demandé qu'il soit délivré, pour les parcours de la banlieue parisienne, des carnets de billets d'aller et retour, aux titulaires de cartes d'identité de familles nombreuses. — La question est à l'étude. Mais déjà (décembre 1920), la Compagnie P.-L.-M. fait délivrer à ces titulaires, à Paris, à Lyon et à Marseille, pour les localités situées dans un rayon de 125 kilomètres de ces villes, des billets d'aller et retour, dont la durée de validité est de 2 jours, non compris le jour d'émission.

Lors de la discussion de la loi du 14 février 1920, un amendement de MM. Rendu et Duval-Arnould n'était pas voté ; mais M. Claveille, Ministre des Travaux Publics, acceptait d'en poursuivre l'adoption par les compagnies : — Les compagnies de chemins de fer établiront, pour toutes les destinations, et à toutes les époques de l'année, des billets de famille calculés sur les bases des billets de vacances en vigueur avant la guerre sur le réseau où ce tarif spécial était le plus favorable.

Des dispositions analogues à celles en vigueur sur les grands réseaux, ont été adoptées sur certains réseaux départementaux.

Au cours de la discussion, à la Chambre, du projet de loi relatif au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général, un certain nombre d'amendements relatifs aux familles nombreuses, étaient déposés, les 17 et 18 décembre 1920 :

Amendement de M. About, député : « Le régime de réductions de tarifs organisé par la loi du 14 février 1920, en faveur des familles nombreuses, est maintenu et sera étendu à toutes les entreprises

de transports en commun jouissant de la garantie de l'État, des départements ou des communes. Ces réductions sont applicables aux billets d'aller et retour et cartes d'abonnement ordinaires des lignes de banlieue. » — Cet amendement était retiré, à la suite d'explications du Gouvernement.

Amendement de M. Dupin, député : « Les réductions prévues sur les tarifs de chemins de fer par la loi du 14 février 1920, seront établies selon le nombre total des enfants, et maintenues aux parents, quel que soit l'âge de leurs enfants. Elles sont accordées aux enfants de moins de 21 ans, non pas en raison du nombre des enfants au-dessous de cet âge, mais d'après le nombre total des enfants composant la famille. » — A la suite de l'engagement de le reporter à la loi de finances, l'amendement était disjoint et renvoyé à la commission des travaux publics.

Enfin, MM. Patureau-Mirand, Tixier, et un certain nombre de leurs collègues, reprenaient, sous forme d'amendement, le texte de la loi du 14 février 1920, en le complétant ainsi : « Cette réduction portera sur les billets simples et sur les billets aller et retour ordinaires. » — Accepté par la commission, cet amendement l'était également par le Gouvernement. — Après une discussion, au cours de laquelle M. le professeur Pinard déclarait, avec l'approbation de la Chambre, « qu'on ne fera jamais assez pour les familles nombreuses, » et M. Dupin, aux applaudissements de ses collègues : « J'insiste pour que la Chambre manifeste par son vote qu'elle entend encourager les familles nombreuses, » l'amendement Patureau-Mirand était adopté (art. 7).

M. Ferdinand Bougère, député, déposait un amendement ainsi conçu : « Aucune gratuité, aucune réduction sur le prix des places ne sera, en dehors des conditions d'aller et de retour, accordée pour des places supérieures à la 2e classe. » — Signalons l'intervention de M. Tixier, député, au sujet de cet amendement : « Les familles nombreuses réclament un système spécial, comme un droit et non comme une aumône *(applaudissements à gauche)*, et cela, abstraction faite de la classe dans laquelle elles voyagent. Je me suis élevé l'année dernière contre le système qui tendrait à opposer l'une à l'autre, en pareille matière, deux classes de la société. Et j'ai développé cette thèse, qu'une famille nombreuse payait, si l'on totalise les impôts directs et indirects mis à sa charge, un chiffre tel que les célibataires ou les familles sans enfants, de même fortune, paient un chiffre tout à fait inférieur. — C'est le droit cependant, j'imagine, de tous les citoyens de ce pays, à égalité de ressources, de payer le même chiffre d'impôt. Voilà ma thèse. — Et dès l'instant où il est

établi qu'il est matériellement impossible, dans l'état actuel des choses, même par voie de subventions, de rétablir l'équilibre, lorsque vous accordez aux familles nombreuses une compensation, minime d'ailleurs, aux charges qu'elles supportent injustement, et de peu d'importance pour les compagnies de chemins de fer, car il n'y a malheureusement pas en France beaucoup de familles nombreuses, vous n'avez pas le droit d'établir de différence entre celle qui voyagent en 1re, en 2e ou 3e classe. — J'ajoute que la question a été déjà tranchée deux fois dans cette enceinte : d'abord par la Chambre, ensuite, et aujourd'hui même, par le Gouvernement, L'an dernier, la Chambre, sur mon intervention, avait repoussé la théorie de la division des classes. Et aujourd'hui, le Gouvernement a donné son adhésion à cette formule de justice et de convenance. — Je lui demande, je demande à la Chambre, de ne pas se déjuger. » *(Applaudissements)*. — L'amendement Bougère était renvoyé à la commission des travaux publics.

A la séance de la Chambre, du 15 décembre 1920, MM. Maillard, Tixier, avaient déposé une proposition de résolution, n° 1.823, invitant la Gouvernement à entamer des négociations avec les compagnies de chemins de fer, pour que celle-ci maintiennent aux familles nombreuses, les réductions accordées pendant l'année 1920, et étendent ces réductions aux billets d'aller et retour. — Renvoyée à la commission des travaux publics, cette proposition était l'objet d'un rapport favorable de M. Jules Bertrand (n° 2.145, 16 février 1921), et d'un vote unanime de la commission. — M. J. Bertrand écrivait :

« Quoi que nous puissions faire, dans les limites malheureusement étroites que nous impose l'état de nos finances, nous resterons en deçà de la reconnaissance et des encouragements que la nation doit aux familles nombreuses. — La proposition de résolution que nous vous demandons d'adopter, tend non seulement au maintien des réductions accordées en 1920, mais aussi, à la cessation de cette interprétation pharisaïque des intentions du Parlement, en vertu de laquelle les billets d'aller et retour étaient exclus du bénéfice de ces réductions. — « Donner et retenir ne vaut ». — Nous avons voulu qu'en toutes circonstances, sans distinction entre les catégories de voyages, les familles nombreuses fussent toujours, selon le nombre des enfants, favorisées dans les mêmes proportions, par rapport aux autres voyageurs. Ici encore il s'agit de loyauté.

« Nous avons demandé, nous demandons, nous demanderons encore beaucoup au pays. — Nous aiderons indirectement aux difficiles efforts de notre fiscalité, en faisant, partout et toujours, large et gracieuse justice aux familles qui constituent l'élément essentiel de la force nationale.

« Les familles nombreuses ont sauvé la Patrie, en lui donnant le plus grand nombre des héros qui ont combattu, ont souffert et sont tombés pour sa défense. — Seules elles peuvent, en rendant possible une production intensive, réparer les ruines accumulées pendant cinq années de guerre et faire fructifier la victoire.

« Nous ne saurions prétendre à résoudre par les seuls moyens législatifs, la problème si difficile et si complexe de la natalité française. — Mais nous ne devons négliger aucune des mesures bienveillantes, qui, dans leur ensemble, contribuent à créer autour des familles nombreuses une atmosphère d'amitié et de respect. — On a raison d'honorer les mères fécondes par des rubans et des médailles.— Mais ces hommages officiels seraient illusoires, s'ils n'étaient accompagnés d'avantages matériels. »

Le 26 décembre 1920, M. Le Troquer, Ministre des Travaux publics, sur la demande du Conseil supérieur de la natalité, décidait de proroger la validité des cartes de chemins de fer des familles nombreuses. Il déclarait, qu'à l'avenir, les formalités pour leur renouvellement seraient simplifiées. — Et l'article 44 de la loi du 31 décembre 1920, votant les deux premiers douzièmes de 1921, prorogeait jusqu'au 28 février 1921, les dispositions de la loi du 14 février 1920. — La loi de finances n'ayant pu être votée à l'expiration de ce délai, la loi du 28 février 1921, votant un 3e douzième, prorogeait ces dispositions jusqu'au 31 mars 1921 (art 26.)

Les compagnies de transports maritimes ont, de leur côté, décidé d'accorder certains avantages.

La Compagnie générale Transatlantique accorde aux familles nombreuses, de nationalité française, les réductions suivantes :

20 % pour les familles composées de 5 personnes ;
25 % pour les familles composées de 6 personnes ;
30 % pour les familles composées de 7 personnes ;
50 % pour les familles de plus de 7 personnes.

Mais, pour en bénéficier, les membres des familles doivent obligatoirement voyager tous ensemble, par le même bateau et pour la même destination. Aussi, l'Alliance nationale a-t-elle demandé à la Compagnie qu'il suffise, pour obtenir la réduction, que les parents d'une famille nombreuse soient accompagnés de 3 de leurs enfants au moins.

La Compagnie de Vapeurs français accorde aux familles se composant de plus de 5 personnes, une réduction de 15 % en 3e classe, et de 20 % en 4e classe (1).

---

(1) Bulletin de l'Alliance Nationale, novembre 1920.

Insaisissabilité du Mobilier des Familles nombreuses

Le 20 janvier 1914, au Sénat, M. H. Chéron déposait une proposition (n° 10), relative à l'insaisissabilité du mobilier de ces familles. Rapport de M. Guilloteaux, sénateur, le 2 avril 1914 (n° 232), concluant à sa prise en considération. — 2e rapport au Sénat, le 22 mars 1917 (n° 99), par M. H. Chéron. —

Le texte de la proposition était modifié, précisé : « L'art. 593 du Code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes : « Le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes protégées par l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de ladite loi, ne pourront être saisis pour aucune créance. »

Vote au Sénat, le 31 mars 1917, et renvoi à la Chambre, le 2 avril. — Rapport de M. Bonnevay, 3 avril (n° 3.238) ; — avis favorable, le 4 avril, par M. Leredu, député, au nom de la commission de législation civile et criminelle (n° 3.251) ; — vote par la Chambre, le 14 avril 1917.

Régime du Pain, du Sucre, du Lait

Des décrets des 3 février 1920 (art. 12) et 10 mars 1920 (art. 5), ont institué, en ce qui concerne le pain, un régime spécial pour les familles nombreuses. Il a été appliqué le 1er mars 1920.

Aux termes de ces décrets, des bons de pain quotidiens de 400 grammes, à prix réduit, sont attribués dans chaque commune, aux chefs de famille ayant à leur charge au moins 3 enfants âgés de 16 ans au plus, et aux femmes (1) ayant à leur charge, au moins 2 enfants âgés de 16 ans au plus, pour chaque enfant âgé de 16 ans au plus. — Les Ligues de familles nombreuses avaient demandé que ces bons fussent attribués, non seulement aux enfants, mais aux chefs de famille. Le sous-secrétariat du Ravitaillement, par une note de presse, ne leur a pas donné satisfaction.

En juin 1920, une autre note du Ravitaillement faisait connaître, que : les personnes qui bénéficient de la réduction du prix du pain, étant plus nombreuses qu'il n'avait été prévu, et ces réductions imposant à l'État des charges trop lourdes, un décret réduirait le nombre des ayants-droit. — Le 12 juin 1920, un télégramme aux préfets décidait en effet, qu'à partir du 14 juin, la réduction serait réservée aux chefs de famille ayant à charge au moins 4 enfants, et aux femmes ayant à charge au moins 3 enfants, pour chaque enfant de moins de 16 ans. — Le 13 juin, autre télégramme, décidant que ces dispositions nouvelles n'auraient effet qu'à partir du 1er juillet. Le 16 juin, décret édictant les nouvelles dispositions. Le même jour, télégramme en reportant l'effet au 15 juillet ; le 2 juillet, télégramme suspendant l'application de l'art. 2 du décret du 16 juin .— Cet article n'a jamais été mis en vigueur.

Aux termes d'instructions ministérielles du 25 février 1920, doivent bénéficier de la réduction, les chefs de famille cuisant eux-mêmes leur pain, soit avec de la farine provenant de leur propre récolte, soit avec de la farine du Ravitaillement. — Le chef de

(1) Le décret du 3 février dit : veuves, celui du 10 mars : femmes.

famille ayant à sa charge au moins 3 enfants, reçoit des bons de pain à prix réduit, pour chacun de ses enfants âgés de 16 ans au plus, aussi bien s'il fait cuire lui-même son pain, que s'il l'achète chez le boulanger (1).

Des difficultés se sont produites au point de vue de la situation des familles appelées à bénéficier de ces mesures. — Certains ne pouvaient comprendre que le Gouvernement ayant entendu donner un encouragement aux familles nombreuses, toutes celles rentrant dans les catégories visées à l'art. 5 du décret du 10 mars, devaient bénéficier de la réduction du prix du pain. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle avait même cru pouvoir dire qu'il s'agissait là d'un secours ; certains conseils municipaux avaient, d'autre part, pris des délibérations en ce sens.

Justement ému, le Conseil supérieur de la natalité, dans sa séance du 31 mai 1920, émettait le vœu suivant : « Considérant que l'aide aux familles nombreuses, tant sous cette forme que sous toutes autres, n'est pas une mesure d'assistance ou de secours, mais une mesure de justice envers ces familles — un modeste essai, qui reste insuffisant, — de péréquation des charges, puisque ces familles paient des impôts directs, et surtout indirects, infiniment supérieurs à ceux des citoyens non chargés de famille ; — considérant que toute tentative de discrimination entre ces familles nécessiteuses et celles qui ne le sont pas, ouvre la voie à l'arbitraire et aux dénis de justice dont la famille a été trop souvent victime dans le passé ; — proteste énergiquement contre la campagne visée plus haut, et émet à nouveau, expressément et à l'unanimité, le vœu que toutes les familles, quelle que soit leur situation de fortune, continuent à bénéficier des réductions du prix du pain qui leur ont été récemment consenties. »

C'est d'ailleurs ainsi que le Gouvernement a toujours entendu que la mesure soit appliquée.

Cependant, comme les décrets parlent d'enfants à charge, il peut toujours y avoir lieu à interprétation. Et cela ne peut manquer de présenter quelques difficultés dans les communes, rares il est vrai, où les familles nombreuses ne sont pas l'objet de l'attention qu'elles méritent. — Tant que les termes des décrets ne seront pas modifiés, il conviendrait qu'un contentieux soit institué, et

(1) Réponse du Ministre du Commerce à M. de Monicault, député, qui lui demandait si le récoltant, père de famille nombreuse qui ne cuit pas lui-même son pain, mais le fait cuire par le boulanger de la commune, peut bénéficier de la remise. — Journal officiel, 9 octobre 1920.

qu'une voie d'appel permette aux chefs de famille qui s'estimeraient lésés par un refus injustifié, d'obtenir, d'une autorité supérieure, possibilité de revision d'une décision du maire.

Dans le même ordre d'idées, un arrêté ministériel du 16 août 1920, a décidé qu'à partir du 1er septembre 1920, bénéficieront seuls de tickets de sucre à prix réduit, certaines catégories de personnes, parmi lesquelles figurent les enfants de moins de 13 ans. — Au Congrès de la natalité de 1920, un vœu a été émis, tendant à ce que le régime du sucre soit modifié afin que, par analogie avec ce qui a été admis pour le pain, les tickets de sucre à prix réduit soient attribués, sans aucune distinction, à tous les enfants de moins de 16 ans, appartenant à des familles qui comptent au moins 3 enfants vivants.

Egalement, en ce qui concerne le lait, le Conseil supérieur des consommateurs a émis l'avis qu'une certaine quantité soit réservée en faveur des familles nombreuses comprenant plusieurs enfants, non plus en bas âge, mais âgés de moins de 12 ans par exemple (1).

(1) Circulaire du Ravitaillement aux préfets, 18 novembre 1920.

Facilités en vue de l'Instruction des Enfants

Un certain nombre de propositions de loi ont pour but d'aider les familles nombreuses dans l'instruction de leurs enfants.

Une proposition en ce sens, a été déposée à la Chambre, le 11 décembre 1913, par MM. A. Brard, L. Nail et Le Rouzic, députés (1).

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement à tous les degrés est donné gratuitement, aux frais de l'Etat, aux jeunes gens, de l'un ou de l'autre sexe, appartenant à des familles qui, ayant 3 enfants et plus, possèdent un revenu annuel inférieur à 5.000 francs, si ces jeunes gens ont satisfait aux examens ou concours d'entrée dans tous les établissements publics d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'aux grandes écoles, reconnues ou subventionnées par l'Etat.

ART. 2. Pour assurer l'application des dispositions prévues à l'article précédent, une taxe de 1 % sur tout revenu annuel égal ou supérieur à 20.000 francs sera imposée aux contribuables âgés de plus de 30 ans, exception faite des chefs de famille ayant à leur charge 3 enfants ou plus.

Le 24 mars 1914, à la Chambre, proposition de M. H. Coutant, tendant à la création de bourses nationales d'internat primaire, en faveur des orphelins, demi-orphelins et des enfants de familles nombreuses (2).

L'article 3 décidait que peuvent être candidats à ces bourses : « Les enfants des ménages ayant 6 enfants âgés de moins de 13 ans, à raison de un candidat par famille, et tous les enfants des veufs et des veuves, ayant l'âge de scolarité et remplissant les conditions exigées pour être secourus par la loi du 14 juillet 1913. » — En vertu des autres articles, ces bourses sont attribuées par le Conseil général après enquête et avis des municipalités. Les enfants sont admis à l'âge de 6 ans et peuvent être gardés dans les établissements (agréés par le Ministre de l'Intérieur), jusqu'à l'âge de 13 ans. Les charges sont supportées par l'Etat, le département et la commune, dans des proportions déterminées. Les dépenses sont prélevées sur le revenu du pari mutuel et des jeux.

Le 26 octobre 1916, à la Chambre, proposition de M. P. Rameil

(1) Documents Chambre. n° 3.280.
(2) Documents Chambre. n° 3.755.

et de nombreux députés. Elle tendait également à faciliter l'éducation des enfants de familles nombreuses (1).

Le 14 juin 1920, le Conseil supérieur de la natalité émettait les vœux ci-après, au sujet de l'attribution des bourses d'enseignement :

1° Que le concours des bourses (et par suite les bourses elles-mêmes), soit réservé aux enfants des veuves et à ceux des familles nombreuses. — Comme correctif à ce vœu, et pour répondre à l'objection que les bourses sont données autant dans l'intérêt du pays que dans celui des familles, des exceptions à cette règle pourraient être consenties pour les bourses de mérite attribuées en vue de la préparation aux grandes écoles, à des sujets d'élite déjà pourvus du baccalauréat — 1re partie — ou d'un brevet élémentaire ;

2° que les bourses ne soient plus fragmentées au point d'être inacceptables pour des familles vraiment pauvres ;

3° que, pour l'attribution définitive des bourses, le classement tienne davantage compte des charges de famille, en les évaluant par le moyen du quotient familial, de façon que, à mérite égal, ce soit le candidat appartenant à la famille nombreuse qui ait le plus de chances de l'emporter ;

4° que les remises de principe et les réductions de tarifs consenties aux frères et sœurs, soient considérablement augmentées pour les enfants des familles nombreuses et que, suivant la résolution de principe votée en juin 1912 par la Chambre, remises et réductions soient d'autant plus élevées, que les familles auront plus d'enfants ;

5° que ces remises et réductions soient accordées sans qu'il soit tenu compte de l'âge des frères et sœurs, par conséquent, sans que soit exigée leur présence *simultanée* dans les établissements d'instruction ;

6° que les limitations qui précèdent ne s'appliquent, ni aux enfants des mutilés, réformés ou veuves de guerre, protégés par les lois des 2 janvier 1919 et 3 mars 1919, ni aux orphelins de la guerre, pupilles de la nation.

Le 4 mars 1921, dépôt, par M. Duboys Fresney, député, d'une proposition ainsi conçue (2) : ARTICLE PREMIER. — Dans toute

(1) Documents Chambre, n° 2.632. Texte aux annexes.

(2) Documents Chambre, n° 2.255.

famille comptant au moins 8 enfants vivants, les frais d'éducation de l'un de ceux-ci seront supportés par l'État, jusqu'à la majorité de cet enfant.

Art. 2. — Dans toute famille comptant au moins 10 enfants vivants, les frais d'éducation de deux de ceux-ci seront supportés par l'État jusqu'à la majorité de ces enfants.

Art. 3. — On entend par frais d'éducation, ceux qui se rapportent à l'instruction, à l'entretien et à la subsistance des ayants-droits.

Nous avons indiqué dans l'Historique, quelles minimes facilités sont actuellement accordées aux parents ayant *simultanément* plusieurs enfants dans les établissements d'enseignement secondaire (1).

(1) Arrêtés des 20 juin 1905 et 2 avril 1912.

Vote familial

A diverses reprises, des modifications ont été proposées au mode de votation en matière politique, dans l'intention de donner aux pères de famille, dans les élections, un nombre de voix plus élevé qu'aux célibataires.

Cette revendication est une de celles à laquelle les groupements s'occupant des familles nombreuses, attachent une grande importance. — Pour être aussi complet que possible, nous indiquons ci-après toutes les opinions émises à ce sujet, pour ou contre la réforme.

Lamartine écrivait déjà : « Un jour viendra, je n'en doute pas, où le père de famille aura autant de voix dans le suffrage, qu'il y a de vieillards, de femmes et d'enfants à son foyer, car, dans une société mieux faite,ce n'est pas l'individu, c'est la famille, qui est l'unité permanente. L'individu passe, la famille reste ; le principe de la conservation sociale est là ; on le développera, pour donner à la démocratie, autant de stabilité qu'à la monarchie. » — Cette idée, Paul Janet devait l'exprimer ainsi : « L'homme seul n'occupe qu'un point sur la surface de la terre et, en mourant, ne laisse rien après lui ; la famille étend ses rameaux, envoie au loin ses rejetons, et plonge des racines presque immortelles. » — Et M. de Foville s'exprimait ainsi : « Les lois électorales pourraient et devraient faire une différence entre le citoyen qui représente un groupe, une famille, et celui qui, vivant seul, ne représente que lui-même. »

En 1898, M. Picot disait à l'Académie des sciences morales et politiques (1) : « Mettre sur le même pied, le célibataire et le chef de famille, leur attribuer la même valeur, c'est un effort contre nature. La loi, loin de dénaturer les faits, doit s'y plier. Donner à un père de famille un second vote, c'est conformer les droits à la réalité. » — Et M. Dupriez écrivait en 1901 (2) : « Est-il rationnel

(1) G. Picot, séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1898 — T. 49 — p. 138.

(2) L. Dupriez, l'organisation du suffrage universel en Belgique, 1901.

que celui qui n'a dans la société, d'autre intérêt que son bien-être personnel, qui, sans famille, ne songe qu'à lui-même et au présent, ait, sur la destinée publique, la même influence qu'un père de famille soucieux de conserver à ses enfants et à ses descendants, une patrie paisible et prospère ? »

Dans l'Historique, nous avons déjà eu l'occasion de signaler quelques propositions tendant à l'institution du vote familial (1). — Au cours des dernières années, d'autres ont été déposées au Parlement.

Le 30 juin 1914, au Sénat, proposition de M. L. Marin (2). — A la Chambre, le 20 octobre 1916, proposition de M. Roulleaux-Dugage, visant à modifier le suffrage universel, en donnant au père le vote familial, pour lui et pour toutes les personnes, femmes, enfants mineurs, légalement placées sous son autorité civile, et à donner, en cas de décès du chef de famille, les mêmes droits à la mère. — Le 6 novembre 1917, à la Chambre, proposition de M. A. Peyroux, disposant que toute Française âgée de 21 ans, ayant un enfant vivant ou plus, aura le droit de voter, et que tout père ayant 5 enfants vivants, aura droit à 2 suffrages dans toutes les élections (art. 8 et 9).

Le 29 mars 1919, le Comité de propagande du vote familial organisait une manifestation à la Sorbonne. — Les auditeurs, au nombre de 2.000 environ, émettaient un vœu en faveur de cette réforme.

Le 3 avril 1919, à la Chambre, au moment d'une discussion sur le vote des femmes, M. Roulleaux-Dugage, député, déposait l'amendement suivant : « Les membres de la Chambre des députés sont élus par tous les Français, sans distinction de sexe ni d'âge, qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. Le droit électoral des mineurs non émancipés, est exercé par leur père et, à défaut, par leur mère ou par leur tuteur ou tutrice. » — A la demande de M. Alexandre Varenne, président de la commission du suffrage universel, l'amendement était disjoint, par 302 voix contre 187.

Il était à nouveau déposé, au cours de la séance du 15 mai 1919. — M. Roulleaux-Dugage le défendit vigoureusement. Mais la commission, par la voix de son rapporteur, M. Flandin, en demanda

---

(1) Voir propositions Jouvenel, de Douhet, de Gueydon (1871), Lemire (7 juillet 1911).

(2) Documents Sénat, n° 325.

la disjonction. — Au sujet du droit de représentation des mineurs au scrutin, M. Flandin fit notamment remarquer que cela risquerait d'opposer le fils de 18 ou 19 ans à son père. MM. Ernest Laffont et Jean Bon s'élevèrent également contre le vote familial. M. Jean Bon, notamment, opposa les arguments suivants : « De quoi s'agit-il ici ? De l'exercice de droits. Or, quel est l'individu qui peut exercer des droits ? C'est celui qui, dans notre système, est majeur, qui a sa raison. C'est pourquoi, lorsqu'on parle des droits des mineurs, on se trompe. Il s'agit des intérêts des mineurs. Les droits civils ne sont acquis, dans notre système, qu'à partir d'un certain âge, et lorsque le mineur arrive à 17 ou 18 ans, on ne lui reconnaît pas la totalité de ses droits civils. Ce n'est qu'à 21 ans qu'il a le complément de ses droits civils.

« De même pour la femme, lorsqu'elle est sous puissance de mari. D'autres réformes, d'ailleurs, sont déjà ébauchées, quoique encore imparfaites. Mais lorsque nous accorderons à la femme en puissance de mari, la totalité des droits civils, la puissance du mari disparaîtra. La femme célibataire ou veuve a tous ses droits civils. Il est question, en ce moment, de les compléter en lui donnant les droits politiques. Est-ce que l'enfant, n'ayant pas les droits civils, pourrait avoir les droits politiques ? Il me semble qu'alors, vous détruisez d'un seul coup le système entier. Et comment le père voterait-il ? En quelle qualité ? Serait-il le mandataire de ses enfants? Si oui, il reçoit un mandat. Comment ? — Par définition, d'après l'étymologie, l'enfant est celui qui ne peut pas penser, qui ne parle pas encore. Comment pourrait-il déléguer un pouvoir qu'il n'a point lui-même, un droit que, dans notre système, il n'occupe pas ? Il pourrait le déléguer à son père ? C'est impossible !

« Et pour les enfants qui n'ont point de père, qui sont sous la tutelle de la société, comment cette représentation sera-t-elle assurée ? Est-ce que le directeur de l'assistance publique, à Paris, votera pour les nombreux pupilles de la ville ? Est-ce que, dans tous les établissements où l'on recueille des orphelins, on votera pour ces orphelins ?

« D'après notre système, le citoyen n'est citoyen que lorsque, par le développement de l'âge, il peut jouir de ses droits civils et politiques. Lorsque l'enfant n'est pas encore citoyen, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a pas atteint la majorité légale de 21 ans ou sa demi-majorité, vous ne pouvez en faire le support de droits civils, ni par conséquent de droits politiques. »

Par contre, MM. Landry et J. L. Breton, intervinrent énergiquement en faveur du vote familial. — M. Landry s'attacha à

répondre aux objections du rapporteur : « M. Flandin nous a dit : « Vous voulez établir dans notre pays le vote plural. » Eh bien, non, il y a là une confusion que je tiens à dissiper. Il ne s'agit pas le moins du monde de vote plural. Il y a vote plural, lorsqu'il est attribué à un individu, par égard pour cet individu, parce qu'il est plus riche ou qu'il a plus d'instruction qu'un autre, deux ou trois bulletins de vote. Mais ici, c'est tout à fait différent. Ce que nous demandons, c'est que tous les Français soient appelés à participer aux consultations électorales, par conséquent, c'est l'égalité que nous demandons pour tous les Français. — Les enfants sont, eux aussi, des membres, des portions de la nation. Je dirai même que l'enfant est une portion plus importante que le vieillard, puisque, aussi bien, une durée de vie plus longue lui est promise. Nous n'irons pas, bien entendu, jusqu'à demander qu'il soit avantagé dans la consultation électorale par rapport aux vieillards, mais nous demandons que, pour tous les Français, des droits égaux soient reconnus.

« Quand nous votons des lois, nous devons avoir le souci de rattacher les dispositions législatives que nous élaborons, aux principes qui dominent notre droit public. Mais enfin, le législateur n'est pas seulement un philosophe, c'est un homme pratique, et ce sont les résultats qu'il faut considérer avant tout. — Nous attendons, mes amis et moi, du suffrage familial, des résultats excellents. Nous disons que lorsque, dans les consultations électorales, la prépondérence sera assurée, non pas, comme aujourd'hui, aux célibataires, aux gens qui n'ont pas d'enfants, à ceux qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer la perpétuité de la nation, mais aux familles nombreuses, le souci des intérêts permanents de la nation prévaudra plus sûrement dans les délibérations des assemblées. — Je n'insiste pas davantage. Je suis certain, pour ma part, que la réforme que nous réclamons sera réalisée. Puissiez-vous comprendre qu'il est de l'intérêt de la France qu'elle le soit sans retard. »

Et M. J. L. Breton : « Je considère que le vote familial est, par lui-même, essentiellement juste, rationnel et équitable, et que toutes les raisons données contre lui ne portent pas.

« On nous dit que le père de famille ne peut pas représenter, le jour du scrutin, ses enfants. Pourtant, dans notre législation, le père est responsable de tous les actes de ses enfants ! — Lorsque, par un acte conscient ou inconscient, un jeune enfant cause un dommage quelconque, c'est le père de famille qui doit la réparation. — C'est lui également qui a toutes les charges de sa famille nombreuse. Par conséquent, sa responsabilité va en se développant avec le nombre de ses enfants. — Ses charges, il est inutile de le

dire, vont croissant d'une façon parallèle, et son rôle social — qui, vraiment, oserait le nier ? — se développe également parallèlement. — Et cependant, au jour du scrutin, vous voudriez que la voix d'un célibataire quelconque compense, dans la balance électorale, le suffrage du père de 10 ou de 15 enfants ? Cela est monstrueux. »

Pour terminer, M. Roulleaux-Dugage s'écriait : « Il ne faut pas confondre le droit et l'exercice du droit. Le droit doit être égal pour tous les citoyens ; l'exercice en est réservé aux majeurs, qui doivent voter pour eux-mêmes et pour les mineurs qu'ils représentent. Nous demandons, à cet effet, l'assimilation des droits politiques aux droits civils. A cela, pas de difficulté théorique. — Mais, allant plus loin, nous envisageons le résultat pratique que nous pourrions attendre de cette réforme. M. Breton, après M. Landry, l'a démontré avec éloquence : il faut encourager à tout prix et favoriser les familles nombreuses. Le jour où le père de famille aura la majorité dans ce pays, il pourra faire triompher les mesures de nature à faire progresser la natalité en France. Toute la question se résume à cela. »

La disjonction de l'amendement de M. Roulleaux-Dugage était prononcée, par 200 voix contre 219.

En 1919, au Sénat, dépôt d'une proposition de M. de Las Cases et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution du vote familial (1). — La commission chargée d'examiner cette proposition et celle de M. L. Marin, déposait un rapport, le 7 octobre 1919. — Celui-ci était défavorable au principe, et proposait au Sénat de ne pas passer à la discussion des articles. — « Le citoyen le plus sage, le plus raisonnable, disait-il notamment, ne sera pas celui qui pourra opprimer ses concitoyens du plus grand nombre de bulletins que remettrait en ses mains la paternité, bien que la paternité soit l'une des choses les plus nobles dans la destinée humaine. Ce n'est pas au dosage du nombre de ses enfants, que le citoyen peut acquérir la sagesse et le bon sens. Le vote cumulatif est la négation même du suffrage universel, reposant sur l'égalité des citoyens. »

A la Chambre, nouvelle proposition de M. Roulleaux-Dugage, le 30 janvier 1920, tendant à réaliser le suffrage universel intégral, par l'adoption du vote familial. — D'après cette proposition, sont électeurs tous les Français, sans distinction de sexe ni d'âge. Le chef de famille exerce le droit de suffrage pour lui-même et pour ses enfants mineurs des deux sexes (1).

---

(1) Documents Sénat, n° 337 et 391.

(1) Texte aux annexes, n° 232.

Cette proposition a eu l'assentiment de toutes les associations de familles nombreuses, notamment au Congrès de la natalité de Nancy, en septembre 1919.

Voici ce qu'exposent ces associations : Il y a, en France, 39 millions d'habitants, et 12 millions d'électeurs. — D'un côté, les célibataires et les pères de famille qui n'ont pas plus de 2 enfants, sont au nombre de 8 millions et demi. Ils représentent 16 millions de Français. Quand ils votent, ils représentent chacun 2 personnes. — D'un autre côté, les pères de famille qui ont 3 enfants et davantage, sont au nombre de 3 millions et demi. Ils représentent 23 millions de Français. Quand ils votent, ils représentent chacun 6 personnes. — Ils doivent avoir plus de voix que les premiers.

Le 17 mai 1920, le Conseil supérieur de la natalité, estimant que l'institution du suffrage familial est, pour l'avenir du pays, pour son aménagement fiscal, matériel et moral et, par suite, pour l'augmentation de la natalité, d'une importance essentielle (1), a émis le vœu que le Parlement adopte, le plus tôt qu'il sera possible, la proposition de M. Roulleaux-Dugage, ou toute autre proposition de loi instituant le suffrage familial. — Peu après, le 20 juin 1920, dans un rapport approuvé par le Conseil supérieur, M. Georges Risler écrivait : « Tant que le vote familial n'existera pas, le suffrage universel restera pour la France un mot, puisque les trois-quarts de la population ne compteront pour rien dans l'expression des suffrages. »

Le 30 juillet 1920, proposition de M. Lemire, député. — Elle accorde 2 voix à l'électeur marié, et 3 voix à l'électeur père de 4 enfants ou plus (2).

Au 2e Congrès de la natalité, à Rouen, en septembre 1920, adoption d'un vœu en faveur du vote familial.

---

(1) Le Conseil Supérieur, avec MM. Roulleaux-Dugage, Lemire, Breton, Landry, etc, estime que, du jour où cette réforme serait réalisée, les pères de famille nombreuse, acquérant par cela-même la majorité électorale, toutes les lois nécessaires à la conservation et au développement de la famille française, seraient facilement votées. — Article de M. Roulleaux-Dugage, sur la famille française au Congrès de Lille, La Femme et l'Enfant, 1er janvier 1921.

(2) Documents Chambre, nº 1.482. — Texte aux annexes. — La proposition est la même que celle déposée le 7 juillet 1911, avec cette différence que M. Lemire demande maintenant un minimum de 4 enfants, alors que précédemment, il n'en exigeait que 3. — « Ce n'est qu'à partir de 4 enfants dit-il maintenant, que l'on peut dire qu'il y a augmentation de la population. » — Proposition distribuée seulement le 11 mars 1921.

Dans un article du bulletin de la Confédération générale des familles, du 15 novembre 1920, M. Roulleaux-Dugage écrit : « La prétendue égalité des citoyens ne tient compte, ni des femmes, ni des enfants ; elle attribue la même influence électorale aux célibataires majeurs de 21 ans, qu'aux pères de famille nombreuse ; elle refuse toute influence électorale aux trois-quarts de la population française. — Il est facile de comprendre combien est injuste l'attribution d'un droit identique à des hommes qui n'ont, ni la même expérience, ni les mêmes intérêts. — Or, si le suffrage universel repose réellement sur le principe absolu de l'égalité des citoyens, non seulement on ne peut songer à limiter l'exercice du droit électoral à certains d'entre eux, mais encore faut-il logiquement reconnaître à tout Français, quel que soit son âge ou son sexe, un droit égal à se faire représenter au Parlement, aussi bien qu'aux assemblées communales et départementales, le droit de suffrage étant un droit inséparable de la qualité de citoyen. »

Le 19 novembre 1920, le Comité interligue du vote familial (1), réuni en séance plénière, proposait à l'assemblée générale des associations familiales de France, qui devait se réunir le 3 décembre suivant, à Lille, l'ordre du jour ci-après :

Attendu que la Constitution française repose sur la souveraineté du peuple, c'est-à-dire sur l'expression de la volonté nationale, manifestée par la loi du nombre, autrement dit par la majorité ;

attendu que, du moment que la souveraineté est placée dans le nombre, ce nombre doit être le total des unités composant la nation ;

attendu que le vote, réduit au seul élément masculin majeur, en laissant en dehors les femmes et les enfants, ne saurait être l'expression du nombre total ;

le Congrès décide d'insister auprès du Parlement, pour obtenir l'adoption du projet Roulleaux-Dugage. —

Le 3 décembre 1920, au Congrès des associations familiales de Lille, M. Roulleaux-Dugage a développé sa conception du vote familial. — « Il faut l'admettre, a-t-il dit, si l'on estime que la famille est la cellule sociale, selon la parole de Le Play. » — Se plaçant

(1) Siège, 7 rue des Italiens, Paris. — Ce comité réunit toutes les associations qui ont en vue la défense des droits de la famille. C'est lui qui avait organisé la manifestation du 29 mars 1919, à la Sorbonne, dont il est question au début de ce chapitre.

sur le terrain de la Constitution française, M. Roulleaux-Dugage veut concilier les droits de l'individu et ceux de la famille. Il revendique le droit de suffrage pour tous les Français, le chef de famille représentant les enfants mineurs. — « En effet, dit-il, ou le suffrage doit être intégral — et familial — ou il sera restreint — et injuste — ; ou la loi reconnaît la famille, et institue le suffrage familial, ou elle ne connaît que l'individu, et donne à chaque individu, sans exception, le droit de vote. » — « Si la loi ne veut connaître que l'individu, écrira-t-il peu après (1), du moins qu'elle reconnaisse les droits de tous les individus, et qu'elle donne à chaque citoyen, quel que soit son âge, le droit d'être représenté, directement ou indirectement, par l'institution du vote familial. » — A l'objection : les parents sont-ils fondés à représenter les droits politiques de leurs enfants ? M. Roulleaux-Dugage répond : « Autant qu'ils le sont, par la loi elle-même, à représenter leurs droits civils. — Au point de vue philosophique, nul ne peut sérieusement contester ce droit : il est la conséquence de la solidarité des générations humaines, de cette loi de la nature, qui les régit, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral, et qu'on appelle atavisme ou hérédité. — En réalité, a-t-il ajouté, il n'y a plus guère d'adversaires du principe du vote familial, mais des adversaires de ses conséquences. »

A l'issue de ce Congrès de Lille, a été lue, la Déclaration des droits de la famille, dont l'art. 8 est ainsi conçu : La famille, vraie cellule sociale, a le droit d'élire des mandataires aux assemblées de la commune, du département, de la région, de la nation. Le père dispose, en sus de sa voix personnelle, d'un nombre de voix égal ou proportionnel à celui des enfants mineurs non émancipés, qui sont sont sous sa puissance. La mère vote au nom du père mort, absent, interdit, déchu. — Et l'art. 9 : La famille étant la source de toute grandeur nationale, de toute prospérité économique, c'est le bien familial qui doit être à la fois inspirateur et coordinateur des lois sociales. Toute loi, tout décret, toute jurisprudence, tout régime administratif, jugé, après expérience, malfaisant ou périlleux pour la famille, doit être revisé. Il faut donc que la famille ait sa part d'influence propre dans les organismes, quels qu'ils soient, qui ont pour fonction de préparer la loi et d'en assurer l'éxécution. —

A ce même Congrès, la question du partage du droit de représentation du suffrage des mineurs, entre le père et la mère, soulevée

---

(1) Roulleaux-Dugage. — La Famille française au Congrès de Lille, La Femme et l'Enfant, n° 1er janvier 1921.

par Mme Brunschwig a été réservée. — Les partisans du féminisme protestent contre l'attribution du mandat électoral, pour les mineurs, au chef de famille, c'est-à-dire, normalement, au père et, à son défaut seulement, à la mère.— Ils demandent que le père et la mère se partagent les suffrages afférents à leurs enfants, le mari ayant une voix de plus lorsque le nombre des enfants est impair (1).

(1) Au bulletin C. G. F. d'avril-mai 1920, nous lisons que la majeure partie des œuvres affiliées à la Fédération des Français semble se rallier à cette solution. — Le siège de cette Fédération est à Paris, 3 rue Tronchet.

Service militaire et Familles nombreuses

Alors que les lois militaires signalées au cours de l'Historique, celles de 1872, 1880 et 1889 notamment, faisaient bénéficier d'avantages appréciables, les enfants de familles nombreuses, la loi du 21 mars 1905 ne leur accordait aucune dispense.

L'art. 20 disposait seulement :

« En temps de paix, l'un des 2 frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement, ou faisant partie du même appel et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune, ne sera, sur sa demande, incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. — Celui qui, au moment des opérations du conseil de révision, aura un frère servant comme appelé, ne sera également incorporé, s'il le demande, qu'après la libération de ce dernier. »

En ce qui concerne les pères de plusieurs enfants, l'article 18 disposait que :

« Les réservistes qui sont pères de 4 enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale. — Les pères de 6 enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale. Est assimilé à la paternité légale et donne droit aux mêmes faveurs le fait d'avoir, par le mariage, la charge de 4 ou 6 enfants vivants. » (1)

Ces dispositions sont tout à fait insuffisantes, et ont de plus le défaut de n'être pas progressives. Le père de 3 enfants n'est pas mieux traité que le célibataire, le père de 5 enfants a le même traitement que celui de 4. — D'autre part, la loi de 1905 ne contient aucune disposition en faveur des membres des familles nombreuses.

Le projet de loi sur le service militaire de 3 ans, présenté par le Gouvernement, le 6 mars 1913, disposait dans son art. 33, que :

« Seront autorisés à rentrer dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la réserve : 1° après 30 mois de service, les militaires ayant obtenu le certificat de bonne conduite et qui, soit au moment de leur comparution devant le conseil de révision, soit ultérieurement, ont 4 frères ou sœurs vivants, légitimes ou reconnus, — 2° après 2 ans de service, les militaires ayant, dans les mêmes conditions, plus de 4 frères ou sœurs vivants, légitimes ou reconnus. »

Mais la commission de l'armée n'avait pas adopté ces dispo-

(1) Ce dernier paragraphe, ajouté par la loi du 13 juillet 1911, art. 106.

sitions. La Chambre les repoussait également, s'en tenant à la formule : aucune dispense, service égal pour tous.

Signalons encore qu'au cours de la discussion de la loi à la Chambre (7 août 1913), MM. Messimy, J. L. Breton, Honnorat et Landry, députés, avaient déposé un article additionnel ainsi concu :

« Les réservistes pères de 3 enfants vivants, légitimes ou reconnus, passent de droit dans l'armée territoriale. Les réservistes et territoriaux pères de 5 enfants vivants, légitimes ou reconnus, passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale.

Mais la Chambre repoussait cet article par 295 voix contre 220.

Des améliorations en faveur des familles de plusieurs enfants, ont depuis longtemps été demandées, notamment par l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française. Dès 1896, cette association s'est montrée partisante de la diminution de la durée du service militaire pour les soldats mariés ou pères de famille, et pour les fils ainés des familles de 4 enfants.

Au 1er Congrès de la natalité, tenu à Nancy en 1919, un vœu présenté par M. le Lt Colonel de Thomasson, était adopté. Il tendait à ce que la législation à promulguer sur le service militaire en temps de paix s'inspirât des principes suivants :

1° Limitation à 4, du nombre de frères astreints au service obligatoire en temps de paix, cette mesure ne devant amener qu'une diminution très acceptable de notre contingent annuel ;

2° dans le cas où la loi instituerait une 2e portion de contingent n'accomplissant qu'un temps de service réduit, on devrait admettre de droit, dans cette 2e portion, un nombre déterminé de fils de familles nombreuses ;

3° pour favoriser les familles nombreuses, il y aurait lieu de conférer des exemptions aux frères des engagés volontaires, engagés pour un temps supérieur à celui du service obligatoire, et des rengagés. Faire bénéficier les mêmes engagés volontaires et rengagés, de primes et de hautes payes supérieures au taux normal.

Le 12 juillet 1920, le Conseil supérieur de la natalité émettait les vœux suivants :

1° Que la durée du service actif normal soit fractionnée en 2 parties égales ; tous les militaires pourront être libérés provisoirement, sur leur demande, à l'issue de la 1re période. Ceux qui profiteront de cette faculté seront de droit dispensés de la 2e période, aux conditions suivantes : être mariés à l'âge de 25 ans révolus (c'est-à-dire au plus tard le jour où ils atteindront cet âge), et

l'impôt du sang, comme tous les autres impôts, soit inversement proportionnel aux charges de famille. — Une famille qui a élevé de nombreux enfants a rendu, par cela même, un service éminent à la Patrie ; elle a supporté de ce fait des charges très lourdes, dont il importe de lui tenir compte. — Il y a, d'autre part, intérêt à favoriser les mariages jeunes, pour rattacher les jeunes gens à leur pays natal et enrayer l'émigration des campagnes vers les villes. »

Signalons que la loi militaire belge, signée par le roi Léopold en 1910, peu de temps avant sa mort, prescrivait le service militaire obligatoire à raison d'un fils par famille. — L'impôt du sang se payait ainsi par famille et non par tête.

Le Congrès des associations familiales de Lille adoptait, le 4 décembre 1920, un ordre du jour du capitaine Maire tendant à ce : 1° que les ménages sans enfants paient en argent l'impôt du sang qu'ils ne paient pas en nature ; — 2° que les fils uniques fassent de 3 à 4 ans ; — 3° que les fils appartenant à des familles de 2 enfants fassent de 2 ans 1/2 à 3 ans ; — 4° que les fils des familles de 4 enfants et plus, fassent de 6 à 15 mois.

De son côté, le Comité pour faciliter l'application des lois sociales, après discussion d'un rapport de M. Deroy, avocat, émettait les vœux suivants, auxquels la Confédération générale des familles a donné son adhésion (décembre 1920) :

1° Qu'une allocation soit accordée de plein droit au soldat marié, père d'un ou plusieurs enfants, pendant la durée de son service militaire actif ;

2° que les pères de famille bénéficient, à partir de leur passage dans la réserve, d'un vieillissement d'une classe par enfant jusqu'au 3e inclusivement, et de 2 classes par enfant à partir du 4e ;

3° qu'une allocation, proportionnelle au nombre de ses enfants vivants, soit accordée de plein droit au soldat marié, pendant la durée des périodes de réserve qu'il accomplit ;

4° que les pères de 5 enfants soient dispensés de tout service militaire ;

5° que les jeunes soldats, fils de familles de 4 enfants au moins, bénéficient, au cours de leur service actif, de permissions supplémentaires, soit afin de participer aux travaux familiaux, soit en vue d'une libération anticipée ;

6° que l'allocation accordée aux familles dont les soutiens sont sous les drapeaux, soit majorée en raison du nombre des enfants vivants que compte la famille.

Dans le projet de M. Lefèvre, Ministre de la Guerre, sur le recrutement de l'armée, déposé le 14 décembre 1920 (n° 1.813), se trouve inséré un chapitre spécial traitant des allègements du service militaire en temps de paix, pour les membres des grandes familles :

1° *En faveur des membres de familles nombrenses :*

L'appelé appartenant à une famille de 4 enfants vivants aurait droit à 15 jours supplémentaires de permission (60 jours au lieu de 45), au cours de son service actif (art. 39).

L'appelé appartenant à une famille de 5 enfants vivants aurait droit à 30 jours supplémentaires de permission (75 jours au lieu de 45) (art. 39).

L'appelé appartenant a une famille de 6 enfants vivants serait envoyé en congé dans ses foyers, au bout d'un an de service (au cours duquel il a eu 30 jours de permission) ; au cours de son dernier semestre de service, il pourrait être rappelé pour une période n'excédant pas un mois (art. 33).

L'appelé appartenant à une famille de 8 enfants vivants, serait envoyé en congé dans ses foyers, au bout de 6 mois de service (au cours desquels il a eu 15 jours de permission) ; au cours de sa dernière année de service, il pourrait être rappelé pour des périodes n'excédant pas 2 mois au total (art. 33).

2° *En faveur des chefs de famille :*

a) Au cours du service actif :

Le jeune soldat, marié et père d'un enfant, serait traité comme l'appelé appartenant à une famille de 6 enfant.

b) Au cours du service dans les réserves :

Tout homme des réserves, à la naissance d'un enfant, passerait de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur d'une unité à celui de sa classe de mobilisation du moment.

Tout réserviste père de 4 enfants vivants passerait de droit et définitivement dans l'armée territoriale.

« Cette dernière disposition, dit l'exposé des motifs du projet de loi, semble reproduire simplement une disposition de la loi du 21 mars 1905, disposition que l'expérience de la guerre a montré insuffisante. Mais il faut remarquer qu'avec la nouvelle répartition des obligations militaires entre l'armée active et sa réserve, d'une part (20 ans), et l'armée territoriale, d'autre part (10 ans), cette dernière armée n'est plus destinée qu'à fournir certains services de l'arrière et à mettre en œuvre le plan de mobilisation économique.

Il en résulte que la disposition susvisée, bien que reproduisant les termes mêmes de la loi de 1905, prend un caractère tout nouveau et a une portée considérable ; désormais, en temps de guerre, les pères de 4 enfants seraient tous dans des postes peu ou point exposés. »

Le projet prévoit des allocations journalières pour les familles des militaires remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille (art. 23). — Cette allocation sera majorée en proportion du nombre des enfants âgés de moins de 16 ans à la charge du soutien de famille, sans que l'allocation totale reçue par une même famille puisse dépasser 5 francs par jour. — Le chiffre de l'allocation et celui de la majoration varient suivant des catégories déterminées par le lieu où réside la famille de l'appelé. Ces catégories vont, de 1 fr. 25 à 2 fr. 25 pour les allocations, et de 0 fr. 75 à 1 fr. 25 pour les majorations.

Le 4 mars 1921, à la Chambre, au moment de la discussion du projet de loi relatif à l'appel de la classe 1921, M. Bouvet, député, par une disposition additionnelle, demandait que l'article 33 du projet sur le recrutement de l'armée, reproduit plus haut, s'appliquât à la classe 1921. — M. Jean Fabry, rapporteur, demanda la disjonction de cet amendement, disant « Les dispositions de cet article entraînent des conséquences si sérieuses (1), que son examen doit être joint à la discussion du projet de loi sur le recrutement. — Avant six mois, ce projet aura été voté. Votre amendement ne jouerait pas avant cette date. — Si la disposition qui est comprise dans le projet de loi est adoptée, vous aurez satisfaction ; si la commission la repousse, en toute connaissance de cause, vous pourrez alors reprendre votre amendement. — Je vous propose, par conséquent, d'accepter la disjonction, de laisser la commission de l'armée délibérer sur votre texte, qui est celui de l'art. 33 du projet de loi qu'elle étudie, et de ne pas engager une discussion prématurée sur une disposition aussi importante. » — La disjonction était prononcée par la Chambre.

Signalons que déjà, en ce qui concerne l'affectation des jeunes gens aux différentes armes, un bien léger avantage est accordé à

---

(1) La proportion des familles de 8 enfants est de 8 %; celle des familles de 6 enfants, de 18 %. Le pourcentage total des hommes du contingent, appelés à bénéficier des mesures favorables de l'article 33, est donc de 26 %, soit 60 à 70.000, sur un effectif de 250.000 (déclarations de M. Jean Fabry, à cette même séance.)

ceux appartenant à des familles nombreuses. Pour la classe 1921, notamment, une note de presse du 3 février 1921, faisait connaître que « l'affectation est prononcée d'après l'aptitude physique des jeunes gens, et suivant un classement alphabétique, déterminé par une lettre tirée au sort avant l'incorporation. — Les appelés dont le nom commence par la lettre sortie de l'urne, sont envoyés dans les corps les plus éloignés. L'éloignement des autres jeunes gens est d'autant moins grand que la lettre initiale de leur nom s'éloigne davantage, dans l'ordre alphabétique, de la lettre désignée par le sort pour servir de base aux affectations. — Toutefois, les règles d'affectation dans l'ordre alphabétique ne sont pas applicables aux jeunes gens appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après : appelés dont 2 frères ont été tués à l'ennemi, sont morts de leurs blessures ou disparus ; fils d'une famille de 6 enfants au moins dont le père est décédé, appelés ayant un frère déjà lié au service comme appelé, engagé, rengagé ou commissionné, etc. »

D'autre part, le 6 mars 1921, M. Barthou, Ministre de la Guerre, a adressé aux autorités militaires une longue instruction concernant la relève individuelle des militaires français des troupes métropolitaines en service sur les théâtres d'opérations extérieurs (Maroc, Constantinople, Levant.) — Il y est spécifié que, ne figureront pas sur les listes de tour de départ : — *a)* les hommes dont deux frères (ou le père et un frère) ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au service ; — *b)* les hommes ayant perdu leur père dans les conditions susindiquées et devenus de ce fait chefs d'une famille de 3 enfants ; — *c)* les jeunes gens appartenant à une famille de 6 enfants au moins ; — *d)* les hommes mariés avec un enfant ou veufs avec un enfant.

Au moment où seront examinées les diverses dispositions du projet de loi sur le recrutement de l'armée, dont nous avons parlé, la discussion sera certainement des plus vives. Des avantages plus grands encore seront peut-être insérées dans la loi, en faveur des familles nombreuses. — Mais l'ensemble des mesures du projet est, dès à présent, très heureusement conçu. — La famille nombreuse va bénéficier sous peu, d'un statut militaire propre, comme elle jouit déjà d'un statut fiscal particulier.

Retraites ouvrières et paysannes et Familles nombreuses

On sait que la loi du 5 avril 1910 a institué une retraite de vieillesse pour les salariés des deux sexes, de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, pour les serviteurs à gages, pour les salariés de l'État, des départements et des communes. — Dans ce but, sont prévus des versements obligatoires ou facultatifs des assurés, des contributions des employeurs, et des allocations viagères de l'État.

En l'état actuel de la législation, les versements obligatoires annuels des salariés sont de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes et 4 fr. 50 pour les mineurs de moins de 18 ans, soit, par journée de travail, 3, 2 et 1 centimes. Les contributions des employeurs sont du même taux que celles des salariés.

La loi initiale du 5 avril 1910 n'avait pas envisagé la situation de famille des assurés. — Au cours de l'Historique, nous avons signalé les modifications apportées par la loi du 27 février 1912 (1), dans le but de faire varier la retraite selon le nombre des enfants des assurés.

Cette loi de 1912, venait compléter ainsi, l'art. 4 de la loi de 1910 :

« L'allocation viagère de l'Etat est fixée à 100 francs à l'âge de 60 ans. Elle sera augmentée d'une bonification d'1 /10 à tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. » — Et de plus : Pour les femmes, chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état-civil, compte pour une année dans le versement du montant de l'allocation viagère. »

Le 17 août 1915, une autre loi complétait ainsi les dispositions relatives aux bonifications :

« Si au moment de la liquidation de la retraite, les enfants ou l'un d'entre eux, ont moins de 16 ans, la bonification d'1 /10 sera accordée lorsque le nombre des enfants élevés jusqu'à 16 ans et des enfants vivants au moment de la liquidation, quel que soit l'âge de ces derniers, sera de 3 au moins.

(1) Art. 54 de la loi de finances du 27 février 1912.

« Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier d'au moins 30 versements annuels atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les 5/6 de la double cotisation, soit 15 francs pour les hommes, 10 francs pour les femmes, 7 fr. 50 pour les années d'assurance au-dessous de 18 ans. »

Cette loi du 17 août 1915, faisait entrer dans la législation des retraites ouvrières, une autre clause favorable aux familles nombreuses. Elle décidait que :

« Si un assuré décède avant la date de l'échéance du 1er terme de sa pension de retraite ou du 1er terme de l'allocation de l'État liquidée dans les conditions prévues, il sera alloué à ses enfants âgés de moins de 16 ans, une somme de 50 francs par mois pendant 6 mois s'ils sont au nombre de 3 ou plus ; 50 francs par mois pendant 5 mois, s'ils sont au nombre de 2 ; 50 francs pendant 4 mois, s'il n'y en a qu'un seul ; 50 francs pendant 3 mois à la veuve sans enfant de moins de 16 ans.

« Si lesdits enfants viennent à décéder, la mère a droit aux mensualités de l'allocation qui n'ont pas été payées à ces derniers. »

D'autres mesures, encore plus favorables aux familles nombreuses, ont été reconnues nécessaires. — Aussi, le 31 juillet 1920, MM. Jourdain, Ministre du Travail, et Marsal, Ministre des Finances, ont-ils déposé un projet de modification de la loi des retraites ouvrières.

Ce projet contient 3 dispositions essentielles (1).

1° Il porte les versements annuels à 45 francs pour les hommes, à 30 francs pour les femmes et les mineurs de 18 ans, soit par journée de travail 0 fr. 15 et 0 fr. 10.

2° Il élève de 5.000 à 10.000 francs, le chiffre de la rémunération annuelle au delà de laquelle les salariés ne sont pas soumis aux obligations de la loi des retraites.

3° Il augmente considérablement l'allocation viagère de l'État, pour les assurés ayant une famille nombreuse.

En effet, l'art. 4 est ainsi conçu :

« 1° L'allocation viagère de l'Etat est fixée à 100 francs à l'âge de 60 ans. Elle sera portée à 150, 200, 250, et 300 francs pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans, 3, 4, 5, 6, enfants et plus. Si, au moment de la liquidation de la retraite, les enfants ou l'un d'entre eux ont moins de 16 ans, l'allocation majorée de 150, 200, 250, 300 francs sera accordée lorsque le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans et des

(1) Extrait de l'article de M. F. Boverat, du Bulletin de l'Alliance nationale de décembre 1920 : Modifications à apporter à la loi des retraites ouvrières pour les parents de familles nombreuses.

enfants vivants au moment de la liquidation, quel que soit l'âge de ces derniers, sera de 3, 4, 5 et 6 au moins ;

« 2° pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier d'au moins 30 versements annuels, atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les 5/6 de la cotisation prévue à l'article 2, soit 37 fr. 50 pour les hommes, 25 francs pour les femmes et les mineurs de 18 ans ;

« 3° si le nombre des années de versement est inférieur à 30 ou supérieur à 15, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 3 fr. 33 et, lorsqu'il y a lieu à majoration, par 5 francs, 6 fr. 66, 8 fr. 33 ou 10 francs, selon que l'assuré aura élevé 3, 4, 5 ou 6 enfants et plus jusqu'à l'âge de 16 ans. »

Cette disposition qui, nous l'espérons, ne pourra manquer d'avoir l'assentiment du Parlement, constituera une amélioration sensible en ce qui concerne les familles nombreuses.

Comme le dit M. F. Boverat, « elle fera entrer dans la législation française, un principe qui est l'équité même, mais qui, cependant, n'est mis en pratique dans aucune loi importante, à savoir qu'il faut tenir compte aux pères et mères de famille, non seulement des charges que leur imposent les jeunes enfants dont ils doivent assurer la subsistance, mais encore des sacrifices pécuniaires qu'ils ont consentis antérieurement pour leurs enfants arrivés depuis à l'âge d'homme ; ces sacrifices les ont empêchés, en effet, d'accumuler des capitaux qui, non seulement auraient accru leur revenu, mais encore auraient pu leur permettre de fonder des entreprises leur ouvrant la voie de la fortune. » — N'ayant pu faire des économies comparables à celles réalisées par les célibataires ou ménages sans enfants, les ouvriers pères de famille nombreuse, ne peuvent compter que sur leur retraite. — Il est donc de toute équité que celle-ci soit majorée, et que l'État en supporte la charge, puisque la nation ne vivrait pas sans enfants. — C'est ce que disait déjà, nous l'avons vu, M. Albert Métin, à l'occasion de la loi du 27 février 1912.

Le projet de loi actuellement déposé peut, cependant, faire l'objet de certaines remarques. — On peut se demander notamment, pourquoi il limite au 6e enfant l'accroissement de l'allocation viagère donnée par l'État (§ 1 et 3). — D'autre part, le projet dispose que, pour bénéficier de l'allocation annuelle de l'État, l'assuré devra justifier d'au moins 30 versements annuels atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les 5/6 de la cotisation prévue à l'art. 2, soit 37 fr. 50 pour les hommes, et 25 francs pour les femmes. — Or il est facile de se rendre compte que les versements pourront être faits bien plus régulièrement par les célibataires et ménages sans enfants, que par les pères et mères de famille nombreuse, obligés à de bien plus grandes dépenses, souvent imprévues. — Cette disposition désavantagerait donc ceux que le projet a préci-

sément en vue de favoriser. — A la discussion, il sera certainement reconnu qu'il importerait de ne demander aux pères et mères de 5 enfants ou plus, qu'une partie de la cotisation prévue à l'art. 2, par exemple les 2/3 au lieu des 5/6. — Enfin, nous avons pu remarquer que la loi du 17 août 1915, ne fait aucune différence entre la veuve qui a 3 enfants et une autre qui en a beaucoup plus. — Les 50 francs par mois sont versés pour l'ensemble des enfants et non pour chacun d'eux séparément. — De plus, la veuve sans enfants, qui reçoit 150 francs de l'État, n'a qu'à s'occuper d'elle seule, et peut travailler. Par contre, une veuve ayant, par exemple, 8 enfants, dans l'impossibilité par conséquent d'aller travailler au dehors, recevra seulement 300 francs, soit 33 fr.33 par tête. — Il y aurait là une modification utile à apporter, que ne renferme pas le projet de loi.

Actuellement, le taux moyen des retraites est de 360 francs. Le projet que nous venons d'examiner, permettrait d'assurer un minimum de retraite de 1.500 francs pour les hommes, et de 1.200 francs pour les femmes. Ce minimum s'élèverait à 1.800 francs pour les hommes et 1.600 francs pour les femmes ayant élevé 6 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Toutes ces questions ont été examinées par le conseil d'administration de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, en suite du rapport de M. F. Boverat. — Le 28 octobre 1920, le Conseil a adopté la motion suivante, dont le Ministre de l'Hygiène a saisi le Conseil supérieur de la natalité :

Le Conseil d'administration de l'Alliance nationale considérant :

1° Qu'il est d'autant plus difficile aux salariés de mettre de l'argent de côté pour assurer leur vieillesse, qu'ils élèvent plus d'enfants ;

2° que les pères et mères de famille nombreuse sont particulièrement exposés à ne pouvoir effectuer régulièrement la totalité des versements annuels prévus par la loi des retraites ouvrières, en raison des dépenses imprévues qui leur sont imposées par des naissances, maladies d'enfants, etc. ;

3° que les orphelins d'un assuré décédé avant la date d'échéance du 1er terme de sa pension de retraite, sont dans une situation d'autant plus misérable qu'ils sont plus nombreux, émet les vœux suivants :

1° que l'allocation viagère de l'État, actuellement fixée à 100 francs, soit portée aux chiffres respectifs de 150, 200, 250 et 300 francs, pour tout assuré ayant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans,

3, 4, 5, 6, enfants, ainsi qu'il est prévu dans le projet de loi déposé le 31 juillet 1920 ;

2° que la majoration de 50 francs par enfant ne s'arrête pas, comme il est prévu à ce projet, au 6e enfant, mais qu'elle soit étendue à chacun des enfants suivants ;

3° que, pour être admis au bénéfice de la majoration mentionnée ci-dessus, il suffise à l'assuré de justifier d'au moins 30 versements annuels atteignant chacun, y compris les versements facultatifs, les 2/3 de la cotisation prévue, si le nombre de ses enfants élevés jusqu'à 16 ans ou vivants au moment de la liquidation, est de 5 ou davantage ;

4° que, lorsque le nombre des années de versement sera inférieur à 30 et supérieur à 15, l'allocation soit calculée, ainsi qu'il est prévu par le projet, mais que la majoration du coefficient proposé pour la calculer, majoration qui est de 1, 66 par enfant, ne s'arrête pas au 6e enfant ;

5° que l'allocation donnée par l'État aux enfants âgés de moins de 16 ans des assurés décédés avant la date d'échéance du 1er terme de leur pension de retraite, soit élevé à :

90 francs par mois, pendant 6 mois, s'ils sont au nombre de 3 ;

120 francs par mois, pendant 6 mois, s'ils sont au nombre de 4 ;

150 francs par mois, pendant 6 mois, s'ils sont au nombre de 5 ;

et ainsi de suite, l'allocation étant majorée de 30 francs par enfant (1).

Indiquons que, dans une proposition soumise à la Chambre le 22 janvier 1920, M. A. Chéron, député, a demandé que l'Etat prenne à sa charge une quote-part de la contribution des assujettis ayant des enfants (2).

---

(1) Signalons que le 17 février 1921, la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre a approuvé le rapport de M. Mairat, concluait à l'adoption du projet de loi tendant à relever le montant des retraites ouvrières.

(2) Voir aux annexes, articles 25 et 26.

Donations, Legs et Prix en faveur des Familles nombreuses

Des philantrophes ont depuis longtemps destiné une partie de leur fortune à secourir les infortunes des familles nombreuses nécessiteuses, et des veuves d'ouvriers chargées d'enfants.

Mme Carnot, femme du Président de la République, émue de la situation navrante de ces dernières, créait une fondation pour leur venir en aide. Son fils grossissait ce fonds d'un don, ce qui permettait de distribuer, chaque année, 90 secours de 200 francs chacun. La répartition est faite par l'Académie des sciences morales et politiques.

En août 1896, à Nantes, fondation Dobrée (M. Durand-Gasselin), rente de 6.000 francs, destinée à donner des secours annuels de 600 francs aux parents qui ont le plus d'enfants au-dessous de 15 ans et sont jugés dignes d'être sécourus.

En 1897, dans l'Yonne et la Côte-d'Or, fondation Bercier. Deux prix de 800 francs et 600 francs, en faveur des femmes les plus pauvres, les plus fécondes, et les plus dévouées à l'agriculture.

En mars 1899, à Montpellier, legs Latreilhe, en faveur de la Famille Montpellieraine, 10.000 francs.

En août 1899, dans le Gers, fondation Bibal. — Rente perpétuelle de 600 francs, à répartir chaque année entre les 6 familles du Gers les plus nécessiteuses, ayant le plus grand nombre d'enfants au-dessous de 13 ans. — En avril 1900, M. Bibal augmentait sa libéralité, afin de permettre d'accorder une médaille d'or et 100 francs de plus, à 3 mères de famille.

A Meaux, en 1899, prix de famille, fondé par la Caisse d'épargne et la délégation cantonale. Attribué aux chefs de familles laborieuses envoyant le plus assidûment à l'école le plus grand nombre d'enfants. Livret de caisse d'épargne de 20 à 100 francs.

A Nîmes, le 10 juin 1901, sur la proposition de M. Villaret, le conseil municipal votait une somme de 1.000 francs, à répartir le 14 juillet, entre les familles pauvres et chargées d'enfants de la ville. — Le Conseil général de la Drôme en faisait de même. Le 14 juillet, un diplôme et une somme de 125 francs sont remis à chacune

des 2 mères de famille ayant le plus d'enfants, et les plus pauvres, du département.

Le 15 juin 1916, l'Académie Française acceptait une libéralité de M. Étienne Lamy, consistant en un revenu de 20.000 francs à répartir entre 2 familles nombreuses de paysans français et catholiques.

En juillet 1919, l'Académie acceptait également de se charger de la répartition de la fondation Cognacq-Jay (57 millions), au profit de familles pauvres ayant au moins 9 enfants. A chacune des 90 familles choisies chaque année, est attribué un prix de 25.000 francs (une famille par département). Les 9 enfants doivent être vivants, tous du même lit, afin d'éviter qu'un veuf et une veuve ayant ensemble 9 enfants, se remarient pour être candidats. La 1re répartition a eu lieu en novembre 1920. — A l'heure actuelle, l'instruction des demandes est faite par l'Académie, à laquelle elles sont directement adressées par les intéressés. Il en résulte que le choix ne porte que sur les familles qui se sont ainsi spontanément fait connaître. — Or, nous avons pu nous rendre compte qu'il en est d'autres, bien plus intéressantes, de par le nombre de leurs enfants, leur situation de fortune, leur honorabilité. — Comme il doit y avoir annuellement un prix par département, nous sommes d'avis qu'il importerait au plus haut point que l'Académie ne fit pas son choix avant d'avoir obtenu l'assentiment de chaque commission départementale de la natalité, mieux placée qu'elle pour opérer un classement parmi les familles nombreuses. — Cela empêcherait d'accorder les 25.000 francs à une famille moins méritante que d'autres du même département, comme nous avons malheureusement pu constater le fait. — Il serait d'ailleurs facile d'avoir sur ce point l'avis des généreux donateurs.

D'autres legs en faveur des familles nombreuses ont été acceptés par l'Académie Française : Legs Lefort, 1 août 1919 : 20.000 francs de rente, à des familles d'au moins 5 à 6 enfants, vivant à Paris. — Fondation Géhère, 21 août 1919, revenus de 200.000 francs. — 5.000 francs à répartir chaque année par moitié entre deux familles de paysans français et catholiques, à choisir, l'un dans la Mayenne et l'autre dans le Maine-et-Loire. — Quatre enfants au moins. — Fondation Saulnier. — 25.000 francs à répartir annuellement entre 5 familles pauvres et honorables de cultivateurs français, ayant au moins 5 enfants vivants et de bonne santé.

En ce qui concerne les fondations Cognacq-Jay, Lamy, Saulnier, Carnot, Géhère, les demandes de candidatures doivent être

établies sur des questionnaires spéciaux. Les formules en sont fournies par le secrétariat général de l'Institut de France, 16, quai Conti, Paris. — Les dossiers sont retournés à l'Institut, légalisés, et accompagnés d'un certificat de vie de chacun des membres de la famille, établi sur papier libre. — Les demandes sont examinées dans l'année qui suit leur remise à l'Institut. Les noms des bénéficiaires sont proclamés en séance solennelle, au mois de novembre de chaque année.

Signalons encore, à Lyon, le prix Barnoud, 5 prix de 300 francs chaque ; à Rouen, le prix Bénard, 10 primes de 100 francs chacune ; à Moulins, le legs Laussédat.

Tout récemment, en Eure-et-Loir, M. Esmery-Caron, négociant à Dreux, a fait don d'une somme permettant de répartir 25 prix annuels de 1.000 francs chacun (1 par canton, plus 1 prix spécial à Dreux). A attribuer aux familles les plus nombreuses, les plus nécessiteuses et les plus méritantes, installées dans le département depuis 2 ans au moins.

Associations s'occupant des Familles nombreuses

Plusieurs sociétés se sont constituées en vue de protéger les familles nombreuses.

Nous avons déjà cité, au début de cet ouvrage, l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, fondée en 1896 (1) par M. le Dr Bertillon, reconnue d'utilité publique, par décret du 3 août 1913. — La Ligue du capitaine Simon Maire, et ses ramifications en province. — La Ligue des fonctionnaires pères de famille nombreuse. —

Le programme de l'Alliance nationale, s'est étendu, depuis sa fondation. — Nous le reproduisons ci-après :

Action morale. — L'Alliance nationale veut faire pénétrer dans tous les esprits trois grandes vérités :

1° La France est en danger : la dépopulation la conduit à la ruine et la condamne à subir, un jour, une nouvelle invasion, si sa natalité ne remonte pas rapidement ;

2° tout homme a le devoir de contribuer à la perpétuité de sa patrie, exactement comme il a le devoir de contribuer à sa défense. Quiconque n'a pas d'enfants, doit venir en aide aux familles nombreuses ;

3° les Français et les Françaises qui ont donné le jour à 4 enfants ou davantage, ont droit au respect et à la reconnaissance de leurs concitoyens. L'État doit récompenser leur mérite en toutes circonstances ; il doit leur venir en aide dans la plus large mesure.

Réformes législatives. — L'Alliance nationale veut obtenir :

1° Des allocations nationales efficaces pour les familles suffisamment nombreuses et notamment pour les veuves chargées d'enfants ;

(1) Autorisée par arrêté ministériel du 22 août 1896. — Actuellement, le siège est 10, rue Vivienne, Paris.

2° la création de primes à la natalité ;

3° des dégrèvements d'impôts importants pour les ménages ayant eu 4 enfants ou en élevant au moins 3, dégrèvements compensant les lourds impôts indirects payés par ces ménages ;

4° la construction d'habitations à bon marché, réservées spécialement aux familles assez nombreuses ;

5° la création, dans toutes les branches de l'activité industrielle et commerciale, de Caisses patronales, assurant aux ouvriers et employés, des allocations professionnelles pour charges de famille;

6° l'attribution d'allocations de famille suffisantes à tous les fonctionnaires ;

7° la distribution aux parents de familles suffisamment nombreuses, de toutes les faveurs de l'État, des départements et des communes (emplois ne demandant pas de connaissances spéciales, bourses, etc.) ;

8° le suffrage universel intégral, autrement dit le vote familial;

9° une réforme de nos lois successorales augmentant la liberté de tester ;

10° la répression de l'avortement ;

11° l'adoption de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation des familles nombreuses et de rehausser leur prestige aux yeux de la nation.

L'Alliance nationale publie un bulletin mensuel des mieux documentés. Tous ceux que préoccupe la question de la natalité et des familles nombreuses, ont le plus grand intérêt à le consulter (1).

Une autre publication, dont le succès va croissant, paraît sous le patronage de l'Alliance nationale. Nous voulons parler de La femme et l'Enfant, dont le directeur est M. le Dr Jacques Bertillon, et l'administrateur, M. Paul Coquemard, secrétaire général de l'Exposition nationale de la maternité et de l'enfance, qui va avoir lieu à Paris. — Sous une forme attrayante, par des articles appropriés, de genres divers, elle signale les dangers que la dénatalité continue ferait courir au pays, et l'urgence d'un redressement de la situation au bénéfice des familles nombreuses, véritables créancières de la nation (2).

---

(1) L'abonnement est de 5 francs par an.

(2) Administration, 29, rue de Tournon, Paris. — Abonnement d'un an : 24 francs.

D'autres sociétés ont été créées par la suite, telles :

En janvier 1914 : — « Pour la vie », ligue ayant pour but le relèvement de la natalité et la défense des familles nombreuses. — Siège : 32, Rue Madame, Paris. — Président, M. Paul Bureau, professeur à la Faculté libre de Droit et à l'École des Hautes Etudes sociales. — Publie un bulletin bi-mensuel : « Pour la vie » — Revendications : Vote familial, lutte contre la pornographie, néo-malthusianisme, avortement, alcoolisme, maladies vénériennes, tuberculose. — Création de maternités, refuges d'accouchement, asiles de convalescence, pouponnières, crèches, etc. — Allocations de naissance, à toute femme mariée, de 500 francs au minimum par enfant vivant, à partir du 3e, et pour chacun des suivants, à condition que 2, 3 enfants, etc. soient vivants ou aient vécu jusqu'à l'âge de 3 ans au moins, lorsque l'allocation sera réclamée. — Assurance pour l'allègement des nouvelles charges de famille, secours aux familles nombreuses. Avantages aux fonctionnaires pères de nombreux enfants. Bourses, service militaire, réforme du système successoral et des impôts de succession, impôts.

21 mars 1916 : « La Plus Grande Famille », siège, 24, Rue du Mont-Thabor, Paris. Association de pères et mères de famille de 5 enfants au moins. A pour but de « grouper le plus possible les chefs de famille nombreuse, afin d'obtenir par le nombre que l'Etat leur témoigne une considération spéciale et les aide à élever leurs enfants, par des avantages de toutes sortes : « Vote familial, dégrèvements compensatoires, logement, allocations, lois successorales, etc. » Président : M. Isaac, député du Rhône, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie, Président du Comité permanent de la natalité. Fait paraître une publication périodique : « La Plus Grande Famille. »

10 juin 1918 : « Ligue des droits de la Famille ». A pour but de « revendiquer pour tous les chefs de famille français, la jouissance intégrale de leurs droits civils, politiques et sociaux, tels qu'ils découlent en droit naturel, du rôle essentiel de la famille dans la nation, et d'encourager toute propagande par la parole ou par la presse, toute action politique, et tous groupements tendant à rétablir pour la famille, le juste équilibre rompu par les avantages acquis à son détriment, par les individus et par l'État ». Siège : Boulevard de Courcelles, 14, Paris. — Publie un journal : La Famille Française, bulletin périodique des droits sociaux et politiques de la famille ; rédacteur en chef, M. Massabuau, avocat, ancien député.

En 1920, Confédération Générale des Familles. — L'idée en avait

été accueillie favorablement par le Congrès national de la natalité à Nancy, en septembre 1919. Elle a pour but de « grouper, dans la plus loyale neutralité politique et confessionnelle, toutes les forces saines du pays, en vue de la défense des intérêts familiaux, et de la conquête des droits politiques, économiques, sociaux et moraux, qui appartiennent légitimement à la famille. » — S'efforce de créer des associations familiales locales. Siège : 92, Rue du Moulin-Vert, Paris. — Publie un bulletin mensuel : La C. G. F. organe des associations familiales (1). — M. Albert Dupont, président, Melle E. Bricon, secrétaire générale.

Déjà, les Ligues de familles nombreuses et de natalité s'étaient groupées en assemblée générale. Une réunion de leurs délégués avait eu lieu, du 10 au 13 octobre 1918, au Collège de France, sur l'initiative de La Plus Grande Famille.

D'autres associations ayant pour but d'améliorer le sort des familles nombreuses, se sont constituées un peu partout en France ; nous les citons, sans aucun ordre : La famille Montpellieraine (1895) — L'Union des familles nombreuses de Levroux (Indre, mars 1898). — L'Union des familles de Mesnil sur l'Estrée (Eure, février 1899). — La Ligue des pères de famille de Nîmes. — L'Alliance départementale des pères et mères de famille nombreuse du Gard. — Association des pères de famille salariés des chemins de fer de l'État. — Association des familles nombreuses de la ville de Caen. — Ligue des familles nombreuses de la Manche, et ses divers comités. — L'aide aux familles nombreuses de la Loire. — Union des familles nombreuses de l'Ain (1918). — Patriarcales des Pays basques. — Ligue provençale des pères et mères de famille nombreuse, et sa publication : le Journal des familles nombreuses (Toulon). — La Fédération des chefs de famille nombreuse des Marches du Nord et de l'Est (Roubaix). — Union des pères de famille nombreuse du département du Nord. — La Grande Famille Mâconnaise. — Fédération des chefs de famille du Nord et du Pas-de-Calais. — etc....

Ces diverses sociétés peuvent, d'après leur objet, être réparties en deux groupes :

1° Celles qui ne recrutent pas leurs membres uniquement

---

(1) Nous nous sommes permis de reproduire, au cours de cet ouvrage, plusieurs articles de cette publication particulièrement intéressante et fort bien rédigée. Abonnement 5 francs par an. — Cette Confédération a reçu le prix Carlier, de l'Académie des sciences morales et politiques, sur le rapport de M. P. de la Gorce, de l'Académie Française (décembre 1920).

parmi les chefs de famille, et dont le but principal est d'agir sur l'opinion et les pouvoirs publics, dans le but de provoquer, dans les mœurs et dans les lois, les réformes jugées nécessaires. — Telles sont l'Alliance nationale et Pour la vie.

2° Celles qui ne recrutent leurs membres que parmi les chefs de famille. — On peut les classer en trois catégories :

a) les ligues qui étendent leur action à tout le territoire, et accueillent tous les Français mariés et ayant des enfants. — Telles sont : la Ligue des familles nombreuses de France, (qui impose à ses membres d'avoir au moins 3 enfants) ; — la plus Grande Famille, (qui porte ce chiffre à 5) ; — la Confédération générale des Familles, (qui groupe les associations admettant les jeunes ménages dès leur formation).

b) les institutions de caractère corporatif, telles la Ligue des fonctionnaires pères de famille nombreuse, — l'Association des pères de famille salariés du chemin de fer de l'Etat.

c) les sociétés provinciales locales, au champs d'action plus ou moins restreint, au département ou à la commune.

Régime successoral

Cette question aurait plus normalement sa place dans un ouvrage traitant uniquement de la natalité. Mais, comme il a bien souvent été reproché à notre Code civil d'être, à ce point de vue, un obstacle à la formation des grandes familles, nous tenons à en dire quelques mots.

Le Code civil, augmentant la liberté de tester du droit coutumier, a relevé la quotité disponible en ce qui concerne les libéralités. — L'art. 913 dispose que ces « libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, si celui-ci ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le 1/3, s'il laisse 2 enfants ; le 1/4, s'il en laisse 3 ou un plus grand nombre. » (1)

Examinons quelles sont, à cet égard, les dispositions des lois étrangères :

En Italie, la quotité disponible est la moitié, quel que soit le nombre des enfants.

En Espagne, elle est des 2/3, mais l'autre 1/3 (méjora), ne peut être attribué à d'autres qu'aux descendants du défunt (2). — Ce système divise la succession en trois tiers. Le 1er forme une réserve à laquelle les enfants ont tous un droit égal ; le 2e est entièrement disponible ; le 3e est une réserve collective des enfants vis-à-vis des étrangers, mais en même temps une quotité disponible pour les enfants entre eux. En d'autres termes, le père ne peut en disposer en faveur d'étrangers, mais en fait ce qu'il veut entre ses enfants.

Les lois anglaises et américaines vont jusqu'à la liberté absolue.

En Allemagne existe le système des Hœferollen et Anerbenrecht. — Dans la région saxonne surtout, le bien rural, le Hof, constitue une propriété familiale qui, à la mort du père, passe intégralement

(1) La loi du 25 mars 1896 a complété en ajoutant : enfants ou représentés.
(2) Art. 808 et 823 du code civil espagnol du 24 juillet 1889.

à un héritier unique, sans qu'aucun des autres membres de la famille réclame le partage (1). Avec ce régime, on constate que les grandes familles sont nombreuses.

Avec celui de notre Code civil, disent de nombreux auteurs, comme le cultivateur se fait très difficilement à l'idée qu'après sa mort, sa terre sera morcelée entre ses enfants, il peut être tenté de se borner au fils unique, dans l'intention de revenir, en fait, au fils aîné recevant l'intégralité du patrimoine. — Et nous pouvons lire, dans un récent document parlementaire (2) : « Nul n'ignore que dans certaines régions, c'est la certitude de ne pouvoir s'assurer un héritier unique de la propriété terrienne, qui a limité tant de familles à un seul enfant. » (3)

A l'appui de cette thèse, on cite toujours l'exemple de Fort-Mardick, près de Dunkerque. — Dans cette commune, constituée par Louis XIV en 1670, dans des conditions particulières, bien difficiles d'ailleurs à reproduire autre part, tout jeune ménage qui s'installe, reçoit en usufruit, un terrain de 22 ares et une place sur la grève pour la pêche au filet. Dans aucun cas, la parcelle ne peut être scindée ; elle ne peut être concédée qu'aux enfants. Les mariages sont nombreux et la natalité élevée : 43 naissances pour 1.000 habitants, alors que la moyenne générale en France est de 18 environ (4). — Dans le même ordre d'idées, on cite Fouesnant (Finistère), où existe un phénomène analogue, et au Canada, la province de Québec. La loi y admet la liberté de tester, mais les pères en usent très rarement. Ils choisissent un des fils qui leur paraît le plus apte à continuer leur industrie ou leur commerce, et lui laissent leurs biens et la suite de leurs affaires. Les Canadiens ne voient pas une relation entre la conservation de leur patrimoine et le nombre de leurs enfants. La natalité y dépasse le double de la notre : 48 naissances pour 1.000 habitants.

Aussi, se basant notamment sur ces cas particuliers pour en déduire un rapport du régime successoral sur la natalité, et

(1) L'influence du régime successoral sur la natalité en Allemagne, G. Blondel, Bulletin de l'Alliance nationale, 15 juillet 1899.

(2) Rapport de M. de Monicault, député, sur la proposition de loi de M. Boret, du 4 mars 1920 (voir plus haut, au chap. De nos jours, 1920).

(3) Dès 1857, Toqueville écrivait : Les Français ne veulent avoir qu'un petit nombre d'enfants pour ne pas diviser les héritages. — Œuvres et correspondances inédites, lettre du 11 janvier 1857, tome II, p. 37.

(4) Voir l'article de M. le Dr J. Bertillon, bulletin de l'Alliance nationale, 15 avril 1902 — et Les curiosités du pays de Dunkerque, par le Dr Lancry.

dans le but de permettre au père de famille de maintenir, après son décès, l'unité de son patrimoine, a-t-on, à diverses reprises, proposé d'augmenter la quotité disponible, d'abandonner le principe de l'égalité du droit des enfants.

Mais le retour au droit d'aînesse ne serait pas sans rencontrer une vive opposition.

A l'heure actuelle déjà, dans la majeure partie de la France, les parents, animés du sentiment de l'égalité, regarderaient comme une injustice, un avantage fait à un de leurs enfants. Ils ne se servent même que bien rarement, pour ne pas dire jamais, de la faculté donnée par le Code civil, de disposer de la quotité disponible. Et cependant, rien qu'avec celle-ci, il est facile de voir que, plus le nombre des enfants s'élève, plus la liberté du père de famille s'accroît relativement : Un père ayant 3 enfants et 100.000 francs, peut donner à l'un d'eux, outre sa part, le 1 /4 de sa fortune, soit le double de ses frères et sœurs. S'il a 10 enfants et la même fortune, il peut donner à l'un d'eux le même 1 /4. Celui-ci aura donc 32.000 francs, alors que les autres n'auront chacun que 7.500 francs. Il aura plus de 4 fois la part des autres. — C'est que le peuple français est si imprégné d'idées d'égalité que, même les partisans de la réforme du régime successoral, peuvent dire, comme M. Hottinger au Congrès de la natalité de 1919, « qu'on hésite à lui proposer une telle réforme, si convaincu qu'on puisse être de son utilité » (1).

Cependant, à maintes reprises, a-t-on proposé des modifications. Voulant être aussi complet que possible, nous allons signaler les principales.

Le 10 février 1826, sous le ministère de Villèle, M. de Peyronnet déposait à la Chambre des Pairs, au nom du Gouvernement, un projet de loi attribuant au 1er-né des enfants mâles, la quotité disponible, dans le cas où le père mourrait sans avoir fait de donation ou de testament. — Très mal reçu par l'opinion publique, le projet était repoussé le 7 avril suivant, par 120 voix contre 94. — « Le public, dit M. Duvergier de Hauranne, vit là la défaite de la contre-révolution. Aussi, la joie éclatait-elle par des illuminations et des transparents, par des feux de joie et des pétards sur les places publiques, par des promenades et des rassemblements, où retentissaient les cris de : « Vive la Chambre des Pairs !.... Vive la charte !»

Au cours de ses séjours en Allemagne, et plus particulièrement en Saxe, Frédéric le Play avait cru reconnaître que la natalité

(1) Rapport de M. Hottinger au Congrès, la Natalité française.

était influencée par le régime de transmission des biens. Aussi, dans son ouvrage devenu célèbre, la Réforme sociale, paru en 1864, proposait-il de porter à 50 %, dans tous les cas, la quotité disponible.

En 1865, une proposition était déposée à la Chambre, qui demandait la liberté testamentaire. Elle ne recueillait que 42 voix.— En juillet 1865, une pétition de 130 négociants de Paris, dans le même sens, était présentée au Sénat : elle était repoussée. — De même, une proposition de M. Mortimer-Terneaux à l'Assemblée nationale de 1871.

Le 14 juin 1889, M. Glasson, de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Paris, dans une communication à la Société d'économie sociale, reconnaissait l'utilité que pourrait présenter l'augmentation de la quotité disponible. Il se ralliait au système espagnol, après avoir cependant, durant de longues années, défendu notre régime successoral.

Dans un article de la Revue socialiste d'octobre 1889, M. Bloch, rédacteur à l'Exportation, et G. Rouanet, proposaient le système suivant :

Un chef de famille meurt, laissant 3, 4, 5 enfants ou plus. L'héritage est divisé en autant de parts qu'il y a d'enfants. Si au contraire, il laisse moins de 3 enfants, la succession est tout de même partagée en 3, l'Etat prenant la part des héritiers absents. Dans une succession où 2 héritiers sont en présence, l'Etat se trouve cohéritier du 1/3 ; s'il n'y a qu'un enfant, l'Etat est cohéritier des 2/3 ; et la succession lui est dévolue en entier, à défaut d'héritier direct.

M. Bloch cependant n'allait pas, dans ce cas, jusqu'à l'hérédité totale de l'État.

De son côté, M. le Dr J. Bertillon estimait que l'on pourrait réserver à l'État la portion disponible de l'héritage : la 1/2 de la fortune pour les familles de un enfant, le 1/3 pour celles de 2 enfants. « Il faudrait, disait-il, au point de vue de l'héritage, placer les enfants uniques dans la situation où ils seraient s'ils avaient des frères. » (1)

En 1895, M. R. de la Grasserie, juge au tribunal de Rennes, exprimait l'opinion suivante : (2)

« Etant admis que ceux qui ont des enfants supportent, de ce fait, une véritable charge, il faudrait faire payer un impôt spécial à ceux qui en ont peu ou pas. Cet impôt serait prélevé au moment du décès par une modification de la loi successorale. L'Etat se substituerait à l'enfant ou aux enfants

(1) Revue scientifique, 2 avril 1892.

(2) Revue Moderne, 1895. — Journal Officiel, 3 mai 1897.

manquants, lorsque le nombre des héritiers directs serait inférieur à 3. Mais l'Etat n'acquerrait pas pour lui-même les parts transmises. Celles-ci seraient versées dans une caisse spéciale et serviraient ou bien à l'éducation des enfants pauvres (comme en Saxe), ou à assurer à l'ouvrier, au paysan, ayant donné au pays plus de 3 enfants, des droits certains de secours pour leur vieillesse, sauf recours contre ceux de leurs enfants qui seraient riches. »

Au cours de la séance du Conseil général de la Seine du 27 mars 1900, M. Chassaigne-Goyon émettait le vœu que le Parlement : 1° modifie l'art. 913 du Code civil dans le sens d'une augmentation de la quotité disponible ; 2° abroge le § 2 de l'art. 832 du même Code (1), dont l'application est, dans bien des cas, une cause de ruine pour les familles nombreuses.

Dans une proposition du 22 juin 1900, relative au recensement de la population, M. Vacher, député, disait : « On craint de partager le fonds acquis entre un trop grand nombre d'enfants et, comme on ne peut pas dépouiller les cadets, ainsi qu'il était de règle avant la Révolution, on prend le parti de les supprimer. »

M. Robert Doucet, en 1901 (2), demandait qu'il soit tenu compte, dans la répartition d'une succession, des besoins de chacun des héritiers, et par là même, du nombre de leurs enfants. C'était une application du régime des lois caducaires. Il proposait la disposition suivante, qu'il estimait devoir être un puissant stimulant de la natalité :

Lorsqu'un individu meurt *ab intestat* et laisse plusieurs héritiers, majeurs de 30 ans, la part desdits héritiers sera répartie entre eux, proportionnellement au nombre d'enfants légitimes qu'aura chacun d'eux au jour de l'ouverture de la succession, ceci sans préjudice de la part revenant aux héritiers mineurs de 30 ans. Tout testament pourra déroger aux dispositions ci-dessus. L'article 913 du Code civil ne peut être invoqué par les célibataires majeurs de 28 ans pour les hommes, et de 25 ans pour les femmes, ou par leurs ayants droit.

Peu après, dans un article du Temps, M. Piot, sénateur, demandait que, dans chaque succession, l'État prélevât une réserve en faveur des familles nombreuses indigentes, réserve calculée d'après l'importance du patrimoine, ou évaluée à une part d'enfant.

M. Poubelle, ambassadeur, en mai 1902, au cours de la réunion du Comité de direction de l'Alliance nationale, où était discutée

---

(1) L'art. 832 est ainsi conçu : Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations. Et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

(2) Article de la Revue politique et parlementaire, 10 janvier 1901.

la proposition de M. R. Doucet, était d'avis qu'au lieu de modifier le droit successoral ab intestat, il serait préférable d'augmenter la liberté de tester du père de famille. Il proposait la disposition ci-après :

«Tout ascendant a le droit de répartir, jusqu'à concurrence de moitié, la réserve de l'article 913 du code civil entre les réservataires, d'après le nombre des enfants de chacun d'eux lors de son décès. Les dispositions entre vifs ou testamentaires ainsi ordonnées ne seront pas sujettes à réduction par suite de la naissance d'autres enfants postérieurement au décès du disposant. »

Ce texte revient au système espagnol, avec ce complément que si la méjora n'est pas distribuée par parts égales entre les enfants, elle l'est en raison du nombre des petits-enfants.

Dans un projet communiqué à l'Académie des sciences morales et politiques, le 27 décembre 1902, le lt colonel Toutée, aujourd'hui général, demandait l'adjonction au Code civil, d'un art. 744 bis, ainsi conçu :

« Toutes les successions donnent lieu à partage ; à chaque héritier sont attribuées, en outre de sa part, autant de parts égales à la sienne qu'il a d'enfants vivants ou représentés. Tout enfant unique appelé à succéder à ses ascendants, ou de leur chef, reçoit à ce titre la moitié de leur héritage, l'autre moitié allant à celui ou à ceux auxquels la succession reviendrait à son défaut. »

L'Alliance nationale, en 1906, adressait une note à la commission de revision du Code civil. Elle demandait que tout ascendant puisse disposer de la réserve, jusqu'à concurrence de la moitié, entre les réservataires, d'après le nombre de chacun d'eux lors du décès du disposant. Ces actes de disposition ne seraient pas sujets à réduction, par suite de la naissance d'autres enfants après son décès.

Les 1er juillet et 16 décembre 1908, M. Thaller, professeur à la faculté de droit de Paris, demandait que la quotité ne variât pas suivant le nombre des enfants, en sens inverse de leur nombre, mais qu'elle fût toujours du 1/3 et même de la moitié.

En 1908, M. E. Pinard, ancien ministre, réclamait la liberté testementaire absolue.

Le 29 mai 1909 (1), M. Lyon-Caen, doyen de la Faculté de droit de Paris, tout en proclamant qu'on ne saurait toucher à l'égalité des partages, reconnaissait que le Code civil est peu favorable

(1) Article de la Revue hebdomadaire.

au progrès de la natalité, et il se montrait très nettement partisan de toutes les réformes de détail qui pourraient en atténuer les inconvénients.

M. Messimy, député, demandait, le 3 septembre 1909 (1), que toutes les successions fussent partagées en trois. — Les héritiers des célibataires auraient une part ; les fils uniques partageraient comme s'ils avaient 2 frères ; dans les familles de 2 enfants, 3 lots seraient faits. L'État aurait ainsi 2 parts dans les successions en faveur des célibataires, et une dans celles en faveur des familles de un et 2 enfants. Toutes les parts disponibles tomberaient dans une Caisse destinée à secourir les familles nombreuses.

En 1910, M. Ed. Michel, inspecteur du Crédit Foncier de France (1) reconnaissant également qu'il est nécessaire que chaque ménage donne 3 enfants, proposait la réforme suivante :

Si un célibataire décédait au-dessous de 25 ans, la succession serait telle que la loi le prévoit. Au-dessus de 25 ans, le prélèvement sur la succession serait de 1/3. Pour les ménages sans enfants, prélèvement de 1/4 ; un enfant vivant ou 2 enfants morts, 1/5 ; 2 enfants vivants ou 3 enfants morts, ou un enfant vivant et 2 enfants morts, 1/7. Ces prélèvements seraient versés dans une caisse de secours de la 1re enfance, et serviraient uniquement à donner des subventions progressives à tous les ménages (sans exception), à partir du 3e enfant.

Le 26 juin 1915, proposition de M. Bokanowski, député, tendant à attribuer à l'Etat, la qualité et les droits d'un héritier réservataire dans les successions déférées à moins de 4 enfants.

Dans une proposition de M. Bénazet, député, du 21 avril 1916, (2) l'art. 8 dispose que la succession de toute personne, décédée sans avoir eu ou élevé au moins 2 enfants, reviendra pour la moitié à l'État, sauf en ce qui concerne les conjoints, dont le survivant jouira, sa vie durant, de l'héritage de l'époux décédé.

De son côté, dans sa proposition du 14 septembre 1916, tendant à encourager la maternité (3), M. P. Constans, député, à l'art. 7, demande l'établissement d'un impôt direct sur chaque succession, égal à la part d'un enfant légitime le moins prenant.

M. René Worms, en 1917, écrivait (4) : « Au lieu de faire du texte proposé par le général Toutée, le droit commun de succession,

(1) Article du journal : le Matin.
(2) Texte aux annexes.
(3) Texte aux annexes.
(4) R. Worms, Natalité et régime successoral.

on pourrait songer à en tirer, tout d'abord, une disposition facultative. On ouvrirait au père de famille, la possibilité légale de répartir sa succession suivant le principe nouveau. Si l'opinion publique se montrait favorable, si beaucoup de testaments étaient faits en ce sens, on pourrait plus tard consolider la réforme et, de la succession testamentaire, la faire passer dans la succession ab intestat. Elle s'opérerait ainsi en deux étapes ; ce serait l'expérience qui déciderait de sa généralisation possible. » La proposition de M. Worms était analogue à celle de M. Poubelle.

De son côté, M. le professeur Ambroise Colin, en a formulé une semblable à celles du général Toutée et de M. Poubelle. Il conseillait d'introduire dans l'art. 913, un 4e § ainsi rédigé :

« Si les enfants ou certains enfants du disposant ont eux-mêmes des enfants, la succession pourra être divisée en autant de parts qu'il y a de descendants, à quelque degré que ce soit, vivants au moment du décès ; et le disposant pourra attribuer à ses enfants, outre leurs parts, autant de parts qu'ils auront eux-mêmes de descendants. »

Mais à l'heure actuelle, M. A. Colin paraît avoir abandonné ce texte. Il craint qu'une telle mesure ne crée trop de divisions dans les familles.

MM. Barthe et Rognon, députés, dans leur proposition du 16 janvier 1917, tendant à la protection de la maternité (1), demandaient que dans toute succession où il n'y aurait pas au moins 3 héritiers, vivants ou représentés, une part fût dévolue à l'État.

Dans sa proposition du 3 août 1917 instituant un livret national de caisse d'épargne du nouveau-né (2), M. Doizy, député, envisageait des dispositions spéciales, en ce qui concerne les successions de personnes âgées de plus de 45 ans, où il n'y a pas au moins 3 héritiers directs ou représentés.

Le 16 janvier 1919, dépôt d'une proposition de MM. Landry et A. Honnorat, députés, tendant à une modification du régime successoral (3). Elle n'était autre que le projet Toutée, avec application facultative :

ARTICLE PREMIER. — L'article 745 du Code civil (4) est complété par l'adjonction du § suivant : Toutefois, sur la volonté exprimée testa-

---

(1) Texte aux annexes, art. 2, 3 et 4.

(2) Texte aux annexes, art. 9.

(3) Documents Chambre, n° 5.528.

(4) L'art. 745 est ainsi conçu : Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs pères et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de

mentairement par le défunt, la succession sera divisée en autant de parts égales qu'il y aura de descendants vivants au moment du décès, et il sera attribué à chaque héritier, nonobstant la disposition contraire de l'article 743, une part pour lui-même, et un nombre supplémentaire de parts égal au nombre de ses descendants vivants.

Une proposition de M. Tournan, député, établissant une taxe égale à la valeur de la portion réservataire d'un enfant légitime, toutes les fois que le défunt ne laissera pas au moins 4 enfants vivants ou représentés, était repoussée par les commissions du budget et de législation fiscale de la Chambre des députés, le 15 juillet 1919.

Le même jour, la Chambre repoussait, de son côté, la proposition de M. Bokanowski, déposée le 26 juin 1915, défendue par son auteur le 22 mars 1917, et prise en considération par les commissions du budget et de législation fiscale. — Cette proposition était à nouveau déposée le 31 décembre 1919 (n° 153, non publié.)

Le 1er Congrès national de la natalité (Nancy 1919), a émis un vœu en faveur de la liberté absolue de tester.

Le 22 janvier 1920, proposition de M. A. Chéron, député, tendant à favoriser l'accroissement de la natalité (1). Il y envisage des modifications aux régimes successoral et testamentaire.

Le 12 mars 1920, proposition de M. V. Auriol, député, tendant à créer de nouvelles ressources fiscales (2).

L'article 113 est ainsi conçu : l'article 731 du Code civil (3) est complété par les dispositions suivantes : Dans toutes les successions, l'Etat aura droit en qualité d'héritier, et à titre de réserve, à la portion réservataire d'un enfant légitime calculée dans les conditions de l'article 913.

Le 2e Congrès national de la natalité, de septembre 1920, a renouvelé le vœu émis à Nancy en faveur de la liberté absolue de tester. Il a émis subsidiairement le vœu que la proposition de MM. Landry et Honnorat, basée sur le projet du général Toutée, soit examinée par le Parlement.

---

sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au 1er degré et appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

(1) Documents Chambre, n° 201. — Texte aux annexes.

(2) Documents Chambre, n° 535.

(3) Art. 731. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

M. Victor Boret, député, a déposé une proposition, qu'il a exposée devant le groupe de défense paysanne, en décembre 1920, et qui vise à remédier aux inconvénients des partages successoraux (1). M. V. Boret propose : 1° de permettre aux héritiers de demander, pour les domaines ruraux de moins de 40 hectares, soit l'attribution intégrale à un seul d'entre eux, soit le maintien de l'indivision pendant une période déterminée ; 2° de permettre au chef de famille de désigner celui qui lui paraît le plus qualifié pour lui succéder à la tête de l'exploitation.

Au Congrès des associations familiales qui s'est tenu à Lille en décembre 1920, la déclaration ci-après a été approuvée : « La famille a le droit de se perpétuer. Elle ne meurt pas plus avec les représentants temporaires de l'autorité domestique, que l'État ne meurt quand disparaissent les dépositaires de l'autorité politique. La transmission héréditaire du patrimoine doit lui être garantie, sans que le bien familial soit amputé par d'excessifs impôts de mutation, ou pulvérisé par le partage forcé en nature. »

Dans un ouvrage paru à la fin de 1920 (2), M. Max Lalère, avocat à la Cour d'appel de Paris, examine la proposition Bokanowski et en fait la critique. — A son avis, dans l'application, une telle loi n'aurait qu'une influence très faible, sinon nulle, sur la natalité, parce que : 1° elle exigerait une descendance de 5 enfants pour écarter l'Etat successible ; or ce chiffre est trop exagéré dans les conditions sociales et économiques actuelles ; 2° elle équivaudrait à une confiscation pure et simple des fortunes privées pour équilibrer le budget, mais sans que la famille française, qui a besoin d'être aidée, y trouve une compensation.

Cette critique ainsi faite, M. Lalère envisage une modalité différente, qu'il qualifie de coercitive, pour l'institution légale de l'État comme héritier, aux fins de contribuer au relèvement de la natalité. Il propose d'appliquer une déchéance aux célibataires, aux ménages sans enfants, aux ménages n'ayant pas eu 3 enfants. Dans ces 3 cas successoraux, l'État interviendrait comme héritier. Mais l'État ne profiterait pas de ces héritages au point de vue fiscal. Ces apports devraient profiter à ceux qui ont rendu service au pays en ayant eu le courage d'élever des enfants. — L'État ne serait qu'un intermédiaire. Il verserait les parts de successsions ainsi

(1) Proposition déposée le 2 décembre 1920, n° 1.745. Elle présente certains points communs avec le système allemand et celui du Canada.

(2) Lalère, La conception de l'État héritier comme moyen de remédier à la crise de la natalité.

acquises dans une Caisse spéciale, distincte du Trésor. Cette Caisse répartirait des primes, pour la nourriture et l'entretien des enfants, aux citoyens qui ne seraient pas soumis à l'impôt sur le revenu, et à partir du 3e enfant. C'est un peu le système romain.

Toutes ces propositions nous ont paru devoir être mentionnées. Il est loisible de se demander si leur influence sur la natalité pourrait être grande (1). C'est cependant ce à quoi elles visent.

En ce qui nous concerne, ne pouvant oublier que l'égalité des partages est une des conquêtes de la Révolution, nous préférons des réformes plus modestes, favorisant les familles nombreuses sans dépouiller les autres, ou sans opérer de discrimination entre les héritiers. Et d'ailleurs, à ce point de vue, nous avons indiqué combien, en général, le père de famille, imbu d'idées égalitaires, use déjà bien rarement de la faculté de disposer de la quotité disponible établie par le Code civil.

Parmi les réformes que nous envisageons, nous comprenons celles qui amélioreraient la situation successorale en dégrevant les procédures de partage, des frais qui pèsent lourdement sur les familles où se trouvent des mineurs ; celles qui faciliteraient la passation des actes faits de son vivant par le père de famille, en ce qui concerne la dévolution de son patrimoine à ses descendants, et celles qui faciliteraient les partages amiables entre cohéritiers. — Ces idées, ainsi que l'a déjà écrit M. Henry Clément (1), n'ont rien de contraire au principe de l'égalité des partages, puisqu'elles pourraient s'accommoder du taux fixé par le Code civil pour la quotité disponible. « On arriverait ainsi et très rapidement, à assurer l'avenir des familles rurales. Celles-ci, devenant stables, deviendraient prospères et fécondes ; et leurs chefs, pour éviter le morcellement et souvent la ruine, ne seraient pas portés à limiter leur descendance. »

---

(1) Dans son livre sur la Natalité et le régime successoral, M. R. Worms établit par des données statistiques que dans les 4 états encore régis en matière successorale par notre code civil, cette législation ne paraît pas avoir exercé une influence sur la population. En Belgique et en Hollande, la natalité a fléchi, mais elle est très élevée en Pologne russe, et atteint en Roumanie le taux le plus haut de l'Europe actuelle, après la Russie et la Bulgarie. On ne saurait donc dire que l'égalité des partages entre enfants détermine par elle-même l'abaissement de la natalité.

(1) H. Clément, La dépopulation en France, p. 218.

Primes à la Natalité

Nous avons vu que l'art. 48 de la loi de finances du 29 juin 1918, dispose que l'État participera aux initiatives financières prises par les départements et les communes, en faveur du relèvement de la natalité.

Des crédits, allant toujours croissants, ont été inscrits annuellement à cet effet, au budget du ministère de l'Intérieur, puis à celui de l'Hygiène, lorsque ce ministère à été crée : 1 million en 1918, 3 millions en 1919 et 1920. Le crédit provisionnel pour 1921 est de 4 millions (chap. 13).

Nous allons indiquer les nombreuses discussions auquelles a donné lieu la fixation des modalités d'attribution de ces subventions de l'Etat.

De l'examen d'un rapport présenté par M. H. Chéron, au Conseil supérieur de la natalité, il ressort :

Que le crédit de 1 million ouvert au budget de 1918, était un crédit de provision ;

que son affectation devait être aussi large que possible. Il s'agissait d'encourager toutes les initiatives financières prises en faveur du relèvement de la natalité ;

que cependant certains exemples, notamment les primes à la natalité, avaient été cités par le législateur ;

que la subvention de l'État ne pourrait jamais dépasser les 9/10 de la somme dépensée par le département ou la commune, mais qu'elle pourrait atteindre ce chiffre ;

que les subventions ne pourraient s'appliquer à des œuvres ou des institutions déjà encouragées par le législateur ;

enfin, que le règlement d'administration publique devait déterminer les conditions générales d'après lesquelles les encouragements seraient accordés.

La section permanente du Conseil supérieur de l'assistance publique, réunie sous la présidence de M. P. Strauss, sénateur, exprima ensuite les avis suivants :

Qu'il fallait n'encourager que les initiatives sérieuses, se traduisant par l'allocation d'avantages tels, qu'ils tenteraient les familles ou, tout au moins, écarteraient d'elles, le souci des premières dépenses qui suivent la venue de l'enfant ;

que la prime à la natalité devait revêtir la double forme d'un versement immédiat ou échelonné, et d'une prime unique d'assurance, soit en faveur des parents, soit en faveur de l'enfant lui-même ;

que partie de la prime devait être versée à la naissance, et partie à l'expiration de la 1re année de l'existence de l'enfant ;

que la prime à la natalité ne devait être automatiquement accordée qu'au delà du 2e enfant, c'est-à-dire à partir du 3e ; qu'il serait excessif et même peu moral, de considérer que la naissance du 1er et même du 2e enfant, constituât autre chose que l'accomplissement d'un des devoirs essentiels du mariage ;

que l'on ne devait exclure aucun des encouragements qui pouvaient être envisagés, sous une forme quelconque, en vue de favoriser la repopulation ;

que la prime à la natalité devait être réservée aux enfants légitimes ;

que le premier devoir du législateur, au lendemain de l'épreuve tragique qui a décimé si gravement la population, était d'encourager le mariage et, par là même, la famille. La famille étant la cellule essentielle d'une nation, c'est en la fortifiant et en la développant, qu'on pourrait vraiment accroître la vitalité et la puissance de la nation elle-même ;

que d'ailleurs, si la prime automatique à la natalité était ainsi réservée à la filiation légitime, les encouragements à la repopulation, sous une forme plus générale, devaient trouver leur place dans un des articles du règlement en préparation.

Et la section permanente du Conseil supérieur, se prononçait pour l'attribution, par l'État, d'une subvention de 90 %, aux départements et aux communes qui auraient :

1° ou bien attribué une prime de 500 francs au moins et de 1.000 francs au plus, à la naissance de chaque enfant légitime, au delà du second, la moitié de cette prime devant être versée immédiatement, l'autre moitié à l'expiration de la première année d'existence de l'enfant ;

2° ou bien versé, en outre, au nom des parents de l'enfant ou de l'enfant lui-même, une somme de 500 francs au moins et de 1.000 francs au plus, au livret d'assurances sociales établi par la loi du 5 juin 1915.

L'Etat accorderait enfin, aux départements et aux communes qui auraient pris, en faveur de la natalité, d'autres initiatives que celles précisées ci-dessus, des subventions sur le principe et le quantième desquelles une commission nommée par arrêté du Ministre de l'Intérieur donnerait son avis.

Cette commission, en ce qui concerne les primes automatiques prévues aux art. 1 et 2, procéderait à l'examen des délibérations des conseils généraux et municipaux, auteurs des initiatives, en évaluerait les conséquences financières, en s'appuyant sur les statistiques moyennes de la population, donnerait son avis sur l'ordre de priorité des demandes, tant au point de vue de la date des délibérations départementales et communales, que d'après le degré d'urgence résultant de la gravité plus ou moins aigüe de la crise, dans le département ou dans la commune intéressé.

Toutes les participations ou subventions ci-dessus prévues, seraient accordées dans la limite des crédits inscrits au budget.

Deux sortes d'encouragement étaient donc envisagés : pour les premiers, la participation de l'État serait fixée automatiquement et à l'avance ; pour les seconds, elle serait déterminée selon la valeur sociale des initiatives.

Si donc, le département ou la commune décidait d'attribuer, pour la naissance de chaque enfant légitime au delà du 2e, une prime de 500 francs au moins et 1.000 francs au plus, payable moitié à la naissance, moitié au bout d'un an d'existence de l'enfant, l'État participerait à la dépense pour 90 %. Il paraissait excessif au Conseil supérieur, d'attribuer la prime ainsi fixée, à des familles qui n'en ont aucun besoin. Il eût été aussi inadmissible à son avis de faire de l'indigence, une condition d'obtention de la prime. En vue de demeurer dans une sage moyenne, la section décida que la prime serait allouée aux familles non inscrites au rôle de l'impôt général sur le revenu.

Si le département ou la commune, outre la prime à la natalité, décidait de verser, soit en faveur des parents, soit en faveur de l'enfant, lorsque des versements pourront être faits à son compte, une somme de 500 francs au moins et de 1.000 francs au plus, au livret d'assurances sociales établi par la loi du 5 juin 1915, l'État participerait à la dépense pour 90 %, dans les mêmes conditions que pour la prime à la natalité.

Ainsi, non seulement la naissance de l'enfant devrait entraîner l'attribution d'une prime immédiate, mais elle aurait pour conséquence, soit des avantages d'assurance pour les parents, soit l'assurance même de l'enfant contre les principaux risques de la vie.

La société aurait accompli son devoir de prévoyance envers les bons citoyens qui ses eraient imposé les charges nécessaires pour agrandir la famille et continuer la patrie.

On réservait donc à cette première catégorie d'encouragements : primes à la natalité et primes de prévoyance, la participation automatique de l'État.

La procédure pour l'obtention des subventions devait être la suivante : « La délibération prise par le Conseil général ou par le conseil municipal pour établir le système des primes à la natalité et des primes d'assurances sociales dans le département ou dans la commune, serait adressée par le préfet au Ministre de l'Intérieur, avec tous les documents permettant d'évaluer la dépense, et d'apprécier que la collectivité intéressée a créé les ressources nécessaires pour assurer sa participation. — Le Ministre de l'Intérieur soumettrait la délibération à l'avis de la commission de répartition des encouragements instituée par le projet de règlement. Cette commission examinerait le dossier, dirait si l'initiative prise par le département ou la commune remplit les conditions nécessaires, vérifierait les conséquences financières du projet, d'après la statistique moyenne de la population dans le département ou dans la commune intéressé, enfin, déterminerait l'ordre de priorité des demandes, au double point de vue de leur date et de la gravité de la crise dans la région demanderesse. »

Saisi de cet avis, le Ministre de l'Intérieur devrait approuver les délibérations, au fur et à mesure qu'il disposerait des crédits nécessaires pour en assurer l'exécution.

En dehors de cette participation forfaitaire au système des primes, le Ministre de l'Intérieur, dans la limite des crédits disponibles, devait encourager les autres initiatives financières prises par les départements ou les communes en faveur du relèvement de la natalité.

Ces projets des départements et communes devaient être adressés, par l'intermédiaire du préfet, au Ministre de l'Intérieur, dans la forme déjà indiquée, et soumis pour avis à la commission de répartition des encouragements, qui aurait eu pour mission :

1° d'examiner la valeur sociale de l'initiative, dans ses rapports avec le relèvement de la natalité ;

2° d'en évaluer les conséquences financières ;

3° de fixer le quantum de la subvention à accorder par l'État, cette subvention devant varier selon le caractère et l'efficacité probable des initiatives proposées.

Sur le vu de la délibération de la commission, le Ministre statuait dans la limite des crédits qui lui auraient été ouverts par le Parlement, et il était entendu que les subventions de l'État ne pourraient s'appliquer à aucun des services d'assistance ou de prévoyance et à aucune des œuvres déjà encouragées par l'État, en vertu des lois ou des décisions administratives antérieures.

Le Conseil d'État était saisi par le Ministre de l'Intérieur, du projet de décret préparé sur les bases que nous venons d'indiquer ; mais il apportait de profondes modifications au texte qui avait été établi par la section permanente du Conseil supérieur de l'assistance publique.

Il proposait certaines modifications, les unes de pure forme, les autres répondant à des préoccupations de principe, ou à la nécessité de certaines garanties administratives.

Les idées directrices qui inspiraient le Conseil d'État étaient les suivantes :

En premier lieu, il estimait qu'il dépasserait ses pouvoirs, s'il fixait la quotité de la participation de l'État, dans la dépense des primes à la naissance et des primes de prévoyance.

En second lieu, il estimait que la prime à la natalité devait varier entre 200 et 1.000 francs ; il fixait le même chiffre pour la prime de prévoyance.

D'autre part, en ce qui concerne cette dernière, et d'accord avec le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, il substituait à l'usage du livret d'assurances sociales, institué par la loi du 5 juin 1915, qui prévoit des versements annuels, un appel au double mécanisme de la Caisse nationale des retraites et de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Le jeu de la prime de prévoyance ainsi établie, donnerait les résultats suivants, dans le cas d'une prime de 1.000 francs versée en deux fractions : le versement de 500 francs sur la tête d'un père âgé de 25 ans, et à capital aliéné, représenterait pour lui, à 60 ans,une rente viagère de 352 francs ; s'il était effectué sur la même tête, avec assurance en cas de décès, il représenterait une assurance de 1.753 francs. — Le même versement, en vue d'une assurance à capital différé sur la tête de l'enfant, représenterait une assurance de 1.691 francs, payable à l'âge de 25 ans.

Par conséquent, d'un côté, accroissement de la retraite des parents, de l'autre, assurance au décès des parents, ou dotation de l'enfant.

Le Conseil d'État réservait enfin, pour une raison d'harmonie administrative, l'organisation du service des primes à la natalité et des primes de prévoyance aux seuls départements, et accordait au contraire, aux initiatives des départements et des communes, les libéralités de la 2e catégorie.

La section permanente du Conseil supérieur de la natalité, saisie de la question, examina le texte du Conseil d'État et, après discussion, adopta les conclusions d'un rapport de M. Henry Chéron, introduisant dans le projet les modifications suivantes :

1° les primes seraient accordées à toutes les familles, sans distinction entre celles qui paient et celles qui ne paient pas l'impôt sur le revenu ;

2° les conseils généraux détermineraient librement les conditions de paiement de la prime à la natalité (par fractionnement ou non), pourvu que l'enfant ait atteint l'âge de un an ;

3° la prime à la natalité serait payable à la mère ;

4° la disposition votée par le Conseil supérieur de l'assistance publique, qui limitait à la maternité légitime l'attribution des primes, était rétablie ;

5° ces primes seraient accordées à partir du 3e enfant , si les deux autres étaient encore vivants.

La section était d'avis qu'il ne fallait faire aucune distinction sur le caractère de la maternité quand on était sur le terrain de l'assistance, comme c'est le cas pour la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses ; mais qu'il s'agissait en l'espèce, de primes nationales ; qu'elles devaient encourager et consolider la famille, qui est l'ambiance morale la meilleure où les enfants peuvent se développer ; que la qualité de la population n'importait pas moins que sa quantité, à la grandeur nationale.

Et le Conseil supérieur de la natalité transmettait au Gouvernement un projet de règlement renfermant ces dispositions, lequel était soumis au Conseil d'État. — Cette assemblée élaborait un nouveau projet, qui devait être remanié à la suite d'observations émanant de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre. — Le 17 juillet 1919, cette commission avait été saisie par M. A. Honnorat, député, d'une proposition de loi tendant à compléter l'art. 48 de la loi du 29 juin 1918 (1). M. Honnorat fixait à 90 % la participation de l'État. — « S'agissant là de nata-

(1) Documents Chambre, n° 6.525.

lité, disait-il, celle-ci intéresse avant tout l'État, plus que le département ou la commune. C'est le budget de l'État qui doit faire l'effort essentiel. » — Au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, M. Bonnevay, député, déposait un rapport, le 22 juillet 1919 (1), repris le 20 février 1920 (2). — Le rapporteur concluait à l'adoption, mais demandait au Gouvernement que le règlement d'administration publique à intervenir :

1° ne limitât pas à une catégorie sociale, le bénéfice des primes à la natalité, car disait-il, la prime n'est pas une forme d'assistance. C'est un témoignage de la reconnaissance nationale. Personne ne doit en être privé. — Tout au moins, que soit laissée aux Conseils généraux ou municipaux, la faculté de fixer ou non une limitation. Qu'on ne privât pas des subventions, ceux qui auraient attribué la prime à toutes les mères ayant de nouveaux enfants en sus de 2 ;

2° qu'on laissât aux assemblées locales, le soin de fixer l'époque du paiement. « Si un Conseil général veut l'attribuer en une seule fois, quand l'enfant aura 10 mois ou un an, qu'il en ait la faculté, sans risquer de perdre le bénéfice de la subvention de l'État. »

Enfin, le 30 avril 1920, intervenait le décret déterminant les conditions de répartition des subventions aux départements et aux communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité (3). — Il disposait :

Article premier. — Les départements et les communes qui prendront des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité, recevront des subventions de l'Etat, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Les départements et les communes qui alloueront l'une des primes prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, auront droit à une participation de l'Etat, dont la quotité sera fixée annuellement par la loi de finances.

Les départements et les communes qui prendront des initiatives financières autres que celles comportant l'institution des primes prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, pourront recevoir, dans les conditions fixées au § 3 de l'article 5, une subvention de l'Etat, sur le crédit inscrit au budget du Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Art. 2. — Les départements et les communes qui allouent une prime à la naissance de chaque enfant de nationalité française au delà du second enfant, ne peuvent bénéficier de la subvention de l'Etat que :

1° Si cette prime est de 300 francs au moins et de 1.000 francs au plus ;

2° si l'organisation du service créé par le département ou la commune,

(1) Documents Chambre, n° 6.544.

(2) Documents Chambre, n° 371.

(3) Journal Officiel, 2 mai 1920.

a été agréé par le Ministre de l'Hygiène, après avis du Conseil supérieur de la natalité.

Le conseil général ou le conseil municipal détermine le nombre d'enfants à partir duquel la prime est allouée, au delà du second, et les modalités de paiement de la prime, qui pourra être versée, soit en une seule fois, lorsque l'enfant aura atteint l'âge d'une année, soit par fractions successives au cours de la 1re année.

Peut seule entrer en ligne de compte dans le calcul de la subvention, la partie de la prime comprise entre 300 et 1.000 francs, que cette prime soit allouée par un département ou par une commune, ou conjointement par un département et une commune.

Il faut, en outre, que les parents appelés à recevoir la prime aient leur domicile dans le département ou dans la commune ou, à défaut de domicile, qu'ils justifient de leur résidence habituelle dans le département ou dans la commune.

Art. 3. — Si les départements ou les communes, à l'occasion de la naissance d'un enfant au delà du second, versent une prime de prévoyance, cette prime doit être de 500 francs au moins et de 1.000 francs au plus, pour que la participation de l'Etat soit accordée.

Cette participation s'effectue aux mêmes conditions que pour la prime de natalité.

L'emploi qui doit être fait de la prime de prévoyance est, de plus, soumis aux règles suivantes :

1° Une moitié de cette prime sert à constituer, auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, une rente viagère à capital aliéné, en faveur du père ou de la mère, ou de chacun d'eux, par versements égaux, pour l'âge de 60 ans, sauf anticipation pour le cas d'invalidité, dans les conditions de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1896.

2° L'autre moitié sert à constituer, auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit une assurance en cas de décès pour la vie entière sur la tête du père ou de la mère, ou de chacun d'eux, par versements égaux, au profit de l'époux survivant et, à défaut, au profit des enfants, soit une assurance de capital différé sur la tête de l'enfant pour l'âge de 25 ans, avec aliénation du versement.

Le capital différé est, à son échéance, divisé par parts égales entre tous les enfants vivants ou représentés par des descendants, au vu d'un certificat émanant du juge de paix du dernier domicile des parents, et faisant connaître les ayants-droit, ainsi que la date et le lieu de leur naissance. La part de ceux qui n'auront pas atteint l'âge de 25 ans, sera affectée à la Caisse nationale d'assurance à la constitution, pour chacun d'eux, à son profit personnel, d'un nouveau capital différé pour l'âge de 25 ans, avec réserve du versement.

Toutefois, en cas de mariage de l'assuré avant l'âge de 25 ans, l'échéance du capital différé est anticipée sur sa demande, moyennant justification des conditions de santé nécessaires, dans la forme prévue par le règlement d'administration publique du 27 avril 1900, relatif aux assurances mixtes. La modification du capital assuré s'effectue d'après le tarifen vigueur au moment du versement.

Art. 4. — Les demandes faites par les départements et les communes, en vertu du § 3 de l'article 1er du présent décret, doivent être transmises au

Ministre de l'Hygiène, avant le 31 décembre de l'année précédant celle où la répartition doit être faite.

Art. 5. — Les décisions du Ministre de l'Hygiène, prises en exécution des dispositions du présent décret, sont rendues sur l'avis du Conseil supérieur de la natalité.

En ce qui concerne les projets relatifs aux primes instituées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, le Conseil supérieur recherche si ces projets réalisent les conditions prescrites. Il détermine, dans la limite du crédit inscrit au budget du Ministère de l'Hygiène, le chiffre des subventions qu'il propose d'allouer, en tenant compte, notamment, du chiffre de la population des départements ou des communes intéressés, et de leur situation financière.

En ce qui concerne les demandes faites par les départements ou les communes ayant pris en faveur de la natalité des initiatives financières autres que celles comportant l'institution des primes prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, le Conseil supérieur apprécie l'intérêt de ces initiatives et indique, s'il y a lieu, le chiffre de la subvention qui peut être accordée par l'Etat dans les mêmes limites.

Une circulaire de M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, en date du 3 mai 1920, venait donner quelques indications complémentaires.

Comme il est facile de s'en rendre compte, le décret envisage deux sortes principales d'initiatives des départements et communes:

1° Une prime à la naissance de chaque enfant de nationalité française, au delà du second. — Cela signifie qu'il ne s'agit pas de récompenser les familles qui ont actuellement 3 enfants, mais d'encourager l'accroissement des familles en allouant, à l'avenir, une prime à la naissance de chaque enfant, à partir du 3e.

2° Une prime dite « de prévoyance », dont une moitié doit servir à constituer une rente viagère à capital aliéné au profit des parents ou de l'un d'eux, et l'autre moitié à constituer, soit une assurance en cas de décès sur la tête des parents, soit une assurance de capital différé sur la tête de l'enfant pour l'âge de 25 ans.

Ces primes peuvent être attribuées quelle que soit la situation de fortune des parents ; elles ne constituent, en aucune façon, des allocations d'assistance.

Les Conseils supérieurs de l'assistance et de la natalité, nous l'avons vu, avaient été d'avis que la prime à la naissance devait être exclusivement réservée aux enfants légitimes. Ils voulaient ainsi encourager le mariage, et par cela même, la famillle, qui constitue la cellule essentielle de la nation. Mais ils n'ont pas été suivis dans cette voie, et le décret n'a rien précisé à ce sujet. Tous les enfants, sans distinction de filiation, peuvent donc être admis au

bénéfice de la prime, à condition que la filiation soit établie légalement, que les enfants naturels soient reconnus.

D'autre part, le décret laisse aux départements et aux communes, la faculté de prendre des initiatives autres que celles qui précèdent.

Dans le cas où départements et communes auraient institué des primes à la naissance ou des primes de prévoyance, ils auront droit à une subvention de l'État. — Dans le cas où il s'agirait d'initiatives d'un autre genre, départements et communes pourront recevoir une subvention de l'État, sur avis du Conseil supérieur de la natalité. — La participation de l'État n'est ainsi certaine, que si l'initiative s'est manifestée sous la forme de primes de natalité ou de prévoyance.

En ce qui concerne spécialement la prime de natalité, le décret indique qu'il appartient au Conseil général ou au conseil municipal de déterminer « le nombre d'enfants à partir duquel la prime est allouée au delà du second, et les modalités de paiement de la prime, qui pourra être versée soit en une seule fois, lorsque l'enfant aura atteint l'âge d'une année, soit par fractions successives, au cours de la première année. » Il est prévu, d'autre part, que l'organisation du service créé par le département ou la commune, doit être agréée par le Ministre, après avis du Conseil supérieur de la natalité, si l'on veut obtenir la subvention de l'État.

Le décret fixe deux limites, minimum et maximum, à l'aide apportée par l'État. Il déclare que l'État ne viendra pas en aide, pour la part de prime qui serait supérieure à 1.000 francs, ni pour celle qui serait inférieure ou égale à 300 francs.

La première de ces deux restrictions est très compréhensible. Mais la seconde paraît mal rédigée. — Le texte du décret semble vouloir laisser à la charge du département, la partie égale ou inférieure à 300 francs, et n'accorder une aide de l'Etat que pour la partie de la prime comprise entre 300 francs et 1.000 francs. — Ce n'est pas ce que demandait le Conseil supérieur.

Le 4 octobre 1920, cette assemblée décidait de demander au Ministre de l'Hygiène, de faire supprimer le 5e alinéa du décret, qui limitait la participation de l'État à la partie de la prime de natalité comprise entre 300 et 1.000 francs. — Sa disparition devait permettre de calculer la subvention de l'État sur la totalité des dépenses engagées par les départements en vue du relèvement de la natalité. — Le Ministre de l'Hygiène, avec l'approbation formelle

de son collègue des Finances, accueillait ce désir du Conseil supérieur. Il soumettait au Conseil d'État la modification du décret.

« Non seulement, dit M. Deslandres, conseiller général de la Seine, dans son rapport du 22 décembre 1920 (1), il est possible de tenir compte dès à présent de cette modification, mais nous croyons savoir qu'une subvention de l'État, accordée pour l'exercice 1920, a été déterminée sur cette nouvelle base. »

Dans son rapport sur le projet de budget du ministère de l'Hygiène (2), M. André Fallières, député, écrivait à ce sujet, le 28 janvier 1921 : « Un projet de modification est à l'étude, qui tend à supprimer le maximum et le minimum fixés par le décret, et à calculer la subvention sur la totalité de la prime. Cette façon de procéder serait préférable à tous égards. »

La loi de finances du 31 juillet 1920, n'indiquait pas la part qui incombera à l'État. — Le taux de 90 %, mis en avant par l'initiative parlementaire, était rejeté par le Ministre des Finances. Celui-ci avait fait connaitre son adhésion ferme à un barême où la subvention de l'État serait fixée conformément à celui de la loi du 28 juin 1918 relative aux dépenses pour les indemnités de cherté de vie au personnel des préfectures. Cette participation varierait donc de 34 à 67 %, en proportion inverse du centime démographique départemental (3).

Cependant le Conseil supérieur de la natalité, saisi de la question le 4 octobre 1920, considéra qu'il était impossible d'adopter un barème qui serait fonction uniquement du centime démographique. — Si, en effet, ce dernier est considéré comme un indice à peu près exact de la richesse locale, ce n'est pas le seul élément qui doive entrer en ligne de compte. — A richesse égale, deux départements accordant les mêmes primes à la natalité, seraient très inégalement obérés, suivant que la natalité y est florissante ou non. — Un département qui a peu de familles nombreuses, peut

---

(1) Une grande partie des renseignements qui précèdent est tirée de ce rapport.

(2) Documents Chambre, nº 2.075 ; — déposé le 28 janvier 1921. — Rapport fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget du Ministère de l'Hygiène, exercice 1921, par M. André Fallières, député. — Chapitre 13.

(3) Le Ministre de l'Hygiène faisait connaître, le 20 août 1920, au Préfet de la Seine-Inférieure, qu'il venait de saisir son collègue des Finances d'un projet de loi tendant à fixer ainsi la participation de l'État.

voter des primes abondantes à la natalité, sans que le prix de revient en soit élevé.

Le Conseil supérieur citait à ce sujet l'exemple suivant, qui est caractéristique :

Le département du Rhône qui, le premier, a créé des primes de natalité, a pu accorder une prime de 300 francs à la naissance du 2e enfant, sans que la dépense annuelle dépassât le chiffre de 450.000 francs par an, soit l'équivalent de trois centimes additionnels et un tiers.

La même mesure, dans un département où la natalité est restée moyenne, comme l'Ille-et-Vilaine, représenterait 2.035.000 francs, ou l'équivalent de plus de 43 centimes additionnels.

On peut facilement constater combien l'effort serait différent dans chacun des départements envisagés.

Il était donc nécessaire de rétablir l'équilibre, en tenant compte du nombre des familles chargées d'enfants (c'est-à-dire de 4 enfants et plus) existant dans le département. — Plus le chiffre de celles-ci serait grand, plus en effet la prime de natalité se traduirait par un chiffre élevé, hors de proportion avec les ressources locales. — L'illogisme du résultat auquel on aboutirait était évident. — Aussi, le Conseil supérieur adoptait-il la formule suivante : La participation de l'État, dans le nouveau barème, devra être en proportion directe du chiffre des familles nombreuses dans le département, et en proportion inverse de la richesse de celui-ci, exprimée par le centime démographique.

C'est cette formule qui a servi à l'établissement du barême nouveau, que le Ministre des Finances insérait dans le projet de loi de finances de 1921 (1). — Les départements sont divisés en 12 classes, selon un quotient facilement obtenu, et les proportions de la subvention varient de 67 à 34 % selon la classification :

Art. 50. — Les subventions attribuées par l'État, dans la limite du crédit inscrit au budget, aux départements qui prennent

---

(1) Documents Chambre, n° 1.523. — Rapport de MM. Ch. Dumont, Bokanowski, de Lasteyrie, 12 janvier 1921, n° 2.002 ; pas de modifications à l'art. 50. — La Commission des finances de la Chambre, chargée d'examiner le projet de budget de l'Hygiène, exercice 1921, a approuvé les bases sur lesquelles ce barême est établi, et proposé à la Chambre son adoption (Rapport de M. André Fallières, budget du Ministère de l'Hygiène, exercice 1921, n° 2.075, 28 janvier 1921). — Adoption du barême à la Chambre, le 28 février 1921 (Voir plus loin.)

des initiatives financières en vue du relèvement de la natalité, conformément à l'art. 48 de la loi du 29 juin 1918, et au décret du 30 avril 1920, sont calculées en proportion directe du chiffre des familles nombreuses du département, et en proportion inverse de la valeur du centime départemental, conformément au barême ci-dessus :

QUOTIENT DU CHIFFRE DES FAMILLES de 4 enfants et au-dessus divisé par la valeur du centime départemental.	PORTION DE LA DÉPENSE A COUVRIR	
	par le Département	par l'État
	%	%
1,1 et au-dessus	33	67
1	36	64
0,9	39	61
0,8	42	58
0,7	45	55
0,6	48	52
0,5	51	49
0,4	54	46
0,3	57	43
0,2	60	40
0,1	63	37
au-dessous de 0,1	66	34

Mais, comme le fait remarquer M. André Fallières, député, dans son rapport sur le budget de l'Hygiène pour 1921 (1), cet article ne s'applique qu'aux initiatives prises par les départements. Un barême spécial devait être voté peu après, permettant aux communes de participer éventuellement aux subventions de l'Etat (2).

Comme le dit M. A. Fallières, « il parait juste, d'apporter aux initiatives prises par les départements, un concours d'autant plus appréciable, que le nombre des familles de plusieurs enfants par rapport à leur population, est plus élevé, et de leur donner une aide d'autant plus faible que leurs ressources sont plus fortes et leur permettent une action moins mesurée. — Il suffira de diviser

(1) Loc. cit.

(2) « Ce barème ne paraîtra que dans le cahier de crédits additionnels que la Chambre sera appelée à voter prochainement ». (Déclaration de M. André Fallières, rapporteur du budget de l'Hygiène, Chambre, 10 mars 1921.) (Voir plus loin.)

temental et d'accorder une subvention d'autant plus forte que le quotient obtenu sera plus élevé, pour atteindre le but qu'on s'est proposé.

« Autant qu'on en peut juger par les données que l'on possède sur le chiffre des familles nombreuses et la valeur respective des centimes départementaux, l'application de la formule adoptée dégagerait une série de quotients, dont la moyenne, en admettant que tous les départements établissent un régime de primes à la natalité, serait telle quelle entraînerait pour l'Etat une participation d'environ 50 % de la dépense totale engagée pour toute la France. »

Le Gouvernement estime que cette participation pourrait atteindre 50 millions. — Mais, comme à l'heure actuelle, peu de départements ont, effectivement, organisé le service, pour l'exercice 1921 il a demandé un crédit de 30 millions (1). — La commission des finances a estimé que cette somme dépasse de beaucoup les prévisions de dépenses actuellement permises. Cependant, lisons-nous dans le rapport de M. A. Fallières, « désireuse de marquer sa volonté de doter ce chapitre de ressources suffisantes et de donner ainsi tous apaisements à la crainte, exprimée par le Ministre de l'Hygiène, que les départements hésiteraient à agir s'ils étaient incertains du concours de l'État », la commission a porté à 4 millions le crédit de 3 millions déjà inscrit aux précédents budgets et resté jusqu'à ce jour inemployé. Elle a de même, dans l'art. 50 du projet de loi de finances reproduit ci-dessus, accepté de supprimer les mots « dans la limite du crédit inscrit au budget », tenant à affirmer que la loi de 1918 recevrait son exécution, quelle que soit la part contributive réclamée à l'État.

Cependant, ces mots figuraient dans l'article du projet de loi de finances, au moment de sa discussion à la Chambre, le 28 février 1921 (art. 68 au lieu de 50). — M. Delachenal, député, proposait de compléter l'article, par un paragraphe ainsi conçu : « La portion de la dépense à couvrir par l'État, portera sur l'ensemble de la prime, à la condition qu'elle ne soit pas inférieure à 100 francs. Pour les primes dépassant 1.000 francs, l'État ne participera à la dépense que jusqu'à concurrence de cette somme. »

---

(1) La Commission des finances de la Chambre, rapport déjà cité de M. A. Fallières, estime que si des projets analogues à celui du Rhône étaient mis en pratique dans toutes les départements, la contribution totale de l'État ne serait pas appelée à s'élever sensiblement au-dessus de 24 millions par an.

M. Delachenal développait ainsi sa pensée :

« Sans doute personnellement — et tous ceux qui s'occupent de questions sociales seront de mon avis — j'estime que le chiffre de 300 francs à la naissance de chaque enfant, à partir du 3e, n'est nullement exagéré ; mais n'oubliez pas que cette dépense ne sera pas à la charge exclusive de l'État. Les départements devront y participer pour une partie, parfois même pour les 2/3, d'après le barême.

« N'est-il pas à craindre, étant donné que cette institution n'est pas encore suffisamment entrée dans nos mœurs, que certains départements, dont la situation financière est loin d'être brillante, reculent devant la dépense relativement élevée qui résultera de l'attribution d'une prime de 300 francs ?

« Ces départements accepteraient de voter 100 francs ou 200 francs pour aider les parents à payer les frais entraînés par la naissance ; mais, mis dans l'alternative ou de voter 300 francs, ou de ne rien voter du tout, je crains qu'ils ne se rangent à cette seconde solution.

« De plus, il pourra paraître intéressant à certains départements de combiner les deux systèmes de la prime à la natalité et de la prime à la prévoyance. Supposons un Conseil général qui décide d'allouer 500 francs à la naissance de chaque enfant, soit 250 francs à titre de prime à la natalité, et 250 francs à titre de prime à la prévoyance.

« D'après votre texte. aucun subside de l'État ne sera alloué à ce département. Vous ne lui permettez pas de combiner les deux systèmes ; vous l'obligez à n'accorder qu'une seule des deux primes.

« Je comprends l'idée dont se sont inspirés les auteurs du décret de 1920. Ils ont voulu favoriser les départements décidés à faire un très gros effort en faveur de la natalité. Mais mon amendement n'empêche pas que ces départements seront avantagés. Ceux qui alloueront 300 francs, 500 francs, ou 1.000 francs de prime, recevront une subvention plus forte, puisque la participation de l'État sera d'autant plus élevée que la prime sera plus considérable. Mais, en même temps, vous viendrez en aide aux départements qui veulent appliquer les deux catégories de primes, et aussi à ceux qui, plus obérés ou plus timides que d'autres, ne se décideraient pas tout de suite à voter une somme de 300 francs.

« Plus tard, lorsque ce système aura fonctionné, lorsqu'il sera devenu d'un usage courant, quand nos populations s'y seront accoutumées, vous verrez ces départements, sous la pression de l'opinion publique, augmenter le taux de la prime et la porter à 300 francs.

« Mais, permettez-leur de débuter par une prime moins élevée, s'ils le jugent préférable ; ne les découragez pas d'entrer dans cette voie salutaire.

« Il faut à tout prix que, dans toute la France, cette prime à la natalité soit appliquée »

M. Leredu, Ministre de l'Hygiène, répondait que, d'accord avec le Ministre des Finances, il préparait des modifications au décret du 30 avril 1920, confirmant ce que nous avons exposé plus haut. — « L'intervention de l'État, disait-il, se produira sur l'ensemble de la prime, mais en prenant pour base la somme de 300 francs et non celle de 100 francs. »

M. Leredu demandait donc la disjonction de l'amendement, appuyé par M. André Fallières, rapporteur du budget de l'Hygiène.

M. Delachenal exposait à nouveau : — « M. Fallières estime qu'il y a lieu de n'accorder des subventions que si la prime est de 300 francs, parce que, au-dessous de ce chiffre, ce ne serait, si j'ai bien compris le sens de ses déclarations, qu'une poussière de prime insuffisante pour relever la natalité.

« Je lui répondrai par trois observations.

« Tout d'abord, il est utile de permettre aux départements d'allouer, à la fois, la prime à la natalité et la prime à la prévoyance prévues par le décret d'avril 1920, ce qui est à peu près impossible, si mon amendement n'est pas adopté.

« En second lieu, une somme de 100 francs ou de 200 francs sera déjà d'une certaine utilité, puisqu'elle permet aux parents de couvrir au moins en partie, les dépenses entraînées par la naissance même de l'enfant.

« Enfin et surtout, on ne peut vraiment pas considérer que l'octroi d'une prime de 300 francs suffira pour relever la natalité en France.

« Ne l'oublions pas, ce n'est pas seulement à la naissance de l'enfant, qu'il y a des dépenses à faire. mais c'est jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 14 ou 15 ans. En admettant qu'un enfant ne coûte que 2 francs par jour, ce qui est un chiffre bien minime, nous aboutissons à cette conséquence que, de sa naissance à l'âge de 14 ans, il coûtera au moins 11.000 francs à ses parents. En présence de ce chiffre, je me demande quelle importance peut avoir une prime de 300 francs pour le relèvement de la natalité.

« Si nous voulons sérieusement remédier à la dépopulation en France, en accordant une aide efficace aux familles nombreuses,

il faut voter des allocations nationales et annuelles, permettant aux parents d'élever leurs enfants jusqu'à ce qu'ils soient capables de se suffire à eux-mêmes. Il y a d'ailleurs une proposition dans ce sens, à l'ordre du jour de la Chambre, et j'espère qu'elle ne tardera pas à venir en discussion (1).

« La prime à la natalité interviendra alors comme un complément utile et efficace de ces allocations nationales, pour aider les parents à payer les frais occasionnés par la naissance de l'enfant.

« Si la prime à la natalité était à la charge exclusive de l'État, je n'hésiterais pas une seconde, et des deux mains, je voterais la proposition de M. Fallières ; mais comme cette prime doit être supportée en grande partie par les départements, il est indispensable de leur laisser une certaine latitude, si nous voulons que cette institution nouvelle soit mise en pratique.

« Il n'y a qu'un seul département en France (le Rhône), depuis un an que le règlement d'administration publique est paru, qui ait distribué des primes à la natalité, et cela par suite des entraves apportées par le décret d'avril 1920. Il est donc nécessaire de supprimer ces entraves, si nous voulons que toutes les familles nombreuses de France puissent bénéficier des primes à la natalité.

« Je maintiens donc mon amendement et je demande à la Chambre de l'adopter. »

Ainsi était fait par la Chambre, qui adoptait l'article 68, complété par la disposition de M. Delachenal.

A la séance du 18 mars 1921, était soumis à la Chambre, qui l'adoptait, le barême spécial dont il est question plus haut, devant permettre aux communes de participer éventuellement aux subventions de l'Etat (article 62 du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920).

Art. 62. — Les subventions attribuées par l'Etat aux communes qui prennent des initiatives financières en vue du relèvement de la natalité, conformément à l'article 48 de la loi du 29 juin 1918 et au décret du 30 avril 1920, sont calculées en proportion inverse de la valeur du centime communal et en proportion directe du nombre de familles de plus de 3 enfants, par rapport au nombre total des familles de la commune, en conformité du barême ci-après :

(1) Voir plus loin.

TABLEAU I

VALEUR du centime communal	PART de la commune	PART de l'État
	p. 100	p. 100
Au-dessous de 15 fr.	22	78
De 15 à 20 fr.	24	76
De 20,01 à 40 fr.	26	74
De 40,01 à 60 fr.	28	72
De 60,01 à 80 fr.	30	70
De 80,01 à 100 fr.	32	68
De 100,01 à 200 fr.	34	66
De 200,01 à 300 fr.	36	64
De 300,01 à 600 fr.	38	62
De 600,01 à 900 fr.	40	60
De 900,01 à 1.200 fr.	42	58
Au-dessus de 1.200 fr.	44	56

TABLEAU II

PROPORTION DES FAMILLES de plus de 3 enfants de la commune par rapport au total des familles de la commune	PART de la commune	PART de l'État
p. 100	p. 100	p. 100
15 et au-dessous	22	78
16	21	79
17	20	80
18	19	81
19	18	82
20	17	83
21	16	84
22	15	85
23	14	86
24	13	87
25	12	88
26 et au-dessus	11	89

Nous donnons maintenant ci-après, les renseignements que nous avons pu nous procurer sur ce qui a été fait, dans les départements, au point de vue de l'institution des primes à la natalité.

Nous sommes malheureusement obligés de reconnaître que bien peu ont effectivement réalisé cette mesure. A tel point que M. Amédée Peyroux, député, a pu dire, à la Chambre, le 9 février 1921, à l'occasion de la discussion du budget du Ministère de l'Hygiène : « A l'heure actuelle, un seul département, celui du Rhône, bénéficie de la subvention de l'État. — Je vous demande instamment, Monsieur le Ministre, d'adresser un pressant appel à tous les départements, pour que les Conseils généraux et les conseils municipaux accordent des primes à la natalité. — Bien que, pour la première fois, depuis fort longtemps, hélas ! nous ayons un excédent de nos naissances sur nos décès, cet excédent est vraiment trop infime pour que nous ne cherchions pas à l'avoir plus élevé, et il est vraiment trop rare, puisque c'est la première fois que nous l'avons. pour que nous n'essayions pas de le maintenir rigoureusement à l'avenir, plus que jamais. Je vous en prie, Monsieur le Ministre, ayez la bonté d'adresser un pressant appel à tous les départements. »

Départements dans lesquels le Conseil général avait décidé, pour étudier cette question, d'attendre que fût fixée la part contributive de l'État dans les dépenses : Ain — Ardèche (a admis le principe) — Charente-Inférieure — Deux-Sèvres — Gard (en a reconnu la nécessité) — Isère — Marne (Haute) — Mayenne — Nord (a admis le principe) — Somme (il lui a paru que le problème actuel est d'ordre national et qu'il appartient surtout à l'État de le résoudre et de prendre position d'une façon plus précise au point de vue budgétaire)

Départements qui ont renvoyé à une session ultérieure l'examen de la question : Alpes (Hautes) — Alpes-Maritimes — Aube — Côte-d'Or — Finistère — Gironde — Jura — Lot — Lot-et-Garonne — Marne — Pas-de-Calais — Pyrénées-Orientales —

Départements dans lesquels la question est à l'étude : Aisne — Corrèze (a voté 2.000 francs pour frais d'administration de la commission départementale de la natalité) — Dordogne (a voté 400 francs pour frais d'administration de la commission départementale de la natalité) — Eure-et-Loir (1) — Hérault — Landes —

---

(1) Ce département s'est beaucoup occupé de la question de la population. En 1919, la Commission de repopulation a fait paraître une intéressante brochure (Chartres, chez Ed. Garnier, 1919).

Meurthe-et-Moselle — Meuse — Morbihan (a voté 5.000 francs pour frais d'administration de la commission départementale de la natalité) — Nièvre (a admis le principe) — Oise (a admis le principe) — Orne — Puy-de-Dôme (a admis le principe) — Sarthe — Seine-et-Marne (a admis le principe) — Yonne —

Départements dont le Conseil général n'a pas, à notre connaissance, examiné la question : Alpes (Basses) — Ardennes — Ariège — Belfort (territoire de) — Cantal — Charente — Côtes-du-Nord — Doubs — Garonne (Haute) — Ille-et-Vilaine — Indre-et-Loire — Loir-et-Cher — Lozère — Pyrénées (Basses) — Pyrénées (Hautes) — Seine-et-Oise — Vaucluse — Var — Vendée — Vienne — Vienne (Haute).

En Saône-et-Loire, la commission départementale de la natalité ayant émis le vœu que le service devrait faire l'objet d'une réglementation générale pour toute la France, le Conseil général n'a voté aucun crédit.

Dans le Tarn-et-Garonne, le Conseil général a voté 300 francs pour 1921 (frais d'administration de la commission départementale de la natalité). Mais aucun crédit en ce qui concerne les primes, la commission départementale de la natalité ayant estimé que « ces mesures sont inefficaces. »

Départements dans lesquels la création d'un service départemental a été décidée, et dont le Conseil général ne saurait trop être félicité :

Allier. — La commission départementale de la natalité a proposé l'institution de primes. — Le 17 août 1920, le Conseil général a voté un crédit de 4.000 francs, pour donner un commencement d'application à la mesure, la situation financière du département ne lui permettant pas de faire vraiment œuvre utile en la matière. — Aucune décision au sujet du montant des primes.

Aude. — Le 28 septembre 1920, le Conseil général a inscrit un crédit de 45.000 francs au budget de 1921. — Primes de 500 francs à partir du 3e enfant. — La commission départementale a élaboré un règlement provisoire, qui sera soumis au Conseil général. — Le Conseil comptait sur la participation de l'État, de 90 %, ce qui aurait permis, avec les 45.000 francs du département, d'arriver aux 500.000 francs nécessaires pour appliquer ces dispositions.

Aveyron. — Au cours de la 2e session de 1920, le Conseil général, ne pouvant engager de fortes dépenses en raison de la situation

financière du département, a inscrit au budget 1921, un crédit de 9.000 francs, en vue d'accorder des primes dans les conditions suivantes :

1° Toute française domiciliée ou résidant habituellement dans l'Aveyron, mère d'au moins 4 enfants vivants, qui aura mis au monde un nouveau-né dans un laps de temps inférieur à 20 mois à partir du jour de la naissance de son dernier enfant recevra, sur sa simple demande, une prime ou récompense de 300 francs.

2° Cette demande devra être adressée au préfet dans les 3 mois qui suivront la naissance de l'enfant donnant droit à la prime, et cette dernière sera payée à l'intéressée ou à l'ayant-droit, aussi rapidement que possible.

3° Ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1921.

Bouches-du-Rhône. — Dans sa dernière session extraordinaire de 1920, le Conseil général a adopté les conclusions d'un rapport de M. Duverger, tendant à la création d'une prime à la naissance de chaque enfant, suivant le tarif ci-après :

Pour tout enfant dès sa naissance : 100 francs par mois pendant la 1re année ; 75 francs par mois pendant la 2e année ; 50 francs par mois pendant la 3e année.

Le Conseil a demandé que la participation de l'État soit fixée au quantum le plus élevé, à la moitié par exemple, départements et communes se partageant la charge de l'autre moitié.

Calvados. — Le 2 octobre 1920, le Conseil général prenait une délibération disposant que :

Il est créé dans le département du Calvados, un service départemental de primes à la natalité, dans les conditions prévues par le décret du 30 avril 1920.

Ce service s'étendra à toutes les communes qui adhéreront, par délibération de leur conseil municipal, aux dispositions de l'arrêté qui sera pris par le préfet, en exécution de la présente, et après délibération : 1° de la commission départementale de la natalité ; 2° de la Commission départementale, à laquelle tous pouvoirs sont délégués à cet effet.

Le service entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le préfet, après approbation de la présente délibération par le Ministre de l'Hygiène, et attribution par lui des crédits nécessaires au fonctionnement des services, dans les proportions qui vont être indiquées ci-après.

La naissance de chaque enfant vivant à partir du 5e, et y compris celui-ci, donnera droit, au profit des parents, aux 2 primes ci-après :

1° Une prime à la natalité, de 1.000 francs, dont la moitié sera versée un mois après la naissance, sur la production d'un certificat de vie, et l'autre moitié, lorsque l'enfant aura atteint l'âge d'une année.

2° Une prime à la prévoyance, de 1.000 francs, qui sera versée un mois après la naissance, sur production d'un certificat de vie, dans les conditions suivantes :

La moitié de cette prime sera affectée à la constitution auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, d'une rente viagère à capital aliéné en faveur du père et de la mère ;

l'autre moitié servira à constituer auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, une assurance à capital différé sur la tête de l'enfant pour l'âge de 25 ans, avec aliénation du versement et pour être attribuée à son échéance, dans les conditions déterminées à l'article 3 du décret sus-visé.

Les dépenses résultant de l'attribution de ces diverses primes et du fonctionnement du service seront réparties entre le département, les communes et l'Etat, dans les proportions suivantes :

1° jusqu'à concurrence des premiers 300 francs de chaque prime : département, 90 % ; commune, 10 % ;

2° pour le surplus, soit 700 francs par prime : département, 10 %, Etat, 90 %.

Les primes à la natalité et les primes de prévoyance ne seront accordées qu'en faveur des enfants légitimes et légalement reconnus, et sur la demande expresse des ayants-droits.

A l'appui de cette demande, qui sera déposée à la mairie de la résidence, devront être joints le bulletin de naissance du nouveau-né et une justification du nombre des autres enfants vivants.

Pourront seuls prétendre à la prime, les chefs de famille de nationalité française, domiciliés depuis un an au moins dans une commune adhérente au service, et pouvant justifier d'une résidence habituelle d'au moins 5 ans dans le département.

L'arrêté préfectoral précisera les formes de l'admission et les conditions générales d'organisation du service.

En même temps, le Conseil général inscrivait pour 1921, un crédit de 175.000 francs pour le département, un crédit de 325.000 francs étant sollicité de l'État, et le surplus, soit 15.250 francs, devant être fourni par les communes adhérentes au service.

Cher. — Le Conseil général a inscrit 15.000 francs pour 1921. — Les primes à la naissance seront ainsi attribuées : Dans toutes les communes où sera accordée une prime de 175 francs à tout enfant naissant au delà du 4e, le département ajoutera une somme de 150 francs. La prime sera donc de 325 francs, payée conjointement par la commune et le département. — Il n'est pas accordé de primes de prévoyance. — Le règlement n'est pas encore établi. — Il indiquera les modalités de paiement : 1/4 respectivement payé par la commune et le département à la naissance ; 1/4 payé dans les mêmes conditions, à l'âge de 6 mois révolus ; les deux autres quarts, au 12e mois révolu. — Le règlement précisera que la prime ne sera due que si les 4 enfants sont vivants à la naissance du 5e et en outre que la subvention de l'État ira au département et à la commune, dans la proportion de la dépense faite par chacun d'eux. —

Corse. — Le Conseil général a admis le principe et demandé que les primes soient fixées à 1.000 francs au moins, accordées à partir du 3e enfant, celui-ci compris, et attribuées seulement lorsque l'enfant aura atteint son 10e mois en bonne santé.

Creuse. — Le Conseil général a voté, pour 1921, un crédit de 30.000 francs .

Les primes instituées sont : 1° 300 francs à partir du 3e enfant ; — 2° 500 francs à partir du 4e enfant. — Le versement de ces primes sera effectué en 2 fractions, savoir : moitié à la naissance et moitié au 1er anniversaire de l'enfant. — Actuellement, aucun règlement définitif. Il ne sera élaboré que lorsque sera connu le quantum de la subvention de l'Etat. — Le vote de principe du Conseil général est d'ailleurs subordonné à une subvention de 90 °/o accordée par l'Etat. —

Drôme. — Le 30 septembre 1920, le Conseil général, prenait la délibération suivante :

1° Adopte expressément le vœu déposé par M. Nadi, ainsi conçu :

« Le Conseil général,

Considérant que le décret du 30 avril 1920, stipule dans son article 1er, que des subventions de l'Etat seront accordées aux départements et aux communes qui assureront des primes à la natalité et à la prévoyance ;

Considérant que l'article 2 dudit décret précise :

1° Que ladite subvention de l'Etat ne pourra être accordée que dans le cas où le montant de la prime s'élèvera à 300 francs au moins et à 1.000 francs au plus ;

2° que seule peut entrer en ligne de compte dans le calcul de la subvention, la partie de la prime comprise entre 300 francs et 1.000 francs, que cette prime soit allouée par un département ou par une commune, ou conjointement par un département et une commune ;

attendu qu'il est du devoir de l'Etat, à l'égard d'une mesure qui revêt un caractère d'intérêt national indiscutable, de prendre une part contributive au moins égale à celle qu'il sollicite de la commune ou du département ;

attendu, en outre, que les ressources budgétaires du département ou des communes ne leur permettent pas d'assurer la presque totalité de la charge financière nécessitée par l'établissement desdites primes à la natalité et à la prévoyance ;

demande que la création desdites primes à la natalité et à la prévoyance prévue pour un minimum de 300 francs et un maximum de 1.000 francs, soit poursuivie par l'Etat et établie de façon à mettre à la charge respective de l'Etat, du département et des communes, le tiers du montant total de ladite prime, la commune conservant la faculté de déterminer ledit montant entre les minimum et maximum fixés par le décret du 30 avril 1920. »

2° Décide d'attribuer, sur les fonds départementaux, une prime à la natalité, de 150 francs, à payer immédiatement et intégralement, à toute

mère de famille, non frappée de l'impôt général sur le revenu, dès son 4e enfant. — Vote à cet effet au budget de 1921, un crédit de 120.000 francs ;

3° invite les communes en ayant la possibilité financière, à parfaire cette prime dans la plus large mesure possible ;

4° prie M. le Préfet de bien vouloir préparer sur ces bases un règlement devant intervenir dès le 1er janvier prochain.

Ce règlement était établi à la date du 30 novembre 1920. En voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Des primes en vue d'encourager la natalité sont créées dans le département de la Drôme.

ART. 2. — La prime est due à chaque naissance d'enfant de nationalité française au delà du 3e. Elle est fixée à 150 francs par naissance.

La prime est payée en espèces à la mère, dès la naissance de l'enfant,

Dans le cas où la mère serait frappée de déchéance, la prime serait attribuée au père.

ART. 3. — Pour avoir droit à la prime instituée, les parents devront justifier de leur non inscription aux rôles de l'impôt général sur le revenu et avoir au moins 2 années de résidence dans le département.

ART. 4. — Pour obtenir l'attribution de la prime, les intéressés devront, à chaque naissance d'enfant au delà du 3e, adresser leur demande au préfet du département. Cette demande devra être accompagnée :

1° De l'acte de naissance de l'enfant ouvrant le droit à la prime (sur papier libre) ;

2° d'un état certifié par le maire, indiquant la composition de la famille avec la date et le lieu de naissance de chacun de ses membres ;

3° du ou des certificats de résidence nécessaires à la justification des 2 années de résidence dans le département ;

4° enfin un certificat, délivré par le percepteur, attestant que la pétitionnaire et son mari ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

ART. 5.— La prime prévue par le présent règlement pourra se cumuler avec celles qui seraient accordées par les communes sur leur propre budget.

ART. 6. — MM. les maires sont, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1921.

Eure. — Crédit de 30.000 francs pour 1921. Cent primes de 300 francs chacune, à attribuer dans les conditions du décret. — Règlement non encore établi.

Gers. — Le Conseil général, à sa session d'août 1920, a adopté un règlement. Mais, comme les crédits à inscrire sont fonction de la subvention qu'accordera l'État, le Conseil a décidé de créer les ressources, à la session d'avril 1921 seulement. Règlement :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1921, il sera alloué par le département du Gers, sur les fonds du budget départemental et sous réserve de la subvention de l'Etat annoncée par le décret du 30 avril 1920, pour

favoriser le relèvement de la natalité, des primes de natalité et de prévoyance dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Une prime dite de natalité, dont le montant sera déterminé à l'article 9 ci-après, est accordée à l'occasion de la naissance de chaque enfant de nationalité française, dans les familles habitant le département et ayant déjà au moins 2 enfants vivants.

Art. 3. — Une prime dite de prévoyance, dont le montant sera déterminé à l'article 9 ci-après est versée par le département, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2, pour servir, partie à la constitution d'une rente viagère à capital aliéné au profit des parents, partie à la constitution d'une assurance en cas de décès au profit des mêmes bénéficiaires.

Art. 4. — La prime de natalité sera versée par fractions successives, de la manière suivante : 50 % au moment de la naissance, 25 % après 6 mois. 25 % après 12 mois.

La première moitié sera mandatée au profit de la mère ou, à défaut, au profit du père, sur la production du livret de famille ou d'un certificat du maire de la commune, attestant la préexistence de 2 enfants au moins et la naissance de celui qui déterminera l'application des mesures envisagées dans le présent arrêté, à la condition que l'enfant soit né vivant.

Le 1/4 constituant la 2e fraction sera mandaté au profit de la mère, ou à son défaut, au profit du père de famille, sur la production d'un certificat de vie du nouveau-né, 6 mois après sa naissance, et également d'un certificat de vie des 2 ou plusieurs enfants préexistants. Ce certificat sera délivré sur papier libre par le juge de paix du canton.

Le dernier 1/4 sera mandaté dans les conditions analogues aux précédentes, 12 mois après la naissance.

Art. 5. — Si le père est déjà mort ou disparu au moment de la naissance de l'enfant et que la mère succombe au moment de la naissance ou au cours de la 1re année, la prime sera mandatée au profit du tuteur légal de l'enfant.

Art. 6. — La condition préalable à l'attribution de la prime, de l'existence de 2 enfants au moins, doit s'entendre d'enfants pouvant provenir de lits différents. De plus, seront comptés comme enfants existants pour l'application des présentes dispositions, ceux qui seront morts pour la France depuis le 2 août 1914.

Art. 7. — Pourront seules prétendre au bénéfice du présent arrêté, les familles domiciliées dans le département depuis au moins un an. En conséquence, les bénéficiaires devront justifier de cette condition par la production d'un certificat, qui sera délivré par le ou les maires des communes de leurs résidences. Ce certificat devra être joint au livret de famille, ou aux certificats dont la production est exigée par l'article 4.

Art. 8. — La prime dite de prévoyance recevra l'affectation suivante :

Une moitié de cette prime sera versée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse de manière à constituer en faveur du père et de la mère, une rente viagère à capital aliéné pour l'âge de 60 ans, sauf anticipation pour le cas d'invalidité dans les conditions de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1896.

La seconde moitié de la prime de prévoyance sera versée à la Caisse

nationale d'assurances de manière à constituer une assurance en cas de décès pour la vie entière sur la tête du père et de la mère.

ART. 9. — Les montants des primes de natalité et de prévoyance visées aux articles 2 et 3 seront fonction de la subvention accordée par l'Etat et se détermineront comme suit :

Taux de la subvention de l'Etat	Primes de natalité à attribuer à chaque naissance au-dessus de 2 enfants préexistants				Primes de prévoyance à verser à l'occasion de chaque naissance au-dessus de 2 enfants préexistants			
Compris	1re naissance	2e naissance	3e naissance	4e naissance et au-delà	1re naissance	2e naissance	3e naissance	4e naissance et au delà
entre : 85 et 90 %	500 f.	625 f.	800 f.	1.000 f.	500 f.	625 f.	800 f.	1.000 f.
80 et 85 %	350 f.	435 f.	560 f.	700 f	350 f.	435 f.	560 f.	700 f.
75 et 80 %	300 f.	340 f.	400 f.	500 f.	300 f.	340 f.	400 f.	500 f.
70 et 75 %	440 f	550 f,	715 f.	880 f.		Néant		
65 et 70 %	375 f.	470 f.	615 f.	750 f.		Néant		
60 et 65 %	320 f.	400 f.	520 f.	640 f.		Néant		
55 et 60 %	300 f.	350 f.	425 f.	500 f.		Néant		
50 et 55 %	300 f.	300 f.	300 f.	300 f.		Néant		

Exemple de rentes viagères qui seraient acquises à un père de famille, ayant son 3e enfant à 30 ans, son 4e à 32, son 5e à 34, son 6e à 36, par le versement des primes de prévoyance indiquées à la 1re ligne du tableau ci-dessus.

	250	312.50	400	500
30 ans	129.30			
32 ans		153.55		
34 ans			177.40	
36 ans				200.05
Total				660.30

Autres avantages : Assurances en cas de décès.

Primes de natalité : 550 + 625 + 800 + 1.000 = 2.925 francs.

Indre. — Le Conseil général a voté 1.000 francs. — Il a décidé d'accorder aux communes, des primes égales à la moitié des primes allouées par elles.

Loire. — Au cours de la 2e session de 1920, le Conseil général a créé un service départemental de primes à la natalité, et inscrit un crédit de 75.000 francs au budget rectificatif de 1920, et un de 476.587 francs au budget primitif de 1921. — Règlement (20 novembre 1920).

ARTICLE PREMIER. — Un service de primes à la natalité est institué dans le département de la Loire.

Il s'étend à toutes les communes du département et est régi par le présent règlement, en exécution des dispositions de la loi et des décrets ou arrêtés rendus pour son application.

Le service est administré par le préfet.

ART. 2. — Il est attribué, pour la naissance de chaque enfant français issu de familles ne figurant pas au rôle de l'impôt global sur le revenu, une prime à partir du 3e enfant, c'est-à-dire au delà du second.

Cette prime, fixée à 300 francs, est portée à 500 francs pour les enfants dont les mères sont admises à l'assitance aux femmes en couches.

La prime de 300 francs sera payée à la mère lorsque l'enfant aura atteint sa 2e année.

La prime de 500 francs sera payée en 2 termes, le 1er, soit 200 francs, après un mois de vitalité de l'enfant, le second, de 300 francs, lorsque l'enfant aura atteint l'âge d'un an.

ART. 3. — Pour être admises au bénéfice des primes instituées par le Conseil général, les mères doivent être domiciliées dans le département de la Loire depuis 6 mois au moins. Elles devront, en outre, faire parvenir à la préfecture, dans le mois qui suivra la naissance de l'enfant donnant droit à la prime, une demande écrite accompagnée des pièces ci-après :

1° Le bulletin de naissance de l'enfant ;

2° un certificat du maire constatant que la mère est de nationalité française et domiciliée dans le département de la Loire depuis 6 mois au moins ;

3° une attestation du maire donnant la composition exacte de la famille intéressée et indiquant, le cas échéant, que la mère est admise à l'assistance aux femmes en couches ;

4° un certificat du percepteur constatant que, ni le mari, ni la femme, n'est inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu.

Dès la réception de ces pièces, le préfet, après en avoir vérifié la régularité, informe l'intéressée qu'elle remplit les conditions voulues pour bénéficier de l'une ou l'autre des primes instituées. Il lui rappelle, en même temps, que la prime lui sera payée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement et sur la production d'un certificat de vie de l'enfant.

ART. 4. — Le présent règlement est applicable aux enfants nés à partir du 1er octobre 1920 et dont les familles remplissent les conditions fixées par l'article 2.

Loire (Haute). — Le 18 août 1920, le Conseil général a décidé d'allouer des primes aux familles qui auront 7 enfants et au-dessus. Plus tard, si les finances le permettent, cette mesure pourra être étendue aux familles de 5 et 6 enfants. — Règlement en préparation.

Loire-Inférieure. — Le préfet, par circulaire du 27 mai 1920, a demandé aux communes si elles sont disposées à donner leur concours au service des primes. — Le Conseil général, saisi de la question, a invité l'administration à faire connaître l'avis des municipalités

sur ce point et à le saisir d'une étude, si ses démarches auprès des communes sont, au moins en partie, couronnées de succès (30 septembre 1920).

Loiret. — La commission départementale de la natalité avait proposé au Conseil général la création de primes à la naissance et de primes de prévoyance :

Primes à la naissance de 300 francs pour le 4e enfant avec majoration de 100 francs pour les suivants, attribuées ainsi : 100 francs à la naissance, 100 francs au 6e mois et le reste à un an.

Primes de prévoyance de 400 francs, acquises à la fin de la 1re année, servant pour une moitié à assurer une retraite à la mère, pour l'autre moitié à créer une assurance sur la vie de la mère, au profit du père et des enfants.

Ces primes devaient être données à toutes les familles qui en feraient la demande, familles nécessiteuses ou non, Cette combinaison aurait demandé le vote d'un crédit de 1.150.000 francs.

Au cours de la séance du 5 octobre 1920, M. Thomas, rapporteur, s'opposait au vote de ce crédit, beaucoup trop élevé, et déclarait que seules, les familles nombreuses nécessiteuses devaient être aidées. — Il proposait finalement de fortifier les services d'assistance aux familles nombreuses déjà existants (prime supplémentaire de 5 francs par mois et par enfant au-dessous de 13 ans à partir du 4e). — Le Conseil adoptait les conclusions du rapport mais, vu les difficultés budgétaires, remettait à une session suivante, l'étude des moyens financiers pour son application.

Maine-et-Loire. — Le Conseil général a voté, pour 1921, un crédit de 810.000 francs. — Règlement :

ART. PREMIER. — Il est organisé dans le département de Maine-et-Loire, un service de primes à la naissance. Ce service est institué en conformité du décret du 30 avril 1920. Il est rattaché au service de la protection des enfants du premier âge.

ART. 2. — Pourront, sur leur demande, bénéficier d'une prime de 1.000 francs, à partir du 4e enfant légitime et né vivant, et pour chaque naissance qui suivra, les parents de nationalité française, qui ont leur résidence habituelle depuis un an au moins dans une commune du département.

Seuls, entreront en compte les enfant vivants au moment de la naissance du 4e, ainsi que les enfants tués à l'ennemi, ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées aux armées pendant la guerre.

ART. 3. — Leur admission sera prononcée par le préfet, sur avis conforme de la Commission départementale. Cette décision ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ART. 4. — La prime sera versée, moitié à la naissance, et moitié à l'expiration de la 1re année de l'existence de l'enfant.

Sur la demande des parents ou sur la proposition de la Commission départementale, et par décision du préfet, la prime pourra être employée dans

les conditions prévues par l'article 3 du décret du 30 avril 1920, pour primes de prévoyance.

ART. 5. — L'Etat intervient dans la dépense, pour la portion de la prime comprise entre 300 et 1.000 francs, à concurrence d'une subvention fixée annuellement. — Le département prend à sa charge la partie non couverte par la subvention de l'Etat.

Manche. — Le Comité départemental de la natalité avait proposé la création de primes à la natalité, de 500 francs, le versement en étant effectué moitié à la naissance et moitié au 1er anniversaire de l'enfant. — Elles seraient accordées à partir du 4e enfant.

Le Conseil général, dans sa séance du 31 août 1920, adoptait ces dispositions et votait un crédit de 100.000 francs (envisageant le cas où la participation de l'État serait de 90 %, soit seulement 1/10 de la dépense totale de 1.000.000 francs.)

Rhône. — Le 23 août 1918, le Conseil général, sur la proposition de M. Bonnevay, député, actuellement Ministre de la Justice, a créé des primes à la natalité.

Depuis le 1er octobre 1918, tout enfant né dans une famille française comptant déjà 2 enfants vivants, ouvre à la mère le droit à la prime. Celle-ci est payée quand l'enfant atteint l'âge d'un an. Elle était de 200 francs pour le 3e enfant, de 300 francs pour chacun des suivants. — Outre la survivance de l'enfant, une seule condition est exigée : la résidence des parents depuis cinq ans au moins dans le département. La prime ne constitue pas un secours ; elle est, dit la délibération du Conseil général, « un témoignage de la reconnaissance de la nation ». Aussi est-elle due, quelle que soit la condition sociale de la mère, et versée en une seule fois.

Les 1res primes ont été payées le 1er octobre 1919, quand les enfants nés depuis l'institution du service, eûrent atteint l'âge d'un an.

Au 1er juillet 1920, il avait été formé 2.598 demandes régulières se répartissant entre des familles ainsi composées :

Familles de 3 enfants. .	1.006	Familles de 9 enfants. . . .	35
— 4 — . .	686	— 10 —	23
— 5 — . .	406	— 11 —	16
— 6 — . .	221	— 12 —	2
— 7 — . .	139	— 13 —	4
— 8 — . .	69	— 14 —	1

En 1919, dans les 3 mois d'octobre, novembre et décembre, qui constituent le 1er trimestre de paiement des primes, il a été alloué 359 primes représentant 96.000 francs.

Dans les 2 premiers trimestres de 1920, il a été payé 803 primes, dont le montant total s'est élevé à 210.900 francs.

La progression d'une année à l'autre est importante ; elle représente, par trimestre, 42 primes.

Aussi, le Conseil général, qui avait voté pour ce service 100.000 francs pour 1919 (un trimestre), avait-t-il dû porter à 450.000 fr. ce crédit de prévision pour 1920.

Dans sa 2e session de 1920, le Conseil général a décidé d'établir des primes allant progressivement (par majorations de 100 francs) de 300 francs pour le 3e enfant vivant, à 1.000 francs pour le 10e et les suivants. — Ces nouvelles primes seront accordées pour les naissances survenues depuis le 1er janvier 1920 et dans les mêmes conditions que ci-dessus. — Le Rhône a inscrit à son budget de 1921, un crédit de 675.000 francs. L'application du barême proposé par le Gouvernement fait ressortir pour l'État, une participation égale à 40 % de la dépense, soit à 270.000 francs environ .— Mais, sans attendre cette participation, seul de tous les départements, le Rhône avait payé ses primes à la natalité.

Le résultat le plus remarquable à noter, n'est pas celui de l'accroissement des naissances dans les familles comptant au moins 2 enfants ; il en est un plus saisissant : la faible mortalité, durant leur première année, des enfants donnant droit à la prime.

« Pendant le 4e trimestre de l'année 1919, lisons-nous dans le rapport de M. Bonnevay au Conseil général, sur 371 dossiers constitués, on n'a constaté que 12 décès, soit 3,5 %. — Pendant les deux premiers trimestres de 1920, sur 833 dossiers constitués, il y a eu 30 décès, soit 3, 6 %. — Pendant la même période, le taux de mortalité des enfants assistés de moins d'un an s'est élevé à 39 %. »

Ne peut-on pas penser que ces heureux résultats sont, en grande partie, dûs à ce que le règlement dispose que la prime est payée en une seule fois, lorsque l'enfant qui y donne droit a atteint l'âge d'un an ?

Et, avec la commission des finances de la Chambre (1), nous conseillerons aux Conseils généraux qui pourront créer des primes à la natalité, de méditer ces chiffres et de s'inspirer de l'exemple donné par celui du Rhône, en adoptant le même principe de paiement. Celui-ci ajoute au caractère de récompense attaché à la prime,

(1) Rapport cité plus haut, 28 janvier 1921.

un encouragement aux mères à donner, pendant la première année, des soins plus attentifs à leurs nourrissons.

Haute-Saône. — Le Conseil général s'est bien préoccupé de l'application des dispositions de la loi, mais il n'a pas entendu — pour le moment du moins — mettre spécialement à l'étude la réalisation d'un système de délivrance de primes de naissance et de prévoyance. — Il a voté à la 2e session 1920, un crédit de 10.000 francs pour que soit tentée l'amorce d'un nouveau service départemental de puériculture, par l'institution d'infirmières visiteuses.

Savoie. — Le Conseil général, le 30 avril 1920, adoptait le principe. Le 18 août 1920, il inscrivait au budget, pour 1921, un crédit de 200.000 francs. Règlement (30 octobre 1920).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département de la Savoie, à partir du 1er janvier 1921, une prime à la natalité, de 100 francs par enfant, à partir du 3e enfant vivant.

ART. 2. — La participation de la commune est obligatoire. Cette participation est fixée ainsi qu'il suit :

Communes dont le centime	est égal ou inférieur à 15 francs.....	35 %
— —	va de 15 à 250 francs.....	50 %
— —	est supérieur à 250 francs.....	65 %

Si une commune refuse de voter sa participation financière, les familles résidant dans cette commune ne pourront bénéficier de cette prime.

ART. 3. — Pourront prétendre à la prime dont il s'agit, les familles de nationalité française, ayant au moins 3 enfants vivants, dont le chef n'est pas inscrit à l'impôt global sur le revenu, et résidant dans le département depuis 1 an au moins. Aucune durée de séjour n'est nécessaire pour la résidence dans la commune.

ART. 4. — Toute demande de prime sera écrite ; elle sera adressée au maire de la commune de résidence.

Elle sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Un certificat du maire constatant que la famille est de nationalité française et qu'elle réside dans le département depuis un an ;

2° un certificat du maire constatant que la famille a au moins 2 enfants vivants, à la naissance du dernier-né donnant droit à la prime ;

3° le bulletin de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée;

4° un certificat du percepteur constatant que le chef de famille n'était pas, dans l'année précédente, imposé à l'impôt global sur le revenu ;

5° copie (une fois pour toutes) de la délibération du conseil municipal s'engageant à payer la part de la dépense mise à la charge de la commune.,

ART. 5. — La prime sera payée mensuellement et en une seule fois à la naissance de l'enfant y donnant droit, dans le mois qui suit la réception, à la préfecture, du dossier réglementaire.

ART. 6. — La part contributive des communes ayant adhéré à ce service sera recouvrée par le département, chaque année, en fin d'exercice.

Savoie (Haute).— Crédit de 454.000 francs pour 1921. — Règlement, délibération du Conseil général du 8 septembre 1920.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à partir du 1er janvier 1921, une prime à la natalité qui sera allouée à toutes les mères de famille nombreuse qui en feront la demande et remplissant les conditions suivantes : *a)* de nationalité française ; *b)* ayant au moins 2 années de résidence dans le département ; *c)* ayant au moins 3 enfants vivants.

ART. 2. — Le taux de ladite prime est ainsi fixée : 300 francs pour les mères ayant déjà 3 enfants ; 400 francs pour les mères ayant 4 enfants et au delà.

ART. 3. — Son paiement aura lieu en 2 fois :

1° Moitié à la naissance de l'enfant sur la production des pièces ci-après : demande de l'intéressée, bulletin de naissance de l'enfant, certificat de vie de celui-ci et des autres enfants.

2° Moitié lorsque l'enfant aura atteint sa 1re année, sur la simple production du certificat de vie.

En cas de décès de la mère, la prime restera acquise à l'enfant.

ART. 4. — La rémunération du personnel auxiliaire chargé de ce nouveau service et les frais d'administration seront imputés sur le crédit ouvert au budget départemental.

Seine. — Le 31 décembre 1918, le Conseil général adoptait un projet de délibération invitant l'administration à présenter au cours de la session ordinaire suivante, un projet d'intervention sous forme d'attribution d'une subvention départementale répartie entre la Ville de Paris et les communes suburbaines, proportionnellement à l'importance de l'effort financier accompli par chacune d'elles, en vue du relèvement de la natalité, et en application d'un barême basé sur la valeur du centime communal.

En exécution de cette décision, le Préfet de la Seine présentait au Conseil général, le 8 juillet 1920, un mémoire concluant à l'institution d'un service de primes. — Un rapport des plus intéressants était présenté le 22 décembre 1920, par M. Deslandres. — Les conclusions en étaient adoptées le 28 décembre, sous la forme suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département de la Seine, à partie du 1er janvier 1921, et en dehors de toute intervention financière des communes, à la base, des primes à la naissance de chaque enfant de nationalité française au delà du second.

ART. 2. — Ces primes sont accordées aux mères de famille d'enfants légitimes et d'enfants naturels reconnus, résidant depuis 3 ans dans une des communes du département, et ayant au moins 2 enfants vivants lorsqu'il leur en naît de nouveaux.

ART. 3. — Elles sont fixées aux taux suivants :

à 300	francs	pour le 3e	enfant ;
à 350	—	4e	—
à 400	—	5e	—
à 450	—	6e	—
à 500	—	7e	—
à 550	—	8e	—
à 600	—	9e	—
à 650	—	10e	enfant et au-dessus.

Le taux de la prime est calculé sur le nombre des enfants de la famille vivant au moment de la naissance de l'enfant donnant droit à la prime.

ART. 4. — Elles sont payées en 2 fractions :

La première, s'élevant à 150 francs ;

Et la seconde, constituée par le solde de la prime.

La première fraction est acquise au trentième jour de la naissance, pour être versée sur la production d'un certificat délivré gratuitement aux intéressés par un médecin de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou du lieu où il est élevé.

Le solde est acquis dès que l'enfant atteint l'âge d'un an, pour être versé dans les mêmes conditions que la première fraction.

Les visites au domicile des intéressés en vue de la délivrance des certificats de vie sont provoquées par une simple lettre adressée par la mère au maire de la commune ou, en ce qui concerne la Ville de Paris, au maire de l'arrondissement.

ART. 5. — Les paiements sont valablement effectués entre les mains de la mère de l'enfant ou, à défaut de celle-ci, entre les mains du père de l'enfant :

En banlieue, par le receveur municipal.

A Paris, par les caissiers des mairies d'arrondissement.

Les primes de natalité sont offertes à toutes les familles, quelle que soit leur situation ; il s'agit de primes nationales et non d'allocations d'assistance.

ART. 6. — Si les communes, suivant l'exemple du département, décident également d'accorder une prime de natalité, le département majorera les taux ci-dessus indiqués, du montant de l'allocation communale, de façon à ne constituer qu'une prime unique, qui sera alimentée conjointement par la département et la commune.

ART. 7. — Les communes qui auraient ainsi participé à la constitution des primes de natalité bénéficieront de la subvention qui sera consentie par l'Etat au département, proportionnellement au montant de leur contribution.

ART. 8. — Aucune prime de prévoyance ne sera allouée tant que le sacrifice financier consenti par le département n'aura pas permis de fixer (avec l'adjonction éventuelle de la contribution communale) au maximum indiqué par la loi, soit 1.000 francs, la plus forte prime à la naissance, c'est-à-dire celle accordée pour le 10e enfant et au-dessus.

ART. 9. — Chaque commune conservera à sa charge les dépenses de personnel et de matériel que lui occasionnera la distribution des primes de natalité, y compris l'indemnité spéciale qui pourra être allouée aux médecins de l'état civil chargés de la délivrance des certificats de vie.

ART. 10. — Un exemplaire du présent règlement des primes de natalité sera remis aux familles par les employés des bureaux d'état civil, lors de chaque déclaration de naissance.

ART. 11. — Le service départemental d'encouragement à la natalité sera compris dans les attributions de la Direction des affaires départementales.

ART. 12. — Il est inscrit au budget de 1921 :

En dépense, un crédit de 7.300.000 francs pour primes départementales à la natalité ;

En recette, une prévision de 2.479.960 francs pour contribution de l'Etat dans les dépenses de primes départementales à la natalité.

Le quotient du chiffre des familles de 4 enfants et plus, divisé par la valeur du centime démographique départemental pouvant être au-dessous de 0,1, la Seine n'a droit qu'à une subvention de l'Etat de 34 %.

Cette subvention a été calculé comme s'appliquant à la totalité des primes et non pas seulement à la partie de celles-ci comprise entre 300 et 1.000 francs.

D'autre part, dans sa séance du 29 décembre 1921, le Conseil municipal de Paris, sur le rapport de M. de Fontenay, a adopté la proposition suivante :

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 francs sera accordée à toutes les bénéficiaires de la prime départementale de natalité habitant Paris.

ART. 2. — M. le Préfet de la Seine est invité à faire fonctionner ce service à Paris, dans les conditions les plus économiques.

ART. 3. — Un crédit de 500.000 francs est ouvert au budget de 1921.

ART. 4. — Une prévision de recette de 170.000 francs est inscrite au budget de 1921.

ART. 5. — Les dépenses de matériel et de personnel nécessaires pour pour assurer à Paris le paiement des primes de natalité seront prélevées provisoirement sur le crédit de 500.000 francs inscrit au budget de 1921.

Afin de couvrir les dépenses qu'entraînera cette mesure, le rapporteur général du budget a demandé au Conseil de voter un vœu invitant l'administration à créer une taxe municipale sur les célibataires (27 décembre 1920).

Seine-Inférieure. — Le Conseil général a voté 120.000 francs pour 1921. — Règlement non encore arrêté. — Les primes seront accordées dans les conditions du décret.

Tarn. — Le Conseil général a inscrit au budget de 1921, un crédit de 80.000 francs. — Montant des primes à la natalité : 500 francs pour le 4e enfant vivant, né à partir du 1er janvier 1921 (200 francs seront attribués à la naissance de l'enfant, et 300 francs lorsqu'il aura atteint sa 1re année). —

Règlement (11 décembre 1920)

Un service de primes à la natalité est institué dans le département du Tarn. Ce service est régi par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les primes seront alloués pour la naissance de chaque enfant légitime au delà du 3e vivant, et quelle que soit la situation sociale des parents.

Elles seront payées à la mère et, si celle-ci est décédée, au père ou au tuteur de l'enfant.

ART. 2 — Le droit aux primes est acquis à toute mère de nationalité française, résidant dans le département du Tarn depuis deux ans, qui aura mis au monde, à partir du 1er janvier 1921, un enfant constituant au moins son 4e enfant vivant.

ART. 3. — Le montant des primes est ainsi fixé : 1° 200 francs à la naissance de l'enfant ; 2° 300 francs lorsque l'enfant aura atteint l'âge d'un an.

ART. 4. — Toute personne qui réclame le bénéfice des dispositions qui précèdent, doit adresser au maire de la commune de sa résidence, une demande écrite dans laquelle elle déclare qu'elle est de nationalité française et qu'elle réside depuis deux ans dans le département du Tarn.

ART. 5. — A la demande, sont annexés les bulletins de naissance des enfants.

ART. 6. — Le maire s'assure de l'exactitude des renseignement fournis, et transmet ensuite la demande de primes et les pièces annexées au préfet qui procède, s'il y a lieu, au mandatement de la première prime.

ART. 7. — Le paiement de la deuxième prime est affectué au vu d'un certificat du maire attestant que l'enfant qui a donné lieu à l'attribution de la prime initiale a atteint l'âge d'un an.

Vosges. — En 1918, M. Abel Ferry, obtint du Conseil général, le vote d'une délibération créant une prime à la natalité, de 1.000 francs au 3e enfant et à chacun des suivants. — Mais l'exécution restait subordonnée à l'attribution d'une subvention de l'État, de 90 % de la dépense. — En avril 1920, cette prime était instituée en faveur des familles non frappées par l'impôt sur le revenu, A cet effet, un crédit de 1.700.000 francs avait été inscrit au budget primitif de 1920. — Le règlement d'administration publique n'étant pas intervenu à cette époque, ces crédits ont été provisoirement supprimés. La question n'a pas été soulevée à la 2e session de 1920, le règlement du 30 avril 1920 ne fixant pas la proportion de la participation de l'État dans les dépenses de ce nouveau service. Elle sera remise à l'étude, lors de la prochaine session.

CONTRIBUTION NATIONALE AUX CHARGES DES FAMILLES NOMBREUSES

ASSURANCE FAMILIALE ET CAISSE DE LA NATALITÉ

Allocations Nationales

Au cours de cette étude, nous avons pu constater que l'idée d'aide aux familles nombreuses évolue de plus en plus, et qu'à l'idée d'assistance se substitue, tous les jours plus forte, celle de contribution nationale aux charges de toutes les familles de plusieurs enfants.

Toutes les sociétés qui s'occupent de celles-ci, l'Alliance d'hygiène sociale, la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, le Conseil supérieur de la natalité, ont fait ressortir les graves inconvénients que présente l'assistance en cette matière.

1° L'assistance, disent-elles, est inséparable d'un certain arbitraire. D'un département à un autre, d'une commune à une autre, et l'on peut même dire, d'une famille à une autre, la mesure peut être différente, et l'est souvent. De là, des inégalités qui apparaissent comme injustes, et des réclamations, qui sont inévitables dans l'application d'une loi d'assistance.

2° L'assistance comporte nécessairement une part laissée à la charge des pouvoirs locaux (départements ou municipalités) chargés de l'appliquer. En pratique, les demandes d'assistance n'auraient pas, en effet, de limite, si les finances locales n'étaient pas engagées, dans une certaine mesure, par les décisions que prennent les autorités locales.

Mais, cette caractéristique de toutes les lois d'assistance a pour conséquence que les départements et les communes où il y a le plus de familles nombreuses, se verront plus obérées que les autres, par l'assistance à ces familles, et seront, par là même, plus parcimonieux en ce qui concerne cette assistance. — C'est précisément ce qu'il ne faudrait pas.

3° Enfin, en cette matière, l'assistance, par définition, est contraire à la justice, parce que toutes les familles nombreuses méritent d'être encouragées par l'État. D'ailleurs, elles paient toutes des impôts — indirects surtout — en quantité bien supérieure à celle que paient les autres citoyens.

Nous avons déjà dit que l'on a le devoir de compenser, par une ristourne fiscale, cette surcharge d'impôts ainsi supportée par le chef de famille en proportion du nombre de ses enfants. — Mais là n'est pas terminé le devoir de l'État, diront tous ceux que préoccupe la question de la population.

En effet, comme on l'a écrit (1), « le père de famille prélève, sur les fruits de son travail, les lourdes annuités au moyen desquelles il constitue cette valeur sociale et économique, qu'est un homme parvenu à l'âge actif. Sa formation ne coûte rien à la collectivité, et cependant, celle-ci, par la suite, tire profit de son travail et de sa contribution aux dépenses publiques. — Il est donc juste que la collectivité participe aux dépenses de son entretien, laissées jusqu'ici à la charge des familles. »

A ces deux titres, a-t-on dit souvent, le père de famille est un créancier de la nation. « En s'acquittant de sa dette envers lui, celle-ci ne remplit d'ailleurs pas seulement un devoir, elle sert encore son intérêt collectif, en même temps que celui de chacun de ses membres, car l'accroissement de la population augmente ses ressources, et répartit ses charges entre un plus grand nombre de contribuables (2). »

A un moment où, en l'état de la population, la question de la natalité, et par là même, celle des familles nombreuses, présente un intérêt toujours croissant, cette idée de dette à elle dûe, ne pouvait manquer de provoquer de nombreuses discussions et des projets intéressants.

---

(1) F. Vieuille, Les fondements rationnels de l'aide sociale à la famille, C. G. F. n° du 15 janvier 1921.

(2) Id.

Nous en avons déjà signalé un certain nombre, avant d'arriver aux plus récents, que nous allons examiner.

Le 29 mai 1919, M. Georges Risler (1), présentait au Conseil d'administration de l'Alliance d'hygiène sociale, un rapport particulièrement bien documenté et intéressant, sur les mesures financières susceptibles de contribuer au développement de la natalité (2). — M. Risler reprenait le principe de M. Léon Bourgeois : Pour que la France puisse conserver dans le monde le rang qu'elle a reconquis, il est indispensable que chaque citoyen arrivé à un certain âge, donne à la Patrie, quatre enfants, au même titre qu'en cas de guerre, il lui doit sa vie et, en tout temps, sa contribution financière, qui est l'impôt. — Il ajoutait : « Si ces 4 enfants ne sont point offerts à la nation par chaque ménage français, il faut que la différence soit comblée par des couples plus conscients de leur devoir ou plus favorisés.

« Ces familles si précieuses, si indispensables pour la grandeur de la Patrie, puisqu'elles acomplissent mieux leur devoir envers elle, doivent alors être, en toutes circonstances, particulièrement honorées, et la nation est tenue de rechercher, et même de faire naître, les occasions possibles de leur témoigner sa gratitude — Lorsque des manifestations nationales ont lieu, que ce soit à la ville ou dans le village le plus modeste, les familles nombreuses doivent être l'objet, non seulement d'égards, mais d'honneurs et de témoignages de reconnaissance.

« Cela ne suffit pas. — En hommage du service essentiel rendu par ces familles à la Patrie, offrons-leur une dotation, qui constituera, à côté des honneurs et des marques de respect, un témoignage tangible de notre reconnaissance. — Et de suite, je demande la permission d'insister pour que nous fassions, dans ce cas, disparaître de notre vocabulaire, les mots : charges de famille, subventions, primes, allocations, gratifications, etc. Il ne faut, à aucun prix, que les marques de respect et de reconnaissance offertes par la nation aux familles qu'elle veut honorer, gardent le caractère d'assistance qu'elles ont eu jusqu'à présent. — Sous ces mots variés, le public ne verrait qu'une aumône déguisée, accordée à de pauvres gens chargés d'enfants, tandis que c'est un hommage à rendre à de bons citoyens qu'il s'agit.

---

(1) Président de l'Union des sociétés de crédit immobilier de France et d'Algérie, vice-président du Comité permanent et du Conseil Supérieur des habitations à bon marché.

(2) Publié dans le n° 7 du Musée social, 1er septembre 1920, 5 rue Las Cases, Paris.

« Nous proposerons d'offrir les mêmes dotations à toutes les familles ayant un nombre égal d'enfants. — Si l'on agit différemment, si les familles pauvres reçoivent seules ce témoignage de reconnaissance, il reprendra immédiatement le caractère d'assistance que nous devons résolument éviter et qui compromettrait, à notre avis, irrémédiablement, le succès de toute initiative de ce genre. — Les ménages qui dédaigneront ce supplément de ressources, seront toujours libres de le restituer à l'État, ou de le consacrer à une œuvre de solidarité. »

M. Risler proposait d'accorder la dotation à partir de 4 enfants. Mais, étant admis par exemple que la somme par enfant serait de 200 francs, dans son esprit, une famille de 4 enfants recevrait, non pas 200 francs, mais 800 francs ou 1.000 francs par an, à partir de la naissance du 4e enfant. — « La dotation pourrait être de 300 francs, disait-il, pour la famille de 5 enfants, qui recevrait ainsi 1.500 francs ; de 400 francs pour la famille de 6 enfants, qui recevrait 2.400 francs ; de 500 francs pour la famille de 7 enfants, qui recevrait 3.500 francs, et le chiffre serait encore plus élevé pour chaque enfant survenant dans les familles plus nombreuses. — La dépense atteindrait environ 1 milliard. — Ce système se présente, au point de vue financier, comme pouvant se suffire à lui-même. — Du principe de M. Léon Bourgeois, reproduit plus haut, il résulte que toute famille française de 3 enfants aura strictement rempli son devoir; elle n'aura droit à aucun hommage, mais il ne lui sera pas réclamé de contribution supplémentaire. — Par contre, l'État exigera de tous ceux qui n'ont pas 3 enfants, une contribution spéciale, et pour celle-ci, il ne devra admettre de dégrèvement qu'en faveur de ceux qui, absolument, ne peuvent pas payer. — Il va sans dire que cette contribution sera progressive, proportionnelle au revenu. » — Le rapport renferme des précisions au sujet des possibilités financières.

Le Conseil de l'Alliance d'hygiène sociale, au cours d'une séance où étaient présents MM. Léon Bourgeois, Deschanel, Siegfried, Strauss, Hébrard de Villeneuve, Mesureur, Mabilleau, Debove, le doyen de la Faculté de médecine, adoptait, à l'unanimité, les conclusions du rapport de M. G. Risler.

Au 1er Congrès de la natalité de Nancy, septembre 1919, était adopté un vœu tendant à ce que toute famille française ayant eu plus de 3 enfants vivants, chiffre indispensable au seul maintien de la race, reçût de l'État, par l'intermédiaire d'une Caisse nationale de natalité, une dotation d'honneur, progressive, annuelle, incessible et insaisissable, prélevée sur le rendement de l'impôt de natalité. — Cette Caisse de natalité, dont le Congrès demandait l'ins-

titution au Parlement, serait un établissement public, comme la Caisse des dépôts et consignations. La loi fixerait le taux des allocations à distribuer par la Caisse aux familles nombreuses. Elle déciderait, de plus, que la somme totale ainsi remboursée aux chefs de familles nombreuses, serait récupérée, au marc le franc de leurs impôts, sur les célibataires ou les ménages stériles, qui n'auraient pas élevé le nombre minimum d'enfants fixé par la loi.

Le Congrès demandait en outre, que tout Français âgé de 28 ans et n'ayant pas eu 3 enfants, fût soumis à un impôt de natalité, représentatif des charges de famille par lui éludées. Cet impôt aurait la même base que l'impôt sur le revenu, et subirait un dégrèvement de 1/3 à la naissance du 1er enfant, 1/3 à celle du 2e, et 1/3 à celle du 3e.

Le 26 décembre 1919, le Conseil d'administration de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, adoptait un projet d'allocations nationales pour charges de famille, présenté par MM. Bertillon, Boverat, Kleine (1). — Les chefs de familles françaises ayant à leur charge plus de 2 enfants âgés de moins de 13 ans recevraient, d'après ce projet, à partir du 3e enfant âgé de moins de 13 ans, une allocation annuelle de 360 francs pour le 3e enfant, de 480 francs pour le 4e enfant, et de 600 francs pour chacun des enfants en sus du 4e. — Le coût total d'application du projet ne devrait pas, d'après ses auteurs, dépasser 650 millions.

La société : La Ligue pour la vie, demandait l'adoption d'un projet analogue : Tous les Français recevraient 500 francs par an pour le 3e enfant (jusqu'à 16, et même 18 et 20 ans, dans des conditions d'études à déterminer), et 1.000 francs par an à partir du 4e enfant et pour chacun des suivants. — Le projet occasionnerait une dépense de 1.800.000 francs environ (2).

Le 27 février 1920, à la Chambre, proposition de M. Thibout, député, tendant à l'attribution d'allocations nationales aux familles nombreuses (3). — Plusieurs points essentiels sont extraits du projet de l'Alliance nationale. — A la différence de la loi de 1913, cette proposition prévoit l'allocation pour tous les chefs de famille.— « La législation de 1913 n'avait en vue que les familles nécessiteuses, dit l'exposé des motifs ; nous estimons au contraire, à ne prendre

(1) Le texte du projet est reproduit aux annexes.

(2) Soit 3 fois plus que celui de l'Alliance Nationale, et à peu près la même somme que la proposition Tournan du 28 janvier 1919 (1.392.000 francs).

(3) Texte de la proposition aux annexes.

les choses que du côté matériel, que le chef de famille, par les charges qu'il assume, fait à la nation, l'avance d'un véritable capital humain. C'est donc un droit pour lui d'être dédommagé de cette avance, sinon par un remboursement impossible, du moins par de faibles, bien faibles intérêts. » — Les charges financières qu'entraînerait le vote de la proposition, seraient de 600 millions environ, aux dires de son auteur.

De son côté, le Conseil supérieur de la natalité, dès sa création, trouvant de gros inconvénients à l'assistance de la loi de 1913, se tournait vers des propositions découlant du principe que l'encouragement à la natalité et l'aide aux familles chargées d'enfants, doivent être une charge de la collectivité nationale, et non pas des départements et des communes.

Ces propositions, qui mettent les dépenses à la charge exclusive de l'État, sont au nombre de 3: la 1re, du 29 mars 1920, tendant à l'institution d'une contribution nationale aux charges des familles nombreuses ; la 2e, du 10 mai 1920, tendant à la création d'une assurance pour l'allègement des charges de famille, et d'une Caisse nationale des grandes familles ; la 3e, du 17 mai 1920, tendant à la création de ressources financières pour cette Caisse (1).

En ce qui concerne la contribution nationale aux charges des familles nombreuses, le Conseil supérieur propose que l'État verse à toute famille atteignant le 4e enfant, une somme annuelle de 600 francs et cela, jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de 16 ans. — Pour le 5e enfant et pour chacun des suivants, la somme serait de 700 francs.

Le Conseil a longuement discuté sur le point de savoir s'il convenait de faire quelque chose pour le 3e enfant. — On a fait remarquer qu'une famille de 3 enfants ne peut pas être qualifiée de famille nombreuse, et que celle-ci est insuffisante pour relever notre natalité au même taux que celle des états voisins. Pour peu qu'un des parents meure jeune ou qu'un des 3 enfants vienne à décéder, il ne reste que 2 enfants, pour remplacer le père et la mère. — Le Conseil supérieur a estimé que ce médiocre résultat ne peut être encouragé par l'État, et surtout, encouragé au détriment des familles nombreuses. — Les défenseurs de celles-ci font remarquer, en effet, que

(1) Texte des propositions aux annexes. — Du compte-rendu des séances du Conseil Supérieur, publié dans la Femme et l'Enfant, n° du 1er août 1920. — Ces projets ont été exposés dans des rapports de deux membres du Conseil Supérieur : M. G. Lacoin, vice-président de La plus Grande Famille, et M. Corréard, directeur de la Fédération des Français.

tout ce qu'on donne au 3e enfant, sera autant d'enlevé à ce qu'on pourrait donner aux 4e, 5e, 6e, etc... Le total des 3es enfants, en France, est égal au total de tous les 4es, 5es, 6es, etc..., enfants réunis. — C'est donc une très grosse somme (plusieurs centaines de millions), dont on chargera le budget de la natalité, si on verse une allocation annuelle aux troisièmes enfants. Et ce sera autant d'enlevé à ce qu'on devrait donner aux familles nombreuses, elles qui rendent vraiment service à l'État, et qui commencent, nous l'avons souvent dit, au 4e enfant.

A ce raisonnement, qui repose sur des données indiscutables, on ne peut objecter qu'une seule chose : c'est que le palier du 3e enfant est souvent difficile à franchir, et qu'il est utile de favoriser la naissance d'un 3e enfant, pour arriver au 4e et aux suivants.

C'est d'ailleurs à partir du 3e enfant, que Paul Leroy-Beaulieu demande l'attribution de primes (1). « C'est le bon sens même, écrit M. Rageot (2). Dans un pays comme le nôtre, à natalité non seulement stationnaire, mais déclinante, on ne risque rien à commencer vite ses encouragements. Nous savons, en effet, que le mal, en France, consiste surtout dans le nombre croissant des familles de un ou 2 enfants. Généraliser l'usage du 3e, constituerait un profit, sans aucun détriment pour le 4e. » (3)

Dans le but de tout concilier le Conseil supérieur a, très judicieusement, proposé d'accorder au 3e enfant, non pas une allocation entière, mais une demi-allocation de 250 francs par an, à titre uniquement d'encouragement, pour arriver à la naissance d'un 4e. Cette allocation annuelle de 250 francs serait subordonnée à la condition de l'existence, dans la famille, de 3 enfants de moins de 16 ans, et disparaîtrait le jour où cette condition ne serait plus remplie. L'allocation accordée au 4e enfant et aux enfants subséquents, au contraire, suivrait l'enfant qui en serait titulaire, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans.

Une autre proposition, également adoptée par le Conseil supérieur de la natalité, sur le rapport de M. Lacoin, vient compléter la précédente. Elle émane de M. J. L. Breton, et vise à la création d'une Caisse des familles nombreuses, laquelle, moyennant une as-

(1) Leroy-Beaulieu. La question de la population, p. 471.

(2) Rageot, la Natalité en France, p. 252.

(3) Nous venons de voir que cela grèverait dans de fortes proportions le budget de la Caisse de natalité. — Au Congrès de la Natalité de 1919, un sous-préfet d'Algérie avait présenté un rapport tendant à ce que l'on vint en aide aux familles, même avant le 3e enfant.

surance de faible taux (25 francs par an), verserait à la naissance du 3e enfant et des suivants, une prime de 2.500 francs, pourvu que cette naissance n'ait lieu que le 9e mois, au plus tôt, après le versement de la 1re prime. — Cette assurance ne pourrait, comme toutes les assurances, être contractée que sur le vu d'un certificat médical attestant la bonne santé des deux conjoints et certifiant qu'ils ne sont atteints d'aucune tare (alcoolisme, tuberculose, etc.), nuisible à leur descendance. — De plus, la Caisse de la natalité servirait une certaine allocation annuelle aux familles nombreuses à partir du 3e enfant.

Cette Caisse nationale des grandes familles serait l'organe centralisateur et répartiteur. Elle recevrait les sommes allouées par l'État ou provenant de dons particuliers, et les attribuerait aux familles bénéficiaires.

Ces projets du Conseil supérieur ont été soumis au Ministre des Finances, chargé d'en examiner les répercussions financières.

Celles-ci ont d'ailleurs déjà été étudiées par M. Corréard, haut fonctionnaire de l'administration des finances.

M. Corréard, s'appuyant sur les données réunies par M. L. March, directeur du service de la statistique générale de la France, évalue à 920.000, le nombre de familles ayant 3 enfants de moins de 13 ans. Il prévoit la naissance, annuellement, de 37.000 quatrièmes enfants ; de 15.000 cinquièmes enfants ; de 5.000 sixièmes enfants ; de 5.000 enfants de rang supérieur au 6e.

La contribution nationale fixée à 250 francs pour le 3e enfant, à 600 francs pour le 4e et à 700 francs pour les suivants, représenterait une somme de 750 millions. Mais il convient d'en défalquer les sommes actuellement payées au titre de l'assistance de la loi du 14 juillet 1913. — Cette assistance n'aurait plus raison d'être, puisque toutes les familles nombreuses, sans distinction, recevraient une somme supérieure à celle qui est actuellement payée aux seuls indigents ou réputés tels. — La suppression de ces allocations d'assistance, et la compensation de la contribution avec les exonérations d'impôts en vigueur, allégerait les charges publiques d'une centaine de millions. — On peut donc évaluer le montant de la contribution nationale à moins de 700 millions par an.

Quant à l'assurance familiale, à cause de la double restriction apportée à son champ d'activité, et aussi parce qu'elle n'envisage que l'avenir, elle ne semble pas devoir, au début tout au moins, représenter une charge financière supérieure à 150 millions.

La dépense annuelle nécessaire serait donc environ de 850

millions. — Pour la couvrir, M. Corréard envisage successivement la création de :

1° Une taxe de 20 % sur les loyers d'habitation, qui atteindrait les célibataires, les veufs ou veuves sans enfants ayant plus de 24 ans, les époux sans enfants dont le mari a plus de 26 ans, les époux ayant 1 enfant, quand le mari a plus de 28 ans, les époux ayant 2 enfants, quand le mari a plus de 30 ans. — Cette taxe, calcule M. Corréard, pourrait fournir une recette annuelle de 350 millions.

2° Une addition de 10 % aux droits de mutation par décès et de donations entre vifs, applicable aux mêmes catégories de contribuables que celles visées par la taxe locative. — Le produit de cette taxe pourrait être de 400 millions par an.

3e Un impôt additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires, d'après le projet de M. Nogaro, professeur à la Faculté de droit de Caen.

Ces taxes constitueraient la péréquation équitable des charges publiques, dont nous nous sommes montrés partisans au chapitre de l'impôt.

Mais ces mesures en faveur des familles nombreuses, ne sont pas sans soulever quelques objections. Celles-ci sont spécieuses et ne sauraient résister à un examen rationnel si, d'autre part, on considère, comme il importe, l'intérêt bien entendu du pays.

Ces objections, que M. Vieuille a fort bien réfutées au Congrès national de la natalité de 1920 (1), sont les suivantes :

1° L'accroissement des charges financières des contribuables sans postérité et des familles restreintes, qui résultera de l'aide à la famille nombreuse, n'est pas justifié.

Il est facile de montrer combien ce prétexte est peu fondé. — Qui ne sait, comme nous l'avons exposé dès le début, que l'élément fondamental de la richesse d'un pays, est son capital humain ? — Tous les biens réels ne subsistent et n'ont de valeur que par lui. L'accroissement de la population est indispensable au développement de la richesse de la France. — Sans lui, comme l'écrit M. Vieuille (2), aucune possibilité de restauration économique, ni de réhabilitation durable de son crédit international.

---

(1) Rapports de M. Vieuille, publiés au n° d'octobre 1920, de la Plus Grande Famille. — Une bonne partie de ce qui suit en est tiré.

(2) M. Vieuille, les fondements rationnels de l'aide sociale à la famille, C.G.F. n° 15 janvier 1921. M. Vieuille fait cette année (1921), un cours sur l'aide sociale à la famille, au collège libre des sciences sociales.

Les personnes qui ne contribuent pas à la conservation, sinon à l'accroissement du corps social, lui causent donc un préjudice, au point de vue économique, qu'aucun accroissement d'une autre richesse ne saurait compenser.

D'autre part, nous avons vu plus haut que les célibataires et ménages sans enfants, même avec la légère majoration qu'une loi récente leur a imposée, sont loin de payer à l'Etat, les sommes que, réunis, font rentrer dans les caisses publiques, sous forme d'impôts indirects, les membres d'une famille, proportionnellement au nombre de ceux-ci. — Notre système d'impôts fait, des stériles, des privilègiés échappant à la plupart des impôts.

Aussi est-ce à bon droit, peut-on dire justement, que la nation peut leur réclamer une indemnité pécuniaire, au profit de ceux de ses habitants qui assurent la charge de perpétuer le trésor vivant, c'est-à-dire la nation elle-même.

2° Les allocations familiales, quelle qu'en soit la forme, seront un fardeau pour l'État.

Cela n'est pas exact, et il est facile de le démontrer. — La somme que représenteront les allocations nationales, ne constitue pas une dépense nouvelle pour le pays. — La charge de l'entretien des enfants, jusqu'à l'âge où ils prennent part au travail commun, cette charge, qui est la condition même de la survie de la nation, et dont celle-ci profite, existe. Mais, par une singulière anomalie, et contre toute justice, elle n'est supportée que par une partie du corps social, les chefs de famille, ceux, précisément, qui rendent service au pays. — Ne serait-il pas tout simplement équitable, sans autre qualificatif, que cette charge, au contraire, fût supportée surtout par ceux qui ne contribuent pas à la formation de la véritable richesse de la nation, le capital humain ? — Et d'autre part, combien elle serait plus légère, si elle se répartissait ainsi entre un plus grand nombre d'individus.

En admettant que cette charge s'élevât même à 1 milliard par an, elle n'équivaudrait pour chaque contribuable français, qu'à une minime contribution, de moins de 8 centimes par jour. — Cette somme de 1 milliard représente à peine 5 % de nos budgets à prévoir, que l'on peut évaluer à 20 milliards. — Les Français auraient ainsi équitablement à payer 5 % d'impôts de plus. Mais si la dépopulation se poursuit, dit M. Vieuille, ne serait-ce qu'à raison d'1/2 % par an (elle a dépassé 1 % pendant les 2 dernières années), dans 20 ans, elle représenterait une perte de 10 % (égale à celle qui s'est produite de 1914 à 1919) et, par le fait de la diminution du nombre des contribuables, les survivants auraient

à subir une majoration d'impôts de 10 %, c'est-à-dire double de celle qui correspondrait au service des allocations nationales.

Si, au contraire, des mesures de simple équité sont prises, et si un accroissement de population s'en suit, même s'il n'est que d'1/2% (l'accroissement normal des pays européens est de 1 %), dans le même laps de 20 ans, l'augmentation du nombre des citoyens français aura réduit leur quote-part contributive individuelle de 10 %, c'est-à-dire du double de ce que coûtera l'aide sociale à la famille (1).

Rappelons d'ailleurs que l'individu a, dans l'État, un rôle de producteur de travail, de richesse. Sa valeur économique, sa valeur sociale, comme l'on dit, a été depuis longtemps calculée. Elle est très importante et n'est pas sans représenter au moins dix fois, la somme moyenne des allocations envisagées. — Par conséquent celles-ci, si elles ont pour résultat un accroissement de population, au lieu de correspondre à un sacrifice, comme certains sont portés à le penser, représentent pour le pays, un puissant moyen d'enrichissement. — Dans l'échelle des richesses, le capital vivant a une valeur transcendante qui est toujours, sans comparaison, supérieure à celle des moyens employés à sa formation.

Et ainsi, l'institution de la contribution nationale aux charges de famille, ne saurait, en aucune manière, constituer une charge ni pour le corps social, ni pour les particuliers. Elle ne peut, au contraire, que leur apporter des avantages communs.

D'ailleurs, en nous plaçant au seul point de vue de l'équité, qui ne reconnaîtra qu'il est souverainement injuste de laisser les pères de plusieurs enfants supporter seuls, en plus de la lourde charge de la surtaxe d'impôts de consommation, celle que constitue pour eux, l'éducation de ces enfants ?

Le 20 avril 1920, reprenant tous les arguments que nous venons d'exposer, la Confédération générale des familles adressait une lettre à tous les parlementaires, les priant de défendre et voter les projets qui leur seraient soumis.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des Députés, était d'ailleurs acquise à ces idées. — Le 9 juillet 1920, en effet, M. Delachenal, en son nom, rapportant un certain nombre de propositions de loi (2), concluait à la création d'une aide nationale aux familles nombreuses.

---

(1) Extrait de l'article de M. Vieuille, C. G. F. 15 janvier 1921, loc. cit.

(2) Documents Chambre, n° 1.273. Voir texte aux annexes.

Ces propositions étaient : 1° celles de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 14 juillet 1913 ; — 2° de M. Thibout et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution d'allocations nationales aux familles nombreuses ; — 3° de M. Jules Nadi, tendant à modifier les art. 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1913.

Deux de ces propositions demandaient que la loi du 14 juillet 1913 fût modifiée sur plusieurs points, afin qu'en fussent corrigés les plus graves défauts, et qu'elle fût mise en harmonie avec la cherté de la vie actuelle (1).

La 2e, au contraire, visait à une refonte complète de la loi du 14 juillet 1913, qui ne « correspond plus, disait le rapporteur, aux nécessités de l'heure présente. »

C'est celle-ci que la Commission d'assurance et de prévoyance sociales avait pris pour base de sa discussion, tout en tenant compte des suggestions intéressantes contenues dans les deux autres. — Il s'agissait donc d'une aide nationale à toutes les familles nombreuses françaises, analogue à celle demandée par le Conseil supérieur de la natalité. La proposition ne faisait pas intervenir le conseil municipal, et la dépense était uniquement à la charge de l'Etat.

Au sujet de ces propositions, le 2e Congrès de la natalité de Rouen (septembre 1920), a émis le vœu qu'une rente soit servie aux pères et mères de familles nombreuses à partir d'un âge et pour un minimum d'enfants à déterminer. Il a insisté d'autre part pour que le Parlement vote les propositions de loi élaborées par le Conseil supérieur de la natalité. — Et ce Conseil supérieur lui-même, a émis, en novembre 1920, un vœu conçu en ces termes :

« Le Conseil supérieur de la natalité considère que la naissance des enfants est, pour la plupart des familles nombreuses, une charge très lourde, alors qu'elle constitue, même au point de vue matériel et financier, un profit considérable pour la nation.

« Il est constaté, d'autre part, que la majoration des impôts, spécialement de ceux qui grèvent la consommation, entraîne une surcharge beaucoup plus lourde pour ces familles que pour les autres, de sorte que l'allocation aux familles nombreuses ne peut plus avoir le caractère d'assistance, mais doit être considérée comme une juste ristourne (2).

---

(1) Nous les avons signalées au cours de l'étude de la loi de 1913.

(2) C'est exactement l'idée que nous avions précédemment émise, au chapitre relatif à l'impôt sur le revenu, in fine.

« Il estime, enfin, que cette allocation doit être une charge nationale, de manière à ne pas peser d'une façon plus lourde sur les départements ou sur les communes où il existe des familles nombreuses, que sur ceux où la natalité est faible.

« D'ailleurs, les charges résultant d'une contribution nationale aux familles nombreuses, établie suivant les bases qu'il a proposées ou suivant celles qui résultent du rapport de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, représentent environ, l'une le 1/15, l'autre le 1/30, des charges annuelles laissées par la guerre, c'est-à-dire qu'elle coûtera moins au pays, que n'eût coûté une prolongation de guerre de 2 mois environ.

« Or, les sacrifices des Français pendant la guerre ont été faits pour que la France vive.

« Rappelant que la majoration temporaire pour l'assistance aux familles nombreuses doit expirer le 31 décembre 1920, le Conseil supérieur de la natalité émet en conséquence le vœu que la Chambre vote, avant le 31 décembre 1920, la loi qui établira la contribution nationale aux familles nombreuses. »

A partir du 2 décembre 1920, le rapport de M. Delachenal a figuré à l'ordre du jour des séances de la Chambre.

Le 10 mars 1921, cet ordre du jour, brusquement déblayé, a appelé la discussion des propositions de MM. Delachenal, Thibout et Jules Nadi. — Le rapporteur, M. Delachenal, exposa avec vigueur et éloquence, les raisons qui, à son avis, devaient pousser le législateur à accorder aux familles chargées d'enfants, des allocations nationales (1) :

« C'est une nécessité vitale pour la France de venir en aide aux familles nombreuses, et cela pour une triple raison.

1° D'abord, la défense de la natalité est une branche essentielle de la défense nationale. A cet égard, la guerre a dessillé les yeux des moins clairvoyants.

Aurait-elle eu lieu et surtout sa durée eût-elle été si longue, sans notre infériorité numérique ? A égalité de contingents, l'Allemagne ne nous aurait probablement pas attaqués. En tout cas, sa défaite eût été beaucoup plus rapide.

Au cours de ces cinq années interminables, contraints de subir le poids du nombre, nous avons cruellement expié la faute de ceux qu'un étroit

---

(1) Tous les chapitres qui précèdent étaient imprimés lorsqu'est survenue cette discussion. — Cela explique pourquoi, à certains passages, il n'est fait allusion à cette aide nationale aux familles nombreuses, que comme à un projet à échéance indéterminée. — Ce qui suit est extrait du Journal officiel du 11 mars 1921. — Le texte de la proposition initiale est aux annexes.

calcul, qu'un criminel égoïsme avait persuadé de réduire le nombre de leurs enfants. Et si, depuis deux générations, nous n'avions eu que des familles à un ou à deux enfants, la France existerait-elle encore ? Ce sont ses familles nombreuses qui lui ont permis de vivre ; ce sont elles qui ont comblé les vides, que laissaient se creuser les célibataires ou les familles trop restreintes. — Ce sont elles qui ont donné à l'armée le plus grand nombre de ses soldats qui viennent de sauver la patrie. (*Applaudissements.*)

La guerre a pris fin, mais nous sommes obligés de veiller avec soin pour en empêcher le retour. Nous devons encore entretenir une armée.

Tous, nous désirons que la durée du service militaire soit réduite dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la défense nationale. Le Gouvernement nous propose le service de dix-huit mois. Nous voudrions même qu'il pût être fixé à un an. Mais, pour assurer le maintien de la paix et l'exécution du traité, il nous faut sous les armes un nombre d'hommes déterminé.

Par conséquent, la durée du service militaire sera d'autant plus courte que les classes comprendront un plus grand nombre de jeunes gens. D'où l'importance capitale de la repopulation.

Dans quelques années, quand nous n'aurons plus vis-à-vis de l'Allemagne cette situation privilégiée, que nous avons encore aujourd'hui, si la Société des nations ne réalise pas les espoirs que nous avions fondés sur elle ; si, par une transformation de la mentalité de tous les peuples, nous n'arrivons pas à une entente universelle et au désarmement général que je souhaite de tout mon cœur, mais qui, hélas ! est encore bien loin d'être réalisé, ne serons-nous pas obligés alors d'augmenter le nombre de nos soldats pour assurer la défense de nos frontières et, par suite, le Parlement qui siègera à cette époque ne se verra-t-il pas contraint d'accroître la durée du service militaire ? — Seul l'accroissement de la natalité permettrait à nos successeurs d'éviter cette cruelle obligation. (*Applaudissements.*)

2° — Ce n'est pas seulement la défense nationale, c'est encore notre relèvement économique, qui a pour condition nécessaire l'accroissement de la natalité.

La France manque de bras dans tous les domaines de l'activité humaine et, après la crise passagère que nous subissons aujourd'hui, la vie économique reprendra un nouvel essor.

Alors notre patrie aura besoin d'un grand nombre d'hommes. Nous parlons d'un réveil industriel, d'expansion commerciale, de rayonnement de la France dans le monde ; or, rien n'est possible, ni agriculture, ni commerce, ni industrie, ni transports, ni rayonnement, si nous n'avons pas les bras nécessaires.

3° — Enfin la guerre nous a laissé un lourd tribut de dettes, auxquelles, hélas ! les Allemands ne participeront que pour une faible part. Si nous voulons éviter la faillite et la ruine qui en serait la conséquence, il nous faut acquitter les intérêts de ces dettes. Or, plus il y aura de Français, et moins lourde sera la contribution de chacun dans le payement de ces intérêts. En admettant qu'ils atteignent 12 milliards — c'est bien un minimum — s'il y a 30 millions de Français, la part de chacun sera de 400 francs par an ; s'il y en a 60 millions, elle sera réduite à 200 francs. Par suite, moins la France sera peuplée, plus il sera difficile, pour ne pas dire impossible, à la génération qui nous suivra, de supporter le lourd fardeau des dettes formidables accumulées par l'horrible guerre.

Je crois donc bien pouvoir conclure que le problème de la natalité est aujourd'hui la question primordiale qui domine toutes les autres. Aucun problème ne peut être résolu si nous ne solutionnons pas d'abord celui-là car, avant d'examiner comment nous vivrons, il faut savoir si nous vivrons (*Applaudissements.*)

Or, nous constatons en France une baisse effroyable de la natalité, accentuée encore par la guerre.

En 1919, il y a eu 220.000 décès de plus que de naissances. Il est vrai que dans le premier semestre de 1920, le chiffre des naissances a été très légèrement supérieur à celui des décès. Mais c'est là un fait malheureusement accidentel, dû à une double cause : la première, c'est le nombre considérable de mariages célébrés pendant le cours de 1919.

Ces nouveaux ménages ont eu un enfant en 1920. Mais en auront-ils d'autres dans les années qui vont suivre, ou, suivant l'exemple funeste de tant de familles d'avant-guerre, ne se borneront-ils pas à un enfant unique ? Et comme le chiffre des mariages, après sa recrudescence passagère, va diminuer considérablement, n'arriverons-nous pas de nouveau à une natalité inférieure ?

Le résultat favorable du premier semestre de 1920 vient, en second lieu, de ce que la mortalité a été particulièrement faible durant cette période, et nous ne pouvons pas compter sur la continuation d'un tel avantage.

Donc, logiquement, il est à craindre que de nouveau, dans les années qui vont suivre, le nombre des décès dépasse celui des naissances, si des mesures énergiques ne sont pas prises. Il n'y a pas une journée à perdre, car, plus nous attendrons et plus il sera difficile de remonter la pente (*Applaudissements.*)

Cette lamentable réduction de la natalité tient de raisons à la fois d'ordre moral et d'ordre matériel.

D'ordre moral d'abord : l'attrait des plaisirs plus ou moins malsains pour lesquels l'enfant est une gêne, la diminution des principes religieux qui constituent la meilleure sauvegarde de moralité et le plus puissant stimulant de repopulation (*Applaudissements à droite*), et aussi une propagande coupable, des réclames criminelles, des railleries d'atelier, toute cette atmosphère de matérialisme, ont incité beaucoup de parents à limiter le nombre de leurs enfants.

Et l'histoire nous montre que les peuples chez lesquels l'idée morale est en décadence ne tardent pas à disparaître.

Il y a aussi des raisons matérielles. L'entretien des enfants, surtout à notre époque, est une source de dépenses considérables. Et si des époux mettent en balance ce que l'enfant coûte et ce qu'il rapporte à ses parents, ils sont tout naturellement portés à éviter les naissances.

Il est, dès lors, indispensable que l'Etat intervienne en attribuant aux parents une somme suffisante pour leur permettre d'élever les enfants que nous leur demandons d'avoir. (*Très bien ! très bien !*)

Ah ! sans doute, ne nous faisons pas d'illusions. Ceux que l'abandon de toute idée morale a incités à limiter leur famille ne seront pas beaucoup impressionnés par la perspective d'allocations nationales. Les époux qui ne veulent pas d'enfants, ou qui ne veulent qu'une famille réduite, n'en auront pas davantage. C'est entendu. Mais ceux qui en veulent pourront en avoir : c'est là l'essentiel.

Car ils sont encore nombreux, surtout dans nos campagnes, les parents aux convictions solides qui désirent avoir beaucoup d'enfants, mais qui reculent devant la prespective des difficultés énormes avec lesquelles ils seront aux prises pour parvenir à payer les dépenses nécessaires à leur entretien. Si l'Etat paye une grosse partie de ces dépenses, la natalité s'accroîtra rapidement dans ces milieux ruraux sains et robustes. (*Applaudissements*).

. . . . . .

D'ailleurs, alors même que les allocations nationales n'amèneraient pas une seule naissance supplémentaire, leur attribution n'en constituerait pas moins un devoir de la part de l'Etat, car il faut venir en aide aux familles qui n'ont pas reculé devant leur devoir et grâce auxquelles la France pourra se relever des ruines accumulées par la guerre. (*Applaudissements.*)

Actuellement, la famille pauvre de deux enfants subit souvent une gêne considérable quand survient le troisième ; elle tombe dans la misère à la naissance du quatrième, et cependant c'est à la nation elle-même que ce quatrième enfant profitera. Il n'est pas possible de laisser subsister cette honte d'une famille devenant misérable parce qu'elle apporte sa part à l'œuvre de reconstitution nationale. (*Applaudissements.*) »

La loi du 14 juillet 1913 a bien commencé à apporter une aide aux familles nombreuses privées de ressources, a reconnu M. Delachenal.

« Mais, a-t-il ajouté : n'est-il pas humiliant d'obliger les pères de famille à quêter ces secours comme des mendiants (*Très bien ! très bien !*) et à se soumettre à une appréciation du Conseil municipal, qui jugera si la famille est suffisamment pauvre pour pouvoir en bénéficier ? Non, ce n'est vraiment pas honorer les familles nombreuses que les astreindre à de telles démarches dont, d'ailleurs, l'effet est incertain, puisque l'on n'a jamais pu définir l'indigence. (*Très bien ! très bien !*)

La loi de 1913 doit donc être remaniée et même refondue. Votre commission d'assurance et de prévoyance sociales a été saisie à cet égard de trois propositions de loi. »

Nous avons vu plus haut qu'elle a pris pour base de ses discussions, la proposition de M. Thibout, tout en tenant compte des suggestions intéressantes contenues dans les deux autres. — M. Delachenal a exposé en ces termes les solutions auxquelles s'est arrêtée la commission :

« Tout d'abord, elle vous propose de remettre à la mère les allocations nationales, car c'est la mère qui s'occupe du ménage, qui achète les vêtements et les aliments nécessaires à l'enfant. C'est elle qui porte le vrai poids de la famille nombreuse, c'est sa vertu qui lui fait accepter le fardeau des multiples maternités. Il était juste que l'hommage de la nation reconnaissante s'adressât à la mère. (*Applaudissements.*)

Votre commission s'est ensuite demandé si elle ne devait pas changer complètement la base actuelle de l'attribution des subsides aux familles nombreuses. Aujourd'hui, on considère que l'entretien des enfants incombe uniquement au père et à la mère, avec cette seule restriction que l'Etat accorde des secours, très limités, pour venir en aide aux parents nécessiteux dans l'accomplissement de cette lourde tâche.

N'y aurait-il pas lieu de renverser ce principe et de dire : l'accroissement de la natalité est indispensable à l'existence même de la patrie, nous l'avons montré tout à l'heure. Or, pour que notre pays vive, même sans augmenter la population, il faut que chaque ménage ait au moins trois enfants : deux dour remplacer les parents et le troisième pour combler les vides causés

par la mortalité chez les jeunes gens avant qu'ils deviennent eux-mêmes pères ou mères de famille.

Donc, en nous plaçant au seul point de vue du devoir patriotique, les parents devraient avoir un minimum de trois enfants. A partir du quatrième, les parents rendent service à la patrie et fortifient son existence. Par suite, les frais d'entretien des enfants, à partir du quatrième, devraient être à la charge des célibataires et des pères de moins de trois enfants qui, eux, n'accomplissent pas l'intégralité de leur devoir social.

Examinons la situation de deux hommes qui ont le même revenu, mais dont l'un est célibataire et l'autre, père de huit enfants en bas âge.

Le célibataire emploiera ses ressources aux plaisirs, il mènera une vie plus large, plus agréable, plus somptueuse. Le père de huit enfants, au contraire, aura dix bouches à nourrir avec la même somme que le célibataire utilise pour lui seul. Le billet de dix francs du célibataire ne vaut plus que vingt sous entre les mains de ce père de huit enfants, qui sera obligé de se restreindre au strict indispensable et qui, malgré cela, ne parviendra pas à boucler son modeste budget. Ne serait-il pas logique, dès lors, de dire : ce père de huit enfants en aura trois qui resteront à sa charge personnelle, mais les frais entraînés par l'éducation des cinq autres seront supportés par les célibataires ou par les pères de moins de trois enfants ?

Il ne s'agirait pas d'établir une dépense nouvelle, mais seulement une meilleure péréquation. La dépense existe par le fait même de la naissance. Il s'agit de savoir si, au lieu d'être supportée par les parents seuls, elle ne devrait pas être à la charge de tous.

Votre commission aurait été assez portée à adopter cette manière de voir. Mais ce principe, appliqué dans toute sa rigueur, aurait abouti à établir un impôt de plus d'un milliard par an à la charge des célibataires ou des pères de moins de trois enfants, même en ne comptant que 2 francs par jour, ce qui est un minimum, pour l'entretien d'un enfant. La commission a reculé devant une solution aussi radicale qui, appliquée tout d'un coup, sans transition, n'aurait pas manqué de soulever de véhémentes protestations en bouleversant trop violemment et trop vite des habitudes acquises. Nous arriverons peut-être un jour à l'adoption intégrale de cette idée ; mais il faut procéder par étapes.

Aussi, tout en donnant son approbation de principe à la thèse que je viens d'exposer, elle y a apporté une double et importante restriction.

Tout d'abord, nous ne demandons pas que les allocations nationales soient à la charge exclusive des célibataires ou des pères de moins de trois enfants. Nous réclamons seulement leur incorporation dans le budget, de telle sorte que les pères de famille y contribueront autant que les autres et même plus que les autres, par suite de la répercussion des impôts indirects.

En second lieu, tenant compte de l'état actuel de nos finances et en vue de ne pas surcharger outre mesure les contribuables, au lieu de 2 francs par jour, ou 720 francs par an, la commission propose seulement une allocation de 360 francs pour le quatrième enfant, de 420 francs pour le cinquième, de 480 francs pour le sixième et ainsi de suite, avec une augmentation de 60 francs par enfant, à la condition que tous aient moins de seize ans.

Par exemple, une famille de six enfants en bas âge touchera 1.260 francs. Quand l'aîné aura seize ans, cette famille sera considérée comme étant de cinq enfants et ne recevra plus que 780 francs. Lorsque deux enfants auront atteint seize ans, elle ne touchera que 360 francs. Enfin, elle n'aura plus rien

lorsque trois des enfants auront seize ans, bien qu'il en reste encore trois au-dessous de cet âge.

Si l'on compare le montant de ces allocations aux impôts que payent les familles nombreuses, vous reconnaîtrez qu'elles ne sont pas trop élevées.

On évalue à 200 francs la part moyenne de chaque habitant dans les impôts indirects qui grèvent, malheureusement, la plupart des articles de consommation courante, et dans cet impôt nouveau sur le chiffre d'affaires, qui va peser si lourdement sur les familles nombreuses. Une famille de cinq enfants payera donc 1.400 francs d'impôts indirects et recevra une allocation de 780 francs, et encore à la condition que les cinq enfants aient moins de seize ans. Il est difficile de considérer que ce soit excessif.

En outre, la commission a estimé qu'il pourrait paraître surprenant d'allouer des subsides à des familles notoirement riches ; et c'est pourquoi elle propose de ne pas admettre le cumul de l'allocation nationale avec les réductions accordées pour charges de famille, du chef de l'impôt sur le revenu (1).

Les allocations ne se cumuleront pas davantage avec les indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires, accordées par la loi de 1919. Ceux-ci choisiront celle des deux lois qui leur est le plus favorable.

Enfin votre commission estime qu'il y a lieu de réserver les allocations nationales aux enfants légitimes, car la famille seule mérite d'être encouragée. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) C'est elle qui constitue la cellule, la base fondamentale de la société ; c'est elle qui représente à nos yeux l'élément essentiel de la prospérité nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Elle est nécessaire à l'enfant pour recevoir une bonne éducation, pour devenir un honnête homme et aussi pour assurer son développement physique. Car les statistiques démontrent que la mortalité et la criminalité sont beaucoup plus élevées chez les enfants naturels que chez les enfants légitimes.

Il ne s'agit pas d'inventer une formule nouvelle de repopulation. La famille a fait ses preuves. C'est à elle que nous devons nous attacher. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Certes, nous estimons que l'Etat français ne doit pas rendre les enfants naturels responsables de l'irrégularité de leur naissance ; et la charité constitue envers eux un devoir impérieux. Mais s'il importe de secourir les enfants naturels, il faut, au contraire, réserver aux seuls parents légitimes les allocations nationales qui constituent un témoignage de reconnaissance, émanant de la Patrie elle-même.

Du reste les enfants naturels ne seront pas sacrifiés. Nous proposons, en effet, la survie de la loi de 1913 en ce qui concerne tous ses bénéficiaires qui ne sont pas appelés à profiter de la loi nouvelle, c'est-à-dire les enfants naturels, les troisièmes enfants des veufs et les deuxièmes et troisièmes enfants des veuves, et nous vous demandons pour eux de fixer désormais le

---

(1) Et cela en ce qui concerne soit la diminution de 2.000 francs faite sur l'ensemble du revenu par chaque enfant, soit la déduction de tant pour cent effectuée ensuite sur le total de l'impôt. — D'autre part, d'après la proposition, les enfants personnellement inscrits au rôle de l'impôt global, ne pourraient faire bénéficier leurs parents de l'allocation nationale.

taux des subsides à un chiffre variant entre 180 et 210 francs, consolidant ainsi dans l'avenir les dispositions bienfaisantes votées, à titre temporaire, le 28 juin 1918.

La commission a profité de ce qu'elle modifiait la loi de 1913 pour apporter une autre amélioration. Actuellement, les secours aux familles nombreuses ne sont accordés qu'à partir du quatrième enfant, si le père et la mère sont tous les deux décédés, et à compter du second si la mère est vivante. Il y a là une anomalie inadmissible que nous avons résolu de faire disparaître, en décidant que les secours aux familles nombreuses seraient alloués pour les orphelins, comme pour les enfants de veuves, à compter du second au-dessus de 13 ans.

Ainsi réduite, la réforme que nous préconisons, se chiffre par 268 millions pour les allocations nationales et par 17 millions environ pour la survie de la loi de 1913, en tout 285 millions.

Actuellement, pour l'application des lois de 1913 et de 1918 sur les secours aux familles nombreuses, nous dépensons chaque année 65 millions. C'est donc un crédit supplémentaire de 220 millions que nous vous demandons d'inscrire au budget.

Nous engageons, sans hésiter, les finances publiques, en ce qui concerne certains services d'intérêt général; et, tout récemment encore, nous avons voté des sommes considérables qui, paraît-il, se chiffreront par 450 millions, pour relever le traitement des instituteurs, en vue d'assurer l'instruction et l'éducation populaires. Mais, avant d'élever les enfants, il faut les avoir, et vous ne pouvez pas refuser les 220 millions qui sont nécessaires pour repeupler la France. (*Applaudissements.*)

Quand il s'agissait de faire face à l'ennemi, nous n'avons marchandé ni les obus, ni les canons ; nous avons jeté plus de 100 milliards dans la fournaise. Actuellement, nous inscrivons plusieurs milliards par an dans le budget de la guerre, afin d'entretenir une armée destinée à garantir nos frontières. Et nous ne pourrions pas voter 220 millions en vue d'assurer l'existence même de la Patrie ? (*Nouveaux applaudissements.*)

Plusieurs conseils généraux, de multiples conseils municipaux, ont émis des vœux formels dans ce sens. De partout, la voix populaire se fait entendre en faveur de ce projet d'intérêt national, et j'ai confiance que la Chambre n'hésitera pas à le voter. (*Vifs applaudissements.*) »

Au nom de la commission des finances, M. André Fallières demanda le renvoi de la proposition à la commission d'assurance et prévoyance sociales, pour une nouvelle étude, en raison de la charge financière devant résulter du vote de la loi et du peu d'influence qu'elle lui paraît devoir présenter pour la natalité.

« Notre préoccupation en formulant cette demande est de marquer que nous ne sommes nullement hostiles à l'idée de venir en aide aux familles nombreuses. Nous pensons, avec vous tous, qu'il doit être fait un effort pour pousser à la repopulation. Nous sommes disposés à faire tout le possible, mais nous ne croyons pas admissible de voter une loi fragmentaire, qui n'examine la question que par un seul de ses côtés. »

M. Klotz demanda également la suspension du débat et sa reprise après la discussion du budget des dépenses recouvrables.

M. Thibout, auteur d'une des propositions , répondit à ces demandes de renvoi : « J'ai été assez désagréablement surpris par l'avis de la commission des finances. Je crois pouvoir dire qu'il y a parfois des économies qui

sont néfastes et que, lorsqu'il s'agit du salut de la race et du salut du pays, on ne doit pas s'arrêter devant les 220 millions que nous propose M. Delachenal. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je me bornerai donc à indiquer les points principaux sur lesquels nous sommes en complet accord avec la commission d'assurance et de prévoyance sociales et ceux sur lesquels nous sommes légèrement en désaccord.

La commission n'octroie les allocations nationales qu'aux enfants légitimes. Sur ce premier point nous sommes complètement d'accord avec elle.

Bien entendu, nous laissons subsister intégralement les secours qui sont fournis aux enfants naturels par la loi du 11 juillet 1913. Il n'est nullement dans notre esprit de les supprimer, bien au contraire, et nous nous rallions volontiers au texte de la commission qui augmente le chiffre de ces secours.— Mais nous estimons que la famille légitime a seule des éléments suffisants de stabilité, de durée, de dignité et de moralité, pour former le roc sur lequel doit s'appuyer la société tout entière. (*Applaudissements.*)

Le second point sur lequel nous sommes d'accord en principe avec la commission est que les allocations doivent être données à toutes les familles nombreuses françaises, quelle que soit leur situation. M. Delachenal et la commission ont accepté le principe, mais, par suite des nécessités budgétaires, ils ont été amenés à faire des restrictions et ils ont admis qu'on serait obligé de choisir entre les abattements qui sont à la base de l'impôt général sur le revenu et les allocations nationales. En présence des difficultés budgétaires qu'on vous a signalées d'une façon très éloquente, je m'incline et déclare me rallier entièrement au texe de la commission.

Nous différions sur les deux points suivants : nous avions prévu, dans notre proposition de loi que les allocations seraient versées à partir du troisième enfant. Nous estimons, en effet — c'est un fait d'expérience. — qu'il y a quelquefois pour le troisième enfant un palier un peu difficile à franchir. Nous voulions donner un encouragement aux familles pour franchir ce palier. Pour les mêmes considérations que j'ai déjà exposées, la commission n'a pas cru pouvoir accepter de donner des allocations à partir du troisième enfant, et elle les a fait commencer au quatrième.

D'autre part, nous proposions d'arrêter ces allocations à treize ans. La commission, bénéficiant de ce fait qu'elle ne donnait plus les allocations qu'à partir du quatrième enfant, a décidé de faire durer jusqu'à seize ans le bénéfice des allocations nationales. Tout en faisant certaines réserves, je me rallie au texte de la commission.

En me plaçant maintenant au point de vue général, je voudrais discuter l'opinion émise tout à l'heure : à savoir que la loi qui nous est soumise ne donnerait pas un accroissement de natalité.

Evidemment ce n'est pas du jour au lendemain, et par le fait seul que cette loi aura été votée, que vous verrez de nombreux enfants naître dans toutes les familles, mais j'ai la conviction que cette loi fait partie de tout un ensemble de mesures visant les familles nombreuses. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je suis persuadé également, je le dis un peu partout, toutes les fois que j'ai l'occasion de prendre la parole en dehors de cette Chambre, qu'il y a d'abord un point de vue moral à envisager. (*Très bien ! Très bien !.*)

Il est incontestable que le problème ne sera véritablement résolu que lorsque l'obligation d'avoir des enfants sera considérée comme une question

de conscience dans les ménages et lorsque, pour cette raison, les ménages auront la volonté d'avoir des enfants.

Aussi, chaque fois que j'en ai l'occasion, je demande à tous de mener une campagne en opposition complète avec celle qui a été faite sous le nom de campagne néo-malthusienne. Il faut avoir recours à tous les moyens qui sont en notre pouvoir et, par les écrits, par la parole et surtout par l'exemple qui, à mon sens, est le plus grand levier à la portée de chacun, agir sur l'esprit de ses concitoyens. Par tous ces moyens, il faut travailler à changer la mentalité de ce pays. (*Applaudissements.*)

Mais il ne faut pas faire fi des adjuvants. Et les adjuvants, ce sont les mesures que nous proposons aujourd'hui, comme toutes celles que nous avons proposées déjà et toutes celles que nous proposerons demain, en vous demandant, par exemple, de combattre avec plus de rigueur l'avortement criminel.

Tout cela forme un ensemble. Mais aujourd'hui, je le répète, je me contente de demander à la Chambre de voter cette loi avec le texte qui est proposé par la commission d'assurance et de prévoyance sociales. Ainsi, vous montrerez votre reconnaissance aux familles nombreuses ; vous apporterez une petite pierre à l'édifice et un élément de plus à cet ensemble de mesures qui me paraît indispensable pour permettre à notre pays non seulement de vivre, mais encore de se relever rapidement et de conserver la première place dans le monde. (*Applaudissements.*) »

De son côté, M. le professeur Pinard, déclara notamment : « Mon excellent collègue et ami M. Fallières a dit, et cela a été répété, qu'étant donné l'état de nos finances, nous ne pouvions pas faire l'effort nécessaire qui nous est demandé.

Quand un malade va mourir, quand la famille n'a pas d'argent, ne va-t-on pas quand même chercher le médicament qui, seul, peut guérir ? Quelle est donc la famille qui s'y refuserait ?

Et nous ne ferions rien, alors que, depuis un siècle, cette maladie qu'on appelle l'oliganthropie a fait en France de tels progrès que notre pays semble marcher sur les traces de tant de civilisations aujourd'hui disparues ! C'est impossible. En matière financière, je confesse mon ignorance, mais il m'apparaît cependant qu'on n'a pas hésité à faire, il y a quelques années, les dépenses nécessaires pour sauver la France. C'est pour empêcher la France de mourir que tant de victimes sont tombées. (*Très bien ! Très bien !.*)

Il est prouvé que si nous ne faisons rien, notre victoire aura été tout à fait inutile. Dans vingt ans, il y aura chez nous une telle infiltration des peuples voisins, qu'il n'y aura plus besoin de faire la guerre, un plébiscite suffira. Nous sommes chez nous, dira l'étranger, parce que, dans notre propre pays, il sera en plus grand nombre que les Français eux-mêmes.

La dépense que nous vous proposons représente le meilleur placement que vous puissiez faire. (*Applaudissements.*)

Dans vingt ans, vous aurez un rempart plus solide que celui que peut vous offrir la Société des nations. Vous n'aurez pas seulement 20 millions de Français de plus, mais vous aurez aussi plus de 20 millions de nouveaux contribuables pour payer les dettes de la France.

Le sujet n'a été traité jusqu'ici que partiellement. Ce qu'il faut, c'est faire naître des enfants.

Le problème de la natalité n'a pas été envisagé ; notre collègue M. Fallières en a parlé, je dois le reconnaître, d'une façon fort sage. — Il nous a dit :

On aura des enfants, un, deux, comme on en a depuis six mois, alors que la nuptialité a triplé, sitôt après la démobilisation.

Oui, on a un enfant, mais on réfléchit, on est prévoyant et, quand on sait qu'un enfant est une source de gêne, de pauvreté, de misère, que cet enfant sera à peine vêtu, aura froid, ne mangera pas son comptant, la restriction volontaire apparaît.

Il faut que ce sujet soit traité dans toute son ampleur, mais comme la proposition de loi en discussion est un acheminement vers une atténuation de souffrances pour nombre de familles, j'en suis partisan. (*Applaudissements*).

A cette solidarité, qui commence à se manifester, je ne puis qu'applaudir. (*Nouveaux applaudissements.*) »

M. Leredu, Ministre de l'Hygiène, fit les quelques observations suivantes : « Je crois qu'en faisant leur proposition, M. André Fallières et M. Klotz ont prononcé des paroles sages, mais la Chambre sera juge de décider s'il n'est pas préférable de reculer de quelques jours l'examen de la loi.

Nous sommes d'accord sur son principe général, car quels que soient les moyens qui seront employés pour inciter la population à comprendre sont devoir national, il est nécessaire d'aider les familles nombreuses, afin que l'on ne rencontre pas la tristesse et la pauvreté au foyer maternel ou familial et que ce ne soit pas la misère qui entre, au fur et à mesure que naît un enfant. Il est indispensable que ce ne soit pas simplement par le secours si minime que procure la loi du 14 juillet 1913, que l'on essaie de donner satisfaction aux familles, mais qu'on leur procure la possibilité de faire vivre, d'élever et de faire prospérer l'enfant.

Les crédits destinés à cet objet, je l'ai dit publiquement, sont moins une dépense qu'un placement, un placement qui bénéficie à la France tout entière. (*Applaudissements*).

M. Pinard le déclarait avec raison : plus la France grandira en citoyens, en force matérielle, plus elle accroîtra en même temps sa puissance économique et fiscale.

Par conséquent, l'Etat, quand il fait une dépense de cette sorte, ne fait pas une dépense inutile ; il retrouvera, décuplé peut-être, l'argent qu'il aura ainsi consommé et, d'autre part, le contribuable ne sera pas lésé puisque ses charges, dans un temps plus ou moins éloigné, diminueront au fur et à mesure que la population française augmentera. (*Très bien, très bien.*)

Il y a donc là un problème social et économique d'un intérêt particulier.

Les détails de la loi, vous les examinerez tout à l'heure. Il y a un point sur lequel je me permets d'élever une critique. C'est l'article par lequel vous remettez à la mère de famille l'allocation nationale. Vous avez donné là un coup de pioche à la constitution de la famille. (*Très bien ! Très bien !*)

La famille, ce n'est pas simplement la mère; la famille normale, c'est le père et la mère. Le code civil, dans le titre du mariage, a indiqué les droits et les devoirs respectifs des époux. A la tête de la famille, il y a le père ; laissez-lui, dans la famille, sa place naturelle. (*Applaudissements.*)

Mais ce sont des détails auxquels vous saurez remédier en cours de discussion. »

M. Isaac, député, au nom des groupes de familles nombreuses, intervint

en faveur de la discussion immédiate. « Mon sentiment, dit-il, est que nous devons prendre dès aujourd'hui nos résolutions. (*Très bien ! Très bien !*)

Certes, je sais les difficultés financières. Je les connais aussi bien que qui que ce soit. Habitué tout autant à m'occuper de questions économiques et financières qu'à étudier les grands problèmes d'ordre social et notamment celui de la population française, croyez bien que je mets en présence les deux arguments que l'on peut opposer l'un à l'autre et que si je vous demande de prendre une décision aujourd'hui, c'est parce que j'estime que dans ce pays, étant donnée la question si grave de la repopulation, étant donnée la question si angoissante de son avenir, non pas seulement au point de vue du nombre, mais au point de vue de la valeur de ses citoyens, il est nécessaire qu'on sache sans plus tarder que le Parlement est décidé à se mettre du côté des familles nombreuses. (*Applaudissements*).

Je ne vois pas dans la proposition de loi simplement un stimulant, comme on a dit, un encouragement aux parents qui pourront dans l'avenir avoir un plus ou moins grand nombre d'enfants. Certes, je ne méconnais pas ce stimulant, cet encouragement, mais je vois en même temps la nécessité de faire comprendre aux pères de familles nombreuses qui sont déjà dans ce pays, que le Parlement est avec eux, que le Parlement non seulement pense à encourager de futures naissances, mais pense à venir en aide à ceux qui besognent péniblement pour élever les enfants qui sont à leur foyer. L'effet de la loi proposée est non seulement de venir en aide à la mère au moment où elle met au monde un nouveau-né, mais en même temps de permettre au père qui est préoccupé de l'éducation de ses enfants, d'avoir à sa disposition quelques ressources de plus pour faire face à toutes les nécessités de cette éducation. (*Applaudissements.*)

Je ne reviendrai pas sur les considérations si bien exposées par les orateurs qui m'ont précédé. La question est suffisamment connue de tous ceux qui m'écoutent. Je voudrais me permettre, cependant, de développer en quelques secondes un point de vue qui a, selon moi, une grande importance et que beaucoup négligent: la nécessité de voir dans ce pays, non seulement le nombre, mais l'élite, et de comprendre l'élite autrement que ne la comprennent bien souvent ceux qui se résignent trop vite à l'idée d'un pays dont le nombre de citoyens est soigneusement limité.

Ils vous disent : Nous ne sommes pas une nation nombreuse, c'est vrai, mais nous sommes une nation de choix ; nous sommes la nation civilisée par excellence ; nous sommes une nation supérieure par nos sciences, par nos arts, par notre littérature, par notre génie inventif. Nous pouvons donc nous consoler d'être une nation moins prolifique que les autres.

C'est contre cet argument que je demande à m'opposer d'une façon formelle, parce que l'expérience de la vie m'a montré, et non pas à moi seulement, mais à tous ceux qui ont eu sous leurs ordres des hommes auxquels ils ont voulu confier des fonctions plus ou moins importantes dans l'ordre social, dans l'ordre scientifique, commercial ou industriel, dans l'ordre militaire ou administratif, que pour former une élite, il faut d'abord le nombre.

L'élite, c'est une sélection ; pour faire la sélection, il faut le nombre. (*Applaudissements.*)

La nation que nous sommes, si elle ne se développe pas en nombre, cessera d'être la grande nation supérieure au point de vue intellectuel, scientifique et moral. (*Nouveaux applaudissements.*)

.....

C'est pourquoi je vous demande, à mon tour, de ne pas tarder une minute de plus à faire cette manifestation de sympathie qu'on attend de vous.

Oui, nous connaissons les problèmes d'ordre financier et les objections qui ont été développées avec tant de talent et d'habilité par notre honorable collègue M. André Fallières.

Nous connaissons les objections de principe telles que celle qui a été faite par l'honorable M. Klotz, mais n'y a-t-il pas d'exceptions pour certaines causes, et quand nous avons quelquefois dans cette Assemblée accordé d'un vote rapide et en quelques minutes des augmentations qui se traduisaient par plusieurs centaines de millions, pouvons-nous hésiter lorsqu'il s'agit de l'augmentation non seulement du chiffre de la population française, mais de sa puissance, de sa force économique et de son rayonnement. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, nous demandons à la commission des finances de prendre, d'accord avec la commission d'assurance et de prévoyance sociales, les mesures qui mettront au point certains articles de cette loi.

Nous pourrons, dans la prochaine séance, présenter quelques corrections, comme celles dont on parlait et, pour ma part, je suis absolument d'accord avec M. le Ministre de l'hygiène pour croire qu'il faut mettre en tête de cette loi le respect de la famille, l'autorité de son chef et non pas simplement la commisération pour la mère chargée d'enfants. Il faut faire respecter la famille, et la famille, jusqu'à nouvel ordre, est représentée par le chef qui est le père. (*Applaudissements.*) »

Mais cela est la tâche de demain, et ce que je vous demande ce soir en réponse aux observations présentées par M. le Ministre de l'hygiène, c'est de manifester dès maintenant votre volonté qu'il y ait, dans la législation qui sera l'œuvre de cette Chambre, au premier rang, à la place d'honneur, une loi favorable aux familles nombreuses. (*Vifs applaudissements.*) »

Par 518 voix contre 37, le renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, demandé par la commission des finances, était repoussé (1). — La suite de la discussion de la proposition était renvoyée au 15 mars. Mais, par suite d'interpellations, elle n'avait lieu que le 22 mars.

Dans l'intervalle, la commission d'assurance et de prévoyance sociales et celle des finances, s'étaient mises d'accord au sujet de certaines modifications (2). — La commission des finances avait demandé : 1° que l'allocation nationale ne fût pas accordée aux parents personnellement inscrits au rôle de l'impôt global sur le revenu ; — 2° que l'âge de seize ans fût abaissé à treize ans ; — 3° que l'allocation fût fixée à 360 francs pour chaque enfant à partir du quatrième, supprimant ainsi la majoration de 60 francs par enfant prévue.

---

(1) Chiffres rectifiés, Journal officiel du 11 mars, 527 voix contre, et 35 pour.

(2) Documents Chambre, n° 1.273 (1re et 2e annexes, déposées les 16 et 17 mars 1921.)

Pour le 1er point, la commission d'assurance acceptait le texte rédigé par la commission des finances : aucun parent ne bénéficiera de l'allocation nationale lorsqu'il sera personnellement inscrit au rôle de l'impôt global ; il n'y aura pas cumul entre l'allocation nationale et les réductions accordées du chef de l'impôt sur le revenu, même en ce qui concerne les parents qui ne sont pas personnellement inscrits au rôle de l'impôt global, précisément à cause de la déduction de 2.000 francs par enfant, qui est faite sur l'ensemble du revenu.

Au sujet de l'âge des enfants, les deux commissions se mettaient d'accord sur l'âge de 14 ans. — De même, elles s'entendaient pour fixer à 30 francs la majoration par enfant en sus du 3e (1).

En suite d'amendements de MM. Isaac, Duval-Arnould et Lemire, la proposition modifiée disposait que l'allocation serait remise au père et non à la mère, « le père étant le chef normal de la famille, que la proposition a précisément pour but de consolider et de fortifier » (2).

Au cours de la séance du 22 mars, le contre-projet suivant était déposé par M. Lemire, député : « *Article unique.* — Toute mère de famille de nationalité française et de profession ouvrière reçoit de l'Etat une allocation annuelle de 360 francs par enfant au-dessous de seize ans, à la condition de ne plus s'absenter du foyer pour se livrer à un travail extérieur.

« La déclaration de cessation de travail est reçue à la mairie et communiquée à l'inspecteur du travail, qui en assure l'exécution »

Après un remarquable discours de son auteur, et une intervention du rapporteur M. Delachenal, et de M. Leredu, Ministre de l'hygiène, le contre-projet était disjoint.

De même, l'amendement suivant de MM. de Tinguy du Pouët et Boissard (3), tendant à substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 1er les dispositions suivantes :

« Toute famille de nationalité française, ayant plus de deux enfants légitimes ou légitimés de moins de quinze ans, recevra de l'Etat, pour chacun de ces enfants, une allocation annuelle de 300 francs.

---

(1) Ces trois nouvelles dispositions donnaient satisfaction à un amendement de M. Humbert Richard, député.

(2) Dans le projet primitif de M. Thibout, l'allocation était remise au père. — Voir aux annexes.

(3) Ces deux propositions seront étudiées et examinées ultérieurement.

« Si le père est décédé, l'allocation est versée à la mère ».

(Le reste de l'article sans changement). —

Avant la disjonction de son amendement, M. de Tinguy du Pouët s'était exprimé ainsi :

« Ce sera certainement la gloire de la législation actuelle, après les vides cruels creusés dans notre population par la guerre, d'avoir voulu faire un effort sérieux, dans toutes les branches de l'activité législative, en faveur des familles nombreuses et du développement de la natalité.

Le projet dont nous sommes aujourd'hui saisis est au cœur même de la question. Ce projet apporte une allocation compensatrice aux familles dites nombreuses. Mais son texte même limite aux familles de quatre enfants le secours qui est accordé.

L'éminent rapporteur, au fond, nous disait, lors de la première discussion auquel le projet a donné lieu, qu'il avait voulu compenser la charge que les impôts indirects imposent aux familles.

Si vous aviez voulu appliquer logiquement le principe que vous énonciez, ce n'était pas au quatrième enfant seulement qu'il fallait apporter cette compensation, car du jour où un enfant naît, la charge des impôts indirects devient plus lourde. Alors, fallait-il commencer au premier, au second, au troisième?

En cette matière, nous sommes obligés de tenir compte de trois considérations : le développement de la natalité, les limites que la volonté des parents apporte à cette natalité, les possibilités financières ; il est d'expérience que, dans la famille française, on obtient facilement deux enfants ; j'estime d'ailleurs, comme M. l'abbé Lemire, qu'il y a un heureux symptôme d'amélioration.

Il y a deux enfants qui naissent facilement ; ce sont les deux premiers, car avec deux enfants l'égoïsme familial est presque toujours satisfait, le nom ou l'œuvre ont des chances de ne pas périr.

L'enfant difficile à obtenir, celui qui commence à être le relèvement de la race, celui qui n'est pas seulement pour la famille, mais qui est aussi pour la nation, c'est le troisième. C'est à partir du troisième que j'aurais voulu que le projet dont nous sommes saisis vînt donner un soulagement aux charges que les impôts indirects apportent à la famille.

Dans les régions où la restriction systématique de la natalité n'a pas encore trop profondément gangrené les masses, il est d'expérience que l'application même de la loi si timide, si incomplète qui a institué l'assistance aux familles nombreuses a déjà un heureux effet....

Il faudrait rendre possible le fait de nourrir le troisième enfant quand il naît, et de l'élever. »

Deux amendements étaient également déposés par M. Proust et par MM. Ernest Lafont, Morucci et Georges Lévy, tendant à supprimer, dans le 1er § de l'article 1er, les mots : légitimes ou légitimés, c'est-à-dire à ne faire aucune différence entre les enfants légitimes et naturels. — Soutenus avec vigueur par MM. Proust, Ernest Lafont, disant que depuis plus de cinquante ans, l'enfant naturel a été mis, civilement, socialement, sur le même pied que

l'enfant légitime ; combattus par MM. Thibout, Isaac, exposant que les allocations nationales représentent une dette de reconnaissance du pays vis-à-vis des familles nombreuses légitimes, fondées sur le mariage, les amendements étaient repoussés par 345 voix contre 174.

La discussion était reprise le 24 mars, et la loi votée par la Chambre au cours de cette séance.

Le texte adopté est le suivant :

Article Premier. — Tout chef de famille de nationalité française, qui a à sa charge plus de trois enfants vivants légitimes ou légitimés de moins de 14 ans, reçoit de l'État une allocation annuelle de 360 francs pour le quatrième enfant.

Chaque enfant au delà du quatrième de moins de 14 ans donnera droit à une allocation supplémentaire supérieure de 30 francs à celle accordée pour le précédent.

Les enfants vivants, légitimes ou légitimés, qui ont moins de 14 ans et qui ne sont pas personnellement inscrits au rôle de l'impôt global sur le revenu entrent seuls en ligne de compte pour déterminer le nombre des enfants dont la famille est composée.

Sont assimilés aux enfants de moins de quatorze ans ceux de moins de seize ans pour lesquels il sera justifié, dans des conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4, qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignements publics ou privés, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'État, du département ou de la commune.

Si le père est décédé ou disparu, l'allocation est remise à la mère. Si le père et la mère sont tous les deux décédés ou disparus, l'allocation est remise au tuteur (1).

---

(1) Cet article comportait primitivement un dernier §, ainsi libellé : « En cas de second mariage, les enfants, nés de chaque union, forment des catégories distinctes pour l'application de la loi. » — A la suite d'observations de M. Israël, député, la Commission modifiait ainsi ce 6e paragraphe : « En cas de second mariage, les enfants des différents lits, qui sont effectivement à la charge du chef de famille, seront totalisés pour l'application de la présente loi, à partir du jour où le nouveau ménage aura un enfant. Jusque là, chacun des époux bénéficiera, le cas échéant, de l'allocation nationale qu'il pouvait avoir auparavant. » — Mais ce texte ne donnait pas complètement satisfaction à M. Israël qui, par amendement, en demanda la suppression pure et simple, appuyé par MM. Roux-Freissineng, Lemire, de Castelnau. — La suppression de ce § 6 était prononcée par la Chambre.

ART. 2. — Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les subventions de l'État, accordées aux fonctionnaires civils ou militaires pour charges de famille (1).

Ne bénéficieront pas des allocations instituées à l'article premier les parents qui resteront assujettis à l'impôt sur le revenu, après que leur revenu imposable aura subi les déductions prévues pour charges de famille par l'article 7 de la loi du 25 juin 1920.

Ceux qui, par suite de ces déductions, ne devraient plus être assujettis à l'impôt sur le revenu, ne pourront cumuler le bénéfice de l'exonération d'impôt qui en résulterait pour eux avec les avantages de la présente loi.

ART. 3. — L'allocation est incessible et insaisissable ; elle peut toutefois être déléguée, par son titulaire, à la personne ou à l'établissement qui aurait effectivement la charge de l'un ou des enfants. Elle peut également être retirée au père, à la mère ou au tuteur qui ne s'en montrerait pas digne et ce par décision du juge de paix, en son cabinet, lequel attribuera l'allocation à une personne ou à un établissement qui s'occuperait effectivement de l'un ou des enfants. Le juge de paix sera saisi, à cet effet, soit par le parquet, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge un ou plusieurs des enfants.

La décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil qui statue en chambre de conseil, sur simple requête.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'allocation est de plein droit attribuée à celui des parents qui a obtenu la garde de l'enfant.

ART. 4. — Pour obtenir l'allocation, une déclaration devra être faite à la mairie sur papier libre. Il en sera délivré récépissé (2).

Un règlement d'administration publique indiquera les mentions qui doivent être contenues dans la déclaration et les pièces justificatives qui devront y être jointes, ainsi que les conditions d'application de la présente loi pour les Français en résidence dans les colonies ou à l'étranger. Ce règlement devra être rendu, après avis

---

(1) Au cours de la discussion, il a été déclaré : 1° que les fonctionnaires bénéficiant de ces subventions de la loi de 1919, pourront choisir celle des deux lois qui leur sera le plus favorable. — 2° que le cumul sera autorisé, des majorations accordées aux réformés et mutilés en vertu de la loi du 31 mars 1919.

(2) Il suffit d'une déclaration à la mairie, à la différence de la loi du 14 juillet 1913, qui exige une demande à soumettre à l'appréciation du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal.

du conseil supérieur de la natalité, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi (1).

ART. 5. — La déclaration doit être certifiée exacte par le maire, qui la transmettra au préfet, avec les pièces justificatives auxquelles il ajoutera un certificat de vie des enfants.

Le préfet prononcera obligatoirement l'admission, dès l'instant que les conditions requises par la présente loi seront remplies.

Le règlement d'administration publique précité déterminera les formalités nécessaires pour assurer le renouvellement des titres d'allocations, toutes les fois que survient un évènement de nature à modifier le taux des allocations (2).

ART. 6. — Les primes sont payables par trimestre, et d'avance, à partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre. Toutefois, au moment de la naissance d'un enfant, le payement est effectué de suite et comprend la période à courir jusqu'au trimestre suivant, le mois de la naissance étant payé en entier.

ART. 7. — La présente loi entrera en application trois mois après sa promulgation.

ART. 8. — Les allocations nationales, prévues par la présente loi, ne se cumuleront pas avec les secours accordés par la loi du 14 juillet 1913, laquelle continuera d'être appliquée en ce qui concerne tous ses autres bénéficiaires, notamment les enfants naturels, le troisième enfant des veufs, les deuxième et troisième enfants des veuves.

ART. 9. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 un paragraphe 6 ainsi conçu :

En cas de décès ou de disparition du père et de la mère, ou en cas d'abandon par eux de leur famille, le secours est accordé à partir du deuxième enfant au-dessous de treize ans.

ART. 10. — L'article 3 de la loi du 14 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

---

(1) Ce dernier paragraphe donne satisfaction à un amendement de M. Tapponnier, député.

(2) Ce paragraphe était primitivement complété par une énumération indicative : enfants atteignant l'âge de 14 ou de 16 ans, naissance ou décès d'un enfant. — A la demande de M. Lemire, et afin que cette énumération ne puisse pas, par la suite, être interprêtée limitativement, elle était supprimée dans le texte adopté par la Chambre.

Art. 2. — Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les subventions de l'État, accordées aux fonctionnaires civils ou militaires pour charges de famille (1).

Ne bénéficieront pas des allocations instituées à l'article premier les parents qui resteront assujettis à l'impôt sur le revenu, après que leur revenu imposable aura subi les déductions prévues pour charges de famille par l'article 7 de la loi du 25 juin 1920.

Ceux qui, par suite de ces déductions, ne devraient plus être assujettis à l'impôt sur le revenu, ne pourront cumuler le bénéfice de l'exonération d'impôt qui en résulterait pour eux avec les avantages de la présente loi.

Art. 3. — L'allocation est incessible et insaisissable ; elle peut toutefois être déléguée, par son titulaire, à la personne ou à l'établissement qui aurait effectivement la charge de l'un ou des enfants. Elle peut également être retirée au père, à la mère ou au tuteur qui ne s'en montrerait pas digne et ce par décision du juge de paix, en son cabinet, lequel attribuera l'allocation à une personne ou à un établissement qui s'occuperait effectivement de l'un ou des enfants. Le juge de paix sera saisi, à cet effet, soit par le parquet, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge un ou plusieurs des enfants.

La décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil qui statue en chambre de conseil, sur simple requête.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'allocation est de plein droit attribuée à celui des parents qui a obtenu la garde de l'enfant.

Art. 4. — Pour obtenir l'allocation, une déclaration devra être faite à la mairie sur papier libre. Il en sera délivré récépissé (2).

Un règlement d'administration publique indiquera les mentions qui doivent être contenues dans la déclaration et les pièces justificatives qui devront y être jointes, ainsi que les conditions d'application de la présente loi pour les Français en résidence dans les colonies ou à l'étranger. Ce règlement devra être rendu, après avis

---

(1) Au cours de la discussion, il a été déclaré : 1° que les fonctionnaires bénéficiant de ces subventions de la loi de 1919, pourront choisir celle des deux lois qui leur sera le plus favorable. — 2° que le cumul sera autorisé, des majorations accordées aux réformés et mutilés en vertu de la loi du 31 mars 1919.

(2) Il suffit d'une déclaration à la mairie, à la différence de la loi du 14 juillet 1913, qui exige une demande à soumettre à l'appréciation du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal.

du conseil supérieur de la natalité, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi (1).

ART. 5. — La déclaration doit être certifiée exacte par le maire, qui la transmettra au préfet, avec les pièces justificatives auxquelles il ajoutera un certificat de vie des enfants.

Le préfet prononcera obligatoirement l'admission, dès l'instant que les conditions requises par la présente loi seront remplies.

Le règlement d'administration publique précité déterminera les formalités nécessaires pour assurer le renouvellement des titres d'allocations, toutes les fois que survient un évènement de nature à modifier le taux des allocations (2).

ART. 6. — Les primes sont payables par trimestre, et d'avance, à partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre. Toutefois, au moment de la naissance d'un enfant, le payement est effectué de suite et comprend la période à courir jusqu'au trimestre suivant, le mois de la naissance étant payé en entier.

ART. 7. — La présente loi entrera en application trois mois après sa promulgation.

ART. 8. — Les allocations nationales, prévues par la présente loi, ne se cumuleront pas avec les secours accordés par la loi du 14 juillet 1913, laquelle continuera d'être appliquée en ce qui concerne tous ses autres bénéficiaires, notamment les enfants naturels, le troisième enfant des veufs, les deuxième et troisième enfants des veuves.

ART. 9. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 un paragraphe 6 ainsi conçu :

En cas de décès ou de disparition du père et de la mère, ou en cas d'abandon par eux de leur famille, le secours est accordé à partir du deuxième enfant au-dessous de treize ans.

ART. 10. — L'article 3 de la loi du 14 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

---

(1) Ce dernier paragraphe donne satisfaction à un amendement de M. Tapponnier, député.

(2) Ce paragraphe était primitivement complété par une énumération indicative : enfants atteignant l'âge de 14 ou de 16 ans, naissance ou décès d'un enfant. — A la demande de M. Lemire, et afin que cette énumération ne puisse pas, par la suite, être interprêtée limitativement, elle était supprimée dans le texte adopté par la Chambre.

Le taux des allocations est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal, sous réserve d'approbation du conseil général et du ministre de l'hygiène.

Il ne peut être inférieur à 180 francs par an et par enfant, ni supérieur à 210 francs. Si l'allocation est supérieure à 210 francs, l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

A partir du moment où cette disposition sera appliquée, la majoration de 10 francs par mois à la charge exclusive de l'État cessera d'être payée aux bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1913 (1).

Art. 11. — Un décret réglera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie (2).

La loi ainsi votée par la Chambre sera sans doute bientôt examinée par le Sénat (3).

---

(1) M. Proust, Betoulle, demandaient que le taux fût porté à 360 francs, mais l'amendement était disjoint. — M. Proust a annoncé qu'il déposera une proposition de loi en ce sens. — Les chiffres adoptés par la Chambre consolident les allocations de la loi de juillet 1918, s'ajoutant à celles de la loi de 1913. — Les articles qui suivent l'article 7, entreront en application dès la promulgation de la loi.

(2) Article que ne comportait pas la proposition soumise par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Ajouté à la demande de MM. Roux, Freissineng et Fiori.

(3) Il n'est pas probable que la discussion ait lieu avant l'automne 1921. — Le 25 mars 1921 a été déposé sur le bureau du Sénat, le texte voté par la chambre, nº 196. Renvoyé à la commission de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et pour avis à la commission des finances.

Les Assurances sociales

Quiconque s'occupe de questions sociales a pu constater qu'à l'assistance facultative s'est substituée peu à peu, surtout en ces dernières années, l'assistance obligatoire due, ainsi que l'a déclaré le Conseil supérieur de l'assistance, à ceux qui sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins par le travail.

Et il est possible d'envisager maintenant un avenir où l'assistance obligatoire se trouvera elle-même remplacée par une assurance sociale ayant pour objet de prévenir ou atténuer les risques sociaux, notamment ceux résultant de l'abandon, de l'infirmité, de l'invalidité, de la vieillesse, du chômage, de la maladie, des accidents.

Cette substitution de la prévoyance, de l'assurance, à l'assistance est, sans conteste, dans le désir de tous ceux que préoccupe l'étude des questions sociales.

Il est permis de penser que la législation de la prévoyance prendra peu à peu une notable extension, alors que celle de l'assistance ne s'étendra pas ou bien peu.

Cette question des assurances sociales a fait l'objet de propositions d'initiative parlementaire. C'est ainsi qu'à notre connaissance il en a été déposé par M. Vaillant, député, dès 1902 (1), et M. Rouanet, député (2). Mais elles ne sont pas venues en discussion.

Parmi les propositions actuellement soumises au Parlement, relatives aux familles nombreuses, il s'en trouve, nous l'avons vu, qui prévoient l'organisation d'une caisse d'assurance en leur faveur.

Enfin, le 22 mars 1921, a été déposé à la Chambre, par le Gouvernement, un projet de loi sur les assurances sociales (n° 2.369). — Ce projet, approuvé en Conseil des ministres, tient compte en une certaine mesure, du nombre d'enfants dont sont composées les familles.

Il n'a été mis au point qu'après deux années de travail, néces-

(1) Reprise le 17 décembre 1909, n° 2.927, et le 13 juin 1910, n° 81.
(2) Documents Chambre, n° 3.331, — 31 mars 1910.

sitées par des enquêtes en Alsace-Lorraine, où fonctionnait déjà une législation dont il s'est inspiré. Il a fallu, en outre, étudier les répercussions financières, son organisation technique et son ajustement avec les institutions sociales déjà existantes.

Cette œuvre, commencée par M. Jourdain, ancien Ministre du Travail, député du Haut-Rhin, avec la collaboration de M. Cahen-Salvador, maître des requêtes au Conseil d'État, directeur des retraites ouvrières et paysannes, a été achevée sous la direction de M. Daniel Vincent, Ministre du Travail.

Elle constitue une vaste entreprise à longue échéance qui a pour but de placer la France au même niveau que les puissances où les assurances sociales sont développées de la façon la plus efficace.

Le Ministre du Travail se propose de faire appel aux sociétés de secours mutuels pour l'élaboration et l'application du projet (1).

La nouvelle loi ne pourra sans doute pas entrer en vigueur avant deux ans, car son étude par le Parlement demandera vraisemblablement plusieurs mois, le projet comportant 173 articles.

Dès qu'elle sera promulguée, un règlement d'administration publique interviendra, et les dispositions arrêtées entreront obligatoirement en vigueur un an après.

Voici l'économie du projet :

Objet de l'assurance. — Il embrasse les différents risques : maladie, invalidité, vieillesse et décès. Il couvre les charges de famille sous la forme d'allocations à la naissance, de primes d'allaitement et de secours d'accouchement. Toutes les allocations et pensions attribuées aux malades, aux invalides, aux vieillards, sont, en outre, bonifiées lorsque les intéressés ont des enfants de moins de seize ans.

Bénéficiaires. — L'assurance est obligatoire et l'obligation est sanctionnée. Sont assurés obligatoires tous les salariés et métayers français, de l'un ou l'autre sexe, dont la rémunération ou le revenu n'excède pas 10.000 francs par an ; facultativement, peuvent entrer dans l'assurance les fermiers, cultivateurs et petits patrons âgés de moins de trente ans, à condition que leur revenu annuel ne soit pas supérieur à 10.000 francs, ainsi que les anciens assurés obligatoires ou facultatifs de la loi sur les retraites ouvrières. Mais, une fois assurés, obligatoires et facultatifs bénéficient des mêmes avantages.

---

(1) Déclarations de M. Leredu, Ministre de l'Hygiène, à Marseille, lors de la réception des sociétés de secours mutuels des Bouches-du-Rhône, 3 avril 1921. — L'exposé des motifs le dit d'ailleurs expressément.

Ressources. — L'assurance tire ses ressources de versements égaux des assurés et des employeurs et des subventions de l'État.

Classes de salaires. — Les assurés sont rangés, suivant leur salaire ou revenu, en six classes. Dans la première sont placés ceux dont le salaire annuel est inférieur à 1.200 francs ; dans la seconde, ceux qui ont un salaire de 1.200 à 2.400 ; dans la troisième, 2.400 à 4.000 ; dans la quatrième, 4.000 à 6.000 ; dans la cinquième, 6.000 à 8.000 ; dans la sixième, 8.000 à 10.000.

Cotisations. — Les cotisations dues respectivement par les assurés et les employeurs sont fixées à 5 % du salaire moyen de chaque classe, soit 45, 90, 160, 250, 350 et 450 francs ; elles sont identiques, que le salarié soit célibataire ou chef de famille. La contribution du salarié est prélevée par le patron sur son salaire et versée par ce dernier en même temps que sa contribution personnelle à la caisse d'assurance.

Obligations à remplir par les assurés et les employeurs. — Les assurés ne sont astreints qu'à une seule démarche, au moment où ils remplissent les conditions fixées pour participer à l'assurance, afin d'obtenir leur immatriculation et la délivrance de leur livret d'assurance sociale. Les employeurs ne sont tenus qu'à adresser régulièrement un état de leur personnel assujetti à l'assurance et à opérer régulièrement à la caisse (sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit), les versements réglementaires.

Prestations accordées. — Tout assuré régulièrement inscrit et cotisant a droit :

1° En cas de maladie et d'invalidité, aux soins médicaux et chirurgicaux, aux médicaments, aux traitements spéciaux, ainsi qu'à une allocation journalière égale à la moitié du salaire de l'assuré, pendant six mois. Ces allocations sont transformées en une allocation mensuelle pendant les cinq années qui suivent et, au bout de cinq ans et demi, en une pension d'invalidité accordée pendant toute la durée de l'incapacité de travail. Les allocations journalières pour incapacité totale varient de 1 fr. 50 à 15 francs, les allocations mensuelles de 45 francs à 250 francs, les pensions de 500 francs à 3.000 francs, suivant la classe de salaire à laquelle appartient l'assuré.

2° En cas de *maternité*, aux soins médicaux et chirurgicaux, aux médicaments, à une allocation journalière d'accouchement variant de 1 fr. 50 à 15 francs pendant six semaines avant et six semaines après les couches, ainsi qu'à une allocation mensuelle d'allaitement pendant un an variant de 15 francs à 60 francs.

3° En cas de vieillesse, à une pension, à soixante ans, dont le minimum garanti varie, suivant les classes, entre 500 francs et 3.000 francs.

4° En cas de décès, au versement d'une allocation à la famille, fixée entre 150 francs et 1.500 francs.

5° Pour chaque *naissance d'enfant*, à une allocation familiale de 200 francs, dont 100 francs à la naissance, 50 francs à la fin du sixième mois et 50 francs à la fin du douzième mois. Cette allocation est portée au double si le père et la mère sont tous deux assurés.

6° Les assurés ont droit, en outre, s'ils ont des enfants de moins de seize ans à leur charge, à une majoration des prestations pécuniaires fixée par tête d'enfant à 0 fr. 50 pour l'allocation journalière de maladie, à 10 francs pour l'allocation mensuelle, à 100 francs pour la pension d'invalidité, et à l'allocation au décès.

7° Le conjoint et les enfants de moins de seize ans de l'assuré ont enfin droit, sans cotisation supplémentaire, aux secours médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Caisse d'assurance, office et contentieux

Le service de l'assurance sociale est confié à des caisses régionales au nombre de 20 ou 25 pour toute la France, et chacune de ces caisses a une section par canton ou par commune de plus de 10.000 habitants. Chaque caisse régionale est autonome. Elle est administrée par un conseil composé de représentants élus des assurés, des employeurs et de représentants des intérêts généraux désignés par décret. Les sections sont administrées dans les mêmes conditions. Chaque caisse a l'entière responsabilité de sa gestion.

Dans chaque région fonctionne, en outre, un office d'assurances sociales, chargé d'assurer et de contrôler l'application de la loi.

Ces offices, qui ont une section par arrondissement, décident des poursuites à exercer éventuellement contre les employeurs ou contre les administrateurs des caisses pour infraction aux dispositions légales.

Pour statuer sur les contestations, poursuites et recours auxquels peut donner lieu le fonctionnement des assurances sociales, il est institué des conseils de contentieux des assurances, au chef-lieu de chaque arrondissement et au chef-lieu de chaque région. Ces conseils comprennent des magistrats, des représentants des employeurs et des assurés et des représentants des intérêts géné-

raux. Un Conseil supérieur du contentieux comprenant des conseillers d'Etat et des conseillers à la Cour de Cassation, a pour principale mission d'établir une unité de jurisprudence sur toutes contestations auxquelles donnera lieu l'application de la loi.

Enfin, après avoir donné d'utiles détails sur le fonctionnement technique de l'assurance, le projet se termine par l'indication des charges financières qui incomberont à l'État (frais de gestion des caisses et des offices d'assurance, prestations attribuées pour charges de famille, etc.).

Ce projet constitue une réforme d'une haute portée morale et sociale. Un certain nombre de ses dispositions visent la femme et les enfants des assurés. Elles tiennent compte, dans une large mesure, des charges de famille. — A ce sujet, nous lisons dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet :

« Un de ses principaux intérêts est de comprendre dans l'assurance non seulement les risques qui peuvent atteindre le salarié lui-même, mais encore ceux qui peuvent toucher sa femme et ses enfants : l'assurance sociale est essentiellement familiale. La femme de l'assuré, ses enfants de moins de 16 ans ont droit, en cas de maladie et d'invalidité, pendant les six mois qui suivent le début de l'affection ou de l'accident, aux soins médicaux et chirurgicaux, à la délivrance des médicaments, au traitement dans les établissements spéciaux de cure ou de prévention. En cas de grossesse, la femme de l'assuré a droit aux mêmes prestations (art. 57).

Pour le célibataire, pour l'homme marié, les obligations, nous l'avons vu, sont identiques. Mais tandis que le célibataire ne reçoit le bénéfice de ces prestations que pour lui-même, le chef de famille en fait bénéficier tous les siens : le principe de solidarité est à la base de l'assurance sociale ; la santé des femmes et des enfants non assurés est ainsi mise à la charge de la collectivité tout entière.

Mais il y a plus. Dans la vie quotidienne, l'ouvrier marié et père de plusieurs enfants a des charges qu'ignore l'ouvrier célibataire ; lorsqu'il travaille à plein rendement, on cherche à lui en tenir compte à l'aide du sursalaire familial. Il a paru indispensable que, lorsque sa capacité de travail est réduite, on ait égard à ces mêmes charges. Les allocations journalières ou mensuelles et les pensions d'invalidité n'ont plus, en effet, la même valeur économique, suivant qu'elles doivent, au foyer, remplacer une partie du salaire d'un ouvrier célibataire ou d'un ouvrier chef de famille. C'est l'Etat, au nom de la collectivité, qui intervient alors pour majorer l'allocation journalière de 0 fr.50, l'allocation mensuelle de 10 francs, la pension de 100 francs, par tête d'enfant. Les allocations au décès sont majorées dans les mêmes conditions (art. 58 et 59).

Il n'était pas moins désirable de couvrir par l'assurance ces charges, au moment même où elles viennent pour la première fois troubler l'équilibre du budget familial. Et c'est ainsi qu'on a été amené à instituer une sorte d'assurance-natalité, en prévoyant l'attribution à l'assuré ou à la femme de l'assuré, pour chaque naissance d'enfant légitime ou reconnu, d'une allocation de 200 francs, dont 100 francs au moment de la naissance, 50 francs à la fin du sixième, puis du douzième mois ; mais la condition est imposée

que la mère observe pour elle-même et pour l'enfant les règles d'hygiène et de puériculture prescrites par la caisse d'assurance (art. 60). Ainsi se combinent heureusement les encouragements à la paternité et la protection des enfants du premier âge. Si le père et la mère sont l'un et l'autre assurés, l'allocation de naissance est portée au double. Ce n'est pas, en effet, un secours qu'on attribue, mais une allocation légale dont chaque intéressé doit équitablement bénéficier.

Il a paru opportun de conserver aux assurés, le bénéfice complet de l'assistance aux familles nombreuses de la loi du 14 juillet 1913 (art. 74). Aux termes de cette législation, en effet, tous les chefs de famille ayant des ressources insuffisantes pour élever les enfants, légitimes ou reconnus, dont ils ont la charge, reçoivent, pour chaque enfant de moins de 13 ans et au delà du chiffre déterminé, une allocation annuelle de 60 à 90 francs.

Il ne pouvait être question de leur enlever, au moment même où leur salaire disparaît par suite de maladie ou d'invalidité, ce qu'il a été jugé nécessaire de leur attribuer lorsqu'ils travaillent. Le cumul des allocations et pensions d'assurance et de ces allocations spéciales d'assistance paraît ici entièrement légitime. — Dans tous les autres cas d'assistance (assistance médicale gratuite, aux vieillards, infirmes et incurables, aux femmes en couches), la prévoyance viendra fort heureusement se substituer à l'assistance. »

« Ce projet, a pu dire M. Daniel Vincent, Ministre du Travail, au Sénat, le 4 avril 1921, vise non point seulement l'individu, mais encore sa famille : car c'est dans la famille que l'homme évolue, et c'est sa famille qui ressent les premiers effets de l'invalidité, de la maladie ou de la vieillesse.

Garantir la mère, soutenir les enfants, en un mot, protéger la famille française, telles sont les vues générales dont s'inspire le projet. »

Il est à souhaiter qu'il soit rapidement discuté et voté, afin que les travailleurs, et principalement ceux qui ont de nombreux enfants jeunes, bénéficient bientôt des avantages qu'il leur accorde. Cette loi permettra de leur garantir la sécurité du lendemain (1).

---

(1) Une loi du 19 avril 1921 (qui prend effet à partir du 11 novembre 1918) règle provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurance-invalidité d'Alsace-Lorraine, en attendant le jour où une législation unique pour toute la France placera tous les assurés sous le même régime. — Dépôt du projet au Sénat, le 30 juillet 1920 (nº 417-517). Vote 10 décembre 1920. Transmission à la Chambre (nº 1.858). Rapport de M. Jourdain, nº 2.352, 18 mars 1921, au nom de la commision d'Alsace-Lorraine. Avis de M. Walter, nº 2.354, 18 mars 1921, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE ET FAMILLES NOMBREUSES

Il est très difficile de se procurer des renseignements précis sur ce qui a été fait à l'étranger en faveur des familles chargées d'enfants.

Ce qui suit est en grande partie extrait de la collection des bulletins de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française. C'est là surtout que nous avons pu trouver quelques indications intéressantes à ce sujet.

Nous donnons les nations dans l'ordre alphabétique.

Allemagne. — Au début de l'année 1908, une proposition était soumise au Landtag prussien, en vue de modifier l'impôt sur le revenu. — A cette époque, les pères de famille bénéficiaient déjà d'une exemption de 62 fr. 50 par enfant de moins de 14 ans et d'un abaissement du taux de l'impôt. — On désirait les favoriser davantage (1).

Avant la guerre de 1914-1918, l'empereur était parrain de tout garçon arrivant le 7e.

Le 27 janvier 1913, le Reichstag décidait d'accorder aux employés subalternes des postes, mariés, dont le salaire annuel ne dépassait pas 1.875 francs, une prime de 125 francs, à partir du 3e enfant, par an et par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans (2).

Le 26 mai 1913, le Reichstag adoptait une résolution tendant

---

(1) Bulletin de janvier 1908.

(2) Bulletin d'avril 1913.

à accorder aux familles dont 3 fils auraient déjà servi dans l'armée ou la marine, une indemnité annuelle de 300 francs pendant la durée du service militaire du 4e enfant et des suivants (1).

En avril 1914, le Gouvernement proposait d'allouer des gratifications annuelles aux fonctionnaires pères de famille : pour les hauts fonctionnaires, 200 marks par enfant ; pour les fonctionnaires moyens, 150 marks ; pour les employés subalternes, 100 marks (2).

Pendant la guerre, les allocations journalières accordées par les lois étaient : en été : 0 fr. 38 pour la femme, plus 0 fr. 25 par enfant de moins de 15 ans ; en hiver : pour la femme 0 fr. 50, plus 0 fr. 25 par enfant de moins de 15 ans (3). — Les veuves d'officiers touchent, en plus de leur pension, le 1/5 de leur propre pension pour chacun de leurs enfants.

Argentine.— Les célibataires sont frappés d'un impôt spécial.

Australie. — Depuis 1912, une somme de 125 francs est accordée pour chaque naissance.

Autriche.— Au début de 1914, vote d'un impôt sur le revenu. Une surtaxe spéciale y était introduite, au détriment des célibataires : 15 % pour ceux qui n'ont personne à leur charge, 10 % pour ceux qui servent une pension à un tiers (4).

Belgique.— Il est d'usage constant que le roi soit parrain de tout garçon qui arrive le 7e. — Outre un secours accordé aux parents, ces filleuls voient leurs frais d'éducation payés par les souverains.

Pendant la guerre 1914-1918, les allocations journalières accordées aux familles des mobilisés étaient : 0 fr. 50 pour la femme, plus 0 fr. 50 pour les deux premiers enfants seulement ; rien pour les suivants (5).

Une Ligue des familles nombreuses s'est constituée à Bruxelles, au début de l'année 1921, avec un programme bien défini (6). — A la tête du Comité de patronage se trouvent MM.

---

(1) Bulletin de juillet 1913.

(2) Bulletin de mai 1914.

(3) Bulletin de juillet 1916.

(4) Bulletin de février 1914.

(5) Bulletin de juillet 1916.

(6) Le Secrétariat de la Ligue sera établi à Bruxelles. — Provisoirement, il est à Anvers, chez M. le Lieutenant-Colonel Lemercier, Avenue Legrelle, 7. — De C. G. F., n° 15 février 1921.

Carton de Wiart, premier ministre ; Devèze, ministre de la défense nationale ; Ruzette, ministre de l'agriculture ; Levie et Van Hoegaerden, ministres d'Etat ; Servais, procureur général ; cardinal Mercier ; lieutenant-général de Vitte. — Le but de la Ligue est d'unir les familles nombreuses pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts moraux et matériels. — Par famille nombreuse, on entend la famille de 4 enfants au moins, vivants ou décédés.

La Ligue met à son programme les revendications suivantes :

1° Lutte contre le taudis. Habitations et logements à bon marché ;

2° Pensions et allocations spéciales aux veuves chargées d'enfants ;

3° Réductions sur les tarifs des chemins de fer ;

4° Préférence donnée aux familles nombreuses dans l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage. Réduction du minerval dans les établissements d'instruction publics et privés ;

5° Préférence donnée aux membres des familles nombreuses, toutes choses égales d'ailleurs, dans la collation des emplois ;

6° Réalisation d'un régime de travail qui permette de rendre la femme à son foyer, la mère à ses enfants ;

7° Allègement des charges militaires en temps de paix ;

8° Accentuation des dégrèvements fiscaux ;

9° Protection de la famille et de l'enfance contre l'immoralité :

11° Revision des lois qui négligent les droits des familles.

Canada. — En 1893, à Québec, était votée une loi concédant, en toute propriété, un lot de 100 acres de terre publique, à tout canadien de naissance ou naturalisé, ayant 12 enfants légitimes vivants (1).

Danemark. — Le Parlement a décidé, en février 1911, de secourir les veuves chargées d'enfants (2).

Etats-Unis.— La plupart des États accordent des « pensions » assez élevées aux veuves chargées d'enfants. — En juillet 1913, M. le Dr J. Bertillon a pu se procurer des renseignements pour 17 états (3). — Nous les reproduisons ci-après, en ajoutant qu'actuellement il est à peu près certain que tous les autres Etats doivent avoir adopté des mesures analogues en faveur de ces veuves, dont la situation est si digne d'intérêt.

---

(1) Bulletin de janvier 1908.

(2) Bulletin d'octobre 1912.

(3) Bulletin d'avril 1914.

ÉTATS	BÉNÉFICIAIRES	Age limite des Enfants	Montant minimum annuel par Enfant
Californie.... Colorado	Tout parent d'un enfant malheureux, par suite de misère, si toutefois ses parents sont dignes de garder l'enfant.....	Sans limite indiquée	693 fr. Indéterminé
Idaho.....	Veuve ou femme de prisonnier, chargée d'enfants.....	15 ans.	630 fr.
Illinois.....	Comme Californie.....	17 ans.	Indéterminé
Iowa	Comme Idaho.....	14 ans.	504 fr.
Messachusetts	Mère malheureuse.....	14 ans.	Indéterminé
Michigan	Veuve ou abandonnée, divorcée ou non mariée, chargée d'enfants	17 ans.	755 fr.
Minnesota ...	Comme Idaho.....	14 ans.	630 fr.
Missouri	Comme Idaho.....	14 ans.	630 fr.
Nebraska	Comme Californie.....	16 ans.	Indéterminé
New-Jersey ..	Veuve chargée d'enfants.....	16 ans.	566 fr.
Ohio.....	Comme Michigan.....	Age légal du travail.	945 fr.
Oregon	Comme Idaho.....	16 ans.	630 fr.
Pensylvanie..	Veuve ou abandonnée depuis un an, chargée d'enfants.....	Age légal du travail.	755 fr.
South-Dakota	Comme Idaho.....	14 ans.	945 fr.
Utah	Comme Messachusetts.....	15 ans.	630 fr.
Washington..	Commme Pensylvanie.....	15 ans.	945 fr.

En janvier 1903, la législature de l'État du Kansas était saisie d'un projet de loi contre les célibataires : Tout homme âgé de 40 ans au moins et de 65 ans au plus, en bonne santé et non marié, devra payer un impôt de 25 dollars par an (125 francs). Les femmes âgées de 35 ans au moins et de 50 ans au plus, non mariées et également en bonne santé, devront payer un impôt semblable. En seront exempts ceux ou celles qui sont soutiens de famille, et les sommes recueillies de cette façon serviront à l'entretien des écoles (1).

M. Beall, propriétaire à Alton (Illinois), a décidé de n'accueillir dans ses immeubles, que les locataires qui peuvent justifier d'une nombreuse famille. Plus une famille a d'enfants, plus elle a de chances de trouver asile dans les « Storcks' vests. » — Tout nouveau locataire ayant un enfant et nourrissant l'espérance de voir sa famille s'accroître d'un nouveau membre, peut compter obtenir remise d'une année de loyer, sitôt la naissance de l'enfant.

Grande-Bretagne. — En Angleterre, si une femme est laissée

(1) Bulletin du 15 avril 1903.

avec une famille et est hors d'état de pourvoir à ses besoins et à ceux de ses enfants, elle peut recevoir des secours des Gardiens de la loi des Pauvres. — Si une veuve a seulement un ou deux enfants, les Gardiens lui donnent un secours en argent ou sous forme d'aliments en nature, ou bien lui procurent du travail. Si elle a une famille plus nombreuse, quelques uns de ses enfants sont envoyés comme internes dans une école entretenue par les Gardiens. Là, ils sont nourris, instruits et apprennent un métier. — De son côté, la Charity Organisation Society, accorde appui et protection aux veuves chargées d'enfants (1).

Pendant la guerre 1914-1918, les allocations militaires étaient de 2 fr. 25 pour la femme, plus 0 fr. 45 pour chacun des 3 premiers enfants, et 0 fr. 35 pour chacun des suivants (par jour). — Les veuves d'officiers obtiennent pour chacun de leurs enfants une indemnité annuelle de 300 à 450 francs en plus de leur pension (2).

En Angleterre, les impôts directs sont diminués de la façon suivante pour les pères de famille : Lorsqu'un père de famille a un revenu inférieur à 12.600 francs, aucune taxe n'est payée pour les premiers 4.000 francs, et le contribuable bénéficie d'une somme supplémentaire de 250 francs pour chaque enfant âgé de moins de 15 ans (loi de finances de 1910) (3).

Grèce. — La loi du 18 juillet 1911, instituant un impôt sur le loyer, renferme des dispositions en faveur des parents de nombreux enfants (4).

Italie. — Pendant la guerre 1914-1918, les allocations journalières accordées aux familles de mobilisés étaient : Pour les villes chefs-lieux : pour la femme, 0 fr. 70 ; pour chaque enfant : 0 fr. 35. Pour les communes rurales : pour la femme : 0 fr. 60, plus 0 fr. 30 par enfant (5).

Luxembourg.— La loi du 8 juillet 1913 sur l'impôt mobilier, prévoit des dégrèvements pour charges de famille (6).

Norvège.— Dégrèvements d'impôts proportionnels au nombre des enfants.

---

(1) Bulletin d'octobre 1912.
(2) Bulletin de juillet 1916.
(3) Bulletin d'octobre 1912.
(4) Bulletin d'octobre 1912.
(5) Bulletin de juillet 1916.
(6) Bulletin de mai 1914.

Russie. — La loi du 6 avril 1916, relative à l'impôt sur le revenu, contient en faveur des familles fécondes, la disposition suivante :

ART. 45. — Sur la demande du contribuable dont le revenu imposable est de 4.000 roubles (soit 10.680 francs) et qui a à sa charge plus de 2 membres de sa famille n'ayant pas leurs revenus propres et n'ayant pas atteint 21 ans, ou impropres au travail par suite de maladies, selon dû certificat de médecin, ou ayant atteint 60 ans, le montant de l'impôt est reculé d'une catégorie pour chacun, au-dessus de 2 desdits membres de la famille. Pour le bénéfice de ce privilège, un et 2 enfants n'ayant pas atteint 8 ans sont considérés comme un membre de la famille, 3 et 4, comme 2 membres, etc... Ainsi une famille de 6 enfants, jouissant d'un revenu de 10.000 francs, verra son impôt baisser de 4 catégories, c'est-à-dire de 179 francs à 82 fr. 77, soit de plus de la moitié (1).

La veuve de l'officier retraité qui a 3 enfants touche une pension à peu près équivalente à la pension entière de son mari. Si l'officier est tué à l'ennemi, la veuve et les orphelins ont droit à la pension entière à laquelle avait droit l'officier. — Pendant la guerre 1914-1918, les familles des salariés appelés sous les drapeaux touchaient : salaire entier pour la femme et plus de 5 enfants ; les 3/4 du salaire si la femme n'avait que 4 ou 5 enfants ; les 2/3 si elle en avait moins ; la moitié, si elle n'en avait pas (2).

Serbie. — Des dégrèvements sont prévus dans les impôts, à raison et proportionnellement au nombre des enfants.

Suède. — Idem.

---

(1) Bulletin de janvier 1917.
(2) Bulletin de juillet 1916.

ÉTUDE DE LA LOI DU 14 JUILLET 1913

Assistance aux étrangers (*p.* 154) (1).

Dans le projet de loi portant approbation de la convention relative à l'assistance et à la prévoyance sociales conclue entre la France et la Pologne, déposé à la Chambre le 16 février 1921 (nº 2.140), il est disposé à l'article 6 :

« Les ressortissants de l'un des deux États auront droit dans l'autre, aux allocations d'État pour charges de famille ayant un simple caractère de secours, si leurs familles y résident avec eux. — Cette disposition aura une durée d'un an et sera renouvelée d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation. » (2)

Quotité de l'allocation (*p.* 188) *et crédits votés pour l'application de la loi* (*p.* 253).

Le 28 février 1921, la Chambre a adopté l'article 72 du projet de loi de finances de l'exercice 1921, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1921, les dispositions de la loi du 28 juin 1918 (majoration de 10 francs à la charge de l'Etat). — Mais le budget n'ayant pu être voté par le Sénat avant le 31 mars 1921, la loi votant un 4e douzième provisoire pour le mois d'avril, a prorogé jusqu'au 30 avril 1921 (art. 31), les dispositions de la loi du 28 juin 1918.

Le Sénat a voté le 16 avril 1921, l'article 76 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1921, les dispositions de la loi du 28 juin 1918, (article 97 de la loi de finances du 30 avril 1921.)

Le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920, qui a été voté le 18 mars 1921, à la Chambre et le 23 avril au Sénat, contient au chapitre E du ministère de l'Hygiène,

(1) Les chiffres qui suivent chacun des titres ci-après se rapportent à la page du volume où se trouve déjà traitée la question.

(2) Le 23 avril 1921, à la Chambre, dépôt d'un rapport de M. Grinda, député, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, nº 2.552.

un crédit de 8 millions de francs, pour exécution de la loi du 28 juin 1918, majorations temporaires de 10 francs à la charge de l'Etat.

Ainsi que nous l'avons dit à la page 253, pour l'exercice 1921, un crédit de 15 millions de francs a été inscrit au chapitre 19, pour l'assistance aux familles nombreuses de la loi de 1913, et un crédit de 37 millions de francs au chapitre D du budget extraordinaire, pour le service de l'allocation temporaire de l'Etat de la loi de 1918.

Nombre de bénéficiaires de la loi de 1913 *pendant l'année* 1920 *(p.* 253*)*

Nous avons pu nous procurer les renseignements statistiques sur l'application de la loi en 1920 (1).

Nombre des assistés : 230.596.

Nombre des allocations : 388.331.

Il manque les renseignements pour cinq départements, soit environ, en se basant sur l'année 1919 :

Nombre des assistés : 8.520.

Nombre des allocations : 14.330.

Les totaux à prévoir pour l'année 1920, sont donc de :

Nombre des assistés : 239.116, supérieur à 1919.

Nombre des allocations : 402.661, inférieur à 1919.

---

(1) Nous devons ces renseignements, ainsi que ceux qui ont permis l'établissement du tableau de la page 252, à l'obligeance de M. Henri Couturier, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

DE NOS JOURS — 1920

Conseil supérieur et Commissions départementales de la natalité (p.267)

Un décret du 5 janvier 1921 a complété les articles 2 et 8 de celui du 27 janvier 1920 relatif au Conseil supérieur et aux commissions départementales de la natalité.

« Le Conseil supérieur se compose de 30 membres, désignés par arrêté du Ministre de l'Hygiène, et d'un représentant du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels élu par ses collègues. Le ministre nomme 3 vice-présidents, choisis parmi les membres du Conseil, et chargés de présider le Conseil en son absence. — De même, un représentant des sociétés de secours mutuels doit faire partie des commissions départementales. Il est désigné par les Unions départementales de sociétés de secours mutuels ou, à défaut, par le préfet. »

Journée nationale des mères de familles nombreuses (p. 268)

Des renseignements au sujet de la répartition du produit de cette Journée, figurent au journal officiel du 22 avril 1921, réponse du Ministre de l'Hygiène à une question écrite n° 8.228, posée le 22 mars 1921, par M. Pouzin, député (1).

Au mois d'octobre 1920, la commission de répartition du produit de la Journée, qui est placée sous le contrôle du Ministre de l'Hygiène, avait reçu 1.100.000 francs du comité central d'organisation, et réparti une première somme s'élevant exactement à 1.065.600 francs entre tous les départements de France et d'Algérie, au prorata du chiffre des familles nombreuses existant dans chaque département. Elle a été avisée le 12 février 1921 que le Comité central d'organisation mettait à sa disposition une somme de 300.000 frs. Elle a aussitôt réparti 316.100 francs entre les départements qui avaient le moins bénéficié de la première répartition, et cela au

(1) Suite aux questions écrites n° 5.329 et 6.288.

prorata des recettes apportées par chacun d'eux à la Journée. Soixante-deux départements de France et d'Algérie ont pu bénéficier de ce second envoi.

Médaille de la famille française (p. 269)

Un arrêté du Ministre de l'Hygiène, du 26 mars 1921, est venu décider que :

ARTICLE PREMIER. — La liste des médailles de la famille française à accorder aux mères de famille, en témoignage de la reconnaissance nationale, sera arrêtée au moins deux fois par an, par décret, à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale.

ART. 2. — Les médailles décernées dans l'intervalle de ces promotions seront accordées par arrêté ministériel, sur avis conforme du Conseil supérieur de la natalité et comprises au nombre de celles qui figureront dans la prochaine promotion qui suivra.

Le 30 mars 1921, au moment de la discussion au Sénat du projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation du budget général de l'exercice 1921, M. J. L. Breton, sénateur, est intervenu à l'occasion du chapitre 12. — Ce chapitre avait trait au crédit relatif au Conseil supérieur de la natalité et aux médailles de la famille française. — La Chambre avait voté un crédit de 200.000 francs. La Commission des finances du Sénat proposait de le réduire à 172.000 francs (En 1920 il avait été de 172.000 francs, mais pour la fin de l'exercice seulement). — Le Sénat votait finalement le crédit de 172.000 francs proposé par sa Commission (Chapitre 12, Hygiène, loi 30 avril 1921).

Nous reproduisons ci-après la plus grande partie du discours de M. J. L. Breton :

« Je considère que la dépopulation est pour la France une question essentielle. Je répéterai, avec notre collègue M. Merlin, que c'est une question de vie ou de mort pour notre pays. Il est absolument certain que, si nous ne prenions pas les mesures indispensables, toutes nos discussions, quoi que nous fassions, ne serviraient de rien. La France serait condamnée à disparaître dans un avenir plus ou moins prochain, et, vraiment, tout ce que nous pourrions faire sur les autres terrains, toutes les améliorations financières, militaires et autres, n'auraient aucun résultat.

Par conséquent, pour moi, la grosse question, le grand problème, le problème vital, par excellence, pour la France, est celui de la natalité et de la dépopulation. C'est pourquoi j'ai voulu borner mon effort à cette seule et unique question.

Le chapitre actuellement en discussion concerne le Conseil supérieur de la natalité et les médailles de la famille française. Je crois devoir dire que ce Conseil, que j'ai eu l'honneur d'instaurer il y a un peu plus d'un an, au lendemain même de la création du ministère de l'hygiène, a fonctionné

d'une façon particulièrement remarquable. Je crois pouvoir assurer qu'il n'est pas une seule commission extra parlementaire qui ait donné un effort et des résultats aussi considérables que ce Conseil supérieur.

Il est composé de personnes essentiellement pénétrées de la gravité du problème qu'elles ont à étudier et également convaincues que c'est là un problème nullement insoluble et pour la solution duquel on peut faire beaucoup.

C'est la chose essentielle, car, dans cette circonstance comme en toute autre chose, on ne peut agir utilement que si l'on est convaincu que ce qu'on fait est non seulement nécessaire, mais encore efficace.

Certes, il n'y a pas un remède contre la dépopulation, il y en a toute une série, et c'est l'ensemble seul qui peut apporter une solution efficace a cet angoissant problème. Il est évident que si nous prenons une mesure sur un seul point, ce n'est pas cette mesure unique qui pourra faire grand'chose. Si, au contraire, vous ne laissez pas passer une seule occasion d'envisager la gravité de la question et de prendre des mesures concordantes, leur ensemble produira beaucoup.

Je crois qu'on peut très facilement faire naître dans notre pays de nombreux enfants, si on le veut sincèrement. La vitalité de notre race n'est pas en cause, elle a fait ses preuves.

Si l'on n'a pas assez d'enfants chez nous; ce n'est pas parce qu'on ne peut pas en avoir, mais parce qu'on n'en veut pas avoir. (*Très bien !*) Or, rien n'est plus simple que d'amener les gens à vouloir des enfants, car rien n'est plus normal, plus naturel. N'est-ce pas la raison même de la vie de laisser des descendants après soi ? (*Très bien !*) Cela est tellement dans la nature des choses, que l'on se demande pourquoi il est besoin de faire cette propagande.

Je sais bien qu'il faut tenir compte des difficultés, des charges considérables qu'entraîne une famille nombreuse. Mais si ces charges diminuent en raison même du nombre des enfants, on aura des enfants. (*Nouvelle approbation*).

Actuellement, quand un enfant naît dans un ménage ouvrier, c'est un peu plus de misère qui y entre. Il faut faire en sorte que la venue de cet enfant soit la cause d'une amélioration pour ce ménage et apporte dans la chaumière plus de bien-être et plus de bonheur.

Faites en sorte que partout et toujours la naissance d'un enfant confère des avantages, et vous multiplierez les familles nombreuses.

Faites en sorte que les fonctionnaires avancent plus rapidement s'ils ont des enfants. Donnez-leur des indemnités suffisantes pour familles nombreuses, des avantages proportionnés au nombre de leurs enfants, pour les déménagements, pour la résidence.

Faites que chez le percepteur on paye un peu moins d'impôts quand les enfants sont nombreux. Vous savez qu'aujourd'hui c'est exactement le contraire, car plus on a d'enfants plus on paye d'impôts. Non seulement on n'est pas dégrevé, mais encore un enfant nouveau crée une charge fiscale plus considérable pour la famille. (*C'est vrai !*)

Faites également qu'au point de vue militaire il y ait des avantages suffisants pour les familles nombreuses. Faites que, partout, on honore les familles nombreuses. Je vous assure que vous ferez ainsi beaucoup pour la repopulation de la France.

Le Conseil supérieur de la natalité a examiné tout l'ensemble du pro-

blème. Il l'a étudié d'une façon extrêmement précise. Il a proposé de nombreuses solutions. Etudiez-les à votre tour, faites-les aboutir. Vous ferez œuvre utile et efficace.

Un des multiples moyens d'encourager la natalité est d'honorer les vaillantes mères de familles nombreuses. La création de la médaille de la famille française n'est donc pas chose puérile et négligeable. Je n'ignore pas qu'on a dit : « Quelle plaisanterie ! *(Protestations)* Ce n'est pas en donnant des médailles aux mères de famille qu'on fera naître des enfants. » Sans doute, par lui-même, le remède serait bien insuffisant et illusoire, mais c'est un moyen qui s'ajoute aux autres, et je suis sûr qu'honorer les familles françaises est une chose essentiellement juste, équitable et utile. Décerner cette distinction à une mère qui a donné au pays de nombreux enfants, ne croyez-vous pas que c'est un témoignage de vraie reconnaissance nationale ? D'autant plus que, contrairement à ce qui se passe pour la plupart des autres décorations, celle-là ne peut être donnée qu'au vrai mérite. Bien souvent c'est la recommandation qui entraîne la décoration ; ici, il faut des actes *(Sourires approbatifs)*, il faut qu'il y ait le nombre d'enfants voulus, fait matériel facile à contrôler ; cela est précisé d'une façon très nette par le décret. Donc, pas d'abus à redouter.

Mais il faudrait tout de même qu'on distribuât assez rapidement ces médailles. Le nombre des mères françaises qui y ont droit s'élève à plusieurs centaines de mille. Allez-vous attendre vingt ans pour la donner à toutes ?

Le crédit de 200.000 francs que nous demandions permettait de donner cette année un maximum de 10.000 à 50.000 médailles de la famille française. Avec ce rythme, il faudrait encore dix ans, peut-être davantage, pour que toutes les mères qui y ont droit reçoivent cette distinction.

Ne diminuez pas le nombre des médailles qui peuvent être accordées, je vous assure que cela n'est pas négligeable et que je me suis personnellement rendu compte de l'excellent effet qu'elles produisaient.

J'avais demandé aux préfets de profiter de ces remises de médailles pour organiser de petites fêtes destinées à honorer les familles nombreuses. De partout, de toutes les régions de la France, l'écho m'est revenu que cela avait produit la meilleure impression.

.....

Vous voyez que cette nouvelle décoration offre un intérêt qui n'est pas négligeable et que les mères de familles ne la dédaignent pas. Je vous demande donc de faire un très léger effort et de voter les quelques milliers de francs qui sont nécessaires pour distribuer plus rapidement la médaille de la famille française. *(Applaudissements sur divers bancs.)* »

Exposition nationale de la maternité et de l'enfance, Juin-Juillet 1921, *à Paris, au jardin d'acclimatation.*
*Liste et dates des congrès (p.*272, *notes).*

Congrès des Commissions départementales de la natalité, 21 au 22 juin :

Le 21 à 14 h. 30 : Ouverture du Congrès par le Ministre de l'Hygiène. —Rapport général sur les envois des commissions dépar-

tementales de la natalité, par M. Lefas. — Formation des commissions. — Le 22 juin à 9 h. 30 : Examen des vœux par les commissions. Le 22 juin à 14 h. 30 : Discussion et adoption des vœux. — Clôture du Congrès, allocution du Ministre de l'Hygiène.

Congrès de la Famille nombreuse et des Ligues de repopulation, 23 au 29 juin.

Congrès de la natalité comparée, 27 au 30 juin.

Congrès des fléaux de la population (alcoolisme, tuberculose, avarie, etc...), 30 juin au 2 juillet.

Congrès des œuvres d'hygiène sociale, 4 au 6 juillet.

Congrès de la lutte contre le néo-malthusianisme, le taudis, etc. 7 au 9 juillet.

Congrès du relèvement de l'enfance criminelle, 10 au 13 juillet.

Congrès du vote familial, 18 au 20 juillet.

Du 25 au 30 avril 1921, a eu lieu à Lille, une exposition des œuvres de la maternité et de l'enfance. — MM. Bokanowski, député de la Seine, Corréard, tous deux membres du conseil supérieur de la natalité, représentaient le Ministre de l'Hygiène. Avec M. le Dr Emerson, commissaire de la Croix-Rouge américaine en Europe, M. Mathon, délégué de la Croix-Rouge française, M. Naudin, préfet du Nord, ils ont insisté sur l'utilité d'une intervention sociale plus étendue en faveur de l'enfance et de la maternité

Office public de l'Hygiène et de l'Assistance

Le 15 mars 1921, MM. Maurice de Rothschild et Joseph Sempé, députés, ont soumis à la Chambre une proposition de résolution n° 2.331, invitant le ministre de l'Hygiène à déposer un projet de loi ayant pour but l'institution, dans chaque département, d'un office public de l'hygiène et de l'assistance. Cet office aurait à s'occuper, notamment, des questions relatives aux familles nombreuses, à la natalité.

LA QUESTION DU LOGEMENT (p. 293)

Une proposition de loi tendant à la création d'un office national du logement, a été déposée à la Chambre, le 11 mars 1921, par M. Paul-Boncour et plusieurs autres députés (1). — Elle examine les projets de MM. André Payer et Loucheur, dont elle se distingue surtout en ce sens qu'elle organise la socialisation du logement pour tous les citoyens, pères de familles nombreuses ou non.

Les auteurs de la proposition estiment que le logement doit être un service public.

« Comme les particuliers ne veulent plus construire, qu'ils n'achèvent même pas les édifices en cours, il convient qu'à l'initiative privée se substitue l'action de la collectivité nationale qui se nomme l'Etat et des autres organismes publics que sont les départements et surtout les communes. Seul l'État possède les ressources suffisantes pour faire les avances de fonds nécessaires à ces constructions, seul il peut les avancer sans en exiger une rémunération excessive, seul il est capable de satisfaire au besoin primordial et essentiel que constitue pour l'homme la nécessité d'avoir une habitation.

Quels que puissent être les sacrifices pecuniaires qu'entraînera cette mesure, ils sont nécessaires et seront féconds. Hors de là il n'y a qu'attente, piétinements, procès stériles et redoutables, chicanes procédurières et coûteuses, et enfin du haut en bas de l'échelle sociale une gêne, une souffrance, une inquiétude et une agitation qui sont des ferments de dissolution, une entrave permanente à la reconstitution morale et économique du pays. »

Le projet envisage la création d'un office national du logement et d'offices municipaux, obligatoirement dans chaque ville d'au moins 40.000 habitants et à titre facultatif dans toutes les autres communes où la création en serait demandée par le conseil municipal. — L'office municipal aurait seul le droit, sur toute la portion de la commune où se trouve la population agglomérée, de procéder, sur les terrains appartenant aux particuliers, à toute construction d'immeubles, après achat à l'amiable ou expropriation du terrain (art.6). — L'office municipal arrêterait ses constructions, lorsqu'il résulterait de son enquête qu'aucune crise de

(1) Documents Chambre, n° 2.316.

logement ne subsiste dans la commune (art. 9). — Les offices municipaux auraient la personnalité civile, pourraient être subventionnés par le département et les communes, et recevoir des subventions de l'office national (art. 13). Celui-ci pourrait recevoir des donations, émettre des obligations, et recevrait une subvention annuelle de l'Etat (art. 2 et 15).

L'article 4 de la loi du 24 octobre 1919 a prévu l'attribution d'avances spéciales pour l'achèvement de maisons à bon marché, commencées avant le 1er août 1914.

Mais, en raison de l'augmentation considérable du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ces avances ont, dans la plupart des cas, constitué un encouragement insuffisant.

Il a paru nécessaire d'étendre à l'achèvement des maisons individuelles, dont les chefs de familles nombreuses, ouvriers et petits employés, avaient, avant la guerre, entrepris pour leur propre compte la construction ou l'acquisition, soit avec les fonds prêtés par les sociétés de crédit immobilier, les sociétés d'habitations à bon marché, les caisses d'épargne, soit avec leurs économies, le concours financier que l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 réservait exclusivement à la construction des maisons destinées simplement à être louées à ces familles.

A cet effet, le 22 mars 1921, le Gouvernement a déposé à la Chambre, un projet de loi (n° 2.366), ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. — Sur le crédit ouvert en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919, il pourra être accordé aux constructeurs, locataires acquéreurs ou locataires attributaires de maisons individuelles à bon marché, sur avis favorable du Comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale et du Comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché, des subventions destinées à permettre l'achèvement des maisons individuelles dont la construction avait été commencée avant le 1er août 1914 sous le régime de la législation sur les habitations à bon marché, à la condition, toutefois, que ces maisons soient destinées au logement de familles comprenant plus de trois enfants âgés de moins de seize ans.

Ces subventions ne pourront excéder le tiers de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs.

Elles ne pourront être mandatées au profit des bénéficiaires que sur la justification de l'achèvement des travaux.

Le 15 avril 1921, M. Bovier-Lapierre, député, a déposé à la Chambre, son rapport (n° 2.514) sur les propositions de MM. Loucheur-Bonnevay et André Payer (1).

Les crédits inscrits au budget général de l'exercice 1921, en ce qui concerne les habitations à bon marché sont de :

30.000.000 francs pour subventions aux communes, offices publics d'habitations à bon marché, sociétés d'habitations à bon marché, fondations d'habitations à bon marché, bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices, hôpitaux et caisses d'épargne, pour la construction d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1912 (chapitre 39 ; application de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919.) — En 1920, le crédit était également de 30.000.000 francs.

20.000 francs pour participation de l'État aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées aux articles 2 et 13 de la loi du 14 juillet 1913 (chapitre 40). — En 1920, le crédit était de 10.000 francs.

Dans la loi de finances du 30 avril 1921, au sujet des habitations à bon marché, signalons les articles 122 et 123 :

Art. 122. — Le crédit ouvert pour l'année 1921, conformément au § 2 de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 80 millions de francs.

Art. 123. — Le crédit ouvert pour l'année 1921, conformément à l'article 2 de la loi du 26 février 1921, relative aux habitations à bon marché est fixé à la somme de 200 millions de francs.

---

(1) A l'heure où nous sommes obligés de donner à l'impression, ce rapport n'a malheureusement pas encore été distribué (15 mai 1921).

INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE AUX FONCTIONNAIRES (p. 309)

Un décret du 9 mars 1921 a réglé l'application de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919.

En voici le texte :

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la loi du 18 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État, et notamment l'article 11 de cette loi, ainsi conçu :

« Il est attribué aux personnels civils attachés au service de l'État à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille, de 330 francs pour chacun des deux premiers enfants et de 480 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

« Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévue par ladite loi.

« Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article » ;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

Article Premier. — Les indemnités annuelles pour charges de famille prévues par l'article 11 susvisé de la loi du 18 octobre 1919 sont attribuées, sous les seules exceptions spécifiées ci-après :

1° à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers attachés aux services civils de l'État à titre permanent ;

2° aux agents recrutés à titre temporaire ou auxiliaire lorsqu'ils comptent cinq années révolues de services continus dans les administrations de l'État.

Sont réputés services continus les services qui n'ont subi d'interruption que pour des causes non imputables à l'intéressé.

Ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces indemnités les agents pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de leur profession ou qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

Lorsqu'un agent remplit plusieurs fonctions publiques, il ne lui est alloué qu'une seule indemnité pour chacun de ses enfants.

ART. 2. — Les indemnités sont attribuées sans limitation de traitement, d'après le nombre des enfants dont le fonctionnaire a la charge et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Sont considérés comme étant à la charge du fonctionnaire :

1° Les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du code civil ;

2° Ses frères, sœurs, neveux et nièces et tous autres enfants orphelins ou considérés comme tels, effectivement recueillis par lui ;

3° Les enfants que la femme du fonctionnaire, non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari, ou, dans le cas contraire, lorsque ce premier mari contribue à leur entretien.

Lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, à titre d'agent de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un établissement public, d'une colonie, d'un pays de protectorat ou d'un organisme pour lequel cette catégorie de dépense doit, en fait, demeurer à la charge de l'une des collectivités ci-dessus énumérées, il ne leur est attribué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants. Dans ce cas, le soin de mandater l'indemnité incombe à l'administration qui emploie le mari.

Les enfants admis gratuitement comme internes dans un établissement de l'État ne sont pas considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat, la portion de cette bourse afférente à son entretien est déduite de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef dudit enfant (1).

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Par exemple, le décès de l'un des enfants, survenu postérieurement à la date de publication du présent décret, ne modifiera pas le rang de ses puînés ; cette exception cessera d'avoir effet en cas de nouvelle survenance d'enfant. Toutefois, sans ouvrir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu ; elles sont liquidées d'après la situation des agents et de leurs enfants au premier jour du mois et dans les mêmes conditions que le traitement dont elles suivent le sort. Si l'agent continue son service, elles sont

---

(1) Les frais de scolarité n'entrent pas en ligne de compte. — Si donc la décision accordant la portion de bourse dispose que celle-ci est en entier appliquée aux frais de scolarité, aucune déduction n'est à opérer sur l'indemnité pour charges de famille. — M. Mazurier, sénateur, au cours de la discussion, au Sénat, du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1921, le 29 mars 1921, a demandé que soit adoptée la solution consistant à réduire l'indemnité des charges de famille proportionnellement au quantum de la bourse accordée : un quart pour un quart de bourse, la moitié pour une demi-bourse, la totalité pour une bourse entière.

dues pour le mois entier, quels que soient les changements survenus au cours du mois dans la situation des enfants. Elles sont réduites ou supprimées dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de décès de l'agent, de congé, ou lorsque la réduction ou la suppression est motivée par toute autre cause concernant l'agent lui-même. Elles sont toutefois maintenues intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie.

ART. 3. — La disposition de l'article 11, § 2, de la loi du 18 octobre 1919, d'après laquelle les indemnités pour charges de famille ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par la dite loi, est applicable aux agents des départements, des communes, des établissements publics, des colonies, des pays de protectorat et des organismes visés par l'article 2, § 3, du présent décret.

ART. 4. — Les fonctionnaires de nationalité française, rémunérés sur le budget de l'État et en fonctions à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat, ont droit aux indemnités pour charges de famille.

ART. 5. — Les indemnités annuelles allouées en vertu de la loi du 18 octobre 1919 courent du 1er juillet 1919.

Toutefois, pour les agents mentionnés sous le 2e de l'article premier, elles ne courent que du jour où ces agents ont accompli cinq années de services continus, si ce jour est postérieur au 1er juillet 1919.

ART. 6. — Le Ministre des finances et les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

Au moment du vote du budget de l'exercice 1921, le Parlement a décidé qu'une revision générale des traitements des personnels civils et militaires de l'État devait être opérée.

Dans leur rapport n° 2.536, du 21 avril 1921, au nom de la commission des finances de la Chambre, MM. Ch. Dumont et M. Bokanowski, députés, ont demandé qu'au moment où seront établies les nouvelles échelles de traitement, il soit tenu compte dans la plus large mesure des charges de famille.

Le texte ci-après, adopté à la Chambre le 27 avril 1921 (art. 35) et au Sénat le 29 avril 1921 (art. 35) (1), devenait l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921.

« Dans un délai maximum de 4 années à partir de la promulgation de la présente loi, une revision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature, sera effectuée dans tous les services de l'État et dans les établissements publics de l'État, dans un but de péréquation et en conformité du mouvement général des prix.

Cette revision tiendra compte, *dans une large mesure*, des charges de

(1) Ce qui est en italiques ne figure pas dans le texte soumis et adopté au Sénat, ni dans le texte de la loi de finances. Ces passages ne se trouvaient que dans le texte soumis à la Chambre.

famille, *le traitement intégral (soldes et indemnités comprises) n'étant acquis qu'aux chefs de famille de trois enfants.* — Elle sera préparée par une commission dont la composition sera réglée par décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances. »

Une circulaire du sous-secrétaire d'Etat aux Postes, du 14 février 1921, n° 1.675, P. C., accorde aux agents, chefs de familles nombreuses, un bénéfice de nomination hors tour, dans les cas de mutation et de promotion (1).

Signalons que dans un certain nombre des propositions dont le texte est aux annexes, il est question d'avantages à accorder aux fonctionnaires, au point de vue du traitement ou de l'avancement : — 1° 16 janvier 1917, proposition Barthe et Rognon, articles 8, 9, 10, 11, 12, 13. — 21 janvier 1919, proposition Lairolle, articles 18, 19, 20, 21, 22, 23. — 22 janvier 1920, proposition A. Chéron, art. 27.

ALLOCATIONS FAMILIALES ou SURSALAIRE FAMILIAL

(p. 314)

Au cours de la discussion, au Sénat, du budget du ministère du Travail, le 4 avril 1921, certaines considérations ont été émises au sujet des allocations familiales.

« Par cette prime à l'enfant et à la famille, a dit M. Gaston Menier, nous voulons essayer de favoriser le plus possible le relèvement de la natalité; c'est, je crois, le moyen le plus sûr d'atteindre ce but et de résoudre le problème si angoissant de la dépopulation. » — « Car, a ajouté M. Serre, le meilleur moyen pour avoir des familles nombreuses, c'est de donner aux pères, le moyen de les élever. »

MM. François Saint-Maur et Gaston Menier se sont montrés opposés à l'intervention du législateur en cette matière.

---

(1) Voir, au sujet de cette circulaire, réponse à une question écrite n° 8.732, de M. P. Dignac, député, 22 avril 1921, au Journal Officiel du 15 mai 1921.

« Tout d'abord, a dit M. François Saint-Maur, le jour où ces organisations seront entrées dans le cadre de la loi, où elles seront obligatoires, nous verrons les allocations s'incorporer, sous une forme quelconque, dans le salaire lui-même, subir les mêmes fluctuations économiques, si bien que nous échappera le bienfait social que vous souhaitez avec moi. — En second lieu, est-ce au moment où les patrons font un effort, dont ils ont eu la généreuse initiative, au moment où, par leurs propres syndicats, imposant à leurs collègues de ce même syndicat, par voie de persuasion et par toutes les autres voies qui sont à leur portée, de faire cet effort, ce sacrifice supplémentaire, vous allez instituer l'obligation ? — Prenez-y garde, vous tarirez par là ce qu'il y a eu de spontané, de généreux, je dirai de véritablement fraternel dans leur geste. — Et alors je crains qu'il n'arrive une fois de plus ce que nous constatons pour bien des lois sociales alors que, vous le savez, la législation doit sortir de la réalité, tandis que la réalité ne s'asservit jamais à une législation contraire à la vérité des choses ..... Messieurs, nous assistons au développement — c'est par là que je termine pour dire quel est notre accord profond — d'une idée autrefois peu répandue dans le monde patronal ..... Gardons-nous de décourager ces efforts ; il faut les encourager ; certes, il faut que l'État nous aide, mais il ne faut pas qu'il nous supplée. »

A quoi M. Gaston Menier ajoutait :

« C'est dans ce sens et en cherchant autant que possible à favoriser la liberté plutôt que l'astreinte, que nous voulons développer ces institutions. »

Par contre, M. Serre, sénateur, s'est déclaré résolument partisan de l'intervention de l'Etat :

« Qui vous dit qu'en matière de sursalaire familial, en dehors des caisses de compensation, vous ne trouverez pas des patrons qui, pour échapper à une charge nouvelle, chercheront à n'employer chez eux que des célibataires ou des ouvriers mariés sans enfants. — Si vous ne faites pas de ce sursalaire une obligation légale, je ne crois pas que vous puissiez la généraliser complètement. »

C'est ce que nous dirons également.

Signalons que la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre a adopté, le 28 avril 1921, sur le rapport de M. V. Jean, le principe du sursalaire familial. Elle en a décidé l'application dans les administrations publiques et dans l'industrie, réservant l'application de la réforme dans le commerce et l'agriculture, ou du moins l'amorçant seulement dans ces deux domaines, en raison de la difficulté momentanée de l'y appliquer.

RÉDUCTIONS ACCORDÉES PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER (p. 329)

La loi du 31 mars 1921, votant un 4e douzième provisoire,a prorogé en son article 24, les dispositions de la loi du 14 février 1920, jusqu'au 30 avril 1921.

Le projet de loi portant approbation de la convention relative au nouveau régime des chemins de fer, discuté à la Chambre en décembre 1920, n'ayant pas été voté par le Sénat avant le 30 avril 1921, le Gouvernement avait demandé à la commission des finances de la Chambre, de décider que les dispositions de la loi du 14 février 1920 seraient prorogées jusqu'au 31 décembre 1921. — La durée de cette prorogation ne préjuge nullement de la date à laquelle pourra être mis en vigueur le nouveau régime, dont le Gouvernement s'efforce d'obtenir le vote rapide.

La Chambre adoptait le 27 avril 1921, l'article 68 (ter) de la loi de finances exercice 1921, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1921, les dispositions de la loi du 14 février 1920. — Adopté le 29 avril 1921 au Sénat, cet article devenait l'article 82 de la loi de finances du 30 avril 1921.

A la suite d'une question de M. Maillard, député, le 27 avril 1921, il a été spécifié par le Ministre des Finances, que le Gouvernement est bien d'accord avec les compagnies pour que les réductions de tarif en faveur des familles nombreuses soient maintenues jusqu'à ce que le nouveau régime des chemins de fer soit instauré.

Par décision du 30 avril 1921, le Ministre des Travaux Publics a, en effet, homologué la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921, des dispositions en vigueur depuis le 23 février 1921, concernant notamment les réductions accordées aux membres des familles qui comprennent au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Nous avons vu que dans certains départements, les compagnies de chemins de fer d'intérêt local accordent des réductions aux familles nombreuses.

De même, certaines compagnies de tramways dans les villes, leur consentent des avantages. — Signalons la compagnie des tramways de Clermont-Ferrand, qui accorde aux membres des familles ayant au moins 4 enfants, une réduction de 5 centimes sur les billets de 25 et de 30 centimes, et une réduction de 10 centimes sur les billets de 40 centimes.

FACILITÉS EN VUE DE L'INSTRUCTION DES ENFANTS
(p. 338)

Bourses d'enseignement primaire supérieur.

L'arrêté ministériel du 18 août 1920, modifiant l'arrêté organique du 18 janvier 1887, dispose en son article 50, qu'il sera tenu compte de 4 coefficients pour l'attribution des bourses : 1° du mérite ; — 2° du nombre d'enfants des parents ; — 3° de leur situation de fortune ; — 4° de leurs services civils ou militaires.

En ce qui concerne le nombre d'enfants, le coefficient est de :

6, lorsqu'il y a plus de 5 enfants vivants, ou plus de 4 orphelins de père, ou plus de 2 orphelins de père et mère ;

5, lorsqu'il y a 5 enfants vivants, ou 4 orphelins de père, ou 2 orphelins de père et de mère ;

4, lorsqu'il y a 4 enfants vivants, ou 3 orphelins de père, ou 1 orphelin de père et de mère ;

3, lorsqu'il y a 3 enfants vivants, ou 2 orphelins de père ;

2, lorsqu'il y a 2 enfants vivants, ou 1 orphelin de père ;

1, lorsqu'il y a un enfant vivant.

La somme des 4 coefficients donne un cœfficient total variant entre 3 et 18, qui sert de base à l'attribution des bourses et à la fixation de leur montant.

Une circulaire de l'Instruction publique, en date du 15 mars 1921, a complété ces instructions. — Elle dispose : On compte tous les enfants vivants, quel que soit leur âge, y compris les consanguins et utérins. Mais pour les orphelins, on ne compte pas les enfants du tuteur (1).

Des exonérations de frais d'études (externat) dans les lycées et collèges, sont depuis longtemps accordées aux enfants des membres de l'enseignement supérieur, dans certaines conditions. — Anté-

(1) Complète l'arrêté du 20 mai 1920, qui parlait simplement du nombre d'enfants vivants, quel que soit leur âge.

rieurement à la loi du 9 octobre 1919, il suffisait que leur traitement ne dépassât pas 8.000 francs ; on ne se préoccupait pas du nombre de leurs enfants. — Après le vote de cette loi et le relèvement des traitements, l'exonération était accordée, quel que fût le nombre des enfants, lorsque le traitement de l'intéressé était inférieur ou égal à 16.000 francs (1).

Les membres de l'enseignement supérieur, en avril 1921, ont émis un vœu tendant à ce que le droit à l'exonération soit accordé à un professeur ayant au moins deux enfants tant que son traitement ne dépasse pas 18.000 francs, et sans limitation du chiffre du traitement lorsqu'il s'agit de familles de trois enfants et plus.

Ce vœu a fait l'objet d'un amendement de M. Tixier, à la Chambre, le 26 avril 1921, lors de la discussion du chapitre 129 du Ministère de l'Instruction publique :

Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées, collèges et cours secondaires. — Remises, dans la proportion des crédits disponibles, et après examen, en faveur des enfants des familles nécessiteuses.

Après M. Tixier, M. Bellet a demandé que le Ministre de l'Instruction publique établisse au moins une sorte de barème dans lequel il sera spécifié que les professeurs ont plus de droits à cet enseignement gratuit, selon qu'ils ont plus ou moins d'enfants, et qu'une équivalence soit établie entre les professeurs ayant 20.000 francs et six enfants par exemple, et celui qui a 16.000 francs et un seul enfant (2).

Ces dispositions n'ont pas été adoptées... M. Herriot, rapporteur, a fait observer que les fonctionnaires de l'enseignement supérieur, comme les autres, ont le droit de présenter leurs enfants aux examens des bourses. — A cette séance, ce crédit des bourses, diminué par le Sénat, était porté à 14 millions de francs. Le Sénat devait à nouveau le ramener à 11 millions le 29 avril 1921. Le même jour la Chambre le fixait à 14 millions. Finalement l'accord se faisait sur le chiffre de 12 millions, voté au Sénat et à la Chambre le 30 avril, et figurant au chapitre 126 du ministère de l'Instruction publique, exercice 1921.

---

(1) Loi budgétaire du 29 avril 1921, art. 43.

(2) M. Bellet ajoutait : « Vous accordez des faveurs spéciales aux membres de l'enseignement. Il est injuste qu'un homme qui n'a qu'un enfant et 16.000 fr. de traitement puisse le faire élever gratuitement, alors qu'un homme qui a 18.000 fr. de traitement et 6 enfants, ne puisse pas les faire élever dans les mêmes conditions. »

Bourses dans les établissements de bienfaisance

Le décret du 8 janvier 1921 et la circulaire du Ministre de l'Hygiène du 11 janvier 1921, réglementent l'attribution des bourses, trousseaux et dégrèvements dans les établissements nationaux de bienfaisance. — En vertu de ces dispositions, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles (infirmités graves des parents, veuve dépourvue de ressources), aucune bourse ou complément de bourse, comportant un dégrèvement complet des frais d'hospitalisation ou d'instruction, ne sera accordée aux personnes ayant moins de trois enfants.

« Il est en effet absolument inadmissible, dit M. J. L. Breton dans sa circulaire du 11 janvier 1921, que des parents n'ayant pas d'autres charges de famille, ne participent en rien aux frais d'entretien d'un enfant unique.

La nation ne saurait prendre à sa charge la totalité de ces frais, lorsqu'elle ne peut apporter qu'une aide parcimonieuse et insuffisante à ceux qui la servent le mieux en lui donnant de nombreux enfants.

En revanche, des bourses entières pourront être accordées à des personnes possédant des revenus notablement supérieurs, lorsque le grand nombre de leurs enfants rend infiniment plus difficiles leurs conditions d'existence.

En tout état de cause, il sera par conséquent tenu compte, en toute première ligne, comme considération la plus essentielle, du nombre des enfants des intéressés. »

M. J. L. Breton ajoutait : « Je demanderai également aux préfets, lors des attributions des bourses des départements et des communes, d'appeler l'attention des assemblées départementales et communales sur ces considérations qui ne devraient jamais être perdues de vue. »

LEGS ET PRIX EN FAVEUR DES FAMILLES NOMBREUSES

(p. 363)

Au début de 1921, l'Institut de France a été autorisé à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mlle Bobilier (de Paris), et ayant pour objet « d'être joint au capital de la fondation Etienne Lamy » et de récompenser « tous les ans ou tous les deux ou trois ans une famille française, catholique, des départements de l'Est, Haute-Saône, Doubs, Meurthe-et-Moselle ou Vosges, agricole ou

La portion de la dépense à couvrir par l'Etat, portera sur l'ensemble de la prime, à la condition qu'elle ne soit pas inférieure à 100 frs. Pour les primes dépassant 1.000 francs, l'Etat ne participera à la dépense que jusqu'à concurrence de cette somme. » (1)

Le 27 avril 1921, la Chambre avait à nouveau à examiner l'article relatif aux barèmes (art. 69 devenu l'art. 76 du projet) (2). Comme nous venons de le voir, le texte voté au Sénat renfermait la restriction : dans la limite du crédit inscrit au budget. — La commission proposait à la Chambre de ratifier le libellé du Sénat. — Mais M. Isaac, d'accord avec le Gouvernement et la commission demandait, par amendement, la suppression de la phrase restrictive. — La Chambre en décidait ainsi.

Cependant le texte soumis et adopté par le Sénat, le 29 avril (art. 76), renfermait à nouveau cette phrase.

Aussi, le même jour, à la 2e séance de la Chambre, lorsque cet article revenait en discussion, la commission demandait à nouveau la suppression de la restriction. M. de Lasteyrie, rapporteur général adjoint ajoutait :

« Si nous inscrivons, comme le demande le Sénat, les mots : dans la limite du crédit inscrit au budget, aucune caisse départementale ou municipale ne consentira à faire un effort, n'étant jamais certaine de recevoir de l'État, la subvention inscrite au budget. — Nous demandons que le Sénat comprenne notre désir d'augmenter par tous les moyens la natalité. Nous ne voulons pas de cette limitation qui irait à l'encontre du désir du législateur. »

Et à nouveau, la Chambre supprimait cette phrase à l'art. 76.

La commission du Sénat la rétablissait dans le texte soumis à la Haute Assemblée le 30 mars, 1re séance. — Le rapporteur général, M. H. Chéron, insistait pour le maintien du texte voté par le Sénat,

---

(1) Dans son rapport général n° 92, du 4 mars 1921, sur le projet de loi adopté par la Chambre, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1921, M. Henry Chéron, sénateur, avait dit à l'article 61 (article 69 du texte voté par la Chambre) : « La modification aux dispositions du décret du 30 avril 1921 nous paraît justifiée (amendement de M. Delachenal, voir page 395). Sans doute comprend-on qu'on veuille favoriser les départements décidés à faire un gros effort en faveur de la natalité et qui accordent de fortes primes, mais il ne faut pas décourager les collectivités dont la situation financière n'est pas brillante et qui, par suite, ne peuvent pas consentir de gros sacrifices. Il n'y a qu'un seul département qui ait jusqu'ici distribué des primes à la natalité. Il convient donc de supprimer les entraves apportées par le décret du 30 avril 1920 au développement de ce système de primes. »

(2) Projet de loi n° 2.518, déposé à la Chambre, le 18 avril 1921, par M. Paul Doumer. — Rapport de MM. Ch. Dumont et Bokanowski, 21 avril 1921, n° 2.536.

disant que la restriction était indispensable si l'on ne voulait pas risquer de voir le crédit démesurément grossi.

« Si tous les départements et toutes les communes profitaient de ces avantages, dont l'Etat paye la plus grosse part, on pourrait arriver, pour l'ensemble de la France, à une dépense qui dépasserait sensiblement un milliard par an *(exclamations)*. »

Contrairement à ce que pensait le rapporteur général, M. Doumer, ministre des Finances, estima la précaution inutile.

« En fait, dit-il, il n'y a aucune crainte que le nombre des familles nombreuses et les sacrifices des départements et des communes puissent entraîner le Trésor à des dépenses considérables. Dans l'état où se trouve la natalité dans notre pays, les sacrifices à consentir ne seront malheureusement pas importants et les chiffres auxquels nous arriverons n'auront certainement rien de comparable avec ceux dont on vient de parler... Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi nous prendrions une précaution superflue. »

M. Doumer demandait donc la suppression de la phrase restrictive, appuyé par M. Paul Strauss disant :

« Il ne faut pas, même par un geste, décourager les bonnes volontés et les initiatives départementales et communales, en une matière qui touche la dépopulation française. »

M. H. Chéron insistait au nom de la commission des finances, et le Sénat adoptait le texte de la commission, renfermant le membre de phrase : dans la limite du crédit...

A la Chambre, la Commission reprenait à nouveau le texte déjà voté par l'assemblée. La Chambre l'adoptait une fois de plus.

Enfin, à la 2e séance du 30 avril, le Sénat adoptait sans discussion le texte voté par la Chambre (art. 76), ne renfermant pas la restriction.

Ces dispositions prenaient place à l'art. 92 de la loi de finances du 30 avril 1921. — Le texte ne renferme donc plus le membre de phrase : dans la limite du crédit inscrit au budget....., et les départements et communes ont ainsi toute latitude pour instituer les primes à la natalité, sans avoir à craindre de se voir refuser la contribution de l'Etat.

Le barème suivant lequel seront distribuées, en 1921, les subventions de l'Etat pour les primes à la natalité instituées par les départements et les communes, est donc celui qui figure à cet article 92, et que nous avons donné à la page 394.

Par circulaire aux préfets, en date du 1er mai 1921, M. le Ministre de l'Hygiène a précisé que :

« Désormais la subvention de l'Etat, au lieu de s'appliquer seulement à la partie de la prime comprise entre 300 et 1.000 fr., s'applique à l'en-

semble de la prime votée, pourvu que celle-ci atteigne au minimum 100 fr. et ne dépasse pas 1.000 fr., et pourvu que les conditions essentielles posées par le décret du 30 avril soient respectées.

« Pour ce qui concerne la subvention aux départements, le texte de loi n'indiquant pas à quelle statistique doit être emprunté le chiffre des familles nombreuses du département, je vous indique qu'en attendant la publication du recensement de 1921, les décisions antérieures du Conseil supérieur de la natalité ont emprunté les chiffres du recensement de 1911, statistique des familles et des habitations, tableau VII ; familles suivant le nombre d'enfants vivants, p. 134. »

Ajoutons que, le 30 mars 1921, le Sénat avait adopté les propositions de sa commission des finances, réduisant à 3 millions de francs, le crédit de subventions aux départements et aux communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité (chapitre 13) (1). — La Chambre adoptait le 26 avril 1921 le crédit de 3 millions de francs (2). — C'est ce chiffre qui figure aux crédits du ministère de l'Hygiène, budget ordinaire de 1921, loi du 30 avril 1921. — Mais, étant donnée la suppression de la phrase restrictive à l'article 92, le crédit du chapitre 13 serait facilement augmenté si les circonstances venaient à l'exiger.

---

(1) Le crédit voté par la Chambre était de 4 millions. — Dans son rapport n° 93, du 4 mars 1921, M. Debierre, sénateur, au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le budget de l'Hygiène, avait écrit, en proposant cette réduction : « C'est l'éparpillement de l'argent ... Cà ne relèvera pas la natalité française d'un enfant de plus. N'empêche que ça va tout de même coûter 50 millions peut-être à l'Etat. »

(2) La commission des finances de la Chambre avait accepté la réduction du crédit.— Rapport n° 2.535 de MM. Ch. Dumont et Bokanowski, députés, 21 avril 1921.

CONCLUSIONS

Ainsi que nous l'avons vu, la loi du 14 juillet 1913 a apporté dans les ménages peu fortunés, où la naissance d'un nouvel enfant correspondait à un accroissement de difficultés, un soulagement appréciable.

Comme l'écrivait M. Jean Martet (1) au lendemain du vote : « cette loi, née du problème angoissant de la dépopulation, n'est peut-être, à ce point de vue, qu'une arme inoffensive, mais elle n'en constitue pas moins une des lois les meilleures, les plus audacieuses, de l'assistance obligatoire. » — Et M. Henri Lannes (2) : « On peut espérer que les allocations attribuées aux familles nombreuses feront entrer un peu de bien-être dans ces familles ; qu'on y lésinera moins sur les vêtements, sur la nourriture et au besoin sur les médicaments ; que, recevant des secours, les pères et mères n'oseront pas négliger l'entretien de leurs enfants ; que la santé de ceux-ci s'en trouvera améliorée, et qu'en fin de compte, la France possèdera, sinon un plus grand nombre d'hommes, du moins plus d'hommes vigoureux, capables de fournir à la société un travail utile. »

Mais depuis, les conditions ont bien changé. Les allocations de la loi de 1913, devenues tout à fait insuffisantes par suite de l'accroissement du coût de la vie, ont dû être augmentées par celles de la loi de 1918. — Cette élévation même apparaît à tous aujourd'hui, comme ne correspondant plus aux nécessités actuelles, tandis que, d'autre part, a évolué le principe même de l'appui à donner aux familles nombreuses.

---

(1) Revue Philanthropique, 15 novembre 1913.
(2) Revue Philanthropique, 15 juin 1915.

Au cours de cette étude, nous avons signalé les divers avantages qui leur ont été accordés ces dernières années, ainsi que les propositions de loi en leur faveur soumises au Parlement.

Nous indiquons ci-après les sommes que représentent annuellement ces avantages :

1° Loi du 14 juillet 1913 et loi temporaire du 28 juin 1918 distribuent aux familles nombreuses une somme de 75 millions.

2° Allocations pour charges de famille aux fonctionnaires : 178 millions,

3° Sursalaire familial : 70 millions environ actuellement.

4° Primes à la natalité ; si l'exemple du Rhône se généralise, les familles nombreuses pourraient recevoir anuellement : 100 millions.

5° Nous savons qu'en ce qui concerne le pain, l'Etat paie la différence entre le prix normal et le prix réduit accordé momentanément aux enfants de familles nombreuses, soit 360 millions.

6° Avantages de la loi du 25 juin 1920, impôt sur le revenu, aux familles nombreuses. — Ils peuvent être évalués à 300 millions environ.

En ce qui concerne les impôts de succession, les réductions de chemins de fer, les bourses, il est impossible de chiffrer les avantages réservés aux familles nombreuses. — Mais on peut se rendre compte, d'après ce que nous venons d'énumérer, que les familles nombreuses bénéficient actuellement, chaque année, de :

600 à 700 millions, en applications de lois permanentes.
360 millions sous forme de tickets de pain (provisoire).
70 millions environ répartis par les Caisses de compensation (allocations familiales).

Nous avons pu constater que les familles nombreuses forcent de plus en plus l'attention. — C'est que la question de la famille de plusieurs enfants est intimement liée au problème de la dépopulation. — Or, celui-ci domine tous les autres, alors que notre pays, après l'horrible secousse subie, se retrouve avec ses 1.500.000 jeunes hommes de moins (1), une quantité égale d'habitants perdus du fait de la guerre, et une faible natalité.

---

(1) « La France subissait le préjudice le plus effroyable pour elle qui se puisse concevoir étant donnée la faiblesse de sa population, étant donnée la courbe de sa natalité qui, depuis François Ier va sans cesse en descendant, un préjudice que rien ne saurait réparer, dont elle ne pouvait être dédommagée d'aucune façon, sous aucune forme. » — Joseph Caillaux, Mes Prisons, p. 339.

Tous ceux que préoccupe l'avenir de la France ont insisté sur la gravité du péril. Nous n'hésitons pas à reproduire ce qu'ont déclaré récemment à ce sujet plusieurs d'entre eux.

Le 11 octobre 1919, au cours de la discussion du traité de paix avec l'Allemagne, M. Clémenceau, alors Président du Conseil, a pu dire au Sénat :

« J'ai une autre recommandation à ajouter. Le traité ne porte pas que la France s'engage à avoir beaucoup d'enfants, mais c'est la première chose qu'il aurait fallu y inscrire. Car si la France renonce aux familles nombreuses, vous aurez beau prendre tous les canons de l'Allemagne, vous aurez beau faire tout ce qu'il vous plaira, la France sera perdue parce qu'il n'y aura plus de Français. Eh bien ! c'est un malheur, un grand malheur, c'est un acte de lâcheté. » (1)

De son côté, M. Berthélémy, professeur à la Faculté de droit de Paris, a écrit dans le même sens : « Nous venons d'échapper au péril allemand ; nous laisserons-nous vaincre par l'autre danger, celui de la dépopulation ? » — Et M. Barthou, Ministre de la Guerre : « La crise de la dépopulation, aggravée par les ravages de la guerre, résume tous les problèmes où se jouera l'existence nationale. La façon dont on l'abordera sera révélatrice et décisive. — Le 11 janvier 1921, à l'ouverture de la session ordinaire du Parlement, M. Raoul Péret, président de la Chambre, a pu qualifier de vital, le problème angoissant de la natalité.

Le 6 mars 1921, à l'occasion d'une manifestation nationale à la Sorbonne (2), M. Leredu, Ministre de l'Hygiène, qui présidait cette « Journée des fléaux sociaux », a dit :

« Un péril se dresse, formidable : C'est celui qui menace la race dans son nombre et dans sa force.

Au lendemain de cette terrible guerre, il faut protéger le capital humain. Il y a là une obligation impérieuse ; il y va de l'intérêt national. La prospérité et la sécurité du pays en dépendent. Comment, en effet, être à même d'imposer notre droit, comment relever nos ruines matérielles, comment améliorer notre agriculture, reconstituer notre industrie, remonter

---

(1) Idée que M. Clémenceau devait également exprimer le 4 novembre 1919, à Strasbourg. — Dans un journal allemand, la Vossische Zeitung du 6 février 1919, on avait pu lire : Lorsque la France aura fêté sa trompeuse victoire, rien ne pourra plus voiler la décrépitude irrésistible de la vitalité française. Nous avons subi une terrible défaite, mais nous avons avec nous les forces naturelles de la vie.

(2) Cette réunion était organisée par l'Union des grandes associations françaises, répondant au vœu du ministre de l'hygiène, pour dénoncer l'immensité du péril que la dépopulation, l'alcoolisme, la tuberculose, le taudis, la mortalité infantile, les autres maladies sociales, font courir à notre avenir.

notre commerce, si nous manquons de bras forts et vigoureux pour refaire la patrie ? »

A cette même réunion, M. Léon Bourgeois, président du Sénat, a déclaré :

« Des milliers de héros se sont sacrifiés pour que leurs enfants vivent et vivent dans la paix et dans le bonheur. Ce serait une trahison envers leur mémoire que de ne pas assurer à la génération de demain la force, la vitalité, le nombre, sans lesquels la victoire ne serait plus la victoire. »

Au Sénat, le 30 mars 1921, au moment de la discussion du budget de l'Hygiène, M. Fernand Merlin a dit :

« A côté des inquiétudes que nous cause le nouveau péril financier, alors que nous nous demandons avec anxiété de quoi sera fait demain, comment se trouveront les 25 ou 28 milliards qui manquent à la trésorerie, j'éprouve une autre inquiétude, partagée par tous, je le sais, et qui résulte de la situation démographique de notre pays. C'est la crise de race, le péril physiologique qui existait déjà en 1914. Depuis la guerre, il n'a fait que s'affirmer.....

Protégeons largement la mère et l'enfant, la famille. Nous rendrons par la suite au travail et à la production, à l'intelligence et à la pensée de la France, les forces qui lui sont si utiles ! — Le cri d'alarme ne cesse de retentir dans tous les milieux. »

Au cours de la même séance, M. Leredu, Ministre de l'Hygiène, déclarait :

« Il faut aussi nécessairement qu'on fasse comprendre à ce peuple de France que cette restriction volontaire qu'il s'impose en matière de procréation est un crime contre la nation. Ce n'est pas que les forces procréatrices manquent à ce pays. Sa virilité, il l'a montrée pendant six années de guerre ; qu'il s'en serve pour créer des familles de plus en plus nombreuses. Cela est indispensable parce que, dans l'échelle des peuples, celui qui s'abstient est destiné à décroitre, et nous serions les vaincus de demain si notre race ne pouvait opposer le nombre aux autres races plus prolifiques. C'est la tâche qui s'impose au ministre de l'hygiène et qui doit être menée par quelqu'un qui y attache toute son énergie et toute sa conscience. »

Dans le même sens, M. Leredu, avait déclaré à la Chambre, le 9 février 1921, au moment de l'examen du budget de son ministère :

« A l'heure actuelle, au lendemain de la guerre que nous venons de subir, au moment où la race a été diminuée et dans son nombre et dans sa valeur, nous avons le devoir de nous occuper d'augmenter la natalité, non pas que les forces de procréation de ce pays soient diminuées, mais pour lui montrer qu'il doit avoir la volonté de procréer. — Cela coûtera de l'argent, c'est possible, Monsieur le Ministre des finances, mais vous nous aiderez dans notre tâche, parce qu'au capital argent que nous vous demanderons, nous apporterons du capital humain, qui servira, et dans le présent et dans l'avenir. Dans l'avenir, parce qu'ainsi nous aurons, par ce capital humain, le moyen d'avoir la main-d'œuvre qui nous est nécessaire, d'avoir des forces de productivité qui nous sont indispensables, d'avoir même le contribuable, qui est aussi obligatoire pour que toutes les forces de productivité puissent

s'établir de façon complète. — Nous devons nous organiser, car la lutte pour la vie, la lutte contre la mort, c'est une bataille incessante ; et de même que, pendant la guerre, nous avons eu le commandement unique, il est nécessaire aussi que, dans cette bataille d'une forme spéciale, il y ait un commandement unique, qui doit être au ministère de l'Hygiène. » (1)

Au cours de la discussion, à la Chambre, de la proposition de loi relative à l'aide nationale aux familles nombreuses, nous avons vu plus haut de quelle éloquente façon ces mêmes idées ont été exprimées, soulignant le péril.

Et tout récemment, à la Chambre, le 26 avril 1921, M. Ed. Grinda, député, a pu dire :

« Au lendemain de la guerre, la question de la dépopulation se pose plus tragique que jamais. Nous savons, en effet, d'après les dernières données qui viennent d'être fournies par le service de la statistique générale que, dans une quinzaine d'années, vers 1935, la population adulte de 16 à 65 ans aura diminué de plus de 2 millions par rapport au recensement de 1911, c'est-à-dire que la population adulte, apte à fournir un travail productif, sera réduite de plus d'un sixième.

Ce n'est donc pas dans une ou deux générations, c'est dans un avenir très prochain, dans quelques années, que la France se trouvera en présence de charges fiscales, militaires, économiques, coloniales, qui ne seront plus en rapport avec sa population.

Nous ne devons pas perdre de vue que le sacrifice magnifique de nos soldats serait vain, qu'il serait inutile de lutter pour l'exécution des traités si, par la diminution constante et rapide de sa population, la France devait continuer sa marche vers la déchéance et vers le suicide. »

Aussi, comme le disait déjà Jules Simon, si l'on veut que la France ne disparaisse pas et avec elle le rayonnement qu'elle répand sur le monde, il faut appliquer ici tous les remèdes, pour être sûr de ne pas négliger celui qui guérira. Les allocations aux familles nombreuses nécessiteuses sont de nature à améliorer certaines situations particulièrement intéressantes : « Elles n'excluent point, a dit M. H. Chéron, la nécessité de toute une série d'autres mesures destinées à protéger ceux qui supportent les charges honorables de la famille. »

Le renchérissement de la vie a rendu de plus en plus difficile la situation de ceux-ci. — Tous les moyens envisagés jusqu'ici pour atténuer la différence de situation entre les familles nombreuses et les célibataires : dégrèvements d'impôts directs, primes au-dessus

---

(1) Dans le même sens, M. Fernand Merlin, sénateur, a déclaré au Sénat, le 30 mars 1921 : « Le ministère de l'Hygiène est une des nécessités nationales. » — Et M. P. Coquemard, dans la Femme et l'Enfant, du 1er février 1921 : « Le ministère de l'Hygiène, celui de qui dépendent tous les autres, sera de plus en plus l'axe de toute la vie sociale française, ou bien la France est perdue. »

d'un certain nombre d'enfants, ne sont que des mesures, soit d'assistance, soit de compensation, insuffisantes dans la plupart des cas pour enrayer le mouvement de décroissance de notre natalité (1).

Au cours du premier semestre de 1920, il a bien été constaté un léger excédent de naissances, mais il est dû à une cause passagère et est loin d'être rassurant pour celui qui réfléchit.

Pendant cette période, les naissances ont été de 424.668 (2) ; les décès, de 356.722, soit un excédent de 67.946 naissances.

Au premier abord, ces chiffres pourront paraître satisfaisants. Mais il n'en sera pas de même si l'on remarque que ce relèvement du nombre des naissances provient de l'augmentation de celui des mariages contractés aussitôt après l'armistice, par des jeunes gens qui, pendant cinq ans, s'étaient trouvés mobilisés. — Alors qu'en 1913, le nombre des mariages était de 299.000, il s'est élevé à plus de 500.000 en 1919 (3), et à 333.241 pour le 1er semestre 1920.

Si l'on tient compte de ce grand nombre de mariages, il est facile de constater que l'excédent de 68.000 naissances n'est pas aussi satisfaisant qu'il peut le paraître de prime abord. — Il correspond, pour l'année entière, à un excédent de 136.000 naissances. Combien celui-ci serait insuffisant même pour combler l'excédent des décès, de 220.000 en 1919 et de 390.000 en 1918 ! (4) Et cependant, nous ne pouvons espérer pour l'avenir un aussi grand nombre

---

(1) De C. G. F. n° juin-juillet 1920, article de M. L. Achard.

(2) Journal officiel du 31 janvier 1921, annexes, pages 109 à 116, mouvement de la population française au cours du 1er semestre 1920, chiffres provisoires. — Pour la première fois depuis la guerre, ce document fait état des dix départements qui avaient été envahis. Il tient compte également des trois départements alsaciens et lorrains (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle). — La comparaison avec le premier semestre de 1919 ne peut porter que sur 77 départements, car, à cette époque, il ne pouvait être tenu compte exactement des dix départements envahis, ni des trois départements alsaciens et lorrains. Or, pour ces 77 départements, on enregistra en 1919, un excédent de 192.052 décès (360.743 décès et 168.691 naissances), alors qu'en 1920, on constate un excédent de 36.236 naissances (336.642 naissances et 300.406 décès).

(3) 482.341, plus ceux de l'Aisne, la Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, pour lesquels il n'a pas été publié de statistiques.

(4) Par contre, la statistique pour 1920, de l'Angleterre et du Pays de Galles, donne 960.000 naissances pour 466.000 décès, soit un excédent de 494.000 naissances, sans compter l'Ecosse et l'Irlande. — « D'ailleurs, la situation de la France doit être très inférieure à celle des autres nations, a pu dire M. Merlin, au Sénat, le 30 mars 1921, puisque, dans ces pays comme dans le nôtre, la nuptialité fut abondante après l'armistice. »

de mariages. Nous reviendrons à cet égard, à la proportion d'avant-guerre. — M. Fernand Boverat a écrit (1) :

« Les Français et les Françaises qui se marieront en 1925 sont nés pour la plupart entre 1900 et 1905, période durant laquelle le nombre de nos naissances a été en moyenne de 825.000 environ. En admettant que tous les enfants nés à cette époque aient survécu et se marient, nous ne pourrions avoir, en moyenne, en 1925, et durant les quelques années suivantes, plus de 412.000 mariages ; mais en fait, en tenant compte de la mortalité infantile et juvénile, des pertes énormes subies par les classes 1914 à 1918 sur les champs de bataille, et des personnes qui ne se marient pas par raison de santé, d'égoïsme ou pour d'autres raisons, on constatera que le chiffre de 250.000 mariages par an doit être considéré comme un grand maximum, sans doute très supérieur à la réalité. — Or, nous n'avons eu que 850.000 naissances environ en 1920, alors que 1919 avait enregistré 500.000 mariages; combien de naissances aurons-nous lorsque la nuptialité sera deux fois moindre ? »

Or, comme il était malheureusemant trop facile de le penser, les résultats déjà connus du recensement du 6 mars 1921 accusent une forte diminution sur le chiffre de la population française de 1911. Les chiffres provisoires fournis jusqu'à présent semblent bien concorder avec les indications des services de la statistique laissant prévoir une diminution de 3.500.000 habitants environ (2).

Et il faudrait s'attendre à la continuation de la diminution de la natalité, si la famille nombreuse ne recevait pas toute l'aide sociale à laquelle elle a droit.

Plusieurs réformes ont été proposées dans le but de faire disparaître ou tout au moins de réduire notablement les inégalités entre les familles nombreuses et les célibataires, en particulier le sursalaire familial ou allocation familiale.

Mais en parcourant toutes les propositions que nous avons signalées, ce dont on peut le plus se rendre compte, c'est que l'idée d'assistance aux familles nombreuses s'est transformée en une idée d'aide nationale.

Au Congrès de Rouen (septembre 1920), M. Isaac, alors Ministre du Commerce, a pu dire :

---

(1) Le mouvement de la population française, F. Boverat, bulletin de l'Alliance nationale par l'accroissement de la population française, mars 1921. — Dans le même sens, articles de M. P. Coquemard, dans la Femme et l'Enfant, du 15 février 1921, et de M. le Dr J. Bertillon, dans la même publication, du 15 mars 1921.

(2) Cela donnerait donc pour la France : 39.700.000 environ, moins 3.500.000 = 36.200.000. — En y ajoutant 1.704.692 de l'Alsace-Lorraine, nous obtenons 37.904.692 habitants environ.

« Le père de 4 enfants et plus est créancier de la nation, quelles que soient sa fortune et sa position sociale. » — Tandis qu'inlassablement M. le Dr J. Bertillon écrivait : « La famille qui n'a pas 4 enfants est débitrice de la nation, car elle doit un capital qu'elle n'a pas payé. Au contraire, la famille qui a donné plus que ce capital nécessaire, plus que cette dette qu'elle a contractée, celle-là est créancière de la nation. Elle a droit à être honorée et protégée (c'est-à-dire remboursée.) On ne doit donc pas limiter, comme l'a fait la loi du 14 juillet 1913, les faveurs de la loi aux familles indigentes. Ce n'est pas en raison de leur indigence, mais en raison de leur droit, que la loi doit leur prodiguer ses faveurs. En outre, ce n'est pas eucourager les familles nombreuses que commencer par leur demander une formalité humiliante qui consiste à dire : je suis indigent, je meurs de faim, je ne gagne pas de quoi vivre. — On a confondu bien à tort le droit et l'assistance. Toute famille nombreuse a droit de recevoir, puisqu'elle est créancière de la nation. »

Aussi, se fait-elle de plus en plus jour l'idée qui voudrait qu'en cette matière, l'assistance fît place à la contribution nationale aux charges des familles nombreuses.

C'est en ce sens que s'est nettement prononcé le Conseil supérieur de la natalité, la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des Députés et la Chambre elle-même.

A ce point de vue, dès l'origine de ce mouvement, deux tendances se sont fait jour parmi les hommes que préoccupe l'état présent et l'avenir du peuple français. — Les uns, constatant la faiblesse de notre natalité par comparaison avec les nations voisines, ont principalement considéré le relèvement numérique de la population française. Les autres, émus par les difficultés, plus grandes dans notre pays que dans les autres nations, de la vie pour les familles chargées d'enfants, se sont surtout attachés à la recherche de l'amélioration de leurs conditions matérielles, bien plus qu'à l'augmentagion de la natalité. Certains d'entre eux ont même affecté à cet égard une extrême indifférence. — Et cependant, lisons-nous dans une publication déjà citée (1) :

« Si la question de la péréquation des charges sociales entre les célibataires et les chefs de familles nombreuses, de la contribution nationale à l'entretien des enfants, présente dans tous les pays un intérêt pressant, elle se complique en France du problème extrêmement angoissant de la diminution de la natalité. — A cet égard, nons pouvons être rassurés. L'aide sociale à la famille, en résolvant le premier de ces problèmes, résoudra par là même le second. Dès que la charge des enfants cessera d'être un fardeau insupportable pour le plus grand nombre des pères de famille, dès que le citoyen pourra accomplir l'un de ses plus importants devoirs civiques sans se vouer à la misère, la puissance des sentiments les plus profonds du cœur humain produira ses effets naturels, et la France pourra

(1) C. G. F. nº 15 novembre 1920.

regarder l'avenir avec confiance. — Que le vœu des familiaristes soit rempli, et les natalitaires n'auront plus rien à demander. »

La loi du 29 juin 1918 sur les primes à la natalité n'apporte pas encore la solution cherchée, car elle laisse aux départements et aux communes une quote-part de la dépense, d'autant plus lourde que la natalité y est plus prospère.

Le 19 décembre 1920, à une cérémonie au Trocadéro, M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, a déclaré : « Le Gouvernement fera le nécessaire pour obtenir les justes lois qui permettront aux familles nombreuses de vivre avec moins de lourds sacrifices. »

Nous avons vu que la Chambre, en votant une des lois ainsi annoncées, a adopté le principe de l'aide nationale aux familles nombreuses (1).

Dès à présent, on peut affirmer que ce fait ne manquera pas d'avoir, par ses conséquences immédiates ou lointaines, une certaine influence en ce qui concerne l'avenir de notre pays.

Déjà, comme on l'a dit à la Chambre (2), il y a en France un réveil de la natalité. On a compris la valeur de la personne humaine et on a reconnu qu'elle est bien au-dessus de toute autre valeur et de toute autre richesse.

Espérer cependant un très gros accroissement de population, par l'effet des seules mesures adoptées, serait courir à des mécomptes. — Si l'on avait eu en vue uniquement la repopulation, il eût fallu voter des allocations infiniment plus fortes. Celles adoptées sont trop réduites. Elles sont loin de compenser les sacrifices que les parents doivent faire pour élever leurs enfants. Comme on l'a fait remarquer, il n'y a même pas, avec chaque allocation, de quoi équilibrer la dépense d'entretien d'un enfant supplémentaire dans la famille la plus modeste. — « Ces allocations sont loin de mettre la famille complètement en mesure d'assurer à tous les enfants qu'elle pourrait avoir, les besoins matériels qui lui incombent », a-t-on pu dire à la Chambre (3).

C'est pourtant ce qu'aurait désiré le Conseil supérieur de la natalité, notamment.

Mais comme on l'a déclaré, la Chambre n'a pas eu en vue seulement la repopulation ; elle a voulu accomplir un acte de justice.

---

(1) Tel est le titre de la loi votée par la Chambre.

(2) M. Lemire, député, séance du 22 mars 1921.

(3) M. Proust, député, séance du 22 mars 1921. — Au Sénat, le 29 mars 1921, M. Mazurier, sénateur, a déclaré : « Une somme de 360 francs est bien peu de chose pour élever un enfant et lui donner l'instruction nécessaire. »

En ce sens, quelque réduites qu'elles soient, ces allocations nationales n'en constitueraient pas moins, dans nombre de familles, un appoint appréciable s'ajoutant aux primes à la natalité destinées à faire face aux frais immédiats occasionnés par la naissance, qu'institueront sans doute de nombreux départements et communes (1).

Et surtout, l'adoption de ce principe aura un effet moral, particulièrement à considérer, en une matière où il peut avoir une importance essentielle : les familles nombreuses se sentiront soutenues et encouragées.

Le Sénat aura sous peu à examiner la proposition votée par la Chambre. — D'autre part, le Parlement aura à s'occuper d'un certain nombre d'autres questions intéressant les familles nombreuses et notamment de l'institution légale du sursalaire familial et de ces assurances sociales qui, au point de vue qui nous occupe, offrent le plus grand intérêt.

Nous sommes certains qu'il estimera qu'on ne se montrera jamais assez équitable envers ceux qui consentent à assumer la charge de nombreux enfants. Nous savons, d'autre part, qu'il sera toujours guidé par ce principe supérieur, que la population est, comme on l'a dit (2), une force de production, de consommation et de défense.

---

(1) Et s'ajoutant de plus, pour certaines familles, aux allocations prévues par les lois d'assistance aux femmes en couches et sur l'allaitement au sein. — L'article 93 de la loi de finances du 30 avril 1921 a décidé qu'en cas de naissances multiples, les allocations seront proportionnelles au nombre des enfants nés.

(2) Ch. Rabany, A propos d'un livre : Natalité et régime successoral, Revue générale d'administration, janvier-février 1917.

ANNEXES

Historique des Propositions relatives à l'Impôt sur le Revenu (Articles renfermant des dégrèvements pour charges de famille)

Nous avons déjà reproduit, dans l'historique, un certain nombre de lois relatives aux impôts, votées pendant la Révolution.

Le 1er mai 1793, une députation se présentait pour être entendue par la Convention. Muzine, qui la conduisait, demandait, au nom du peuple souverain, qu'il fût formé dans chaque département, une caisse des sommes prélevées sur les riches, suivant le mode ci-après : Tous les propriétaires ayant un revenu de plus de 2.000 livres et pas d'enfants, seraient tenus de verser la moitié du surplus. S'ils avaient des enfants, il leur serait accordé 500 livres de plus par enfant. « Si vous n'acceptez pas cela, nous vous déclarons que nous sommes en état d'insurrection ; dix milles hommes sont à la porte de la salle. » La Convention ne s'inclina pas de suite. Mais, le 20 mai la Commission des mesures fiscales, en la personne de Raoul Nogaret, apportait un décret organisant l'emprunt forcé progressif sur les riches. C'était une sorte de mesure de guerre, qui ne fut appliquée que peu de temps.

La 1re véritable proposition d'impôt sur le revenu envisageant des modérations pour charges de famille, est celle de M. Laurent (de l'Ardèche), déposée à la Chambre, le 8 décembre 1849.

Quelques propositions déposées par la suite, ne prévoient pas expressément de semblables modérations. Cependant, comme leurs auteurs espéraient, au moyen des ressources qu'elles permettraient de réaliser, pouvoir supprimer les impôts indirects, les taxes de consommation notamment, on peut bien estimer que les familles de plusieurs enfants s'en seraient trouvé avantagées (1).

(1) En 1850, proposition Lempereur : avec les ressources obtenues par la réforme des impôts on supprimerait l'impôt sur le sel et les boissons.

Dans la proposition d'impôt sur le revenu de MM. Aubry et Jozon, du 20 février 1874 (1), l'article 6 dispose : La valeur locative servira pour fixer le revenu imposable de chaque contribuable au moyen d'un multiplicateur qui variera suivant le nombre des enfants ou ascendants à charge, vivant en communauté avec le contribuable (quelle que soit sa situation de fortune).

Dans la proposition de M. Ballue, ayant pour objet la réforme de l'assiette de l'impôt, déposée le 15 janvier 1883 (2), seules les familles nombreuses peu aisées bénéficient des avantages de l'article 10 : « La taxe d'habitation, pour les loyers peu élevés, sera réduite de 10 % lorsque le locataire sera marié et habitera avec son conjoint, et de 5 % par enfant mineur habitant avec ses parents. »

Une proposition de M. Leydet ,déposée le 30 juillet 1883 (3), établissait un impôt global sur le revenu. Elle disposait dans son article 5, qu'une réduction dans le chiffre du revenu serait faite à tout chef de famille, à raison de 500 francs par enfant mineur. M. Leydet se proposait, d'autre part, de demander la suppression des impôts de consommation.

Les projets qui précèdent étaient dûs à l'initiative parlementaire. Mais à la suite de l'adoption par la Chambre d'un amendement de M. G. Perrin, invitant le Gouvernement à lui présenter un projet d'impôt sur le revenu (10 février 1887), M. Peytral, Ministre des Finances, déposait un projet d'impôt global sur le revenu total, 1er projet d'initiative gouvernementale (4) (30 octobre 1888). Il reconnaissait que le régime fiscal n'est pas juste, qui proportionne l'impôt, non pas aux ressources de chacun, mais à ses dépenses obligatoires ou volontaires, et ne tient aucunement compte des charges de famille. Aussi, recherchait-il le moyen de créer une compensation en faveur des familles nombreuses. ART 22. — Il est fait déduction de 1/4 de l'en-

---

28 mars 1870 : proposition Haentjens : 1/4 des ressources provenant de la réforme serait consacré à des dégrèvements d'impôts directs, et 3/4 à la suppression de certaines taxes de consommation.

10 mars 1870, 18 janvier 1878, 11 avril 1881 : proposition de M. Larochelle Joubert, tendant à la transformation du système d'impôts de façon que l'intérêt du plus grand nombre fût plus équitablement observé.

26 mai 1876 ; proposition Versigny.

13 juillet 1876 : M. Eymard-Duvernay invite le Gouvernement à étudier les moyens de dégrever les taxes qui pèsent le plus lourdement et le moins équitablement sur les contribuables les moins aisés.

Gambetta, dans une proposition d'impôt sur le revenu, discutée à la commission du budget, les 26, 27 et 28 octobre 1870, mais non publiée, consacre les accroissements de ressources qu'on obtiendrait, à la suppression ou au dégrèvement de certains impôts indirects.

9 décembre 1880 : proposition Marion, suppression des impôts indirects.

11 juillet 1882 : proposition Busseuil, suppression des droits sur les boissons hygiéniques.

30 novembre 1882 : proposition Silhol : suppression des droits sur les boissons hygiéniques.

22 mars 1888 : proposition Planteau, suppression des droits de consommation.

(1) Documents Chambre. 1874, p. 1.645.

(2) Documents Chambre. S. O. 1883. p. 122.

(3) Documents Chambre. — S. O. 1883. p. 1.519.

(4) Documents Chambre. — S. E. 1888. p. 468.

semble des revenus, en faveur des chefs de famille (père, veuve ou soutien de famille), qui justifient avoir à leur charge 5 personnes de leur famille partageant leur habitation personnelle, lorsque le revenu total des personnes vivant en commun ne dépasse pas 8.000 francs. — Renvoi à la Commission des finances : rapport favorable de M. Francis Laur (1). Mais, de même que son rapport sur la proposition de M. Ballue (2), le rapport de M. Francis Laur sur le projet Peytral, ne vint pas en discussion devant la Chambre.

Cependant, les propositions de loi sur la réforme de l'impôt, continuaient à être déposées.

Le 13 mai 1891, M. Maujan en soumettait une (3), dont l'article 10 réduisait la cote en raison du nombre des enfants mineurs à la charge des parents.

Le 5 mars 1894, proposition établissant un impôt mixte et progressif sur le capital et le revenu, déposée par MM. P. Merlou, R. Goblet, C. Pelletan, etc . (4). L'article 12 contenait des modérations pour charges de famille.

Le 10 mars 1894, autre proposition de M. G. Cavaignac tendant à rendre progressives les contributions personnelles-mobilières (5). L'article 7 contenait des atténuations, proportionnées au nombre des enfants et à la population de la commune

Le 17 mars 1894, proposition de M. Burdeau, attribuant aux cotes des chefs de famille, des déductions variables, pouvant atteindre 80 % pour les familles de 7 enfants, dont le loyer ne dépassait pas un certain chiffre.

Malgré ces propositions, la réforme des impôts progressait peu. Et le 12 juillet 1894, la Chambre adoptait une résolution invitant le Gouvernement à déposer dans un bref délai, les projets d'impôt sur les revenus dont il avait entrepris l'étude.

Le 22 octobre 1895, M. Ribot, Ministre des Finances, déposait un projet portant transformation de la contribution personnelle-mobiliére (6). L'article 11 disposait : La somme à déduire, à titre de minimum de loyer, sera augmentée de 1/5 pour chacun des enfants légitimes ou reconnus âgés de plus de un an et de moins de 16, à la charge du père de famille.— Pourquoi ce minimum de 1 an ? N'est-ce pas, au contraire, au cours de la 1re année, que les enfants ont besoin des soins les plus vigilants et nécessitent une surveillance constante ?

Le 25 juin 1895, M. G. Cavaignac déposait un rapport sur les propositions relatives à l'établissement d'un impôt sur le revenu et à la réforme des contributions directes (7). Il concluait à l'établissement d'un impôt cédulaire sur les revenus. L'article 4 accordait des atténuations aux familles nombreuses, jouissant d'un revenu net inférieur à 15.000 francs.

Le 4 novembre 1895, le Gouvernement, dans sa déclaration, s'engageait

---

(1) Documents Chambre. 28 avril 1891. — S. E. 1891. p. 2.501.
(2) Documents Chambre. 23 janvier 1886. — S. O. 1886. p. 839.
(3) Documents Chambre. — S. E. 1891. p. 3.070.
(4) Documents Chambre. — S. O. 1894. p. 303.
(5) Documents Chambre. — S. O. 1894. p. 538.
(6) Documents Chambre. — S. O. 1895. p. 1.401.
(7) Documents Chambre. — S. O. 1895 — p. 807.

à remanier le système fiscal, à y introduire des modérations pour charges de famille. Et, le 1er février 1896, dans le projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1897, M. Doumer, Ministre des Finances, présentait, au nom du Gouvernement, un projet d'impôt sur le revenu global. Le taux devait être de 5 % progressif, sur le revenu général, avec exemption pour les revenus inférieurs à 2.500 francs. Mais ce minimum de 2.500 francs constituait une mesure insuffisante pour les personnes chargées de famille. Aussi, le projet réduisait-il, à l'article 22, la cote d'impôt qu'elles auraient à payer, dans des proportions variant suivant le nombre des enfants à leur charge. Ces proportions étaient identiques à celles du projet Cavaignac (art.4). Mais, alors que M. Cavaignac faisait bénéficier tous les contribuables d'une diminution d'impôt uniforme par tête d'enfant, M. Doumer estimait que pour donner des résultats appréciables, la déduction des charges de famille devait être limitée à ceux ayant un nombre d'enfants assez élevé et dont les ressources ne sont pas considérables, et être, en outre, proportionnelle à l'importance des cotes des contribuables appelés à en profiter.

Ce projet, discuté en mars 1896, n'aboutit qu'au vote d'une proposition de résolution présentée par M. Bozérian (1), invitant le Gouvernement à supprimer les diverses contributions, et à établir à leur place des taxes différentes suivant les 3 catégories de revenus (du travail, mixtes, du capital), ceux du travail n'étant imposables qu'après déduction d'un minimum et en tenant compte des charges de famille.

Le 16 mars 1896, MM. Berteau, G. Doumergue, déposaient une proposition établissant un impôt général et progressif sur le revenu (2). Les avantages réservés aux chefs de famille (art.20) étaient semblables, sinon dans les termes, à ceux du projet du 1er février 1896.

M. P. Merlou, dans une proposition concernant l'établissement d'un impôt mixte et dégressif sur le capital et sur le revenu (3), accordait aux familles nombreuses, des modérations contenues à l'article 8 (pour les revenus inférieurs à 10.000 francs).

Dans une déclaration du 30 avril 1896, le Gouvernement s'engageait à nouveau à préparer un système de contributions directes assurant une meilleure répartition des impôts et permettant, en tenant compte des charges de famille, de soulager les petits contribuables.

Entre cette promesse et le dépôt du projet, M. Guillemet déposait une proposition portant établissement d'un impôt mixte et dégressif sur les capitaux et les revenus (30 mai 1896) (4). Les modérations accordées aux familles nombreuses étaient plus étendues que dans la proposition précédente (art. 10 et 11).

Dans le projet de budget 1897 (5), le 4 juillet 1896, le Gouvernement demandait le remplacement de la taxe personnelle, par une taxe d'habitation basée sur les loyers, réalisant la promesse faite 2 mois auparavant. Dans l'exposé des motifs, M. Cochery, Ministre des Finances, disait : « Les

---

(1) Documents Chambre. — S. O. 1896 — p. 268.
(2) Documents Chambre. — S. O. 1896 — p. 271.
(3) 19 mars 1896 — Documents Chambre. — S. O. 1896 — p. 273.
(4) Documents Chambre. — S. O. 1896 — p. 425.
(5) Documents Chambre. — S. O. 1896 — p. 408.

résultats du dernier dénombrement de la population nous ont confirmés dans l'opinion que tout projet de réforme des contributions directes devait comporter, aujourd'hui plus que jamais, de larges détaxes en faveur des familles nombreuses. La déduction pour charges de famille, voilà le principe qu'il faut introduire dans nos lois fiscales. ». La taxe d'habitation proposée par M. Cochery ne frappait que les personnes dont le loyer dépassait un certain chiffre, variable selon l'importance de la population des communes (art. 37). La somme à déduire, à titre de minimum de loyer, était augmentée de 1 /5 par enfant mineur. Elle était réduite de moitié, à l'égard des célibataires et des veufs ou veuves sans enfants (art. 39).

De plus, dans le projet Cochery, prenait place une heureuse innovation. L'article 38 donnait aux conseils municipaux la faculté d'acquitter sur les caisses municipales, une partie de la taxe d'habitation, par analogie avec ce qui existait déjà pour la contribution personnelle-mobilière. On leur permettait, sous réserve de l'approbation préfectorale, de faire usage, pour la répartition individuelle, d'un minimum de loyer supérieur à celui qui aurait été fixé par le conseil général et qui leur paraîtrait trop restrictif. Cette faculté généralisait le droit que l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, accordait aux villes ayant un octroi, de payer, en totalité ou en partie, sur les produits de cet octroi, au lieu et place des contribuables, le contingent de la contribution personnelle-mobilière.

Le 22 juin 1896, au nom de la Commission du budget, M. Krantz, déposait un rapport sur le projet du Gouvernement (1). Les articles 37, 38 étaient conservés. L'article 39 était modifié en se sens que la réduction de moitié du minimum de loyer à l'égard des célibataires et des veufs sans enfants, était seule maintenue ; les veuves sans enfants avaient été rayées de cette catégorie moins favorisée, à la suite d'un amendement de M. Steeg.

Le 9 février 1897, M. Cochery, Ministre des Finances, reprenait son projet (2). Il majorait de 1 /4 au lieu de 1 /5, pour chacun des enfants mineurs, le minimum de loyer (art.15). Celui-ci était réduit de moitié, à l'égard des célibataires et des veufs sans enfants. Les dispositions de l'ancien article 38 étaient maintenues à l'article 14.

Le projet d'impôt sur le revenu de M. Caillaux, Ministre des Finances, déposé le 10 mars 1898 (3), exemptait de 500 francs par ménage, le revenu de tout contribuable, avec un supplément de 100 francs par enfant au-dessous de 16 ans, dans les communes rurales ; à Paris, 2.000 francs par ménage, avec un supplément de 400 francs par enfant.

Pour la 3e fois, à la date du 30 juin 1898, le Gouvernement s'engageait à établir un impôt sur le revenu, et à accorder des dégrèvements aux familles nombreuses.

Le 25 octobre 1898, M. Peytral, Ministre des Finances, soumettait un projet d'impôt global sur le revenu (4). Les familles nombreuses étaient l'objet de modérations identiques à celles du projet Doumer (du 1er février

(1) Documents Chambre. — S. O. 1896 — p. 474.
(2) Documents Chambre. — S. O. 1897 — p. 255.
(3) Documents Chambre. — S. O. 1898 — p. 873.
(4) Documents Chambre. — S. E. 1898 — p. 68.

1896), du moins en ce qui concerne la quotité selon le nombre d'enfants. Il n'y avait de différence de détail qu'au point de vue du revenu maximum donnant droit à la modération, lequel variait suivant l'importance des communes (art.16).

Examiné par la Commission des Finances, le projet Peytral faisait l'objet de plusieurs rapports de MM. Caillaux, Merlou et Trouillot, en date des 10 mars et 12 mai 1899. Mais il était retiré par le Gouvernement.

Le 25 octobre 1898, M. Guillemet avait déposé une proposition établissant un impôt sur les revenus (1). — L'art. 8 disposait : « Il est fait remboursement de 1/10 par enfant mineur ou ascendant à la charge de la famille (les revenus de moins de 1.000 francs étant exempts d'impôt). »

Et M. Klotz, le 12 décembre 1898, avait déposé un projet de loi établissant un impôt global sur le revenu (2), comportant des modérations pour charges de famille, variables suivant l'importance de la commune (art. 27).

La proposition de M. Magnaudé, du 21 novembre 1899, établissant un impôt général et progressif sur les revenus (3) décidait dans son art. 10 : « Si le contribuable est marié, il lui est accordé déduction : d'une somme annuelle de revenu de 800 francs attribuée à sa femme ; d'une somme annuelle de revenu de 500 francs attribuée à chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans, et de même pour tout autre enfant de moins de 18 ans. »

Le 12 avril 1900, dépôt par M. Caillaux, Ministre des Finances, d'un projet d'impôt général sur le revenu (4). Il prévoyait des modérations en faveur des familles nombreuses (art. 4).

Le 6 novembre 1900, au Sénat, proposition de M. Piot, tendant à frapper les célibataires et les ménages sans enfants d'un impôt destiné à dégrever les familles nombreuses (5).

Le 30 mai 1901, chargé d'examiner les propositions établissant un impôt sur le revenu, M. P. Merlou déposait un rapport (6). Au point de vue des modérations pour charges de famille, le rapporteur s'était rallié aux propositions de MM. Cavaignac (25 juin 1896), Doumer (1er février 1896), Berteaux (16 mars 1896). Il avait simplement modifié le chiffre maximum de revenu donnant droit aux modérations pour charges de famille (art. 10).

Le 10 juin 1902, proposition de M. L. Lacombe, établissant un impôt général sur le revenu (7). L'article 3 disposait : La loi de finances accordera chaque année des réductions de taxes aux contribuables ayant moins de 10.000 francs de revenu, à raison du nombre d'enfants reconnus à leur charge.

Le 15 janvier 1903, proposition de M. Magniaudé, établissant un impôt général et progressif sur les revenus (8). Les modérations que l'article 11

---

(1) Documents Chambre. — S. E. 1898 — p. 102.
(2) Documents Chambre. — S. O. 1899 — p. 722.
(3) Documents Chambre. — S. E. 1899 — p. 144.
(4) Documents Chambre. — S. O. 1900 — p. 1.094.
(5) Documents Sénat, n° 346.
(6) Documents Chambre. — S. O. 1901 — p. 433.
(7) Documents Chambre. — S. O. 1902 — p. 476 — n° 13.
(8) Documents Chambre. — S. O. 1903 — p. 7 — n° 639.

accorde pour charges de famille sont identiques à celles de sa proposition de 1899, avec cette différence qu'est fixé, dans celle de 1903, un maximum au-dessus duquel on n'a pas droit à réduction (20.000 francs).

Le 14 février 1903, la Chambre prenait acte de la promesse du Gouvernement de déposer un projet d'impôt sur le revenu.

Dans sa proposition établissant un impôt cédulaire progressif sur le capital et sur le revenu (1) déposée le 11 juin 1903, M. Maujan n'oubliait pas les familles nombreuses. Il leur accordait des modérations, mais seulement en ce qui concerne les revenus du travail.

Le 16 juin 1903, M. Rouvier, Ministre des Finances, déposait un projet de loi portant suppression des contributions personnelles-mobilières et des portes et fenêtres, et établissement d'un impôt général sur le revenu (2). Il était très voisin de celui de M. Caillaux en 1900. Il s'y trouvait des modérations pour charges de famille. « Il est nécessaire, écrivait M. Rouvier, dans notre pays où le ralentissement de la natalité a pris un caractère si alarmant, de tenir compte des charges particulières qu'impose au chef de famille l'obligation de subvenir au logement et à l'entretien de ses enfants. » Aussi, tant en ce qui concerne la taxe personnelle, qu'en ce qui concerne la taxe de loyer, n'hésitait-il pas à accorder des avantages aux contribuables ayant un certain nombre d'enfants hors d'état de gagner leur vie (art. 16).

Ce projet devait faire la base de la discussion à la Chambre, aux séances des 28 et 29 novembre, 5, 6, 12, 13, 19 et 20 décembre 1904. Mais, après avoir voté, par 411 voix contre 85, le passage à la discussion des articles, la Chambre se remit à l'examen du budget de 1905 et ne s'occupa plus du projet d'impôt sur le revenu.

Les avantages réservés aux familles nombreuses dans le projet Rouvier, se retrouvent dans la proposition de M. Maujan établissant un impôt progressif sur le revenu et les capitaux improductifs, déposée le 26 mai 1904 (3), à nouveau le 2 juillet 1906 (4). Ce nouvel impôt devait d'autre part permettre la suppression de certains impôts indirects pesant plus particulièrement sur les familles nombreuses.

Invité à faire, au nom de la Commission de législation fiscale, un rapport sur les diverses propositions soumises au Parlement au sujet de l'impôt sur le revenu, M. R. Renoult, déposait ce rapport le 23 juin 1904 (5). L'article 7 était la reproduction de l'article 16 (2 premiers §) du projet Rouvier (16 juin 1903). Tous les principes essentiels en étaient d'ailleurs repris par la Commission.

Comme nous l'avons dit, le 28 novembre 1904, la Chambre commençait la discussion du projet d'impôt sur le revenu. Le Gouvernement demandait le rehaussement des limites d'exemption pour tous les chefs de famille ayant des enfants, à raison, pour chaque enfant, d'une somme variable suivant la population de la commune. Et dans le 2e rapport de M. R. Renoult, le 12 avril 1906 (6), l'article 16 était absolument identique à celui du

---

(1) Documents Chambre. — S. O. 1903 — p. 631 — n° 991.
(2) Documents Chambre. — S. O. 1903 — n° 1.012.
(3) Documents Chambre. — S. O. 1904 — p. 601 — n° 1.706.
(4) Documents Chambre. — S. O. 1906 — p. 727.
(5) Documents Chambre. — S. O. 1904 — p. 657 — n° 1.799.
(6) Documents Chambre. — S. O. 1906 — p. 433.

projet initial du Gouvernement du 16 juin 1903. Les modérations accordées aux familles nombreuses, en ce qui concerne la taxe personnelle, étaient les mêmes. Et l'article 3 leur accordait des avantages que ne prévoyait pas le projet Rouvier.

D'autres questions importantes en firent délaisser la discussion.

Le 5 juillet 1906, proposition de M. Magniaudé (1). Au point de vue des charges de famille, elle était semblable à celle qu'il avait déposée le 15 janvier 1903.

Le 7 février 1907, M. Caillaux, Ministre des Finances, au nom du Gouvernement, soumettait à la Chambre un projet d'impôt sur le revenu (2). Aucun article n'avait trait aux modérations pour charges de famille. M. Piot, sénateur, écrivait à M. Caillaux, le 13 février 1907, une lettre où il s'étonnait de cette omission. Il ajoutait : « Il appartient à un Gouvernement de justice sociale et de pitié humaine, à un ministre que caractérise le profond sentiment de la solidarité, de corriger l'infériorité douloureuse des familles chargées d'enfants, afin que ce ne soit pas un malheur irrémédiable d'être mère ou d'être père et de créer, au prix de tant de sacrifices, un Français de plus. ».

Et à l'occasion de la session d'août 1907 des Conseils généraux, M. Piot demandait aux présidents de ces assemblées de faire voter un vœu tendant à ce que le Gouvernement recherchât les moyens, dans les projets de réforme de l'impôt alors à l'étude, d'égaliser les charges aussi équitablement que possible entre les familles nombreuses et les citoyens sans enfants.

Au cours de la discussion du projet, le 1er février 1908, M. Th. Reinach présentait un amendement dans lequel il majorait de 250 francs par enfant la limite d'exemption des revenus (1.000 francs). Mais ce système de déduction ne pouvait s'appliquer au projet du Gouvernement, et l'amendement n'était pas adopté.

La sous-commission de la natalité du Parlement adoptait le 24 juin 1908, sur la proposition de M. de Foville, les conclusions suivantes :

« En France, à l'heure actuelle, les pères de famille sont injustement surtaxés et de ce chef ils ont droit à des dégrèvements ou à des compensations dont l'importance devrait se mesurer au nombre même de leurs enfants. Si l'impôt sur le revenu était voté sans que d'importants dégrèvements y soient introduits en faveur des familles nombreuses, ce serait la consécration d'une injustice pour la natalité française, déjà inférieure à la mortalité ; il pourrait y avoir là une cause nouvelle de la décroissance. »

Cependant l'étude du projet d'impôt sur le revenu se poursuivait à la Chambre. Sollicitée de toutes parts, la Commission de législation fiscale présentait enfin, le 4 février 1909, un 7e rapport de M. Renoult, qui devait dans la loi former l'article 98. Ce projet d'article était ainsi conçu : Tout chef de famille dont le revenu total ne dépasse pas 20.000 francs a droit pour chaque personne à sa charge, à une remise d'impôt de 300 francs calculée sur le revenu.

Au cours des séances consacrées à la discussion de ce nouvel article (24, 25 février, 1 et 2 mars), plusieurs amendements étaient déposés par

---

(1) Documents Chambre. — S. O. 1906 — p. 760.

(2) Documents Chambre. — S. O. 1907 — p. 1.

MM. Desplas, Magniaudé, Malvy, Groussier, Drelon, Steeg, Leroy-Beaulieu, accordant pour la plupart, à chaque contribuable, la remise d'une somme fixe d'impôt pour chaque personne à sa charge. La Chambre adoptait cette manière de voir et le 2 mars 1909 l'article 98 était ainsi modifié et voté (1) : « Tout contribuable dont le revenu total ne dépasse pas 12.000 francs a droit à un dégrèvement de 8 francs par personne se trouvant à sa charge. Toutefois le dégrèvement n'est accordé que pour les descendants ou enfants recueillis en sus du premier (enfants âgés de moins de 16 ans ou infirmes).

On tenait donc légèrement compte des charges de famille. Mais combien ce dégrèvement de 8 fr. était minime! Comme le disait alors M. Leroy-Beaulieu, lorsqu'il s'agit du dégrèvement des chefs de famille, la véritable formule serait celle qui réduirait leurs impôts directs d'une somme égale à celle qu'ils paient en impôts indirects, du fait des enfants à leur charge ; et il n'est pas difficile de se rendre compte que cette somme est supérieure à 8 francs par personne à charge.

Le 13 mars 1909, un projet de loi portant suppression des centimes départementaux et communaux additionnels aux contributions directes et établissant, en remplacement de ces centimes, de nouvelles impositions basées sur les revenus, était déposé à la Chambre par MM. G. Clémenceau, Ministre de l'Intérieur, et Caillaux, Ministre des Finances. C'était une conséquence de la suppression des 4 contributions, réalisée dans le projet dont tous les articles avaient été votés par la Chambre. Des dégrèvements étaient accordés pour charges de famille, majorant de 1 /10 par personne à charge la déduction d'un minimum de loyer, déduction variant déjà suivant l'importance des communes.

Dans la déclaration du ministère Briand, lue à la tribune de la Chambre le 8 novembre 1910, le Gouvernement estimait que l'heure était venue de réaliser enfin une meilleure répartition des charges fiscales et d'assurer de larges ménagements aux contribuables modestes chargés de familles.

Le Sénat était alors saisi du projet de loi voté par la Chambre, et la 1re sous-commission sénatoriale de l'impôt sur le revenu, l'examinait.

M. Caillaux, dans la déclaration qu'il fit au Parlement à ce moment disait : « Dégrèvement à la base pour le contribuable ne possédant qu'un minimum de revenu ou chargé de famille. En conformité avec l'esprit qui a fait spécifier des dégrèvements, il convient de bien formuler que les revenus d'un ménage, le mari et la femme doivent être considérés pour la taxation comme constituant deux revenus et non pas un seul. Il est inadmissible que le faux ménage de deux concubins soit avantagé relativement au ménage de deux époux ; or c'est ce qui résulterait du texte voté par la Chambre. »

Le 17 mai 1913, à la Chambre, M. Ch. Dumont, Ministre des Finances, déposait un projet de loi (n° 2.769) portant établissement d'un impôt national sur le revenu. Il exonérait de toute taxe 10.000 francs de revenus, et comportait des déductions pour charges de famille (1.000 francs par personne à charge, art. 8) (Rapport de M. Noulens, député, 21 juillet 1913, n° 3.020).

Le 17 novembre 1913, au Sénat, M. E. Aimond, déposait le rapport (n° 438) fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre le 9 mars 1909.

---

1) L'ensemble de la loi était voté, le 9 mars 1909, par 407 voix contre 166.

La Commission prévoyait l'application, pour chaque personne à la charge du contribuable (enfants de moins de 16 ans et ascendants sans ressources), d'une déduction variant de 100 francs dans les petites communes, à 200 francs à Paris, et que l'on peut évaluer à 125 francs en moyenne (art. 52), quelle que fût la fortune du contribuable.

Le 15 janvier 1914, projet de loi ayant pour objet l'établissement d'un impôt annuel sur le capital, présenté par M. Caillaux, Ministre des Finances (nº 3.391). Ce projet établissait une taxe devant atteindre uniquement les possesseurs de fortunes supérieures à 30.000 francs. Le minimum non imposable était augmenté de 5.000 francs par enfant à la charge du contribuable. Rapport de M. Jean Javal (nº 3.708).

Le 27 janvier 1904, dans un rapport sur des propositions tendant à organiser une assurance sociale pour l'allègement des charges de famille, M. A. Honnorat, député, envisageait des dégrèvements d'impôts en faveur des familles nombreuses (Voir plus loin, rapport nº 3.438, art. 12).

Le 20 mars 1914, sous le nº 3.735, M. R. Renoult, Ministre des Finances, déposait un projet établissant un impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus. Nous n'y trouvons aucune déduction pour charges de famille. Cependant dans le rapport nº 3.787 fait sur ce projet par M. Clémentel, député, au nom de la Commission du budget, déposé à la Chambre le 26 mars 1914, prenaient place, aux articles 8, 10, et 11, un certain nombre de modérations en faveur des familles chargées d'enfants (que nous retrouverons dans la loi votée le 15 juillet 1914).

Discussion à la Chambre le 1er avril 1914. MM. J. L. Breton, Messimy, Honnorat, députés, avaient déposé un amendement tendant à proportionner mieux encore les charges aux facultés du contribuable : « Toutefois le revenu global est divisé par le nombre de personnes constituant la famille et considéré comme formant autant de revenus distincts et égaux séparément frappés. » Malgré une vive intervention de M. J. L. Breton, l'amendement était repoussé par 354 voix contre 110 (Le même amendement était également repoussé au Sénat, le 4 juillet, par 93 voix sur 279 votants). La principale raison de l'opposition était que l'adoption de l'amendement aurait diminué le rendement de l'impôt ou obligé à abaisser à 2.500 ou 3.000 francs, le chiffre de l'exemption à la base. Nous estimons cependant, avec les auteurs de l'amendement, qu'il serait parfaitement normal de réduire à un chiffre assez faible l'exonération à la base pour le célibataire qui ne verse que fort peu d'argent à l'Etat sous forme de contributions indirectes, afin de dégréver davantage les parents de nombreux enfants.

Les articles 8 (complété), 10 et 11, étaient adoptés. — Transmis au Sénat dans la loi de finances, ils étaient l'objet d'un rapport le 30 avril 1914. — Discussion au Sénat les 4, 6, 8 juillet, et vote définitif le 15 juillet 1914, loi de finances, art. 5 à 25, établissement d'un impôt général sur le revenu, frappant le revenu global (nous avons donné le texte des articles intéressant les familles nombreuses, au chapitre spécial de l'impôt, p. 279.)

Le 25 juin 1914, proposition de M. Magniaudé, établissant une contribution de guerre par un impôt progressif sur la fortune acquise, pour couvrir les dépenses de 1er établissement de la loi militaire du 7 août 1913 (nº 154). Cet impôt était établi par tranches avec une exonération de 60.000 francs à la base de toutes les fortunes. Doublement pour les célibataires et mariés sans enfants, âgés de plus de 30 ans (art. 8), et dégrèvement de 1/10 par enfant à partir du 3e, pour les chefs de famille possédant moins de 500.000 fr. (art. 9).

Le 8 juillet 1915, proposition de M. Tournan, établissant pour la durée de la guerre, une contribution extraordinaire sur le revenu (n° 1.096). L'article 3 affranchissait de cette contribution : 1° les contribuables dont le revenu imposable ne dépasse pas la somme de 2.400 francs majorée s'il y a lieu de 100 francs par mois de mobilisation et de 1.200 francs par personne à leur charge, femme, enfant âgé de moins de 18 ans ou mobilisé, vieillard ou infirme.

Le 28 janvier 1916, proposition de M. Magniaudé, établissant un impôt sur la fortune acquise pour gager les retraites aux veuves, orphelins, blessés et victimes de la guerre (n° 1.723). Mêmes dispositions que dans la proposition déposée le 25 juin 1914 par le même député.

Le 21 avril 1916, MM. Bénazet et Aubriot déposaient une proposition instituant des primes à la natalité en faveur des mères et pères de famille et des impôts supplémentaires sur le revenu des individus de l'un et de l'autre sexe, mariés ou non, qui n'ont pas eu au moins 2 enfants ou n'ont pas assumé la charge d'en élever au moins 2 (Voir plus loin, proposition n° 96 art. 7).

Le 30 juin 1916, M. le Colonel Girod, député, déposait une proposition (n° 2.259) tendant à modifier la loi du 8 août 1890 en faveur des familles nombreuses (voir Historique). Il faisait varier le maximum du principal de la contribution mobilière suivant l'importance de la commune, de 15 à 150 francs, au lieu de 10 francs de la loi de 1890.

Le 24 juillet 1916, au moment de la discussion de l'article premier du projet de loi relatif aux contributions directes de 1917, MM. A. Jobert, Turmel et J. Bon, déposaient un amendement ayant pour but de majorer les contributions pour les célibataires et les gens mariés sans enfants et de les diminuer dans certaines conditions pour les familles nombreuses. La disjonction était prononcée.

De leur côté , MM. Landry, Breton, André Honnorat et R. Bernard, avaient déposé l'amendement ci-après : « Inscrire à la suite du § 1er, le texte suivant : Toutefois en ce qui concerne les contributions foncières et des patentes, la part de l'Etat, dans les cotisations établies sur des personnes physiques, sera majorée de 20 % lorsque le contribuable n'aura pas d'enfant ; de 10 % lorsqu'il aura un enfant ; de 5 % lorsqu'il en aura 2 ; elle sera réduite de 5 % lorsque le contribuable aura 3 enfants ; de 15 % lorsqu'il en en aura 4 ; de 30 % lorsqu'il en aura 5 ; de 45 % lorsqu'il en aura 6 ; de 60 % lorsqu'il en aura 7 ou davantage.

Dans une proposition du 28 septembre 1916 (art. 3), M. Mignot-Bozérian, député, instituait une taxe à laquelle étaient soumis les célébataires, veufs, divorcés, sans distinction de sexe, âgés de plus de 28 ans et les ménages dont le chef de famille avait également plus de 28 ans, si les uns ou les autres n'avaient ou n'avaient eu charge d'au moins 2 enfants (voir plus loin).

Loi du 30 décembre 1916, modifiant celle du 15 juillet 1914 (Voir texte au chapitre relatif à l'impôt sur le revenu).

Le 22 février 1917, rapport de M. Dumesnil, député, sur : 1° Le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant suppression de la contribution des patentes et imposition de plusieurs catégories de revenus ; 2° le projet de loi portant suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (L'article 54 contenait des dispositions favorables aux familles nombreuses, insérées à la demande de M. Landry ; il formait par la suite l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917.).

Le 3 avril 1917, proposition de MM. Honnorat, Landry et Tournan, députés, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1914, modifiée par la loi du 30 décembre 1916, établissant un impôt général sur le revenu (n° 3.243, art. 3).

Cette proposition était l'objet d'un rapport de M. Landry, 16 janvier 1919 (n° 5.526), dont l'article 3 disposait : L'article 13 de la loi du 15 juillet 1914 est ainsi complété : « Sont également considérés comme personnes à la charge du contribuable, les descendants âgés de plus de 21 ans, lorsque ceux-ci sont élèves des grandes écoles ou des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des établissements d'enseignement agricole, industriel ou commercial, et qu'ils n'ont pas, de leur chef, un revenu d'au moins 1.500 francs.

« Le bénéfice du § ci-dessus ne sera cependant acquis qu'aux contribuables ayant au moins 3 enfants, et dont le revenu n'excède pas 10.000 francs ou, s'ils ont plus de 5 personnes à leur charge, 15.000 francs. »

Loi du 31 juillet 1917 (voir au chapitre relatif à l'impôt sur le revenu).

Le 28 février 1918, proposition de M. Albert Métin, député, et plusieurs de ses collègues, instituant un impôt sur la richesse acquise, complémentaire à l'impôt sur le revenu, avec exemption à la base et déductions pour charges de famille (n° 4.371, art. 5, 8 et 13).

Le 29 mars 1918, la commission de législation fiscale de la Chambre proposait de compléter les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu. La Chambre adoptait le même jour les mesures proposées et le Sénat ratifiait ce vote. Les dispositions nouvelles prenaient place dans la loi du 29 juin 1918, relative aux impôts et revenus autorisés (voir au chapitre spécial.)

Le 25 juillet 1918, proposition de M. Magniaudé, modifiant le taux de l'impôt sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1918 (n° 4.882). Ne change rien en ce qui concerne les charges de famille, mais propose de majorer de 10 % la contribution des célibataires âgés de plus de 30 ans.

Le 21 janvier 1919, dans une proposition de M. Lairolle, député, tendant à la création d'un Institut national de la natalité, l'article 17 stipule que toute famille ayant plus de 2 enfants de nationalité française aura droit à une diminution de l'ensemble de ses contributions directes et impôt sur le revenu : 1° De 1/10 à la naissance d'un 3e enfant ; 2° de 1/20 à la naissance de chaque nouvel enfant, à charge de justifier qu'ils ont les 2/3 de leurs autres enfants vivants (voir plus loin).

Le 22 janvier 1920, proposition de M. A. Chéron, tendant à favoriser l'accroissement de la natalité. L'article 30 majore la somme nette à percevoir des contributions des célibataires ou mariés sans enfants au titre de l'impôt sur le revenu.

Le 12 mars 1920, à la Chambre, proposition créant de nouvelles ressources fiscales, déposée par M. V. Auriol et plusieurs autres députés (n° 535). La proposition établissait un impôt annuel sur le capital, au-dessus de 30.000 francs. Des déductions étaient accordées pour charges de famille (art. 52)

Le 23 avril 1920, dans une proposition fixant les modalités d'un emprunt obligatoire pour tous les Français, déposée par M. Lacotte, député (n° 768), l'article 3 spécifiait que cet emprunt, qui serait progressif, aurait à la base, un dégrèvement égal au montant des sommes nécessaires à la vie et proportionnée aux charges de famille.

Le 28 avril 1920, M. J. Maillard, déposait une proposition tendant à permettre aux membres des sociétés en nom collectif ou commandités des sociétés en commandite, de bénéficier des réductions pour charges de famille prévues par l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917 (nº 829).

Dans une proposition portant établissement d'un impôt de liquidation de guerre réalisé au moyen d'avances remboursables par le Trésor, présentée le 18 mai 1920 à la Chambre, par M. Géo-Gérald, député, de larges exemptions à la base en faveur des familles nombreuses, permettaient d'accorder des avantages aux redevables déjà surchargés. L'article 2 faisait bénéficier les chefs de famille d'une déduction de 10 % pour chaque enfant de moins de 20 ans à leur charge.

Le 25 juin 1920, était promulguée une loi portant création de nouvelles ressources fiscales (C'est celle actuellement en vigueur).

Historique des Propositions relatives aux Taxes successorales (Avantages aux Familles nombreuses)

Le 30 novembre 1882, M. Migniot, député, demandait que soit élevée la taxe sur les successions revenant à un seul ou 2 enfants (6 fr. 50 % et 5 francs %), que celle-ci soit diminuée à mesure que le nombre d'enfants appelés à hériter s'élève, jusqu'à la somme de 0 fr. 25 %, minimum de perception. Cette proposition était reprise en termes identiques par M. Pieyre, le 29 janvier 1884.

M. Marc Guyau proposait de modifier les droits successoraux suivant le nombre des enfants héritiers (1). Alors qu'un seul enfant paierait 20 %, 7 enfants ne paieraient que 1 % ou même rien.

A la séance de la Chambre du 8 novembre 1897, au moment de la discussion du projet de budget de l'exercice 1898, M. L. Lacombe s'écriait : « La réforme fiscale ne doit pas seulement avoir une portée financière ; elle doit viser plus haut. Il est temps de détourner les lois fiscales de ce but qu'elles semblent s'être donné d'être toujours dirigées contre les familles nombreuses. Les droits d'enregistrement et de mutation sont légers aux familles n'ayant qu'un enfant, tandis que les droits de succession, de mutation, sont 5, 6 fois plus lourds, lorsqu'il s'agit d'une famille nombreuse. Dans une succession, le fils unique se trouve quitte envers le fisc lorsqu'il a payé le droit après décès ; la famille nombreuse doit, au contraire, payer en outre les droits de partage, de licitation ou de vente, qui viennent aggraver singulièrement sa situation. Il en est d'ailleurs de même de tous les autres impôts. Il y a donc là une égalisation des charges à réaliser. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'aborder résolument le problème fiscal ». Mais l'amendement était repoussé, par 29 voix seulement il est vrai.

Quelques jours plus tard, le 10 novembre, une délégation de parlementaires et d'économistes se présentait chez M. Cochery, Ministre des Finances. M. le Dr Bertillon, en leur nom, soumettait un projet tendant à porter de 1,25 % (c'était alors le taux uniforme) à 2 %, les droits de succession des enfants uniques, à 1,50 % ceux des familles de 2 enfants, et à diminuer au contraire l'impôt pour les familles plus nombreuses, au point de le réduire à 0,25 % pour les familles de plus de 5 enfants. Le Trésor, loin de perdre à la réforme, y eût gagné de 4 à 5 millions par an. M. Cochery promit d'examiner le projet. Mais le 5 mars 1898, lorsqu'il fut soumis à la Chambre par M. Lacombe (2), le rapporteur général du budget M. Krantz le fit repousser,

---

(1) Revue socialiste, janvier 1892, article de M. H. Aimel.

(2) La proposition avait été déposée le 11 novembre 1897.

disant que cette disposition trouverait mieux sa place dans la loi sur les successions qui devait être discutée peu après au Sénat, que dans la loi de finances. A remarquer cependant que la proposition n'était repoussée que par 290 voix contre 234, comme nous venons de le dire.

Au cours de la séance du Conseil général de la Seine, du 27 mars 1900, M. Chassaigne-Goyon émettait le vœu que le Parlement « modifie le taux des droits de succession en ligne directe, de manière à les rendre inversement proportionnels au nombre des héritiers. »

Le 15 novembre 1900, au cours de la discussion de la loi de finances, M. Bompard présentait un amendement analogue, fort bien conçu, allégeant les impôts de succession en faveur des familles nombreuses, et surtaxant ceux des familles restreintes. Soumis à l'examen des Conseils généraux, l'amendement avait été appuyé par 53 d'entre eux. La modification fut trouvée excellente. Mais M. Cochery, président de la commission du budget, demanda le renvoi à cette commission (1). Il n'en fut tenu aucun compte dans la loi de finances du 25 février 1901.

Au Sénat, M. Piot présentait, au cours de la discussion de la loi sur les successions, le 6 novembre 1900, un amendement tendant à modifier le tableau des droits de mutation. Il augmentait ceux-ci lorsqu'il n'y avait qu'un ou 2 enfants, et les diminuait graduellement lorsqu'il y en avait un plus grand nombre. Pour les successions de 1 à 2.000 francs, le taux était le même que celui de l'amendement précédent. Mais pour les successions d'un chiffre supérieur, le tant pour cent était plus élevé.

La proposition de M. Piot n'eut, en fin de compte, guère plus de succès que celle de M. Bompard. Elle fut repoussée par le Sénat, renvoyée à la Commission du budget, et n'eut que les honneurs de la discussion. De sorte que lorsqu'on voulait introduire la réforme dans le budget, on renvoyait la proposition à une Commission spéciale, et quand on discutait une loi spéciale, on renvoyait à la Commission du budget.

Un amendement de M. Piot, analogue au précédent, était présenté au Sénat au moment de la discussion du budget 1901, régime des successions, le 17 janvier 1901. Mais il était retiré après une discussion très animée.

Le 11 juin 1903, dans une proposition de loi, M. Maujan, député, demandait l'établissement d'un tarif dégressif en faveur des familles nombreuses et pour les héritages ne dépassant pas 25.000 francs. Au-dessus de cette somme le taux resterait le même, quel que fût le nombre d'enfants.

M. Messimy, député, le 6 novembre 1905 (n° 2.711) proposait de grever d'un droit supplémentaire spécial les héritages en ligne directe allant à un ou deux enfants et de conserver l'échelle des droits de la loi de finances 1901 pour les héritages allant à 3 enfants et au-dessus.

M. le Lt-Colonel du Halgouet, député, demandait également, le 7 novembre de la même année, une amélioration des droits de succession en faveur des familles nombreuses (n° 2.720).

Déjà les lois de finances des 25 février 1901 et 30 mars 1902 prenant pour base la valeur des parts successorales, avantageaient bien un peu les

---

(1) « Un rapport spécial sera fait, dit M. Cochery, et nous pourrons introduire dans la législation sur les successions, ainsi que dans plusieurs autres impôts, une disposition donnant satisfaction à l'amendement. »

héritiers nombreux. Mais il importait de plus, de tenir compte du nombre des enfant de chaque famille.

Le 2 juillet 1906, M. Maujan reprenait sa proposition de 1903 ; mais il élevait les droits dans d'assez fortes proportions (Documents Chambre, p. 732.).

A chaque proposition nouvelle, la Chambre trouvait la modification intéressante, promettait de l'étudier plus tard, et finalement l'ajournait, à une faible majorité d'ailleurs.

M. Messimy, député, le 26 juillet 1906, proposait de majorer les droits de mutation alors en vigueur, d'un coefficient variable suivant le nombre d'enfants de la famille et selon l'importance de la succession.

Reconnaissant enfin la justesse de ces demandes de modification, dans le projet de loi de finances de l'exercice 1910, M. Cochery, Ministre des Finances, et la Commission du budget, inséraient un article (10) ainsi conçu : « Lorsqu'une personne ne laissera à son décès qu'un seul enfant ou descendant, les droits applicables d'après les tarifs de l'article précédent (l'art. 9 qui majorait les droits de succession) à la part successorale nette revenant à cet héritier, seront augmentés de 50 %. Lorsqu'une personne ne laissera à son décès que 2 enfants ou descendants, les droits applicables, d'après les tarifs de l'article 9, à la part successorale nette revenant à chacun de ces héritiers, seront augmentés de 20 %. Pour les familles de 3 enfants et au-dessus, les droits ne recevront aucune majoration. »

Cette disposition, votée à 2 reprises par la Chambre, était rejetée par la Commission des finances du Sénat, et finalement disjointe, sur la promesse du Gouvernement d'insérer dans le budget de 1911, une disposition donnant satisfaction à la volonté exprimée par la Chambre.

L'année suivante, dans l'article 3 de la loi de finances de l'exercice 1911, la Commission du budget reproduisait la même disposition. Cet article n'était que la reproduction de celui de 1910. Il était toutefois plus complet, en ce sens qu'il y était dit : « Lorqu'un enfant ou descendant prédécédé aura lui-même laissé plus de 2 enfants vivants ou représentés au moment de l'ouverture de la succession, aucune surtaxe ne sera due sur la part successorale nette échue aux héritiers issus de cet enfant ou descendant. » La Commission des finances du Sénat demandait le rejet de ces dispositions (art. 9, 10 et 11), n'en reconnaissant pas la nécessité. Le 6 juillet 1911, le Sénat les rejettait. De même la Commission de la Chambre et la Chambre elle-même, le 10 juillet 1911.

Le projet de budget de l'exercice 1912 contenait des dispositions analogues, qui obtinrent le même résultat négatif.

Le 25 février 1913, la Chambre décidait que l'impôt de succession serait majoré pour les familles ne laissant que 1 ou 2 enfants, 1 ou 2 petits-enfants. Ce vote avait pour but de procurer au Trésor les ressources nécessaires pour secourir les familles nombreuses (proposition H. Chéron-Le Cherpy, voir à l'Historique). Voici le texte : Article premier. — Lorsque le défunt ne laisse à son décès, 1° qu'un seul enfant ou descendant, 2° que 2 enfants issus de son enfant unique prédécédé ou 2 enfants vivants ou représentés, ou bien lorsque la succession sera dévolue à des descendants en totalité ou en partie, les droits de mutation par décès sont, pour la ligne directe, fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, sur la part nette recueillie par chaque ayant droit (Suit un tableau, d'où il ressort que le taux varie suivant l'importance de la succession et selon qu'il s'agit d'un ou de 2 enfants). Mais, le

3 juin 1913, le Sénat repoussait le projet, ne voulant pas, disait-il, augmenter les impôts de succession, déjà excessifs à son avis (161 voix contre 115).

Le 6 novembre 1913, un projet de loi déposé par M. Ch. Dumont, Ministre des Finances, tendait à établir une taxe successorale sur le capital (n° 3.169). Il frappait les fortunes de plus de 10.000 francs, lors des mutations par décès, d'une taxe nouvelle ne tenant pas compte du degré de parenté des héritiers. L'impôt était progressif par tranches, selon un taux variant de 50 à 4 %. Le projet prévoyait, pour les successions en lignes directes, sur les tranches inférieures à 500.000 francs, des dégrèvements selon que le défunt laissait 2, 3, 4 enfants au plus, vivants ou représentés. Un rapport était déposé par M. J. Javal, le 24 novembre 1913 (n° 3.244), et un 2e le 8 décembre 1913 (n° 3.272). Il concluait au rejet du projet et préconisait, pour protéger les familles nombreuses de la ligne directe, des décimes additionnels sur les droits de succession existants. Le projet était retiré (J. Officiel, p. 3.824).

Le 26 janvier 1914, proposition de M. G. Berry, député, établissant une taxe successorale (n° 3.431) : En ce qui concerne les successions en ligne directe, le montant total de la taxe, liquidée d'après les taux déterminés, est réduit sur les tranches n'excédant pas 500.000 francs, lorsque le défunt laisse 2, 3, 4, enfants ou plus, vivants ou représentés.

Lors du vote à la Chambre des douzièmes provisoires du 2e trimestre 1917, M. Tournan, député, déposait un amendement tendant à ce que les droits successoraux fussent doublés pour une succession à partager entre 3 enfants, triplés lorsqu'il y aurait 2 enfants, et quadruplés lorsqu'il n'y en aurait qu'un.

Le 19 novembre 1917, projet d'impôts sur les successions déposé par M. Klotz, Ministre des Finances. Le Gouvernement les modérait dans de fortes proportions en raison du nombre des enfants. Mais ils étaient modifiés à la Chambre et prenaient place dans la loi du 31 décembre 1917 (voir au chapitre spécial).

Le 12 mars 1920, à la Chambre, proposition de M. V. Auriol (n° 535) créant de nouvelles ressources fiscales. L'article 112 a trait aux taxes successorales et reproduit les dispositions de la loi du 31 décembre 1917.

Le 25 juin 1920, vote de la loi dont nous avons donné des extraits au chapitre spécial.

Texte des Propositions de Loi, Projets, etc..., dont il est question au cours de cet ouvrage
(Classés par ordre chronologique)

Toutes les propositions de loi, après leur dépôt, étaient renvoyées aux commissions d'assurance et de prévoyance sociales, de l'enseignement, du suffrage universel....., de la Chambre, suivant le cas.

2 décembre 1913, proposition de MM. J. L. Breton, Messimy, Honnorat, Landry, Bonnevay et plusieurs autres députés, tendant à instituer une assurance nationale pour l'allègement des charges de famille (n° 3.268). Reprise le 13 juillet 1914. Rapport de M. Honnorat, 27 janvier 1914 (n° 3.438), 19 juin 1914 (n° 120), et 3 avril 1917 (n° 3.242) :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une assurance nationale pour l'allègement des nouvelles charges de famille, en faveur des ménages ayant déjà 2 enfants vivants au moins.

ART. 2. — Toute demande de participation à cette assurance doit être signée des 2 conjoints et adressée au préfet du département où le ménage est domicilié. Elle doit être accompagnée : 1° d'un extrait du casier judiciaire des intéressés ; 2° d'un certificat de vie des enfants ; 3° d'un certificat de bonne vie et mœurs ; 3° d'un extrait de l'acte de mariage ; 4° d'un certificat délivré par un médecin spécialement désigné à cet effet par le préfet et constatant, par l'examen médical et les antécédents physiologiques des conjoints et de leurs enfants, que les demandeurs ne sont atteints d'aucune affection organique pouvant rejaillir sur leur descendance.

ART. 3. — Le dossier de la demande est soumis à l'examen d'une commission départementale constituée par : le président du tribunal civil, président, 2 magistrats désignés par le procureur général, et 2 médecins désignés par le préfet. Les intéressés peuvent se faire représenter par un médecin de leur choix qui a voix consultative. La commission, qui ne doit considérer que l'honorabilité des demandeurs et leur état physiologique, accepte, ajourne ou rejette les demandes qui lui sont soumises.

ART. 4. — En cas d'ajournement ou de rejet, les intéressés peuvent adresser au préfet une nouvelle demande réclamant une contre-expertise médicale. Cette expertise est effectuée par un nouveau médecin désigné par le préfet et assisté d'un médecin choisi par les intéressés. Ces 2 médecins peuvent, en cas de désaccord, choisir un 3e médecin pour les départager. Les conclusions de l'expertise sont soumises à la commission, qui décide en dernier ressort.

ART. 5. — Lorsque leur demande est agréée, les assurés sont appelés à verser chaque année à la perception une prime de 10 francs. Il leur est

remis un livret résumant les éléments essentiels d'eugennétique et de puériculture.

ART. 6. — Pour les ménages assurés, la naissance d'un enfant vivant survenant 9 mois, au moins, après le paiement de la 1re prime, donne droit à une 1re allocation de 300 francs, immédiatement payable par le percepteur sur simple présentation du reçu de la dernière prime et d'un certificat de naissance délivré par la mairie. De plus, une allocation annuelle de 240 francs pour la 1re année, de 180 francs pour la 2e, et de 120 francs pour les années suivantes, est due aux parents jusqu'au moment où l'enfant atteint sa 13e année.

ART. 7. — L'assurance cesse de plein droit après chaque naissance, mais peut être renouvellée dans les mêmes conditions que la 1re fois.

ART. 8. — Une Commission supérieure d'eugennétique et de puériculture, spécialement chargée de rédiger le livret prévu à l'article 6 et de donner son avis sur les questions concernant le fonctionnement de la présente loi, est constituée au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Cette commission est composée du Directeur de la prévoyance sociale, du Directeur de l'assistance et de l'hygiène publique, de 2 délégués de l'Académie de médecine, de 2 délégués de la Faculté de médecine de Paris, de 3 médecins des services d'accouchement des hôpitaux et de 5 personnes désignées par le Ministre du Travail et spécialement compétentes en matière d'eugennétique et de puériculture.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique rendu par le Ministre du Travail déterminera les détails d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la rétribution des médecins.

27 janvier 1914, rapport fait par M. A. Honnorat, député, sur les propositions de loi de MM. Messimy (28 mai 1912), Ghesquière (8 novembre 1912), J. L. Breton (n° 3.438). Repris les 19 juin 1914 (n° 120) et 3 avril 1917 (n° 3.242). Proposition de loi tendant à l'institution d'une Caisse nationale d'assurance pour l'allègement des charges de famille.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous le titre de Caisse nationale d'assurance pour l'allègement des charges de famille, un établissement public ayant pour objet exclusif de recueillir et de gérer les fonds destinés à accorder des allocations aux familles françaises qui auront souscrit aux conditions de la présente loi.

ART. 2. — Ne peuvent être admises à contracter l'assurance en vue de laquelle est instituée la caisse prévue à l'article 1er ci-dessus, que les familles ayant au moins 2 enfants vivants, qui en feront la demande au préfet du département de leur domicile. La demande doit être signée des 2 conjoints. Elle doit être accompagnée : 1° d'un extrait du casier judiciaire des intéressés ; 2° d'un certificat de bonne vie et mœurs ; 3° d'un extrait de l'acte de mariage ; 4° d'un certificat de vie des enfants.

ART. 3. — Dès la réception de la demande, le préfet charge un médecin spécialement désigné à cet effet de vérifier, par l'examen médical et les antécédents physiologiques des conjoints et de leurs enfants, si les demandeurs ne sont atteints d'aucune affection organique pouvant rejaillir sur leur descendance. A la suite de cet examen, le médecin adresse directement un certificat confidentiel au président de la commission désignée à l'article ci-après.

Art. 4. — Le dossier de la demande est soumis à l'examen d'une Commission siégeant au chef-lieu du département et composée : 1° du président du tribunal civil ou, à son défaut, d'un magistrat désigné par lui ; 2° d'un magistrat désigné par le procureur général ; 3° d'un médecin désigné par le préfet, autre que celui ayant procédé à l'examen médical des intéressés. La Commission statue sur les demandes qui lui sont présentées, sans motiver ses décisions. Son procès-verbal doit seulement énumérer les pièces sur le vu desquelles elle a été appelée à statuer. Les rapports médicaux qui lui sont soumis doivent toujours être détruits par elle en séance. Les demandes qui ont été rejetées par la Commission ne peuvent être renouvelées qu'après une année révolue.

Art. 5. — L'assurance instituée par la présente loi est subordonnée au versement d'une prime annuelle de 9 francs par famille. Le taux de cette prime est réduit de 1/3 lorsque l'un des conjoints est assuré, obligatoire ou facultatif, de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Il est réduit également de 1/3 lorsque les conjoints sont adhérents à une société de secours mutuels les assurant contre la maladie, cette réduction pouvant se cumuler avec la 1re. Le paiement des primes doit être effectué entre les mains du percepteur des contributions directes, dans le délai d'un mois à compter du jour où les familles sont informées de la décision de la Commission. Il est remis à ce moment aux familles un livret résumant les conditions de leur contrat d'assurance et les éléments essentiels d'eugennétique et de puériculture.

Art. 6. — Toute famille ayant contracté l'assurance instituée par la présente loi bénéficie en cas de naissance d'un enfant, d'une allocation dont le taux est fixé à 850 francs. Cette allocation est payable en 8 termes, savoir : 1° 150 francs dès le 1e jour de la naissance de l'enfant ; 2° 125 francs à l'expiration du 90e jour de la naissance de l'enfant ; 3° 125 francs à l'expiration de la 1re année ; 4° 90 francs à l'expiration de chacune des 5 années suivantes. Ces sommes ne sont exigibles que si la demande a été formée plus de 9 mois avant la naissance de l'enfant et si le versement prévu à l'article 5 a été effectué dans le délai indiqué. Toutefois, s'il est établi par un certificat médical que l'enfant est né avant terme il suffit, quand ce certificat le déclare né viable, que la demande ait été formée plus de 7 mois avant la naissance de l'enfant. Les sommes énumérées au § 2 du présent article cessent d'être exigibles si l'enfant vient à décéder avant l'un des termes prévus. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque l'enfant est mort-né ou décédé dans les 3 jours de sa naissance. En ce cas, la somme à verser pour le 1er terme est réduite de moitié. En cas de naissance gémellaire, il n'est attribué qu'une allocation majorée de moitié. Cette majoration cesse si l'un des enfants vient à décéder avant l'un des termes fixés.

Art. 7. — L'assurance cesse de plein droit après chaque naissance. Elle peut être renouvelée à la demande des intéressés, sans que ceux-ci aient à produire à l'appui aucune pièce nouvelle. En ce cas, le préfet fait procéder à une enquête dont il annexe les résultats au dossier primitif des intéressés, ainsi qu'à l'examen médical prévu à l'article 3 et la Commission statue dans les mêmes conditions que pour toute demande nouvelle d'inscription.

Art. 8. — Les familles bénéficiant déjà des secours temporaires institués par la loi du 27 juin 1904 ou des secours aux familles nombreuses instituées par la loi du 14 juillet 1913, sont admises à contracter l'assurance instituée par la présente loi. Elles ne peuvent toutefois recevoir, au titre de ces 2 lois, des secours se cumulant avec les allocations dues en vertu de la présente loi.

Art. 9. — La Caisse nationale d'assurance pour l'allègement des charges de famille instituée par la présente loi relève du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Elle est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit : un sénateur, élu par le Sénat ; un député élu par la Chambre des députés; un membre du Conseil d'Etat, élu par le Conseil d'Etat; un membre de la cour des comptes, élu par la Cour des Comptes ; un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, élu par l'Académie des sciences morales et politiques ; 2 membres de l'Académie de médecine, élus par l'Académie de médecine ; le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales et le Directeur de la mutualité au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; le Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur ; 2 professeurs de la Faculté de médecine de Paris ; 3 médecins des services d'accouchement des hôpitaux de Paris ; 5 personnes spécialement désignées à raison de leurs travaux et de leurs connaissances spéciales en matière d'eugennétique et de puériculture. Les membres du Conseil autres que les membres de droit et les membres choisis à l'élection sont nommés par un décret du Président de la République rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Le même décret désigne le président et les vice-présidents. La durée des fonctions des membres du Conseil choisis à l'élection ou nommés par décret est de 4 ans. Il est constitué, parmi les membres du Conseil. une Commission supérieure d'eugennétique et de puériculture spécialement chargée de rédiger le livret prévu à l'article 5 et de donner son avis sur toutes les questions concernant les détails d'application de la présente loi.

Art. 10. — Les ressources de la Caisse nationale d'assurance pour l'allègement des charges de famille comprennent : 1° Les versements des familles ayant contracté l'assurance prévue aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi; — 2° Le produit net de la taxe instituée par l'article 12 ci-après; — 3° Les dons et legs ; — 4° L'intérêt des fonds appartenant à la Caisse. — Les fonds de la Caisse nationale d'assurance pour l'allègement des charges de famille sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 6 ci-dessus incombent en totalité à la Caisse nationale d'assurance pour l'allègement des charges de famille. Les dépenses résultant de l'application des articles 3 et 4 sont supportées par les départements et par les communes, dans la proportion fixée par la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés.

Art. 12. — Pour assurer le fonctionnement de la Caisse instituée par la présente loi, il sera ajouté un décime au principal de chacune des quatre contributions directes. Pourront obtenir, sur leur demande, une remise d'impôts égale au produit de ce décime : 1° Les contribuables ayant moins de 35 ans révolus au 1er janvier de l'année qui suivra l'établissement des rôles ; 2° Les contribuables ayant à cette date moins de 35 ans révolus, quand ils justifieront avoir au moins un enfant à leur charge ; 3° Les contribuables ayant également à cette date moins de 40 ans révolus, quand ils justifieront avoir au moins 2 enfants à leur charge ; 4° Les contribuables sans conditions d'âge, quand ils justifieront avoir au moins 3 enfants à leur charge, ou avoir au moins 4 enfants vivants, que ceux-ci soient à leur charge ou non, ou enfin avoir eu au moins 5 enfants nés vivants (survivants ou décédés). Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable pour l'application de la présente disposition, tous les enfants légitimes ou reconnus, âgés de moins de 18 ans au 1er janvier précédant l'établissement des rôles.

ART. 13. — La taxe instituée par l'article 12 ci-dessus sera perçue à partir du 1er janvier de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, dont les autres dispositions entreront en vigueur le 1er septembre suivant.

ART. 14. — Un règlement d'administration publique fixera les détails d'application de la présente loi.

21 avril 1916. — Proposition de MM. Paul Bénazet et Aubriot, députés, tendant à instituer des primes à la natalité en faveur des mères et des pères de famille et des impôts supplémentaires sur le revenu des individus, de l'un et de l'autre sexe, mariés ou non, qui n'ont pas eu au moins 2 enfants ou n'ont pas assumé la charge d'en élever au moins 2 (n° 2.096).

ART. 1er. — Il est institué, à dater du 1er janvier 1917, une prime à la natalité, en faveur des mères de famille. Elle sera payée par l'État dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

ART. 2. — Toute femme qui, un an après la naissance de l'enfant, le présente en bon état de santé, à la mairie de la commune où elle a établi son domicile, a droit à l'allocation d'une prime. Cette prime sera de 500 francs pour chacun des deux premiers enfants ; de 1.000 francs pour le 3e ; de 2.000 francs pour le 4e et de 1.000 francs pour chacun des enfants suivants, à la condition toutefois que 2 ou 3 enfants soient vivants lorsque la prime sera réclamée par la mère, un an après la naissance du 3e ou 4e enfant présenté à la mairie.

ART. 3. — La prime ainsi allouée est la propriété personnelle de la femme. Elle est incessible et insaisissable. Elle peut être employée et administrée par la femme qui en est titulaire, sans autorisation d'aucune sorte, même si la femme est mariée sous le régime de la communauté.

ART. 4. — Toute femme en état de gestation, privée d'aide et de protection, sera assistée par l'Etat, afin que sa santé ne puisse en aucun cas être compromise, faute de repos ou de soins, et que le développement normal de son enfant soit assuré.

ART. 5. — Tout père de famille qui présente à la mairie de son domicile au moins 4 de ses enfants vivants, dont il aura, d'une façon continue, assuré l'entretien depuis leur naissance, touchera une prime de 2.000 francs lorsque le dernier des 4 enfants aura atteint sa 15e année.

ART. 6. — Les primes à la natalité sont payées par le Ministre de l'Intérieur sur les fonds d'une caisse dite « Caisse nationale de la natalité », alimentée par les subventions de l'Etat, des départements et des communes, et par le produit d'une contribution spéciale imposée aux individus, de l'un ou l'autre sexe, mariés ou non, dans les conditions de l'article suivant.

ART. 7. — A dater du 1er janvier 1917, tout individu, de l'un ou l'autre sexe, âgé de plus de 30 ans pour les femmes et de plus de 35 ans pour les hommes, qui n'a pas eu au moins 2 enfants ou n'a pas assumé la charge d'en élever au moins 2, paiera, pendant 10 ans, une taxe dite « contribution à la Caisse nationale de la natalité », égale au 1/6 du montant des impôts auxquels il est assujetti. A partir de 10 ans pour les femmes et de 45 ans pour les hommes, cette taxe sera portée au 1/3 du montant de ces mêmes impôts.

ART. 8. — La succession de tout individu, de l'un ou de l'autre sexe, décédé sans avoir eu au moins 2 enfants ou sans en avoir élevé au moins 2, reviendra, pour la moitié, à l'Etat, sauf en ce qui concerne les conjoints, dont

le survivant jouira, sa vie durant, de l'héritage de l'époux décédé, dans les conditions établies par les lois antérieures.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la loi.

ART. 10. — Les Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

12 septembre 1916, proposition de M. A. Peyroux, député, tendant à assurer une pension annuelle viagère, à titre de récompense nationale, aux pères et mères de familles nombreuses (n° 2.458).

ART. 1er. — Une pension viagère sera accordée, à titre de récompense nationale, quel que soit leur âge, aux pères ou mères de familles nombreuses, conjointement aux pères et mères de familles nombreuses dont l'ensemble des revenus ou salaires annuels sera inférieur à 3.000 francs, aux conditions et tarifs déterminés ci-dessous.

ART. 2. — Cette pension sera annuelle. Son montant sera de : 1.000 francs pour les pères et mères de famille, conjointement ayant 6, 7, 8, enfants légitimes ; 2.000 francs pour les pères et mères de famille, conjointement ayant 9, 10, 11 enfants légitimes ; 4.000 francs pour les pères et mères de famille, conjointement ayant 12 enfants et plus ; 500 francs pour les pères ou mères de famille ayant 6, 7, 8 enfants légitimes ; 1.000 francs pour les pères ou mères de famille ayant 9, 10, 11 enfants légitimes ; 2.000 francs pour les pères ou les mères de famille, ayant 12 enfants et plus. Sous la réserve absolue que le chef de famille sera de nationalité française.

ART. 3. — Les enfants naturels reconnus seront assimilés aux enfants légitimes, à condition toutefois d'avoir été reconnus avant l'ouverture du délai de 3 mois précédant le dépôt de la proposition de la présente loi.

ART. 4. — Les enfants vivants entreront seuls en ligne de compte dans le calcul du nombre des enfants donnant droit à pension, ceci quel que soit leur âge et qu'ils soient issus d'un ou plusieurs lits. Toutefois, si un ou plusieurs d'entre eux viennent à décéder, après attribution de la pension à leur père et mère, celle-ci restera définitivement acquise à ces derniers, telle qu'elle leur a été primitivement attribuée, sauf lorsque ce décès surviendra au cours de la 1re année suivant la naissance.

ART. 5. — Lorsque l'un des 2 conjoints décédera après attribution à eux faite, de la pension de leur catégorie, le survivant ne continuera à toucher, sa vie durant, que la moitié du chiffre de la pension primitivement accordée aux deux conjoints.

ART. 6. — L'Etat, les départements, les communes, participeront respectivement aux dépenses de cette loi conformément aux barèmes de la loi d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, de 1905.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. Celle-ci entrera en vigueur 3 mois après la publication de ce règlement au Journal Officiel de la République Française.

14 septembre 1916, proposition de M. P. Constans, député, tendant à encourager la maternité et à favoriser les naissances (n° 2.481).

ART. 1er. — La République Française reconnaît le droit effectif de tous les Français à la vie, et assume la charge de fournir aux nécessités primor-

diales de cette existence, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge légal du travail.

Art. 2. — La somme allouée annuellement à chaque enfant de nationalité française domicilié en France ou dans les colonies françaises, est fixée à 300 francs.

Art. 3. — Cette somme de 300 francs sera versée, non en espèces, mais en bons de pain, viande, lait et autre aliments déterminés, jusqu'à concurrence de 0 fr. 60 par jour, le complément de la somme étant consacré à la constitution d'un trousseau approprié à l'âge de l'enfant.

Art. 4. — Les bons d'aliments et de trousseau seront remis à la mère de chaque enfant ou, à défaut de la mère, à la personne en ayant effectivement la charge. Ils seront délivrés, pour les enfants depuis leur naissance jusqu'à 7 ans accomplis, par les soins de la mairie où ils sont domiciliés, à la mère ou à la personne ci-dessus désignée se présentant elle-même ou dûment représentée ; pour les enfants de 7 ans accomplis à 13 ans accomplis, la délivrance des bons aura lieu entre les mains des personnes précédemment indiquées, par les soins de l'instituteur ou de l'institutrice publique, chargé de l'éducation de l'enfant.

Art. 5. — Un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera l'époque et le mode de distribution des bons, ainsi que les autres règles de détail rendues nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 6. — Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses imposées par la présente loi ne seront pas demandées aux impôts existants, mais à des impôts spéciaux ayant pour but de répartir la charge des enfants entre tous les contribuables français, en proportion de leurs ressources et aussi de leurs charges personnelles, ainsi que des dépenses consacrées par eux à une consommation inutile et de luxe.

Art. 7. — Il sera pourvu aux ressources nécessaires à l'application de la présente loi : 1° par un impôt direct sur chaque succession, égal à la part d'un enfant légitime le moins prenant ; — 2° par le produit du monopole de l'alcool exploité en régie directe par l'Etat.

Art. 8. — La présente loi d'assistance obligatoire à l'enfance sera applicable le 1er janvier de la 2e année qui suivra la date de sa promulgation.

28 septembre 1916, proposition de M. Mignot-Bozérian, député, tendant à l'attribution à tous les chefs de familles nombreuses, d'une rente proportionnelle au nombre des enfants à partir du 4e et jusqu'à ce que les enfants au nom desquels la rente sera établie, aient 13 ans révolus (n° 2.535).

Article premier — L'Etat décide d'allouer aux familles nombreuses, sans distinction de fortune, d'âge ou de condition sociale, une rente annuelle de 108 francs, payable par mois, à terme échu, pour chaque enfant à partir du 4e et jusqu'à sa 13e année révolue, les enfants décédés, mais non ceux déclarés morts-nés, entrant en ligne de compte pour les 3 premiers.

Art. 2. — La rente sera touchée au moyen d'un livret délivré pour la 1re fois par le maire qui recevra la déclaration de naissance, livret qui sera renouvelé chaque année par le maire de la commune où la personne se trouvera à ce moment, sur la production du livret de famille, et d'un certificat d'un chef d'institution scolaire constatant que l'enfant va régulièrement

à l'école. Chaque livret sera muni de 12 bons de 9 francs payables à la date indiquée sur chacun d'eux, dans n'importe quel bureau de poste français après justification d'identité.

ART. 3. — Seront soumis à la taxe les célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps, sans distinction de sexe, âgés de plus de 28 ans, et les ménages dont le chef de famille aura également plus de 28 ans, si les uns ou les autres n'ont ou n'ont eu charge d'au moins 2 enfants. Suivant leur situation de famille et suivant le montant de leurs contributions directes, les imposés paieront le nombre de fois d'unité de taxe indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Ne payant pas de contributions indirectes	Payant comme contributions directes								
		Jusqu'à 20 fr. inclus	de 20,01 à 50 fr.	de 50,01 à 100	de 100,01 à 200	de 200,01 à 500	de 500,01 à 1 000	de 1.000,01 à 2.000	de 2.000,01 à 3.000	Plus de 3.000
Célibataires n'ayant pas charge d'un enfant..	3	6	8	12	20	30	50	80	150	300
Ménage sans enfant.	2	3	5	8	12	18	30	50	150	200
Ménage ou célibataires ayant un enfant..	1	2	3	5	8	12	20	35	60	100

ART. 4. — La valeur de l'unité de taxe sera obtenue en divisant le montant des bons payables dans le courant de l'année par le total des unités de taxe à percevoir pendant la même période de temps.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera applicable à partir du 1er janvier qui suivra la date de sa promulgation.

26 octobre 1916, proposition de M. P. Rameil, député, tendant à faciliter l'éducation des enfants de familles nombreuses, (n° 2.632).

ARTICLE PREMIER. — Dans tout ménage ayant 4 enfants, les frais d'éducation d'un quelconque d'entre eux incombent de plein droit à l'Etat.

ART. 2. — Les frais d'éducation comprennent les frais d'instruction, de subsistance et d'entretien.

ART. 3. — Ils sont déterminés par décret suivant les régions et l'importance de la population de la commune.

ART. 4. — A sa 13e année, l'enfant pourra, sur la proposition du chef de l'établissement qu'il a fréquenté, être admis, en tenant compte de ses aptitudes et de ses préférences personnelles, dans un établissement d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement secondaire, dans une école professionnelle. A la fin de ces études, l'enfant pourra, sur la proposition du chef d'établissement, être autorisé à se préparer aux écoles du Gouvernement ou à suivre les cours d'une faculté. Les frais dans ces établissements ou de cet apprentissage incombent à l'Etat sous forme de bourse complète, si l'ayant droit est interne, ou sous forme de pension, s'il est externe.

ART. 5. — Le montant des frais d'éducation avancés par l'Etat depuis que l'enfant a atteint l'âge de 12 ans révolus, est remboursable par celui qui en a bénéficié, à partir de l'âge de 25 ans, non compris la durée du service militaire. Suivant les circonstances, ce délai pourra être prolongé par décision ministérielle.

ART. 6. — Le montant des frais remboursables ou de la pension afférent à chaque période et à chaque genre d'éducation de l'enfant, sera déterminé par décret.

ART. 7. — Le remboursement en est assuré par l'administration, comme en matière de contributions directes.

ART. 8. — Le montant de la somme à rembourser sera de plein droit et successivement réduit de 1/3 lors du mariage du débiteur, à la naissance du 1er et du 2e enfant.

16 janvier 1917, proposition de MM. Barthe et Rognon, députés, tendant à organiser la protection de la maternité et de l'enfance et à assurer la recrudescence de la natalité (n° 2.882).

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de 3 millions est ouvert à chaque faculté de médecine de province et de 5 milions à celle de Paris, en vue de la création, par le conseil de faculté, des établissements publics et des institutions jugées utiles pour la protection de la maternité et de l'enfance. L'initiative des créations envisagées appartient, dans la limite des crédits, ouverts, au conseil de faculté, mais les agglomérations urbaines intéressées contribueront aux frais de 1er établissement dans la proportion minimum de 1/3. Un rapport annuel au Parlement, élaboré par chaque conseil de faculté, relatera la situation sanitaire de la région intéressée, énumérera les décisions prises pour l'améliorer, les réalisations opérées, et présentera l'emploi du crédit accordé par la loi annuelle de finances.

ART. 2. — Dans toute succession où il n'y a pas au moins 3 héritiers vivants ou représentés, une part est dévolue à l'Etat, sans préjudice des impôts existants, pour contribuer à l'allocation des primes à la natalité ; cette part est fixée comme suit ;

5/6 de l'héritage s'il n'y a pas d'enfant vivant, légitime, reconnu ou adoptif ;

3/6 de l'héritage s'il n'y a qu'un enfant vivant, légitime, reconnu ou adoptif ;

1/6 de l'héritage s'il n'y a que 2 enfants légitimes, reconnus ou adoptifs.

Dans toute succession où l'Etat intervient comme cohéritier en vertu du présent article, la quotité disponible est fixée au 1/6 de l'héritage.

ART. 3. — La part revenant à chaque héritier n'est elle-même effec-

tivement et entièrement réalisée que si l'héritier est au moins marié à 29 ans, père d'un enfant à 32 ans, de 2 enfants à 36 ans, et de 3 enfants à 40 ans. L'Etat devient ainsi encore partie prenante pour :

1/5 de l'héritage, si l'héritier n'est pas marié à 29 ans ou n'a qu'un enfant à 36 ans ;

2/5 de l'héritage, s'il n'est pas marié à 32 ans ou n'a qu'un enfant à 40 ans ;

3/5 de l'héritage, s'il n'est pas marié à 36 ans ou n'a qu'un enfant après 40 ans ;

4/5 de l'héritage, s'il n'est pas marié à 40 ans.

Art. 4. — La part de l'Etat stipulée par les articles 2 et 3 est réduite de moitié pour le *de cujus* qui a atteint 54 ans au 1er janvier 1917 et pour les héritières célibataires. Il est fait entièrement remise de la part de l'Etat lorsqu'elle provient de décès survenus dans la présente guerre.

Art. 5. — Toute femme salariée en état de gestation reçoit de l'Etat l'équivalent de son salaire par quinzaine, pendant tout le temps que l'autorité médicale constituée lui interdit tout travail, et l'indemnité ainsi versée est indépendante des soins de toute nature que l'intéressée peut demander, sans aucune formalité, dans les établissements publics de maternité et de protection de l'enfance.

Art. 6. — Toute famille payant moins de 100 francs d'impôts directs, reçoit une prime de 200 francs à la naissance du 1er enfant, 300 francs à la naissance du 2e enfant, 500 francs à la naissance du 3e enfant et de 1.000 francs pour chacun des enfants en sus des 3 premiers, sous la seule réserve que les enfants qui déterminent le rang du dernier né soient vivants. La moitié de ces primes est acquise aux filles mères.

Art. 7. — Les sommes attribuées aux fonctionnaires de toutes catégories sous forme d'indemnités de résidence, de charges de famille ou autres sont supprimées et affectées au relèvement des traitements inférieurs à 4.000 francs.

Art. 8. — Aura seul droit à l'intégralité des appointements afférents à sa catégorie et à sa classe, le fonctionnaire assurant l'entretien d'une famille moyenne, c'est-à-dire comprenant 2 enfants légitimes, reconnus ou adoptés. — Le fonctionnaire célibataire subira une retenue de 15 %, le fonctionnaire marié sans enfant, une retenue de 10 % et le fonctionnaire marié avec un seul enfant, une retenue de 5 %. — Le fonctionnaire marié ayant 3 enfants vivants, quel que soit leur âge, recevra un supplément de traitement de 10 % ; le supplément sera de 20 % s'il a 4 enfants et ainsi de suite, chaque enfant vivant au-dessus de 2, donnant lieu à une majoration de 10 % du traitement de base.

Art. 9. — La retenue prévue à l'article ci-dessus ne sera faite au célibataire qu'à compter du 1er janvier qui suivra l'année où il aura atteint sa 25e année, au fonctionnaire marié sans enfants qu'au 1er janvier de l'année où il aura atteint sa 27e année, et au fonctionnaire marié avec un enfant qu'au 1er janvier qui suivra sa 30e année. La majoration prévue au même article sera acquise à compter du 1er janvier de l'année pendant laquelle naît le droit à la majoration. En cas de décès la retenue ne sera effectuée qu'à dater du 1er janvier suivant. Le décès d'un enfant qui survient après son mariage ne modifie plus la situation du père de famille.

Art. 10. — La retenue à faire en faveur des pensions civiles sera cal-

culée sur les sommes réellement touchées par le fonctionnaire, et la liquidation de la pension calculée sur les traitements diminués ou augmentés en vertu des articles ci-dessus.

ART. 11. — Les frais de déplacement sont remboursés aux fonctionnaires ayant plus de 2 enfants, dans le cas d'avancement ou de déplacement après 2 ans de présence dans la même résidence.

ART. 12. — La pension des veuves des fonctionnaires de toutes catégories, civils et militaires, est fixée au 1/3 de la retraite du mari. Cette pension est majorée temporairement des 2/5 pour chaque enfant de moins de 21 ans, et définitivement de 100 francs pour chaque enfant ayant atteint sa 21e année. Le droit à pension est acquis à la veuve dès que le fonctionnaire compte 5 année de services s'il laisse des enfants, et 25 années s'il meurt sans enfants. La veuve d'un fonctionnaire perçoit à la mort de son mari et dans les 5 jours du décès, un mois de traitement si elle a au moins un enfant, et 3 mois de traitement si elle en a au moins 3. Elle reçoit en même temps le transport gratuit pour elle, ses enfants et son mobilier, pour rejoindre dans tous les cas son domicile privé.

ART. 13. — Les dispositions des articles 7 à 12 s'appliquent à tous les fonctionnaires civils et militaires payés par l'Etat, les départements et les communes.

3 août 1917, proposition de M. Doisy, député, instituant un livret national de caisse d'épargne du nouveau-né (n° 3.743).

ARTICLE PREMIER. — L'Etat attribue à tout nouveau-né français un livret spécial de la caisse nationale d'épargne et verse à son nom une somme de mille francs placée à intérêts composés.

ART. 2. — Sur le montant de ce livret national, il est prélevé : 1° Pendant la 1re année du titulaire, une somme mensuelle de 30 francs, payable d'avance à la mère, au père survivant ou, à leur défaut, à la personne, administration ou société, qui a la charge de l'enfant. Sur demande dûment motivée du bureau d'assistance communal, cette mensualité est versée à son président, à charge par lui de la convertir en nature, au mieux des intérêts de l'enfant ; si les parents renoncent à ces mensualités, le montant en reste au livret ; — 2° une somme de 500 francs, versée au titulaire lors de son mariage, si celui-ci a lieu : *a)* pour les filles avant leur 21e année révolue ; pour les filles mères, avant leur 31e année révolue ; b) pour les garçons, avant l'expiration du 6e mois qui suit l'exemption du service militaire ou la libération du service dans l'armée active. Le reliquat des 2 livrets du mari et de la femme est attribué, en épuisant d'abord le livret du mari, par acomptes mensuels de 30 francs payables dans les conditions énoncées au 1° du présent article, pendant la 2e année de chacun des enfants en sus du 2e, issus de cette union.

ART. 3. — En cas de décès d'un des conjoints, le reliquat de son livret est, à dater du 1er du mois qui suit celui du décès, attribué, s'il y a lieu, au conjoint survivant, par mensualités de 30 francs, si le dernier enfant à sa charge, issu du mariage, a moins de 3 ans, de 20 francs s'il a plus de 3 ans et moins de 6, de 15 francs s'il a plus de 6 ans. Les mensualités sont attribuées à toute personne, administration, société, qui aura pris l'enfant à sa charge, aux lieux et place du conjoint survivant. Si l'enfant n'est plus à la charge de personne, ledit reliquat est versé, par parties égales, sur le livret de chacun des enfants issus du conjoint décédé.

ART. 4. — Le montant des livrets non perçus dans l'année, par suite ou du décès du titulaire avant son mariage ou, pour la somme de 500 francs, soit de l'abandon volontaire de cette somme au moment du mariage, soit de l'absence de celui-ci dans les délais indiqués, ou de la non-attribution totale ou partielle des mensualités prévues à l'article 2, 1° et 2° in fine, lorsque le titualire est décédé ou a dépassé l'âge de 50 ans, est réparti l'année suivante, par moitié entre :

1° les titulaires : *a)* mariés au cours de l'année précédente, ayant devancé d'une année au moins la date limite assignée à leur mariage. Tout devancement complémentaire d'une année donnera lieu à l'attribution d'une part supplémentaire ; *b)* orphelins de père et de mère, n'ayant pas atteint l'âge limite du mariage, pour 2 parts ; *c)* orphelins de père ou de mère n'ayant pas atteint l'âge limite du mariage, pour une part.

2° Les ménages de plus de 6 enfants, chaque enfant supplémentaire donnant droit à 12 mensualités de 30 francs au cours de sa 2e année.

ART. 5. — Aucune limite n'est fixée au compte ouvert à chaque titulaire d'un livret national.

ART. 6. — Tout versement particulier fait sur ce livret fait masse commune avec les versements de l'Etat et partage leurs conditions d'attribution.

ART. 7. — Le montant d'un livret national ne peut être cédé par son titulaire ou ses représentants.

ART. 8. — Tout titulaire d'un livret national peut prendre ou se voir attribuer un livret ordinaire de caisse d'épargne.

ART. 9. — Les versements de l'Etat sont partiellement couverts : *A)* par un impôt annuel de 24 francs, auquel sont assujettis, à l'exception des filles mères élevant leurs enfants et des bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 : — 1°Les célibataires de l'un ou de l'autre sexe, qui ont dépassé l'âge limite du mariage indiqué à l'article 2, § 2 ; 2° — Les veufs et veuves, divorcés et divorcées, sans enfants,2 ans après le décès de leur conjoint ou le prononcé du divorce, et dans le cas seulement où ils auraient dépassé d'une année l'âge limite ci-dessus rappelé ; — 3° Les personnes mariées depuis plus de 2 ans et n'ayant pas d'enfants ; — 4° Les ménages où la femme : *a)* a atteint l'âge de 30 ans, n'ayant qu'un enfant vivant ; *b)* a atteint l'âge de 35 ans, n'ayant que 2 enfants vivants ; *c)* a atteint l'âge de 40 ans, n'ayant que 3 enfants vivants.

B) Par l'attribution à l'Etat, dans toute succession de personnes âgées de plus de 45 ans où il n'y a pas au moins 3 héritiers directs vivants ou représentés : 1° d'une part fixée au 1/3 ou aux 2/3 de l'avoir, suivant qu'il n'y a que 2 enfants ou un seul. Toutefois l'héritier direct, qui a lui-même plus de 3 enfants vivants ou représentés a droit, immédiatement ou ultérieurement et jusqu'à épuisement, au 1/3 de la part de l'Etat dans le 1er cas, au 1/6 dans le second, par ordre de naissance de chacun des enfants vivants en sus du ou des troisièmes. Chacune de ces parts supplémentaires n'est acquise que lorsque l'enfant qui en est l'objet a atteint l'âge d'un an et demi ; — 2° de la totalité de la succession, s'il n'y a pas d'enfant. Réserve absolue est faite des dons prélevés soit sur la totalité, soit sur une partie de la part revenant à l'Etat et consentis par le *de cujus*, au profit d'œuvres d'intérêt général, qu'elles soient nationales, départementales ou communales. Tout enfant tombé au champ d'honneur ou décédé des suites de blessure reçue

ou de maladie contractée au cours et du fait du service militaire ou de la captivité, est considéré comme vivant.

ART. 10. — Les dispositions des lois des 9 avril 1881, 3 août 1882, 20 juillet 1895, sont maintenues en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

ART. 11. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi, soit à l'intérieur, soit aux colonies.

6 novembre 1917, proposition de M. A. Peyroux, tendant à augmenter la quantité et la qualité de la natalité française (n° 3.910).

ARTICLE PREMIER. — La maternité est la plus haute fonction sociale. La nation doit en assumer toute la responsabilité.

ART. 2. — Toute Française a droit, pendant les 4 derniers mois de sa gestation, à une allocation quotidienne, sous réserve qu'elle demeure au foyer et cesse tout travail rémunéré, industriel, agricole, commercial ou administratif.

ART. 3. — Cette allocation est fixée :

A 2 francs dans les communes de moins de 1.500 habitants ;

à 3 francs dans les communes de 1.500 à 20.000 habitants ;

à 4 francs dans les communes de 20.000 à 100.000 habitants ;

à 5 francs dans les communes de plus de 100.000 habitants.

ART. 4. — Elle est accordée sur la demande écrite adressée par l'intéressée au maire de la commune de la résidence et accompagnée d'un certificat médical.

ART. 5. — Elle est réduite de moitié en cas d'hospitalisation et pendant toute la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant au-dessous de 13 ans.

ART. 6. — Elle est continuée par une allocation spéciale de 100 francs par mois accordée pendant un an à toute femme qui nourrit son enfant au sein.

ART. 7. — Ces allocations sont incessibles et insaisissables. Elles sont payées à l'assistée.

ART. 8. — Toute française âgée de 21 ans et ayant un enfant vivant ou plus, aura droit de vote.

ART. 9. — Tout père de famille de nationalité française ayant 5 enfants vivants ou plus, aura droit à 2 suffrages dans toutes les élections.

ART. 10. — Une pension viagère sera accordée, à titre de récompense nationale, quel que soit leur âge, aux pères et mères de familles nombreuses conjointement, aux pères ou mères de familles nombreuses dont l'ensemble des revenus ou salaires annuels sera inférieur à 4.000 fr. aux conditions et tarifs déterminés ci-dessous.

ART. 11. — Cette pension sera annuelle. Son montant sera de : 500 francs pour les pères et mères de famille, conjointement ayant 6, 7, 8 enfants légitimes ;

1.000 francs pour les pères et mères de famille, conjointement ayant 9, 10, 11 enfants légitimes ;

2.000 francs pour les pères et mères de famille conjointement ayant 12 enfants et plus ;

250 francs pour les pères ou mères de famille ayant 6, 7, 8 enfants légitimes ;

500 francs pour les pères ou mères de famille ayant 9, 10, 11 enfants légitimes ;

1.000 francs pour les pères ou mères de famille ayant 12 enfants et plus ;

sous la réserve absolue que le père de famille sera de nationalité française.

Art. 12. — Les enfants naturels reconnus seront assimilés aux enfants légitimes, à condition toutefois d'avoir été reconnus avant l'ouverture du délai de 3 mois précédant le dépôt de la proposition de la présente loi.

Art. 13 .— Les enfants vivants entreront seuls en ligne de compte dans le calcul du nombre des enfants donnant droit à pension, ceci quel que soit leur âge et qu'ils soient issus d'un ou plusieurs lits. Toutefois, si un ou plusieurs d'entre eux viennent à décéder après attribution de la pension à leur père et mère, celle-ci restera définitivement acquise à ces derniers, telle qu'elle leur a été primitivement attribuée, sauf lorsque ce décès surviendra au cours de la 1re année suivant la naissance.

Art. 14. — Lorsque l'un des 2 conjoints décèdera après attribution, à eux faite, de la pension de leur catégorie, le survivant ne continuera à toucher, sa vie durant, que la moitié du chiffre de la pension primitivement accordée aux 2 conjoints.

Art. 15. — Pour parer aux dépenses de la présente loi, il est établi un impôt complémentaire de 1/15 à l'impôt sur le revenu fixé par la loi de 1917.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. Celle-ci entrera en vigueur 3 mois après la publication de ce règlement au Journal Officiel de la République Fançaise.

6 juin 1918, proposition de M. Brenier, député, (n° 4.726) tendant à instituer l'aide aux familles nombreuses.

Article premier. — L'aide aux familles nombreuses constitue un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat. Ce service est organisé par le Conseil général dans les conditions prévues à la présente loi ; il est administré par le préfet. Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. — Tout chef de famille de nationalité française ayant à sa charge plus de 2 enfants légitimes ou reconnus, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de 13 ans, au delà du 2e enfant de moins de 13 ans, si ses ressources annuelles totales sont égales ou inférieures aux chiffres de :

3.000 francs dans les communes de 10.000 habitants et au-dessous ;

4.000 francs dans les communes de 10.001 à 100.000 habitants ;

5.000 francs dans les communes de 100.001 habitants et au-dessus ;

6.000 francs à Paris et dans le département de la Seine.

Si les enfants restent à la charge de la mère, par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de 13 ans au delà du 1er enfant de moins de 13 ans ; il en est de même si, pour les mêmes causes, les enfants restent à la charge du père.

Seront assimilés aux enfants de moins de 13 ans, pour l'applicat on des dispositions de la présente loi, les enfants âgés de 13 à 16 ans pour lesquels le chef de famille ou la mère aura passé un contrat écrit d'apprentis age et ceux âgés de plus de 13 ans qui seront encore élèves d'un établissement d'enseignement. Seront considérés comme chefs de famille les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère, auront pris la charge des enfants.

Art. 3. — Lorsque le nombre des enfants de moins de 13 ans à la charge du chef de famille égale 3, ou s'il égale 2 quand les enfants sont à la charge de la mère seule ou du père seul, les chiffres indicatifs des ressources annuelles totales mentionnées à l'article 2, sont majorés d'autant de fois le montant de l'allocation annuelle accordée dans la commune où réside le chef de famille ou la mère, qu'il y a d'enfants à charge au delà du 2e ou du 1er, suivant le cas.

Art. 4. — Le taux de l'allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur. Il ne peut être inférieur à 180 francs par an et par enfant, ni supérieur à 270 francs ; si l'allocation est supérieure à 270 francs, l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

Art. 5. — La demande d'admission au bénéfice de la loi doit être faite au maire de la commune où réside l'intéressé, sur formule spéciale remise en mairie et comportant une déclaration signée du demandeur, attestant que ses ressources totales ne dépassent pas les chiffres prévus aux articles 2 et 3 ; récépissé de la demande et de la déclaration est délivré par le maire. Toute fausse déclaration ayant entraîné indûment l'octroi des allocations donnera lieu à poursuites devant les tribunaux à la requête du maire, du sous-préfet, du préfet ou de l'administration des finances, et sera punie d'une amende dont le montant sera au moins égal au double des sommes indûment perçues.

Art. 6. — Le maire soumet la demande au conseil municipal, qui doit statuer dans les 3 mois ; il avise l'intéressé de la décision motivée du conseil municipal ; dans le cas où celle-ci est défavorable, l'intéressé peut faire appel devant une commission d'arrondissement composée ainsi qu'il suit : Le préfet ou le sous-préfet, président ; un conseiller général désigné par ses collègues ; le président du conseil d'arrondissement ; un représentant de l'administration des contributions directes ; un représentant de l'administration des finances ; un représentant de la Chambre de commerce de l'arrondissement, désigné par ses collègues ; un conseiller prud'homme ouvrier de l'arrondissement, désigné par ses collègues.

Art. 7. — L'appel est adressé par lettre datée au sous-préfet, qui doit en accuser réception et le soumettre dans les 3 mois à la commission d'arrondissement. L'intéressé est avisé par le sous-préfet et par lettre, de la décision prise, laquelle est sans appel.

Art. 8. — Le droit à l'allocation part du jour de la première demande au maire ; mais le bénéficiaire ne peut commencer à en recevoir le montant que dans le mois qui suit celui de son admission, soit par le conseil municipal, soit par la commission d'arrondissement.

ART. 9. — L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée par mois et d'avance, sans déduction d'aucune sorte, et versée, suivant décision du conseil municipal, soit au chef de famille, soit à la mère, soit à un autre membre de la famille, soit à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le Ministre de l'Intérieur, dans lequel le ou les enfants auront été placés.

ART. 10. — Le domicile où le demandeur a droit à l'aide prévue par la présente loi est fixé dans les conditions déterminées par les articles 6, 7, 8 de la loi du 15 juillet 1893. Les contestations relatives à ce domicile sont jugées par le conseil de préfecture du département où réside le chef de famille. Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

ART. 11. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, la part des dépenses leur incombant résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux mères se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et ayant le domicile de secours communal.

ART. 12. — Une subvention annuelle égale à la moitié des dépenses totales nécessitées par le paiement des allocations à servir par la commune ou le département, est allouée à ceux-ci par l'Etat ; cette subvention est versée par 1/12 et d'avance sur les ressources produites par la taxe spéciale établie dans les conditions fixées à l'article 13.

ART. 13. — Toute personne employant pendant au moins 150 jours par an ou 5 heures par jour ouvrable, une ou plusieurs autres personnes à quelque travail que ce soit pourvu qu'il soit rémunéré, est tenue d'acquitter pour chaque personne employée la taxe annuelle ci-après indiquée :

1°	20 francs	si le nombre de	personnes	employées	ne dépasse	pas 3.
2°	30 —	—	—	—	—	10.
3°	40 —	—	—	—	—	50.
4°	50 —	—	—	—	—	100.
5°	60 —	—	—	—	—	200.
6°	70 —	—	—	—	—	500.
7°	80 —	—	—	—	—	1.000.
8°	90 —	—	—	—	—	2.000.
9°	100 —	—	—	—	—	5.000.
10°	110 francs	si ce dernier nombre est dépassé.				

Cette taxe fera l'objet d'un rôle spécial établi par l'administration des contributions directes ; elle sera calculée sur le nombre de personnes employées dans l'année qui précède celle où le recouvrement en est opéré ; à cet effet, tous les employeurs assujettis seront tenus, avant le 31 décembre de chaque année, de déclarer sur formule spéciale mise à leur disposition dans les mairies et adressée au contrôleur des contributions directes, le nombre de leurs employés et ouvriers. Les formules de déclaration seront rédigées de façon à ce que chaque assujetti soit fixé en la remplissant sur le montant de la taxe qu'il a à acquitter. La taxe sera payable, sans avis, chez les percepteurs et par 1/4 dans les mois d'avril, juillet, octobre, janvier, pour chacun des trimestres échus fin du mois précédent, à l'exception toutefois des taxes de la 1re catégorie qui seront payables en un seul versement dans les 6 premiers mois de l'année.

ART. 14. — Les inspecteurs du travail seront chargés de la vérification

des déclarations des employeurs. Toute déclaration reconnue fausse et qui aurait eu comme conséquence, une diminution de la taxe réellement due, entraînera le paiement d'une amende égale à la taxe annuelle imposée au déclarant. En cas de récidive, l'amende sera du double de la taxe, et pour toute nouvelle contravention elle sera ainsi majorée d'une annuité.

Art. 15. — En cas de contestation quant au nombre de personnes employées, celle-ci sera portée devant une Commission constituée dans chaque arrondissement et composée ainsi qu'il suit : 1° De l'inspecteur du travail ,président ; 2° d'un représentant désigné par la Chambre de commerce ; 3° d'un représentant désigné par les conseillers prud'hommes patrons de l'arrondissement ; 4° d'un représentant désigné par les conseillers prud' hommes ouvriers de l'arrondissement ; 5° d'un représentant désigné par les syndicats ouvriers de l'arrondissement.

Cette commission se réunit sur convocation du président, autant de fois qu'il le juge nécessaire, et au lieu par lui désigné. Elle a tous pouvoirs pour contrôler les déclarations faites et elle peut exiger notamment la production des livres de paye. Les frais de déplacement des membres qui la composent leur sont payés en même temps qu'une indemnité journalière de 15 francs.

Art. 16. — Les communes pourvoient aux dépenses leur incombant à l'aide : 1° De la subvention dont il est parlé à l'article 12, pour la moitié de leur dépense totale annuelle ; — 2° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en faveur des familles nombreuses ; — 3° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance ; — 4° en cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée sur la portion de dépenses non couverte par les ressources visées aux 2 § précédents, conformément au barême A (tableaux 1, 2 et 3), annexé à la présente loi et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 % de cette portion de dépenses ; — 5° pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 17. — Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 : — 1° La part des dépenses résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et ayant le domicile de secours départemental ; — 2° les frais d'administration et de contrôle départemental du service ; — 3° les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent.

Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° De la subvention dont il est parlé à l'article 12 pour la moitié de leur dépense totale annuelle ; — 2° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en faveur des familles nombreuses ; — 3° en cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense non couverte par les ressources visées au § précédent, conformément au barême B (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la présente loi, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 % de cette portion de dépenses ; — 4° Et pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes, dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 18. — Indépendamment des subventions à allouer en exécution de l'article 12 et de l'article 17, § 1er, l'Etat est chargé : 1° Des allocations aux chefs de famille et aux femmes se trouvant dans les conditions prévues

à l'article 2 et n'ayant aucun domicile de secours ; — 2° des frais d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

ART. 19. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'aide aux familles nombreuses, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 20. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 juin 1904, complétée par la loi du 22 avril 1905, sur le service des enfants assistés, mais les avantages desdites lois ne pourront être cumulés avec ceux de la présente loi.

ART. 21. — Les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912 sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées à l'article 2 de la présente loi, aux subventions accordées par les communes aux offices publics, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne, dans les conditions prévues à l'article 32 susvisé. Si l'office public, la société d'habitations à bon marché, le bureau de bienfaisance ou d'assistance, l'hospice, l'hôpital ou la caisse d'épargne s'engage à affecter aux familles visées à l'article 2, des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 2 % du prix de revient de l'immeuble ; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de 30 ans au plus.

Les délibérations des conseil municipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les Ministres de l'Intérieur, du Travail et des Finances.

ART. 22. — Le préfet, sur l'avis du Conseil général, pourra créer des comités de patronage dont le rôle et le fonctionnement seront déterminés par un des règlements prévus à l'article 23.

ART. 23. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

La présente loi sera applicable dans les 3 mois qui suivront l'insertion des règlements d'administration publique au Journal Officiel.

ART. 24. — La loi du 14 juillet 1913 est abrogée.

(Les barèmes A et B visés aux articles 16 et 17 sont les mêmes que ceux de la loi du 14 juillet 1913.)

21 janvier 1919, proposition de M. E. Lairolle, député, tendant à la création et au fonctionnement d'un Institut national de la natalité et aux mesures à prendre pour le relèvement de la natalité (n° 5.577). Les articles 10, 11, 12, et 13 ont trait à des allocations de gestation et d'allaitement. Les articles suivants prévoient des allocations et avantages pour les familles nombreuses.

ART. 15. — Il est accordé au père et à la mère une prime de 600 francs, pour chacun des 2 premiers enfants, de 1.000 francs pour le 3e, de 1.500 francs pour le 1e, et de 1.000 francs pour chacun des enfants suivants.

Par exception, la prime sera fixée à 1.500 francs, quel que soit le nombre des enfants antérieurs, pour le mobilisé rentrant dans ses foyers après la guerre, pour l'enfant qu'il aura dans le délai de 2 ans à compter du traité de paix.

Ces primes seront payables : 1 /3 au père et à la mère, par moitié, au moment de la naissance, dès qu'elle sera déclarée, 1 /3 un an après la naissance de l'enfant, à charge pour la mère de le présenter en bonne santé à la mutualité maternelle à laquelle elle est affiliée, 1 /3 qui sera employé, dès la naissance, à prendre une assurance au nom de l'enfant, payable à ce dernier dès qu'il aura atteint l'âge de 13 ans. A l'âge de 13 ans, ce 1 /3 sera employé à un livret de la caisse d'épargne de la commune du domicile de l'enfant.

Cette allocation sera accordée aux parents étrangers d'une nation avec laquelle il existe une convention de réciprocité ou d'égalité et qui opteront, dès ce moment, au nom de l'enfant, pour la nationalité française.

Art. 16. — Une pension viagère sera accordée, à titre de récompense nationale, par les soins de l'Institut national, aux pères et mères de familles nombreuses dont l'ensemble des revenus ou salaires annuels sera inférieur à 4.000 francs. Cette pension sera annuelle. Son montant sera de :

500 francs pour les pères et mères de famille, conjointement ayant 6, 7, 8 enfants légitimes ;

1.000 francs pour les pères et mères de famille, conjointement ayant 8, 10, 11 enfants légitimes ;

2.000 francs pour les pères et mères de famile, conjointement ayant 12 enfants et plus ;

250 francs, pour les pères ou mères de famille ayant 6, 7, 8 enfants légitimes ;

500 francs, pour les pères ou mères de famille ayant 9, 10, 11 enfants légitimes ;

1.000 francs pour les pères ou mères de famille ayant 12 enfants et plus.

Elle ne sera accordée qu'à raison du nombre des enfants français ou devenant tels en vertu de l'option portée au dernier § de l'article 15.

Art. 17. — Toute famille ayant plus de 2 enfants de nationalité française aura droit à une diminution de l'ensemble de ses contributions directes et impôt général sur le revenu : 1° De 1 /10 à la naissance d'un 3e enfant, 2° de 1 /20 à la naissance de chaque nouvel enfant, à charge de justifier qu'ils ont les 2 /3 de leurs autres enfants vivants.

Art. 18. — Le fonctionnaire marié ayant 3 enfants vivants, quel que soit leur âge, recevra un supplément de traitement de 10 % ; le supplément sera de 20 % s'il a 4 enfants et ainsi de suite, chaque enfant vivant au-dessus de 2, donnant lieu à une majoration de 10 % du traitement de base.

Art. 19. — Reproduction exacte de l'article 9 de la proposition de MM. Barthe et Rognon du 16 janvier 1917 (p. 519).

Art. 20. — Reproduction de l'article 10 (id).

Art. 21. — Reproduction de l'article 11 (id).

Art. 22. — Reproduction de l'article 12 (id).

Art. 23. — Les dispositions des articles 18 à 22 s'appliquent à tous les fonctionnaires civils et militaires payés par l'Etat, les départements et les communes.

28 janvier 1919, proposition de M. Tournan, et de nombreux autres députés (169), tendant à attribuer à tous les chefs de famille français des allocations en raison du nombre des enfants à charge (n° 5.601).

ARTICLE UNIQUE. — Il est attribué à tout chef de famille de nationalité française, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 120 francs pour le 2e enfant, de 240 francs pour le 3e, de 360 francs pour le 4e, et de 480 francs pour chacun des enfants en sus du 4e.

Ces allocations ne sont accordées que pour les enfants au-dessous de 16 ans et elles sont régies par les dispositions actuellement en vigueur.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités ou suppléments de même nature attribués aux personnels civils et militaires de l'État, ni avec les majorations d'allocation pour enfants accordées aux familles de mobilisés ; les dits indemnités ou suppléments et majorations continuent d'être servis tant que leur montant est plus élevé.

Ces allocations sont définitives, et elles sont inscrites au budget dans un chapitre intitulé : allocations aux chefs de famille français pour l'entretien des enfants. Un décret rendu en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi.

21 mars 1919. — Rapportde M. Doisy, député, (n° 5.881), (Reprise 31 décembre 1919 sous le n° 148), au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner certaines propositions de loi : de M. P. Constans ayant pour objet d'encourager la maternité et de favoriser les naissances ; de MM. E. Barthe et Rognon, tendant à organiser la protection de la maternité et de l'enfance, et à assurer la recrudescence de la natalité ; de M. Lachaud, tendant à assurer l'augmentation de la population française par la protection plus efficace de la mère et de l'enfant (1), de M. A. Peyroux et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter la quantité et la qualité de la natalité française ; de M. Lairolle, relative à la création et au fonctionnement d'un institut national de la natalité et aux mesures à prendre pour le relèvement de la natalité et la répression de l'avortement.

L'art. 1er dispose : la maternité est une fonction sociale honorée et rétribuée par la nation. Et les articles suivants prévoient des allocations de gestation et d'allaitement.

26 décembre 1919. — Projet du Conseil d'administration de l'Alliance nationale : allocations nationales pour charges de famille.

ARTICLE PREMIER. — Tout chef de famille, de nationalité française, ayant à sa charge plus de 2 enfants légitimes ou reconnus âgés de moins de 13 ans reçoit à partir du 3e enfant âgé de moins de 13 ans, une allocation annuelle de 360 francs pour le 3e enfant, de 480 francs pour le 4e enfant, et de 600 francs pour chacun des enfants en sus du 4e.

ART. 2. — Seront assimilés aux enfants de moins de 13 ans, pour l'application des dispositions de la présente loi et dans les conditions déterminées par les règlements d'administration publique prévus par l'art. 7 de la présente loi, les enfants âgés de 13 à 16 ans pour lesquels le chef de famille aura passé un contrat écrit d'apprentissage ou qui, ayant terminé leurs études primaires, consacreront toute leur activité à leurs études dans un établissement public d'instruction, aux frais de leurs parents.

---

(1) Cette proposition n° 2.989 a trait aux allocations aux femmes en couches.

Art. 3. — L'allocation est payée par mois et d'avance sans déduction d'aucune sorte, au père de famille ou, à son défaut, à la mère de famille.

Au cas où le père de famille ne subviendrait pas aux besoins de ses enfants dans les limites où l'application de la présente loi lui permettra de le faire, l'allocation pourra, par décision du juge de paix, être versée à la mère ; au cas où la mère, elle aussi, ne subviendrait pas aux besoins de ses enfants dans les limites où l'attribution des allocations lui permettra de le faire, le bénéfice des allocations sera enlevé à la famille par décision du juge de paix. En cas de mort ou de disparition du père et de la mère, les allocations seront versées au parent qui, ayant pris la charge d'un ou plusieurs des enfants, se trouverait de ce fait, dans les conditions prévues par l'art. 1er de la présente loi.

Les décisions du juge de paix peuvent être attaquées devant le Président du Tribunal civil ; le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

Art. 4. — Les allocations créées par la présente loi ne se cumulent pas avec les indemnités ou autres suppléments de même nature attribués, en date de la promulgation de la présente loi, aux personnels civils et militaires de l'État, les dits indemnités ou suppléments continuant d'être servis tant que leur montant est plus élevé.

Art. 5. — Ces allocations sont inscrites au budget dans un chapitre intitulé : allocations nationales aux chefs de familles nombreuses.

Art. 6. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'allocation nationale pour charges de famille sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

22 janvier 1920, proposition de M. A. Chéron, député (n° 201), tendant à favoriser l'accroissement de la natalité. Il envisage : 1° le régime et la surveillance des maisons d'accouchement ; 2° des modifications au régime successoral et testamentaire ; 3° des mesures destinées à venir en aide aux familles nombreuses. — Nous ne citons ci-après que les articles relatifs à cette 3e partie.

Art. 24. — Dans la mesure des ressources provenant de l'application des dispositions de l'art. 28 ci-après, l'État accorde annuellement des subventions aux départements, aux communes et aux œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, instituant ou favorisant un régime d'assurances aboutissant au versement de sommes au mariage et à la naissance.

Art. 25. — A partir du 1er janvier 1921, l'État prendra à sa charge la quote-part déterminée ci-après de la contribution individuelle des assurés aux retraites ouvrières : 1/2 de la contribution en cas de naissance de 3 enfants légitimes ou reconnus, 3/4 de la contribution en cas de naissance de 4 enfants et plus, légitimes ou reconnus.

Art. 26. — Si le mari et la femme sont également soumis à la législation des retraites ouvrières, ils bénéficient l'un et l'autre des exonérations de versements prévus à l'article précédent.

Art. 27. — A partir du 1er janvier 1921, l'ancienneté des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État, des départements et des communes, pour le

droit à l'avancement et à l'augmentation de traitement, sera calculée en tenant compte aux intéressés d'une majoration de 6 mois en cas de mariage et de 6 mois pour chaque naissance subséquente d'enfant.

ART. 28. — Pour la 1re année d'application de la présente loi, la somme nette à percevoir des contribuables célibataires ou mariés sans enfants au titre de l'impôt sur le revenu sera majorée de 1/10. Le taux de cette majoration sera fixé pour chaque exercice ultérieur de manière à couvrir exactement les charges résultant de l'application de la loi.

30 janvier 1920, proposition de M. Roulleaux-Dugage, député, tendant à réaliser le suffrage universel intégral par l'adoption du vote familial (n° 252.).

ARTICLE PREMIER. — Sont électeurs tous les Français, sans distinction de sexe ni d'âge, à l'exception de ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi.

ART. 2. — Le père de famille exerce le droit de suffrage pour lui-même et pour ses enfants mineurs des 2 sexes, légitimes ou naturels reconnus.

ART. 3. — En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence judiciairement présumée ou déclarée du père de famille, le droit de suffrage est exercé par la mère en personne, pour elle-même et pour ses enfants mineurs.

ART. 4. — En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence judiciairement présumée ou déclarée du père et de la mère, l'enfant mineur est représenté au scrutin par son tuteur ou curateur. En cas d'adoption, le mineur adopté est représenté par l'adoptant.

ART. 5. — Le nombre des suffrages appartenant à chaque électeur en vertu des dispositions qui précèdent est fixé chaque année au moment de la revision des listes électorales.

Tous les électeurs figurent sur les listes, mais avec mention du représentant légal pour ceux qui ne doivent pas voter personnellement.

ART. 6. — Chaque citoyen ayant l'exercice personnel de son droit de vote reçoit en temps utile une carte électorale qui porte, s'il y a lieu, outre son propre nom, l'indication nominative des personnes qu'il doit représenter au scrutin.

L'électeur dépose dans l'urne autant de bulletins séparés que sa carte lui donne de suffrages à exprimer, et l'émargement de toutes les personnes ainsi représentées se fait alors sur la liste générale des inscrits.

24 février 1920, proposition de M. Bokanowski, député, tendant à instituer l'aide aux familles nombreuses, par l'obligation du sursalaire familial (n° 386).

ARTICLE PREMIER. — Toute personne employant pendant au moins 150 jours par an et 5 heures par jour ouvrable, une ou plusieurs personnes à un travail salarié, sera tenue de justifier qu'elle est adhérente à une Caisse professionnelle ou régionale assurant aux salariés le sursalaire familial par la répartition des charges proportionnellement aux salaires et appointements payés par les employeurs.

ART. 2. — Seront considérées comme Caisses professionnelles de répartition, celles qui percevront les cotisations de leurs adhérents à raison d'un minimum de 5 % du total des salaires et appointements payés par eux, le

montant des salaires et appointements étant calculé de la même manière que pour la détermination des primes pour les accidents du travail.

Art. 3. — Les allocations aux salariés pour charges de famille comprennent : 1° Des allocations à la grossesse ; 2° des primes fixes de naissance ; 3° des primes d'allaitement ; 4° des allocations mensuelles servies pour tous les enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

Art. 4. — Les Caisses de répartition du sursalaire devront assurer le versement à toute salarié, de son salaire intégral pendant le mois qui précédera et pendant celui qui suivra l'accouchement.

Art. 5. — Le montant de la prime de naissance est fixé aux 2/3 du salaire m nsuel au moins pour le 1er enfant, et à 1/3 au moins pour chaque enfant puîné. La somme ainsi déterminée est versée à la mère, moitié à la naissance, moitié au bout d'un an.

Art. 6. — Le montant de la prime d'allaitement est fixé à un minimum de 10 % du salaire mensuel. Le service est assuré pendant 10 mois à la mère qui justifie qu'elle nourrit elle-même son enfant.

Art. 7.— Le montant de l'allocation mensuelle est fixé à un minimum de 5% du salaire mensuel pour le 1er enfant, et à un minimum de 7,5 % du salaire mensuel par enfant au delà du 1er, jusqu'à l'âge de 14 ans. Les sommes sont remises à la mère de famille par les soins de chaque établissement adhérant à une Caisse professionnelle de répartition.

Art. 8. — Les Caisses professionnelles sont gérées et administrées par les employeurs adhérents. Elles auront la personnalité civile pour la poursuite du recouvrement des cotisations dues par les employeurs et pour la répression pénale des fausses déclarations faites par les employeurs et les salariés. Leur fonctionnement ne sera soumis à aucune autre obligation d'ordre administratit que la mise de leur comptabilité à la disposition des Inspecteurs généraux et Inspecteurs des finances,

Art. 9. — Toute fausse déclaration des bénéficiaires d'allocations sur leur situation de famille entraînera de plein droit le retrait des allocations, sans préjudice des peines prévues par la loi du 5 août 1914 sur les allocations aux familles des mobilisés. Toute fausse déclaration des employeurs reconnue intentionnellement inexacte, soit sur l'état numérique de leur personnel, soit sur les indemnités et allocations versées, soit sur le montant des salaires payés, entraînera la radiation desdits employeurs de la Caisse professionnelle et leur inscription d'office à la Caisse régionale.

Art. 10. — L'administration des Caisses professionnelles est assurée par un Comité de 7 à 15 membres élus par les employeurs, qui pourront s'adjoindre une ou 2 personnalités compétentes choisies en dehors des adhérents et ayant voix consultative. Le Comité organisera, sous la direction de son président, les services administratifs. Ceux-ci recevront les demandes d'inscription des employés, régleront la répartition des allocations entre les employeurs, notamment dans les cas où le père et la mère travaillent dans des établissements différents, veilleront aux modifications des allocations résultant de la naissance ou de la mort d'un enfant, du changement d'âge, etc ... Les frais d'administration seront à la charge de l'État. En cas de conflit, les décisions du Comité obligeront les adhérents et seront sans appel.

Art. 11. — Les Caisses professionnelles pourront, sur décision conforme des Comités intéressés, fusionner en Caisses régionales et instituer entre

elles la compensation pour le paiement des avantages consentis aux salariés, en vertu de la présente loi.

Art. 12. — Dans le cas où il n'existerait point, dans le département, de Caisses professionnelles de répartition, ou bien dans le cas où les Caisses existantes ne grouperaient pas des établissements ou employeurs individuels salariant au moins 30.000 employés et ouvriers, ou enfin dans le cas où il préférerait ne s'affilier à aucune Caisse professionnelle, l'employeur sera tenu d'adhérer à une Caisse professionnelle, organisée par les soins de l'administration.

27 février 1920, à la Chambre, proposition de M. Thibout, député, tendant à l'attribution d'allocations nationales aux familles nombreuses (n° 426).

Art. 1. — Identique à celui de l'Alliance nationale du 26 décembre 1919.

Art 2. — L'allocation est payée sans déduction d'aucune sorte. Elle est incessible et insaisissable.

Le payement est opéré par trimestre et d'avance. Toutefois au moment de la naissance, il est effectué dès la 1re semaine et comprend la période à courir jusqu'au trimestre suivant ; le mois de la naissance est compté en entier.

Le payement s'effectue entre les mains du chef du famille.

Art. 3. — Est considéré comme chef de famille :

A) le père ;

B) en cas de mort ou de disparition du père, la mère ;

C) en cas de mort ou de disparition du père et de la mère, le tuteur.

Art. 4. — L'allocation peut être déléguée par le chef de famille à la personne ou à l'établissementqui aurait effectivemen la charge de l'un ou des enfants. Elle peut également être enlevée au chef de famille qui ne s'en montrerait pas digne et ce, par décision du tribunal civil statuant en matière sommaire et attribuant l'allocation à une personne ou à un établissement qui s'occuperait effectivement de l'un ou des enfants. Le tribunal peut être saisi soit par le Procureur de la République, soit par toute personne qui a ou compte prendre à sa charge un ou plusieurs des enfants.

Art. 5. — Les allocations créées par la présente loi ne peuvent se cumuler, ni avec celles prévues par les lois relatives à l'assistance aux familles nombreuses, ni avec les indemnités ou autres suppléments de même nature attribués, à la date de la promulgation de la présente loi, aux personnels civils et militaires de l'État, lesdits suppléments ou indemnités continuant d'être servis tant que leur montant est plus élevé.

Art. 6. — Un décret rendu en Conseil des ministres déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

Propositions du Conseil supérieur de la Natalité.

Séance du **29 mars 1920**. Vœu tendant à l'institution d'une contribution nationale aux charges des familles nombreuses.

ART. 1er. — Toute famille de nationalité française comptant plus de 2 enfants légitimes vivants, reçoit, à partir du 3e, une ou plusieurs allocations annuelles, dont les modalités sont déterminées comme il suit :

Pour le 3e enfant vivant, l'allocation est de 250 francs. Elle cesse d'être versée quand la famille compte moins de 3 enfants vivants âgés de moins de 16 ans.

Pour le 4e enfant vivant, une allocation de 600 francs s'ajoute à la précédente. Pour le 5e enfant vivant, l'allocation supplémentaire estde 700 francs, ainsi que pour chacun des suivants. Les allocations accordées au 4e enfant et à chacun des suivants, sont maintenues jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle ledit enfant atteint l'âge de 16 ans, quel que soit l'âge de ses frères et sœurs ; sous la seule réserve du nombre total des enfants qui demeureront vivants. Toutefois, si ces enfants ne sont pas tous nés de la même mère, ceux qui ont dépassé l'âge de 16 ans, au moment du nouveau mariage de leur auteur, cessent de compter pour l'application de la présente loi.

ART. 2. — Les allocations sont versées à la mère ; en cas de décès, de disparition, d'abandon de la mère ou de toute autre cause, au père, ou à son défaut, au tuteur ou aux parents qui ont pris la charge des enfants.

Elles sont payées par trimestre d'avance, sans déduction d'aucune sorte, par la Caisse autonome de la natalité. Elles sont incessibles et insaisissables.

ART. 3. — Les allocations créées par la présente loi ne se cumulent pas avec les allocations attribuées en exécution de la loi du 14 juillet 1913 et des lois subséquentes sur l'assistance aux familles nombreuses.

Pour les contribuables qui bénéficient, sur leurs impôts directs annuels, de réductions pour charges de famille, les sommes ainsi payées en moins au budget chaque année, seront imputées jusqu'à due concurrence sur le montant de l'allocation prévue par la présente loi.

Séance du **10 mai 1920**. Vœu tendant à la création d'une assurance pour l'allègement des charges de famille.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous le titre de Caisse nationale

des Grandes Familles, un établissement public, ayant pour objet de recueillir et de gérer les fonds destinés à réaliser une assurance pour l'allègement des nouvelles charges de famille des ménages français ayant déjà 2 enfants vivants au moins.

La Caisse sera également chargée du paiement des allocations prévues par le projet de contribution nationale aux charges des familles nombreuses.

ART. 2. — Pour contracter ladite assurance, il suffit de remettre au percepteur de la localité où le ménage est domicilié, une déclaration signée des 2 conjoints et accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait du casier judiciaire des intéressés, ne portant aucune condamnation entraînant la privation des droits civils et politiques ;

2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° un extrait de l'acte de mariage ;

4° un certificat de vie de chacun des enfants ;

5° un certificat délivré par un des médecins figurant sur la liste arrêtée à cet effet par le préfet, sur la proposition de la Commission départementale de la natalité et des associations et syndicats médicaux du département, ladite liste comprenant, autant que possible, au moins une femme docteur en médecine. Ce certificat constatera, par l'examen médical et par les antécédents physiologiques des conjoints et de leurs enfants, que les demandeurs ne sont atteints d'aucune affection organique pouvant rejaillir sur leur descendance ;

6° le montant de la prime annuelle prévue à l'article 4.

ART. 3. — Le percepteur remet aux intéressés un reçu de leur déclaration et des pièces annexées. La date de ce reçu sert de point de départ à l'assurance.

La Caisse nationale d'assurances a un délai de 3 mois pour contrôler la régularité des pièces produites. Passé ce délai, l'assurance est définitive, et il est remis aux intéressés un livret qui porte leurs noms et adresses et qui précise les conditions auxquelles l'assurance a été contractée. Ce livret contiendra, en outre, des renseignements et conseils médicaux sur l'hygiène de la grossesse, ainsi que sur les soins à donner aux enfants durant le premier âge.

Si l'examen auquel la Caisse nationale d'assurances doit procéder révélait que les conditions prévues par l'article 2 n'étaient pas remplies par les assurés, l'assurance serait annulée, et le montant de la prime serait remboursé aux intéressés par le percepteur.

ART. 4. — L'assurance instituée par la présente loi est subordonnée au versement d'une prime annuelle de 25 francs. Elle cesse de plein droit, si les intéressés négligent de payer la prime annuelle dans le mois qui suivra l'avis recommandé qui leur sera adressé par la Caisse nationale d'assurances.

ART. 5. — Tout ménage assuré recevra, s'il lui naît un enfant 9 mois au moins après la paiement de la 1re prime, une somme de 2.500 francs, sous la seule condition que l'enfant ne soit pas décédé dans les 15 jours ayant suivi sa naissance.

Cette somme sera payable par le percepteur sur simple présentation du livret d'assurance, du reçu de la dernière prime, et d'un certificat délivré par la mairie, établissant que l'enfant était en vie le 16e jour après sa naissance.

En cas d'enfants jumeaux, il sera versé aux parents une somme de 2.500 francs pour chacun des enfants vivants, le 16e jour après leur naissance.

ART. 6. — L'assurance une fois contractée, se continue après chaque naissance, sans que les intéressés aient à remplir à nouveau les formalités nécessaires à l'origine, pour constituer leur dossier. Toute nouvelle naissance donnera, par suite, droit au versement d'un nouveau capital de 2.500 francs, pourvu que le paiement de la prime annuelle ait été régulièrement continué depuis la précédente naissance.

La Caisse nationale aura, toutefois, le droit de se faire remettre chaque année les pièces énumérées sous les numéros 1, 2 et 4 de l'article 2. — Elle pourra également, mais seulement tous les 3 ans, demander la production d'un nouveau certificat médical conforme aux exigences du n° 5 de l'art. 2.

ART. 7. — La Caisse nationale d'assurances pour l'allègement des charges de famille instituée par la présente loi, relève du Ministère de l'Hygiène.

Elle est administrée par un Conseil composé ainsi qu'il suit : Un sénateur élu par le Sénat ; — un député, élu par la Chambre des députés—; — un membre du Conseil d'État, élu par le Conseil d'Etat ; — un membre de la Cour des Comptes, élu par la Cour des comptes ; — un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, élu par l'Académie des sciences morales et politiques ; — deux membres de l'Académie de médecine, élus par l'Académie de médecine ; — un membre de l'Académie française, élu par l'Académie francaise ; — un membre de l'Académie des sciences, élu par l'Académie des sciences ; — deux membres du Conseil supérieur de la natalité, élus par ce conseil ; — le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; — le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; — le directeur de la mutualité ; — le directeur de l'assistance et de l'Hygiène publiques, du ministère de l'Hygiène ; — dix personnes choisies par le ministre pour leur compétence en matière d'hygiène, ou pour leur connaissance des questions sociales ; — Les membres du Conseil autres que les membres de droit et les membres choisis à l'élection. sont nommés par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de l'Hygiène. — Le même décret désigne le président et les vice-présidents. — La durée des fonctions des membres du conseil choisis à l'élection ou nommés par décret, est de 4 ans.

Séance du **17 mai 1920**. Vœu tendant à la création de ressources financières pour la Caisse Nationale des Grandes Familles.

I

Il est institué une Caisse nationale des Grandes Familles. Cette Caisse nationale constitue un établissement public placé sous le contrôle du Ministre de l'Hygiène et du Ministre des Finances.

La Caisse nationale est gérée par un Comité composé de : Cinq sénateurs, élus par le Sénat ; cinq Députés, élus par la Chambre des députés ; quatre membres du Conseil supérieur de la natalité, élus par le Conseil ; et

quatre membres désignés par décret, dont 2 sur la proposition du Ministre de l'Hygiène et 2 sur la proposition du Ministre des Finances ;

Un Gouverneur, choisi sur une liste de 3 noms, présentés par le Comité, est nommé par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Hygiène, après avis du Ministre des Finances.

Un décret rendu dans la même forme, détermine sur la proposition du Comité, les conditions de fonctionnement de la Caisse qui fera appel, dans toute la mesure du possible, au concours des initiatives individuelles et collectives. Il fixe les règles applicables à ses dépenses de gestion et les conditions dans lesquelles est exercée le contrôle de la comptabilité.

Le Gouverneur ne peut être révoqué que par un décret rendu après avis conforme du Comité.

Les ressources de la Caisse comprennent :

1° Le versement du produit des taxes établies au profit de la Caisse nationale des Grandes Familles et dont le montant sera inscrit en recettes et en dépenses à une section spéciale du budget.

2° S'il y a lieu, une subvention complémentaire inscrite au budget du ministère de l'Hygiène.

3° Le produit des primes versées par les personnes affiliées à l'assurance familiale, dans les conditions prévues aux articles.

4° Le produit des dons, legs, et de toutes contributions avec ou sans affectation spéciale, rentrant dans l'objet de la Caisse, qui auront été acceptés par le Comité.

5° Toutes autres ressources éventuelles.

Les dépenses de la Caisse comprennent :

1° Le versement des contributions nationales aux familles nombreuses dans les conditions prévues aux articles.

2° L'acquittement des charges de l'assurance familiale dans les conditions prévues aux articles.

3° Les frais de service de la Caisse, y compris une participation forfaitaire aux frais de régie et de perception des taxes établies à son profit, le montant du forfait étant déterminé par décret.

4° Toutes dépenses engagées dans l'intérêt des grandes familles ou de la natalité, pour emploi des dons, legs et contributions, avec ou sans affectation spéciale, acceptés par le Comité.

Le Comité fait chaque année, au Sénat et à la Chambre des Députés, en présence du Gouverneur, un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de l'établissement. Au rapport et pour être soumis au même contrôle, doit être annexé l'état de prévision des recettes et des dépenses de la Caisse pour l'année suivante. Le rapport et les documents qui l'accompagnent sont rendus publics.

II

Il est établi, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle, en y comprenant les dépendances de cette habitation.

Cette taxe est imposée au nom du propriétaire, sauf son recours contre

l'occupant pour les locaux non occupés directement par lui, par les personnes à sa charge ou à son service.

La détermination des locaux imposables est faite dans les mêmes conditions que pour la contribution mobilière, telle qu'elle avait été établie par la loi du 10 avril 1827 et les lois subséquentes, et le recours contre l'occupant s'exerce dans les mêmes conditions que pour la contribution des portes et fenêtres, telle qu'elle avait été établie par la loi du 4 Frimaire, an VII, et les lois subséquentes.

Les règles applicables aux recouvrements, aux réclamations et aux poursuites, sont les mêmes qu'en matière de contributions directes.

Ne sont pas soumis à la taxe, les locaux occupés par les personnes rentrant dans une des catégories suivantes :

Célibataires, veufs, veuves, ayant moins de 24 ans au 1er janvier de l'année en cours ;

ménages sans enfants, dont le mari a moins de 26 ans révolus à la même date ;

ménages ayant 1 enfant vivant, dont le mari a moins de 28 ans révolus au 1er janvier, ou est décédé ;

ménages ayant 2 enfants vivants, dont le mari a moins de 30 ans révolus au 1er janvier, ou est décédé ;

ménages ayant moins de 3 enfants vivants ou décédés par suite de faits de guerre, sans conditions d'âge des conjoints ;

ménages ayant eu 4 enfants, vivants ou décédés, lorsque les enfants décédés auront atteint l'âge de 13 ans.

La valeur locative servant de base à l'assiette de la taxe, sera la valeur locative moyenne des locaux de même nature et de situation comparable au moment de l'estimation. Toutefois, lorsque les locaux sont loués, l'estimation devra être faite, en se reportant à la date à laquelle la location aura été consentie ou renouvelée.

Il sera tenu compte des baux écrits sans que la valeur qui en résulte doive être obligatoirement adoptée. Le contribuable pourra toujours demander l'expertise, qui sera faite comme en matière de contribution directe.

La taxe sera calculée à raison de 20 % de la part de la valeur locative annuelle dépassant 600 francs, et 1.000 francs pour Paris, les communes du département de la Seine et les villes dont la population totale dépasse 100.000 habitants. Pour la part de la valeur locative inférieure à ce minimum, elle sera ramenée au chiffre forfaitaire de 60 francs. La déduction ne sera faite qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux à la disposition d'une même personne, ou d'un même ménage, en y comprenant toutes les personnes qui vivent en commun.

La taxe sera due pour tous locaux occupés dans un hôtel, dans une maison meublée ou dans une pension de famille, lorsque l'occupant y fera un séjour de 3 mois au moins dans une année.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de l'Hygiène, déterminera les conditions d'application de ce dernier alinéa.

La taxe est imposée pour les besoins de la Caisse nationale des Grandes Familles. Le produit en est inscrit en recettes et en dépenses à une section spéciale du budget de l'État.

III

En addition aux droits de mutation par décès, établis par l'article 2 de la loi du 25 février 1901, modifiée par les lois subséquentes, et aux droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, établis par l'article 18 de la loi du 25 février 1901, modifiée par les lois subséquentes, à moins que ces donations ne soient faites par contrat de mariage, aux futurs, il est perçu une taxe supplémentaire de 10 % sur le montant des valeurs soumises aux droits.

Ces taxes supplémentaires ne sont pas perçues pour les dons et legs faits :

Aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique ;

pour les successions, dons et legs recueillis par les célibataires, ayant moins de 24 ans révolus lors du fait qui donne ouverture aux droits.

Toutefois, lorsque la succession ou la donation provient d'un ascendant d'un des auteurs — vivant au moment du fait qui donne naissance à la mutation — de l'héritier ou du donataire, la taxe additionnelle est perçue pour les dons et legs faits :

aux veufs, veuves, personnes mariées, sans enfants, ayant moins de 26 ans révolus à la même date ;

aux personnes ayant un enfant vivant, légitime, adopté ou reconnu, et âgées de moins de 28 ans révolus à la même date, ainsi qu'aux veuves ayant un ou plusieurs enfants vivants, quel que soit leur âge ;

aux personnes ayant au moins 2 enfants vivants, et âgées de moins de 30 ans révolus ;

aux personnes ayant au moins 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre, ou ayant eu 4 enfants vivants ou décédés lorsque les enfants décédés auront atteint au moins l'âge de 13 ans, quel que soit l'âge de l'héritier ou du donataire.

---

22 juin 1920, rapport de M. Bovier-Lapierre, député, sur le projet de loi de M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, portant codification des lois sur les habitations à bon marché. Titre V. Dispositions spéciales concernant le logement des familles nombreuses.

Art. 54. — Les communes peuvent être autorisées, par décrets en Conseil d'État rendus sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène, à construire des habitations à bon marché collectives comprenant des logements pour familles nombreuses.

Lesdits logements, jusqu'à concurrence de la moitié au moins des surfaces de l'ensemble des logements, devront être affectés à des familles de plus de 4 enfants au moins, dans les conditions prévues à l'article 1er du projet.

Art. 55. — L'autorisation prévue à l'article précédent ne peut être accordée qu'après une enquête publique d'un mois et après avis du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

Les communes ainsi autorisées bénéficient des dispositions des articles

22, 35 § 1, et 38, en ce qui concerne les prêts spécialement affectés à la construction des immeubles visés à l'article précédent.

Art. 56. — Les immeubles construits dans les conditions de la présente loi, soit par les communes, soit par les offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché pour le compte des communes, ne pourront être gérés que par des offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 57. — Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché, construisant des immeubles principalement affectés à des logements pour familles comprenant au moins 4 enfants.

Ces logements doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er, et représenter la moitié au moins des surfaces de l'ensemble des logements de chaque immeuble.

Les subventions ainsi attribuées pourront faire l'objet de contrats dont la durée n'excédera pas 18 ans, à dater de l'achèvement de la construction. Elles ne pourront excéder annuellement 1 % du prix de revient de l'immeuble.

Elles devront être intégralement employées à la réduction des loyers des logements susvisés.

Les conditions de ces réductions seront déterminées par le contrat, eu égard au nombre des enfants.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le maire doit communiquer au comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, l'état des logements ayant bénéficié l'année précédente des réductions de loyers prévues au présent article.

Art. 58. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'État participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si l'office public ou la société d'habitations à bon marché s'engage à affecter aux familles visées à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, des logements représentant la moitié au moins des surfaces de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 2 % du prix de revient de l'immeuble ; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de 30 ans au plus.

Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les Ministres de l'Intérieur, de l'Hygiène et des Finances.

Art. 59. — Dans la limite des crédits qui seront ouverts à cet effet, il pourra être accordé par l'État des subventions aux communes, aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux fondations d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne, qui construiront des maisons à bon marché destinées à être louées à des familles d'au moins 4 enfants.

Les logements devront répondre aux conditions prévues à l'article 1er et être affectées à des familles nombreuses jusqu'à concurrence de la moitié

au moins des surfaces de l'ensemble des logements. Ces subventions ne pourront excéder le 1/3 du prix de revient de l'immeuble.

9 juillet 1920, rapport de M. Delachenal, député, sur les propositions de loi de MM. Delachenal, J. Nadi, tendant à modifier la loi de 1913 et de M. Thibout, tendant à l'attribution d'allocations nationales aux familles nombreuses (n° 1.273).

Proposition de loi relative à l'aide nationale aux familles nombreuses :

ARTICLE PREMIER. — Toute mère de famille, de nationalité française, ayant 4 enfants légitimes ou légitimés de moins de 16 ans, reçoit de l'État une allocation annuelle de 360 francs.

Si elle a 5 enfants en dessous de 16 ans, une allocation supplémentaire de 420 francs lui sera attribuée pour le 5e enfant.

Chaque enfant au delà du 5e de moins de 16 ans, donnera droit à une allocation supplémentaire supérieure de 60 francs à celle accordée pour le précédent, les enfants légitimes ou légitimés vivants ayant moins de 16 ans entrant seuls en ligne de compte pour déterminer le nombre des enfants dont la famille est composée.

Si la mère est décédée, l'allocation est versée au père. Si les père et mère sont décédés, l'allocation est remise au tuteur.

Toutefois les enfants qui seraient personnellement inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, n'entrent pas en ligne de compte.

En cas de second mariage, les enfants, nés de chaque union, forment des catégories distinctes pour l'application de la loi.

ART 2 — Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les subventions de l'État accordées aux fonctionnaires ou militaires pour charges de famille, ni avec les réductions dont bénéficient les chefs de famille ou tuteurs, d'après le nombre de leurs enfants, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

ART. 3. — L'allocation est incessible et insaisissable ; elle peut toutefois être déléguée, par son titulaire, à la personne ou à l'établissement qui aurait effectivement la charge de l'un ou des enfants. Elle peut également être retirée à la mère, au père ou au tuteur qui ne s'en montrerait pas digne et ce, par décision du juge de paix, en son cabinet, lequel attribuera l'allocation à une personne ou à un établissement qui s'occuperait effectivement de l'un ou des enfants. Le juge de paix sera saisi, à cet effet, soit par le parquet, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge un ou plusieurs des enfants. La décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil, qui statue en Chambre du conseil, sur simple requête.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'allocation est de plein droit attribuée à celui des parents qui a obtenu la garde de l'enfant.

ART. 4. — Pour obtenir l'allocation, il suffit d'une déclaration à la mairie, sur papier libre. Il en sera délivré récépissé.

Un règlement d'administration publique indiquera les mentions qui doivent être contenues dans la déclaration et les pièces justificatives qui devront y être jointes. Ce règlement devra être rendu, après avis du Conseil

supérieur de la natalité, dans les 3 mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 5. — La déclaration doit être certifiée exacte par le maire, qui la transmettra au préfet, avec les pièces justificatives, auxquelles il ajoutera un certificat de vie des enfants. Le préfet prononcera obligatoirement l'admission, dès l'instant que les conditions requises par la présente loi seront remplies. Le règlement d'administration publique précité déterminera les formalités nécessaires pour assurer le renouvellement des titres d'allocations, toutes les fois que survient un évènement de nature à modifier le taux des allocations: enfant atteignant l'âge de 16 ans, naissance ou décès d'un enfant.

ART. 6. — Les primes sont payables par trimestre, et d'avance, a partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre. Toutefois, au moment de la naissance d'un enfant, le palement est effectué de suite et comprend la période à courir jusqu'au trimestre suivant, le mois de la naissance étant payé en entier.

ART. 7. — La présente loi entrera en application 3 mois après la promulgation.

ART. 8. Les allocations nationales prévues par la présente loi, ne se cumuleront pas avec les secours accordés par la loi du 14 juillet 1913, laquelle continuera d'être appliquée en ce qui concerne tous ses autres bénéficiaires, notamment les enfants naturels, le 3e enfant des veufs, les 2e et 3e enfants des veuves.

ART. 9. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 un § 6 ainsi conçu : « En cas de décès ou de disparition du père et de la mère, ou en cas d'abandon par eux de leur famille, le secours est accordé à partir du 2e enfant au-dessous de 13 ans. »

ART. 10. — L'article 3 de la loi du 14 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit : « Le taux des allocations est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal, sous réserve d'approbation du conseil général et du Ministre de l'Hygiène. Il ne peut être inférieur à 180 francs par an et par enfant, ni supérieur à 210 francs. Si l'allocation est supérieure à 210 francs, l'excédent est à la charge exclusive de la commune.»

30 juillet 1920, proposition de M. Lemire, député, tendant à assurer à à la famille des droits électoraux (n° 1.482).

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les élections au suffrage universel, l'électeur marié a droit à 2 voix.

ART. 2. — L'électeur marié et père d'au moins 4 enfants vivants, a droit à 3 voix aussi longtemps que ses fils ne sont pas électeurs, que ses filles ne sont pas mariées.

ART. 3. — En cas de dissolution du mariage, l'électeur qui a des enfants à sa charge conserve son droit à la 2e voix ou à la 3e selon leur nombre, dans les mêmes conditions qu'à l'article 2. Mais le père frappé d'indignité perd tout droit à représenter ses enfants.

ART. 4. — La situation de famille sera arrêtée chaque année au moment de la révision des listes électorales, et elle y sera inscrite.

ART. 5. — Les mairies délivreront gratuitement et sur papier libre, à la demande des citoyens intéressés, les certificats établissant leur situation de famille par rapport à l'électorat.

3 décembre 1920, proposition de M. André Payer, député, tendant à la construction de 100.000 maisons à bon marché destinées à des familles nombreuses (n° 1.747).

ARTICLE PREMIER. — L'État prendra à sa charge la construction de 100.000 maisons individuelles destinées à être louées à des familles de travailleurs salariés ayant plus de 4 enfants âgés de moins de 16 ans.

Après avoir satisfait aux obligations énoncées dans la présente proposition, ces familles deviendront propriétaires de la maison.

ART. 2. — Ces maisons, d'une valeur de 20.000 francs l'une, terrain compris, devront répondre aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par la législation sur les habitations à bon marché. Elles seront édifiées par les procédés les plus modernes et leur construction sera confiée à des organisations susceptibles de les réaliser dans le plus bref délai et les meilleures conditions possibles.

ART. 3. — Elles seront dégrevées des contributions foncières sur les portes et fenêtres pour une durée de 12 ans à partir de l'achèvement de la construction.

ART. 4. — Les ayants droit transmettront leur demande à la préfecture de leur département par l'intermédiaire de la mairie de la commune.

Ces demandes seront centralisées au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui procédera à la répartition et à l'attribution des maisons au fur et à mesure de leur construction ou de leur vacance.

La solution rapide de toutes les questions relatives à l'application des dispositions de la loi sera assurée par les soins d'un organisme spécial, créé au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 5. — Ces familles payeront à l'État un loyer annuel fixé à 3 % de la valeur de la propriété, soit 600 francs. Cette somme, placée à intérêts composés à 4 %, sera destinée à amortir la valeur de la construction en 22 ans, sous réserve des réductions à apporter à ce délai dans les conditions prévues à l'article 6.

ART. 6. — A la naissance de chaque nouvel enfant, en plus des 4 exigés pour l'attribution de l'immeuble, et jusqu'à concurrence de 10, une remise d'une annuité sera déduite sur le total des annuités restant à verser, de sorte qu'une famille de 10 enfants ou plus se trouvera complètement exonérée de son loyer au bout de 16 ans, à l'expiration desquels la maison lui sera attribuée en toute propriété comme il est dit à l'article 1.

ART. 7. — Les bénéficiaires des présentes dispositions devront s'engager à jouir en bons pères de famille de l'immeuble qui leur aura été concédé. Les règles ordinaires du droit s'appliqueront quant à l'obligation aux réparations grandes ou petites.

ART. 8. — Dans le cas où l'un des conjoints viendrait à décéder avant l'expiration du délai au terme duquel la maison lui aurait été acquise, le

conjoint survivant pourra continuer à bénéficier des dispositions de la présente loi, sous réserve des obligations prévues par les articles 5 et 7.

ART. 9. — L'acte de location constituant un contrat bilatéral si, par suite du décès ou de la défaillance des locataires, les obligations prévues par les articles 5 et 7 n'ont pas été remplies par ceux-ci, l'État reprend possession de l'immeuble loué, les sommes déjà versées lui restant acquises.

En aucun cas cet immeuble ne devra être détourné de sa destination ; il devra être attribué de nouveau à une famille se trouvant dans les conditions prévues à l'article premier.

ART. 10. — L'État sera autorisé à prélever les sommes nécessaires à la construction des 100.000 maisons prévues par la présente proposition, soit 2 milliards, sur les fonds déposés dans les caisses d'épargne et la caisse des dépôts et consignations.

Ces sommes seront inscrites à un chapitre spécial du budget ainsi que les recettes prévues à l'article 5.

Les crédits nécessaires pour combler les différences résultant de l'application des exonérations visées à l'article 6 y figureront également.

L'État prendra toutes mesures financières utiles pour que les établissements précités au concours desquels il fait appel, puissent continuer à faire face à leurs obligations.

29 décembre 1920, proposition de loi de M. P. Escudier, député, ayant pour objet de faciliter la construction d'immeubles à usage exclusif d'habitation, en accordant une exonération des impôts qui frappent la propriété bâtie (n° 1.966).

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé par la présente loi à tout propriétaire d'immeubles à usage d'habitation dont la construction aura été entreprise à partir du 1er janvier 1921, une exemption totale de tous les impôts qui frappent la propriété bâtie, et ce, durant une période de : 1° Dix ans à Paris et dans le département de la Seine ; 2° huit ans dans les villes de plus de 100.000 habitants ; 3° six ans dans les villes de plus de 40.000 habitants ; 4° quatre ans dans toutes les autres villes ou communes de France.

ART. 2. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus énoncées ne peut être accordé qu'aux propriétaires de maisons d'habitation à l'exclusion des immeubles à usage commercial ou industriel.

ART. 3. — La présente loi ayant pour unique objet de porter remède à la crise du logement, il est expressément stipulé qu'aucune location d'appartement meublé ne pourra être faite ni directement par le propriétaire d'un immeuble bénéficiant des exonérations énumérées à l'article 1er, ni indirectement par un de ses locataires, sans entraîner immédiatement la perte desdites exonérations, et ce, même si ces locations en meublé sont faites pendant la 1re, la 2e, ou la 3e année qui suivra la construction dudit immeuble.

ART. 4. — La présente loi n'aura d'effet que durant une période allant du 1er janvier 1921 au 1er janvier 1926.

ART. 5. — Le bénéfice de la présente loi sera accordé aux proprié-

taires des immeubles actuellement en voie de construction, à la condition expresse que lesdits immeubles seront achevés dans un délai maximum de 6 mois après la promulgation de la loi.

22 juillet 1920.— proposition de MM. Loucheur et Bonnevay, députés, relative à l'établissement d'un programme financier en vue de la construction, pendant les 10 années 1920 à 1930, de 500.000 logements économiques et salubres (n° 1.336).

Article Premier — Pendant un délai de 10 ans, les offices publics d'habitations à bon marché, et les unions régionales qu'ils auront constituées entre eux en vue de l'application de la présente loi, sont autorisés à émettre par voie de souscription publique, des obligations amortissables en 40 ans

Art. 2. — Les délibérations des conseils d'administration des offices relatives à ces émissions ne seront exécutoires qu'après approbation, par l'autorité supérieure, dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1912.

Toutefois, dans le cas prévu au § 2 de l'article 16 de ladite loi, les projets d'aménagement et de constructions à la réalisation desquels devra être affecté le produit de l'emprunt seront soumis pour avis, au Comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Art. 3. — Le montant en capital des obligations ainsi émises par les offices ne pourra dépasser 750 millions par an.

Art. 4 — Il sera inscrit chaque année, au budget de l'État, une somme suffisante pour assurer le service de la moitié des annuités nécessaires au payement des intérêts et de l'amortissement desdites obligations.

Art. 5. — La subvention de l'Etat prévue à l'article précédent ne sera toutefois accordée qu'aux obligations émises à un taux d'intérêt n'excédant pas celui des emprunts à long terme contractés par l'État dans l'année de l'émission.

Elle ne pourra, en outre, être allouée que si le montant de l'annuité restant à servir, après emploi de la subvention de l'Etat, est garanti, soit par les départements, les communes ou les syndicats de communes, qui ont provoqué la création de l'Office, soit par des sociétés industrielles agréées par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Les sociétés d'habitations à bon marché d'une même région pourront, sur autorisation du Ministre de l'Hygiène, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, se constituer en Unions en vue de l'émission d'obligations, dans les conditions prévues par la présente loi

Ces Unions devront réunir un capital-actions d'au moins 3 millions de francs

Elles ne pourront obtenir les subventions de l'État prévues à l'article 4 ci-dessus qu'à titre d'avances remboursables en 40 ans, sans intérêts

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'applications de la présente loi.

22 mars 1923. — Projet de loi sur les assurances sociales, n° 2.369, déposée à la Chambre (extraits).

Titre II. — Des prestations attribuées aux assurés.

Chapitre I. — Maladie et invalidité

ART. 21. — 1° Les assurés ont droit, en cas de maladie et d'invalidité :

A. — Pendant les six mois qui suivent le début de l'affection ou l'accident, et pendant les 5 années suivantes :

a) Aux soins médicaux et aux interventions chirurgicales nécessaires ;

b) A la fourniture des médicaments et d'appareils ;

c) Au traitement dans les établissements de cure ;

d) En cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 60 %, à des allocations journalières ou mensuelles.

B. — Après la période susindiquée, et si l'incapacité de travail demeure au moins égale à 60 %, à une pension d'invalidité ;

2° Le bénéfice des dispositions du § précédent est également acquis à l'assuré dont l'état nécessite des soins préventifs.

ART. 22. — Ne donnent pas droit aux prestations énumérées à l'article précédent : 1° Les maladies, blessures et infirmités rentrant dans l'un des cas régis par les lois du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer, du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 ;

2° Les maladies, blessures et infirmités résultant soit d'une faute intentionnelle, soit d'un crime ou d'un délit commis par l'assuré.

ART. 23. — 1° L'assuré peut réclamer le bénéfice des dispositions de l'art. 21 :

a) Pendant les 6 mois qui suivent le début de l'affection ou l'accident, à la condition d'avoir versé au cours des 6 mois antérieurs à cette période, un minimum de 120 cotisations journalières s'il est assuré obligatoire, ou ses cotisations mensuelles s'il est assuré facultatif ;

b) Au delà des 6 mois qui suivent le début de l'affection ou l'accident, à la condition d'avoir versé au cours des deux années qui ont précédé cette affection ou cet accident un minimum de 480 cotisations journalières s'il est assuré obligatoire, ou ses cotisations mensuelles s'il est assuré facultatif.

2° Toutefois, l'assuré est dispensé du payement de ses cotisations dans les cas prévus à l'article 47.

3° Dans le cas où les versements et contributions ainsi exigés n'ont pas encore été reçus ou recouvrés par la Caisse, l'assuré peut justifier du prélèvement de ses versements en produisant un certificat de l'employeur.

ART. 33. — L'allocation journalière ou mensuelle à laquelle l'assuré peut prétendre en cas d'hospitalisation est réduite d'un tiers si l'assuré est marié, s'il a des enfants de moins de 16 ans ou s'il a des ascendants à sa charge. Dans le cas contraire, cette allocation est réduite des deux tiers.

Chapitre 2. — **Maternité**

ART. 49. — 1° Au cours des neuf mois qui précèdent et des six mois qui suivent l'accouchement, toute femme assurée a droit, en sus des soins médicaux, chirurgicaux et des médicaments, à une allocation journalière allouée dans les conditions prévues à l'article 21. Cette allocation est attribuée de

plein droit à l'intéressée pendant les six semaines qui précèdent les couches, et les six semaines suivantes, à la condition qu'elle cesse tout travail salarié et observe le repos effectif compatible avec les exigences de la vie domestique.

2° L'allocation journalière de maladie ou d'accouchement est fixée d'après la classe d'assurance la plus élevée à laquelle a appartenu l'assurée depuis le début de la grossesse.

3° L'assuré qui allaite son enfant a droit, durant la période d'allaitement et pendant un an au maximum, à une allocation spéciale égale par mois à quatre fois le montant de l'indemnité journalière qui lui est accordée au moment de l'accouchement. Toutefois, cette allocation d'allaitement ne peut être inférieure à 25 francs pour le premier mois, ni à 15 francs pour les mois suivants.

Chapitre III. — Décès

ART. 53. — Au décès de l'assuré, il est versé une allocation au conjoint survivant; à défaut de ce dernier, cette allocation est versée aux descendants et, à leur défaut, aux ascendants de l'assuré.....

Chapitre IV. — Charges de famille

ART. 57. — 1° Lorsque le conjoint de l'assuré n'exerce aucune profession, il a droit en cas de maladie ou d'invalidité, dans les conditions indiquées aux articles 21 et 22, aux soins médicaux et chirurgicaux, à la délivrance des médicaments et au traitement dans les établissements spéciaux de cure ou de prévention. Ces prestations ne sont dues que pendant les six mois qui suivent le début de l'affection ou l'accident.

2° En cas de grossesse, la femme de l'assuré a droit auxdites prestations pendant le temps indiqué à l'art. 49.

3° Le conjoint de l'assuré facultatif ne peut prétendre au bénéfice du § 1er, que si, à la date où son mariage lui confère un droit éventuel auxdites prestations, il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou incurable ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever sa morbidité.

4° Les enfants, âgés de moins de 16 ans et non salariés, qu'ils soient légitimes ou reconnus, bénéficient — s'ils sont à la charge de l'assuré — des dispositions du § 1er.

5° L'attribution des prestations prévues aux paragraphes précédents est subordonnée à la condition que l'assuré ait versé, durant les 6 mois qui précèdent, le minimum de cotisations prévu à l'article 23, § 1er.

ART. 58. — En cas de maladie ou d'invalidité et en cas de grossesse, l'assuré a droit, pour chaque enfant non salarié de moins de 16 ans à sa charge, qu'il soit légitime ou reconnu :

a) A une majoration de l'allocation journalière égale à 0 fr. 50 ou à une majoration de l'allocation mensuelle égale à 10 francs ;

b) A une majoration de pension fixée à 100 francs.

Toutefois le dernier enfant ne donne droit auxdites majorations que six semaines après sa naissance.

2° En cas d'incapacité partielle de travail, ces diverses majorations

sont réduites suivant le pourcentage d'invalidité et dans la même proportion que les allocations et pension correspondantes.

3° Ces majorations sont également accordées pour l'enfant de moins de 16 ans, travaillant en vertu d'un contrat d'apprentissage, qu'il soit ou non rémunéré.

ART. 59. — L'allocation au décès prévue à l'article 53 est majorée de 100 francs pour chaque enfant non salarié de moins de 16 ans qui était à la charge de l'assuré au moment de sa mort.

ART. 60. — 1° Il est alloué, d'autre part, pour chaque naissance d'enfant, légitime ou reconnu, une allocation de 200 francs versée aux époques ci-après :

a) 100 francs au moment de la naissance, si l'enfant naît viable ;

b) 50 francs à la fin des sixième et douzième mois qui suivent la naissance, si l'enfant survit et si la mère observe pour elle-même et pour lui les règles d'hygiène et de puériculture prescrites par la caisse d'assurance.

2° Lorsque le père et la mère sont l'un et l'autre assurés, l'allocation de naissance est portée au double.

3° L'allocation de naissance est versée personnellement à la mère, qu'elle soit ou non assurée, à son défaut au père.

4° L'allocation de naissance est accordée si le père ou la mère, et éventuellement l'un et l'autre, remplissent les conditions prévues à l'article 23 § 1er, pour l'attribution de l'allocation journalière.

Chapitre VI. — Du concours des lois d'assistance avec l'assurance sociale.

ART. 74. — Les assurés conservent éventuellement le bénéfice des dispositions des articles 2 et 4 de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance.

Au moment où se termine l'impression de ce volume, paraît au *Journal Officiel* du 19 mai 1921, un décret du 12 mai 1921 qui transforme le conseil supérieur de la natalité, créé le 27 janvier 1920, en conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance.

Le Conseil supérieur qu'il institue se compose de 100 membres :

40 membres de droit, désignés en raison de leurs fonctions et choisis parmi les corps et services s'intéressant aux questions de natalité et de protection de l'enfance ; 60 membres désignés par arrêté du ministre de l'hygiène et pris parmi les personnes de l'un et l'autre sexe, qualifiées par leurs travaux ou leur compétence spéciale en matière de natalité ou de protection de l'enfance. — Le ministre de l'hygiène est président de droit (art. 3). Le conseil désigne annuellement deux vice-présidents (art. 6).

Le conseil est divisé en 4 sections : 1° natalité et familles nombreuses ; — 2° hygiène et protection de la mère et des nouveau-nés ; — 3° protection de l'enfance ; — 4e enfance anormale et enfance coupable (art. 7).

Le conseil tient chaque année 4 sessions ordinaires : le 1er lundi de janvier, le 1er lundi d'avril, le 1er lundi de juillet, le 1er lundi d'octobre (art. 5). — Il est institué une section permanente du conseil (art. 8) et un secrétariat général administratif (art. 9).

Le décret institue dans chaque département, une commission départementale de la natalité et de la protection de l'enfance (art. 10). — Cette commission se compose de . préfet, président ; inspecteur de l'assistance publique, inspecteur d'académie, directeur et directrice des écoles normales, deux magistrats siégeant dans le département, désignés par le premier président de la cour d'appel du ressort, inspecteur départemental du travail, trois membres du conseil général élus par leurs collègues, six membres désignés par le préfet, dont trois au moins choisis parmi les pères de familles nombreuses (art. 11). — Les commissions départementales se réunissent au moins une fois par trimestre. Elles étudient les questions intéressant la natalité, les familles nombreuses, et leurs observations sont transmises au conseil supérieur.

ERRATA ET COMPLÉMENTS

Pages	Lignes	
9	12	au lieu de : 5 mars 1869, lire : 5 mai 1869
24	note 7	au lieu de : ju trium liberorum, lire : jus trium liberorum
32	note 4	au lieu de : liber singuraris, lire : liber singularis
39	note 3	au lieu de : Bozone, lire : Bezone
46	— 41	au lieu de : atteints, lire : atteint
58	— 34	au lieu de : pères de familles, lire : pères de famille
59	— 13	au lieu de : cessât, lire : cessa
68	note (1)	à supprimer
70	— 21	au lieu de : demandés, lire : demandée
72	— 5	au lieu de : 5 mars 1869, lire : 5 mai 1869
75	notes, 1re ligne	au lieu de : devait porter le minimum à 10 %, lire : devait porter le maximum à 10 % du contingent
86	— 30	au lieu de : assujetis, lire : assujettis
89	— 24	au lieu de : chefs de familles, lire : chefs de famille
91	— 13	au lieu de : pères de familles, lire : pères de famille
105	— 1	au lieu de : secours de maladies, lire : secours de maladie
105	— 23	au lieu de : chefs de familles, lire : chefs de famille
105	— 29	au lieu de : art. 60 à 61, lire : 60 et 61
109	— 36	au lieu de : aux barèmes A annexés, lire : au barème A annexé
117	— 11	au lieu de : 5 mars 1869, lire : 5 mai 1869
131	— 15	au lieu de : secourus, lire : secouru
134	— 12	au lieu de : avec tarifs, lire : avec tarif
140	— 23	au lieu de : fournis, lire : fourni
160	— 29	au lieu de : admis, lire : admises
169	notes in fine	au lieu de : domicile du secours, lire : domicile de secours
175	notes, 3e ligne	au lieu de : 15 juillet 1913, lire : 14 juillet 1913
176	— 39	au lieu de : interprétées, lire : interprétés
182	— 12	au lieu de : ministre de l'Intérieur, lire : de l'Hygiène
182	— 19	au lieu de : lesquels, lire : lesquelles
184	— 39	après : 28 juin 1918, ajouter : (1)
192	— 3	après : par l'intéressé, ajouter : (1)
192	note 2, fin 1re ligne,	au lieu de 66.776, lire : 6.776
204	— 4	au lieu de : toute entière, lire : tout entière
212	— 27	au lieu de : intéressée, lire : intéressé

Pages	Lignes	
218	note 7	au lieu de : Lequendrec, lire : Lequentrec
227	— 16	au lieu de : pièces annexés, lire : pièces annexes
244	— 20	au lieu de : 1er juillet 1905, lire : 14 juillet 1905
258	— 4	au lieu de : mères de familles, lire : mères de famille
259	note 2	au lieu de : n° 2.882, lire : n° 3.910
270	— 18	au lieu de : mères de familles, lire : mères de famille
282	— 20	au lieu de : charges de familles, lire : charges de famille
294	— 12	au lieu de : comité du patronage, lire : comité de patronage
312	— 32	au lieu de : *c)* la valeur personnelle donnera lieu à une notation de 0 à 10 points, lire : — *c)* la valeur professionnelle donnera lieu à une notation de 0 à 10 points ; — *d)* pour chaque enfant, il sera attribué une majoration de 5 points
313	— 18	au lieu de : 5 mois de services, lire : 5 années de services
313	— 26	au lieu de : 1er août 1921, lire : 1er août 1920 (Les renseignements des trois derniers § de cette page, sont extraits de l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M, E. Rognon, n° 2.134, du 15 février 1921, annexe au Journal officiel du 26 février 1921)
322	— 34	au lieu de : art. 5, 6 est 7, et, lire : art. 5, 6 et 7, est
340	— 8	au lieu de : ayants-droits, lire : ayants droit
345	— 39	au lieu de : note (1), lire : note (2), qui correspond à la 2e note, laquelle doit être précédée de (2) et non de (1).
351	— 15	au lieu de : partisante, lire : partisane
362	note 1, 2e ligne	au lieu de : concluait, lire : concluant
377	— 13	supprimer le signe (1)
389	— 18	au lieu de : 500 francs, lire : 300 francs
394	— 6	au lieu de : ci-dessus, lire : ci-dessous. — Au bas de la page, la ligne ci-après a été omise : le chiffre des familles nombreuses par la valeur du centime dépar.
395	— 31	au lieu de : art. 68, lire : art. 69 (Le Journal officiel du 29 février 1921, porte par erreur : art. 68)
403	— 17	au lieu de : ayants-droits, lire : ayants droit
429	— 21	Lire : Le 10 mars 1921
443	— 24	au lieu de : d'enseignements, lire : d'enseignement
446	— note 2,	Lire : M. Roux-Freissineng

472 — note : ajouter : et la réponse du ministre des travaux publics à la question écrite de M. Deloncle, sénateur, n° 4.367, du 15 avril 1921, au Journal officiel du 20 mai 1921

485 — 14 au lieu de : M. Berthélémy, lire : M. Barthélemy

498 — 16 au lieu de : M. Magnaudé, lire : M. Magniaudé

503 — 16 au lieu de : n° 96, lire : n° 2.096

508 — 44 au lieu de : article premier, lire : article 6

533 — 8 au lieu de : à une caisse professionnelle, lire : à une caisse régionale

545 — La proposition Loucheur - Bonnevay, du 22 juillet 1920, qui se trouve à cette page, devrait être à la page 542.

ACCENTUATION DÉFECTUEUSE (1)

Point à remplacer par un accent circonflexe, dans les mots (ou dérivés) : accroître : 35, 166 ; aînés : 124, 269, 351 ; connaître : 33, 51, 124, 126,

(1) Nous ne signalons que les principales erreurs. Il existe également certaines incorrections, interversions, omissions de lettres, que le lecteur aura rectifiées de lui-même. Les chiffres indiquent les numéros des pages et ceux entre parenthèses, le rang de la ligne.

132, 135, 136, 139, 156, 166, 392 ; entraîner : 26, 107, 125, 193, 243, 246; paraître : 24, 49, 124, 155, 162, 163, 174, 189, 191, 197, 214, 233, 243, 246, 394 ; surcroît : 193

Accent circonflexe à remplacer par un accent grave, dans : barème : 84, 105, 110, 112, 114, 129, 131, 140, 141, 245, 261, 392, 393, 394, 396, 398, 411, 413 ; où : 88 (12)

Accent grave à remplacer par un accent circonflexe, dans : dépêche : 134,135

Accent circonflexe à supprimer dans : conclut : 212 (15) ; eut : 22 (14) ; eurent : 410 (29) ; eussent : 27 (10) ; fut : 33 (10), 42 (30), 133 (11) ; duché : 49 ; due : 418 (34) ; dues : 126 (20) ; pu : 132 (39) ; mourut 133 (10) :

Accent circonflexe à ajouter dans : commençât : 192 (2) ; coûtaient : 125 (9) ; fût : 122 (34), 186 (40) ; nivôse : 50 (1 et 29) ; pût : 177 (13)

Accent grave à remplacer par accent aigu, dans : décédera: 523 ; départementales : 464 ; régler, réglant : 73, 153 ; réglementaire, réglementairement : 124, 145 ; suppléments : 479 (titre-courant)

Accent aigu à remplacer par accent grave dans : adhèreront : 402 ; dégrèvement : 91 ; dérèglement : 23 ; fidèlement : 227 ; père : 30, 90 ; règlement : 60, 86, 104, 106, 108, 111, 120, 124, 127, 128, 131, 133, 135, 172, 178, 236

Accent aigu à supprimer à : dégrever, 502 (38) ; exécution (1er e) 348 ; revision 542 (45).

Accent grave à supprimer à : cela : 22, 41, 134, 166, 270

Trait d'union à ajouter à : Aulu-Gelle : 24, 25

Trait d'union à supprimer à : au delà : 48, 68, 93, 104, 108, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 280, 281, 282, 288 ; ayant droit : 72, 340, 389, 402 ; cela même : 346 ; en deçà : 278 ; état civil : 132, 135, 149, 174, 177, 358 ; états généraux : 274 ; fille mère : 174 ; non permanence : 210, 214, 217, 219 ; non reconnaissance : 175 ; par là même : 171 ; statu quo : 188 ; trois quarts : 346, 347

BIBLIOGRAPHIE

Aimel. — Les droits successoraux, Revue socialiste, janvier 1892.

Alcindor. — Les enfants assistés, Emile Paul, Paris, 1912.

Angeville (d'). — Essai sur la statistique de la population française, Fréd. Dufour, Bourg, 1836.

Appien. — Histoire romaine (de la guerre civile), trad. Combes-Dounous, Paris, Mame, 1808.

Aristote. — Politique, trad. Barthélemy St-Hilaire, Paris, Ladrange, 1874.
Rhétorique, trad. Gros, Paris, A. Bobée, 1822.

Athénée. — Les Sophistes, trad. Lefèvre de Villeborne, Paris, Lamy, 1791.

Aulu-Gelle. — Nuits attiques, trad. Verger, Paris, Fournier, 1820.

Balas (de). — De la natalité réduite à un ou deux enfants, Revue de Hongrie, 15 novembre 1910.

Bellegarde (P. de). — L'assistance aux familles nombreuses, Revue politique et parlementaire, avril 1914.

Bertillon (Dr J.). — Le problème de la dépopulation, Revue politique et parlementaire, juin 1897.
Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 1891, p. 384.
Fort-Mardyck, bulletin de l'Alliance nationale, 15 avril 1902.
La dépopulation de la France, F. Alcan, Paris, 1911.
Comment Auguste sauva Rome de la dépopulation, Bulletin de l'Alliance nationale, janvier 1911, p. 106.

Bloch Camille. — L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution, Alph. Picard et fils, Paris, 1908.

Blondel. — Influence du régime successoral sur la natalité en Allemagne, Bulletin de l'Alliance nationale, 15 juillet 1899.

Bodin. — République, Jacques du Puys, Paris, 1577.

Boissier Gaston. — Le religion romaine d'Auguste aux Antonins, Hachette, Paris, 1874.

Boverat. — Modifications à apporter à la loi des retraites ouvrières pour les parents de familles nombreuses, Bulletin de l'Alliance nationale, décembre 1920

Le mouvement de la population française, Bulletin de l'Alliance nationale, mars 1921.
Bulletins de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, Paris, 10, rue Vivienne.
Bulletins de la Confédération générale des Familles, C. G. F. Paris, 92, rue du Moulin Vert.
Bulletins de la Famille française, Ligue des droits de la famille, Paris, 14, Boulevard de Courcelles.
Bulletins de La Plus Grande Famille, Paris, 24, rue du Mont Thabor.
Bulletin du Ministère du Travail (ancien Bulletin de l'Office du Travail), Paris.
Bulletins de : Pour la vie, Paris, 32, rue Madame.
Bulletins de l'Union des familles nombreuses de l'Ain et de la Grande famille maconnaise, Bourg et Macon.
Bulletins de l'Union des Grandes familles de France, Levallois-Perret, 30, rue des Frères Herbert.

Bureau Paul. — Le sursalaire familial, L'expansion économique, février 1919.

Cahen Georges. — Les familles nombreuses et l'assistance publique, Revue politique et parlementaire, 10 janvier 1914.

Campagnole. — L'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, Berger-Levrault, Paris, 1908, 2e édition.

Carpentier. — L'organisation de la famille et le vote familial, Giard et Brière, Paris, 1913.

Cartier. — Le célibat à Rome, Revue politique et parlementaire, octobre 1901.

Cauderlier. — Causes de la dépopulation de la France, Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris, 1901, p. 520.
Lois de la population, Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris, 1901, p. 668.
Les lois de la population en France, Giard et Brière, Paris, 1903.

Ce que tout le monde doit savoir sur l'assistance aux familles nombreuses, brochure de vulgarisation publiée par le Comité général de propagande mutualiste et sociale, 6, place St-Christoly, Bordeaux, 1914.

Charnay. — Le logement gratuit, Revue socialiste, octobre 1889.

Cheysson Emile. — Le logement des familles ouvrières à faibles salaires, Masson, Paris, 1886.
La question de la population en France, Revue politique et parlementaire, octobre 1896.

Cicéron. — République, trad. Leclerc, Paris, Hachette, 1827.
Traité des lois, trad. Leclerc, Paris, Hachette, 1827.
Lettres, trad. Leclerc, Paris, Hachette, 1827.
De off., trad. Nisard, Paris, Dubochet, 1840.

Cilleuls (des). — La population, Berger-Levrault, Paris, 1885.

Clément d'Alexandrie. — Stromates, trad. Genoude, Leipzig, Hinrichs, 1906.

Clément Henry. — La dépopulation en France, Bloud et Cie, Paris, 1910.

Cléray Edmond. — Les édits de 1666 et 1667, supplément au Figaro, 11 avril 1908.

Code Justinien. — Trad. Tissot, Metz, Behmer, 1807.

Code Théodosien. — Lipsiæ, 1736.

Colbert. — Lettres, instructions et mémoires, Pierre Clément, imprimerie Impériale, 1861-1865.

Cros-Mayrevieille G. — L'assistance en France, Revue philanthropique, 15 septembre 1910.
L'assistance aux familles nombreuses, Revue politique et parlementaire, octobre 1913.

Daremberg et Saglio. — Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, Hachette, Paris, 1887 (en cours), aux articles : Æs uxorium, Ærarium, Agamiou graphæ, Ager publicus, Annona, Bona caduca, Caduca, Censors, Liberorum jus, Stolæ jus, Substitutio.

Darlu Pierre. — L'assistance obligatoire aux familles nombreuses indigentes, Revue politique et parlementaire, avril 1913.
Deux lois d'assistance en faveur de l'enfance, Revue politique et parlementaire, septembre 1915.

Démosthène. — Harangues, trad. Stiévenart, Paris, Didot frères, 1842.

Denys d'Halicarnasse. — Antiquités romaines, trad. Bellenger, Paris, Ph. N. Lottin, 1723.

Dictionnaire d'économie politique, Guillaumin, Paris, 1864.

Diodore de Sicile. — Bibliothèque historique, trad. Miot, Paris, imprimerie Royale, 1834.

Dion Cassius. — Histoire romaine, trad. d'Eroziers, Arnoul et Charles les Angeliers, Paris, 1542.

Doucet Robert. — La dépopulation de la France et la réforme du régime successoral, Revue politique et parlementaire, 10 janvier 1901.

Dupriez. — L'organisation du suffrage universel en Belgique, Paris, L. Larose, 1901.

Elien. — Histoires diverses, trad. Dacier, Delalain, Paris, 1827.

Eusèbe. — Histoire ecclésiastique, trad. E. Grapin, Picard, Paris, 1905-1911.

Femme et l'enfant (La). — Publication bi-mensuelle, Paris, 29, rue de Tournon.

Ferlet Jules. — L'abaissement de la natalité à Rome, Ch. Leroy, Paris, 1902.

Ferrand. — L'habitation à bon marché, Arthur Rousseau, Paris, 1906.

Festus. — Fragments, trad. Savaguer, Paris, Panckoucke, 1846.

Florus. — Epitome, trad. Du Rozoir, Paris, E. Belin, 1829.

Foville (de). — La Commission extra parlementaire de 1901, Revue hebdomadaire, 1er mai 1909.

Fustel de Coulanges. — La Cité antique, Hachette, Paris, 1898.

Gaïus. — Institutes, trad. Pellat, Paris, Thorel, 1844.

Garnier Joseph. — Du principe de la population, Guillaumin, Paris, 1857.

Gide Charles. — La France sans enfants, L. Peyric, Paris, 1914.

Heineccius. — Ad leg. Papia, Uhl, Genève, Philibert, 1747.

Hérodote. — Histoire, trad. Miot de Melito, Paris, Didot frères, 1822.

Hottinger — La natalité française, rapport au Congrès de Nancy, Berger-Levrault, Nancy, 1919.

Isaac. — Salaire et sursalaire familial : rapport à l'assemblée générale des ligues de familles nombreuses, Jacques et Demontrond, Besançon, 1919.

Isée. — Discours, édition de Bure fils aîné, Paris, 1783.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises, Belin-Leprieur, Paris, 1822-1833.

Jaubert. — La protection du travailleur par l'initiative privée, l'Avenir médical, décembre 1910.

Jeanselme. — Presse médicale, 9 juillet 1917.

Jèze. — Les impots, Journal des Finances, 2 juillet 1920.

Jordan. — Dépopulation et lois successorales, Revue politique et parlementaire, octobre 1917.
Religion et natalité, Letouzey, Paris, 1919.

Journal de statistique de Paris, août - septembre 1910.

Journal Officiel. — Documents parlementaires, débats (Chambre et Sénat). Voir notes paginales.

Justinien. — Corpus juris civilis, trad. Tissot, Metz, 1807.
Institutes, trad. Hulot, Metz, Behmer, 1833.

Lafargue Alfred. — La natalité en France, Revue politique et parlementaire, février 1902.

Lalère Max. — La conception de l'Etat héritier comme moyen de remédier à la crise de la natalité, Rey, Paris, 1920.

Lancry Dr. — Curiosités sociales du pays de Dunkerque. Les populations physiologiques du littoral du Nord, Dunkerque. Extrait des mémoires de la Société dunkerquoise.

Lannes Henri. — L'assistance aux familles nombreuses, Revue philanthropique, 15 juin 1915.

Leroux Pierre. — Malthus et les économistes, imp. de P. Leroux, Boussac, 1849.

Leroy-Beaulieu. — La question de la population, F. Alcan, Paris, 1913.

Levasseur. — La population française, Arthur Rousseau, Paris, 1889-1892.

Lowenthal. — Dépopulation, Revue du mois, 10 avril 1910.

Lucain. — La Pharsale, trad. Nisard, Paris, Dubrochet, 1838,

Machelard. — Dissertation sur l'accroissement entre les héritiers testamentaires et les colégataires aux diverses époques du droit romain. A. Durand, Paris, 1860.

Macquart. — Mouvement de la population et de la richesse privée de la France au cours du dernier quart de siècle, Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 1904, p. 587.

Malthus. — Essai sur le principe de la population, Paris, Guillaumin, 1845.

March Lucien. — Infertilité et puériculture, Revue du mois, 10 novembre 1910.
Statistiques annuelles de la population française, Journal Officiel, notamment celui du 18 août 1920.

Martet Jean. — L'assistance aux familles nombreuses, Revue philanthropique, 15 novembre 1913.

Martin-Dupont. — Mise au point, Revue philanthropique, janvier 1909.

Mille Pierre. — Paradoxes sur la population, Revue de Paris, 1er juillet 1901.

Mirman. — Une loi de solidarité sociale, Revue philanthropique, juillet 1903.

Mommsen et Marquardt. — Manuel des antiquités romaines, vie privée des romains, E. Thorin, Paris, 1887 (en cours).

Monod (Dr J). — Rapport sur l'assistance aux familles nombreuses, VIe congrès d'assistance. Imprimerie générale du Midi, Montpellier, 1914.

Montesquieu. — Esprit des lois, Barillot, Genève, 1750.

Nogaro — La surtaxe sur les familles nombreuses, l'Action Nationale, 25 juin 1920.

Paul (apôtre) — Epitre aux Corinthiens, version Segond, Paris, 1912.

Pierson Ed. — Les familles nombreuses, Le Progrès du Loiret, Orléans, 1913.

Pinard. — La philosophie du droit. — Vitte, Lyon, 1908.

Platon. — Les lois, le banquet, trad. Cousin, Paris, Bossange frères, 1840.

Pline le jeune. — Lettres, trad. V. Bétaland, Paris, Hachette, 1879. Panégyrique, trad. V. Bétaland, Paris, Hachette, 1885.

Plutarque. — Œuvres, vie parallèle des grecs illustres, trad. Amyot, Cussac, Paris, 1801.

Properce. — Elégies, trad. Genouille, Paris, Panckoucke, 1834.

Rabany (Ch.). — A propos d'un livre : natalité et régime successoral, Revue générale d'administration, janvier-février 1917.

Rageot Gaston. — La natalité, ses lois économiques et psychologiques, Flammarion, Paris, 1918.

Revue des établissements charitables, Mai 1914, Domicile de secours. — Novembre-décembre 1917 : le domicile de secours est-il permanent au cours de la mesure d'assistance ? — Mai-juin 1918 : le domicile de secours des douaniers.

Revue philanthropique, février à juin 1909, Société internationale d'assistance. Discussion des propositions de loi sur l'assistance aux familles nombreuses.

Ribot A. — Les habitations à bon marché, Revue politique et parlementaire, avril 1910.

Richet Charles. — La dépopulation de la France, Revue des Deux-Mondes, 15 mai 1915.

Rondel. — Rapport sur les services d'assistance, Journal Officiel, 2 août 1909, annexes.

Roscher Guillaume. — Grundlagen der national œkonomie, J. C. Cotta, Stuttgart, 1864, Tome I de : System der Volkswirthschaft.

Rossi. — Cours d'économie politique, Thorel et Joubert, Paris, 1843.

Rossignol Georges. — Un pays de célibataires et de fils uniques. (Déjà publié en 1896 sous le pseudonyme de Roger Debury), Delagrave, Paris, 1913, 6e édition.

Rouanet Georges. — La dépopulation de la France, Revue socialiste, octobre 1899.

Roulleaux-Dugage. — Natalité et législation, Revue politique et parlementaire, mars 1918.
La famille française au Congrès de Lille, la Femme et l'enfant, 1er janvier 1921.

Rousseau J. J. — Le Contrat Social, Alcan, Paris, 1890.

Say J. B. — Cours d'économie politique, Rapilly, Paris, 1828-1829.

Sozomène. — Histoire ecclésiastique, trad. Cassiodore (Magnus Auretus), Paris, 1568.

Stobée. — Sermones, Oxford, Gaisford, 1822.
Florigelium, Lipsiœ, 1823, in bibliopolis Kuckniano.

Stuart Mill. — Principes d'économie politique, Guillaumin, Paris, 1880.

Suétone. — Vie des douze Césars, trad. Pessonneaux, Paris, Charpentier, 1856.

Tacite. — Annales, trad. Burnouf, Paris, Hachette, 1833.

Tite-Live. — Histoire romaine, Epitres, trad. Dureau de la Malle et Noël, Paris, Michaud frères, 1812.

Tocqueville. — Œuvres et correspondances inédites, M. Lévy, Paris, 1861.

Ulpien. — Codes. Liber singularis regularum et fragments, trad. Daubanton, Metz, 1811.

Vacherot. — La crise de la population en France, imp. de A. Davy, Paris, 1897.

Valère Maxime. — De la censure, trad. C. A. Fremion, Paris, Panckouke, tome I, ch. IX, 215 et 226, 1827.

Vieuille. — Rapport sur les propositions du Conseil supérieur de la natalité : Contribution nationale aux charges de famille. Congrès de la natalité de Rouen 1920, publié au n° d'octobre 1920 de la Plus Grande Famille.
Les fondements rationnels de l'aide sociale à la famille, C. G. F. n° 15 janvier 1921.

Voltaire. — Siècle de Louis XIV, Hachette, Paris, 1890.

Worms René. — Natalité et régime successoral, Payot, Paris, 1917.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction..... 9
Population de la France comparée à celle des autres nations..... 13
Statistique des enfants par familles..... 15
Antiquité..... 17
Période romaine..... 21
César et la censure..... 22
Auguste — Jus trium liberorum..... 23
Lois Julia de Maritandis ordinibus et Papia Poppéa..... 24
Successions et lois caducaires..... 27
Résultats des lois caducaires..... 32
Moyen Age..... 37
La Royauté et les édits de Louis XIV..... 39
Période révolutionnaire..... 45
1er empire..... 50
Malthus et ses disciples..... 53
Période contemporaine — 1856 à 1890..... 57
— — — 1891 à 1900..... 63
1897 — Proposition Émile Rey: secours aux enfants des familles indigentes chargées d'enfants..... 65
6 novembre 1900 — proposition Piot, au Sénat : allocations aux familles nécessiteuses chargées d'enfants..... 68
27 mars 1903 — Proposition Émile Rey..... 71
8 mars 1905 — Amendement Argeliès, participation de l'État aux allocations constituées par les départements en faveur des familles nombreuses nécessiteuses..... 74
23 mars 1906 — Reprise de l'amendement Argeliès ; vote à la Chambre ; disjonction au Sénat..... 77
13 avril 1906 — Adoption d'un projet de résolution de M. Argeliès 78
13 novembre 1903 — Nouvel amendement Argeliès..... 18

28 novembre 1908. — Article additionnel Argeliès : Assistance aux familles nombreuses. Disjonction. Adoption d'un projet de résolution 82
27 janvier 1909 — Examen de la proposition Argeliès par la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance — Texte des conclusions adoptées le 28 avril 1909 84
Proposition Argeliès: Assistance aux familles nombreuses nécessiteuses 85
15 novembre 1909. — Proposition Steeg: Assistance aux familles nombreuses 86
5 avril 1910 — Adoption d'une proposition de résolution de M. Argeliès 87
30 janvier 1911 — Proposition Messimy 89
6 février 1912 — Proposition H. Chéron et Le Cherpy : Contribution nationale aux charges des familles prévoyantes 93
22 février 1912 — Proposition H. Chéron et Le Cherpy : Assistance aux veuves privées de ressources et chargées d'enfants — Vote d'extraits de ces deux propositions, 11 juillet 1912 94
28 mai 1912 — Proposition Messimy : Allocations ou pensions aux mères de famille, à la naissance de chaque enfant venant au monde en sus des trois premiers 97
27 février 1913 — Adoption à la Chambre, de mesures relatives à l'assistance aux familles nombreuses et veuves privées de ressources (art. 40 à 52) 104
3 juillet 1913 — Adoption du projet au Sénat 107
Texte de la loi 108
11 juillet 1913 — Retour à la Chambre 115
14 juillet 1913 — Promulgation de la loi 116

Étude de la loi du 14 juillet 1913

I Secours temporaires avant la loi de 1913 117
II Départements munis d'un service d'assistance aux familles nombreuses avant 1913 — Texte des règlements départementaux 127
III Examen de la loi du 14 juillet 1913 151
Considérations générales 151
Nationalité française 154-459
Nombre d'enfants à la charge du chef de famille 157
1° Père et mère assument conjointement la charge des enfants 157
2° Mère reste seule avec les enfants 159
3° Père reste seul avec les enfants 161
4° Les enfants ont été recueillis par un parent 162
5° Les enfants ont été recueillis par des amis 163
Age des enfants 165

Enfants d'âge scolaire..... 165
Enfants en apprentissage..... 167
Mineurs de 16 ans, infirmes ou incurables..... 171
Enfants légitimes et reconnus entrent en compte..... 174
Les filles mères sont bénéficiaires de la loi..... 174
Cas d'une femme et d'un homme non mariés, vivant ensemble et ayant des enfants communs (cas où les enfants sont reconnus et cas où ils ne le sont pas)..... 175
Cas d'un homme et d'une femme, marié ou non chacun de son côté, vivant ensemble et ayant chacun des enfants dont le nombre total est égal à celui prescrit (différences selon que les enfants sont légitimes ou reconnus, ou non)..... 175
Cas où un seul des concubins a des enfants (différences selon qu'ils sont légitimes ou reconnus, ou non)..... 176
Insuffisance des ressources..... 178
Quotité de l'allocation..... 181-459
Caractère de l'allocation..... 189
Mode de paiement de l'allocation..... 191
Non cumul de l'allocation et des secours temporaires..... 197
Cumul de l'allocation avec celles provenant de l'application des autres lois d'assistance obligatoire..... 198
Allocation et bourses dans un établissement d'enseignement..... 199
Allocation et allocations militaires, indemnités pour charges de famille, pensions militaires..... 199

Domicile de secours

Domicile de secours communal..... 201
Acquisition..... 201
Perte..... 202
Domicile de secours départemental..... 203
Domicile de secours des forains..... 203
Absence de domicile de secours..... 204
Domicile de secours des fonctionnaires..... 204
— — militaires et gendarmes..... 204
— — douaniers..... 205
— — évacués pendant la guerre..... 206
Détermination du domicile de secours — Contestations auxquelles elle donne lieu..... 207
Erreurs dans la détermination du domicile de secours — Remboursements..... 208
Recours au Conseil d'État..... 209
Généralités..... 209
Permanence ou non permanence du domicile de secours — Variations à ce sujet..... 210

1° Permanence — Circulaire 16 avril 1906 210
2° Non permanence — Avis 12 mars 1914 — Projet de loi..... 214
3° Permanence — Circulaire 28 octobre 1914..... 216
4° Non permanence — Arrêt 6 juillet 1917 — Circulaire 16 août 1917..... 217

Établissements de la demande d'allocation

Forme de la demande..... 221
Signature de la demande..... 221
Incapacité du postulant d'établir la demande..... 221
Récépissé remis au postulant..... 223
Renseignements que doit contenir la demande..... 223
Pièces à annexer à toute demande..... 224
Pièces à fournir pour des cas particuliers (Enfants à la charge du père ou de la mère — Demande faite par un parent)..... 226
Demande complémentaire Pièces à produire..... 227

Fonctionnement administratif de la loi

Établissement des listes de bénéficiaires 228
Examen des demandes par le bureau de bienfaisance ou d'assistance..... 228
Établissement des listes par le Conseil municipal..... 229
Transmission des listes au bureau de bienfaisance ou d'assistance..... 231
Publication des listes des allocataires..... 231
Demande de simplification de cette procédure..... 232
Transmission des listes et dossiers au sous-préfet et au préfet ... 234
Examen des dossiers à la préfecture..... 235
Notification des décès au préfet..... 235
En cas de décès du père, l'allocation est continuée de plano à la mère 236
Droit de radiation et réduction provisoire accordé au préfet..... 237

Procédure d'appel et de recours..... 238
Organisation financière du service..... 241
Contrôle du service sur pièces et sur place..... 246
Contrôle par les inspecteurs du travail..... 247
Comités de patronage..... 248
Régime spécial à la ville de Paris..... 250
Résultats numériques de l'application de la loi..... 251-460

Continuation de l'historique

De nos jours — De juillet 1913 à 1919..... 255
1er Congrès national de la natalité, Nancy..... 264
De nos jours — 1920..... 267
Création du conseil supérieur et des commissions départementales de la natalité..... 267-461-549
Journée nationale des mères de familles nombreuses..... 268-461
Médaille de la Famille Française..... 269-462
2e Congrès national de la natalité, Rouen..... 272
Congrès des Associations familiales, à Lille..... 274

L'Impôt et les familles nombreuses

Impôt sur le revenu..... 277
Modérations en faveur des familles nombreuses, contenues dans les lois des :
15 juillet 1914, établissant un impôt général sur le revenu global 279
30 décembre 1916..... 280
31 juillet 1917, portant établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus..... 281
28 juin 1918, relative aux impôts et revenus autorisés..... 281
25 juin 1920..... 282
Les impôts indirects et la famille nombreuse..... 285
Ristourne fiscale proportionnelle au coefficient de consommation familiale..... 286
Vœux des Congrès de Rouen et de Lille..... 287
Taxes successorales — Avantages en faveur des familles nomnombreuses..... 289
Loi du 31 décembre 1917..... 289
Loi du 25 juin 1920..... 289

Le logement et les familles nombreuses (Lois des 12 avril 1906, 23 décembre 1912, 14 juillet 1913, 24 octobre 1919, 26 février 1921).. 293
Le Conseil supérieur de la natalité et la question du logement... 298
Vœux du Congrès de Rouen 301
Projets divers et considérations générales.....306-466

Indemnités pour charges de famille accordées aux fonctionnaires et militaires 309-469
Vœux relatifs à l'avancement des fonctionnaires..... 312

Allocations familiales (sursalaire familial)..... 314
Caisses de compensation d'allocations familiales..... 315
Intervention de la loi, proposition Bokanovski,..... 318 - 472
Généralisation de l'institution par les industriels..... 324

Réductions accordées aux familles nombreuses par les Cies de chemins de fer et de navigation..... 329 - 474

Insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses (loi du 14 avril 1917) 334

Régime du pain (décrets des 3 février et 10 mars 1920)..... 335
Régime du sucre (arrêté du 16 août 1920), et du lait..... 337

Facilités en vue de l'instruction des enfants de familles nombreuses Propositions de loi et vœux..... 338-475

Vote familial — Proposition de loi : L. Marin, Roulleaux-Dugage, A. Peyroux, de Las Cases, Lemire —Vœux des Conseil supérieur de la natalité, Congrès de Nancy, Rouen et Lille..... 341

Service militaire et familles nombreuses — Régime actuel, projet de loi, et vœux en faveur d'améliorations..... 350

Retraites ouvrières et paysannes et familles nombreuses — Projet de loi..... 358

Donations, legs et prix en faveur des familles nombreuses..... 363-477

Associations s'occupant des familles nombreuses..... 368

Régime successoral — Modifications proposées — Considérations générales..... 371

Primes à la natalité.....382-479
Discussions au sujet de la fixation des modalités d'attribution des subventions de l'État..... 382

Texte du décret du 30 avril 1920 388
Barème de participation de l'État 393
État de la question dans les divers départements — Texte des règlements départementaux 400

Contribution nationale aux charges des familles nombreuses — Évolution de l'idée d'aide aux familles nombreuses 417
Projets divers : Alliance d'hygiène sociale, Alliance nationale, Ligue Pour la vie, Thibout, Conseil supérieur de la natalité 419
La famille de 3 enfants est-elle une famille nombreuse et doit-elle être encouragée ? 422
Assurance familiale 423
Caisse de la Natalité ou Caisse nationale des Grandes familles... 424
Objections 424
Rapport de M. Delachenal, député, relatif à l'aide nationale à toutes les familles nombreuses françaises 427
Discussion du rapport à la Chambre : 10 mars 1921 429
Suite de la discussion 440
Texte adopté à la Chambre 443
Transmission au Sénat 446

Les assurances sociales
Projet de loi déposé le 22 mars 1921 447

Législation étrangère et familles nombreuses 453

Suppléments à divers chapitres

Loi de 1913. — Assistance aux Polonais 459
Quotité de l'allocation et crédits votés pour l'application de la loi. 459
Nombre de bénéficiaires pendant l'année 1920 460
Conseil supérieur et commissions départementales de la natalité. Adjonction d'un représentant des sociétés de secours mutuels... 461
Journée de la famille française — Résultats 461
Médaille de la Famille française — Arrêté du 26 mars 1921 — Discussion au Sénat au sujet des crédits, 30 mars 1921 462
Exposition nationale de la maternité et de l'enfance ; — date des congrès 464
Office public de l'hygiène et de l'assistance — Demande de création 465
Logement ; — proposition n° 2.316 de M. Paul-Boncour tendant à la création d'un office national du logement 466

Logement ; — projet de loi n° 2.366, du 22 mars 1921..... 467
Logement ; — Rapport de M. Bovier-Lapierre, 15 avril 1921, n° 2 514 468
Logement ; — crédits de subventions pour habitations à bon marché, exercice 1921..... 468
Indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires, décret du 9 mars 1921 469
Allocations familiales au Sénat, le 4 avril 1921, intervention de l'État 472
Réductions accordées par les C ies de chemins de fer..... 474
Bourses d'enseignement primaire supérieur, arrêté du 18 août 1920 475
Bourses dans les établissements de bienfaisance..... 477
Legs et prix en faveur des familles nombreuses..... 477
Primes à la natalité. — Rectification — Vote des barèmes au Sénat. — Crédits votés pour 1921..... 479

Conclusion..... 483

Annexes..... 493
Historique des projets et des propositions de loi relatifs aux impôts sur les revenus ou les capitaux — Texte des articles renfermant des dégrèvements pour charges de famille..... 493
Historique des projets et propositions de loi relatifs aux taxes successorales. — Texte des articles renfermant des avantages pour les familles nombreuses..... 506
Texte des projets, propositions de loi, dont il est question au cours de cet ouvrage, depuis décembre 1913 — (classés par ordre chronologique)..... 510
2 décembre 1913. — proposition de MM. J L Breton, Messimy, Honnorat, députés, instituant une assurance pour l'allégement des charges de famille..... 510
27 janvier 1914. — Rapport de M. Honnorat, sur les propositions de MM. Messimy, Ghesquière, Breton..... 511
21 avril 1916. — Proposition de MM. Bénazet et Aubriot, députés, instituant des primes à la natalité en faveur des parents de plusieurs enfants..... 514
12 septembre 1916 — Proposition de M. A. Peyroux, député, tendant à assurer une pension annuelle viagère aux parents de plusieurs enfants..... 515
14 septembre 1916. — Proposition de M. P. Constans, député, tendant à encourager la maternité..... 515
28 septembre 1916. — Proposition de M. Mignot-Bozérian, député, tendant à l'attribution à tous les chefs de familles nombreuses d'une rente proportionnelle au nombre des enfants à partir du 4e 516
26 octobre 1916. — Proposition de M. Rameil, député, tendant à faciliter l'éducation des enfants de familles nombreuses 517
16 janvier 1917. — Proposition de M. M. Barthe et Rognon, députés, tendant à organiser la protection de la maternité et de l'enfance..... 518
3 août 1917. — Proposition de M. Doizy, député, instituant un livret national de caisse d'épargne du nouveau-né. 520

6 novembre 1917. — Proposition de M. A. Peyroux, député, tendant à augmenter la quantité et la qualité de la natalité française. 522
6 juin 1918. — Proposition de M. Brenier, député, tendant à instituer l'aide aux familles nombreuses..... 523
21 janvier 1919. — Proposition de M. Lairolle, député, tendant aux mesures à prendre pour le relèvement de la natalité..... 527
28 janvier 1919. — Proposition de M. Tournan, député, tendant à attribuer à tous les chefs de familles françaises des allocations en raison du nombre des enfants à charge..... 528
21 mars 1919.— Rapport de M. Doisy, député, sur un grand nombre des propositions de loi précédentes..... 529
26 décembre 1919. — Projet de l'Alliance nationale, instituant des allocations nationales pour charges de famille..... 529
22 janvier 1920. — Proposition de M. A. Chéron, député, tendant à favoriser l'accroissement de la natalité..... 530
30 janvier 1920 — Rroposition de M. Roulleaux-Dugage, député, tendant à réaliser le suffrage universel intégral par l'adoption du vote familial..... 531
24 février 1920. — Proposition de M. Bokanowski, député, tendant à instituer l'aide aux familles nombreuses par l'obligation du sursalaire familial..... 531
27 février 1920 — Proposition de M. Thibout, député, tendant à l'attribution d'allocations nationales aux familles nombreuses..... 533
29 mars 1920.— Proposition du Conseil supérieur de la natalité, tendant à l'institution d'une contribution nationale aux charges de familles nombreuses..... 534
10 mai 1920 — Proposition du Conseil supérieur de la natalité tendant à la création d'une assurance pour l'allègement des charges de famille..... 534
17 mai 1920. — Proposition du Conseil supérieur de la natalité tendant à la création de ressources financières pour la caisse nationale des grandes familles..... 536
22 juin 1920.— Rapport de M. Bovier-Lapierre, député, sur le projet de loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché. Dispositions concernant le logement des familles nombreuses 539
9 juillet 1920.— Rapport de M. Delachenal, député, sur les propositions de M M. Delachenal, Nadi et Thibout..... 541
22 juillet 1920. — Proposition de MM. Loucheur et Bonnevay, n° 1.336 relative à l'établissement d'un programme financier en vue de la construction, pendant les années 1921 à 1930, de 500.000 logements économiques et salubres..... 545
30 juillet 1920. — Proposition de M. Lemire, député, tendant à assurer à la famille des droits électoraux..... 542
3 décembre 1920.— Proposition de M. André Payer, député, tendant à la construction de 100.000 maisons à bon marché destinées à des familles nombreuses..... 543
29 décembre 1920.— Proposition de M. Escudier, député, ayant pour objet de faciliter la construction d'immeubles à usage exclusif

d'habitation, en accordant une exonération des impôts qui frappent la propriété bâtie..... 544
22 mars 1921. — Projet de loi sur les assurances sociales, n° 2.369.— Articles relatifs aux charges de famille..... 545

Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance. — Décret 12 mai 1921..... 549
Errata et compléments..... 551
Bibliographie..... 555
Table des matières..... 561

IMP. NOUVELLE, BOURG.

RETURN TO → **CIRCULATION DEPARTMENT**
202 Main Library

LOAN PERIOD 1 **HOME USE**	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
1-month loans may be renewed by calling 642-3405
6-month loans may be recharged by bringing books to Circulation Desk
Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date

DUE AS STAMPED BELOW

DEC. 23 1982		
Dec. 22 1982		
Jan. 22 1983		
Feb 22 1983		
~~Mar 22 1983~~		
MAR 23 1983		
APR 23 1983		
MAY 23 1983		
rec'd circ. MAY 22 1983		
MAY 20 2000		

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
FORM NO. DD6, 60m, 3/80 BERKELEY, CA 94720

YC 79144

576171

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY